



HISTOIRE DE BEARN. LIVRE SEPTIESME.

CHAPITRE I.

Sommaire.

I. Gaston fils de Guillaume de Moncade estoit en bas aage lors du decés de son pere. Ses Curateurs assistent à son nom au partage de la conquête de Maiorque. II. Garsende sa mere Regente de sa personne, & de ses biens. Vient en Bearn avec son fils. Garsende nommée Comtesse de Bearn, & pourquoi. IV. Garsende administroit les affaires de Bearn. Elle inuestit le Vicomte de Louigner de la terre de Garos. Violences commises par ce Vicomte contre l'Abbé de la Reole. Guerre à cette occasion entre le Vicomte, & Gaston. V. VI. Traicté d'accord entre le Vicomte, & l'Abbé. La sentence arbitrale qui regle les pretensions du Vicomte de Louigner sur l'Abbaye. VII. Alliance renouvelée entre Thibaut Roi de Navarre, & Gaston, qui consent que Fortaner de Lescun son vassal, reçoive du Roi l'inuestiture de la ville de Sadoba.

I. **E**NTREPRENS maintenant de donner au public ce que j'ay peu recueillir touchant Gaston de Moncade fils de Guillaume, qui n'est recommandé parmi les Historiens de Foix, que pour avoir esté le pere de la Comtesse Marguerite, mariée à Roger Bernard Comte de Foix; & pour avoir esté, suiuant leur aui, le premier de la maison de Moncade qui fut Seigneur de Bearn, par l'election des Bearnois. Ce qui les a induits à cét erreur est l'ignorance des choses qui auoient precedé, & la rencontre du ieune aage de ce Gaston, lors du decés de son pere Guillaume, quel'on peut iustifier par le partage qui fut fait de la conquête de l'Isle, suiuant ce que le Roi auoit ordonné aux Estats de Barcelone, & de Tarragone. Car la memoire de Guillaume de Moncade estoit en telle recommandation au Roi d'Aragon, & à toute l'armée, que cét illustre Seigneur ayant esté nommé pendant sa vie

pour estre l'un des arbitres & ordonnateurs de la distribution de la dépoüille des Mores, & du territoire de Maiorque, on conferua cét auantage d'honneur à son fils Gaston: le Roi ayant nommé Ramon Alaman, & Ramon Berenger Vicomte d'Ager, pour estre les Curateurs, & assister en cette qualité à l'ordonnance du partage, côme remarque Surita. Il ne faut pas douter que les seruices du pere ne fussent reconnus en faisant cette distribution, & que l'on n'adiugeast vne partie de la conquête à Gaston son fils, qui à cause de ce partage possedoit en l'Isle de Maiorque, plusieurs terres, ainsi que nous apprendrons par l'acte d'emancipation qu'il fit de Constance sa fille aînée.

II. Sa mere Garfendis prit le soin de son education, & gouerna en qualité de Regente toutes les terres & Seigneuries appartenantes à son fils: & dautant que la terre de Bearn estoit la plus noble & la plus considerable, elle voulut contenter les Bearnois, en cōmettant à leur fidelité la garde de sa personne, & preferant à la Catalogne l'habitation & la residence de ce pais. Nous pouuons apprendre la venue de Garfendis en Bearn dès l'année 1230. dans le Chartulaire de Sauuelade, au moyen de l'achat d'un champ, que firent les moines pour leur moulin de Baccarrau, par le conseil & consentement, de *Dame Garfende Comtesse de Bearn, & de son fils le Seigneur Gaston*, au mois de Nouembre de l'année 1230.

III. Oû l'on peut remarquer comme Garfende est qualifiée Comtesse de Bearn; Ce qui n'est pas arriué fortuitement & par la faute, conuience, ou flaterie particuliere de l'Escruiain; attendu que parmi les estrangers ses ennemis, cōme dans Matthieu Paris Historien Anglois, elle est perpetuellement nommée la Comtesse de Bearn; Comme aussi en l'acte qui contient la riche & magnifique dotation, que cette Dame fit pieusement & liberalement, en faueur du monastere des Filles de S. Vincent de Iunqueras de l'Ordre S. Benoist, près de Barcelone, auant l'année 1232. elle est qualifiée Garfende Comtesse & Vicomtesse de Bearn, & Dame de Moncade & de Casteluicil, ainsi que Frai Diago l'atteste, *ayant veu, dit-il, l'original de l'acte, & en icelui les titres que l'Euesque de Barcelone donne à Dame Garfende*. En Nauarre on lui conferue le titre de Comtesse de Bearn, dans l'acte de l'investiture que fit Thibaut Roi de Nauarre à Fortaner de Lescun, de la ville de Sababa l'an 1234. Elle-mesme prend aussi les titres & qualités de Comtesse, & Vicomtesse de Bearn, Dame de Moncade, & de Casteluicil, dans l'homage qu'elle rendit à l'Euesque d'Osone l'année 1258. De sorte qu'elle nous laisse à soupçonner, qu'estant dégoustée du simple titre de Vicomtesse, qui lui sembloit trop foible pour soustenir la dignité de la Seigneurie de Bearn, qui en effet, suiuant les Constitutions de Charlemagne, & l'usage de tous les Royaumes, contenoit en soi les territoires de deux Comtés, aussi bien que le destroit de deux Eueschés, elle voulut adiouster à l'ancienne qualité de Vicomtesse, le nouveau titre de Comtesse, puis qu'il lui estoit iustement deu suiuant les loix & reglemens des fiefs. A quoi elle fut dautant plus facilement portée, qu'elle possedoit le titre de Comtesse pendant son premier mariage avec Alfonse Comte de Prouence, & qu'elle estoit issuë des Comtes de Fourcalquier.

IV. Or pour ce qui regarde l'administration des affaires de Bearn, outre la necessité qu'il y auoit que Garfende l'entreprit, en qualité de mere de Gaston; il y a encore vne preuue, qu'elle s'en mesloit, tirée d'une action assés remarquable; qui a esté conferuée dans les papiers de l'Abbaye de la Reole en Bearn. C'est la dispute qui survint entre Gaston Seigneur de Bearn, & Arnaud Guilhem de marsan, Vicomte de Louigner l'année 1232. où l'on mesla l'interest de la Seigneurie & terre de Garos; que le Vicomte de Louigner possedoit, l'ayant receuë de la main de la mere de Gaston, ainsi que parle l'acte; qui merite d'ailleurs que l'on en represente la substance, à cause du traicté de paix qui fut arresté entre ces deux Seigneurs, apres vne fascheuse

guerre: dont l'origine prouenoit principalement des oppressions que le Vicomte de Louuigner faisoit ordinairement à l'Abbé de la Reole. De sorte que Gaston qui estoit maistre de la terre, où le monastere estoit fondé, se vit obligé de l'assister, & donner sa protection à l'Abbé, & par mesme moyen de retirer à soi la Cour & terre de Garos, que le Vicomte Arnaud Guilhem occupoit, en ayant esté inuesti pour vn temps par Garfende mere de Gaston. D'où s'ensuiuit vne forte guerre entre Gaston, & le Vicomte de Louuigner, qui attira apres soi des effets tragiques & sanglans, avec les incendies & brullemens de plusieurs maisons; de sorte que ce quartier demeura fort desolé, n'estant resté debout que les Chasteaux bien fortifiés.

V. C'est pourquoy ils traitent vn accord, par l'entremise de quelques Gentils-hommes leurs amis cōmuns, sçauoir de Pierre de la mote, Amani son frere, Guillaume Raimon de Pius, A. Guillaume de Labarte, R. B. de Arreunia, A. Loup de Biclere ou Billere: & pour cét effet assemblerēt leurs Cours au lieu de Fixos. Cette procedure fut sans doute tenuë par Gaston, en suite d'vn article du vieux For de Bearn, qui ordōne que les Bearnois sont obligés de secourir leur Seigneur, & porter les armes par son commandement hors la Prouince, en cas que ses voisins refusent de lui faire raison, suiuant ce qui sera conclu & arresté entre la Cour de Bearn, & celle du voisin. On esfaya donc en cette conference de la Cour de Bearn, & de celle de Louuigner, de vuidier les differens d'Arnaud Guilhem Vicomte de Louuigner, avec Bernard Abbé de la Reole, qui estoient la source de cette guerre. Apres que le Vicomte & l'Abbé eurent allegué leurs raisons pardeuant Sance Euesque de Lascar, & les susdits Gentils-hommes & autres Barons du païs, qui estoient presens à la tenuë de cette Cour; il fut arresté que ce procès seroit vuidé par dix preud'hommes de la terre, choisis respectiuelement par les parties. L'Abbé nomma de sa part, Donat de Crabos, Raimond de Sanfoupoi, Fortaner de Salas, Arnaud de Crabos, & Bertran de Maseroles. Le Vicomte nomma Ancfans de Seuin, Bonel de Milos, Duran de Pomps, Ramon de l'Abadie, Arnaud de Clauerie. Ces dix arbitres ainsi conuenus & accordés, apres auoir iuré de iuger l'affaire suiuant raison & iustice, choisirent deux hommes sages & prudens, amis communs des parties, pour estre ioincts à eux en ce iugement, sçauoir Sance Euesque de Lascar, & Arnaud de Coarase.

VI. Ces douze declarerent par leur sentence arbitrale, que le monastere de la Reole estant vne maison religieuse, n'estoit point obligée par deuoir & necessité, de payer cent sols Morlas à la maison de Louuigner, lors de l'ordination de l'Abbé suiuant la pretention du Vicomte; Neantmoins que pour le bien de paix, & pour le repos de ces deux maisons, il estoit loisible à la maison de la Reole, de les payer à l'auenir au Seigneur de Louuigner, à chasque ordination d'vn Abbé nouveau; à la charge que ce Vicomte venant au Monastere, iure sur l'autel de S. Pierre, & promette de proteger & défendre la maison de la Reole, & ses appartenances contre tous, excepté le Comte de Poictiers; de confirmer les donations faites au Monastere par les Vicomtes ses predecesseurs, & de ne lui faire aucun tort ni preiudice, par soi ni par les siens. En suite le Vicomte de Louuigner, pour tesmoigner sa bonne volonté enuers l'Abbaye, lui fit donation de quatre mille arpens de terre qu'il possedoit au lieu d'Vsan & de Maseroles avec la Seigneurie de ces lieux, qui ne reconnoissoit aucun superieur, dit l'acte, lequel fut arresté & expédié dans le Chasteau de Louuigner, le premier de Septembre, mille deux cens trente-trois.

VII. L'année suiuite 1234. Thibaut Comte Palatin de Champagne & de Brie, ayant succédé au Royaume de Nauarre, par le decés du Roi Sance son oncle, Gaston renouuella l'alliance que son pere Guillaume auoit contractée avec Thibaut: & voulut que Fortaner de Lescun l'vn de ses Barons & premiers vassaux, qui

auoit sa Baronie située sur le haut des monts Pyrenées, proche des limites de Nauarre & d'Aragon, s'obligeast particulièrement au seruice & vasselage du nouveau Roi de Nauarre, receuant de lui en fief perpetuel, pour soi & ses heritiers, la ville & Chasteau de Sadoba, dont Fortaner lui fit homage, promettant de le receuoir apaisé, & courroucé; au mois de Iuillet 1234. Garfende Côtessé de Bearn, & Gaston son fils signèrent l'acte, & cautionnerent la fidelité de Fortaner de Lescun leur vassal, ainsi quel'on aprend d'une Histoire de Nauarre escrete à la main; qui est plus exacte en ce point, l'auteur tesmoignant assés d'auoir veu l'acte d'investiture de la ville de Sadoba, que non pas Garibai, qui rapporte cette action à l'année 1247. en termes vagues, & sans aucune circonstance. Le mesme Historien escret à la main, assure que Gaston fuiuit le Roi de Nauarre en son voyage d'Outremer, qu'il entreprit l'an 1238. sans en retirer autre auantage pour les Chrestiens, que le tesmoignage de sa bonne volonté, commel'on peut recueillir de Roderic de Toledé, & de Thomas de Valsingham.

II. E Chartul. Silualatæ: De consilio, voluntate, & assensu Dominæ Garfendis Comitissæ Bearn, & filij sui Domini Gastonis.

III. Franciscus Diago lib. 3. de los Cond. de Barcel. c. 8.

IV. V. VI. E Chartul. Monasterij Regulæ.

VII. Historia ms. Regum Nau. Garibai l. 25. c. 4. Roderic. Tol. Walsingham.

CHAPITRE II.

Sommaire.

I. Guerres de Gaston contre les Anglois. II. Origine de cette guerre. Le Comté de Poictou donné en apanage par le Roi S. Louis à son frere Alfonso. Reuolte des Poictuins. III. Défaite de Henri Roi d'Angleterre en Saintonge. Sa retraite vers Bourdeaux. IV. La Comtesse Garfende, & son fils Gaston viennent en cette ville, & prennent solde du Roi d'Angleterre. V. Qui se retire en son Royaume, apres auoir establi Molis au Gouvernement de Gascogne. VI. Combat de Molis contre le Roi de Nauarre. VII. Gaston bastit le Chasteau d'Ortés, qui fut surnommé le Noble, & de Moncade.

LA suite du temps me porte à représenter la valeur, & les genereuses entreprises de nostre Gaston contre les Anglois, qui ont esté inconnues à nostre Prouince iusqu'à present; avec ce malheur neantmoins pour la sincerité de l'Histoire, que ie suis obligé de suiure la relation des auteurs Anglois, qui viuoient en ce temps, & qui auoient par consequent beaucoup d'aigreur & d'animosité contre lui, à cause des ruines que cette guerre cauoit à toute l'Angleterre, mesmes aux Ecclesiastiques, & aux Monasteres, par la frequente contribution des deniers que le Roi Henri III. extorquoit d'eux, avec diuers artifices & violences. C'est pourquoy Matthieu Paris Moine du Monastere S. Auban, qui n'espargne les Papes, ni ses propres Rois, lors qu'il est question d'estaler au iour, les moyens qu'ils pratiquoient pour leuer de l'argent, n'a eu garde d'espargner nostre Gaston en sa narration; puis qu'il lui attribue d'estre le motif, & l'occasion des foules que souffroit l'Angleterre, pour soustenir contre lui la guerre en Gascogne. Je veux neantmoins apporter cette fidelité en ce recit, que ie ne dissimulerai point les conuices dont Matthieu Paris charge nostre Prince, les interpretant à tout autant d'eloges d'honneur de son industrie, & de sa valeur, & prendrai la matiere à sa source, afin qu'elle soit plus facilement connue.

II. Le Roi S. Louis ayant donné le Comté de Poictiers, accru de l'Auvergne à son frere Alfonse, mari de Jeanne fille & heritiere de Raimond Comte de Tolose, fit assigner les vassaux pour rendre l'homage qu'ils deuoient au nouveau Comte, à raison de leurs fiefs. Tous les Seigneurs & Gentils-hommes s'acquiterent de ce deuoir, excepté Hugues Comte de la Marche, qui fut empesché de ce faire, par sa femme Isabeau; laquelle ayant espousé en premieres nopces le Roi d'Angleterre, estoit mere de Henri III. Roi d'Angleterre qui viuoit pour lors. De sorte qu'elle auoit en singuliere recommandation les interets du Roi son fils; & preuoyant bien que l'esperance de recouurer la prouince de Poictou estoit entierement perduë pour les Rois d'Angleterre, qui depuis vingt ans auoient esté depossédés de la meilleure partie, par les Rois Philippe II. & Louis VIII. si l'on souffroit qu'elle fut baillée en apanage à vn fils de France, & que les vassaux du Comté, le reconneussent pour leur Seigneur legitime, entreprit de faire des pratiques & menées dans le pais, au preiudice du seruice du Roi, attirant à sa faction Geofroi de Lusignan, & plusieurs autres seigneurs: & porta son mari à declarer ouuertement qu'il refusoit de rendre l'homage au Comte Alfonse; à cause que cette prouince apartenoit à Richard Comte de Cornuaille frere du Roi d'Angleterre; & que l'ineustiture en auoit esté donnée au Comte Alfonse, pendant que Richard estoit occupé à la guerre de la Terre-sainte. C'est le vrai motif du refus, que fit le Comte de la Marche, tiré de Matthieu Paris historien Anglois, qui adiouste avec Nangis, que le Comte Hugues appella incontinent le Roi d'Angleterre pour le recouurement du Poictou.

III. Ce Roi arriua au mois de Mai 1242. en la ville de Royan, assise à l'emboucheure de Garone, où il se rafraischit quelques iours, & de là s'en vint à la noble Cité de Pons, comme parle l'historien Anglois; Renaud de Pons seigneur de la ville, accôpagné de la Noblesse de Saintonge, lui estant allé au deuant avec beaucoup d'honneur & de magnificéce. Le Roi d'Angleterre fortifié des troupes de Guienne, que le Comte de la Marche auoit pratiquées, s'auança iusqu'à Taillebourg en Saintonge, où le Roi de France apres auoir assiegé, batu & pris sur son chemin beaucoup de places d'importance, qui tenoient pour l'ennemi, vint le recueillit avec vne tres-puissante armée: Dôt le succès fut tel, suiuant le recit de Ioinuille, de Nangis, & de Paris, que les Anglois furent rompus & desfaits avec vn grand carnage, & le Roi d'Angleterre contraint de se metre honteusement en fuite, & se retirer en la ville de Saintes, qui estoit tenuë immediatement par les Rois d'Angleterre, comme membre particulier de leur domaine, & vne de leurs residences ordinaires, qu'ils appelloient *Chambres*, suiuant Matthieu. Neantmoins ne trouuant point d'assurance dans vne ville, qui estoit si proche de l'armée victorieuse des François, il s'enfuit le lendemain du combat vers Blaye, avec vn extreme desordre & confusion, & perdit toute la Saintonge: le Sire de Pons, & les autres vassaux ayans fait homage de leurs Seigneuries au Comte Alfonse. Il fit quelque seiour dans Blaye, & s'achemina vers Bourdeaux, apres qu'il eut appris, que la Reine Alienor y auoit accouché d'vne fille, enuiron l'Assomption Nostre Dame.

IV. Au mesme temps, dit Matthieu Paris, & apres lui Matthieu de Vvestmonstier, vint à la Cour du Roi d'Angleterre, la Comtesse de Bearn avec son fils Gaston; qui estoit vne femme de prodigieuse grandeur, & si demesurément grosse, que son corps eust rempli vn chariot vuide, selon Matthieu de Vvestmonstier: Laquelle disët-ils, attirée du desir d'auoir quelque part aux sterlins du Roi d'Angleterre, dont il auoit bonne prouision, se rendit à Bourdeaux accompagnée de soixante Cheualiers, & s'estant accordée à la solde avec le Roi, à treize liures sterlins par iour, demeura longuemët à la Cour, y faisant vne grande dépense, & fort inutile; attendu que, selon la plainte des Anglois, la Comtesse, non plus que son fils, ne profita iamais

aux affaires du Roi, au contraire lui preiudicia grandement, & enfin l'abandonna, le trahit, & le ruina. Or les finances de l'Anglois furent tellement épuisées, qu'après la perte totale de ses terres de Poictou, & les leuées extraordinaires de deniers qu'il fit en Angleterre, il se trouua chargé de grandes debtes, qu'il auoit contractées en Gascogne, pour satisfaire aux dépenses de la Comtesse de Bearn, de Gaston son fils, & des Gascons, qui le tenoient en leur pouuoir, iusqu'à la fin de l'année 1243. n'ayant esté rien exploicté pendant tout ce temps pour le bien de son seruice, que la prise de quelques petites places dans le Bourdelois.

V. Ayant arresté vne trefue de cinq ans avec le Roi de France, il prit resolution de faire voile en Angleterre, enuiron la S. Michel de cette année 1243. Mais les Gascons ayans pris goust à son seiour, qui leur estoit profitable, taschoient par tous moyés & pretextes de persuader au Roi, qu'il passast vn autre hyuer à Bourdeaux, & qu'il y prodiguast à leur profit, quoi qu'à son damage, les reuenus de son Royaume. Ce que Henri ne voulut leur accorder de son bon gré; au contraire apres auoir establi l'ordre du gouvernement de Gascogne, & ordonné pour son Gardien ou Seneschal Nicolas de Molis, homme d'autorité & d'experience, il s'embarqua dans ses vaisseaux. De sorte que les Gascons inuenterent vne fourbe pour le rappeler, feignans vne querelle generale entr'eux, dont ils firent donner connoissance au Roi, qui reuint incontinent, & prit terre pour l'appaiser. Mais aussi ne s'arresta-il pas longuement. Car il partit de Bourdeaux enuiron la feste S. Remi, & arriua en Angleterre sur la fin du mois de Novembre.

VI. Pendant son absence, Nicolas de Molis Seneschal de Gascogne, combatit heureusement contre le Roi de Nauarre, en l'année 1244. suiuant Matthieu Paris. On ignore le sujet de cette guerre; n'y ayant rien qui puisse auoir excité de la noise entre ces voisins, sinon peut-estre le país de Mixe & d'Ostauarés, que le Nauarrois vouloit vsurper sur Arnaud Ramon Vicomte de Tartas: auquel neantmoins il fit cession de ses droicts, en consequence de ce combat, & donna aussi deux places à Gaston Seigneur de Bearn pour le contenter l'an 1247. ainsi que rapporte Garibai, quoi qu'il ne face mention de la guerre precedente, qu'en termes, incertains & confus.

VII. Au reste Gaston, qui estoit puissant en commodités à cause des diuers Estats qu'il possedoit, & qui auoit receu beaucoup de deniers contans des mains du Roi d'Angleterre à Bourdeaux l'an 1242. tourna ses pensées à se loger commodément dans Ortés, qui estoit vne ville assise à la frontiere de son país, du costé de l'Anglois; lequel auoit plus de facilité de faire des entreprises sur le Bearn, qui estoit denué de toute defense en cet endroit, que non pas l'Aragonois, qui en estoit separé par des rudes & tres-aspres montagnes. Ioinct que l'ancienne demeure des Seigneurs de Bearn dás le Chasteau de la Fourquie de Morlas n'estoit pas si agreable, qu'elle peust l'arrester en cette ville; quoi qu'il eust la mesme commodité que ses predecesseurs, de se diuertir dans les Chasteaux de Pau, de Cadeillon, & d'Escures, qui auoient la situation fort agreable, à cause de l'amcénité du terroir qui les enuironne. Mais la consideration d'Etat l'emporta, avec la nature de l'assiete du lieu, où il fit bastir le Chasteau d'Ortés; qui est vn terre haut esleué, qui commanda la ville (laquelle est comme abatuë à ses pieds) & descouure de tous costés cinq ou six lieuës d'estenduë de país; & rapporte entierement à l'assiete, & au plan du Chasteau de Moncade en Catalogne, duquel Gaston estoit le Seigneur propriétaire, en portoit le nom & les armes, aussi bien que Guillaume son pere, & Guillaume Raimond de Moncade son ayeul Seigneur de Bearn. C'est pourquoy il entreprit l'edifice de cet ourage que Froissart a veu tout entier avec admiration, lequel à cause de sa magnificence estoit

aussi communément appelé le Chasteau Noble (ainsi que l'on verra ci-dessous dans vne sentence arbitrale de l'an 1256.) où il establit sa demeure ordinaire & deses successeurs, iusqu'à ce que Gaston Prince de Nauarre la transporta à Pau emiron l'an 1460.

IV. E Matthæo Paris pag. 575. Eodem tempore quædam mulier singulariter monstruosa, & præ grossitudine prodigiosa, Comitissa videlicet de Biarde, cum filio suo Gastone, & 60. militibus, venit ad regem, ducta cupidine sterlingorum quibus nouerat Regem abundare, & facta conuentione stipendiaria morabatur cum eo, & accepit à Rege qualibet die pro stipendio tredecim libras sterlingorum. Et nunquam Regi profuit, imo potius obfuit, & in fine defuit, imo verius prodidit, & depauperauit. Infra: Rege Angliæ cum Regina sua dies ociosos apud Burdegalim desidiose consumente, interim tamen Gasconenses cum Biarda thesauris eius minime pe-

percerunt. Pag. 578. Anno gratiæ 1243. qui est annus Regis Henrici 27. fuit idem Rex apud Burdegalim hyemans & commorans inutiliter, Comitissa de Biarde & G. filio suo & Gasconibus quotidianas expensas & stipendia non modica ab ipso Rege quem tenebant extorquentibus.

E Matthæo Westmonasteriensi: anno 1241. quædam mulier singulariter monstruosa, cuius cadauer vermibus multis hereditarium lecticam vacuum potuit onerare, videlicet Comitissa de Biarde cum filio suo Gastone.

Matthæus Paris p. 560. p. 564. p. 573. p. 575. p. 581. p. 632. Garib. l. 25. c. 4.

CHAPITRE III.

Sommaire.

I. Crainte de l'Anglois pour la Gascogne, qui lui estoit utile; Bourdeaux lui donnant mille mars d'argent. Bueles Gouverneur du pais. II. Les Gascons s'esleuent contre lui. Leur principal Chef estoit Gaston de Bearn. III. Henri est en peine pour cette guerre, & neantmoins l'excite à dessein. IV. Desirant se vanger des torts qu'il pretendoit auoir receu à Bourdeaux; où il voulut arrester son frere Richard, lui ostant la Gascogne, & la donnant à son fils Edoüard. Gaston estoit le principal de ceux qui auoient fasché ce Roi. V. Simon de Montfort Comte de Liestre beau-frere du Roi enuoyé en Gascogne avec vne puissante armée. VI. Diuers combats entre Simon, & Gaston; qui fut contraint d'accepter vne trefue. Ce qui donna vne grande satisfaction à la Cour d'Angleterre. Prise du sieur d'Agremont.

I. **L**es trefues de cinq ans arrestées entre les deux Rois estant sur le point de finir, le Roi d'Angleterre tint vn grand conseil sur ce sujet, le lendemain de la Purification de l'année 1247. Car il craignoit grandement pour la Gascogne, sur les auis assurez qu'on lui auoit donnés, que le Roi de France preparoit vne grande armée pour mettre cette Prouince sous sa puissance: En la perte de laquelle, il y auoit de la honte, & du damage pour l'Anglois; attendu que la seule ville de Bourdeaux lui valoit annuellement mille mars d'argent, suiuant Paris. Il establit donc pour la conseruation & gouvernement de ce pais, Guillaume de Bueles Gentil-homme Norman, qui auoit esté autresfois Mareschal en la maison du Roi, & promettoit beaucoup de parole, suiuant la coustume de son pais, dit l'historien, mais sans aucun effet.

II. De sorte que sous son gouvernement, la Gascogne fut en grand danger d'estre perduë pour l'Anglois, à cause des souleuemens des Seigneurs du pais; entre lesquels le plus considerable, le plus fort, & le plus puissant ennemi du Roi d'Angleterre fut Gaston le fils de la Comtesse de Bearn, le plus ingrat de tous ceux que la

prodigalité Royale auoit enrichis, ainsi que parle Matthieu Paris; l'aigreur duque il faut souffrir, dans la connoissance qu'il donne de la valeur de Gaston, qui nous eust esté autrement inconnuë; aussi bien que les iustes motifs de son armement nous sont cachés, sinon autant que l'on en peut recueillir des remonstrances des Deputés de Gascogne, dont il fera fait mention ci-apres, qui se plaignent des ruines, voleries & oppressions des Anglois; à qui la Prouince ne peut opposer vn plus fort & plus puissant protecteur que nostre Gaston.

III. Cette émotion auoit tellement esbranlé l'Angleterre, qu'elle seruit d'vn suffisant sujet au Roi Henri, pour se descharger de la poursuite que lui faisoit son frere Richard pour le payement des deniers qu'il lui auoit prestés. *Ne voyez-vous pas*, lui dit-il, *que ce peu de terre qui me reste de là la mer, est exposé à vn manifeste danger de perte, & que toute la Gascogne est defenduë par le seul bouclier de la ville de Bourdeaux, à la deliurance de laquelle ie suis obligé d'employer des sommes immenses.* Ce que ie rapporte, tant pour faire voir en quelle transe Gaston de Bearn auoit mis l'Angleterre dès sa premiere demarche, que pour monstrier combien il estoit difficile aux Anglois de conseruer ces Prouinces situées deçà la mer; puis que les sujets, & les voisins de leurs terres estoient assés puissans pour les ruiner, sans y employer le secours du Roi de France, qui estoit occupé pour lors en la guerre de la Terre Sainte. Or le Roi d'Angleterre voyant la puissance de ses ennemis, encore qu'il lui eust esté fort facile de les appaiser, en les contentant sur les demandes iustes qu'ils propoisoient contre les oppressions que lui mesme leur faisoit à escient, pour les obliger à prendre les armes, se donner à soi-mesme vn pretexte de chastier la rebellion de ses sujets; il ayma mieux employer vn homme d'autorité pour y faire puissamment la guerre, & assouuir sa passion qu'il auoit conceuë contre Gaston, & quelques autres Seigneurs en son voyage de Gascogne, pour l'occasion que ie m'en vai representier, ainsi que ie l'ai recueillie de Matthieu Paris.

IV. Le Roi Henry estant à Bourdeaux, sollicité par la Reine Alienor sa femme, voulut gratifier Edoüard son fils aîné du pais de Gascogne; Mais d'autant que vingt années auparauant, il l'auoit donné en apanage à son frere Richard, qui en auoit pris solennellement la possession, & receu les sermens & les hommages de ses vassaux, Henri desira que Richard renoncast à son droit. Ce qu'il refusa constamment, & porta le Roi par sa contumace, à commander aux Bourdelois de l'arrester prisonnier. Mais les Gascons s'en excuserent, tant à cause de l'honneur qu'ils deuoient au sang Royal, que pour raison de l'hommage, qu'ils lui auoient rendu; craignans d'ailleurs le changement de la volonté du Roi. C'est pourquoi transporté de cholere, il essaya de gagner les affections des Gascons, & d'obtenir d'eux par presens, ce qu'il n'auoit pû emporter par l'autorité de son commandement, afin de mettre le Comte son frere en prison. Celui-ci ayant eu le vent de cette menée, se cacha toute la nuit dans l'Abbaye Sainte Croix, s'embarqua le lendemain auant le iour, fort secretement pour l'Angleterre, & endura beaucoup sur mer, pour n'auoir eu le loisir de munitionner ses vaisseaux. Le Roi ayant appris le depart de son frere, assembla les Gentils-hommes Gascons, & Bourdelois, débaucha leurs affections du seruice du Comte Richard, representant qu'il fouloit & opprimoit le peuple, promettoit beaucoup, & tenoit peu, & leur declarant qu'il vouloit mettre en sa place, vn Seigneur & Gardien plus doux, plus traictable, & plus accompli, qui estoit le Prince Edoüard son fils aîné. Et afin de les descharger valablement des sermens & hommages qu'ils auoient prestés à Richard, il cassa, reuoqua, & annulla les lettres qu'il lui auoit expediées, touchant la donation, & l'investiture de la Gascogne; & promit en outre aux principaux Seigneurs, vn present de trente mille marcs d'argent, dont il fit

expedier les lettres seellées, & iurées en bonne & deuë forme. Estant arriué en Angleterre avec beaucoup de perte & d'infamie, il extorqua des Prelats, à *singulis singulim*, cette somme, pour acquiter sa promesse enuers les Gascons; contre lesquels il conceut vnetelle haine & indignation, qu'il recherchoit toutes les occasions plausibles, pour se venger de cét affront. C'est pourquoy il depescha le Comte de Licestre, & l'ordonna Gouverneur & Gardien du pais, *Custodem*, pour six ans, le suppliant, & lui enioignant tres expressément, de traiter rudement les Gascons, & domter leur superbe; malmenant particulièrement ceux, quitant par ce moyen, que par autres diuers artifices, lui auoient extorqué ses deniers, dont le chef estoit *Gaston de Bearn, & la grosse femme de sa mere*, ainsi que parle cét Anglois.

V. D'où l'on peut voir que Henri auoit procuré cette émotion en Gascogne, au moyen des rigueurs qu'il faisoit exercer par le Seneschal Bueles, pour auoir sujet d'enuoyer en fuite Simon de Montfort Comte de Licestre, homme genereux, & fort versé en la discipline militaire, fils de cét autre Simon Comte de Montfort domteur des Albigeois, qui auoit eu ci-deuant des auantages sur Gaston de Bearn, grand oncle de celui dont nous escriuons. Or le Roi s'asseuroit sur la fidelité & l'affection de Simon, d'autant qu'il auoit fait cét honneur au Comte, de lui donner en mariage la sœur Alienor Comtesse de Pembroch, avec le Comté de Licestre; ayant mieux aimé consentir à ce Mariage, qu'exposer en honte sa sœur, qui s'estoit laissée surprendre par Simon, nonobstant le vœu de chasteté qu'elle auoit fait publiquement entre les mains de l'Archeuesque de Cantorberi, dont il falut obtenir dispense du Pape. Le Comte de Licestre ayant receu cette commission, fursit l'execution de son vœu de pelerinage vers la Terre saincte, auquel il estoit obligé, ayant desia pris la Croix; & s'estant resolu d'abatre en Gascogne les ennemis de Henri, passa la mer avec vne flote chargée d'hommes & d'argent. Car le Roi n'auoit pardonné ni aux biens des Ecclesiastiques, ni aux vases sacrés, & ioyaux des Eglises, ni aux libertés & priuileges des bonnes villes, pour auoir moyen de fournir l'argent necessaire à supporter le faix de cette guerre. Estant arriué en Gascogne, il trouua Gaston & ceux de son parti, disposés à le receuoir en la posture qu'il venoit; en telle sorte que tout ce qu'il peut obtenir pendant vne guerre ouuerte d'un an entier, ce fut d'arrester des trefues avec Gaston.

VI. Si les Anglois ne nous eussent caché les circonstances de ces combats, ou bien si nos gens eussent esté aussi curieux de bien escrire, comme de bien faire, nous pourriôs les représenter au menu: Mais il suffit d'estre instruits par l'histoire de Paris auteur du temps, que le Roi d'Angleterre & toute sa Cour receurent vne ioye extraordinaire, d'apprendre que Simon auoit contraint Gaston de Bearn, d'accepter vne trefue. Voici comme il en parle tourné en François: *Enuiron la Natiuité de Iesus-Christ de l'année 1249. le Comte Simon de Licestre reuint des quartiers de Gascogne avec quelques Seigneurs, Cheualiers, & gens de guerre, qui ayans esté employés en ce pais y auoient fidelement serui le Roi. Leur arriüee apporta vne ioye extraordinaire au Roi, & à toute sa Cour. Car ledit Comte auoit contraint vn certain traïstre, sçauoir Gaston fils de la Comtesse de Bearn, d'accepter des trefues contre son gré: lequel faisant des menées & pratiques contre le seruire du Roi, lui auoit fait de grands dommages, destruit & rauagé presque toute la terre, corrompu ses sujets, & diuertit frauduleusement & meschamment de la fidelité qu'ils lui deuoient. Or ce Gaston estoit abondant en argent, qu'il auoit retiré du Roi, lors qu'il estoit en Gascogne, au moyen des trompeuses promesses qu'il lui faisoit. La mere trompeuse estoit d'intelligence avec le trompeur de son fils, laquelle auoit semblablement à mesme temps pris & receu du Roi enchanté vn thresor infini, qui auoit esté puisé de l'Angleterre, pour causer l'apauurissement & la ruine des Prelats du Roiaume. Outre cela ledit Comte Simon, assisté du secours des fideles sujets du Roi, s'estoit saisi de la*

personne d'un voleur public, traistre, & tres sanglant ennemi du Roi, qui auoit commis beaucoup de maux en Gascogne, & en ses confins, sçauoir Guillaume d'Agremont, qu'il auoit emprisonné dans la tour de la Reole, attendant les commandemens de Henri. Mais le Roi au lieu de rendre à Dieu la gloire d'une victoire, qui lui estoit arriuée suiuant son desir, commença d'inuenter avec plus de soin, les moyens de fouler ses sujets, & de mettre à sec le puis inespuisable des richesses d'Angleterre. Ce sont les propres termes de Matthieu, qui tesmoigne par son indignation, la grandeur du mal que les Anglois receuoient des armes de Gaston, & à mesme temps fait voir le desespoir qu'ils auoient conceu de conferuer la Gascogne, contre lui, puis qu'il nomme victoire arriuée à souhait, celle qui n'auoit causé que la trefue de quelque mois entre Gaston, & Simon.

Matthæus Paris pagina 69 S. 710. 723. 810. 741. 732.

CHAPITRE IV.

Sommaire.

I. II *Renouuellement de la guerre. Gaston pris par Simon, est conduit en Angleterre, & remis en la garde du Roi. III. Il estoit oncle d'Alienor de Prouence Reine d'Angleterre, comme il l'estoit aussi de la Reine Marguerite femme de Sainct Loüis, & de deux autres Reines. IV. Simon fait demolir le Chasteau de Fronsac, & s'assure de celui d'Agremont, qui est Gramont suiuant la description de Matthieu Paris. V. Simon est defait apres le retour de Gaston, & se retire en Angleterre, pour demander secours. VI. Il retire argent du Roi, & des gens, du Duc de Brabant, & d'autres Princes. VII. Il renouuelle la guerre en Gascogne, prend le fort de Castillon, & se retire en Angleterre. VIII. Continuation de la guerre. Plaincte des Gascons contre Simon adreßée au Roy, qui enuoye un Commissaire sur les lieux. IV. Simon reuient & combat les Gascons. Debite des vins de Gascogne.*

I. **L**A trefue estât finie, la guerre fut renouuclée entre ces deux grands Capitaines l'année suiuite 1250. avec vn succès si auantageux pour le Comte de Licestre, qu'il domta la Gascogne, en se rendant maistre de la personne de Gaston. Il est vrai, que Matthieu Paris, qui seul a conferué la memoire de cette action, n'explique pas le lieu, ny le moyen de la prise, qu'il n'eust pas sans doute oublié de remarquer, si Gaston eust esté pris en quelque combat legitime, ou dans vne place assiegée. Mais il est croyable, voire il est necessaire de conclurre de son silence, que Gaston fut arresté avec supercherie; Henri mesme ayant reproché au Comte Simon l'année suiuite 1251. qu'il emprisonnoit contre l'honesteté, & la foi publique, ceux qui venoient à lui sur sa parole & son faufconduit; l'Archeueque de Bourdeaux & les autres deputez de Gascogne ayant fait leurs plaintes de cette violation de foi, qu'ils porterent au Roi, & au Conseil d'Angleterre.

II. Or l'auantage que Simon receut de cette prise, est expliqué par l'historien Anglois en ces termes. *L'année 1250. la Gascogne fut domptée par le Comte de Licestre Simon de Montfort, en telle sorte, que Gaston de Bearn le plus puissant, ou bien vn des plus puissans ennemis du Roi ayant esté pris & humilié, vint en Angleterre par l'ordre du Comte, vers le Roi*

son Seigneur, qu'il auoit offensé, qui estoit pour lors à Clarendon, afin de lui demander humblement sa grace, pour sa vie, ses membres, & les fiefs qu'il tenoit de lui, se remettant entierement à la misericorde, & non à la iustice du Roi. Ce qu'ayant fait, il trouua au Roi la grace qu'il n'auoit point meritée; Car le sang Royal est pour lors surmonté, quand il voit les rebelles domtés à ses pieds, suiuant le dire du Poëte Ouide. Le Roi donc receut en ses mains par le moyen du Comte Simon quelques Chasteaux & forteresses du mesme Gaston & de ses partisans, sçauoir Fronfac, Egremont, & plusieurs autres. Or Gaston apres cette submission quoy que feinte, fut tellement remis aux bonnes graces du Roi par l'entremise de la Reine, de laquelle il se fit parent, cuius se fecit consanguineum, qu'il fut restabli en la possession de sa terre sous des conditions estroites. Quant au Comte qui desiroit en toutes choses suiure les traces de son pere, il dompta en telle sorte l'insolence des rebelles, au Bordelois, & entout le reste de la Gascogne, qu'il chassa de leurs biens Guillaume de Solaris, & Rustein, & quelques autres rebelles, & en fit pendre plusieurs.

III. La parenté, dont Paris fait mention, de Gaston avec Alienor Reine d'Angleterre, prenoit son origine de la maison de Prouence, dont Alienor estoit fille, aussi bien que la Reine Marguerite sa sœur, femme du Roi S. Louis, & parente de nostre Gaston, comme nous apprendrons ailleurs par les propres lettres de la Reyne Marguerite, adressées au Comte Alfonse. Or la source de cette parenté prouenoit de la Comtesse Garfende, mere de Raimond Berenger Comte de Prouence; qui espousa Beatrix fille du Comte de Sauoye, & eut de son mariage quatre filles Reines, sçauoir Marguerite femme du Roi S. Louis, Alienor femme de Henri III. Roi d'Angleterre, Sance seconde femme de Richard Roi d'Alemagne, & Beatrix femme de Charles Duc Danjou frere du Roi S. Louis, & Roi de Sicile. La mesme Comtesse Garfende engendra de son second mariage avec Guillaume de Moncade, nostre Gaston Seigneur de Bearn; qui estoit par consequent oncle des Reines de France, & d'Angleterre, de Sicile, & d'Alemagne; & Garfende estoit leur grand-mere.

IV. Pour le regard du Chasteau de Fronfac, qui estoit tres-fort, le Comte de Licestre le fit raser; & assura tellement le passage proche du Chasteau d'Egremont, que les marchands, les pelerins & autres voyageurs pouuoient tenir par là leur chemin avec toute liberté, sans apprehension d'estre volés, comme ils estoient auparauant par certains picoreurs, qui fortoient de cette maison bastie sur vne montagne inaccessible enuironnée de rochers; qui soustenoient sur leurs pointes les tours du Chasteau qui commandoit tous les valons d'alentour, ainsi que dit ailleurs le mesme Matthieu Paris; d'où l'on peut comprendre qu'il parle du Chasteau d'Agramont, afin que l'en exprime le nom, selon la prononciation des Basques, que l'on nomme ailleurs communément Gramont.

V. La supercherie apportée à la prise de Gaston, quoy qu'il fut restabli, & reuenu d'Angleterre avec satisfaction, anima de telle sorte les Gascons, que nonobstant la perte de ces bonnes places, ils s'afermirent dauantage à continuer la guerre, pour se descharger de l'insolence & de l'oppression du Comte de Licestre, qui fut si mal mené par eux, qu'il fut contraint de se retirer en Angleterre en toute diligence: où il arriua rempli de confusion, le iour de l'Epiphanie de l'année 1251. accompagné seulement de trois gens-d'armes, montés sur des cheuaux maigres & defaits. Il salua le Roi en la ville de Londres, & lui demanda vn puissant secours d'hommes & d'argent, pour reprimer l'insolence des Gascons, assurant qu'il lui estoit impossible de continuer vne guerre si pesante à ses propres frais, ayant desia espusé tous les reuenus de son Comté de Licestre: & tascha d'animer le Roi par ses propres interests, lui remettant en memoire le peu de secours qu'il auoit retiré d'eux en la necessité de ses affaires, lors qu'il estoit poursuiui par le Roi de France, & l'afront qu'ils lui auoient fait, en lui extorquant ses thresors comme par force. Il est
à propos

à propos de représenter en propres termes la réponse du Roi, d'autant qu'elle fait foi de la supercherie pratiquée en la personne de Gaston. *Par la teste Dieu, Comte vous dites vrai, & ie vous promets que me seruant si bien que vous faites, ie ne vous refuserai point des forces suffisantes. Neantmoins les plaintes & doleances sont venuës veritablement iusqu'à moi, que vous emprisonnés ceux qui viennent vers vous paisiblement, & mesmes ceux que vous apellés de bonne foi.* Ce que le Comte nia avec beaucoup de fermeté, & representa au Roi, que la trahison des Gascons lui estoit asés conneuë, ce qui deuoit suffire pour leur oster toute creance. Ce sont les paroles de Matthieu Paris.

V I. Ayant enfin retiré des finances du Roi, trois mille marcs d'argent, & recouuré tout ce qu'il pût de son Comté de Licestre, & d'autres qu'il auoit en iouissance, il prepara son retour en Gascogne, avec beaucoup de contentement. Et cependant pria par lettres le Duc de Brabant, & les Princes ses voisins, de lui enuoyer certain nombre de soldats, qu'il prometoit de bien payer; qui se rendissent à Bourdeaux à mesure qu'il y arriueroit. Le Duc lui enuoya suiuant son desir deux cens Routiers, & certain nombre d'arbalestriers, qui venans en toute diligence pour receuoir la solde du Comte, ahanoyent apres le sang des Gascons: lesquels se mirent aussi-tost en estat de defense, sans crainte ni apprehension quelconque, dit Paris.

V II. Le Comte arriué en Gascogne sur le Printemps, avec des troupes bien choisies, & vne grande voicture d'argent, trouua les principaux Seigneurs de Gascogne vnis & ligués contre lui, & prests à se bien defendre. Neantmoins il recommença la guerre, & eut quelque auantage sur eux; en telle sorte qu'apres vn grand combat, & vn siege opiniastré, il prit le fort de Castillon, qui estoit la retraite ordinaire & la plus assurée des rebelles. Apres cét exploit, il reuint en Angleterre, avec sa femme, & le Comte Gui de Lusignan troisieme frere vterin du Roi, pour estre fils d'Isabeau sa mere, & de Hugues Comte de la Marche; & aborda au port de Douure, au mois de Nouembre de l'année 1251. ayant laissé en Gascogne de fort bons & assurés Capitaines, pour resister à l'effort des Gascons.

V III. Neantmoins pendant son seiour en Angleterre, quoi que bien court, les Gascons reprindrent les armes, & harcelèrent grandement les places, où il auoit laissé garnison; & à mesme temps donnerent auis au Roi, que ce Comte estoit vn homme desloyal & traistre, qui auoit leué par force sur la Noblesse, & sur le tiers Estat, des sommes immenses d'argent, sous pretexte de la necessité, & du pelerinage du Roy vers la Terre sainte, qu'il auoit conuerties à son profit. Ils l'accuserent aussi, de ce qu'ayât conuoqué la Noblesse qui estoit demeurée dans le seruice du Roi, il en auoit retenu les principaux par vn dol, & vne tromperie manifeste, les auoit emprisonnés & fait mourir de faim. De sorte qu'au moyen de ces auis secrets, & de ces plaintes sourdes, les deportemens du Comte furent rendus suspects au Roi; qui à même téps flotant dans cette incertitude, enuoya à cachettes Henri de V Venghan son Chapelain homme subtil & auisé, pour s'éclaircir de la verité de ces doleances, côme il auoit ci-deuant commis Geofroi de Langlecia, pour s'informer des actions de Robert de Passeleue; Mais l'vn & l'autre de ces enquesteurs, ne s'acquiterent que fort legerement de leur deuoir. Le Comte ayant eu connoissance de cette recherche, fut grandement esmeu, & s'adressant au Roi lui representa son innocence, & lui témoigna qu'il estoit offensé, de ce quel'on déferoit aux rapports des perfides & rebelles, à son preiudice, qui estoit tousiours dans le seruice & la fidelité. Mais le Roi lui ferma la bouche, en lui disant que si ses deportemens estoient bons & legitimes, la perquisition ne pouuoit lui nuire, mais plustost que sa reputation en seroit plus illustre, & qu'il auroit vne reparation qui respondroit à l'offense.

I X. Le Comte aigri en son particulier, assembla vne puissante armée, composée


de caualerie & d'infanterie François, qu'il auoit pris à sa folde, des troupes que le Roy de Nauarre, & le Comte de Bigorre lui fournirent; & reuenu en Gascogne, combattit & dompta la superbe des Gascons. Neantmoins ie me persuade que l'auantage ne fut pas si grand, comme les paroles generales de Matthieu Paris nous insinuent, sans expression d'aucune circonstance. Car il adioutte au mesme lieu en suite que les Gascons apres ces auantages de Simon, estoient si piqués, que tous generalement se fussent retirés de l'obeissance du Roi, si l'Angleterre ne leur eust esté profitable, pour vendre leurs vins, & se fussent donnés à vn autre maistre. Et d'autant, dit-il, que les Gascons ont maintenant leur recours en Espagne, sçauoir aux villes de Cordoue, de Seuille, & de Valence, qui sont sous la domination des Princes Chrestiens; pour y faire la vente & la debite de leurs vins, d'où ils tirent leurs commodités pour subsister; il est à craindre qu'ils ne quittent enfin le parti du Roi d'Angleterre, qui les traueille avec des exactions & subsides continuels, pour se ranger sous l'obeissance des Espagnols.

Matthæus Paris pag. 749. 783. 788. 799. 801. 805. 806.

CHAPITRE V.

Sommaire.

- I. Les Deputés de Gascogne arriuent à Londres; accusent le Comte Simon.
- II. Il vient en Angleterre pour se iustifier, & s'asseure des Seigneurs du Conseil.
- III. Sa dispute avec le Roi dans le Conseil.
- IV. Il obtient permission de continuer la guerre en Gascogne, & fournit son armée de soldats François.
- V. Les Deputés renouellent leur homage à Edoüard pour la Gascogne.
- VI. Combat entre le Comte Simon, & les Gascons.
- VII. Mescontentement du Roi contre le Comte, qui est neantmoins soustenu par le Parlement d'Angleterre.

I.  N la mesme année 1252. vn peu auant la feste de Pentecoste, l'Archeuesque de Bourdeaux, & les principaux bourgeois de la Reole, & des autres Cités arriuerent à Londres, & porterent au Roi vne sanglante accusation contre la tyrannie, du Comte de Licestre, qu'il auoit ordonné pour gouverneur & gardien du país. Mais le Roi ne voulant deferer legerement à leur accusation, d'autant qu'il auoit reconneu leur trahison, lors qu'il estoit en Gascogne, dit Paris, députa le Cheualier Nicolas de Molis, & Drogon Valentin, pour informer de leurs deportemens. Les Commissaires estans de retour rapporterent au Roi, que le Comte en auoit traité quelques-vns trop inhumainement, quoique non sans sujet. Neantmoins on ne passa pas outre à l'examen & discussion de cette affaire, à cause de l'absence du Comte. Ce refus & deni de iustice, obligea l'Archeuesque de Bourdeaux & ses associés en la députation, de crier bien haut, & demander reparation des torts qu'ils auoient receus, protestans avec serment qu'ils n'oberoient iamais au Comte de Licestre, mais plustost qu'il se pouruoiroient d'vn autre maistre que le Roi d'Angleterre.

II. Or d'autant que le Comte estoit extremement diffamé en la Cour du Roi, & qu'il estoit acablé du témoignage d'vn grand nombre de personnes, il vint en toute diligence en Angleterre: & le iour lui estant donné pour respondre aux plainctes de ses parties, il desira que les Seigneurs qui lui estoient fauorables, assistassent à ce

Conseil, sçauoir le Comte Richard qui estoit bien aise de l'oppression des Gascons, le Comte de Glouernie, le Comte de Herford, & plusieurs autres grands Seigneurs qui n'eussent pas souffert que le Comte de Licestre eust receu à cette occasion, le déplaisir dont on le menaçoit. Car on craignoit que le Roi qui estoit porté à favoriser les estrangers, ne fit arrester le Comte & ne le fit mettre en prison close, comme perfide & conuaincu de trahison. Ce que ces grands estoient resolus de ne souffrir pas.

III. Apres que Simon eut proposé son innocence, le Roi témoignoit par ses paroles, qu'il lui estoit contraire; mais ayant reconneu, que le Comte Richard, ni les autres Seigneurs n'estoient pas de son auis, & que cela l'empeschoit d'exercer contre lui la rigueur & la seuerité de l'autorité Royale, il se porta aux iniures & aux conuices. Ce qui prouoqua la cholere du Comte, qui reprocha au Roi deuant le Conseil, le seruice qu'il lui auoit rendu, l'ayant deliuré des mains des François, lors qu'il estoit à Saintes; & les prieres & commandemens que le Roi lui auoit faits lors de son premier voyage de Gascogne, de ruiner & d'acabler ces traistres; la commission qu'il lui auoit baillée du gouuernement de Gascogne pour six ans, avec promesse de lui fournir vn grand & puissant secours, qu'il n'auoit point executée; & concludoit que le Roi effectuaist ce qu'il lui auoit promis suiuant la teneur des lettres, ou qu'il lui rendist les frais employés à son seruice, qui estoient tels, qu'ils lui auoient cousté la ruine entiere de son Comté de Licestre. Le Roi lui repartit avec impetuosité & sans consideration, qu'il ne lui tiendrait rien de ce qu'il lui auoit promis, d'autant que le Côte estoit vn affronteur, & traistre, estant permis de rompre sa parole à celui qui l'auoit rompuë le premier. Le Comte transporté de cholere se leua sur pieds, & dit tout haut, *que le Roi auoit manifestement menti en ce point, & que sans la consideration de sa dignité Royale, il lui feroit auoier qu'à la male heure il auoit proferé cette parole.* Ce qui anima tellement le Roi, qu'il l'eust fait arrester tout incontinent, sans la connoissance qu'il auoit que les Seigneurs de son Conseil l'eussent empesché. Cela mesme donna la hardiesse au Comte, de lui demander, s'il estoit Chrestien & s'il s'estoit iamais confessé. Le Roi l'asseurant, le Comte repart, que vaut la confession sans penitence & satisfaction; sur quoi le Roi dit, qu'il ne s'estoit iamais tant repentant d'aucune faute, qu'il eust commise, que d'auoir receu le Comte dans l'Angleterre; de l'auoir inuesti des terres & des hôneurs, dont il s'estoit preualu contre son seruice. Cependant les Seigneurs là presens rompirent ces contentions, & les separerent. J'ai voulu rapporter ces circonstances au menu, pour faire voir à quelle extremité estoient reduits les Anglois par la guerre de Gaston: outre que i'estime qu'il y a quelque satisfaction dans l'esprit du Lecteur, de voir les mouuemens des Princes & leurs procedures enuers les Vassaux.

IV Quelques iours apres, le Roi ayant la mesme intention que Dauid enuers Vrie, dit Paris, commanda au Comte Simon de retourner en Gascogne, afin qu'il y trouuaist de quoi s'exercer, puis qu'il auoit causé cette guerre, & se plaisoit à la continuer; d'où il rapporteroit la mesme récompense que son pere le Comte de Montfort. Avec la pointe de cete parole proferée en la presence des Deputés de Gascogne, le Roi gagna leurs affections & bonnes graces. Mais le Comte, qui auoit beaucoup de satisfaction de la continuation de son emploi, repartit brusquemét, qu'il iroit avec gayeté en ce pais, sans songer au retour, iusqu'à ce qu'il eust vaincu les rebelles, & qu'il les eust soubmis aux pieds du Roi, quoi que mesconnoissant & ingrat. Resolu de se venger, il passa dès aussi-tost en France, où il leua des troupes, & dressa son armée, bien fournie par la faueur de ses parens & amis, promettant aux soldats affamés comme des sangsuës, côme parle Paris, de leur donner part aux despoüilles des ennemis.

V. Cependant le Roi d'Angleterre pressé & sollicité par la Reine sa femme, *sua su Regina vxoris sue camerali*, voulut confirmer dans Londres l'inuestiture du pais de

Gascogne, qu'il auoit donnée à son fils Edoüard; estant à Bourdeaux; & ayant appelé les Députés de Gascogne qu'il auoit retenus pour cet effet, leur fit prester vn homaige nouueau à ce Prince, reseruant pour soila Ligeance & superiorité principale, *dominium seu Ligantiam*. Edoüard fut liberal à donner aux Deputés de riches presents d'or, d'argent, de ioyaux, & d'habits de foye, & le Roi leur fit vn magnifique festin, où les menaces de mettre en pieces, ou de bannir le Comte Simon ne furent pas oubliées.

VI. Les Deputés estans arriüés en Gascogne, n'ayans encore pû faire le rapport de tout ce quis'estoit passé en Angleterre, trouuent le Comte de Licestre armé tres puissamment, & en estat de leur faire vn affront. C'est pourquoy assemblés avec haste quelques-vns des ennemis du Comte, qui estoient plus proches d'eux, & leur ayans donné courage, sous l'esperance que leur nouueau Prince Edoüard rabatroit l'audace & la temerité de Simon, ils assemblerent quelques troupes, & attaquèrent le Comte; surprindrent & taillerent en pieces ceux qu'il auoit mis en embuscade contre eux, & firent prisonnier leur Chef, qui estoit homme de grande consideration. Le Comte ayant receu l'auis de cette defaite, par vn gendarme dechiré de coups qui s'estoit sauué, & s'estant enquis de lui, si les ennemis estoient loin, qui lui respondit, qu'ils s'auançoient vers lui pour le combatre, pouffe son cheval, le mesle avec les Gascons, & apres vn grand chamailis & vn long combat qui dura demi iournée, retira son prisonnier, & mit en route les Gascons, apres auoir couru grand danger de sa personne; tout l'effort s'estant tourné contre lui, qui fut abatu de son cheval, & releué par ce Capitaine, qu'il auoit recous des ennemis. Or tant s'en faut que l'auantage de ce rencontre, eust refroidi les Gascons, qu'il seruit plustost à les reioindre & reünir leurs forces ensemble; de maniere qu'ils contraignirent le Comte de Licestre à se retirer dans vn fort Chasteau nommé *Montauban*, qui estoit à mon auisen ces mafures que l'on voit au port de Cufac sur la Dordogne. Les Gascons l'assiégent dedans, & d'autant qu'il n'y auoit point de viures, l'obligent à leur rendre tous les prisonniers qu'il auoit faits au combat precedent.

VII. C'est pourquoy le Roi desirant remedier aux troubles de Gascogne, assembla son Parlement à Londres pour ce sujet: & prit resolution d'y passer en personne; afin de pacifier le país; despescha Pierre Chacheporc son Chapelain pour demander permission à la Reine Blanche de lui donner passage par le Royaume de France: qui refusa estrouffement vne demande si fote, dit Matthieu Paris. Apres ce refus, il consulte derechef son Parlement, qui fauorisant les intentions du Comte de Licestre, s'excusoit sur la distance des lieux, qui empeschoit que l'on ne pouuoit estre instruit au vrai, de l'estat present des affaires, declamoit contre les perfidies des Gascons, mesmes contre leurs voleries, disant qu'ils detrouffoient les pelerins, & les marchans, & se retiroient apres le vol, dans les cauernes du mont inaccessible & des forts d'Egremond; que partant il faloit agreer, que le Comte Simon les chastiait, & les rengeast à leur deuoir, d'autant plus qu'il lui restoit trois ans de son gouvernement à expirer. C'est ce qui ne contentoit pas le Roi, qui eust desiré de faire proscrire le Comte Simon comme traistre, pour donner son Comté à vn Prouençal ou Poicteuin, ainsi que disoit Simon, lors qu'il eut appris ces menées.

CHAPITRE VI.

Sommaire.

- I. Les Gascons publient qu'ils veulent choisir un autre maistre que l'Anglois, prennent la Reole, & d'autres places; le Roi Henri commande ses Vassaux de se tenir prests pour venir deçà la mer. II. Matthieu Paris fait Gaston l'Auteur de ces desordres. Bourdeaux est reduit à l'estroit. III. Le Roi pour contenter les mescontens dépose du gouvernement de Gascogne le Comte Simon. IV. Il assemble le ban & l'arriere-ban de ses Vassaux, & arreste tous les nauires pour son passage. Il fait voile avec trois cens nauires, apres auoir pourueu à la Regence du Roiaume. V. Rescrit du Pape pour excommunier ceux qui entreprenoient sur les terres du Roi d'Angleterre, sous pretexte qu'il estoit croisé. VI. Le Doyen de Bourdeaux Commissaire delegué excommunia Gaston, & les Vicomtes de Fronsac, & de Castillon, & mit leur terre à l'interdit. VII. Cette sentence n'arreste pas Gaston, qui voyoit que le Roi n'estoit pas dans les termes des priuileges des Croisés.

I. **D**urant le Carefme de l'année 1253. les nouvelles arriuerent en Angleterre, que les Gascons esleués par les heureux succés de leurs armes, publioient hautement, qu'ils ne vouloient plus souffrir la domination du Roi d'Angleterre, d'autant qu'il les trauailloit par diuerses oppreffions, sans auoir égard à leurs priuileges qu'il auoit confirmés avec son fermét. Quelques iours apres, il receut auis que la ville de la Reole sur Garone, S. Million, & plusieurs autres Chasteaux & forteresses auoient esté prises, & perdués pour lui, avec vne grande tuerie de ses seruiteurs. De sorte que le Roi craignant d'estre depouillé de la Gascogne, aussi bien qu'il l'auoit esté du Poictou, & considerant l'importance de cette Prouince, qu'il estimoit estre la defence de son Royaume d'Angleterre, fit faire des proclamations par tout les Comtés d'Angleterre, portant commandement à vn chascun de se pouruoir d'armes suiuant ses facultés, conformément à l'ancienne coustume; en telle sorte que celui qui auroit quinze liurées de terre, fut en estat de seruir à cheual, *quicumque quindecim Libratas terra haberet, miles fieret*. Cependant les Gascons ayans mis le Comte Simon au petit pied, commencerent à se diuiser entr'eux, & se faire la guerre, sacageant & brullant les places & Chasteaux l'un de l'autre.

II. Et afin qu'il ne semblast pas que Matthieu Paris eust oublié nostre Gaston, lors qu'il décriuoit les guerres precedentes sous le nom general des Gascons, il esmeut en cet endroit sa cholere contre lui disant, que le premier, & le plus considerable entre tous les seditieux estoit Gaston pour lors, dit-il, Seigneur de Bearn & de Perigort, contaminé de plusieurs crimes, pariure au Roi, qui lui auoit pardonné ses fautes passées, & qui s'estoit ietté du parti du Roi d'Espagne, pour trauailler d'autât plus le Roi d'Angleterre. Il rauagea donc vne grande partie de la Gascogne, suiuant le recit de Paris, & mit tellement Bourdeaux à l'estroit, que cette ville qui auoit accoustumé de fournir les viures & les autres choses necessaires à la Gascogne, commença d'endurer de la faim. C'est pourquoy les Bourdelois aduertirent promptemét le Roi d'An-

gleterre, qu'il estoit sur le point de perdre tout ce país, s'il ne venoit bien-tost en personne, se plaignans de la tyrannie du Comte de Lycestre, qui auoit ruiné les affections de tous les seruiteurs.

III. Le Roi voulant contenter les Gascons, leur fit sçauoir qu'il feroit bien-tost le passage, & fit publier par tout des defenses, que personne n'eust à reconnoistre pour gouverneur le Comte Simon, lequel il auoit déposé à cause des violences par lui commises contre ses suiets: & neantmoins lui auoit donné récompense pour les trois années du gouvernement, qui restoient à expirer. Ce fut lors, dit Paris, que parut la trahison des Gascons. Car ceux qui auoient tousiours témoigné leur fidelité pendant le gouvernement du Comte, ayant apris sa descharge, se liguèrent avec les autres rebelles.

IV. Le Roi bien informé de l'estat déplorable de la Gascogne, fit commander enuiron les Calendes de Iuin le ban & l'arrie-ban de tous les Nobles d'Angleterre, qui lui deuoient faire seruice militaire, à cause de leurs fiefs, leur enioignant de se tenir prests avec leurs armes & cheuaux, pour faire le passage, & s'embarquer au port de Pleimouth, aux octaues de la Trinité; & cependant arresta tous les nauires des marchands qui estoient à ses ports, reuenans à plus de dix mille vaisseaux. Mais d'autant qu'il n'eust point le vent fauorable de trois mois, les maistres des nauires se ruinerent de frais en l'attente, & les finances du Roi estant en partie dissipées, il fit loger sa gendarmerie dans les terres des monasteres voisins. En fin le Roi ayant donné la Regence & le gouvernement general de son Royaume à la personne de son fils Edoiard, à la Reyne sa femme, & au Comte Richard son frere, fit voile au commencement d'Aouft, avec vne flote de trois cens gros nauires, & vn grand nombre d'autres petits vaisseaux, & arriua à Bourdeaux enuiron l'Assomption Nostre-Dame.

V. Or l'Anglois s'estoit trouué tellement pressé par nostre Gaston & ses adherans, que n'osant prendre vne assurance entiere sur le nombre, & le courage de ses vassaux, il auoit eu recours aux armes spirituelles du Pape Innocent IV. qui fit expedier vn Rescrit en date à Assise le troiesme des Calendes d'Aouft, l'onzieme année du Pontificat, qui reuiet à l'an 1253. adressant à l'Euesque de Bathonie, & au Doyé de S. André de Bourdeaux; par lequel sa Saincteté leur ordonne d'admonester tous ceux qui troublét, ou enuahissent les terres du Roi d'Angleterre, de cesser tous actes d'hostilité contre lui, attendu qu'il auoit pris la Croix, & se preparoit pour aller secourir puissamment les Chrestiens de la Terre saincte, dont il pourroit estre diuertti par ces entreprises; Enioint aux Commissaires d'excommunier les personnes des contreuenans, & mettre leurs terres à l'interdit, nonobstant toutes exemptions, & priuileges au contraire.

VI. Le Doyen de Bourdeaux l'vn des Iuges delegués, executant sa commission, apres l'arriué du Roi, fit admonester les Chefs de la faction, sçauoir Gaston de Bearn, les Vicomtes de Fronfac, & de Castillon, Guillaume Prieur du Mas, Bernard de Ladie Maire, & les Iurats de la Reole, qu'ils eussent à desister du trouble, & de l'inuasion des terres du Roi Croisé; & d'autant qu'ils n'auoient tenu conte de la monition, il excommunia nommément les susdits personages, & generalement tous ceux qui troubloient les terres appartenantes au Roi, les fit dénoncer pour excommuniés par tout le Diocese de Bourdeaux, & l'Euesché de Bazas, es iours de Dimanches & de Festes, les chandelles allumées, & les cloches sonnantes. Et mit toutes leurs terres à l'Interdit Ecclesiastique, ordonnant à l'Euesque d'Aire de faire le mesme dans l'estenduë de son Diocese.

VII. Mais Gaston & ses associés qui estoient nourris en l'experience de ces

matieres, encore qu'ils n'eussent pas vne connoissance entiere de la discipline Canonique, voyoient bien que le pretexte que le Roi prenoit d'estre croisé, & de se preparer pour le voyage d'Outre-mer, afin de iouir de la protection & des trefues accordées par l'Eglise au Concile General de Clermont, du consentement de tous les fideles, en faueur des pelerins croisés, estoit feint & supposé; & que ce passage d'Outremer s'arrestoit en Gascogne, pour exploicter son armée contr'eux avec moins de resistance. C'est pourquoy il méprisa l'excommunication, & l'Interdict, prononcé par vn Iuge d'ailleurs suspect; & continua de faire la guerre comme auparauant. L'Historien Anglois a eu honte de faire mention du secours spirituel de Rome, sçachant que la Bulle estoit expediee sur vn fondement faux, & que la trefue du Concile de Clermont n'auoit lieu que du iour du départ des pelerins; neantmoins on la trouue inserée aux Registres de la Connestablerie de Bourdeaux.

I. E. Matthæo Paris, pag. 836.

II. Ex eodem pag. 837. è quibus primus & præcipuus fuit Gaston iam Dominus Biarre & Peregoti, multis pollutus facinoribus, iuratus Regis, sed peieratus, cui pepercit idem dominus Rex ne damnaretur, qui se transtulit ad Regem Hispaniæ, vt plus Regem Anglorum infestaret. Vastauit igitur magnam partem Gasconiæ, & hostem Regis animauit contra dominum suum Regem Angliæ, ita vt Burdegalis, quæ toti Gasconiæ victualia consuevit ministrare, cœperit egere.

III. IV. Ex eodem pag. 841.

V. VI. E. Regesto Constab. Burdeg. A. fol. 151. Reuerendo in Christo Dei gratia Aduensi Episcopo, Decanus S. Andreæ Burdigal. Iudex à Domino Papadelegatus, salutem in Domino. Noueritis nos mandatum Domini Papæ recepisse in hæc verba. Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei venerabilifratr Bathon. Willelmo Episcopo, & dilecto filio Decano Burdigalensi salutem & Apostolicam benedictionem. Cum Charissimus filius in Christo noster Rex Angliæ illustris, Crucis assumpto signaculo ad transfretandum in Terræ sanctæ subsidium potenter ac viriliter se accingat, personam ipsius & terram nos conuenit eo attentius Apostolicæ protectionis præsidio cõmunire, quo eundem Regem Ecclesiæ Romana sincera in Domino affectione complèctitur; & inter ceteros orbis Catholicos principes, Deo ac sibi est experta deuotio. Ne igitur tam pium votum, tamque laudabile ipsius Regis propositum, per aliquorum insolentiam impediri contingat, Discretionem vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus omnes illos qui communiter vel diuifim præfatum Regem, aut terram eius inuadere vel perturbare quacumque temeritate præsumperint, monitione præmissa, per excommunicationis in personas, & in terras eorum Interdicti sententias, à perturbatione & inuasionem suprædictis sicut proteruitas eorum exegerit excommunicatos vbi expedire videritis, solenniter vsque ad satisfactionem congruam nunciari, non obstante si aliquibus eorum in

aliis rebus à sede Apostolica sit indultum, quod excommunicari, vel eorum terræ supponi Ecclesiastico non possint interdicto, absque ipsius sedis speciali mandato faciente plenam & expressam, & de verbo ad verbum de indulto huiusmodi, & eius continentia mentionem, seu quali alia indulgentia dictæ sedis, quibuscumque seu quacumque forma verborum concessa, per quam attributæ vobis iurisdictionis explicatio valeat in hac parte impediri. Quod si non ambo his exequendis poteritis interesse, alter vestrum nihilominus exequatur. Datum Assisij 11 r. Kal. Aug. Pontificatus nostri anno xi. Cuius auctoritate mandati monuimus Gastonem de Bearno, de Fronsac, & de Castillon Vicecomes, Willertum Priorem de Manso, Bernardum de Ladie Maiorem, & omnes Iuratos de Regula. Et quia ipsi à perturbatione & inuasionem non desistunt, Nos omnes prædictos *Nominatim*, & omnes alios generaliter qui terram & possessionem ipsius Regis inuadere vel perturbare præsumunt, excommunicauimus & denunciari fecimus excommunicatos in diocesi Burdigalensi, & Episcopatu Valatenfi; vnde eadem auctoritate vobis mandauimus firmiter iniungendo, quatenus omnes prædictos excommunicetis & excommunicatos denunciatis per totum Episcopatum vestrum singulis diebus Dominicis & festiuis, candelis accensis, & pulsatis campanis. Et quia crescente contumacia crescere debet & pœna, Nos terras omnium prædictorum Ecclesiastico supposuimus interdicto, vobis mandantes sub pœna suspensionis ab ingressu Ecclesiæ, quatenus infra octo dies post receptionem præsentium, singulis eorum terras, vel possessiones habentibus, in Episcopatu vestro prædicto scire faciatis, & nos per literas vestras patentes super præmissis certificetis, ita quod vos & ipsi de huiusmodi excommunicationis & interdicti sententiis latis certitudinem plenariam habeamus. Quod si non feceritis, noueritis vos esse statim post prædictos octo dies eadem auctoritate ab ingressu Ecclesiæ suspensos. Datum apud Valatium in Festo S. Apostoli anno Domini M. C. C. LIII.

CHAPITRE VII.

Sommaire.

I. Henri apres estre arriué à Bourdeaux assiege la Reole. Les rebelles estoient nommés Gastonois, c'est à dire, ligüés avec Gaston. II. Gaston fait ligue avec le Roi d'Espagne, & sollicite vn secours pour les assiegés. Ils se défendent avec beaucoup de valeur, & iettent dans le camp avec leurs machines, des pierres, & des traiçts d'une grandeur demesurée. Ils se rendent enfin à composition. III. Pretensions du Roi de Castille sur la Gascogne, qui auoient obligé Gaston de se liguier avec lui. IV. Ambassade de l'Anglois vers le Roi de Castille pour traiçter la paix. Il continue cependant la guerre, assiege & prend le fort de Benauges, & fait porter d'Angleterre toute sorte de provisions. Le degast fait aux vignes est appelé par les Gascons, combat de femmes. V. Le Comte Simon fortifia l'armée de ses troupes. L'Espagnol entend aux propositions de paix. Les Gascons s'accomodent avec l'Anglois. VI. Entreprise de Gaston sur Bayonne, qui estoit la seconde ville de Gascogne, selon Matthieu. VII. Ligue d'Arnaud Guillaume d'Agramont avec Gaston, qui lui donne mille sòls Morlas de penson assignée sur Sauueterre.

I. **H**enri apres son arriuée à Bourdeaux mit son armée en campagne, & le siege deuant la ville de la Reole, où plusieurs des Gastonois ses ennemis s'estoient retirés. Je les nomme Gastonois, apres Matthieu Paris, qui les designe sous le terme de *Gastonenses*; & afin d'oster le soupçon que ce seroit le défaut de l'impression, de substituer *Gastonenses* pour *Gasconenses*, Matthieu de Vucmontier qui est l'ancien Abbreuiateur de Paris, a retenu la leçon de *Gastonenses*. De maniere qu'il ne faut point douter, que les confederés avec Gaston de Bearn ne portassent le nom de *Gastonois*.

II. Gaston neantmoins iugea qu'il ne deuoit pas enfermer sa personne dans la ville de la Reole, mais qu'il estoit obligé comme Chef de la ligue de procurer vn prompt & puissant secours, pour s'opposer aux forces de tout l'Angleterre, animées de la presence du Roi. Il s'adressa donc au Roi d'Espagne, duquel il se fit ami & allié, afin que i'employe les termes de Paris, & lui promit la possession de la Seigneurie de Gascogne, qui d'ailleurs à son dire, lui appartenoit de droit. Les assiegés sous l'esperance du secours, se défendoient avec vn grand courage & opiniastrété, iettans continuellement dans l'armée avec leurs engins & machines de guerre, de grosses pierres de meule, & des traiçts d'une grandeur demesurée, quel'on enuoya en Angleterre comme vne merueille, avec quoi ils faisoient vn grand massacre des assiegeans. Mais apres auoir donné souuent auis au Roi d'Espagne de l'estat de la ville, & l'auoir supplié de les assister, comme ses fideles sujets & vassaux, voyans que son secours tarδοit, ils se rendirent à l'extremité, sous des conditions fort auantageuses, n'ayans receu autre dommage pendant le siege, que le degast de leurs vignes.

III. Or Gaston auoit traiçté avec le Roi Alfonse de Castille (que les Historiens nomment Roi d'Espagne) d'autant que ce Roi auoit des pretensions sur la Gascogne, en vertu de la donation que le Roi Henri II. d'Angleterre auoit fait à sa fille

Alienor mariée au Roi de Castille Alfonse le Noble, que les Rois Richard & Iean auoient confirmée; & pour raison de laquelle nous auons veu que ci-deuant Gaston Seigneur de Bearn grand oncle de ce Gaston, auoit fuiui le parti du Roi de Castille.

IV. Le Roi d'Angleterre craignant que cette intelligence & alliance de Gaston ne lui fist entierement perdre la Gascogne, enuoya l'Euesque de Bathonie, (qui est neantmoins denommé Pierre Euesque d'Erford en la Charte du Roi Alfonse,) & Iean Mansel son Chapelain, vers le Roi de Castille, pour traicter la paix avec lui, & demander en mariage la sœur vterine d'Alfonse pour Edouard son fils aîné, & heritier presomptif de sa Couronne. Tandis que les Ambassadeurs estoient dans cette poursuite, Henri attaquoit les places plus importantes, qui estoient occupées par ses ennemis, ayant en suite de la prise de la Reole, assiégé & pris avec des travaux & des frais infinis, le fort de Benauges. Et d'autant que dans son armée & dans toute la Gascogne, il y auoit vne disete generale de bleds, vins, chair & poissons, il fit charger vne grande flote de vaisseaux remplis de toutes ces prouisions, dans l'Angleterre, qui payoit les folies de toutes les prouinces & contrées voisines, suiuant la plainte de l'Historien Anglois, ayant esté totalement espuisée d'hommes, de viures, d'armes, & de finances. Le Roi se vengeoit sur les Gascons, en faisant arracher les vignes, & raser les maisons des rebelles; qui attribuoient ces actions à lâcheté, prenans le degast des arbres, & les embrasemens des maisons, pour vn combat de vieilles femmes, & non pas d'hommes, *Exterminium plantarum & domorum incendia, pugnam anilem, non virilem reputantes.*

V. Cependant Simon Comte de Licestre vint de France en Gascogne, avec de belles troupes qu'il y auoit leuées, & offrit son seruice au Roi, qui le receut avec vn contentement d'autant plus grand, qu'il n'auoit pas occasion de se promettre vne telle franchise du Comte. Sa venue, les nouvelles compagnies qu'il mena, & l'auis que l'on receut du costé d'Espagne, que le Roi de Castille entendoit aux propositions de paix, porterent les Gascons, qui sont amis de Fortune, dit Paris, à trouuer chacun ses auantages dans la bonne grace du Roi. De sorte que cela lui donna le loisir de passer la Feste de Noël de l'an 1254. qui estoit le commencement de leur année, en la ville de Bazas, où il combla les Gascons de ses liberalités, en habits, & en deniers.

VI. Neantmoins nostre Gaston ne voulut point se relascher si foiblement de son premier dessein; au contraire ayant assemblé quelques troupes, enuiron la Feste de la Purification de cette année 1254. à conter à l'Angloise depuis Noël, essaya d'occuper la ville de Bayonne, & d'y mettre garnison, Voulant à mon auis ou faciliter le passage de l'armée de Castille, ou se faire considerer au traicté. Or Bayonne, dit Matthieu Paris, est vne opulente Cité, assise sur la mer, & la seconde ville de Gascogne, considerable pour son port, & tres-bien pourueuë de nauires, d'hommes de guerre, & de marchans, particulièrement de ceux qui font le commerce du vin. Mais la plus grande partie des Bourgeois haïssoit le Roi, à cause des continuelles oppressions qu'ils receuoient en Angleterre. Tant y a que l'entreprise sur cette ville, ne réussit point, encore qu'une partie des gens de Gaston fussent entrés dedans, d'autant que le menu peuple, qui auoit de l'affection pour le Roi d'Angleterre, prit les armes pour lui, & repoussa ses ennemis, dont quelques-vns furent chastés.

VII. Je ne dois omettre en celieu, que ceux qui estoient ligués avec Gaston, le reconnoissoient non seulement comme associé, mais aussi comme chef, Seigneur, & protecteur, avec vne entiere dependance de ses volontés, pour suiure le parti qu'il voudroit de Castille, ou d'Angleterre; ainsi que l'on peut voir par le traicté qui fut arresté l'année 1253. entre Gaston, & Arnaud Guillaume d'Agramont, fils de Guil-

laume Bertran, dont il a esté parlé ci-dessus. Par lequel Arnaud Guillaume s'oblige de luy obeïr de tout son pouuoir, & d'embrasser tel parti qu'il voudra, d'Angleterre, ou de Castille, moyennant pension, ou recompense à la discretion de Gaston. Et reciproquement le Vicomte promet de lui estre bon Seigneur, de ne traicter aucune paix avec ceux en la guerre desquels il l'auroit engagé, sans l'y comprendre; & lui donne mille fols Morlas de rente, qu'il lui assigna sur sa Bailie de Sauueterre. Et d'autant que cét acte est conceu en langage Bernois, suiuant l'usage de ce temps, ie le mettrai en ce lieu, pour contenter la curiosité du Lecteur. *Conegude cause sie, que Nos Narnau Guilem d'Agramont, nos em encombentads, & autreiats à bone fee, ses malengan, ab vos En Gaston per la gratia de Diu Vescoms de Bearn, en tal maniera que nos seguïam & compliam la vostra voluntat en totes causes, à nostre leial poder, & prenciam aquerre senhorie, que vos vulhads prener d'Angleterra o de Castela; ab aïço que vos nos farads dar rende, o benfeit, à vostre medixe conegude. Et nos en Gaston prometem, & autreiam à vos Narnau Guilem, qu'eus siam Bon senhor, & dreid, & cabal, à nofter leial poder en totes causas, & que pats ni acord no fasam, ab nul home ab cui per nos eseds entrat en guerre, mengs de vos. Et dam vos & assignam vos mil sos Morlas de rende, sober la Bailie nostra de Sauueterre, qu'eus sie tengut de pagar quiqui Baile ne sie, totes Pasches. Et per che totes aquestes causes & sencles saubem, & compliam, & tiencam bonaments, ses tot contrast que no y metam, auem ac iurat Nos Narnau Guilem ab v. cauers sober S. Euangelis de Diu tocats corporalaments, losquoaus son N Auger d'Agramont, & En Bern. nostres frairs, & Narnau de Calana, & Narnau Lup de Sent Marti. Et nos en Gaston auem ac iurat per lo medix combent. Esters prometum audit Narnau Guilem, que si nuls home lo fase mal ni tort, niu tribailhaue, & edne fermaue dreid en nostra man, que nos lon aiudem, eu nemparem bonaments cum au nofter. Et à maior fermetat & testimoni de vertad, auem ne partid aquestas letras per A. B. C. & sagerades de nosters sagels. Aço fo fait à Saubaterra lo dijaus deuant Pentacoste, en presentia den Bern. de Iaces, & den Vidal de Tolosa, & den per Bern. son frai, & den Bern. de Tolosa, & den per Vv. Bru, & den Colom de Baubio Iurats de Saubaterra, & de Bern. de Campuguha, qui de mandament de nos Gasto aquestas letras escriuo. Anno Domini M. CC. LIII.*

I. E. Matthæo Paris pag. 842. Iussit illico Regulam obsidione vallari, vbi quamplurimum hostium suorum Gastonensium latitabant. Ipse Gasto ad Regem Hispaniæ cuius se fecit amicum & affinem confugit, Gasconiæ quæ eum vt dicebat iure contigebat promittens dominium, pag. 845. 849. 851. 852.

VI. Pag. 854. Eodem anno 1254. circa Festum Purificationis B. Mariæ Gasto de Biarre congregata hostium Domini Regis multitudine, attentauit temerè ciuitatem Bahanniæ seditiose, & hostiliter in-

trare, eamque sibi occupare. Est autem Bahannia ciuitas opulenta supra mare sita, *Secunda in tota Gasconia*, portu & nauibus, viris bellatoribus, præcipue mercatoribus viniis optime communita. Sed plebique de ciuibus Regem oderant pro crebris in Anglia irrogatis sibi iniuriis. Vnde admissis quibusdam hostibus, cum ciuitas paruisset discrimini, comprehensi sunt à fidelibus Regis per plebeios ciuitatis qui Regem dilexerunt, multi eorum qui sic intrauerunt proditores, & pro meritis sunt puniti.

CHAPITRE VIII.

Sommaire.

I. Paix arrestée entre l'Anglois, & le Castillan, avec le mariage d'Edouard, & de la sœur d'Alfonse. Priuilege accordé aux Pelerins par Alfonse, d'acheter leurs viures sans l'entremise des hostes. II. Le Traicté avec Gaston, & les autres Gascons arresté. L'Anglois s'oblige de leur reparer tous les dommages qu'ils auoient receus pendant la guerre. III. Edouard va en Espagne, espouse Alienor sœur d'Alfonse, qui le fait Cheualier, & renonce de nouveau en sa faueur aux droicts qu'il auoit sur la Gascogne. IV. Iugement de Matthieu sur cette alliance, qui mesprise les Espagnols; & sur la guerre de Gascogne, qu'il assure auoir ruiné l'Angleterre. V. Henri retourne en Angleterre, & Edouard s'arreste en Gascogne. VI. Gaston est fait Cheualier par le Roi Alfonse, & nommé par vn ancien Aueur Espagnol, auant Rodolfe, le Comte de Hapsbourg Chef de la maison d'Autriche. VII. Gaston est deschargé des serments que lui & ses predecesseurs auoient fait au Roi de Castille, à raison de la Gascogne.

I. **L**es Ambassadeurs d'Angleterre obtindrent enfin, apres vne longue & ennuyeuse poursuite, l'amitié & l'alliance d'Alfonse, qui demanda avec passion de voir le ieune Prince Edouard, afin de lui tesmoigner sa bonne volonté, & lui bailler solennellement de sa main le cordon ou ceinture de Cheualerie. Ce qui mit Henri en quelque défiance, iusqu'à ce que le Chapelain Mansel lui eut rendu tesmoignage de la sincerité d'Alfonse; duquel ce Chapelain auoit obtenu quelques priuileges en faueur des Pelerins de S. Iacques, sçauoir qu'il leur fust loisible de se loger à leur discretion, dans les villes de l'obeissance du Roi d'Espagne, & d'acheter leurs viures, sans l'entremise des hostes qui griueloient les passans. Ce qui se pratique encor auiourd'hui enuers tous les estrangers dans les hosteleries d'Espagne. La paix, alliance, confederation, & ligue defensiue entre les Couronnes d'Angleterre & de Castille, fut conclüe le dixiesme des Calendes de May 1254. en la ville de Toledé, ainsi que l'on peut apprendre de l'extrait del'acte de paix, qui se trouue aux Registres de la Connestablie de Bourdeaux. La lettre de cette alliance fut scellée d'vne Bulle d'or, qui pesoit vn marc d'argent, au rapport de Matthieu, & deliurée aux Ambassadeurs; contenant en outre la renonciation des droicts de Gascogne, laquelle Paris estime auoir esté expliquée avec trop de solennité, c'est à dire en bon François, avec vn peu d'ostentation.

II. Il ne faut point douter, que l'accommodement de Gaston & de ses partisans avec l'Anglois, ne fust arresté à mesme temps; mais l'Historien Anglois a eu honte de l'inferer en ses Annales. Neantmoins il a esté enfin obligé d'en faire mention en la page 905. disant que le Roi de Castille auoit esté le mediateur de la paix entre le Roi d'Angleterre, & les Gascons, qui auoit esté redigée par escrit; & par article exprés les priuileges de la Prouince confirmés: dont la Charte estoit enregistrée au liure des Additions sous la marque des Espées Croisées. Il auoüe plus particulièrement en la page 925. que par ce traicté de paix, honteux au Roi d'Angleterre, il s'estoit obli-

gé de reparer aux Gascons tous les dommages qu'ils auoient receus depuis son arri-
uée de Gascogne.

III. La paix ainsi conclüe & arrestée de toutes parts, le Prince Edouard s'ache-
mina vers l'Espagne, & arriua à la Cour du Roi Alfonse qui estoit à Burgos: où il
espouza publiquement l'Infante Alienor ieune fille sœur du Roi; qui voulut de son
costé recompenser le merite, la grace, & la beauté singuliere du ieune Edouard, en
le faisant Cheualier, & accordant en sa faueur vne cession des droicts de Gascogne,
laquelle meshui estoit inutile apres la premiere; Neantmoins Paris l'accepte comme
le titre de cette renonciation: qui a esté conseruée en extraict dans les Registres de
Bourdeaux; & où il est fait mention de la Cheualerie qu'Alfonse donna le mesme
iour à son beau-frere Edouard, en date à Burgos le premier de Nouembre 1254.

IV. Edouard estant de retour à Bourdeaux avec sa femme, Henri son pere lui
donna en faueur du mariage la Gascogne, Irlande, Vualles, Bristol, Stanford, &
Gratie, & prepara son passage vers l'Angleterre avec autant de satisfaction, comme
s'il eust expedie auantageusement vne grande affaire: Au lieu que les plus auisés esti-
moient, que d'vn costé cette alliance d'Espagne estoit inutile à l'Angleterre, à cause
del'éloignement, contre les François, qui estoient des ennemis si proches; & fort
peu honneste, à cause des mœurs des Espagnols, qui sont, dit Matthieu Paris, estant
émeu de colere, le rebut, & la balieure des hommes, laids de visage, méprisables en
leurs habits, & detestables en leurs mœurs, *hominum peripsemata, vultu deformes, cultu
despicabiles, moribus detestabiles*. Et d'autre part, pour le regard de la Gascogne, qu'il
auoit esté employé en cette guerre pendant le dernier voyage du Roi, deux millions
& sept cens mille liures sterlins, outre les terres & reuenus, les cheuaux, les habits, &
joyaux qu'il auoit donnés inconsiderément à plusieurs personnes, ainsi qu'il auoit
esté verifié sur les comtes des Tresoriers; de sorte qu'il auoit ruiné & perdu de fonds
en comble tous les ordres du Royaume, & dépendu plus d'argent pour cette Pro-
uince, qu'elle ne vaudroit si elle estoit exposée en vente, suiuant la plainte de Paris.
D'où les Anglois peuuent aprendre qu'il vaut mieux pour leur honneur, & leur re-
pos, de s'arrester dans les bornes de leur Isle, que de vouloir posseder des Prouinces
dans la terre ferme, dont la possession ne peut enfin leur estre que ruineuse.

V. Henry apres auoir esté magnifiquement traicté à Paris par le Roy S. Louis, ar-
riua en Angleterre, enuiron la feste de Noël au commencement de l'année 1255. Et son
fils Edoüard s'arresta en Gascogne pour la regler, iusqu'au mois de Nouembre de la
mesme année.

VI. Pour nostre Gaston il receut aussi de la main d'Alfonse, qui estoit vn Prin-
ce de grande reputation à cause de sa prudence, & de la connoissance qu'il auoit de
l'Astrologie, la récompense de ses merites, par l'honneur que ce Roi lui fit de lui don-
ner le Cordon de cheualerie, aussi bien qu'à Edoüard. Geofroi Archidiacre de Tole-
de, auteur escrit à la main, qui a continué l'histoire de Roderic de Toleda, remarque
les noms des plus illustres Seigneurs qui auoient receu l'ordre de Cheualerie du Roi
Alfonse, sçauoir Edoüard Roi d'Angleterre, Philippe fils del'Empereur de Con-
stantinople, Abandille Roi de Grenade, les Infants Philippe, Emanuel, Fernand
& Louis freres du Roi Alfonse; Les Infants Fernand, & Sance ses fils. Alfonse &
Iean fils de Iean Roi d'Accon. Iean Marquis de Montferrat; Le puissant Baron Don
Gaston de Bearn, *Potens Baro Dompnus Gastonus de Biarno*. Et le Comte Rodolfe qui
fut apres Roi d'Alemagne, & est le Chef de la maison d'Austriche. C'est en l'ordre
susdit, que Geofroi propose les noms des Princes honorés de la Cheualerie par Al-
fonse, parmi lesquels cét auteur du temps, estime que Gaston de Bearn merite de te-
nir vn rang honorable, & le met auant Rodolphe Comte de Hapsbourg.

VII. Gaston

VII. Gaston voyant que par les traictés de paix, il estoit obligé de reconnoistre & seruir l'Anglois à raison de ses terres de Gascogne, voulut estre deschargé authentiquement de toutes les promesses qu'il auoit faites au Roi Alfonse. C'est pourquoy par lettres expedées à Burgos le 3. Decembre 1254. Alfonse le descharge & l'acquie de tout serment de fidelité, & d'homage que lui ou ses predecesseurs pourroiet auoir fait aux Rois de Castille, en consideration de la terre de Gascogne. Il l'acquie aussi de toutes les promesses, ligues, & accords que Gaston ou ses predecesseurs pourroient auoir conclu & arrelté, pour raison de ladite seigneurie au Roi Alfonse ou à ses predecesseurs. Cette descharge fut confirmée par autres lettres patentes du mesme Roi, du 13. May 1270.

E Matthæo Paris, pag. 845. 905. 925. 862. 887.

I. E Regesto Burdegal. Nouerint vniuersi præsenteliteras inspecturi quod nos Alfonso Dei gratia, Rex Castellæ, Toleti, Legionis, Gallicie, Seuilie, Cordubiæ, Murcia, & Iahen. pro nobis heredibus, & successoribus nostris inimus fœdus perpetuæ amicitie cum charissimo cõsanguineo nostro Domino Henrico Dei gratia illustri Rege Angliæ, domino Hiberniæ, Duce Normanniæ, & Comite Andeuix, & heredibus & successoribus suis, isto modo, quod nos & heredes & successores nostri ab hac hora in antea, sumus amici & imprisij prædicti Regis Angliæ & heredum & successorum suorum contra omnes homines de mundo in perpetuum, & ipsum, & heredes, & successores iuuabimus nos & heredes & successores nostri cum toto posse nostro, bona fide, & sine fraude, & sine dolo contra omnes homines de mundo, salua fide Ecclesiæ Romanæ. Et dimittimus & quitamus, &c. *Comme en la Chartre suiuant.* In cuius rei testimonium præsentem Cartam sigillo nostro aureo præmuniam sæpato Regi heredibus & successoribus suis duximus concedendam. Factum apud Toletum Regnanre Christo decimo Kal. Maij, Era millesima ducentesima nonagesima secunda.

III. Cum Regalis celsitudo viros claræ propaginis diligere ac honorare teneatur, illis tamen præcipuè qui sibi ex consanguinitate, vel affinitate sunt coniuncti, & inueniuntur in beneplacitis promptiores. Idcirco, Nos Alfonso Dei gratia Rex Castellæ, Toleti, Legionis, Gallicie, Sibilie, Cordubiæ, Murcia, & Iahen, inclitum & charissimum affinem, & sororiũ nostrum Eduuardum illustris Regis Angliæ primogenitum & heredem, quem cingulo accingimus militari, inter ceteros orbis principes, affectione multiplici diligentes, ac affectantes eundem dignis meritis honorare, ipsum speciali gratia prosequimur & fauore, Ea propter nos memoratus Rex Castellæ & Legionis per præsentem scriptum notum fieri volumus vniuersis, quod nos præfatum Eduuardum amplecti quadam prærogatiuæ gratia cupientes damus, dimittimus, cedimus & quitamus pro nobis & heredibus nostris, eidem Edoardo & heredibus, & successoribus suis liberè & absolutè omni exceptione remota, quidquid iuris habemus, vel quasi habemus, vel habere debemus in tota Gasconia, vel in parte, in terris, possessionibus, hominibus, viribus vel quasi, dominiis vel quasi, actionibus & rebus aliis, ratione donationis quam fecit vel fecisse dicitur, Dominus Henricus quondam Rex Angliæ, & Alconora uxor sua Alconora filia sua & bona memoria Alfonso Regi Castellæ, & quidquid iuris, vel quasi ibidem habemus, vel habere debemus per successionem supradictorum, vel per collationem Regis Ricardi, seu Regis Ioannis, vel per collationem nobis, vel alij cuius ius ad nos pertineat, factam à Regina Berengaria filia Alfonso Regis & Regi-

ne Alconora, & omnes Chartas quas habemus super hoc à prædictis, vel aliquibus eorũ promittimus bona fide dicto Eduuardo restituere vel debere, & volumus quod si inuenta fuerint ex hac hora in antea sint vacuæ & cassæ. Facta Charta apud Burgos Reg. Christo, 1. die Nouemb. anno Domini m. cc. l. iij. Et nos prænominatus Rex Alfonso vna cum vxore nostra Regina Yoland, & cum filia nostra Infante Berengaria regnās in Castella, Toletum, Legionem Galliciam, Sibiliam, Cordubam, Murcia, Iahen, Badollocio, & in Algarbe, vniuersa quæ in hoc priuilegio sunt expressa, volumus pro nobis & heredibus nostris in perpetuum valitura. Et ad maioris roboris firmitatè, hoc priuilegium cõmunitum nostro sigillo aureo roboramus. Infans Alfonso dominus Molin. confirmat, Infans Erricus conf. Infans Fridericus conf. Infans Manuel conf. Infans Ferrandus conf. Infans Philippus electus Hispalen. conf. Infans Sancius electus Ecclesiæ Toletanæ, Ioannes Compostell. Archiepiscopus conf. Aluarus Garfia de Fromesta scripsit.

VI. Gaufridus Archidiaconus Ecclesiæ Toletanæ in Appendice Roderici Tolet. in Codice ms. Collegij Paris, Nauarræ.

VII. E Tabulario Palensi: Per præsentem scriptum notum facimus vniuersis quod nos Alfonso Romanorũ Rex semper Augustus, & Castellæ, Toleti, Legionis, Gallicie, Sibilie, Cordubæ, Murcia, Giennij, & Algarbij, vidimus quandã literam sigillo nostro sigillatã, cuius tenor talis est: Nouerint vniuersi quod nos Alfonso Dei gratia Rex Castellæ, Toleti, Legionis, Gallicie, Sibilie, Cordubæ, Murcia, Giennij, quitamus & absoluimus Nobilem virum Gastonem Vicecomitè Bearuensem pro se & successoribus suis ab omni iuramento fidelitatis & hominij, si quod ipse, vel antecessores sui nobis, aut predecessoribus nostris ratione terræ Valconie fecit, aut fecerunt. Quitamus etiam & absoluimus eundem Gastonem, ac predecessores suos ab omni pactione, seu aliquo alio genere pactionis, si quã vel si quod ipse Gasto, vel predecessores sui ratione, vel occasione domini nostri nobis, vel alicui, aut aliquibus antecessorũ nostrorũ fecit, au fecerunt. Et volumus ac cõcedimus quod ipse ac predecessores sui per huiusmodi quitationem & absolutionem eidem à nobis factam sint omnino à prædictis liberi & soluti. In cuius rei testimonium præsentem Chartam fecimus sigilli nostri munimine communiri. Datum apud Burg. Reg. per Archidiaconum S. Petri Notarium exp. iij. die Decembris. A. Ferrandi scripsit. Era millesima ducentesima secunda. Vnde nos præfatus Rex ad preces, & ad instantiam dicti Nobilis viri Domini Gastonis prædictam literam fecimus innouari. Datum apud Burgis Rege imperante xlii. die Maij, Anno Domini m. cc. lxx. Peregrinus scripsit mandato Magistri A. Garfia Archidiaconi Elepten.

Ecc

CHAPITRE IX.

Sommaire.

I. Les marchands Gascons mal-traitez par le Roi en Angleterre ; De quoi le Roi de Castille auteur de la paix, se tient offensé. Sommé par les Gascons. Il menace d'entrer en Gascogne. Il est appaisé par l'Ambassadeur de Henri. II. Gaston ne cessa point de continuer la guerre qu'il auoit renouvelée. III. Gaston fait aussi la guerre à Esquiua Comte de Bigorre, pour la pretension qu'il auoit en la succession de ce Comté. IV. Alfonse Fils aîné du Roi d'Aragon oblige les parties à remettre leurs differents à Roger Comte de Foix. Teneur du compromis, assure par ostages de personnes & de places. V. Sentence arbitrale, qui oblige Esquiua à se departir de ses pretensions sur Marsan ; Et adiuge à Gaston le pais bas du Comté de Bigorre avec Maubourguet, c'est à dire Riuiere Basse. Maintient Esquiua au Comté de Bigorre, exceptée la distraction ordonnée, qui subsiste encore auiourd'hui. Il y a d'autres articles en cette sentence.

I. La necessité des affaires du Roi d'Angleterre estoit si grande apres auoir épuisé toutes ses finances en la guerre de Gascogne, qu'il fut contraint l'année 1256. de faire de grandes extorsions sur son peuple, particulièrement sur les marchans Gascons, à qui il faisoit les vins sans leur payer le prix ; de sorte qu'ils se retirerent en leur pais tres-mal cõtens, ayant le cœur plein de fiel, & la bourse vuide d'argent ; & porterent leur plainte à Gaston & aux autres seigneurs de Gascogne, & par leur entremise au Roi de Castille, qui auoit esté le mediateur & l'arbitre de la paix, & s'en estoit rendu le garend. Il fut extremement irrité de cette violence, & dit tout haut, qu'il estoit marri d'auoir fait ligue avec le Roi d'Angleterre, d'autant qu'il n'estoit pas homme de foi, ne gardant ni sa parole, ni ses escrits, & n'ayant aucune honte de violer son serment. De sorte qu'il lui estoit loisible de n'observer point leurs accords mutuels, puis que l'Anglois les auoit rompus le premier : menace sur cela d'entrer en Gascogne à main armée, & la remettre sous son obeïssance. D'autre part la trefue avec le Roi de France estant finie, Henri craignoit beaucoup de ce costé là. C'est pourquoy estonné de ces menaces, il enuoye Iean de Gatestne son Ambassadeur, homme de lettres, vers le Roi de Castille, pour appaiser son esprit ; lequel en vint about avec son eloquence & accortise, representant à ce Roi, que son maistre n'auoit pû lui tesmoigner vne plus grande affection, que de lui donner son fils aîné & l'heritier de tous ses biens, imitant en cela Dieu le Pere, qui pour cõble de ses bien-faits enuers les hommes, leur auoit donné son Fils premier né, pour leur rachat & deliurâce.

II. Toutesfois Gaston, dit Matthieu Paris, fauorisé de la protection du Roi de Castille, & quelques autres ennemis du Roi d'Angleterre ne laisserent pas de continuer la guerre qu'ils auoient renouvelées. L'historien Anglois n'explique pas plus particulièrement quels estoient les combats, auxquels Gaston estoit engagé. Neantmoins j'ai recueilli des Chartes de France, que nostre Gaston auoit en ce temps vne guerre sur les bras, contre le Comte de Bigorre, qui estoit partisant de l'Anglois. De faict on a peu voir ci-dessus, que le Comte de Liestre estoit appuyé l'an 1252. en cette guerre de Gascogne, des forces du Roi de Nauarre, & de celles du Comte de Bigorre.

III. Pour prendre mieux cette affaire, il faut sçauoir par auance ce qui sera expliqué plus distinctement ailleurs, que Peronelle Comtesse de Begorre, qui fut mariée en son ieune aage avec Gaston de Bearn grand oncle de celui-ci, espousa en secondes

ou troisiemes nopces, Gui de Montfort, second fils de Simon Comte de Montfort: duquel mariage nasquirent deux filles, Alis & Peronelle. Alis fut mere d'Esquiua, qui succeda au Comté de Bigorre. La mesme Comtesse Peronelle espousa apres le decés de ses autres maris, Bolon de Mastas; & procrea de ce mariage Mate ou Amate sa fille, qui fut mariée à nostre Gaston de Bearn. Or Gaston pretendoit que le mariage de Gui de Montfort avec la Comtesse de Bigorre, auoit esté non valablement contracté, d'autant que pour lors Don Nunno d'Aragon Comte de Cerdaigne son second mari estoit en vie; & par consequent, que la succession du Comté de Bigorre, ouuerte par le decés de Peronelle, qui estoit morte l'an 1251. appartenoit à Mate sa femme, côme estant le seul des enfans engendré en legitime mariage. Gaston pourfuiuoit ses pretensions avec telle vigueur, & avec des troupes si puissantes, que le Comte Esquiua fut obligé, pour se mettre à l'abri d'un tel aduerfaire, de faire donation entre vifs de tout le Comté de Bigorre à Simon de Montfort Comte de Licestre son oncle, & aux siens; attendu, dit-il, qu'il n'est pas assés fort pour le defendre des violences de Gaston de Bearn. Cette lettre est en date à Tarbe de l'année 1256.

IV. Enfin les parties par l'entremise d'Alfonse fils aîné du Roi d'Aragon, qui vint sur les lieux, remirent leurs differents à l'arbitrage de Roger Comte de Foix, & Vicomte de Castellbon, qui estoit pere de Roger Bernard, & gendre de Gaston, beau-frere d'Esquiua, par compromis de cette année 1256. le lendemain de la Natiuité Nostre Dame, qui est le 9. de Septembre. Par lequel Gaston de Bearn, & Esquiua de Chabanes promettent d'auoir pour agreable tout ce que le Comte de Foix arbitre élu ordonnera par sa Sentence, sur toutes les disputés, débats, & controuerses qui estoient entr'eux; donnent pour cet effet des ostages, sçauoir Gaston de sa part, Garfias Arnaud de Naualhas, Bernard Seigneur de Coarrafe, Guillaume Ramon de Boazes, Ramon Arnaud de Gersereft, & Ramon de Milsents, les villes de Castelnau de Riuiere, & de Vic, avec leurs appartenances. Esquiua baille de son costé, Raimon Garfia de Lauedan, Arnaud Guillaume de Barbazan, Raimon de Barregge Jean de Lord, & les Chasteaux de Mauuefin, & de Maubourguet avec leurs dependances. Ces personnes iurent sur les saincts Euangiles de demeurer en ostage à leurs despens, en tel lieu que le Comte de Foix ordonnera, consentant d'estre gardés, tenus, & referrés, ainsi qu'il auisera. Gaston aussi, & Esquiua promettent de faire iurer leurs sujets habitans desdits lieux, d'obeir entierement au Comte de Foix comme à eux mesmes, les deschargeant d'ors & des-ja de tout serment de fidelité: & assignans au Comte sur ces lieux, & sur les personnes données en ostage, le paiement de tous les frais qu'il fera en la garde des Chasteaux, ou autrement, pour raison de cet arbitrage. Et en cas de cōtrauention ils s'obligent à la peine mille marcs d'argent, payable au Comte, pour estre employée à sa discretion; & nonobstant ce, d'observer la sentence arbitrale, consentans que les ostages soient rendus à la partie obeissante, & que l'autre qui demeurera pendant vn an dans l'inexecution soit priuée de son droict: promettent de remplacer d'autres ostages, en cas de mort, de fuite, ou d'absence de ceux qui ont esté donnés, ou de remettre les mesmes, s'ils sont en vie; comme aussi de rendre au Comte lesdites places ou autres equiuales, si elles lui estoient ostées, soit par eux, ou par autres. Gaston promet de faire ratifier ce compromis à Mate sa femme, pour elle, & ses successeurs; Et Esquiua de le faire agréer à Iordain son frere. Ce qui fut iuré solennellement par les parties sur les saincts Euangiles, en presence d'Alfonse fils aîné, & heritier du Roi d'Aragon, d'Arnaud Raimond Euesque de Bigorre, de Geraud d'Armagnac, Pierre Cornet, Loup de Foix Abbé de S. Sauin, Cicard de Belpoey, Arnaud de Motagut, Pierre de Poey, & de plusieurs autres.

V. Six iours apres, le Comte de Foix avec l'auis de personnes entendues, prononça aux parties dans le Chateau d'Ortés, son iugement & sentéce arbitrale comprise en

quelques articles qui estoient de cette substance. I. Que le Comte Esquiuaat quite & cede pour soi, ses hoirs & successeurs à Gaston, & à Mate sa femme, & à leurs hoirs, toute la iurisdiction qu'il a, ou doit auoir en la terre & Vicoté de Marfan. II. Ensemble la ville de Mauborguet avec tout son territoire, déchargeant les habitans d'icelle du ferment de fidelité qu'ils lui auoient presté. III. Qu'il cede & quite toute la terre, ville, chasteaux, fiefs, vassaux, iurisdiction, seigneurie, & tous autres droits que le Comte de Bigorre possede au pais bas du Comté, à prendre depuis Mauborguet, iusqu'au Comté d'Armagnac; qui est ce pais que l'on nomme auioird'hui Riuere Basse. IV. Qu'il fera agréer & ratifier tout ce que dessus à son frere Iordain. V. que Gaston & Mate sa femme quient, cedét, & renoncét pour eux & leurs successeurs au profit d'Esquiuaat, & ses hoirs, tout le surplus du Comté de Bigorre, à prendre depuis Mauborguet en haut vers les montagnes. VI. Ensemble tous les droits, iurisdiction, & seigneurie qu'ils ont en toute la terre, villes, & chasteaux de Chabanes, & Cofolés. VII. Que Gaston & Mate acquient tous les gentilshommes, & autres habitans du Comté de Bigorre depuis la ville Mauborguet en haut, du sermēt de fidelité qu'ils leur ont presté. VIII. Que le Comte Esquiuaat décharge & acquite Raimon d'Antin, Bernard de Basillac, Auger des Angles, & Bernard de Cuguroi avec leurs adherans, lors qu'ils se remettront en son obeissance, de tous les dommages qu'ils lui ont fait, & aux siens, à l'occasion de la guerre, meüe entre Gaston & Esquiuaat; lequel leur rendra les terres, & chasteaux qu'il auoit occupés sur eux pendant la guerre; Et reciproquement lesdits gentils-hômes acquiteront Esquiuaat & ses associés, de tous les dommages qu'ils ont receus; & en tesmoignage de ce ils s'octroyeront respectiuement leurs lettres patentes de ladite remise, & décharges expedées en bonne forme, & sceelées de leurs seaux. IX. Que Gaston & Esquiuaat quient & remetent l'un à l'autre, & à leurs partisans, tous les dommages respectiuement faits & receus à l'occasion de cette guerre, dont ils presterōt leurs sermens corporels. X. Que Gaston & Mate quient totalēment & cedent au profit d'Esquiuaat & de ses hoirs, toute la seigneurie, & tous les droits, terres, villes, & chasteaux, vassaux & fiefs, & generally tout ce qui appartient à la seigneurie dudit Comté; horsmis cette portion depuis Mauborguet en bas, qui a esté adiugée à Gaston & à Mate par cette sentēce. Reseruant ledit Comte de Foix expressement à soi, de faire droit aux parties, sur le fait de Comenge, & des debtes, ou autres chefs non compris en la sentēce, lors qu'elles voudront en faire la poursuite pardeuant lui. XI. Ordonne à Gaston & à Mate de receuoir en leur entier amour, & vraye amitiē le seigneur Esquiuaat, auquel il ordōne d'en vser de mesme sorte enuers Gaston & Mate, de maniere que s'il suruiuent à l'auenir entr'eux aucun sujet de guerre, ils ne procedent point par armes l'un contre l'autre; sauf en cas de refus de iustice. XII. Ordonne à Gaston de rendre à Esquiuaat, & à ses adherans, les chasteaux & places qu'il a pris sur eux à l'occasion de cette guerre. XIII. Enioint aux parties de renoncer à tout benefice de droit diuin & humain, & à toutes pactions & accords, par lesquels ils pourroient venir à l'encontre de cette sentēce. Ceci fut fait & prononcé en la ville d'Ortés dans le chasteau appelé le Noble, le Samedi apres la Feste de l'Exaltation S. Croix, en l'année del'Incarnatiō M. CC. LVI. presens & assistans Bertrand par la grace de Dieu Euesque de Lascar, Raimond Euesque d'Oloron, Nauarre Euesque d'acqs, Guillem Od d'Andons, Bernard de Coarasa, Raimond Garcie de Lauedan, Arnaud Guillaume de Barbasan. Oū l'on peut remarquer en passant Bertran Euesque de Lascar successeur de Sance, & Raimond Euesque d'Oloron, successeur de Pierre Euesque d'Oloron, qui a signé la donation que fit la Comtesse Peronelle en faueur de sa fille Mate, l'an 1250. Au reste cette sentēce arbitrale merite d'autant plus d'estre representée, qu'en vertu d'icelle les anciens limites du Comté de Bigorre furent changées, & la Riuere Basse fut distraite du Comté.

II. E Matheo Paris, pag. 905. Verumtamen Gasto, & alij Domini Regis Angliæ proditores de protectione ipsius Regis Castellæ commoti, caput extulerunt, & quædam certamina incepta continuarunt.

V. E Tabulario Parisiensi: In nomine Domini nostri Iesu. Amen. Anno Incarnationis eiusdem M. C. C. L. V. I. Nos R. Dei gratia Comes Fuxi & Vicecomes Castriboni, compromissarij, seu arbitratores, vel amicales compositores à Nobilibus viris Domino Gastone Vicecomite Bearnense ex vna parte, & Domino Eschiuato Comite Bigorritano constituti ex altera, super omnibus discordiis & controuersiis, quæ motæ fuerunt hæctenus inter ipsos, vel ex nunc moueri possent inter ipsorum heredes in posterum successuros. nostrum arbitrium habito bonorum, virorum consilio taliter promulgamus. In primis dicimus & arbitramur, quod dictus dominus Eschiuatus pro se & suis heredibus natis & nascituris, quietet & absoluat Domino Gastoni, & Domine Mathæ vxori suæ, & eorum heredibus eis legitime successuris, omnimodam iurisdictionem quam habet vel habere debet, in tota terra, & dominio Vicecomitatus de Marciano. Item dicimus & promulgamus quod dictus Eschiuatus pro se & suis heredibus natis & nascituris concedat, quietet, & absoluat dicto Domino Gastoni, & Domine Mathæ vxori suæ, & eorumdem heredibus natis & nascituris, totam villam, & locum de Malborguet, cum vineis, terris, possessionibus, & terminis, quæ nunc tenent & possident homines qui modo inhabitant locum illum infra terminos eiusdem villæ, & absoluat perpetuo omnes homines ipsius villæ ab omni dominio quod habet, vel habere debet ibidem, & à iuramento fidelitatis quo sibi hæctenus tenebantur. Item dicimus & arbitramur quod eodem modo concedat, quietet, & absoluat totam terram, & villas, & castra, & dominium, milites, & militias, & omnia iura quæ Comes Bigorritanus habet, vel habere solet, vel debet, dicto Domino Gastoni, & Domine Mathæ vxori suæ, & eorum heredibus natis & nascituris, à dicto loco Malborguet, vsque ad inferiorem, vel vltiorem terminum Comitatus Bigorritani, quæ versus partes extenduntur Armanienses; & hæc omnia supradicta quietet & absoluat ab omni quæstione seu petitione, quæ moueri possent aduersus eos, vel eorum heredes. Ita quod nunquam ipsi, vel heredes sui moueant contra dictum Dominum Gastonem, & Dominam Matam vxorem suam amodo, aliquam quæstionem, nec contra eorum heredes natos, vel etiam nascituros. Item dicimus, quod dictus dominus Eschiuatus faciat hæc omnia & singula domino Iordano fratri suo concedere & laudare. Item dicimus & arbitramur, quod dictus Dominus Gasto, & Domina Matha vxor sua, pro se, & heredibus suis natis, & nascituris, quietent pariter, & absoluant dicto domino Eschiuato, & heredibus suis natis & nascituris omnimodam iurisdictionem, & totum dominium quod habent, vel habere debent, vel possent, qualibet ratione vel iure, in residua parte Comitatus Bigorritani, quomodo habet, tenet vel possidet, vel habere tenere & possidere debet, dictus dominus Eschiuatus, vel antecessores sui hæctenus habuerunt & tenuerunt, vel etiam habere & tenere debuerunt, à dicto loco de Malborguet vsque ad superiores, vel vltiores ipsius terminos Comitatus. Item dicimus & arbitramur, quod supradictus Dominus Gasto, & Domina Matha vxor sua pro se & heredibus suis natis & nascituris quietent perpetuo, & absoluant dicto domino Eschiuato Comiti Bigorritano, & heredibus eius natis & nascituris, omnimodam iurisdictionem, & do-

minium quod habent, vel habere debet aut possent, in tota terra, castris, & villis de Chabanefio & de Colens, & pertinentiis eorundem, ab omni quæstione seu petitione, quæ moueri possent aduersus eum, vel heredes ipsius; ita quod nunquam ipsi, vel heredes eorum contra dominum Eschiuatum, vel heredes suos natos & nascituros amodo moueant, vel moueri faciant aliquam quæstionem. Item dicimus, quod supradicti Dominus Gasto, & Domina Matha vxor sua quietent penitus, & absoluant omnes milites, & alios homines, in Comitatu Bigorritano, à dicto loco de Malborguet vsque ad superiores ipsius Comitatus terminos, eximentes ab omnimoda obligatione seu homagio, vel iuramento, quod eis vel eorum alteri occasione qualibet præstiterunt. Item dicimus & promulgamus, quod dominus Eschiuatus pro se & heredibus suis natis & nascituris absoluat, quietet, & remittat dominis R. de Antin. B. de Bassacho. Augerio dels Angles, & B. de Cugurol & complicibus eorum, quando ad ipsius dominium, & homagium reuersi fuerint cum terris, castris, & possessionibus, quas ab ipso & antecessoribus suis tenent & tenuerunt, & tenere debent, omnes iniurias, & omnia maleficia, & damna, quæ occasione guerræ inter ipsum & Dominum Gastonem habitæ, dicto domino Eschiuato, & suis, modis quibuslibet intulerunt. Et dictus dominus Eschiuatus restituat eis terras, & castra, & possessiones eorum, quæ occasione nominatæ guerræ superius occupauit; & ipsi milites absoluant quietent, & remittant dicto domino Eschiuato, & omnibus valitoribus suis, omnes iniurias damna, & maleficia quæ per eundem dominum Eschiuatum, & valitores suos ipsis versa vice illata fuerunt; Et in testimonium factæ quietationis, absolutionis, & remissionis, dictus dominus Eschiuatus det supradictis quatuor militibus suas quietationis, absolutionis, & remissionis, patentes literas sigilli sui munimine roboratas; & iidem milites dent eidem vice versa suas quietationis, absolutionis, & remissionis, patentes literas, sigillorum suorum, vel aliarum authenticarum personarum, si propria sigilla non habeant, munimine roboratas. Item dicimus, & arbitramur firmiter promulgamus, quod dominus Eschiuatus pro se & suis quietet, remittat pariter, & absoluat omnes iniurias, damna, & maleficia, quæ occasione premissæ guerræ eidem per Dominum Gastonem & valitores suos fuerunt sibi, & suis valitoribus irrogata; Dicentes etiam pari modo, quod Dominus Gasto pro se & suis quietet omnes iniurias, damna, & maleficia per dictum dominum Eschiuatum, & valitores suos sibi & suis illata remittat similiter & absoluat; Et super his omnibus vniuersis & singulis firmiter obseruandis, sæpessati Domini Gasto & Eschiuatus corporalia iuramenta præstent, cum à nobis super hoc fuerint requisiti. Item dicimus & promulgamus quod dictus Dominus Gasto, & Domina Matha vxor sua pro se, & heredibus suis natis & nascituris quietent totaliter & absoluant dicto domino Eschiuato, & heredibus suis natis & nascituris totum dominium, & omnia iura, terras, villas, & castra, milites & militias, & breuiter quæcunque spectant & pertinent ad dominium ipsius Comitatus, illis exceptis quæ sæpedito Gastoni, & Domine Mathæ vxori suæ, & heredibus suis natis & nascituris, à dicto loco de Malborguet vsque ad inferiores partes ipsius Comitatus, per nostrum Dictum vel Arbitrium sunt concessa. Item si pars Domini Gastonis, & pars domini Eschiuati aliqua super facto Conuenarum, vel aliquorum debitorum, vel aliorum, quæ in hac Charta non sunt scripta, quicquid voluerint proponere coram nobis,

Ecc ij

nos super omnibus illis vniuersis & singulis retinemus, dicendi, arbitrandi, & promulgandi plenariam potestatem. Item dicimus & mandamus, quod Dominus Gasto, & Domina Matha vxor sua recipiant in plenum amorem, & veram amicitiam dominum Eschiuatum; Et idem dominus Eschiuatus recipiat eos in eundem amorem, & amicitiam vice versa, ita quod si aliqua contentionis occasio inter ipsos in posterum forsit oriatur, alter non veniat contra alterum, nisi sibi iustitiam penitus denegaret; Et si Dominus Gasto castra, vel possessiones aliquorum vultorum domini Eschiuati occasione præmissæ guerræ hæcenus occupauit, illa omnia eis plenarie restituat indilate. Item dicimus & mandamus, quod omnia prout superius sunt expressa firmiter à partibus in perpetuum obseruentur, & super hoc partes renuncient coram nobis, ne in contrarium aliquo tempore veniant, omni iuris auxilio & beneficio tam diuino

quam humano, nec aliqua pactio vel obligatio publica vel priuata inter dictas partes habita, vel habenda scripta, vel non scripta, per quam Dicitum nostrum, vel Arbitrium lædi, vel rumpi possit, à modo aliquam obtineat firmitatem. Actum apud *Ortesium in castro quod dicitur Nobile*, die Sabbathi post Festum Exaltationis Sanctæ Crucis, anno Domini quo supra, presentibus & astantibus Bertrando Dei gratia Lascurren. R. Oloren. Nauarro Aquen. Episcopis, Guillelmo Odone de Andons, Bernardo domino de Caudarasa, Raimundo Garfia de Leuitano, Arnaldo Guillelmi de Barbazano. Et ad maiorem firmitatem dicimus & mandamus Domino Gastoni, & Domina Mathæ vxori suæ, & domino Eschiuato, vt sigilla sua propria presentibus apponi faciant, qui omnes sigilla sua apposuerunt, & hæc omnia concesserunt & approbauerunt, & præstabunt iuramenta cum requisita solennitate.

CHAPITRE X.

Sommaire.

I. Gaston obligé de remettre entre les mains des Anglois le chasteau de Saut, ne peut le faire, à cause que le Maire s'en estoit saisi. II. Il entreprend de le recouurer par force. Requier Amanieu de Lebrit en vertu de la seigneurie qu'il a sur lui, & de leurs traictéz, de le secourir en cette expedition. III. Cét Amanieu est nommé dans un ancien acte, De Leporeto, qui montre que l'origine du nom de la maison de Lebret est tirée des lieures qui sont sur les lieux. IV. Les seigneurs de Lebret vassaux de Gaston, à cause des chasteaux de Basas, & de Casenaue qu'ils tenoient en fief de lui, à raison du Vicomté de Gauardan. Conditions de l'investiture de ce fief. V. Gaston somme le seigneur de Lebrit de lui remettre en main le chasteau de Casenaue pour la guerre de Saut. Teneur de la lettre. Le chasteau fut rendu à l'Anglois, à qui Gaston le redemanda quelques années apres. VI. Garsende administroit les terres qui appartenoient à Gaston en Catalogne: & fit homage à l'Euesque de Vic. Vne portion de la monnoye de la Cité de Vic lui appartenoit.

LA rencontre des affaires ne permettoit point, que la valeur de Gaston demeurast en repos, l'occasion d'une nouvelle guerre s'estant présentée en l'année 1259. Car Gaston s'estant obligé enuers le Prince Edoüard par quelque nouveau traicté, de lui remettre en main le chasteau de Saut, qui appartenoit en propriété à Gassarnaut de Nauailles; & neantmoins releuoit en homage du seigneur de Bearn, avec tout le reste du Vicomté de Saut, ainsi que nous auons montré ci-dessus: Il arriua que le Maire de la ville, avec le secours de ses voisins se rendit maître de la place, pour eüiter sans doute qu'il n'y entraist point de garnison Angloise. De forte qu'il fut impossible à Gaston, de remettre le chasteau entre les mains de Guillard de Soler Commissaire deputé par le Roi, & la Reine, Edoüard, & le Parlement ou Conseil d'Angleterre, pour le recevoir suiuant l'accord arresté entr'eux, & Gaston.

II. Or dautant que cette action tendoit au mespris des Anglois, & du seigneur de Bearn, & que l'on eut peu l'interpreter pour vne intelligence secreete avec Gaston,

s'il n'en esmouuoit à bon escient; il prit resolution de venger cet affront. Pour cet effet, il enuoye ses lettres patentes au Noble Baron Amanieu de Lebrig, en date à Bazas du Mercredi apres la feste de Sainte Croix de May 1259. le requiert en vertu de la seigneurie qu'il a sur lui, & du serment qu'Amanieu lui auoit fait, & des accords qui estoient entr'eux, de le secourir en la poursuite qu'il pretend faire à viue force, & par voye d'armes, du recouurement du chasteau de Saut.

III. Cét Amanieu de Lebrit ou Lebrig, est le mesme, qui est nommé dans vne lettre d'auenu du Comte de Comenge, de l'an 1240. *Amaneus de Leporeto*. L'origine du nom de Lebrit ou Lebrit, estant deriuée des lievres, ou lapins, qui fourmillent dans les Landes, où cette maison est assise. Son pere, qui estoit à la suite d'Alienor fille du Roi Henri II. d'Angleterre avec les autres seigneurs de Gascogne, lors qu'elle fut conduite en Aragon, pour espouser Alfonse Roi de Castille en l'an 1170. est nommé dans l'acte Latin representé par Surita en ses Indices, *Amaneus Lebrerensus*.

IV. Cependant dans la lettre de Gaston, l'on voit qu'il traite Amanieu de Lebrit comme son vassal, lui ramentoit la seigneurie qu'il a sur lui, & le serment qu'il lui a presté. Ce vasselage appartenoit à Gaston en qualité de Vicomte de Gauejan; de laquelle terre dependoient le chasteau de Bazas, & celui de Casenaue. Gaston en auoit donné l'investiture le 14. Aoust 1250. à Amanieu de Lebrit, qui s'estoit rendu son *Cauer* & vassal à raison d'iceux, sous l'homage d'un fer de lance; à la charge de les remettre en main de Gaston vne fois en sa vie; qui les lui rendroit en suite au mesme estat; promettoit garentir lesdits chasteaux de plaid & de guerre à ses despens, sans que ni lui, ni ses hoirs les peussent retirer des mains d'Amanieu ni de ses successeurs; sauf en cas que Gaston ou ses successeurs eussent guerre contre quelqu'un; auquel cas ceux de Lebrit seroient tenus de leur remettre les chasteaux, pour s'en seruir en cette guerre, à condition de les restituer, lors qu'elle seroit finie par paix, ou par treue.

V. Gaston outre le secours pour la guerre de Saut, demande en consequence de l'acte d'investiture, au fieur de Lebrit, le chasteau de Casenaue situé à trois lieues de Langon, & lui assigne le iour de la restitution au Dimanche apres la feste de l'Ascension; disant qu'il sera prest ce iour là, pour le receuoir. Cette lettre fut expediee en presence du noble Baron *En Guiraud* par la grace de Dieu Comte d'Armagnac & de Fesensac, de quelques Bourgeois de Basas, & de Bourdeaux, de certains Cauers, & de Gaillard de Farguas, *Dauneg*, qui signifie ce que les actes Latins expriment par le terme de *Domicellus*, c'est à dire gentil-homme. Mais il vaut mieux la representier, comme elle est conceüe au langage du temps, extraicte du tresor de Pau. *En Gaston per la gratia de Dieus Veç coms de Bearn, Segnor de Moncada & de Castelviel. Al Noble Baron Namanieu de Lebrig. Saluts & amors. Fem vos Saber che chom En Guallard del Soler vengos à nos, per lo mandament de nostre Segnor le Rei d'Angleterra, Sober los combents del Castel de Saut, lo qual l'edit En Guallard deuia recebre per lor voluntat, & per lor mandament, & per la voluntat nostra. Et d'En Gassarnaut de Nauallas, segont de la forma che es escriuta enter lor & nos Lo Maire, els Calemenes, & lurs amics, aisi chom vos sabets, part dret lan prees ab de sons altres amics; & chom aco sia fait en gran d'opnage & Bergonna de nostre Segnor lo Rei, & de nostre Seignor Nadoard & de nos, & nos le nostre dampnage & la nostra bergona vullam demandar, & la lor, ad achels qui aco an fait, Nos vos requerim per la Segnorie che nos auem sober vos, & per lo Segrament che fait nos auer, & per los combents che son enter nos & vos, che vos aco nos adiudets à demandar ab guerra viua. Echel Castel de Casenaue que vos tieç de nos, nos arredats lo Dicmenze apres la festa de Ascension de Mai, che sapiats nos seram aqueldie aparellat de recebre lo castel. & aco che vos en faraç, chens ac faç ats saber per bostras letras pendenç per*

o portador de las letras. E per che ago aiaꝝ per ferm, nos daco auem feit far 11. cartas per A. B. C. par tidas. la vna de las quals nos vos trametem saierada de nostre saiel, en retenim a nos l'aura. Aco fo feit à Vasaꝝ lo Dimercles apres de la festa de la Senta Croꝝ de Mai. En testimoniage del Noble Baron Mosegner En Guiraut per la gratia de Dieus Coms d' Armagnach & de Fedengach, & d'En Guillem Seguin de Riouꝝ, & d'En doat de Pins Maire de Vasaꝝ, & d'En Bertran de Ladils, & d'En Arnaud de Ladils, & d'En Ramon Marches, Borꝝes de Vasaꝝ, & d'En Segnoron de Maur, & d'En Gassarnaut de Gerzereft, & d'En Berengher de Peira pertusa, & d'En Guillard de Gresignan, & d'En Ramon Fuert de Lados, Cauers. Et d'En Guillard de Faurgas. Dauneg, & d'En Pes del Soler, & d'En per Bonafes Borꝝes de Bordel. On trouue que le Chasteau de Saut fut remis entre les mains de l'Anglois. Car Gaston le demande au Prince Edoüard par ses lettres en date à S. Omer l'an de grace 1264. avec des clauses bien pressantes. Car il dit que si Edoüard Duc d'Aquitaine fils & sujet du Roi d'Angleterre, est negligent à lui faire iustice, que le Roi en qualité de pere & de Seigneur est obligé de la lui rendre; Pour éuiter que sa iurisdiction ne soit déuoluë au supérieur par sa negligence; Par ces termes il le menace d'un Appel par deuant le Roi de France.

VI. En ce temps la Comtesse Garfende mere de Gaston estoit encor en vie, & gouvernoit en qualité de Regente, les terres situées en Espagne, qui appartenoiēt à la maison de Bearn; tandis que Gaston estoit occupé aux affaires de Gascogne; le dis en qualité de mere Regente & d'Administreresse, d'autant que sous elle & son fils Gaston, il y auoit vn Lieutenant general; nommé Bernard de Centellas; qui estoit vn Seigneur de consideration: la maison de Centellas estant l'une des Neuf Noblesses de Catalogne, qui furent establies lors du departement general des dignités de cette Prouince, chés Diago en son histoire des Comtes de Barcelone. L'on apprend ce qui regarde Garfende d'un acte d'homage qu'elle presta pour sa terre, à Bernard nouveau Euesque de Vic ou d'Osbonne; d'où il apert, que le Seigneur de Bearn auoit vne portion en la monoye qui se fabriquoit en la ville de Vic: en ce que la Comtesse Garfende approuue le retablissement de cette monoye, qu'auoit fait l'Euesque Bernard, & la composition qu'il auoit arrestée avec le Lieutenant Centellas, de la portion qui appartenoit à Garfende, & à Gaston son fils. Cét acte est en date du dixième des Calendes d'Octobre M. CC. LVIII.

IV. E Chart. Pal. *Conegude cause se à tots, que nous Namanen de Lebrit aben reconegut, que nous tiem lo Castet de Basats & tote la honour d'En Gaston de Bearn per nomie d'el Vescomtat de Gabarret En la mesiche honour d'el Castet de Basats abem reconegut que es lo Castet de Casenane, Et d'aquestes abandites causes em sous Caber & sous Houm, ab vne lance de sporle, que len debem pagar à seignou mudan.*

VI. E Tabul. Barcin. in Armario 9. Aufoniz sacco, litera A. n. 81. Iuramus nos domina Garfendis gratia Dei Comitissa & Vicecomitissa Biarnensis, & domina Montis catani ac Castri veteris, vobis Bernardo gratia Dei Aufonensi Episcopo domino nostro, quod ab hac hora in antea fideles erimus vobis per directam fidem sine engan, sicut homo debet esse suo bono seniori, & de cetero non decipiamus vos de vestra vita, neque de vestris membris, quæ in vestro corpore se tenent, neque de ipso Episcopatu S. Petri Aufonensis sedis, siue de omni alio vestro honore, quem hodie habetis, & in antea adquisituri estis Deo dante per nostrum consilium: sed adiuuabimus vos tenere, & habere, & defendere, & guerreiare prædictum honorem, contra cunctos homines vel feminas, qui totum vel partem vo-

bis auferre voluerint, & faciemus vobis ipsum adiutorium sine omni enganno, & commonere non nos verabimus, & ipse vel ipsi qui nos inde commonuerint regardum inde non habebant: sed sicut superius scriptum est, sic tenebimus & attendemus, excepto illo de quo vos nos soluere volueritis vestro grato animo. Laudamus etiam & approbamus restaurationem monetæ S. Petri Aufonensis sedis, quam fecistis vos Domine Bernarde Vicensis Episcopo, assensu & voluntate capituli vestri, & consilio Bernardi de Scintillis tenentis locum nostrum, & Gastoni filii nostri. Quam monetam promittimus tenere, & obseruare prout in forma instrumeti confecti per vos super dicta moneta plenius cõtinetur. Et hæc omnia supra dicta, & singula, iuramus per Deum & super sancta quatuor Euangelia. *Laudamus etiam & approbamus compositionem, quam cum dicto Bernardo de Scintillis fecistis, super parte quam nos & dictus Gasto filius noster, debemus recipere in dicta moneta.* Quod est factum X. Kalendas Octobris, anno Domini M. CC. LVIII. Signum † Domine Garfendis Comitissæ & Vicecomitissæ prædictæ, quæ prædicta laudamus, facimus, firmamus, & iuramus.

CHAPITRE XI.

Sommaire.

I. Constance fille aînée de Gaston recherchée en mariage par diuers Princes. Espouse en premieres nopces Alfonse Infant d' Aragon , reconneu pour heritier du Roi son pere. II. Apres son decés il y eut traicté de mariage entre Henri frere de Thibaut Roi de Navarre , & Constance ; qui ne reüssit pas. III. Elle fut en suite accordée à Henri fils du Roi d' Alemagne Richard. Il est expliqué qui estoit ce Richard , & cette qualité de Roi d' Alemagne. IV. Faction des Barons d' Angleterre contre leur Roi pour les Libertés du Roiaume. Richard desseigne de secourir son frere ; mais il est contraint de ceder au desir des Barons. V. Il y auoit en la Ligue des Barons vn article de fraisonnable , selon le iugement du Pape , & du Roi de France. VI. Henri se retire de la Ligue des Barons. VII. Guerre ouuerte entre le Roi & les Barons , dont le Chef estoit Simon de Montfort. Henri arrêté. Paix conluë. VIII. Guerre renouvelée. Le Roi perd la bataille , est prisonnier de Simon. Henri enfermé à Doure. IX. Edoüard avec le secours des Gascons gagne la bataille contre Simon , qu'il tuë sur la place. Gaston y seruit beaucoup. Ce qui seruit de motif au mariage de Henri & de Constance.

I. Ay remarqué ci-dessus comme Gaston auoit espousé Mate ou Amate de Bigorre, fille de Boson de Matas, & de la Comtesse Peronele. De ce mariage nasquirent quatre filles, Constance l'aînée, Marguerite, Mate, & Guillelme; Or la dignité de la maison de Bearn estoit en telle consideration en ce temps, que Constance fille aînée de Gaston fut recherchée en mariage par les fils de trois Rois, & le frere d'un autre, dont elle espousa les deux. Le premier fut Alfonse Infant d' Aragon, fils aîné de Iacques premier Roi d' Aragon, & Iuré par les Estats du Royaume pour son heritier des Couronnes d' Aragon & de Valence; qui espousa Constance en premieres nopces l'an 1260. & deceda bien-tost apres sans lignée, ainsi qu'à obserué Surita en ses Indices. Il est croyable, qu'elle lui porta en dot toutes les terres & seigneuries que son pere Gaston possedoit en Aragon, Catalogne, & Maiorque; desquelles l' Infant Pierre d' Aragon son frere se contenta quelques années apres, espoufant Guillemete de Moncade quatriesme fille de Gaston.

II. L'an mille deux cens soixante-cinq, il y eut des articles arrestés entre Thibaut Roi de Navarre, Comte Palatin de Champagne & de Brie, & Gaston de Bearn, pour le mariage de Henri frere du Roi, qui lui succeda au Royaume, & de Constance fille aînée de Gaston. Pour les conditions duquel mariage, & touchant la dispute qui pouuoit suruenir entre le Roi de Navarre, & Gaston, sur le fait du Comté de Bigorre, ils promirent d'executer de bonne foi tout ce qui seroit ordonné par Pierre Euesque de Bourdeaux, Pierre Doyen de Tudele, Clement Seneschal de Navarre, Amanieu de Lebret, Pierre de Bourdeaux, & Garcie Arnaud

de Nauailles, soit que ces arbitres iugeassent suiua't le droit, ou bien à leur discretion; à la charge que tous les six arbitres, ou les cinq d'entr'eux pour le moins fussent de mesme auis. Et particulièrement Gaston promet de bonne foi, que dés aussi-tost apres le iugement rendu par les Arbitres, sur la dispute touchant le Comte de Bigorre, il baillera sa fille en mariage à Henri frere du Roi, & lui constituera en dot, les Vicomtes de Gauarret, & de Bruilles, & la terre qu'il a nouvellement acquise au Comté de Bigorre, sçauoir Maubourguet, Castetnau, Sauueterre, Auriebat, Ladeuesse, avec toutes leurs appartenances; & en outre la portion qu'il a au Chasteau de Roquefort de Marfan. Quant à l'agencement, que Henri sera tenu de faire à Constance, & les autres conditions en cas de predecés de l'un ou de l'autre, les parties s'en rapportent à l'ordonnance que les arbitres en feront. Ils confirment leur compromis par la peine de trois mille marcs d'argent, payables par la partie desobeissante; à celle qui acquiescera au iugement. Henri donne aussi pour son regard tout pouuoir aux Arbitres, qui sont obligés de prononcer iusqu'à la feste de la Purification, avec puissance de proroger le terme du compromis, iusqu'au Mardi gras prochain, *vsque ad Carnis primum proximum*. Fait & arresté le troisieme des Ides de Decembre mil deux cens soixante-cinq.

III. Ce traicté n'ayant point reüssi Constance fut accordée l'an 1267. en secondes nopces à Henri fils aîné de Richard Roi d'Alemagne: duquel il semble que ie fois obligé de parler en ce lieu, pour considerer les mouuemens de cette recherche; ioinct que d'ailleurs au moyen de ce mariage, ce ieune Prince fut cõme enté dans la maison de Bearn, quoi qu'il n'aye point eu lignée. Henri estoit fils de Richard Comte de Cornouaille, & d'Isabeau Comtesse de Glouernie, la premiere femme qu'il espousa au mois d'Auril 1231. suiuant Matthieu Paris. L'Empire ayant vacqué, Richard frere de Henri III. Roi d'Angleterre fut esleu Roi d'Alemagne, sur la fin de l'année 1256. par vne partie des Electeurs; les autres sollicités par le Roi de France, ayans donné leurs suffrages au Roi Alfonse de Castille, qui ne posseda iamais que la simple qualité de Roi des Romains. Les motifs de cette Election furent pris suiuant l'historien Anglois, de ce que les Alemans ne peuuent supporter vn Aleman, à cause de sa superbe, haïssent les François, & detestent les Italiens, à cause de leur auarice insatiable, & communiquent plus facilement avec les Anglois, à cause du raport de leur langue, & de l'origine commune de leurs nations. La fidelité, constance, valeur & generosité de Richard, y profita aussi beaucoup; mais particulièrement l'abondance de ses thresors, qui lui donnoit moyen de maintenir sa nouvelle dignité, & de dépendre dix années durant, cent marcs d'argent par iour, sans y comprendre ses reuenus ordinaires d'Angleterre, & du Royaume d'Alemagne: à quoi le vers satyrique du temps faisoit allusion, *Nummus ait pro me, nubir Cornubia Roma*. Il prit le tiltre & la qualité de Roi d'Alemagne, d'autant que les Electeurs ne pouuans donner par leur Election la Couronne & dignité Imperiale, que le seul Pape confere, ils donnent au nouveau Esleu le Royaume d'Alemagne, ou Royaume des Romains, *qui est l'Arre de l'Empire, la dignité precedente, & la possession primitive*, ainsi que parle vn Pape, chés Paris. Il fut couronné en suite Roi des Alemans, ou des Romains, à Aix la Chapelle, le iour de l'Ascension de l'année 1258. sans aucun empeschement de la part d'Alfonse son competeur, & le lendemain de son couronnement donna l'ordre de Cheualerie à son fils Henri, faisant en cette occasion vn magnifique banquet aux Princes d'Alemagne.

IV. Peu de temps apres, les Barons d'Angleterre assemblés au Parlement d'Oxford, firent serment de faire valoir les libertés accordées au Royaume par le Roi Iean, obligé à le Roi Henri & son fils Edoüard, d'en faire de memes. Henri fils de Richard

chanceloit sur ce point, s'excusant qu'il ne pouuoit consentir de faire vn tel serment sans la permission de son pere; mais on lui respondit ouuertement, que si son pere ne vouloit se ioindre au *Baronage*, c'est à dire au corps des Barons, qu'il ne possederait pas vn *fillon* de terre dans le Royaume. Richard ayant appris la coniuration des Barons contre le Roi son frere, resolut de s'y acheminer, esperant d'y mettre quelque ordre par sa presence, attendu qu'estant fils & frere de Roi & Comte de Cornouaille, comme il disoit, les Nobles n'auoient pû entreprendre sans lui vne affaire de si grande importance, que de reformer le Royaume. Mais la Noblesse armant puissamment par mer & par terre, pour lui empescher la descente, il iura dans l'Eglise de Cantorberi suiuant le desir des Barons, en presence du Roi Henri, qu'il les assisteroit pour la reformation generale du Royaume.

V. Ces libertés ne contenoient autre chose, que les anciens droits du Royaume, des Ecclesiastiques, des Nobles, & du tiers Estat. Neantmoins il y auoit vn article, qui estoit desraisonnable, & desrogeât à la majesté Royale. C'est le choix de Vingt-cinq Barons, dont les Quatre apres auoir receu la plainte de l'infraction de quelque article des priuileges, la portoiét au Roi, ou bien en cas d'absence hors le Royaume, à son grand Iusticier qui estoit obligé de reparer le grief dans quarante iours, apres la supplication, qui lui en auroit esté faite; A faute de quoi, les Quatre Barons faisoient leur rapport dans le corps des Vingt-cinq, qui auoient droit de leuer les armes & toutes les forces du Royaume, saisir les Chasteaux, terres, & reuenus du Roi, excepté sa personne, celles de la Reine, & de ses enfans, iusqu'à ce que le tort fust réparé à leur discretion; & ce fait ils deuoient se remettre à son obeïssance comme auparauant. Du temps du Roi Iean Vassal du S. Siege, le Pape Innocent III. apres auoir ouï les députés des parties, en qualité de Seigneur direct, reuoqua ces clauses comme iniurieuses à l'autorité Royale; ayant neantmoins escrit au Roi Iean que s'il ne pouuoit s'accorder avec quelque Baron, il remit le iugement aux Pairs de sa Cour, suiuant les loix du Royaume. Le Roi Henri ayant depuis en l'an 1260. obtenu du Pape dispense de son serment, à l'exemple du Roi Iean son predecesseur, les seditions & desordres acreeurent plus qu' auparauant, iusqu'à ce que l'an 1263. le Roi & les Barons tomberent d'accord, de remettre leurs differents au iugement du Roi de France; qui declara nulles toutes les ordonnances arrestées à Oxfort, demeurans neantmoins en leur force les priuileges accordés au Royaume par le Roi Iean.

VI. Ce qui afermit Simon Comte de Licestre, & les autres Seigneurs en leur premier dessein; d'autant qu'ils assureoient que les reglemens derniers n'auoient esté faits, qu'en execution des premiers; de sorte que le Roi Henri gagna sa cause touchant le point d'honneur & la formalité, mais il la perdit au principal. Neantmoins plusieurs Barons se departirent apres ce iugement, de la ligue du Comte de Licestre; & particulièrement nostre Henri, qui ayant receu d'Edouard son cousin, l'investiture du fief de Tikel, dit au Comte Simon, qu'il ne pouuoit plus continuer la guerre contre son pere le Roi d'Alemagne, ni contre son oncle le Roi d'Angleterre: De maniere qu'il vouloit se retirer de son parti avec sa bonne grace, lui promettant au si de ne porter iamais les armes contre lui. A quoi le Comte repartit brusquement, qu'il n'estoit pas marri de sa retraicte pour crainte de ses armes, mais à cause de son inconstance, & de sa legereté.

VII. La guerre fut ouuerte sur la fin de la mesme année 1263. Simon de Montfort Comte de Licestre estant le Chef & General de la Noblesse d'Angleterre, *Baronum Capitaneus*: & d'autant que nostre Henri fauorisoit encore le parti du Comte, & des Barons, il fut arresté par les gens du Roi l'an 1264. Cependant le Prince Edouard reuint du país de Gascogne avec des belles troupes qu'il y auoit leuées; lesquelles

donnerent de l'alarme aux Barons. Ce qui bailla sujet à la paix, qui fut incontinent arrestée; laquelle contenoit entr'autres articles, que nostre ieune Henri seroit mis en liberté, & les estrangers congediés, à qui l'on octroya saufconduit.

VIII. Il survint incontinent quelque rupture; le Roi esperant la rabiller, assemble son Parlement à Londres, où plusieurs Seigneurs abandonnerent le Comte Simon, & se ioignirent ouvertement au Roi. Le principal de ceux-là estoit Henri fils de la premiere femme de Richard Roi d'Alemagne, comme escrit le Continuateur de Matthieu Paris. Il falut enfin vider la querelle par vne bataille, qui fut donnée entre le Roi, & le Comte Simon Chef des Barons. L'armée du Roi fut diuisée en trois grands corps. Au premier commandoit le Prince Edoüard qui vainquit de son costé. Au second le Roi d'Alemagne & son fils Henri. Au troisieme, le Roi d'Angleterre. Le Roi, & Richard perdirent la bataille, & furent faits prisonniers, le Roi estant rendu à Simon Comte de Licestre. Incontinent les Freres Predicateurs, & Mineurs se meslerent de negotier la paix, & pour y paruenir plus facilement, Edoüard & Henri les fils des deux Rois se mirent trop facilement avec leurs peres entre les mains du vainqueur: qui enferma l'an 1265. le Roi des Romains dans la tour de Londres, & son fils Henri avec Edoüard dans le Chasteau de Douure, sous bonne & seure garde; menant tousiours en sa compagnie le Roi, auquel il rendoit toute sorte d'honneur & de respect.

IX. Le Prince Edoüard eschapa à ses gardes, assemble vne armée tant des Anglois qui restoient en petit nombre fideles au seruice du Roi, que des Gascons qu'il appella à son secours; & fut si heureux, qu'ayant rencontré Simon, il le combatit, le tua sur la place, remit par ce moyen les deux Rois, son Pere & son Oncle, & son Cousin Henri d'Alemagne en pleine liberté, & fit bannir du Royaume Simon, & Gui de Montfort, qui estoient les deux fils du Comte de Licestre. Peu de temps apres cette victoire, le mariage de Constance fille aînée de Gaston de Bearn avec cét Henri fils aîné de Richard, fut traicté & conclu dans la ville de Londres, au iour de l'Octaue de la Purification Nostre-Dame de l'année 1266. D'où l'on peut iuger, encore que l'historien Anglois ait caché le nom de Gaston, qu'il assista beaucoup le Prince Edoüard en cette guerre, qui estoit meüe contre Simon de Monfort; les demarches duquel estoient parfaitement conneuës à Gaston, à cause de la guerre de Gascogne, qu'ils auoient conduite pendant trois ans en qualité de Chefs des deux partis: & que ce mariage fut recherché par l'Anglois pour s'asseurer des affections de Gaston, qu'il auoit éprouué si puissant dans la Gascogne, & l'obliger par ce moyen à lui fournir du secours, si la necessite de son Royaume le requeroit à l'auenir.

I. Surita in Indicibus 1260.

II. E Tabul. Palensi: Nouerint vniuersi præsentis pariter & futuri quod Illustris Dominus Theobaldus Dei gratia Rex Nauarræ, Campaniæ & Briæ Comes Palatinus ex vna parte, & Nobilis vir Gasto eadem gratia Vicecomes Bearnensis, Dominus Mortiscatani & Castri veteris ex alia, conuenerunt & compromiserunt, super conditionibus apponendis in matrimonio contrahendo inter Dominum Henricum fratrem prædicti domini Regis, & filiam præ-


dicti domini Gastonis primogenitam nomine Constantiam, super quæstione quæ vertitur vel vertitur speratur inter dominos supradictos Regem videlicet & Gastonem, super Comitatu Bigorritano.

III. Ex Matthæo Paris pag. 335. 910. 911. 940. & pag. 917. Regnum Alemanniæ quod Regnum Romanorum dicitur est, arra Imperij dignitas præambula & possessio primitiua. pag. 922. In die tirocinij eiusdem Henrici. pag. 941. 953. 251. 256. 959. 960. 961. 965.

CHAPITRE XII.

Sommaire.

I. *Articles du mariage de Constance & de Henri. Gaston donne à sa fille Gauardan & Brulhés. II. Et mille liures de rente sur ses autres biens. III. Ou le Vicomtè de Marsan, au cas qui est exprimé. L'instituè heritiere de Bearn, Gauardan, & Marsan, s'il n'a point d'enfans masles, sous les conditions & charges y apposées. V. Ordre en cas que Constance decede sans lignée; & en cas qu'elle ait des enfans. Bearn & Marsan ne seront iamais separés, & apartiendront tousiours à l'aisné. VI. Henri constituè mille liures Sterlins de rente de douaire à Constance. Promet de n'aliener les Vicomtès qu'elle lui porte en dot. VII. Ce traicté fut rompu. Gaston en fait un nouveau avec l'Infant Emanüel frere du Roi de Castille, Examen de l'année. III. Emanüel doit espouser Constance, & Alfonso fils des premieres nopces d'Emanüel doit espouser Guillaume quatriesme fille de Gaston. Conditions de ces deux mariages. Jls ne reüssirent pas, par le defaut d'une Dispense de Rome. IX. Le mariage d'Angleterre est renoué. Gaston émancipe sa fille au mont de Marsan, pardenant le Seneschal de Gascogne, & lui donne entre vifs ce qu'il lui auoit constituè en dot. X. Gaston promet de faire espouser sa fille dans peu de temps. Ce qui fut executé. XI. Difficulté sur l'execution des articles. Elle est remise par le moyen de la Reine de France à l'arbitrage de la Reine d'Angleterre & de son fils Edoüard. XII. Qui prononcent leur sentence arbitrale. Elle est confirmée par les serments de Henri & de Constance; & en suite par la Cour Majour de Bearn.*

I.  Es articles du mariage de Constance avec Henri fils de Richard Roi des Romains, ou d'Allemagne ont esté conferués dans le Thresor de Pau, en date à Londres du iour de l'Octaue de la Chandeleur 1266. par lesquels Gaston donne & constituè à sa fille en mariage, *in maritagium*, comme il parle, les Vicomtès de Gauardan, & de Brulhés, avec tous leurs droits & appartenances quelconques; ensemble les domaines, & Seigneuries qu'il possèdoit au Diocèse de Bazas.

II. En outre il lui accorde sur ses Vicomtès de Bearn, & de Marsan; & generalement sur tous ses biens, les auantages qui s'ensuiuent; Sçauoir mille liures tournois de rente pour elle, ses hoirs & successeurs: laquelle sera assignée à la connoissance de gens à ce entendus; sur les terres qu'il possede deçà les ports, c'est à dire deçà les monts, en Gascogne; & ce en cas qu'il decede, delaisant quelque enfant masle, à lui suruiuant, qui soit procréé de lui & de Mate sa femme.

III. Que s'il n'a point de cette femme des enfans masles à lui suruiuans, mais d'une autre qu'il pourroit espouser à l'auenir, Constance possedera en propriété, pour récompense des mille liures de rente, le Vicomtè de Marsan, conioinctement avec les Vicomtès de Gauardan, & Brulhés. Aufquels deux cas, estant satisfait

Fff

des choses à elle accordées ci-dessus, elle renoncera à toute pretention sur les biens restans de Gaston, au profit de l'heritier male, en receuant de lui reciproquement vne quittance & département valable.

IV. S'il arriue que Gaston decede sans enfans males, ou bien son fils sans hoirs legitimes, procréés de son corps, Constance succedera aux Vicomtés de Bearn, de Gauardan, & de Marfan, avec tous les droits de succession, & autres qui peuvent appartenir pour le present ou à l'auenir, à Gaston, & à Mate sa femme, à raison de ces terres & Vicomtés, demeurant à Gaston la disposition libre de toutes les autres terres & seigneuries. A la charge toutesfois, que si Mate suruit à Gaston son mari, elle iouïra pendant sa vie du Vicomté de Marfan, & en fera les fruits siens, le Vicomté reuenant apres son decés à Constance & à ses hoirs. Se reseruans Gaston & Mate, de faire leurs testaments suiuant la Coustume du pais, que Constance & ses hoirs seront tenus d'executer, satisfaire aux creanciers, & reparer les torts & dommages qui auront esté faits par les testateurs; sauf neantmoins que celui qui possedera la terre d'Espagne, ou de la ports. *Terram Hispaniam, seu ultra Portus.* sera tenu & obligé d'acquiter les testaments, debtes, & dommages qui regarderont cette terre; Et celui qui possedera le Vicomté de Brulhés, contribuera à ce dessus cinq cens mars d'argent tant seulement. Ce qui se doit entendre, la condition auenant, que les Vicomtés de Bearn, de Gauardan, & de Marfan appartiennent à Constance, suiuant la forme qui a esté prescrite ci-dessus; autrement y ayant enfant male suruiuant à Gaston, les choses premierement données à Constance demeureront quittes & deschargées de tout payement; horsmis que l'heritier du Vicomté de Marfan, sera tenu de payer les debtes de Mate apres son decés.

V. Que si Constance vient à deceder sans enfans, ou ses enfans sans lignée, il lui est permis de faire testament, iusqu'à la valeur de mille liures tournois, qui seront payées sur ces Vicomtés: & en ce cas tous les Vicomtés avec leurs droits & appartenances, retourneront aux plus proches heritiers, suiuant la Coustume de Gascogne. Si elle a des enfans males qui lui suruiuent, l'aîné aura les Vicomtés de Bearn & de Marfan; mais si elle n'a que des filles, l'une aura ces deux Vicomtés, en telle sorte qu'en nul cas, les deux terres de Bearn & de Marfan, ne puissent estre séparées à l'auenir. Toutes lesquelles choses ont esté arrestées du consentement de Dame Mate, sous la reserue qu'elle fait de tester, iusqu'à la valeur de quatre cens mars d'argent, suiuant le pouuoir que Gaston son mari lui auoit il y a long-temps octroyé de ce faire; ensemble de iouïr pendant sa vie de son douaire, qu'il lui auoit assigné sur le Vicomté de Bearn.

VI. Il fut aussi accordé, que Henri bailleroit à Constance sa femme pour ses arres ou douaire, mille liures Sterlins de rente; qu'il lui assigneroit à la connoissance de la Reine d'Angleterre, & de son fils Edoüard, ou de l'un d'eux; ou bien aduenant le decés du Roi d'Alemagne son pere, Henri promet d'assigner luy-mesme cet agencement suiuant la coustume d'Angleterre, à la discretion de la Reine & d'Edoüard. Il fut aussi particulierement conuenü, que Henri assureroit par son serment, & par ses lettres, qu'il n'alieneroit par vente, eschange, ni en aucune autre façon, ni ne transporterait qu'à ses heritiers & de Constance, les Vicomtés de Bearn, de Marfan, de Gauardan, & Brulhés, ou l'un d'eux lors qu'il viendra à les posseder: de maniere que s'il auoit de sa femme un heritier male, celui-là possederait les Vicomtés, & s'il n'auoit que des filles, l'une d'elles auroit les deux Vicomtés de Bearn & de Marfan, en telle façon que ces deux terres ne puissent estre séparées à l'auenir.

VII. Il faut croire que Gaston ne fut point satisfait du traicté d'Angleterre pour des raisons qui nous sont inconnues: d'autant qu'après auoir conclu ce mariage de Constance avec Henri, il negotia par son procureur, qui estoit Bernard d'Asca, Abbé de l'Escale-Dieu en Bigorre, le mariage de Constance avec l'Infant Don Emanuel, frere d'Alfonse Roy de Castille, ainsi que l'on peut apprendre des lettres de ce Roy, en datte à Seuille, du douziesme de Mars Ere mille trois cens quatre, qui reuiet à l'année mille deux cens soixante-six sur la fin. Car on a pû obseruer que l'année des Anglois commence à la Natiuité de nostre Seigneur, c'est à dire au vingt-cinquiesme de Decembre, & partant que l'Octau de la Chandeleur mille deux cens soixante-six, qui est le neuuiesme de Feurier, date des articles de Henri, est placée suiuant le calcul, au commencement de l'année; au lieu que le douziesme de Mars mille deux cens soixante-six, qui est le date des lettres d'Alfonse, commençant l'année à l'Incarnation, qui est le vingt-cinquième de Mars, est placé sur la fin de la mesme année.

VIII. On voit dans cette lettre, que le mariage de Constance avec Emanuel, fut conclu entre l'Infant & l'abbé de l'Escale-Dieu, avec l'expres consentement de Gaston & de Mate sa femme; comme aussi les fiançailles de Guillaume leur quatriesme fille, avec Don Alfonse fils de cet Infant Emanuel, & de sa premiere femme, l'Infante Constance fille du Roi d'Aragon. Il fut expressément arresté entre les parties, que l'Infant Emanuel consommeroit le mariage avec Constance, & que le ieune Alfonse fianceroit Guillaume, pendant la feste de l'Assomption Nostre-Dame pour lors prochaine; & pour plus grande assurance de ce dessus, outre la promesse que l'Abbé de l'Escale-Dieu en fit, avec charge expresse de Gaston & d'Amate sa femme, Amauri de Narbonne par le consentement de cet Abbé Procureur, promit, iura, & fit homage, au nom de Gaston & de Mate, à l'Infant Emanuel, acceptant pour soi & son fils, qu'ils deliureroient dans le terme acordé, leurs filles Constance & Guillaume, pour la celebration du mariage & des fiançailles; à faute de ce Amauri de Narbonne s'oblige d'estre tenu pour vn traistre, comme celui qui tuë son Seigneur naturel, ou qui rend par trahison aux ennemis le Chasteau qu'il tient en garde de son Seigneur. Reciproquement aussi l'Infant Emanuel promit, iura, & fit homage à Amauri de Narbonne au nom de Gaston & d'Amate, qu'il contractera les fiançailles, & mariage avec Constance, & fera accomplir les fiançailles entre son fils Alfonse, & Guillaume, dans le terme prescrit; à faute de ce, il s'oblige d'estre tenu pour traistre, à la mesme rigueur qu'Amauri de Narbonne; & promet de venir en personne sur les lieux, pour celebrer le mariage hors le cas de mort, de maladie, ou autre empeschement ineuitable. Promet & iure de bonne foi, qu'il s'employera de tout son pouuoir, pour obtenir du Pape la dispense de contracter son mariage avec Constance; Iure encore qu'il deliurera à Constance cent mille Maruedins, pour la donation en faueur des nopces, dont il baille sa lettre à part: Cette lettre d'Alfonse est scellée de son seau, de ceux de l'Infant Emanuel, Alfonse son fils, Berenger de Moncade, l'abbé de l'Escale-Dieu, & d'Amauri de Narbonne. La dispense du Pape estoit necessaire à l'Infant Emanuel pour contracter valablement son mariage avec Constance, à cause qu'elle auoit espousé en premieres nopces Alfonse Infant d'Aragon, frere de l'Infante Constance, femme en premieres nopces d'Emanuel, de sorte qu'il estoit necessaire d'obtenir dispense sur ce degré d'affinité; laquelle ayant receu difficulté à Rome, où les dispenses estoient plus difficilement accordées qu'à present, ce traicté demeura sans execution, & falut reuenir à celui d'Angleterre.

IX. Pour cet effet deux ans apres les articles, Henri d'Alemagne enuoya Iean

de Sainct Brisçon, & Michel de Malconduit ses Procureurs vers Gaston, afin de le requerir de faire executer au plustost le traité de son mariage avec Constance, & desira par vn prealable, que Gaston le emancipast en iustice, & lui donnast pouuoir de contracter, & tester avec toute liberté. Ce qu'il fit par acte solemnel & iudiciaire, énonçant, & confirmant par voye de donation entre vifs, en faueur de Constance, toutes les gratifications & liberalités qui lui auoient esté faites au contract de mariage, par constitution de dot; & ce en presence de Thomas d'Ypegrau Cheualier Seneschal de Gascogne, qui autorisa cette émancipation, en la ville de Mont de Marsan, le Mecredy apres l'Octau de S. Martin d'Hyuer l'an 1268. presens & témoins à ce apellés, les Reuerends Peres A. Archeuesque d'Aux. P. Euesque d'Aire, Raimond Euesque de Bigorre; Geraud Euesque de Laiçtoure, Compaing Euesque d'Oloron. Esquiua Comte de Bigorre, Geraud Comte d'Armagnac, Pierre Vicomte de Tartas, Jean de Greyli, Garfie Arnaud de Nauailles, Bernard de Coarrafa, & plusieurs autres Cheualiers. L'acte fut scellé du seau du Seneschal, de Gaston, de Mate sa femme, de Constance, de l'Euesque de Laiçtoure, de Jean de Greyli, de Jean de Sainct Brisçon, & de Michel Malconduit Cheualier & Procureur de Henri.

X. Le mesme iour Gaston fit expedier ses lettres patentes, par lesquelles il promet aux Procureurs, de conduire pendant la Purification Nostre-Dame, sa fille Constance en France, ou de là la mer, afin que Henri la puisse espouser; Constance desia émancipée promet aussi de son Chef, de constituer en dot toutes les terres que son pere lui auoit données, par l'acte precedent. Gaston s'oblige à la mesme chose sous les conditions inferées aux precedents articles de l'an 1266. Et pour l'execution entiere de tout ce traité, promet de faire en sorte, que Geraud Comte d'Armagnac, & sa femme fille de Gaston, deschargent de toutes pretensions les terres qui deuoient estre constituées en dot, & de faire tous ses efforts pour obtenir la mesme descharge du Comte de Foix, & de sa femme son autre fille; En effet cette affaire fut si bien mesnagée, que le mariage fut accompli & consommé dans le terme qui auoit esté accordé entre les parties.

XI. Neantmoins à mesme temps il suruint quelque difficulté sur l'execution des articles, & particulièrement touchant l'interdiction d'aliener les terres, constituées en dot à Constance; que Henri vouloit peut-estre vendre, & du prix acheter des terres équiuales, qui fussent à sa bien-seance dans l'Angleterre; Gaston ayant eu le vêt de ce dessein, aduerti peut-estre par sa fille Constance s'esmeut de cét affaire; & neantmoins par l'entremise de Marguerite Reine de France, remit le iugement de ce différet qu'il auoit avec son gendre, à l'arbitrage de sa parente la Reine d'Angleterre Alienor, & de son fils Edouard, par l'instrument de compromis receu à Sainct Germain en Laye le quatorzième Auriil mille deux cens soixante-neuf, en presence de Marguerite Reine de France, Guillaume Euesque de Bazas; Geraud Doyen de S. Irier, Richard Archidiacre d'Oxford, Guillaume de Masticon Chanoine de Beauuais, Arnáud Garfie Seigneur de Nauailles, Bernard de Coarrafa, & Jean de Greyli.

XII. Alienor & son fils Edouard, qui prennent les qualités, l'une de Reyne d'Angleterre Dame d'Irlande, & Duchesse d'Aquitaine: l'autre de fils aîné du Roy & de la Reyne, prononcent leur sentence arbitrale: par laquelle ils ordonnent que Henry & Constance mari & femme promettent avec serment d'accomplir de bonne foi tout ce à quoi ils sont obligés par les instruments dotaux; adioustant en vertu du pouuoir à eux donné par les parties, que s'il arriuoit à l'auenir que lesdits mari & femme alienassent aucune terre de celles qui sont constituées

en dot; ou leur escherront par succession de Gaston & de Mate sa femme, les hommes & vassaux de Bearn & de Marfan, & de toutes les autres terres, soiét deschargés de plein droit, de tout serment de fidelité & d'homage enuers Henri & Constance, sans qu'ils soient obligés de les reconnoistre pour leurs Seigneurs, mais plustost ils seront tenus d'obeir à celui qui sera le plus proche heritier de Constance suiuant la coustume & la loi de Gascogne, en cas que la distraction soit generale; ou bien si elle n'est que pour vne partie, seront tenus de reconnoistre le successeur de Gaston qui possedera le Bearn, reserué en toutes choses le droit du Roi d'Angleterre. Henri & Constance acquiesçans à la sentence iurerent incontinent en presence des arbitres l'obseruation d'icelle, qui est en date de la quinzaine apres Pentecoste de l'année 1269. au lieu de Vvindeshores; & les mesmes articles furent confirmés par le serment de la Cour Maiour de Bearn, assemblée à Morlas le 15. d'Octobre ensuiuant. On trouue en suite, que Henri qui prend la qualité de fils aîné du Roi d'Alemagne, & Constance sa femme octroyent procuration à Iean Claret leur Clerc, & Chapelain du Pape, pour prendre possession des terres assignées en dot; les obliger & hypotheker pour leurs affaires, en date à Londres le 14. des Calendes d'Auril 1270.

I. E Chartario Palensi vbi sunt instrumenta enarrata in hoc capite.


VII. VIII. Nos Alfonso dei gratia Rex Castellæ, Toleti ... Galleciæ, Sibilæ, Cordubæ, Murcia, Gienni, Algarbij: notum facimus vniuersis præsentibus literas inspecturis, quod coram nostra presentia constituti inclitus Infans dominus Emmanuel frater noster ex vna parte, Frater Bernardus de Alca Abbas Scalæ Dei Cisterciensis ordinis, procurator nobilis viri domini Gastonis Vicecomitis Bearneis, domini Montiscatani & Castri veteris, & Nobilis vxoris suæ dominæ Amata, & dominæ Constantiæ filiæ suæ ex alia parte, super sponsalibus & matrimonio contrahendis inter dictum dominum Emanuelem, & nobilem dominam Constantiam filiam primogenitam & heredem dicti domini Gastonis & dominæ Amata: nec non super sponsalibus contrahendis inter dominum Alfonso filium dicti domini Emanuelis fratris nostri, & Inclitæ Infatissæ dominæ Constantiæ filiæ illustris regis Aragonum ex vna parte, & inter dominam Guillelmam filiam dicti domini Gastonis, & dominæ Amata ex altera, conuentiones huiusmodi fecerunt concorditer statuentes, quod dictus dominus Emanuel contrahat sponsalia & matrimonium cum dicta domina Constantia filia dicti domini Gastonis, & dominæ Amata, & consummet matrimonium cum ipsa vsque ad festum Assumptionis Beatæ Mariæ virginis, mensis Augusti proxime venturi. Item quod dominus Alfonso filius dicti domini Emanuelis contrahat sponsalia cū dicta domina Guillelma ad dictum terminum Beatæ virginis nominatum; & frater Bernardus supra dictus Abbas procuratorio nomine, & dominus Amanricus de Narbona nomine dicti domini Gastonis, & dominæ Amata promiserunt dicto domino Emanueli recipienti, quod facient dicta sponsalia & matrimonium adimpleri, vt superius est expressum. Et vt ipsa sponsalia & matrimonium obtineant maioris roboris firmitatem, dictus dominus Amanricus de Narbona dato sibi mandato & consensu pleno & libero à fratre Bernardo Abbate supradicto procuratore ipsius domini Gastonis & dominæ Amata, promisit & iuravit nomine dicti domini Gastonis, & dominæ Amata, & fecit homagium domino Emanueli recipienti pro se, & nomine dicti filij sui, quod dominus Gasto & domina Amata complebunt sponsalia & matrimonium supradicta, vt est tra-

ctatum & positum superius, & dabunt dictam filiam suam dominam Constantiam dicto domino Emanueli fratri nostro matrimonialiter copulandam, & dictam dominam Guillelmam suam filiam dicto domino Alfonso filio domini Emanuelis, ad sponsalia inter se mutuo celebranda, in termino supradicto; Et si dominus Gasto & vxor sua domina Amata noluerint dare dictas suas filias dominam Constantiam & dominam Guillelmam ad terminum supradictum, dicto domino Emanueli, & dicto Alfonso eius filio ad sponsalia & matrimonium cum eisdem contrahenda, quod dictus dominus Amanricus maneat proditor, tanquam ille qui interficit suum dominum naturalem, vel tradit castrum sui domini proditorialiter inimicis. Ad hæc dictus dominus Emanuel promisit, iuravit & fecit omagium dicto domino Amanrico nomine domini Gastonis & dominæ Amata, quod contrahat sponsalia & matrimonium cum dicta domina Constantia ad terminum supradictum, & quod faciat compleri sponsalia inter dictum dominum Alfonso suum filium, & supradictam dominam Guillelmam; & si ista sponsalia & matrimonium non compleuerit, & non fecerit ad impleri, maneat proditor tanquam ille qui interficit suum dominum naturalem, vel tradit castrum sui domini proditorialiter inimicis; & quod accedet personaliter ad dicta sponsalia & matrimonium celebranda in tempore supradicto, cessantibus mortis, & infirmitatis, & inuitabilibus impedimentis, & promisit & iuravit bona fide . . . totis viribus ad obtinendam dispensationem à summo pontifice, super matrimonio inter ipsum & dominam Constantiam contrahendo, præstans similiter bonæ fidei sacramentum, quod soluat dictæ dominæ Constantiæ cētū millia morabitenorū in donationē propter nuptias, vt promittit per suam patentem litterā sigilli sui munimine roboratam; Et ne super istis omnibus dubietatis scrupulus oriatur, & perpetuū robor obtineat firmitatis, mandauimus inde fieri duo instrumenta eiusdem tenoris, per Abecedariū diuisa, quæ vtraque pars teneat ad memoriam prædictorum, sigillis nostro, & dicti domini Emanuelis, & domini Alfonso, & domini Berengarij de Moncada, & dicti fratris Bernardi Abbatis & procuratoris, & dicti domini Amanrici pendentibus roborata. Actum Sibilæ in aula domini regis, die Martis x i r. Martij. Era m ccc. i v.

CHAPITRE XIII.

Sommaire.

I. Guerre entre Gaston, & Odon Vicomte de Lomaigne; Vn chasteau d'Odon forcé, & la femme de son fils prise; dont il fait plainte à Alfonse Comte de Tolose. Guerre entre Gaston, & le sire de Mortaigne en Saintonge. La fille prise par Gaston dans la ville de Vouuent. II. III. Guerre entre Gaston, & le Comte de Comenge. Occasion de cette guerre. IV. Alfonse Comte de Tolose s'interesse pour le Comte de Comenge. Sa lettre pour respondre aux plaintes que Gaston lui auoit faites. V. Le fief d'Arnaud Guilhem en Comenge faisoit vne partie de cette dispute. VI. Lettre de la Reine Marguerite en faueur de Gaston son Cousin. Parenté entre les Comtes de Tolose, & les Seigneurs de Bearn. VII. Le Roi S. Louis escrit à son frere Alfonse sur ce sujet. VIII. Ces affaires furent accommodées au contentement de Gaston.

I.  Afton se trouua engagé dans quelques affaires d'importance avec ses voisins, où Alfonse Comte de Poictiers & de Tolose frere du Roi Sainct Louis s'interessa, comme Seigneur fuferrain des parties de Gaston, & des lieux, où la necessité obligeoit nostre Prince de porter ses armes pour la poursuite de son droit; comme il arriua l'année 1266. Car apres auoir demeslé vne fascheuse guerre avec Odon Vicomte de Leomagne (qui a esté omis au Catalogue des Vicomtes de Leomagne) celui-ci se pleignit, qu'au preiudice de la paix, Gaston estoit entré en sa terre à main armée vn certain iour de grand matin, auoit forcé vn sien chasteau, où estoit la femme de son fils, l'auoit emmenée prisonniere, & tué le portier: Pour raison de quoi, d'autant que le Vicomté de Leomagne estoit mouuant de Tolose, Monsieur Alfonse Comte de Poictiers & de Tolose, manda à Philippes de Villefardose Seneschal d'Aginois & de Querci, qu'il eust à requerir Noble homme Gaston de Bearn, de reparer & amender ce forfait, & en suite l'affaire fut accommodée. Enuiron ce mesme temps Gaston ayant pris & enleué en la ville de Vouuent en Saintonge, la fille & vniue heritiere du sire de Mortaigne sur Gironde, avec lequel il auoit guerre, Alfonse Comte de Poictou en escriuit à Gaston, ainsi que i'ay appris des memoires du sieur Belli.

II. Mais la plus fascheuse & la plus importante rencontre qu'il ait eu à demesler avec Alfonse, est celle qui regarde ses interets avec le Comte de Comenge. Pour les mieux comprendre il faut se resouuenir, que Peronelle Comtesse de Begorre, mere de Mate femme de Gaston, estoit fille de Bernard Comte de Comenge, & de Stephanie Comtesse de Begorre; & par consequent que si le Comté de Comenge n'appartenoit pas entierement à Peronelle, pour y auoir vn masle du troisieme mariage, nommé Bernard, qu'elle y auoit pour le moins, vne portion assez auantageuse. C'est pourquoy nous trouuons, que cette Comtesse n'ayant pas eu toute la satisfaction qu'elle pouuoit iustement se promettre, demeuroit dans ses pretentions audit Comté. D'où vient que Bernard Comte de Comenge son frere, en l'homage de sa terre, qu'il rend au Roi à Paris l'an 1227. promet que si la Comtesse de Bigorre lui fait quelque demande, qu'il plaidera en la Cour du Roi, ainsi qu'on lit dans les Chartres de France.

III. Cette clause, de plaider en la Cour du Roi, fut inserée dans l'homage, pour exclurre la iurisdiction du Comte de Tolose, (qui estoit pour lors excommunié,) de qui le Comté de Comenge releuoit auparauant. Aussi trouue-on, que Bernard Comte de Comenge, fils du Comte precedent, avec l'aduis & conseil d'Arnaud Roger Euesque de Comenge son Oncle paternel, & d'Arnaud Guillaume de Barbalan, aduoué de tenir à foi & homagelige de Raimond Comte de Tolose & Marquis de Prouence, tout ce qu'il possede aux Dioceses de Comenge, & de Coserans; Encore que de temps immemorial, adiouste-il, le Comte de Comenge & ses predecesseurs ayent tenu le tout en aleu. Cét acte est en date du mois de Nouembre 1244. presens Roger de Mauleon Abbé de l'Escale-Dieu, Roger Comte de Pailhars, Amauri sieur de Narbonne, Arnaud Guillaume de Barbalan, & Sicard Alamanni duquel acte i'ai aussi voulu faire mention, pour verifier d'autant plus le nom du Comte de Comenge, avec lequel Gaston fut obligé d'auoir vne tres-aspre & rude guerre, poursuiuant ses droits, ou pour mieux dire, se maintenant en la possession de ce qui lui estoit legitimement acquis par la donation entre vifs, que fit Peronelle Comtesse de Bigorre, en faueur de Mate sa fille, & femme de Gaston, de toutes les terres, possessions, & biens qui lui appartenoient du costé de son pere; sans que ce Comte soit nommé dans l'acte; neantmoins nous sçauons d'ailleurs que c'estoit ce Bernard Comte de Comenge. Cette lettre de Donation est receuë à Montaner l'an 1250. en presence de Pierre Euesque d'Oloron, & de Raimond Abbé de l'Escale-Dieu.

IV. Le Comte de Comenge qui se vit extremement pressé par les armes de Gaston, eut recours au Comte Alfonse, & le pria puis qu'il estoit son vassal, de lui donner faueur & aide, contre les violences du seigneur de Bearn. Ce qu'Alfonse lui accorda fort volontiers, apres auoir offert à Gaston de lui rendre iustice sur toutes les demandes qu'il auroit à proposer contre le Comte de Comenge, touchant les fiefs qui releuoient du Comte de Tolose. Et sur la plainte que Gaston lui fit par lettre de l'empeschement qu'il lui apportoit au recouurement de ses droits, Alfonse lui fit cette responce, qui merite d'estre inserée en ce lieu tournée en François.

Alfonse Fils du Roi de France, Comte de Poictiers & de Tolose, à Noble homme Monsieur Gaston Vicomte de Bearn, seigneur de Castetuieil, salut & dilection. Nous auons entendu avec soin le contenu en vos lettres, à la teneur desquelles nous vous respondons, que nous desirons que vous sçachiés, que nous ne voulons favoriser personne en sa faute contre la justice, ni lui donner aide ni faueur d'une façon qui soit indeuë ou iniuste; & vostre Circonspection ne doit point s'estonner, si ayant prins conseil sur ce fait, avec des gens de bien, nous donnons conseil, aide & faueur à nostre feal Bernard Comte de Comenge, pour la defence des fiefs, qu'il tient de nous tant seulement, & non pas pour ennuahir ceux d'autrui. Car ayant esté requis par lui de ce faire, nous ne pouuons ni deuous l'abandonner: D'autant plus que le Comte a plusieurs fois fait offre, & le fait encore, d'ester à droit pardeuant nous, sans aucun delay, pour raison des fiefs qu'il tient de nous; & que nous sommes prests, & l'auons esté, de rendre vne prompte justice, soit à vous, ou à tous autres plaignants, ainsi que nous vous auons signifié d'autres fois, tant contre luy, que contre nos autres vassaux, touchant les terres qu'ils tiennent en fief de nous. C'est pourquoy nous ne nous opposons pas à vostre droit, ni ne vous empeschons pas, que vous ne puisiés vous defendre, & vous venger, ou mesmes ennuahir comme vous verrez estre à faire, les lieux & terres, à l'occasion desquelles cette dispute s'est esmeuë entre vous & ledit Comte; Ni ne defendons, & mesmes n'auons iamais defendu, que les hommes, soit de nostre terre, ou d'ailleurs, ne vous donnent ayde & faueur, ou audit Comte, ainsi qu'ils aduiseront: reserués seulement nos fiefs. Mais pour le regard de nosdits fiefs, comme nous vous auons ci-deuant fait defenses d'y entrer pour y mesfaire, nous vous defendons derechef, que vous n'attentiez pas d'y entrer à l'aduenir à main armée, parce qu'il

nous déplairoit beaucoup, & non sans raison, comme il nous déplaist des malefices que vous & les vostres y aués commis, lesquels vous n'aués voulu reparer iusqu'à present, en ayant esté requis, ce qui nous pese beaucoup iusqu'à ce que vous les ayés amendés.

V. Gaston n'ayant pas receu par cette responce toute la satisfaction qu'il desiroit; dautant que, outre les terres controuuées par les parties hors les fiefs d'Alfonse, il y auoit vne terre d'Arnaud Guilhem, qui est proche de l'Abbaye de Bonfont en Comenge, dont il auoit esté spolié par le Comte pendant leur guerre; en la possession de laquelle il deuoit estre prealablement remis, auant que disputer son droit au principal en la Cour du Comte de Tolose, & pouuoit suiuant l'usage du temps, s'y reestabliir lui-mesme par armes, de son autorité, sans l'ordonnance du superieur; il rascha de retirer le Comte Alfonse de la protection du Comte de Comenge, pour n'auoir pas vn aduersaire si puissant.

VI. Pour cet effet, il employa les prieres de sa Cousine la Reyne Marguerite, femme du Roi Saint Louis enuers le Comte Alfonse; laquelle le presse par sa lettre avec beaucoup de courtoisie, de ne vouloir pas souffrir, que Gaston soit opprimé par les siens, tant en consideration de sa parenté d'elle avec Gaston, que de celle de Ieanne Comtesse de Tolose, femme d'Alfonse, avec le mesme Gaston. D'où nous aprenons, outre la parenté de la maison de Bearn avec celle de Prouence, l'alliance & consanguinité de Bearn & de Tolose. La lettre est de la teneur qui suit tournée en François.

Marguerite par la grace de Dieu Reyne de France, à son tres-cher frere le Comte de Poictiers, & de Tolose, frere de Monseigneur le Roi, Salut, & l'effect d'une sincere dilection; Nous vous adressons nos prieres avec affection pour nostre tres-cher Cousin Monsieur Gaston de Bearn, afin que pour l'amour de nous, & en consideration de vostre femme, qui luy est conioincte en degre de consanguinité, vous luy soyés fauorable en ses affaires, vous comportant comme il appartient à vostre honneur, de crainte qu'il ne puisse estre dit iustement, & vous estre reproché, que ledit Gaston est opprimé avec violence par vous, & vos gens: arissant de vostre part tellement en cecy, qu'il ressent que nos prieres lui sont profitables, & que de là nous vous soyons obligée à vn remerciement.

VII. Le Roi S. Louis escriuit aussi à son frere vne lettre, qui explique vn peu cette matiere, dont la teneur est comme il s'en suit: *Louis par la grace de Dieu Roi de France, à son tres-cher frere, & feal, Alfonse Comte de Poictiers, & de Tolose, Salut, & l'effect d'un amour fraternel. Nous auons appris de la part de nostre amé Gaston de Bearn, que la terre d'Arnaud Guilhem, qui est de son fief, est retenüe iniustement par vostre homme le Comte de Comenge, & que vous & vos gens l'empeschés, en sorte qu'il ne peut iouir de sondit fief. C'est pourquoi nous vous prions, & vous requerons, que, s'il est ainsi, vous n'empeschés point, ni ne permetés pas, que vos gens empeschent ledit Gaston, qu'il ne iouisse de sondit fief. Donné à Argenteuille Mecredy auant la Natiuité Nostre Dame.*

VIII. Ie ne doute nullement, qu'apres ces lettres cette affaire ne fust entiere-ment accommodée, & que Gaston ne fust remis en la possession & libre iouissance de toutes les terres de Comenge. De fait il y a dans les Registres de la Connestablie de Bourdeaux, vn compromis en date à Haget de l'an 1283. sur les pretensions respectiues de Gaston au Comté de Bigorre, & terres de Chabanes, & d'Esquiua, au Vicomté de Marsan, & en la terre de Comenge, que Gaston possedoit du costé de sa femme, ainsi qu'il est enoncé expressement dans l'acte. Cette poursuite des terres de Comenge entre Gaston, & le Comte Esquiua, se faisoit en suite de la reserue du fait de Comenge, qu'on a peu remarquer ci-dessus, que Roger Comte de Foix auoit faite en sa sentence arbitrale, del'année mil deux cens cinquante-six, sous pretexte de laquelle reserue on renouvelloit en l'année mil deux cens octante trois, toutes les au-

tres disputes, qui auoient esté ci-deuant entre les mesmes parties, & qui estoient decidées par cette sentence.

III. E Chartario Palensi. Notum sit omnibus presentibus & futuris presentes litteras inspecturis, quod nos Petronilla Comitissa Bigorræ, Vicecomitissa Marciani donamus liberè, & sine omni retentione, vobis Gastoni de Bearnio, & Mathæ vxori vestræ, & filiæ nostræ, quidquid iuris habemus, vel habere debemus ratione successionis in omnibus possessionibus, dominiis, & aliis rebus mobilibus, & immobilibus quæ de iure ex bonis patris nostri ad nos spectant. Hanc donationem facimus nos prædicta Petronilla Comitissa Bigorræ, & Vicecomitissa Marciani, vobis Gastoni de Biarnio, & Matæ vxori vestræ, & filiæ nostræ, & omnibus hæredibus ex vobis legitime natis & nascendis, & omni eorum successionem legitimæ, ita vt habeatis & teneatis totam terram patris nostri vbicumque sit, quæ iure dicitur ad nos pertinere, ad vestram vestrorumque hæredum voluntatem in perpetuum faciendam. Hoc fuit factum apud Montaner, in præsentia Reuerendi Patris Petri Episcopi Oloronenfis, & venerabilis R. Abbatis Scalæ Dei. Anno Domini 1250. ad cuius rei confirmationem præsentem Chartam fecimus sigilli nostri munimine roborari.

IV. E Schedis V. C. D. de Besli. Domino Gastoni de Biarno: Alfonso filius Regis Franciæ, Comes Pictauiensis, & Tolosæ, Nobili viro Domino Gastoni Vicecomiti Biarnesi, domino Castrueteris, Salutem & dilectionem. Litterarum vestrarum seriem intelleximus diligenter, ad quarum tenorem vobis taliter respondemus, quod certo scire vos volumus, quod nullum contra iustitiam in errore suo fouere volumus, nec alicui prestare auxilium, vel fauorem, more indebito, vel iniusto. Nec debet mirari vestra circumspectio, si habito super hoc bonorum consilio, fideli nostro Bernardo Comiti Conuenarum, in defendendis feudis nostris quæ tenet à nobis, non aliis inuadendis, impendimus consilium, auxilium, & fauorem; quia requisiti ab ipso super hoc sibi deesse non possumus, nec debemus: præsertim cum idem Comes pluries se obtulerit, & se offerat, de iis quæ tenet à nobis, coram nostra præsentia, absque vilo diffugio stare iuri, & nos parati sumus, & fuimus tam de ipso, quam de aliis vassallis nostris, super illis quæ tenent à nobis in feudum, vobis & cuiilibet alij conquerenti, exhibere celeris iustitiæ complementum, sicut alias vobis duximus intimandum: vnde iuri ve-

stro nos non opponimus; nec vos impedimus, quominus in locis illis & terris, occasione quorum orta est contentio inter vos, & dictum Comitem, possitis vos defendere & vindicare, vel inuadere prout videritis expedire. Nec inhihemus aut vnquam inhihemus quin homines tam de terra nostra, quam aliunde vobis & dicto Comiti, exceptis dumtaxat nostris feudis, præstent auxilium, & fauorem, quem viderint expedire. Sane sicut alias vobis inhihemus, ne in nostris feudis intraretis occasione maleficia perpetrandi, iterum inhihemus ne de cætero hostiliter ingredi attentetis, quia nobis, nec immerito, plurimum displiceret, & displicet, de iam perpetratis, per vos, & vestros, maleficiis, quæ requisiti noluitis hæctenus emendare; quod graue gerimus, & geremus quousque fuerint emendata.


VI. Ex iisdem Schedis: Marguareta Dei gratia Franciæ Regina, Charissimo fratri suo Comiti Pictauiensi, & Tolosæ, fratri Domini nostri Regis, Salutem; & sinceræ dilectionis effectum. Pro *charissimo Consanguineo nostro Domino Gastone de Biardo* vobis preces porrigimus ex affectu, vt eidem in negotiis suis amore nostri, nec non contemplatione *vxoris vestræ, quæ sibi in linea consanguinitatis coniungitur*, sitis fauorabilis & benignus erga ipsum, taliter vos redentes prout ad honorem vestrum pertinet, ne possit dici merito, vel obiici vobis, quod per vos & vestros, idem Gasto violenter opprimi videatur; tantum inde facientes, quod preces nostras sibi sentiat fructuosas, & quod inde vobis teneamur ad merita gratiarum.

VII. Ex iisdem Schedis: Ludouicus Dei gratia Franciæ Rex, Charissimo fratri, & fideli suo Alfonso Pictauiensi & Tolosæ Comiti, Salutem, & fraternæ dilectionis effectum. Ex parte dilecti nostri Gastonis de Biardo nobis est intimatum, quod Comes Conuenarum Homo vester, terram Arnaldi Guillelmi, quæ est de feodo suo detinet minus iustè; & quod vos & homines vestri ipsum impeditis, ita quod de dicto feodo gaudere non potest; vnde rogamus vos, & requirimus, quatenus si est ita, quod non impediatis, nec per homines vestros impediri permittatis, quin dictus Gasto feodo suo gaudeat supradicto; Datum apud Argentolium die Mercurij ante Natiuitatem Beatæ Mariæ Virginis.

CHAPITRE XIV.

Sommaire.

I. Geraud Comte d'Armagnac gendre de Gaston fait guerre ouuerte aux habitans de la ville de Condom. Alfonse Comte de Tolose enioinct à son Seneschal de le requerir de rendre les prisonniers, & reparer les dommages qu'il a faits. II. Geraud n'obeit point à l'ordonnance d'Alfonse, qui se prepare à le contraindre par armes. Mais Gaston employa le Roi pour appaiser son frere, avec des offres raisonnables. III. Ceux de Condom ruinent les terres d'Armagnac, & le Comte celles de Condom. Les parties remettent leur different à Sicard Aleman. IV. Alfonse ordonne à l'arbitre d'accorder les parties, & de dresser un estat des amendes qui lui estoient deuës pour le port d'armes. L'esperance de ces amendes portoit les Princes à conuiuer aux violences de leurs vassaux. V. Alfonse escrit à ses Seneschaux d'empescher que ceux de Condom n'entrent dans les terres de Gaston, & leur ordonne de faire mettre les limites entre le Brulhois, & l'Agenois. VI. Dispute de la Vicomtesse de Limoges remise à l'arbitrage du Roi. Gaston est caution du iugé. Le seu de ses armes.

I.  L ne faut pas trouuer estrange, si Gaston auoit eu recours à la bonté & à l'autorité du Roi Sainct Louïs en ses propres affaires, afin d'employer son interuention enuers le Comte Alfonse; puis que l'année precedente il en auoit experimenté les bons & fauorables effects, en la personne de Geraud Comte d'Armagnac son gendre, sur le fait de la guerre qui estoit entre le Comte, & les habitans de la ville de Condom. Car on aprend du Registre du Comte Alfonse, de l'année 1267. d'où i'ay recueilli cette narration, que les habitans de la ville de Condom lui auoient porté leurs plaintes avec beaucoup de pleurs & de gemissemens, contre Geraud Comte d'Armagnac son vassal; lequel avec ses fauteurs & complices les auoit fort mal traictés, blessant les vns, retenant les autres, mettant leurs biens au pillage, & leur faisant plusieurs autres notables torts & dommages; sur quoi ayant esté requis plusieurs fois de faire raison, il auoit refusé de rendre, ou bailler la recreance des hommes qu'il auoit faisis: ce qui redondoit au mépris de l'autorité & Seigneurie d'Alfonse; d'autant plus que le Comte d'Armagnac auoit attenté depuis cet emprisonnement, d'entrer hostilement & avec armes, dans les terres, & fiefs mouuans du Comte Alfonse, & y commettre plusieurs violences contre ses sujets. C'est pourquoi Alfonse depesche ses lettres, en date à Corbeille iour del'Annonciation Nostre Dame, qui estoit le premier de l'an 1267. & enioinct à son Seneschal de Tolose & d'Albi, pour conuaincre davantage la malice du Comte Geraud, qu'il le face requerir & admonester publiquement de sa part, par de notables Commissaires, en presence de tesmoins suffisans pour ce spécialement apellés, à ce qu'il ait à mettre en liberté les prisonniers, leur rendre & restituer les biens enleués, reparer les torts & dommages receus, ainsi qu'il appartient; & en cas qu'estant requis de la sorte, il méprise d'obeir à ce commandement, & n'allegue raison valable, pour laquelle il ne soit tenu de faire cette restitu-

tion, & reparation, il ordonne au Seneschal de saisir effectivement sous sa main, toutes les terres & fiefs que Geraud tient immédiatement de lui : toutesfois si apres l'execution, Geraud demande la recreance des choses saisies, il permet au Seneschal de la lui octroyer, s'obligeant sous bonnes & suffisantes cautions, qui soient de la iurisdiction du Comte Alfonse, d'ester à droict pardeuant lui, & d'amender les griefs suiuant son ordonnance.

II. Or d'autant que le Comte d'Armagnac au lieu d'acquiescer à cette ordonnance d'Alfonse, auoit continué la voye de fait, contre ceux de Condom, qui s'estoient aussi fortifiés de leurs amis, & fait des entreprises sur les terres de Geraud; le Comte Alfonse indigné de ce mépris estoit resolu d'en auoir sa raison par armes, & se preparoit de faire vne forte guerre au Comte d'Armagnac : mais Gaston de Bearn son beaupere supplia le Roi Saint Louis d'appaiser le courroux de son frere, & de remettre cette affaire aux termes de iustice, suiuant les offres pertinentes qu'il fit. C'est pourquoy en execution des intentions, & de l'ordre du Roi, Alfonse adresse son mandement au Seneschal de Tolose & d'Albi, en date du Mardi Vigile Saint André 1267. par lequel il lui ordonne d'adioudre à soi Bernard Preuost de l'Eglise de Tolose, & Sicard Aleman Cheualier; & d'informer soigneusement avec eux de la verité des entreprises faites par les parties, & de faire reparer avec leur auis, tout ce qu'il faudra, ayant receu d'elles prealablement caution suffisante d'ester à droict, & d'acquiescer à son iugement : faisant faire respectiuellement de part & d'autre la recreance des choses enleuées & des hommes pris, & pouruoyant à la satisfaction des amendes deuës au Comte Alfonse.

III. Ceux de Condom ne furent pas contens de ce procedé, de sorte qu'ils se laisserent emporter à commettre vne grande violence, s'estans assemblés iusqu'au nombre de quatre mille hommes armés; & ayans en cet estat rauagé la terre du Comte d'Armagnac, blessé & tué plusieurs des siens, & brulé quelques villes & chasteaux, ainsi que Sicard Aleman donna auis au Comte Alfonse; adioustant qu'il lui estoit deu, suiuant la coustume du pais, soixante sols d'amende pour chascun, à cause du port d'armes. A mesme temps ceux de Condom, l'auertirent que Geraud & sa caualerie auoient perdu, & ruiné leurs biens, & leurs personnes, & que toutes parties auoient remis leur different à l'arbitrage dudit Aleman.

IV. Alfonse lui ordonne par ses lettres, du lendemain de l'Epiphanie de l'année 1268. qu'il prononce bien tost sa sentence arbitrale, ou bien qu'il arreste la paix entre les parties, & lui renuoye le tout, avec l'auis certain des droicts qui lui sont deus, pour le port d'armes, & des moyens qu'il faut tenir pour le recourement; lui enioignant de ne reueler point ce dessus aux parties. D'où l'on peut iuger, que l'esperance du gain prouenant des amendes ordonnées par les coustumes, contre ceux qui marchoient en assemblée avec port d'armes, obligeoit bien souuent les Princes, à la conuenance de ces malefices, qu'ils n'empeschoient pas au commencement avec toute la vigueur qu'ils eussent peu; se reseruant de les chastier apres le coup, à leur profit. C'est de quoi se plaint Matthieu Paris en son Histoire, accusant mesmes son Roi Henri III. d'Angleterre, qu'il cauait des noises & des ports d'armes dans Londres, pour auoir occasion de condamner la ville, en de grosses amendes de deniers, pour subuenir aux frais extraordinaires qu'il faisoit.

V. Gaston se doutant, que les Condomois ne rauageassent son Vicomté de Brulhois, sous pretexte de la guerre qu'ils auoient contre Geraud son gendre, escriuit sur ce sujet au Comte Alfonse; qui ordonna au Seneschal d'agenois & de Querci, d'empescher avec effet, que les hommes de Condom n'entrent avec armes dans la terre & fief de Gaston. Et par les mesmes lettres en date à Long-Pont apres

la quinzaine de la Chandeleur 1268. lui enjoit de vaquer à faire borner & limiter la terre d'Aginois, avec la terre de Brulhois appartenante à Gaston de Bearn, suiuant son ordonnance precedente, du Dimanche auant la Feste de la Magdeleine; qui ordonnoit au Seneschal de prendre Sicard Aleman avec soi, & de conferer avec deux Clercs qui seroient choisis de la part de Gaston, & de pouruoir apres le rapport des enquestes qui seroient faites par deux Commissaires, sur la distinction & separation des limites, ainsi qu'il apartiendroit, sauf & referué son droit de domaine, & de fief.

VI. En cette année 1267. la Vicomtesse de Limoges, qui estoit en possession du chasteau de Chaluchereul, en fut depouillée par Boson de Bordeille & ses gens; Audemar de Montemalo Chastelain du lieu ayant esté tué, & deux de ses enfans pris; pour la restitution desquelles choses, Rotard de Montfort se constitua pleige enuers son tres-excellent seigneur le tres-Illustre Louis Roi de France; promettant de les faire rendre entre ses mains, ou de son Seneschal de Perigord. En outre s'obligea de payer mille liures tournois de peine, en cas que Boson n'excutast la sentence arbitrale du Roi, qu'il prononça en suite du compromis fait en sa personne par toutes parties. D'où l'on peut recueillir en passant, l'usage de compromettre à la personne du Roi, sous caution d'observer son ordonnance; de mesme façon qu'on le pratiquoit en Bearn, à l'égard du Seigneur souuerain, sauf l'appel à lui-mesme, & à la Cour Maiour. Or d'autant que la restitution des choses prises, n'estoit pas entiere-ment executée suiuant le iugement du Roi, Gaston Seigneur de Bearn se constitua pleige enuers sa Majesté, iusqu'à la somme de deux cens liures tournois, pour la valeur des choses, qui restoient à estre renduës par Boson de Bordeille. Sa letre se trouue en original dans les Chartres de France, en date du Mardi auant Noel 1267. scellée du petit seau de Gaston en cire jaune à vn escu de Bearn, costoyé de six Tourteaux de Moncade, & soustenu d'un chasteau à trois tours de Casteluieil.

II. E Tabulario Parisiensi: Alfonso filius Regis Franciæ Comes Pictauensis & Tolosanus dilecto & fideli suo Seneschallo Tolosano & Albiensi, salutem & dilectionem; super controuersia quæ mota fuisse dicitur, inter Nobilem & fidelem nostrum Gerardum Comitem Armeniacensem, ex vna parte, ac homines nostros de Condomio ex altera, nec non super mutuis interpressuris partium, de voluntate & beneplacito Excellentissimi, & clarissimi domini ac fratris nostri Ludouici Dei gratia Regis Francorum, apud quem Nobilis vir Dominus Gasto Vicecomes Bearnensis super hoc dicitur institisse, taliter extitit ordinatum, videlicet, &c.

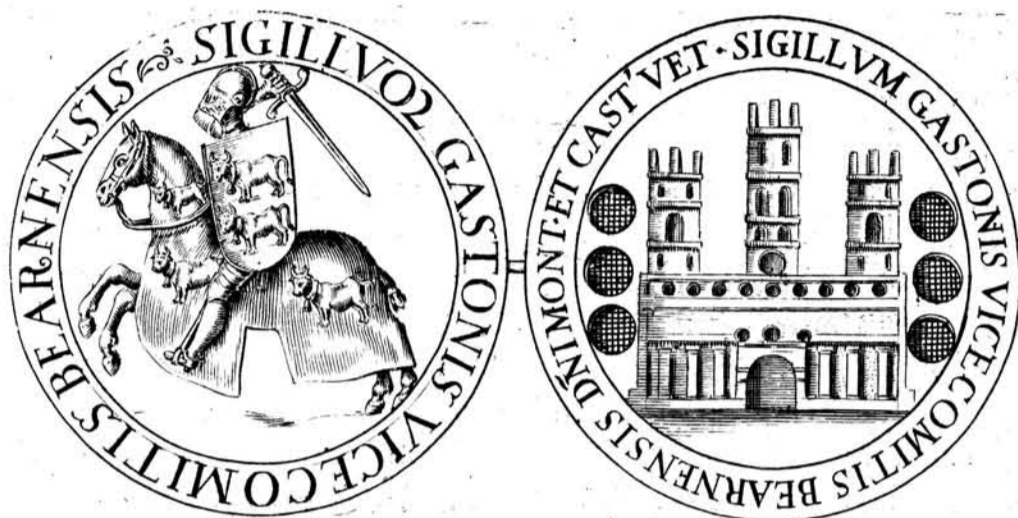
V. Alfonso Seneschallo Agennensi & Caturcensi;

cum sicut intelleximus, discordia sit suborta super limitibus terræ Agennensis, & terræ de Brulhois ad Nobilem virum dominum Gastonem Vicecomitem Bearnensem ut dicitur pertinentis.

VI. Vniuersis presentes literas inspecturis, Gasto Dei gratia Vicecomes Bearnensis, Dominus Montiscatani & Castri Veteris, salutem. Noueritis quod nos constituimus nos fideiussores, & tenemur Excellentissimo Domino Rege Franciæ usque ad summam ducentarum librarum currētium, pro reddendis iis quæ supersunt restituenda per dominum Bosonem de Bordellia in Castro Castri Lucij. Datum die Martis ante Festum Natiuitatis Domini, anno Incarnationis eiusdem M. cc. LXVII.



Outre le petit seau, on void dans les anciens titres le grand seau de Gaston, qui est ici representé pour conferer l'un avec l'autre.



CHAPITRE XV.

Sommaire.

I. Les Historiens de Foix donnent à Gaston la surintendance de l'artillerie en l'armée d'Edouard, en Syrie, & prétendent qu'il ait esté avec le Roy Sainct Louis au voyage de Thunes. II. Ce qui est refuté par les actes, qui font voir que pendant ce temps Gaston estoit en ces quartiers. La surprise vient de ce que l'on a confondu ce Gaston, avec celui qui alla en Jerusalem. III. Occupations de Gaston, qui le divertirent de ces voyages. Troubles d'Espagne. Traicté de mariage de Guillelme quatriesme fille de Gaston, avec l'Infant Sance, fils du Roi de Castille. IV. Il fonde & dote en ce temps avec sa femme le Conuent des Religieuses de Beyries, transportées depuis au Mont de Marsan. Ces actes font voir qu'il n'estoit point en l'expédition d'Outremer. V. Gaston estoit occupé en Foix, pour accommoder son gendre le Comte de Foix avec le Roi de France, vne année auant le retour d'Edouard. VI. Gaston declare en son testament qu'il auoit fait Vœu pour le voyage d'Outremer; que sa femme Mate auoit aussi fait.

I. **L**e presenteroit maintenant vne occasion de faire valoir le courage & la pieté de nostre Gaston, si i'aymois mieux fuiure les anciennes relations sans autre examen, que m'arrester à la verité de l'Histoire. Car les memoires de Mediauilla Cordelier de Morlas paraphrasé par la Perriere, & par Bertrand Elie, rapportent que Gaston estoit dans l'armée du Roi Sainct Louis, au voyage qu'il fit en Afrique, pour l'auancement de la Foi, sous es-

Ggg

perance de la conuerfion du Roi de Thunes, que ce perfide lui auoit folennellement promise par fes Ambassadeurs, s'il pouuoit estre appuyé contre l'insolence des Sarafins ses fujets. l'eusse desiré d'auoir le moyen d'embrasser cette narration, d'autant plus que ces auteurs escriuent, que Gaston eut la Surintendance de l'artillerie, & des machines de guerre, en l'armée que le Prince Edouard conduifit en fuite de Thunes en Syrie; mais ce voyage ne peut subsister avec la foi des actes publics que j'ay en main, si l'on veut peser les choses avec le soin, qui est necessaire pour establir vne verité historique.

II. Car si Gaston a fait le passage, il faut qu'il se soit embarqué avec l'armée Françoisise, qui demara du port d'Aigues-mortes, le lendemain de la Feste saint Pierre & saint Paul, 1267. fuiuant Nangis; ou bien avec le Prince Edouard, lequel apres auoir receu en prest du Roi Saint Louis trente mille marcs d'argent, qu'il lui assigna sur la Gascogne, dressa son equipage, & partit d'Angleterre au mois de May, 1270. & s'alla ioindre à l'armée Chrestienne, qui estoit deuant Thunes. Or Gaston estoit dans son pais, le douziesme de Iuillet, & le seiziesme d'Octobre, mille deux cens septante, & encore en Espagne, sur la fin du mesme mois d'Octobre posterieurement à ces passages. Et qui plus est, nous le verrons au Comté de Foix l'an 1272. vne année entiere auant le retour d'Edouard, de son voyage du Leuant. De sorte que ie suis obligé de conclure contre l'ancienne relation, que Gaston ne fut point à ce voyage, & de dire, que le bon Religieux, qui trouua dans quelque vieille Charte, que Gaston Seigneur de Bearn auoit eu le commandement de l'artillerie en la guerre d'Outremer, attribua cet employ à ce Gaston, qui est le seul Seigneur de Bearn, dont il auoit eu connoissance; au lieu que cette obseruation deuoit estre veritablement rapportée, au braue Gaston, qui s'est fait remarquer en la fameuse Croisade des Chrestiens, pour la conquete de Ierusalem, sous Godefroi de Boüillon.

III. On pourroit neantmoins trouuer estrange, & comme indigne du courage de nostre Gaston, qu'il eust mieux aymé croupir dans sa maison, que d'estre du nombre des Croisés, qui accouroient de tous les endroits de la France, d'Angleterre, & d'Italie à cette expedition. Mais il est aisé de le mettre hors de blasme, si l'on se remet deuant les yeux, les rapports qu'il auoit à diuers Estats, & les liens qui l'attachent aux affaires d'Espagne, aufquelles il fut engagé par Philippe Infant de Castille, & par Lope Dias de Haro Seigneur de Biscaye son neveu, fils de sa sœur Constance de Bearn, & de Diego Lopes de Haro, contre le Roi Alfonse de Castille. Ce Roi esperant d'apporter quelque remede aux desordres qui commençoient à se former dans son Royaume, traicta sur la fin du mois d'Octobre de l'année 1270. le mariage de l'Infant Don Sanche son fils, qui fut apres son successeur, avec Dame Guillaume de Moncade fille de nostre Gaston, & cousine germaine de Lope Dias de Haro; le Roi s'obligeant de remettre dans le chasteau de Monson en Aragon, vne année apres que Guillaume seroit en Castille, vingt mille maravedins d'or, pour estre employés en heritage, à la discretion du Roi, & du Vicomte. Mais ce traicté demeura inexecuté, ainsi que rapporte Surita; & les troubles de Castille s'eschaufferent plus qu' auparauant.

IV. Au commencement d'Octobre 1269. Gaston tenoit sa Cour Maiour à Morlas, ainsi qu'on a peu remarquer ci-dessus; & le douziesme de Iuillet 1270. qui est l'autre date que nous auons pesée, il s'occupoit aux œuures de pieté dans le Vicomté de Marsan, en compagnie d'Amate sa femme: qui auoit donné le mouuement à cette action, sçauoir à la fondation & dotation du Monastere des Religieuses

de Beyries, qui sont les filles de l'ordre Sainte Claire, establies maintenant en la ville du Mont de Marfan. Car apres auoir basti ce Monastere, Gaston, & Namate, ou bien Amate sa femme; le dotent de plusieurs beaux reuenus, par lettres scellées de leurs seaux, Pierre Euesque d'Aire & de Sainte Quiteyre acceptant les donations; à sçauoir du *Sirmenage*, & de la rente de deux cens sols Morlas, du peage de la ville de Mont de Marfan, des fiefs & *Sirmenage* du lieu de Vielenau, du moulin de Luffon, des *Questes* & seruitudes des hommes & des femmes du lieu de Sainct Martin, du *Sirmenage* du chasteau de Roquefort, & Penecadet, du palquage par toute leur terre pour le bestail du Monastere, de toute la terre de Beyries avec tous ses droits, & la iurisdiction; excepté celle du sang & de meurtre, des seigneuries d'Estiguarde, & d'Eyres, des droits qu'ils possedoient à Caussat, & Bordie, avec l'exemption des lots & ventes, peages, & leudes par toute leur terre.

V. De la date du contract de mariage de Guillaume avec l'Infant Don Sanche de Castille, & de celle de la fondation de ce Monastere; il apert clairement, que Gaston estoit en ces quartiers, tandis que l'armée Chrestienne estoit à la Goulette près de Tunes. Il y a bien plus, c'est que Gaston estoit en Foix vne année auant le retour d'Edouard. Ce qui est aisé à verifir, d'autant que le retour de ce Prince tombe en l'année 1273. suiuant Thomas de Valsingham; & neantmoins on trouue que Gaston estoit empesché de remettre le Comte de Foix son gendre en la bonne grace de Philippe Roi de France; lequel en l'année 1272. suiuant le calcul de Nangis, estoit allé avec vne puissante armée poser le siege deuant le chasteau de Foix; pour chastier le Comte, du mespris qu'il auoit fait de son autorité, & de ses Officiers, en l'affaire de Geraud de l'Isle seigneur de Casaubon, de quoi nous traiterons ailleurs bien amplement. Les memoires du Cordelier, suiuis par Elie, & La-Perriere; & les anciennes remarques historiques d'Arnaud Squerrer, & Michel Bernis, en leurs recueils des Comtes de Foix escrits à la main, tesmoignent que Gaston seigneur de Bearn traita cet accommodement de son gendre avec le Roi. Surita mesme rapporte, que le Roi d'Aragon, & le Vicomte de Bearn negotierent l'appointement du Comte de Foix avec le Roi Philippe, qui estoit parti de Tolose pour enuahir son Estat, sur la fin du mois de May de cette année 1272. De maniere qu'il ne faut point douter de cette circonstance du temps, puis qu'elle est appuyée par vn si bon nombre de tesmoins; ni par consequent de ce que j'ai auancé au commencement du Chapitre, que Gaston ne fit point le voyage d'Afrique, ni celui d'Acre avec l'armée Chrestienne.

VI. Ces argumens que j'ai allegués pour renuerser l'opinion desia receuë du voyage d'Outre-mer de nostre Gaston, sont fortifiés par son propre tesmoignage, qui ne permet pas que l'on reuoque cette matiere en doute, ni que l'on le soubçonne de lâcheté, pour n'auoir esté dans l'armée avec les autres Princes Chrestiens. Car il certifie en son Testament, qu'il auoit fait le Vœu, & receu la Croix pour l'entreprise de ce voyage; sans auoir peu executer la sainte resolution. De sorte que pour se descharger de sa promesse, il veut en cas qu'il soit empesché de faire le passage en personne; que son heritier au Vicomté de Bearn enuoye cinq gensdarmes natifs de Bearn, & non d'ailleurs, en la terre d'Outre-mer, pour y scioürner, & faire la guerre vne année entiere; ordonne pour cet effet trois mille sols Morlais pour les frais d'vn chacun des gensd'armes: sans que ce legat puisse estre commué en autre œuure pie par le Pape, ni par autre personne que ce soit; A la charge neantmoins, que si le Pape pouuoit, ou vouloit contraindre son heritier; de faire le voyage, nonobstant ce legat, les deniers assignés pour les frais des gensd'armes soient precomtés pour l'execution & l'accomplissement du Vœu qu'il auoit fait de seruir en personne; & avec certain nombre de gensdarmes. Or non seulement il fait le Vœu; mais aussi la bon-

ne Dame sa femme, qui vouloit à l'exemple des autres Dames de son temps auoir sa part en la gloire, qui prouenoit tant de la generosité requise pour supporter les travaux d'un si fascheux & dangereux voyage, que du tesmoignage d'affection qu'elle rendoit à son mari: outre le desir de gagner l'Indulgence pleniere accordée aux Pelerins de la Terre sainte.

I. Mediauilla, la Perriere, Bertrandus Helias in Histor. Comit. Fuxens.

V. Surita l. 3. c. 77. & Th. à Vualf. & Nangius.


VI. E Chartario Palensi: Item volo quod heres meus in Vicecomitatu Bearnij mittat vltra mare quinque milites de Bearnio, & non aliunde ortidos, quos milites executores mei duxerint eligendos, *mortuos per annū pro redemptione Voti crucis per me assumpta, & volo quod cuilibet militum predictorum dentur tria millia solid. Morl. & nolo quod alij milites possint eligi seu mitti, nisi qui orti fuerint de Bearnio, Nec volo quod hec ordinatio, siue legatū possit per dominū Papam, vel aliū in vsus alios commutari, vel personis aliis assignari. Quod si fortè fieri tentaretur, ex*

tunc & ex nunc dictā pecuniam adimo, & dictū legatū reuoco, & annullo. Si vero dicto legato valente, vellet vel posset dominus Papa, vel alius heredes meos cōpellere ad votum quod fecerā adimplēdum, volo quod pecunia prædictis militibus assignata, in cōplemento dicti voti habeat imputari, ita quod dictis militibus minimè perfoluatur. Volo etiam quod si ego personaliter iuero vltra mare, quod dictum legatum omnimodo vacuum sit, & habeatur penitus pro non facto. Nos Mata Dei gratia Vicecomitissa Bearnij & Marciani sana mente & corpore, *in firmo proposito transfretandi, de consensu & voluntate domini Gastonis viri nostri testamentum nostrum vltimum facimus in hunc modum.*

CHAPITRE XVI.

Sommaire.

I. Henri gendre de Gaston estoit en l'armée de Thunes. Mais il ne suiuit pas Edouard son cousin au voyage d'Outremer. Il suiuit le Roi Philippe, & arriva en sa compagnie à Viterbe. II. Il est assassiné par Gui de Montfort en l'Eglise de Viterbe. Gui se retire apres cet excès: craignant l'indignation du Roi de France. Gui fut condamné par le Pape à vne prison perpetuelle, selon Nangis. III. Il est excommunié, & ses terres mises à l'Interdict à l'instance du Roi Edouard, selon Vualsingham. Edouard porte le cœur de Henri en Angleterre, suiuant Surita. IV. Gui fut mis en liberté long-temps apres par le Pape Martin; & enfin ayant esté pris par les Aragonois, fut remis entre les mains d'Edouard qui le fit mourir. V. Cét accident funeste de la mort de Henri gendre de Gaston fut suiui du decès d'Amate femme de nostre Prince. Son nom est indifferemment escrit Mate, Namate, ou Amate, qui est le veritable. Explication des qualités En & Na. VI. Testament de Mate. Les institutions, & substitutions de ses filles. Elle possedoit des droicts en la ville de Saragosse. VII. Legats pies. Sa sepulture. VIII. Par son Codicille, elle fait vn legat pour le defrai de quatre Gendarmes, pour la Terre sainte. Application des Indulgences en faueur des decedés pratiquée en ce temps.

I.  Voi que Gaston ne fut point dans cette expedition, Henri son gendre fils de Richard Roi des Romains entreprit le passage d'Afrique, avec le Prince Edouard son cousin germain. Mais apres que Philippe III. Roi de France eut arresté les tréues pour dix ans avec le Roi de Tunes, les troupes se separerent & prindrent diuerses routes. Car Edouard accompagné d'une grande partie de la Noblesse Françoisse, cōtinua le voyage d'Outremer, & vint surgir heureusement au port d'Acree, apres la quinzaine de Pasques de l'an-

née 1271. fuiuant Nangis, & Valsingham. Mais Henri qui estoit vn peu douillet du corps, reconnoissant qu'il ne pouuoit supporter la fatigue d'vn si long voyage, & desirant de reuoir son pere Richard auant son decés, obtint congé d'Edoüard pour son retour, & se mit à la suite du Roi Philippe; qu'il accompagna de Sicile, en la ville de Viterbe dans la Toscane; où les Cardinaux estoient assemblés depuis deux ans, ne pouuans s'accorder de l'élection d'vn Pape.

Gui de Montfort, fils de Simon Comte de Licestre, qui auoit espoufé la fille heritiere du Comte Rous en la Toscane, ayant eu connoissance que Henri estoit à Viterbe, plein de ressentiment de sa proscription d'Angleterre, & de la mort du Comte Simon son pere, tué en vn combat, & mis en pieces par le conseil de Henri, comme il supposoit pour extenuer son crime, se porta à cette extremité, que d'entreprendre sur sa vie de guet à pens. Pour executer son dessein, il prit son logement proche de l'Eglise S. Laurens, surprit Henri lors qu'il oyoit la Messe, fit des efforts pour l'arracher par force du milieu des siens, & n'en pouuant venir à bout si aisément comme il s'estoit promis, lui donna vn coup de poignard; & l'ayant tiré par violence au dehors de l'Eglise, lui redoubla trois ou quatre coups par les flancs, & le tua sur la place, nonobstant les instantes prieres que Henri lui faisoit à mains iointes de lui donner la vie. Le meurtrier se retira dés aussi tost en Toscane, accompagné de la caualerie qu'il auoit menée, pour cette funeste & damnable execution. Et dautant qu'il auoit commis cet attentat, en la Cour du Roi de France, qui estoit dans la ville en personne, il encourut son indignation, fuiuant le rapport de Nangis; qui met avec tous les autres Escriuains, cette trahison sous l'année 1271. Et adioulte, que peu de temps apres, Gui de Montfort fut condamné par le iugement de l'Eglise, a estre retenu prisonnier pendant sa vie, dans quelque fort chasteau.

III. Thomas de Valsingham rapporte ce chastiment, à la plainte que le Prince Edoüard en fit au Pape Gregoire Dixiesme, en la ville d'Oruete, lors qu'il reuenoit du Leuant, pour recueillir la succession du Royaume d'Angleterre, qui lui estoit escheuë par le decés de son pere Henri III. arriué l'année precedente. Car il dit, que le Pape pour le satisfaire de l'assassinat commis en la personne de son cousin, & pour venger cette iniure publique, le mépris de l'Eglise, & le grand scandale du nom Chrestien, excommunia Gui, & tous ceux qui le receuroient, iusqu'à ce qu'il eust satisfait à l'Eglise, & mit leurs terres en Interdict. Surita augmente cette narration, disant qu'Edoüard emporta le cœur de son cousin Henri, dans vn vase d'or, & le mit sous vne colonne à l'entrée du pont de Londres, afin qu'il seruist à l'auenir de memoire perpetuelle de l'outrage, qu'auoient receu les Anglois en cette occasion.

IV. Neantmoins Gui de Montfort, apres auoir esté detenu long-temps en prison, fut relasché l'an 1282. par le Pape Martin IV. qui lui bailla le commandement de son armée, pour remettre la Romagne sous l'obeissance du Sainct Siege. Et enfin fut pris en la bataille de Naples, gagnée par Loria Admiral Catalan 1287. & deliuré par le Roi d'Aragon, entre les mains d'Edoüard Roi d'Angleterre, qui le fit mourir en prison comme ennemi hereditaire de ces deux maisons Royales: quoi que les auteurs Siciliens rapportent qu'il mourut prisonnier dans la Sicile, ainsi qu'à obserué Surita en vn autre endroit de ses Annales.

V. Il ne faut point douter, que la Princesse Constance ne fust extremement affligée de la funeste nouvelle du meurtre commis proditoirement en la personne du Prince Henri son mari, & que Gaston ne prit la part qu'il deuoit en cette affliction; qui fut accruë par la perte qui lui suruint peu de temps apres, d'Amate sa chere & bien aimée femme. Je la nommé indifferemment Mate ou Amate, dautant que dans les Chartres du temps, elle est denommée le plus souuent Mathe, mais aussi dans les

letres de la fondation du Monastere des filles du Mont de Marfan, elle prend le nom de *Amate*, & de *Namate*, qui vaut autant que *Ena Amate*, ou *Dona Amate*: le langage vulgaire de ce temps ayant introduit les termes de *En*, & *Ena*, pour signifier les qualités de Noblesse, que l'on mettoit auant les noms propres, & que l'on conceuoit en Latin par *Domnus* & *Domna*, *Don* & *Donna* en Espagnol; & dans l'Orient par la diction de *Scha*, mise en suite du nom, ainsi qu'a remarqué Ioseph de l'Escale en ses Canons Isagogiques. *Namate* donc, suiuant l'usage du temps, vaut autant que *Dame Amate*, & par contraction *Mate*. Le vrai nom de cette Dame estant comme i'ay dit, celui d'*Amate*, ainsi que l'on a peu obseruer dans les letres du Roi Alfonse, de l'an 1266.

VI. Elle a fait vn testament, qui a esté conserué dans le Tresor de Pau, en date de l'année 1270. Par icelui cette bonne Dame instituë son heretiere sa fille *Constance*, en son Vicomté de Marfan, en ses terres & chasteaux de *Riuere de Bigorre*, sçauoir *Maubourguet*, *Castelnau*, & *Ladeuse*, avec leurs appartenances. Et de plus en tous ses droicts & pretentions, qu'elle a sur le Comté de Bigorre; instituë sa fille *Mate* en dix mille sols *Morlas*, qu'elle lui assigne sur la terre de *Riuere*, payables par *Constance*, pour en disposer à sa volonté; sans le consentement du Comte *Geraud* son mari. Instituë *Marguerite* sa fille, en la terre & aux chasteaux qu'elle a, ou doit auoir dans l'Euêché de *Comenge*, sçauoir la ville de *S. Gaudens*, le chasteau de *Miremont*, la Seigneurie d'*Aure*, & de *Neboufan*, avec toutes leurs appartenances. Fait son heretiere *Guillelme* sa fille, en toutes les rentes & droicts qu'elle possède dans la ville de *Sarrazosse* au Royaume d'*Aragon*. Substituë *Guillelme* à *Constance*; & à *Marguerite* sa fille *Constance*, & apres elle *Mate*; à *Guillelme*, *Marguerite*; & si les trois sœurs decedoient sans enfans, leur substituë *Mate*; & enfin substituë son neveu *Esquiua*, en cas de decés de ces quatre filles sans enfans.

VII. En suite elle declare qu'elle a quarante marcs d'argent assignés sur les lieux de *Monein*, & de *Pontac* en Bearn, legue sur iceux certaine somme pour bastir l'Eglise des sœurs de *Beiries*, mille sols *Morlas* aux Freres Mineurs du Mont de Marfan, & le reste pour marier de pauures filles dans l'Euêché d'*Ayre*. Veut que les torts & dommages faits par elle, ou par ses predecesseurs, soient payés ou reparés par les executeurs de son testament. Et que les deniers qu'elle a ordonnés, pour remplacer la refection que sa mere *Peyrone* faisoit chaque semaine aufdits Freres Mineurs, soient payés par son heretiere. Choisit sa sepulture au Monastere de *Beiries*, confirme les donations qu'elle lui a faites, priuant de la succession ses heritiers, qui voudront les metre en dispute. Establit & nomme pour ses executeurs, *Geraud de Monte Lurduno* de *Montlezun* Euêque de *Lectoure*, l'Euêque d'*Ayre*, & l'Abbé de *S. Jean de la Castelle*, *Pierre*, *Esquiua*, & *Arnaud de Corbin* Cheualiers, & le Gardien des Freres mineurs pour Conseiller. *Gaston* son mari declare qu'il a donné permission à sa femme de faire ce testament; & *Constance* iure de l'executer. Les tesmoins sont entr'autres *Geraud de Montlezun* Euêque de *Lectoure*, & *Guillaume* Euêque de *Bazas*, & le retenteur *Brun de Bentaion* Notaire de *Morlas*.

VIII. Ce testament fut suiui d'un Codicille que l'on ne trouue pas; mais pourtant *Constance* en fait mention en son testament, du sixiesme d'Auril 1310. par lequel apres auoir declaré que sa mere est enseuelie en ce monastere des Religieuses, elle confirme le legat de quatre mille sols *Morlas*, que *Mate* auoit fait pour le defrai de deux hommes d'armes, qu'elle vouloit estre enuoyés en la Terre sainte au premier passage general, pour gagner en faueur de son ame, l'Indulgence qui estoit accordée, à ceux qui faisoient le voyage d'Outremer. Oû l'on peut remarquer en passant, la pratique qui estoit en ce temps, d'appliquer au profit des morts par voye

de suffrage les Indulgences accordées aux viuans par voye de Iurisdiction & d'absolution.

I. E Continuatore Matthæi Paris p. 975. sub eodem tempore Henricus de Alemannia filius Richardi Regis Romanorum petiit ab Eduardo consanguineo suo repatriandi licentiam: Pertæsus namque fuerat peregrinationem longinquam & cupiebat videre Angliam patriam pacis, & patrem suum antequam moreretur. Sed suo desiderio fraudatus est nempe licentia remeandi impetrata, dum transire

vellet per Tusciam, cum apud Viterbium Missarum solennis interesset, in Ecclesia S. Laurentij à Guidone filio Simonis de Monteforti occiditur in violationem viriliter paternæ mortis.

II. III. IV. Nangius, Th. de Valsing. Surita l. 3. Ann. c. 77. & l. 4. c. 95.

VI. Testamentum Amatæ extat in Tabulario Palensi.

CHAPITRE XVII.

Sommaire.

I. *Edouard Roi d'Angleterre reuenant d'Acre vient en Gascogne pour y appaiser les troubles excités par Gaston de Bearn. Il estoit mescontent pour raison de l'indemnité du chasteau de Coignac, que les Anglois lui refusoient. II. Gaston refuse de se presenter pardeuant la Cour du Seneschal de Gascogne. Ordonnance que ses terres seront saisies. Resistance dans Ortés à main armée. III. Le Commissaire enuoyé par Edouard arresté par les habitans d'Ortés. Gaston visite Edouard, qui le fit prisonnier dans le chasteau de Saut. IV. Promesse de Gaston de faire executer l'ordonnance de la Cour de S. Seuer, & de remettre entre les mains d'Edouard le chasteau & la ville d'Ortés. V. Il est élargi à la suite du Roi, moyennant vne seconde promesse. Où l'obligation de la terre de Bearn n'est point comprise, comme a escrit Beloi. VI Gaston donne cautions, & s'oblige à estre contraint par excommunications. Renonce au For. VII. Appel de Gaston au Roi de France.*

I. **L**A guerre des Comtes d'Armagnac, & de Foix, avec le Roi Philippe, n'auoit pas donné grand loisir à Gaston, deffuyer ses larmes: Mais le retour d'Edouard Roi d'Angleterre le mit dans vne plus forte occupation. Car Edouard estant parti d'Acre en l'année 1273. aborda en Sicile, salua le Pape à Oruiete en Italie, passa par la Sauoye, & vint en France, pour reconnoistre le Roi Philippe; auquel il fit homage des terres qu'il tenoit en fief de la Couronne. Et tout aussitost, sans prendre le loisir d'aller en Angleterre, pour y estre oinct & couronné, s'en alla en Gascogne, afin d'y appaiser les mouuemens, que Gaston de Bearn, Noble, vaillant & puissant Cheualier, y auoit excités contre son autorité, afin que l'employe les termes de Guillaume Nangis auteur du temps, & de Vvasingham: le pense que Gaston estoit mescontent des Anglois. Car il auoit demandé l'an 1264. que le Roi d'Angleterre l'indemnifast de la perte du chasteau de Coignac, que Boson de Maftas maistre de la place, & Comte de Bigorre, auoit remis entre les mains d'Imbert du Bourg Seneschal de Poictou: lequel chasteau ayant esté pris par les François, le Roi d'Angleterre auoit reconneu à Boson qu'il estoit obligé à l'indemnité, & lui auoit payé annuellement pendant sa vie, trois cens mars d'argent. Desquels, Gaston en qualité de mari & Procureur de Mate fille & heritiere du Comte Boson demandoit la continuation. En quoi il trouuoit de la difficulté.

Ggg iij

II. Neantmoins le sujet particulier de ces émotions nous est inconnu, sinon autant que l'on peut en recueillir des actes dont ie ferai mention; qui font voir, que plusieurs s'estans plaincts des deportemens de Gaston, il auoit esté assigné à leur requeste pardeuant le Seneschal de Gascogne, en la Cour de S. Seuer; sans qu'il eust daigné se presenter. De sorte, que pour le profit des defauts octroyés contre lui, le Seneschal tenant sa Cour de Gascogne, auoit ordonné, que toutes les terres de Gaston seroient saisies, iusqu'à ce qu'il eust respondu pardeuant la Cour. Mais voulant faire executer son ordonnance dans la ville d'Ortés, il y trouua de la resistance à main armée. C'est pourquoy, le Roi Edouard s'achemina en Gascogne; qui d'ailleurs peut-estre estoit offensé, de ce que Gaston ne l'auoit suiui au voyage d'Outremer, & auoit mieux aimé s'engager aux affaires de Castille, qu'en cette expedition si perilleuse pour Edouard.

III. Il enuoya Geraud du Laur Cheualier son Commissaire, en la ville d'Ortés, qui fut arresté par les habitans, & apres cette émeute, le Roi s'approcha iusqu'à la ville de Sainte Quiterie au Diocèse d'Aux, qui estoit vne ville dont la moitié de la iustice & du peage apartenoit à l'Archeuesque d'Aux, & l'autre moitié aux Seigneurs de Bearn. Où Gaston mandé par lui, le vint saluer, & lui proposa ses excuses, & ses offres de respondre en sa Cour, sur les Chefs, pour lesquels il seroit tenu de proceder en icelle. Mais nonobstant tout ce qu'il peut dire, ni alleguer, Edouard le fit arrester prisonnier, au bourg de Saut, & le fit mettre en suite sous bonne & seure garde dans le chasteau du mesme lieu.

IV. Estant retenu, il fut contraint de promettre par ses lettres patentes, en date à Saut du Lundi apres la feste Saint Michel 1273. qu'il feroit de bonne foi son possible, pour mettre à execution dans le iour de Vendredy lors prochain, le iugement donné en la Cour de S. Seuer contre lui, pour la saisie de ses terres, & chasteaux, à l'occasion de plusieurs defauts qu'il auoit encourus; Il promit semblablement, de faire de bonne foi tout ce qu'il pourroit dans le mesme terme, pour remettre entre les mains du Roi, son chasteau, toute la ville & les habitans d'Ortés, & particulièrement ceux qui estoient chargés d'auoir arresté Geraud du Laur Cheualier, & Deputé du Roi Edouard, pour en disposer à sa totale volonté, fauf à Gaston son droit hereditaire en ladite ville. Et en cas qu'il ne peust faire executer ce iugement dans le terme, & faire remettre le chasteau, la ville, & les habitans d'Ortés au pouuoir du Roi, ou qu'il manquast en l'un desdits chefs, il promit & iura d'obeir à l'ordonnance du Roi d'Angleterre.

V. Cette promesse estant expédiée, & les sermens prestés dans l'Eglise Saint Nicolas de Saut, en presence de Geraud Euesque de Laitoure, & de Gaillard Abbé de Figeac, il obtint le mesme iour recreance de sa personne, moyennant vne seconde promesse qu'il fit, & les cautions qu'il bailla, de tenir l'arrest à la suite de la Cour d'Edouard, & de ne s'esloigner d'aupres de sa personne, sans son congé & la permission speciale, sous obligation & emprisonnement de son corps, & de toute sa terre, qu'il tient en fief d'Edouard. Ce sont les propres termes de la lettre, qui limitent l'effet de l'hypothèque, aux terres tenuës en fief du Roi Edouard; excluans celles que Gaston ne releuoit point de lui; comme estoient manifestement les Seigneuries de Moncade, & de Castetuicil assises en Catalogne; le Bearn, peut aussi tomber dans cette exception, si l'on ne verifie par autre voye qu'il soit chargé d'homage. C'est pourquoy le sieur Beloi a eu tort de représenter cette promesse, comme si Gaston obligeoit en termes exprés, sa terre de Bearn: qui neantmoins n'y est point nommée, & en peut estre excluse. *Sub obligatione Terra Bearnij, quam tenebat à domino Rege Edouardo*, dit-il, mais avec surprise contre la teneur de l'acte.

VI. Gaston donna pour cautions de cette seconde promesse, Arnaud Seguin d'Estan, Raimond Robert, Arnaud de Montagut, & Arnaud de Gauaston Cheualiers, qui obligent pour cet effet leurs personnes, & leurs biens; Et tant eux, que Gaston, se soubsmetent en cas de contrauention, à la iurisdiction des Euesques de Laictoure, d'Ayre, & d'Oloron, qui pourront les contraindre par censures ecclesiastiques d'excommunication, & d'Interdict, à l'observation des choses conuenues, lors que lesdits Euesques en seront requis conioinctement, ou separément, par le Roi d'Angleterre. Renonçant Gaston & ses cautions à tout For, & Coustume, au droit escrit, & non escrit, & à tous priuileges. La renonciation expresse du For, & des priuileges, tesmoigne que Gaston pretendoit n'estre point obligé en vertu des Fors & Priuileges de Bearn, à toutes les choses que l'on lui demandoit. Et de fait comme il ne faut point douter qu'il ne fust obligé de respondre en la Cour de Gascogne, de tous les excés qu'il commettrait hors la terre de Bearn, puis que le lieu du delict establit la iurisdiction, & qu'il estoit vassal de l'Anglois, pour plusieurs Vicomtés: Aussi estoit-il fondé par les Fors de Bearn, à iuger avec sa Cour, dans le pais de Bearn, toutes les demandes que l'on voudroit proposer contre ses sujets, mesmes contre les habitans d'Ortés, pour le crime & la violence par eux commise, à l'endroit du depute du Roi d'Angleterre. C'est pourquoi pour aller au deuant de tout subterfuge, on le fait renoncer aux Fors & Priuileges du pais.

VII. Contre ces violences extremes, il opposa le remede de l'appel, qu'il interjeta lors de sa capture au Roi de France Seigneur Souuerain de toutes parties; de sorte que toutes les promesses, declarations, obligations, & sermens faits par Gaston, posterieurement à l'appel, estoient de nul effet, & valeur, suiuant les loix. D'autant plus, que la renonciation que Gaston faisoit à son droit particulier, estoit extorquée par force, au moyen d'un emprisonnement, qui estoit non seulement abusif, comme fait au preiudice de l'appel, mais aussi iniuste & tortionnaire au fonds: Car Gaston ayant offert à Edouard au lieu de Sainte Quiteyre, de respondre pardeuant lui, ou en sa Cour, & de satisfaire à ce qu'il deuroit, (qui sont des termes considerables) & de lui donner cautions suffisantes pour cela; Edouard ne pouuoit arrester, ni sa personne, ni ses biens pour quelques excés pretendus que ce fut, suiuant l'ordre & la Coustume de la Cour de Gascogne, ainsi que l'on pourra voir dans l'auis qu'elle donna à ce Roi, peu de iours apres.

IV. E Regestis Constabulariæ Burdegalensis: Nouerint vniuersi quod die Lunæ post festum S. Michaelis anno Domini M. ducentesimo septuagesimo tertio, in præsentia Reuerendi Patris G. Episcopi Lectorensis, & venerabilis patris Gaillardi Abbatis Figiacensis, & aliorum plurimorum in Ecclesia S. Nicolai de Saltu Dominus Gasto Vicecomes Bearnij, Dominus Montiscatani & Castri veteris, non compulsus, non coactus, non dolo inductus, sed sua spontanea voluntate promisit & ad sancta Dei Evangelia iuravit, quod ipse bona fide faciet suum posse infra diem Veneris proximum, quod iudicium datum in Curia S. Seueri contra ipsum, de faciendis castris, & terris suis, ratione plurium defectuum habeat executionem plenariam, vt est latum; & quod similiter bona fide faciet posse suum infra diem Veneris supradictum, quod castrum suum, rota villa, & homines Ortesij, ac specialiter illi qui de arrestamento Domini Girardi Laur. militis & Nunciij illustris Domini Edouardi Regis Angliæ dicuntur culpabiles, ponantur in manu & potestate prædicti Domini Regis, ad faciendam suam omnimodam voluntatem de ipsis, saluo tamen Domino

Gastoni, iure hereditario quod habet in eadem villa. Quod si forte infra supradictum diem Veneris non posset facere quod dictum iudicium executioni ducatur, & quod dictum castrum, villa, & homines Ortesij ponantur in manu supradicti Domini Regis vt est dictum, vel deficiat in altero de præmissis, promisit, vt dictum est, & iuravit, quod ex tunc faciet voluntatem, & ordinationem supradicti Domini Regis. In quorum omnium testimonium & roboris firmitatem dicti Episcopus Lectorensis, & Abbas Figiacensis ac Dominus Gasto præsentibus apposuerunt sigilla sua. Datum apud Saltum die Lunæ proximo post festum S. Michaelis Anno Dom. M. ducent. septuagesimo tertio.

V. Nouerint vniuersi præsentibus inspecturi, quod die Lunæ proximo post festum B. Michaelis anno Domini M. c. lxxii. in præsentia Reuerendi Patris Gaillardi Abbatis Figiaci & aliorum plurimorum in Ecclesia Nicolai de Saltu, Dominus Gasto Vicecomes Bearnij, Dominus Montiscatani & Castri veteris, non compulsus, non coactus, non inductus dolo, sed spontanea sua voluntate promisit & ad sancta Dei Evangelia iuravit, sub obligatione

& incarcerationo sui corporis, & totius terræ suæ, quam tenet de illustri Domino suo Edouardo Rege Angliæ Domino Hiberniæ, Duce Aquitaniæ, quod non recedet de curia ipsius Domini Regis ubi ipse fuerit, sine sua voluntate, & licentia speciali; ad quod fideliter seruandum & complendum obligauerunt se dicto Domino Regi, sub obligatione & incarcerationo corporum, terrarum, & bonorum suorum mobilium & immobilium, Domini Arnaldus Seguini de Stan, Raimundus Roberti, Armandus de Monteacuto, & Arnaldus de Gauaston milites. Quod si forte idem Dominus Gaston, quod absit, in aliquo contra supradictam promissionem & iuramenta veniret, Ipse, & dictus Arnaldus Seguini, R. Roberti. A. de Monteacuto & A. de Gauaston milites, supposuerunt se scientes & prudentes iurisdictioni Domini Episcopi prædicti Lectorensis, vel Episcoporum Aduren. seu Oloren. vel alterius, aut duorum de ipsis, volentes & concedentes, quod prædicti Episcopi simul, vel diuisim, ipsos

& terras suas possint compellere per censuram Ecclesiasticam, & Interdicti ac Excommunicationis sententias, contra eos & contra terras suas quotiescumque ab ipso Domino Rege simul vel diuisim fuerint requisiti, quousque fecerint & compleuerint omnimodam voluntatem ipsius Domini Regis; renunciantes dicti, Dominus Gaston & alij superius nominati qui se obligauerunt pro eo, omni Foro & Consuetudini, iuri scripto & non scripto, & cuiuscumque priuilegio auxilio iuris canonici & civilis, per quæ contra præmissa vel aliquod præmissorum, simul vel diuisim posset vnquam venire, in toto, vel in parte, coram quibuscumque iudicibus. In quorum omnium testimonium & roboris firmitatem dictus Episcopus Lectorensis, & dictus Abbas, ac Dom. Gaston & dictus A. Seguini de Stan R. Roberti, Armandus de Monteacuto & Arnaldus de Gauaston præsentibus apposuerunt sigilla sua. Datum apud Saltum die Lunæ post festum S. Michaelis anno D. M. C. C. L. X. I. I. I.

CHAPITRE XVIII.

Sommaire.

I. Gaston estant en liberté se retire dans le Chasteau d'Ortés, Proteste de se pouuoir contre ces violences, pardeuant le Roi de France. II. Edouard fait assigner Gaston à se presenter à Saint Seuer en la Cour de Gascogne. Il enuoye ses Procureurs pour s'excuser sur ce qu'il n'a libre accez, & qu'il a appellé pardeuant le Roi de France. III. Contestations suruenues entre l'Abbé de Luc, & Guillaume Raimond Procureur de Gaston, & le Seneschal de Gascogne. V. Appel de la procedure du Seneschal interiecté par les Procureurs de Gaston au Roi de France.

I. **A** liberté ayant esté donnée à Gaston, au moyen des promesses extorquées de lui, au preiudice de l'appel, il protesta de se pouuoir pardeuant le Roi de France, & pour se mettre en estat, se retira du pouuoir de son ennemi, dans le chasteau d'Ortés, où l'on faisoit bonne garde pendant sa detention, qu'il fit redoubler à son arriuée, à cause qu'Edouard n'en estoit pas fort esloigné.

II. Le Roi indigné de cette retraicte, fit assigner Gaston avec lettres de son Seneschal, qui lui furent signifiées, par l'Abbé de Saint Seuer, pour comparoistre en la Cour de Gascogne, à Saint Seuer, le Vendredy apres la feste S. Luc. C'est pourquoy Gaston expedie à Ortés le iour de la feste, qui estoit le 18. d'Octobre 1273. ses lettres de procuracion en faueur de Compaign Euesque d'Oloron, Bernard Abbé de Luc, & maistre Guillaume Raimond, ou l'un d'eux, pour proposer ses excuses par deuant le Seneschal, & toute la Cour de Gascogne: Lesquelles estoient fondées, sur ce qu'il n'auoit point l'accés libre, pour venir en personne en cette Cour; dautant que le Roi d'Angleterre lui auoit fait, & lui faisoit chascque iour, plusieurs notables griefs, & domages, auoit arresté sa personne lors qu'il estoit venu à lui de son mandement, nonobstant toutes les ofres pertinentes qu'il peut lui faire; dont il auoit interiecté appel au Roi de France, & auoit mis sous sa protection & sauuegarde, sa personne, ses biens, & toutes ses terres, baillant puissance à ses Procureurs de proposer pardeuant le Roi Edouard, son Seneschal, ou ses Lieutenans & la Cour de Gasco-

gne, ses excuses & ses griefs, comme aussi tous autres qu'ils aduiferoient.

III. Au iour de l'assignation, l'abbé de Luc, & Maistre Guillaume Raimond, se presenterent pardeuant Luc de Chanap Seneschal de Gascogne, qui tenoit sa Cour dans le cloistre de l'Abbaye de Saint Seuer; & declarerent qu'ils comparoissoient aux fins d'exoine Gaston. Le Seneschal leur ayant demandé, qu'ils montraissent leur pouuoir, Guillaume Raimond exhibea la lettre de Gaston seellée de son seau; que le Seneschal retint, promettant aux Procureurs de leur en bailler extrait en forme, & leur promettant d'alleguer tout ce qu'ils voudroient pour leur maistre. A quoi ayant été satisfait par M. Guillaume, qui representa les torts que le Roi Edoüard auoit faits à Gaston, l'emprisonnement de sa personne, & les appels qu'il auoit interiectés en la Cour de France; le Seneschal ordonna, qu'il lui baillast ses excuses par escrit, à la seance du lendemain matin. Comme le Procureur presenta le lendemain son escrit, le Seneschal desira qu'il le seellast de son seau; ce que le Procureur refusa, sous pretexte qu'il n'auoit point cette charge. Alors le Seneschal fit publier vne sentence avec quelques defauts, & des procedures fort longues & embrassées, qui auoient esté tenues contre Gaston.

IV. La lecture faite, le Procureur protesta qu'il estoit prest de faire voir, que toute cette procedure estoit nulle, & en demanda copie; que le Seneschal lui refusa, sans lui donner audience sur la nullité. Ce fait le Procureur dit encore tout haut, qu'il vouloit alleguer pour la defense de son maistre, certains chefs, dont il desiroit que la Cour de Gascogne fust instruite. Ce que le Seneschal ne voulust souffrir, mais lui imposa silence, disant qu'il n'estoit point receuable à rien proposer que l'exoine; quoi que la charge du Procureur s'étendit à toutes fins. Pour le regard des excuses, il refusa de les recevoir, sous pretexte qu'il feignoit d'ignorer les appellations interiectées par Gaston en la Cour de France. C'est pourquoi le Procureur ofrit tout incontinent de faire lecture des actes d'appellation, qu'il auoit en bonne & deuë forme & de lui en bailler extrait; Mais le Seneschal refusa toutes choses, & dit publiquement à toute la Cour, qu'ils auoient ouï la lecture des procedures tenues, & la sentence donnée contre Gaston, que le Roi estoit resolu d'executer, & partant que tous se tinssent prests de le suiure, & de l'aider courageusement.

V. Alors le Procureur voyant que Gaston son maistre estoit greué & opprimé, contre toute iustice, appella sur le champ de viue voix au Roi de France; & produisit vne lettre seellée du seau de Gaston, par laquelle il lui donnoit pouuoir d'appeler de la procedure du Seneschal, en cas de grief. Or les griefs estoient manifestes. I. En ce qu'il ne receuoit point l'Exoine. II. En ce qu'il refusoit de donner copie des procès, desquels Gaston n'auoit eu aucune connoissance. III. De ce qu'il ne lui vouloit donner audience, pour proposer les griefs que le Roi Edoüard auoit fait à Gaston, & continuoit de lui faire chascun iour. IV. En ce qu'il n'auoit permis la lecture des actes des appellations interiectées au Roi de France, qui estoient en forme publique, & auoit refusé d'en recevoir l'extrait. De tous lesquels griefs il appella, & demanda les Apostres, ou lettres dimissoires avec instance, mit sa personne, celle de Gaston, tous ses biens meubles, ses fauteurs, associés, adherans, & cautions, sous la protection & defense du Roi de France. Mais le Seneschal refusa de deferer à l'appellation, & d'accorder les lettres dimissoires pour la poursuiure. C'est pourquoi le Procureur, qui auoit preueu toutes ces difficultés, auoit amené quant & soi vn Notaire public de la ville de Condom, pour recevoir l'acte de tout ce dessus. Ce qu'il fit, & le rapport en ayant esté fait à Gaston; dans la ville de Morlas, le Dimanche ensuiuant, il approuua & ratifia cette appellation.

E Tabulario Palensi: Nobili viro Domino Luca de Chanap Senescallo Vasconia, Abbati, & toti Curia S. Seueri, Gasto Vicecomes Bearn. Dom. Montiscatani & Castri veteris. Salutem & voluntarem suis beneplacitis preparatam. Cum nos ad Curiam apud S. Seuerum die Veneris proxima citati fuerimus, ad quam personaliter accedere non audeamus, pro eo quod Dominus noster Rex Anglia multa nobis grauamina & damna intulit, & adhuc quotidie inferre non desistit, corpus nostrum arrestauit, & detinuit, qui ad eum de mandato ipsius veneramus, & parati eramus coram ipso, aut eius Curia stare iuri, & complere quod debebamus, & super hoc prestare idoneas cautiones; nec super his excusationes, defensiones, & rationes nostras audire voluit, licet nos illud cum instantia peteremus. Propter quod, & multa alia grauamina nobis illata, & comminata, suo loco & tempore declaranda, ad dominum Regem Francia appellauimus, & nos ipsos sub defensione sua posuimus, & totam terram nostram, & omnia bona nostra, & ad istas excusationes & grauamina hic expressa & ad omnia alia exprimenda quae nobis illata sunt, & comminata & cotidie inferuntur, Excusatores nostros facimus & constituimus, Reuerendum Patrem Dominum C. Episcopum Olorensem, & dilectos nostros B. Abbatem Lucen. & Magistrum Guillelmum Raimundi presentium exhibitores, omnes simul, & quem-

libet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, Dantes eisdem & cuilibet eorum excusationes huiusmodi, & alias de quibus eis videbitur, & grauamina hic expressa, & alia exprimenda proponendi coram Domino nostro Rege Anglia, & sen. ipsius, aut locum eorum tenentibus, seu Tenenti, & Nos prout eis melius videbitur excusandi, excusationes istas & alias per ipsos, vel eorum alterum, proponendi, & declarandi, iurandi in animam nostram esse veras, & faciendi omnia alia quae veri & legitimi excusatores debent facere. Ratum & firmum habentes, quidquid per ipsos, vel eorum alterum, quoad excusationes nostras excusatum fuerit seu gestum. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum apud Ortesium in festo B. Lucae Euangelistae. anno Dom. M. C. C. LXX. tertio. *En suite est inseré le procez verbal de ce qui se passa en la Cour de S. Seuer: dont la substance est rapportée dans ce Chapitre: où cette clause est considerable: Item proposuit quod ex grauaminibus sibi illatis & comminatis, idem Dominus Gasto primo ad sanctam Quiteriam, secundo, apud Saltum in Burgo, quando Rex fecit eum arrestari & detineri, tertio in Castro de Saltu detentus, & arrestatus, ad dominum Regem Francia appellauit ex certis & sufficientibus causis, prout in appellationibus suis plenissime continetur.*

CHAPITRE XIX.

Sommaire.

I. Edoüard assemble la Cour de Gascogne en la ville de Sainct Seuer, où les procédures faictes contre Gaston furent leuës. Surquoi il demande l'avis de la Cour. II. Avis de la Cour de Gascogne, que Gaston deuoit estre assigné pour la quatriesme fois au nom de la Cour; Et en cas de contumace, Edoüard pouuoit proceder contre lui à main armée. Cét avis condamne de violence toutes les procédures qui auoient esté faites contre Gaston. III. L'Abbé de Sainct Seuer Viguier de la Cour alla assigner Gaston, en compagnie de Douze Commissaires de la Cour. IV. Solennité apportée en l'exploict de l'assignation. Les Pairs estoient assignés par les Pairs, & les Barons en presence de quatre Cheualiers. Les Patriarches par les Euesques. V. Edoüard marche avec son armée contre Gaston, qui s'enferme dans vn Chasteau.

MAis le Roi Edoüard, qui auoit de la peine de separer la qualité Roiale de celle d'un Duc, estima qu'il estoit indigne de son autorité, de s'arrester en si beau chemin; attendu nommément qu'il estoit en personne sur les lieux, esperant qu'il auroit plustost forcé à main armée Gaston son Vassal, que le Roi de France n'eust eu les avis de ce desordre, & ne se fust interessé en l'affaire. C'est pourquoy il assemble en la ville de Sainct Seuer, la Cour generale de Gascogne, qui estoit composée des autres Cours particulieres; sçauoir de celle de Bourdeaux, de celle de Vazas, & de celle de Sainct Seuer: où, apres que la lecture fut faite de toutes les plainctes formées par diuers particuliers, mesmes

par

par le Roi Edoüard Seigneur d'Irlande, & Duc d'Aquitaine, contre Gaston, ensemble des defauts qu'il auoit encourus, & du iugement rendu par la Cour de S. Seuer, pour faire faisir sous la main du Roi, les villes, & chasteaux, & tous les autres biens de Gaston; iusqu'a ce qu'il se fust presenté pour respondre en ladite Cour. Luc de Chanap Seneschal de Gascogne adiousta, qu'ayant enuoyé certains personages avec ses lettres patentes pour l'execution de ce iugement, les gens de Gaston leur auoient fait resistance. Sur quoi le Roi demanda l'avis de la Cour, qui estoit composée des principaux Seigneurs & Gentils-hommes de Gascogne, pour sçauoir comment il deuoit proceder sur ces contumaces, & desobeissances de Gaston.

II. Ils respondirent d'une commune voix, que suiuant la Coustume de Gascogne, apres les trois exploicts d'aiournement faits au nom du Seneschal, Gaston deuoit encor estre assigné vne quatriesme fois, au nom de la Cour de Gascogne, & requis de s'y presenter, pour se defendre, & receuoir iustice sur les demandes que le Roi, & les particuliers propoioient contre lui; Et en cas qu'il comparut, il falloit receuoir de lui caution suffisante, d'ester à droit: Mais aussi, s'il ne se presentoit pas, le Roi pouuoit marcher contre lui avec son armée, sans que depuis cette marche, il fut obligé de receuoir assurance de lui, que la faisie de la propre personne de Gaston, ou de ses terres. Cét avis de la Cour de Gascogne, iustifie entierement tout le precedé de Gaston, & condamne le Roi Edoüard, & son Seneschal, de violence & de precipitation; puis qu'auant de faisir ses terres, ou d'arrester sa personne, il falloit que la quatriesme assignation precedast au nom de la Cour de Gascogne; & que l'offre de Gaston, de fournir cautions pour ester à droit, arrestoit toutes executions. Neantmoins nonobstant cete offre, que Gaston auoit faite en la ville de Sainte Quiteire à la propre personne d'Edoüard, & sans que l'assignation de la Cour de Gascogne eust precedé, le Roi auoit arresté Gaston, & le Seneschal s'estoit mis en deuoir de faisir ses terres.

III. On voulut reparer toutes ces fautes; de sorte que suiuant la deliberation de la Cour, l'Abbé de S. Seuer, Viguier d'icelle, acompagné d'Arnaud Seguin d'Estan, Arnaud de Marfan, & Guillaume de S. Auban Deputés de la Cour de S. Seuer, Anerfans de Caumont, Guillaume Raimond de Pins, Arnaud de Marmande Deputés de la Cour de Vasaz; Senebrum Seigneur del'Esparre, Helie de Castillon, & Gaillard de Sertor Deputés de la Cour de Bourdeaux, avec les Maires de S. Milion, de S. Macaire, de Bazas, & d'Acqs, se transporta près de la ville d'Ortés, & fit la requisition ordonnée par la Cour, parlant à la personne de Gaston, le premier de Nouembre 1273. qui refusa de se presenter deuant le Roi, ainsi que portel'acte; C'est à dire qu'il se plaignit de l'emprisonnement de sa personne, du peu d'assurance qu'il y auoit pour lui auprès du Roi armé & indigné, & se preualut del'appel qu'il auoit interiecté par deuant le Roi de France, protestant de nullité de toutes leurs procedures, & de se defendre, en cas que le Roi Edoüard le vint attaquer pendant l'appel.

IV. Au reste cette solemnité, que le Roi quoi qu'indigné, & sa Cour de Gascogne apportoient pour assigner Gaston, fait voir en quelle consideration ils le tenoient; puis que l'on enuoye vn bon nombre des personnes plus qualifiées du corps de la Cour, pour faire l'exploict; à l'exemple de ce que l'on practiquoit en France pour l'adiournement des Pairs, qui estoient assignés par les autres Pairs, comme fut Blanche Comtesse de Champagne par le Duc de Bourgogne, acompagné de Matthieu de Montmerency, & Guillaume de Bar: & les Barons lors qu'il s'agissoit de Baronie deuoient estre assignés en presence de quatre Cheualiers, comme l'on apprend des anciens registres du Parlement. Ce qui est conforme à la procedure que le Concile d'Ephefe, & le Concile de Chalcedoine tindrent à l'endroit de Nestorius Patriarche de

Constantinople, & de Dioscorus Patriarche d'Alexandrie, que l'on fit assigner par nombre d'Euesques, à cause du respect que l'on portoit à la dignité Patriarchale, quoi que leurs personnes fussent en execration, ainsi que l'on peut voir dans les Actes de ces Conciles.

V. Edoüard ayant appris la réponse de Gaston, fit marcher tout incontinent son armée contre lui, comme porte le certificat de l'Abbé de S. Seuer, qui est en date de l'onzième Nouembre 1273. Thomas de Walsingham encherissant glorieusement cette matiere en faueur d'Edoüard écrit, qu'il entra avec vne grande puissance dans les terres de Gaston, le mit en fuite, & l'amegea dans vn fort chasteau, où il s'estoit retiré l'an 1273. Ce qui s'accorde fort bien pour le regard du temps, avec la relation de l'Abbé. Car ayant parlé à la personne de Gaston près de la ville d'Ortés, on peut se persuader facilement, que Gaston s'estoit retiré, non pas dans le chasteau d'Ortés, mais dans celui de Senbouès, qui estoit à vne lieuë de cette ville, où l'on voit encore les mafures, des tours, des doubles fossés, & des autres fortifications du temps.

I. II. III. V. E Tabulario Burdegal. Vniuersis præsentibus literas inspecturis, Nos Abbas S. Seueri, Arnaldus Seguini d'Estan, Arnaldus de Marciano, & Guillelmus de S. Albano de Curia S. Seueri; Anerfancius de Cauomonte, Guillelmus Ramon de Pinibus, Arnaldus de Marmanda, de Curia Vasatensis; Senebrunus Dominus Sparriæ, Aelias de Castillon, & Gaillardus de Sertorio, de Curia Burdigalensis; Maior S. Æmiliani, Garcias Ayqueleui de S. Marchario, Donatus de Pinibus de Vasato, & Maior Aquensis; Facimus manifestum quod existendo in Curia S. Seueri vna cum illis de dicta Curia, audiuius legi in actis Curie S. Seueri citationes factas de domino Gastone Vicecomite Bearnensi, ad instantiam multorum querelantium, & etiam illustris Domini nostri Edouardi Regis Angliæ, Domini Hiberniæ, & Ducis Aquitaniæ; ac eiusdem Domini Gastonis defectus plures & plures extitisse; & etiam audiuius legi iudicium contra eum latum per dictam Curiam, super villis, castris, & bonis dicti Domini Gastonis occupandis, & tenendis pro dicto Domino Rege, quousque dictus Dominus Gaston veniret responsurus, & iuri pariturus prædictis querelantibus, secundum formam, vsum, & consuetudinem dictæ Curie; Dixit etiam D. Lucas de Chan. Sen. Vasconiæ, quod cum ipse misisset certas personas cum literis suis patentibus, ad dictum iudicium exequendum, gentes D. Gastonis non sustinuerunt iudicium exequi, sed repulerunt eosdem Tandem interpellati à dicto Domino Rege, quid super prædictis contumaciis, & inobedienciis haberet facere: Nos vnanimiter, & cõcorditer duximus, quod per Curiam Vasconiæ debebat idem Dominus Gaston, de consuetudine Vasconiæ requiri, post tres cita-


tationes Sen. quarta vice, quod dictis suis querelantibus & domino Rege veniret personaliter responsurus & iuri pariturus in Curia Vasconiæ prædicti Domini Regis; & si veniret, debebat recipi ab eo idonea cautio de stando iuri; Si vero non veniret, idem Dominus Rex poterit in armata, scilicet cum suis exercitibus, contra eum venire: Et ex quo se mouisset, non debebat eum audire, pro aliqua asscuratione, nisi vel suum corpus, vel sua bona, & terram traderet ad mandatum Domini Regis, & quod alia securitas ab eo recipi non debebat: Nosque ad mandatum Domini Regis, & Curie, dicto festo omnium sanctorum proxime præterito, *prope Orthesium* dictam requisitionem eidem Domino Gastoni fecimus personaliter adeundo eundem; sed ipse coram Domino Rege venire contempsit, & post hoc idem D. Rex mouit se, & suas acies contra eum. In quorum omnium testimonium præsentis scripturæ apposimus sigilla nostra. Datum apud Santum Seuerum die festo S. Martini Hyemalis Anno D. M. C. C. LXXIII.

V. E Thoma de Walsingham in Ypodigma Neustriæ ad annum 1273. Post hæc in Vasconiam proficiscitur (Eduardus) ad compescendum novos motus quorundam, quos *Gasco de Bierna* concitauerat ad rebellionem. Cuius terras Edwardus cum exercitu potenter ingressus, ipsum in fugam coegit, & quodam forti castro receptum obsedit. Idem in Histor. Angliæ male refert Edwardi profectionem in Vasconiam ad annum 1274. cum referenda sit ad annum 1273. vt ipsemet scripsit in tabula Neustriæ. Hoc tamen loco ita scribit de Gastone; *Gasco de Bierna miles Nobilis & strenuus.*

CHAPITRE XX.

Sommaire.

I. Gaston pressé par les assiegeans appelle de nouveau au Roi de France. Edoüard defere à l'appel cõtre l'avis des siens, & leue le siege. II. Gerard de Rossillon Nonce enuoyé par le Pape, traicte l'accommodement de Gaston avec Edouard. Lettres de Gaston sur ce sujet. III. Le traicté ne reüssit point. Edouard fait faire des courses dans les terres de Gaston, au preiudice de la defense du Roi de France; dont Gaston fit demander reparation. Edouard se retire en Angleterre. IV. La cause est poursuiuie au Parlement de Paris. Gaston accuse Edouard de trahison en pleine Cour, en presence du Roi Philippe. Ofre son gage pour le combatre. Insiste que le combat ne peut estre fait que par le Roi en personne. Arrest, qu'Edouard sera assigné sur l'ofre du combat. V. Examen de la hardiesse de Gaston. VI. L'affaire fut iugée par Compromis fait en la personne du Roi Philippe. VII. Jugement rendu conformément à ce que Gaston auoit arresté avec Gerard Nonce du Pape. III. Thomas de Uvalsingham rapporte fausement ce qui se passa en cette occasion entre Edouard & Gaston.

I.  Gaston se voyant pressé par l'armée du Roi d'Angleterre, ainsi que le raconte Uvalsingham en l'année 1274. appella de la procedure d'Edoüard à la Cour du Roi de France. Edoüard defera à l'appel, ne voulant par sa contumace rendre partie contre soi, le Roi de France, à qui il venoit de faire homage, de ses terres de deçà la mer; & commanda contre l'avis de plusieurs des siens, que le siege fust leué, donnant charge à ses officiers de poursuiure cette cause contre Gaston, en la Cour de France. C'est le recit de l'Historien Anglois, qui n'ayant eu connoissance des appellations precedentes, estime que celle-ci fut la seule, que Gaston eust interiectée. Mais ie pense que ce renouuelement d'appel fut accompagné des lettres de relief, que Gaston auoit leuées en la Cour de France; par lesquelles le Roi Philippe faisoit à Edoüard les defenses accoustumées, dont Gaston fait mention en ses lettres de l'année 1274. & que l'Anglois, qui vit que le siege traينوit plus long-téps qu'il n'auoit esperé, fut bié aisé d'auoir ce pretexte pour se retirer. Car autremét, il n'y a point d'apparence, qu'estant si engagé, cõme il estoit, il eust desisté cõtre l'avis de sa Noblesse, pour la consideration de l'appel, & de l'autorité du Roi de France, de contraindre son ennemi à se rendre; puis que les appellatiõs precedentes n'auoient sceu l'empescher d'armer puissammét, & de faire vn notable siege.

II. Les troupes estãs retirées, Gerard de Rossillon Nonce du Pape vint à Ortés, de la part de sa Sainteté, pour traiter vn bon accõmodement entre les parties. Gaston se roidissoit au cõmencement sur l'auantage de la iustice de sa cause; & neátmoins pour témoigner le respect qu'il portoit à la dignité Royale d'Edoüard, & à l'autorité qu'il auoit sur lui, consentit de traicter avec telle deference, qu'il se remettrait entierement & sans condition aucune à la discretion d'Edoüard; moyennant que le Nonce retirast au nom du Pape, les assurances necessaires, pour les executions des articles, qui seroient accordés secretement, & prealablement, sur le fait principal. Defait, Gaston fit expedier ses lettres, en date à Ortés du 14. Ianuier 1273. (qui estoit en 74. suiuant le calcul d'Angleterre) par lesquelles il témoigne l'extreme déplaisir qu'il a, de ce que le Roi Edoüard, auquel il se reconnoist obligé par le deuoir d'homage lige, se tient offensé de ses actions. C'est pourquoy deférant en ce point au iugement du Roi, qui

Hhh ij

croit estre offensé, & suiuant les aduertiffemens, exhortations, & conseils du S. Pere, portés par son Nonce, il declare qu'il veut reconnoistre auoir commis de la faute, là où peut-estre il pourroit trouuer quelque excuse raisonnable: Et iure entre les mains du Nonce Geraud, qu'il se soumet entierement tant pour sa personne, que pour ses biens, sans aucune condition, à la volonté du Roi, lors qu'il en sera sommé & requis par le Nonce. Qui sont des termes remarquables, & ont leur rapport au traité secret de Gaston avec le Nonce; lequel estant agréé par Edoüard, le Nonce deuoit requerir Gaston de se soumettre suiuant sa declaration.

III. Mais cete negotiation du Nonce, ne peut reüssir. De sorte qu'Edoüard fit faire quelque rauage sur les terres de Gaston, au preiudice de la defense du Roi, comme parle Gaston, c'est à dire du Roi de France; dont il demanda la reparation, par Frere Germain Gardien, & Philippe, de l'ordre des Freres Mineurs d'Oloron, ses Procureurs, auxquels il donna charge par ses lettres du 3. Mai 1274. à Oloron, de faire plainte au Roi d'Angleterre, ou à son Seneschal de Gascogne, des entreprifes, & dommages faits par les gens apres la defense du Roi, & d'en retirer la reparation, ou telle response, qu'ils voudroient faire. L'on ne sçait pas ce qui succeda, sauf qu'il est constant, qu'apres ce temps le Roi Edoüard fit voile en Angleterre.

IV. La cause fut deuoluë & poursuiuie en la Cour de France, où Gaston se presenta au Parlement, du mois de Septembre de l'année 1274. On trouue dans le fragmēt d'un vieux registre du Parlemēt, que Gaston appella le Roi d'Angleterre *traistre, faux, & iniuste iuge*, disant qu'il estoit prest de le combattre en personne, & verifier son accusation. Le Seigneur Aymar de Rochechoüard, Guillaume de Valence, & plusieurs Barons, voulurent accepter le duel en leur nom, baillans leurs gages à la Cour, & defendre le parti du Roi d'Angleterre. Mais Gaston insista, disant que l'action estoit personele, & qu'il ne vouloit cōbatre, qu'avec la personne du Roi. Sur quoi la Cour assigna le Roi d'Angleterre, au Parlement de la Chandeleur ensuiuant. Et par consequent preiugea en quelque sorte, qu'en la hardiesse de Gaston, d'appeller traistre un Roi, & lui offrir le duel, il n'y auoit point d'extrauagāce; d'autant qu'encore bien qu'il fust exempt de combat, en qualité de Roi, neātmoins il pouuoit y estre suiuet, en qualité de Duc d'Aquitaine: Ces deux qualités ayans tousiours esté soigneusement distinguées par les François, en traitant les affaires d'Angleterre; iusques là qu'avec cete distinction, les députés de Louis Fils de France, soustindrent deuant le Pape Innocēt III. que les Pairs de la Cour de France, auoiet pû condāner à mort Iean Roi d'Angleterre, & Duc de Normandie, pour le meurtre qu'il auoit commis dans la Normandie, en la personne de son Neucu Artus Duc de Bretagne, chés Matthieu Paris.

V. Il est vrai que la consideration du vasselage de Gaston enuers Edoüard, sembloit deuoir l'arrester, à ne presenter point le duel à son Seigneur de fief: Mais la condition de la terre de Bearn, qui estoit priuilegiée, & l'indignation de l'afront qu'il auoit receu en son emprisonnement contre iustice, lui donnoit ce courage. De l'autre costé, le Roi Edoüard fut offensé iusqu'au bout, de l'atrocité de l'iniure, qui lui auoit esté faite, ayant esté appellé traistre, en la plus noble, & la plus celebre assemblée de l'Europe. Ce desplaisir estoit rengregé par les discours & les lettres de ses seruiteurs, qui pour se recommander ofroient leurs vies, & leurs personnes, pour combattre Gaston. On voit dans les registres de Bourdeaux, qu'un Cheualier demanda par letre au Roi Edoüard, la bataille contre Gaston, pour lui faire defauoüer ces paroles iniurieuses; le commencement de la letre est conceu en ces termes: *A Haut homme & noble Monsieur le Roi d'Angleterre Iou Gilles de Viteinh vos chers, salut & loyal amour, & apareillés à toute volenté faire. Si comme il soit ainsi, que on ma dit que Gastons de Bears a parlé en la Cour le Roi de France contre vous, & porté son vasselage.* Le reste de la letre ne peut estre leu facilement.

VI. L'issuë de cette affaire fut telle, que l'Anglois ne voulant point souffrir, que l'on iugeast en la Cour de France, s'il deuoit accepter le duël, que Gaston lui auoit présenté; le Roi de France, qui ne vouloit aussi terminer cette question par vn iugement contradictoire, moyenna vn accord entre les parties (qui estoient proches parents entr'eux, & du Roi Philippe mesme,) par vn Compromis qui fut fait en sa personne, suiuant l'usage du temps; dont on a pû remarquer vn exemple en l'affaire de Boson de Bordeille, & de la Vicomtesse de Limoges, qui remirent leur dfferent par Compromis à l'arbitrage du Roi S. Louis. Guillaume Nangis fait mention expresse de la mediation du Roi Philippe, & du Compromis, au moyen duquel cette dispute d'Edoüard & de Gaston prit fin.

VII. Pour le iugement rendu par Philippe, il ne l'explique pas; mais il est bien croyable qu'il fut conceu en termes honorables pour Edoüard; afin de reparer l'injure de l'accusation de Traistre, qui auoit esté proposée par Gaston en pleine Cour; dont il fut obligé de lui demander pardon en personne, & de se soumettre à sa discretion, conformément à l'ordre que Gaston auoit arresté auparauant avec le Nonce du Pape. Mais aussi, dautant qu'il estoit tres-bien fondé au principal, son droit lui fut conserué, l'insolence de ceux d'Ortés ayant esté relaschée, & l'ordonnance de la faisie des terres de Gaston reuouquée. Et encore le Roi Edoüard pour lui rembourser les frais, qu'il auoit faits, & s'asseurer dautant plus de ses affections, lui octroya vne pension de neuf cens liures tournoises, à prendre sur la Coustume de Bourdeaux; outre la pension de deux mille liures, dont il iouïssoit sur le même fonds, depuis la paix faite avec le Roi Henri III. ainsi que j'ai recueilli des registres de Bourdeaux, & de Pau.

VIII. Neantmoins Thomas de Vvalsingham encherit cette matiere à son ordinaire, disant que *Gaston fut condamné par le Roi de France, à se soumettre à la discretion du Roi Edoüard; & qu'en suite l'an 1275. il vint en Angleterre, fut conduit en la presence du Roi, la corde au col, pour se seruir de la phrase insolente de cét Historien; lequel le receut en sa grace, lui donnant la vie, & le retint en prison pendant quelques années, dans le chasteau de Vvintonie, d'où il fut enfin relasché par le Roi, qui le renuoya en son país, où il seruit depuis le Roi d'Angleterre avec beaucoup de fidelité.* Si cét escriuain, dont j'ai tourné les termes en François, n'auoit esté souuent surpris en fausseté, lors qu'il décrit les auantages de sa nation, ie me mettrois en peine de persuader au lecteur, qu'il est plus obligé d'adiouster foi au recit des actes, dont j'ai représenté la substance, que non pas à la passion d'un Anglois éloigné de ce siecle près de deux cens ans. Ioint que pour ce qui regarde l'emprisonnement de Gaston, pendant quelques années au chasteau de Vvintonie; C'est vn poinct que ie conuaincrai de faux au Chapitre suiuant, faisant voir qu'au commencement de l'année suiuant 1276. il estoit occupé en personne, en la guerre de Nauarre, pour le seruire de Philippe Roi de France, qui vrai-semblablement tascha del'obliger en l'affaire d'Angleterre, pour le rendre plus affectionné à la guerre de Nauarre, qui commençoit à s'esmouoir.

I. E Thoma de Wallingham in Ypodigma Neustriæ: Anno 1274. Gasco de Biarna à Rege Anglorum obfessus, cum omnis iam via euadendi sibi præcluderetur, & attenderet rem esse in foribus & ad deditionem cogere, super negotio quod inter Regem Eduardum, & ipsum vertebatur, appellationem interponit ad Curiam Regis Francorum. Cui deferens Rex Edwardus, nolens regem Francorum, quem nuper Dominum suum pro terris in Frâcia recognouerat, contra se partem facere, dissentientibus multis de suis, obsidionem amoueri iussit, ministris suis commitrens, vt in Curia Regis Fran-

corum causam prosequerentur contra Gastonem. In qua tandem iniuriosæ rebellionis conuictus; per Regem Francorum, Regis Angliæ adducitur voluntati. Anno 1275. Gasco de Biarna in Angliam veniens cum resti circa collum, ad Regis præsentiam est deductus, quem ad suam Rex misericordiam recipiens, morte condonata, in castro Wintoniæ, per annos aliquot custodiæ mancipauit. Qui tandem per Regis gratiam liber dimissus ad propria, Regi Angliæ semper in posterum gratus extitit & fidelis.

I. Guillelmus Nangius in Gestis Philippi Regis: Edoardus ad Gasconiam terram propriam, quam à

Rege Franciæ tenebat in feodum tendens, ibidem cum de Biardo terræ illius viro nobili & potente, altercationem aliquantulum habuit. Sed Rege Franciæ Philippo mediante, cum promisso (lege Compromisso) lis eorum ad tempus sopita quieuit.

II. E Regeſtis Burdegal. Vniuerſis præſentes literas inſpecturis, Gaſto Vicecomes Bearnenſis Dom. Montifcatani & Caſtri veteris ſalutem & dilectione ſinceram. Magnæ nobis cauſa turbationis imminet, & quadam doloris amaritudine mens noſtra repletur, dum ſentimus, & aperto videmus indicio, illum reputare quod à nobis hæcenus ſuſtinuiſſet offenſas, quem verum habemus & recognoſcimus Dominum, utpote qui ſibi homagij ligij debito tenemur adſtricti. Cum igitur Dominus noſter, Dominus Eduuardus Angliæ Rex Illuſtris reputet, de quo animus noſter referendo turbatur, aduerſus eum graues per nos fuiſſe commiſſas offenſas, & alias apud ipſum nos grauiter deliquiſſe. Nos Domini noſtri ſummi Pontificis, qui dignatus eſt tâquam benignus pater, per venerabilè virum Gerardum de Roſſillon, clericum & Nuncium ſuum efficacibus exhortationibus & ſanis inducti conſiliis, volentes ibi culpam agnoſcere, vbi forte poſſemus excuſationis cauſam rationabilem inuenire, in manu dicti Domini

Gerardi, amotis conditionibus & modis quibuſlibet tam in perſona, quam in rebus totaliter Domini noſtri Regis ſtabimus voluntari. In cuius rei teſtimonium præſentes literas fecimus ſigilli noſtri munimine roborari. Datum apud Orteſium xix. Kal. Februarij Anno M. c. c. lxxxi.

VIII. Vniuerſis præſentes literas inſpecturis Gaſto Vicecomes Bearn. Dom. Montifcatani & Caſtri veteris, ſalutem in domino. Noueritis quod nos facimus, conſtituimus, & ordinamus procuratores noſtros & nuncios, religioſos viros fratres Germanū Gardianum, & Philippum ordinis Fratrum Minorum Olorneſium, coram illuſtri Domino noſtro Rege Angliæ, aut Senefcalo ſuo in Vaſconia, ad proponenda & ſignificanda ei vel eorum alteri dâna & grauamina, quæ poſt deſenſionem Domini Regis fuerunt per eos, & eorum loca tenentes, nobis, & noſtris gentibus illata, & ad petendam & recuperandam amendam ab iis vel eorum altero, & reſponſionem quam ſuper his duxerunt faciendam. In cuius rei teſtimonium, Sigillum noſtrum duximus præſentibus apponendum. Datum apud Oloron, die Mercurij poſt feſtum Apoſtolorum Philippi & Iacobi, Anno Domini M. c. c. lxxi v.

VI. Vide locum Nangij Prolatum n. 1.

CHAPITRE XXI.

Sommaire.

- I. *Decès de Henri Roi de Navarre. Trois partis dans l'Eſtat. II. III. Le Roi de Caſtille enuoye vne armée en Navarre. Les Eſtats traitent avec l'Infant d'Aragon. La Reine ſe retire en France avec ſa fille Jeanne. Le Roi Philippe enuoye en Navarre Euſtache de Beaumarchés. IV. Sedition contre Euſtache fomentée par le Roi de Caſtille. V. Nouveau ſujet de meſcontentement contre le Caſtillan, à cauſe des enfans de l'Infant Ferrand chaffés avec leur mere. VI. Philippe dénonce la guerre au Roi de Caſtille. Donne le rende-vous à ſon armée en la ville de Sauueterre en Bearn. VII. Beaumarchés aſſiégué dans le chaſteau de Pampelone. Secours de France, où Gaſton de Bearn fut employé, avec le Comte de Foix. Les troupes paſſent à Morlas en Bearn. VIII. Leur entrée en Navarre. Port de Siſe. Siege de Pampelone l'an 1276. IX. Ce date conuainct de faux, l'emprisonnement de Gaſton, que Uvalſingham eſcrit auoir duré quelques années. X. Les factieux preſſés par les aſſiegeans abandonnent la ville. XI. Elle eſt ſaccagée. Albigeois du Comte de Foix. XII. Traité de paix entre les Rois de France & de Caſtille. XIII. Retraicte de l'armée de France qui eſtoit à Sauueterre. Manquement des viures.*

- I. **L**E decès de Henri Roi de Navarre, qui mourut le 22. de Iuillet 1274. ſans auoir laiſſé autre lignée de Jeanne ſa femme, ſœur de Robert Comte d'Artois, qu'une petite fille nommée Jeanne comme ſa mere, donna ſujet de reueiller les pretenſions des Rois de Caſtille, & d'Aragon ſur la Navarre; chacun de ces Princes voiſins, ayant ſes intelligences particulieres dans l'Eſtat. Ce qui cauſa vne grande diuiſion parmi la Nobleſſe, qui fut partagée en trois factions; l'E-

uefque de Pampelone tenant ouuertement le parti d'Aragon, & voulant que la ieune Princeffe fust mise entre les mains du Roi Iacques; Garcia Almoravid s'estant declaré pour Castille; & la Reine veufue desirant que sa fille fust nourrie en la Cour de Philippe Roi de France son Cousin.

II. Mais les procedés de ces Princes furent diuers; d'autant que le Roi de Castille enuoya dans le Royaume Don Fernand avec vne puissante armée, pour appuyer ses partisans, & ses pretensions: lequel assiegea Viane, & prit quelques places de consideration, sans trouuer aucune resistance à la campagne. Ce qui obligea en quelque façon les Estats de Nauarre, qui estoient sur pied, d'arrester vn accommodement avec Pierre Infant d'Aragon, & de lui promettre le mariage de la Princeffe Ieanne avec son fils Alfonse; ou bien en cas qu'ils ne peussent executer cét article, de lui payer sur le domaine royal cent quarante mille marcs d'argent, pour les frais qu'il feroit en la defense du Royaume contre les Castillans.

III. Ce traicte fut conclu le premier de Nouembre 1274. contre l'auis d'Almoravid & de ses confederés, & porta la Reine à se retirer secretement en France avec Ieanne sa fille; qui fut receuë tres-honorablement par le Roi, qui les prit avec la Nauarre sous sa protection. Et commit à mesme temps vn prudent Cheualier nommé Eustache de Beaumarchés pour le Gouvernement du Royaume, afin qu'il peust par son autorité & bonne conduite, retenir vn chascun en son deuoir, & s'asseurer de leur fidelité, comme il tascha de faire par les hommages des Nobles, & des bonnes villes, qu'il receut au nom de la Princeffe.

IV. La reputation d'vn si grand Roi, qui se mesloit de ces affaires, fit retirer les armes de Castille; & remit à la raison pour vn temps les esprits esgarés, faisant euanouïr le traicte fait avec l'Infant d'Aragon. Mais l'ambition du Castillan se renforça, par les pratiques des Almorauides; qui ne pouans souffrir la tranquillité de l'estat, que Beaumarchés lui auoit procurée, decrierent son gouvernement, comme d'vn homme estranger; en telle sorte qu'ils firent esclater leur mauuaise volonté en vne sedition ouuerte: iusqu'à là qu'ils l'assiegerent dans le Bourg Saint Sernin de Pampelone, appuyés du secours de Castille, qui se declara en leur faueur.

V. Les troubles de Nauarre, furent ioincts avec vn autre sujet de mescontentement, que le Roi Philippe receut du Roi de Castille, en ce que celui-ci auoit ouuertement violé les conuentions du mariage de l'Infant Don Ferrand son fils aisné, avec Blanche fille du Roi saint Louis, & sœur de Philippe. Car par les articles il auoit esté expressément arresté, selon Nangis, que le fils aisné qui seroit procréé de ce mariage, succederoit au Royaume de Castille apres le decés d'Alfonse son ayeul, ou de son pere, sans que les autres enfans d'Alfonse y peussent rien pretendre. Neantmoins apres le decés de Ferrand, qui auoit laissé de sa femme Blanche deux enfans à lui suruiuans Ferrand & Alfonse, Sance son fils puisné chassa de sa Cour Blanche, & ses enfans, leur refusa toute sorte d'entretienement, & retint le dot de la mere desolée.

VI. Philippe offensé du traictement iniuste, qui estoit fait à sa sœur, enuoye deux diuerses Ambassades au Roi de Castille, pour lui persuader ce qui estoit de son deuoir, & n'ayant peu rien obtenir, que la personne de sa sœur, (qui fut conduite en France, & deliurée de la compagnie de ces Espagnols, mal faitcs, & desagreables en leurs habits, & en leurs rencontres, comme leur reproche Nangis;) il desie ce perfide, & lui denonce la guerre. En mesme temps il assambla vne puissante armée, qu'il conduisit en personne, ayant pris l'Oriflamme de la main de l'Abbé de S. Denys, la fit marcher d'vne extremité du Royaume à l'autre, & se rendit à la ville de Sauueterre appartenante à Gaston de Bearn, dit Nangis, où il donna le rende-vous general à son armée.

VII. Mais d'autant que le Gouverneur Beaumarchés estoit extrêmement pressé par les factieux, le Roi auoit donné ordre, quelque temps auparavant qu'il arriua à Sauueterre, de faire passer des troupes en Nauarre, pour le mettre en liberté, & châtier les rebelles: Ayant pour cet effect donné commission à Robert Comte d'Artois, & à Imbert Connestable de France, de faire vne prompte leuée de gens de guerre, dans les Seneschauffées de Tolose, Carcassone, Beaucaire, & Perigort; & leur ayant expressément ordonné d'employer à leur secours deux puissans Seigneurs de ces quartiers, sçauoir Gaston de Bearn, & le Comte de Foix, suiuant Nangis. Le Comte executant les ordres qui lui estoient donnés, appella ces deux Seigneurs, assembla vn corps d'armée de vingt mille hommes, tant de pied, que de cheual, & s'arresta quelque peu dans les terres de Gaston, en la ville de *Morlaas*, nommée chés Nangis par corruption, *Mollans*, pour se donner le loisir de consulter, quels passages estoient les plus aisés, pour entrer dans la Nauarre: d'autant que les ennemis faisoient bonne garde sur les auenuës.

VIII. Pendant ce temps, Peró Sanches Seigneur de Cascant, vn des principaux Seigneurs du parti ennemi, ayant tesmoigné son affection à se remettre sous le seruiçe de la Reine sa maistresse, fut tué dans son liët, avec cinq autres personnes, par Garfia Almoravid chef des factieux. De laquelle trahison, sa femme, & ses amis conceurent vne telle indignation, qu'ils offrirent à Beaumarchés, s'il vouloit leur donner retraiçte dans le chasteau, de faciliter le passage des Mons à l'armée Françoisse. Mais le Comte d'Artois, qui auoit fait auancer vne partie de ses troupes, iusqu'aux auenuës du Port de Cise, qui est le passage de Sainct Iean de pied de Port en Basse Nauarre, (que Nangis nomme *Portus Cysereus*) leur fit tourner teste vers la main gauche, & passa les Monts Pyrenées par les terres du Roi d'Aragon; c'est à dire par l'emboucheure de la Vallée d'Aspe en Bearn, & s'en alla assieger Pampelone, le iour de la Natiuité Nostre Dame, qui est le huitiesme de Septembre de l'année 1276.

IX. Ce date est fort remarquable, puis qu'il est certifié par Guillaume Nangis, auteur du temps, & sert d'vne preuue irrefragable, pour conuaincre de mensonge le recit de Vvalsingham, touchant l'emprisonnement de nostre Gaston au chasteau de Vvintonie, pendant quelques années. Car le siege ayant esté mis deuant Pampelone, au commencement de Septembre par l'armée Françoisse, où estoit Gaston de Bearn avec ses troupes, suiuant l'ordre donné au Comte d'Artois par le Roi de France; il faut necessairement qu'il ait esté en ses terres, quelques temps auparavant, pour y faire les leuées des gens de guerre pour le Roi Philippe. Et par consequent, qu'entre son voyage d'Angleterre, qui fut fait sur la fin de l'année 1275, iusqu'à son retour, qui fut au pis aller, enuiron le mois de May, ou de Iuin, il n'y ait eu que l'interualle de cinq ou six mois; bien loin donc d'y auoir esté retenu prisonnier, pendant quelques années, comme suppose Vvalsingham.

X. Le siege de la ville fut pressé chaudement par les François contre les rebelles; comme aussi de leur costé, ils trauailloient extrêmement dans le chasteau le Gouverneur Beaumarchés, qui se defendoit courageusement, & endommageoit beaucoup les ennemis, par les frequentes sorties qu'il faisoit sur eux, apres l'arriuée du secours de France. Cependant le Comte d'Artois faisoit vn tel degast dans la ville, avec ses perriers, mangoneaux, & autres engins de baterie, que les Nauarrois eurent plus de soin de preparer leur fuite, qu'vne plus longue defense. Pour le faire plus couuertement, Almoravid & ses adherans s'auiserent d'vne feinte, sçauoir de chanter & de baler sur le tard, afin de faire reprendre courage aux habitans de Pampelone, & leur donner esperance, que le lendemain ils attaqueroient gaillardement les ennemis. Et neantmoins ils s'escoulerent fourdement sur la minuit, & s'escarterent en diuers

endroits du Royaume, pour y demeurer à couuert, excepté Garfias Almoravid, qui se retira deuers le Roi de Castille; lequel estoit avec son camp à sept lieuës de la frontiere de Nauarre, attendant le succès de ce siege. Mais il n'auoit pas occasion d'esperer vne bonne issuë, puis que les Catalans, qu'il auoit enuoyés en faueur des factieux, contre Beaumarchés, s'estans approchés à trois lieuës de la ville, auoient honteusement lasché le pied, sur la nouvelle del'arriüée des François.

XI. Le matin arriüé, le Comte d'Artois receut vn grand déplaisir, de ce qu'Almoravid & ses partisans auoient euadé: & à mesme temps, enuoya le Conestable, pour traicter avec les Citoyens de Pampelone; qui desiroient avec passion de rentrer en grace, & s'estoient retirés dans l'Eglise Cathedrale, pour se mettre cependant à couuert de la colere du victorieux. Mais tandis que le Conestable traictoit avec eux, les gens de pied, poussés par l'esperance du butin, entrerent dans la ville par escalade, & sans deferer aux defences de leurs chefs, la mirent à sac, violant les femmes, & commetans tous les defordres que la licence des guerres rend en quelque sorte tolerables contre les Sarafins, comme dit Nangis: lequel obserue particulièrement, que les gens de consideration, n'executerent point ces brutalités; mais les soldats leués en Gascogne, & en Bearn, & les Albigeois du Comte de Foix. C'est ainsi qu'il nomme ceux de Foix, à cause qu'ils auoient esté ci-deuant sectateurs de cette heresie.

XII. La prise de Pampelone fut suiüie de la reduction generale de la Nauarre, excepté sept chasteaux, dont l'assiete estoit auantageuse. Ce qui estonna le Castillan, ioinct aux auis qu'il auoit receu, que le Roi Philippe estoit arriüé avec vne puissante armée dans le Bearn, & auoit son logement dans la ville de Sauueterre, pour passer bien tost les Monts. C'est pourquoy, il supplia tres-instamment le Comte d'Artois son parent, de le venir voir, pour conferer des differens qui estoient entre lui, & le Roi Philippe. Ce que le Comte refusa de faire, à cause des desis de guerre, qui estoient entre ces Princes, sans en auoir donné premierement auis au Roi de France, & auoir receu ses commandemens: qui furent tels, qu'il fust loisible au Comte de s'approcher du Castillan; qui le receut honorablement, & le pressa de negocier vne bonne paix entre les deux Couronnes.

XIII. Mais il changea bien-tost de discours, ayant appris, que le Roi Philippe s'estoit retiré de Sauueterre, & retournoit en France, sans auoir entrepris de passer les Monts; dont le Castillan donna le premier l'avis au Comte d'Artois, qui reprit le chemin de Nauarre, & en suite celui de France, avec vne persuasion certaine, que Pierre de la Brosse fauori du Roi Philippe, trahissoit son maistre, & donnoit connoissance à l'Espagnol de toutes ses resolutions. Cette prompte retraicte du Roi, sembleroit bien estrange, puis que les auenuës des montagnes estoient en son pouuoir, & la Nauarre en son obeïssance; si l'on n'aprenoit de Nangis, que l'on auoit eu si peu de soin, de faire des magasins des viures pour l'armée, & du fourrage pour les cheuaux, qu'auant mesme de s'estre mis en deuoir de passer les Ports de Cise, les soldats ne trouuoient point les choses necessaires avec de l'argent. Ce qui monstre l'infertilité du pais de Bearn en ce temps là, aussi bien que maintenant, & la negligence ou plustost la trahison des Officiers du Roi, qui voulurent rendre inutile cete armée, pour gratifier le Castillan, qui auoit acheté leur fidelité.

VII. Nangius in Gestis Philippi: Duos etiam viros Nobiles & potentes in illis partibus *Gasconem de Biardo* (lege Gastonem) & Comitem Fuxinensem, vt assumerent in suum adiutorium voluit & mandauit. Comes igitur Atrebatum mandatum Regis adimplere desiderans, ascitis ex præcepto eius duobus prædictis Nobilibus de illis partibus tantum colle-

git exercitum, quod ad viginti millia hominum vel amplius, tam equitum quam pedestrium poterat æstimari. Tali ergo congregato exercitu versus finem terræ *Gasconis de Biardo*, in castello ipsius quod *Mollans* nuncupatur, aliquantulum restiterunt, donec consulissent quomodo possent commodius Nauarræ difficiles aditus penetrare.

XI. Infrà. Nec fuerunt isti valoris homines, nec nati de Francia, sed de terra Gasconia, de Biardo, & Comitibus Fuxinensis Albigenis. Fortasse legendum, de terra Gastonis de Biardo.


XII. Suprà de Philippo. Tandem in extremis regni sui propè portus Cysereos in terra Gastonis de

Biardo, ad quandam villam quæ Salua-terra nuncupatur, suum exercitum quasi innumerabilem congregavit. Qui si posset commodè in Hispanias introduci, credebatur sufficere ad deditonem regni Hispanici, & etiam ad alias debellandum exteras nationes.

CHAPITRE XXII.

Sommaire.

I. Beatrix seconde femme de Gaston. Elle estoit fille de Pierre Comte de Sauoye. II. La constitution de sa dot. III. Transaction sur ses droicts avec le Daufin de Viennois. Beatrix auoit espousé en premieres nopces le Daufin de Viennois. IV. Gaston autorise la transaction. V. Alliance de Gaston avec Amedée Comte de Geneue.

I.  A cessation des armes ayant donné quelque relasche à Gaston, il eut plus de loisir de s'arrester auprès de sa seconde femme Beatrix, qu'il n'auoit eu pendant la guerre avec Edoüard, qui l'auoit exercé depuis l'année 1273. Car ce fut en cette année que Gaston desirant auoir vn fils male, pour recueillir la succession de ses terres, puis que Constance sa fille aînée estoit veue de deux maris, & sans lignée, ietta sa pensée sur des secondes nopces : & traicta son mariage avec Beatrix Daufine Viennoise, Dame de Fossigni, & fille de Pierre Comte de Sauoye.

II. Le traicté en fut arresté au lieu de Sainct George, le Dimanche des Rameaux del'année 1273. & scellé des seaux del'Euësque de Bazas, de Gaston, de Beatrix, de Simon de Ioinuille son oncle, & de Guillaume Ezij de Fronfac. Les parties contracterent le mariage par parole de present; au profit duquel Beatrix constitua en dot à Gaston, tous les biens meubles, & immeubles, presens & à venir, les chasteaux, villes, destroicts, iurisdictiones, droict, domaines, homages & toute autre sorte de biens qu'elle possedoit, ou qui lui pouuoient eschoir, de la succession de feu son pere le Comte Pierre, ou de quel autre endroit que ce fust. Qui sont des termes si precis qu'il faut trouuer estrange quel fondement pouuoient prendre ceux qui conseillerent cette Dame, de pretendre, que les rentes qui lui furent ordonnées dans le Daufiné, dix ans apres, estoient des biens paraphernaux, & non compris dans la constitution de sa dot, puis qu'elle n'excepte rien.

III. Or ces rentes lui furent adiugées en consequence des auantages nuptiaux, qu'elle auoit gagné par son premier mariage avec le Daufin de Viennois: dont Beatrix assistée & autorisée de Gaston son mari, tranfigea avec Humbert de la Tour, & Anne la Daufine mari & femme, & renonça à tous les droicts qu'elle pretendoit sur les Comtés de Viennois & d'Albon, moyennant la iouissance pendant sa vie, de cinq mille liures en fonds de terre, assises dans ces deux Comtés, & de la disposition de dix mille liures tournois, payables en vne fois par les Comtes Humbert & Anne.

IV. Incontinent apres cette transaction, il fut accordé entre les parties, que Gaston pour ne preiudicier à ses droicts ni à ceux de sa femme, ratifieroit cet accord par deux lettres separées, dont l'une seroit oëtroyée par lui en qualité de mari, & l'autre en qualité de Procureur legitime de sa femme; à la charge qu'apres auoir vuidé la question meüe entre le mari & la femme, touchant la nature & condition de ces

biens, ſçauoir s'ils deuoient eſtre tenus & cenſés dotaux, ou paraphernaux, l'vne de ces lettres demeurast pour non auenuë; ſans que ſous pretexte de cette diſpute, il fuſt loiſible à Humbert, ni à ſa femme Anne, de retarder la deliurance des choſes adiugées. L'acte receu ſur ce ſujet, fut confirmé à la requête des parties, par les ſeaux des Eueſques de Grenoble, & d'Auſbourg, en date près de Pont Charral ſous Aualon, le Vendredi apres la Feſte ſaincte Luce, M. C. C. LXXXIV.

V. L'année ſuiuante Amedée Comte de Geneue, & couſin de Beatrix, promet alliance à Gaſton, pour la deſenſe de ſa perſonne, de ſa maiſon, de ſes biens, & de ſes enfans, qui ſeroient procreés de ſon mariage avec Beatrix, elle tant ſeulement exceptée, ſe reſeruant en cas que Beatrix vouluſt faire guerre dans les terres de Gaſton, de les proteger & garder de toute ſa puiſſance. Dequoi il octroya ſes lettres ſeclées de ſon ſeau, en la ville de Caſtillon, le Mardi apres la Natiuité Noſtre Dame de l'an mil deux cens quatre-vingt cinq.

I. II. E Chartario Palenſi : Nouerint vniuerſi præſentes literas inſpecturi, quod nos Beatrix Dalphina Viennëſis, Domina de Fulciniaco, filia quondam domini Petri Comitis Sabaudie, damus & concedimus nos in vxorem & ſponſam Nobili Baroni Domino Gaſtoni Vicec. Bearnenſi, & ipſum Dom. Gaſtonem per verba de præſenti conſentientes in eum, in ſponſum noſtrum recipimus & in virum, & vna nobiſcum in dotem ſibi damus, & assignamus vniuerſa & ſingula bona noſtra, mobilia, & immobilia, præſentia & futura vbiçūque fuerint, ſicut ſunt caſtra, villæ, iuriſdictiones, diſtrictus, iura, dominia, homagia, & alia bona quæcumque habemus in præſenti, & habere poterimus in futuro, ex ſucceſſione Petri dudum patris noſtri, vel alias vndeçunque, & ipſum omnium bonorum noſtrorum præſentium, & futurorum facimus, & conſtituimus verum & legitimum poſſeſſorem. In cuius rei teſtimonium præſenti Chartæ ſigillum noſtrum duximus apponendum: & ad inſtantiam & requiſitionem noſtram Ven. Pater in Chriſto Guillelmus Dei gratia Vaſatenſis Epicoſopus, & dictus Dom. Gaſto, & Dom. Simon de Ioinuilla auunculus noſter, & Dom. Guillelmus Ezij de Fronciaco, ſua ſigilla præſentibus literis appoſuerunt ad maiorem roboris firmitatem. Datum apud Sanctum Georgium, Dominica in Ramis Palmarum, anno Domini M. CC. LXXXIII.

III. Nouerint vniuerſi præſentes literas inſpecturi, quod cum ſuper omnibus quæſtionibus, petitionibus, & demandis, & iuribus, quæ Dom. Gaſto Vicec. Bearn. Dom. Montſcatani & Caſtri veteris, & Domina B. filia inclitæ recordationis Dom. P. Comitis Sabaudie, & Domina Fucigniæ vxor ipſius

Gaſtonis habebant, ſeu habere dicebant in Comitibus Vienn. & Albon. eſſe inter prædictos coniuges ex vna parte, & Dom. Humbertum de Turre, & Dominam Annam Dalphinam coniuges ex altera, amicabilis compoſitio, & ordinatio concordata, vt prædicti Domini G. & B. coniuges habeant quinquies mille libratas terræ ad vitam ipſius Domine B. Et vt dicta Dom. B. poſſet de decem milibus lib. ad voluntatem ſuam inter viuos, vel vltimam, vel quamlibet ad eius beneplacitum ordinare, perſoluendis per dictos Dom. Humbertum & Annam, vel eorum heredes.

V. Notum ſit cunctis tam præſentibus quam futuris, quod nos Amedeus Dei gratia Comes Gebenn. promittimus bona fide vobis Domino Gaſtoni Vicecomiti Bearn. Domino Mont. & Caſt. ad requiſitionem Domine B. vxoris veſtræ dilectæ conſanguineæ noſtræ, perſonam veſtram, familiam, & bona veſtra vbiçūque cuſtodire, deſenſare, & iuuare contra quaſcumque perſonas, excepta D. B. vx. veſtra cõſanguinea noſtra, promittetes vobis nihilominus ſupra guerram quamcūque vobis, vel proli veſtræ procreanda cõmuniter à vobis duobus Domina vxor veſtra facere voluerit, cuſtodire, protegere, & deſenſare quantum per nos & noſtros poterimus, & ad deſenſionem ipſius terræ vos & dictam prolem veſtram iuuare contra quaſcumque perſonas, & hoc de voluntate prædictæ conſanguineæ noſtræ ad S. Dei Evangelia corporaliter tacta recognoſcimus nos iuraſſe. In quorum teſtimonium ſigillum noſtrum duximus præſentibus apponendum. Datum apud Caſtilionem, die Martis poſt Feſtum Natiuitatis Virginis glorioſæ, anno M. CC. LXXXV.

CHAPITRE XXIII.

Sommaire.

I. Compromis d'Edouard Roi d'Angleterre en la personne de Gaston, touchant la dispute qu'il auoit avec le Vicomte d'Acqs. II. Sentence arbitrale, qui establit entre autres choses le Vicomté de Biscarrosse. III. Gaston choisi par Edouard pour le secours d'Alfonse Roi de Castille, contre la reuolte de Sance son fils. IV. Alfonse desherite son fils. Fait sa plainte au Pape, qui excommunie les rebelles, & exhorte les Rois de France, & d'Angleterre pour le secours d'Alfonse. Gaston reçoit la commission d'Edouard, & argent pour la leuée des troupes. V. Gaston estoit mescontét de l'Infant Sance, à cause qu'il auoit rompu le traité de mariage avec sa quatriesme fille. Le Seigneur de Biscaye auoit abandonné l'Infant en cette consideration. Querelle finie par le decès d'Alfonse. VI. Alfonse desherite Sance par testament. Institue heritiers les enfans de Ferrand, substitue la maison de France. Union des Royaumes de Leon & de Castille, avec celui de France, necessaire pour le bien de la Chrestienté, selon la pensee d'Alfonse.

Nous auons appris ci-dessus par la relation de Vvalsingham, qu'apres la reconciliation de Gaston avec Edouard Roi d'Angleterre, il fut extremement affectionné à son seruice, & prit vne bonne part dans sa confiance. De quoi nous auons vn tesmoignage certain, ensemble de l'estat que l'on faisoit de sa probité parmi la Gascogne, en la dispute qui suruint entre Edouard, pour lors Duc de Guyenne, & Pierre d'Acqs Vicomte de Tartas, dont la decision fut remise par Edouard à l'arbitrage de son cher cousin & feal Gaston de Bearn, par compromis passé à Vvindesfore, le sixiesme de May 1270. lequel, apres la cessation des armes, ayant esté renouuellé par le mesme Edouard deuenu Roi, & par le Vicomte de Tartas; Gaston prononça sa sentence arbitrale au mois d'Octobre de l'année 1279. en presence du noble Baron Fortaner de Casanoue Seneschal de Gascogne, & le sire Vv. de Mongauger Connestable de Bourdeaux.

II. Par cette sentence il ordonna avec l'avis des Barons, Cauiers, Bourgeois, & Clercs, que le Vicomte payeroit au Roi Edouard fix mille sols de Morlaas, & que moyennant ce payement il demeureroit deschargé avec ceux de sa terre, de tous les arrerages, & feroit restabli en tous les biens, dont il auoit esté deffaifi, pour raison de ce different. Et particulierement il adiugea au Vicomte, le chasteau appellé Vfar avec ses appartenances, la Iustice de Bor, excepté celle de Memisan, & le droit de posseder la montagne, & la coste de Biscarrosse & de Biurs à titre de Vicomté. *En plen Vescomt au & froment au,* ainsi que l'on apprend des registres de la Connestablie Bourdeaux.

III. Il se presenta aussi vne occasion fort honorable d'employer le courage & la valeur de Gaston, en faueur d'Alfonse X. Roi de Castille: qui auoit esté reduit à cette extremité, par l'ingratitude de son fils Sance, que de se voir despoüillé de l'autorité Royale, & de mandier le secours des Princes Chrestiens, & des infideles, pour
se maintenir

se maintenir en quel que dignité. Car l'Infant Sâce, qui auoit esté proclamé successeur de la Couróne, par le support de son pere Alfonse, au preiudice de ses petits fils, & des couentions de mariage de Blanche de Fráce, & de Fernád premier né de Castille, mesconnut cette obligation à tel poinct, qu'il pratiqua les seigneurs, & bonnes villes du Royaume, & fit vne assemblée generale à Vailledolit : où, sous pretexte des abus comis par son pere au gouuernemét de l'Estat, il lui fit interdire l'administratió de la iustice, le cómandement des places & forteresses, & la iouissance des rentes de son domaine.

IV. Ce qui porta Alfonse, qui estoit renfermé dans Seuille, à prononcer vne sentence de malediction & d'exheredation contre son fils, cóme rebelle & parricide, qui est inferee dans les Indices de Surita, en date du 8. Nouembre 1282. & l'obligea en outre d'auoir recours au Pape, afin de contraindre ses vassaux par censures Ecclesiastiques, à lui rédre leurs deuoirs. Sa Saincteté decerna les lettres necessaires pour cet effet, & requit les Rois de France, & d'Angleterre de fauoriser le Roi Alfonse pour le recouremét de ses Royaumes. L'Anglois ne manqua point de l'assister en cette occasion, & choisit à ces fins la personne de Gaston pour cómander cent hommes d'armes, & lui fit fournir par auance dix mille marcs de sterlins, pour mettre sur pied la compagnie, qui deuoit estre employée pour le seruice du Roi de Castille, ainsi que nous aprenons des registres de la Connestablie de Bourdeaux.

V. Or Gaston estoit d'autant plus aise d'auoir cet emploi, qu'il estoit mécontent de l'Infant Don Sance; qui s'estoit departi des fiançailles arrestées des l'an 1270. entre lui & Guillaume de Mócade, quatrième fille de Gaston, & auoit espousé Dame Marie, fille de l'Infant Don Alfonse seigneur de Molina, pour estre appuyé de son credit en la guerre qu'il auoit avec le Roi son pere. C'est pourquoy Don Lope Dias de Haro Seigneur de Biscaye, neveu de nostre Gaston, offense de cette action iniurieuse, quita le parti de l'Infant Sance, qu'il auoit auparauát fauorisé ouuertement, & fortifié de son autorité, ainsi qu'a remarqué Surita en ses Annales. De sorte que le secours de Gaston étoit plus cósiderable, & auoit plus d'effet pour reestabli les affaires de Castille, à cause des Seigneurs qui estoient interessés à l'hóneur de sa persóne, & de Guillaume sa fille, que non pas pour raison de la gédarmerie qu'il cómandoit au nom du Roi d'Angleterre. Car l'esloignemét de Lope Dias de Haro esbrála grádement les affaires de Sance, & le rendit capable d'entendre à vn accómodement; lequel on negocioit, lors que la mort du Roi Alfonse, qui arriua au mois d'Auril 1284. mit vne fin à ces querelles.

VI. Ce qui n'épescha pas neátmoins que la memoire de Sance ne fust chargée d'infamie pour s'estre reuolté si vilainement contre le Roi son pere; qui cófirma par son testament la sentence d'exheredation contre Sance, institua son petit fils Alfonse, fils aísné de Fernand & de Blanche, heritier du Royaume d'Espagne, cóme il parle, c'est à dire des Royaumes de Castille, Leon, Toledé, Galice, & Asturies, & lui substitua Fernand son puisné, ordóna que s'ils mouroient sans enfans legitimes, le Roi de France succedast à ces Royaumes, comme descendant en ligne droicte de l'Empereur Don Alfonse; Disant nettement, & publiant avec franchise dans son testament, *Qu'il estoit necessaire pour l'exaltation de la foi Catholique, & la destruction des infideles, que les Royaumes de Castille & de Leon fussent vnis inseparablement à la maison de France: sans que l'on trouue aucun acte de reuocatió de cette derniere volóte, ainsi que Surita a fort bien obserué.*

I. E. Chartario Burdegal. Eduardus illustris Regis Angliæ primogenitus, vniuersis, &c. noueritis quod nos, quod ad nos pertinet. cópromittimus in di cctú *Consanguineum & fidelem nostrum Dominum Gaston-m* Vicecomitem Bearn super contentionibus, quæ motæ fuerunt inter me, & quosdam de nostris ex parte vna, & Dominum Petrum d'Ax Vicecomitem Tarrassen. ex altera, &c. In cuius rei testimoniú has nostras literas fieri fecimus patentes. Datum apud Windesor. vi die Maij, anno regni patris nostri LII.

IV. Gasto, &c. Cum Princeps magnificus Dominus

Eduardus Dei gratia Rex Angliæ illustris &c. nobis mādauerit vt suis stipédiis excellenti Principi domino A' foso Dei gratia Regi Castellæ illustri, auxiliú & seruitiú cum persona nostra, & centú militibus armata militiæ faciamus; Nos ipsius Dom. nostri mandatú amplectentes mille marcas sterlingorum ab eodem Dom. nostro per manus Hugolini de vico soluentis ac numeratis pro eodé in grossis Turonésibus argenti, quolibet Turon. argéti pro tribus sterlingis computato, recepimus pro dictis militibus guisandis seu parandis sufficienter, secundú quod decet pro ex-

peditione militari præfato Regi Castellæ fideliter faci-
cienda, videlicet quâdiu idem Dominus noster Rex
Angliæ fecerit nobis cum dictis militibus stipèdium

ministrari, & emendas equorum, &c. Anno 1283.
V. VI. Surital. 4. Annal. c. 47. & in Indicib.

CHAPITRE XXIV.

I. Les maisons de Bearn & de Foix unies ensemble. Le temps de l'ordonnance de cette union bien marqué par les Historiens de Foix, mais non pas les motifs. II. Recit de Froissart sur ce sujet. Il écrit que le Comte d'Armagnac auoit espousé la fille aisnée de Gaston. Qu'il refusa son secours à Gaston contre le Roi de Castille. Ce Roi fut defait, & contraint de s'habiller en Moine pour sa seureté. Le Comte de Foix secourut Gaston en cette defaite. Qui lui donna la succession de Bearn en cette consideration. III. Recit d'Elie & de la Perriere, qui estiment que cette guerre fut faite contre le Roi de Navarre pour un chasteau. IV. Surprise de Froissart en ce qu'il écrit que la fille aisnée de Gaston estoit mariée au Comte d'Armagnac. Cette aisnesse pretendue n'est pas le fondement de cette querelle. V. Examen de la narration de Froissart. Cette defaite du Roi de Castille peut estre opposée aux Romains de la defaite des Pairs de France par les Espagnols; Le Roi d'Espagne chés Froissart est celui de Castille. Sa defaite doit estre arriuée en Biscaye, non pas en Bearn. VI. La guerre contre le Roi de Navarre est insoustenable. Philippe le Bel estoit pour lors Roi de Navarre. VII. Coniecture de l'auteur sur le mécontentement de Gaston contre le Comte d'Armagnac suruenu à l'occasion de la guerre de Navarre. VIII. Urai motif de Gaston pour declarer sa fille Marguerite Comtesse de Foix heritiere de Bearn, cōme elle l'estoit suiuant la coustume du pais; estant l'aisnée des filles apres Constāce. X. XI. Traictés & conditions qui precedent l'ordonnance de l'union, selon la declaratiō d'un Gardiē des Freres Mineurs de Tolose.

I. A suite du temps nous a cōduits, iusqu'à la fameuse ionction des maisons de Bearn, & de Foix en la personne de Marguerite femme de Roger Bernard Comte de Foix; qui est d'autant plus considerable, que depuis le decés de Gaston pere de Marguerite, les Seigneurs de l'une maison ont esté les maistres de l'autre, sans aucune interruption; & par consequent l'histoire, qui a paru iusqu'à ce poinct differēte de celle de Foix, se reünit sous le nom des mesmes Princes. Le tēps de l'ordonnance de cette union, est marqué en l'année 1286. par la Perriere & par Elie, en suite de ce qu'ils en auoient appris des memoires du Cordelier Mediauilla; mais ils ont esté surpris en la description des motifs, qui porterēt le Prince Gaston à prendre cette resolution; quoi qu'ils ayent en leur faueur l'autorité d'un Escriuain assés ancien, à sçauoir de Froissart; de qui neantmoins ils tesmoignent assés en leur narratiō, qui est plus seiche & moins circonstantiēe que la sienne, qu'ils n'ont point eu de cōnoissance.

II. Or Froissart qui estoit allé en la ville d'Ortès en Bearn par l'auē du Comte de Blois son maistre, avec ses lettres de recōmandation, à dessein de voir le Prince Gaston Phœbus, qui auoit rempli toute l'Europe de sa renōmée, & d'y aprendre les exploits d'armes qui s'estoient faits en ces contrées, rapporte qu'il aprit de Messire Espaing du Lion Cheualier du Côte de Foix, le sujet de la preference de la maison de Foix à celle d'Armagnac, pour le regard de la succession de Bearn, & la source des querelles immortelles de ces deux maisons. Ce qu'il explique aux termes qui s'ensuiuent. *Mais dites moi, chier sire, dit Froissart à Espaing du Lion, me voudriés vous point dire, pourquoi la guerre est meüe premierement entre ceux de Foix & d'Armagnac, & lequel a plus iuste cause. Par ma foy, dit le Cheualier, ouy. Toutes fois c'est vne guerre merueilleuse: car chacun y a cause, si comme il dit.*

Vous deues sçauoir, qu'anciennement & à present, il peut auoir enuiron cent ans, qu'il y eut vn Seigneur en Bierne, qui s'appelloit Gaston, moult vaillant homme aux armes, & fut enseveli en l'Eglise des Freres Mineurs, moult solennellement à Ortais; & à là le trouuerés; & verrés comme il fut grand de corps, & puissant de membres. Car en son viuant en beau leton il se fit former & tailler. Celui Gaston seigneur de Berne, auoit deux filles, dont l'aînée il donna par mariage au Comte d'Armagnac, qui pour le temps estoit, & la moins née au Comte de Foix, qui neveu estoit au Roi d'Aragon, & encores en porte le Comte de Foix les armes: Car il descendit d'Aragon, & sont pailles d'or & de gueules. Je croi que vous le sçaués bien. Si aduint que ce seigneur de Berne, eut vne dure guerre & forte au Roi d'Espagne, qui pour ce temps estoit, & vint parmi le país de Biscaye à grant gent entrer au país de Berne. Messire Gaston de Berne, qui fut informé de sa venue, assembla ses gens de tous les costés, là où il les pouuoit auoir, & escriuit à ses deux fils le Comte d'Armagnac, & le Comte de Foix, qu'ils veinsent à toute leur puissance, seruir, & ayder à defendre sa terre, & son heritage. Ces lettres venés, le Comte de Foix au plustost qu'il peut, assembla ses gens, & pria tous ses amis, & fit tant qu'il eut cinq cens cheualiers, & Escuyers, tous à heaumes, & deux mille varlets à lances, & à dardes, & pauois tous de pied; & vint au país de Berne ainsi accompagné pour seruir son seigneur de pere, lequel en eut moult grand ioye, & passerent toutes ses gents au pont à Ortais la riuiere Gaue, & se logerent entre Sauueterre, & l'Hospital, & le Roi d'Espagne qui auoit bien vingt mil hommes, estoit logé assez près de là. Messire Gaston de Berne, & le Comte de Foix attendoient le Comte d'Armagnac, & cuidoient qu'il deust venir, & l'attendirent trois iours. Au quatriesme iour, le Comte d'Armagnac enuoya ses lettres, par vn Heraut, à Messire Gaston de Berne, & lui mandoit qu'il n'y pouuoit point venir, & qu'il ne le conuenoit pas encore armer pour le país de Berne, & qu'il n'y auoit riens. Quant Messire Gaston ouit ces nouvelles d'excusance, & il vid qu'il ne seroit point aidé, ni conforté du Comte d'Armagnac, si fut tout esbahi, & demanda conseil au Comte de Foix, & aux Barons de Berne cōment il se maintiendrait. Monseigneur, dit le Comte de Foix, puis que nous sommes ci assemblés, nous irons combatre vos ennemis. Ce Conseil fut tenu. Tantost s'armerent & ordonnerent leurs gens, lesquels estoient enuiron douze cens hommes à heaumes, & six mille hommes de pied. Le Comte de Foix prit la premiere bataille, & s'en vint courir sur le Roi d'Espagne, & ses gens en leur logis. Et là eut grande bataille & felonie, & mort plus de dix mille Espagnols, & prit le Comte de Foix le fils & le frere du Roi d'Espagne, & les enuoya deuers son Seigneur Messire Gaston de Berne, qui estoit en l'arriere-garde. Et furent là les Espagnols si déconfits, que le Comte de Foix les chassa, iusques au pont de S. Andrieu en Bistine, & se bouta le Roi d'Espagne en l'Abbaye, & vestit l'habit d'un Moine, autrement il eust esté pris; & se sauuerent en leurs vaisseaux ceux qui sauuer se peurent. Adonc le Comte de Foix retourna deuers Monseigneur Gaston de Berne, qui lui fit grand chere & bonne, & ce fut bien raison. Car il lui auoit sauué son honneur, & garde le pays de Berne, qui eust esté perdu. Pour cette bataille, & celle déconfiture, que le Comte de Foix fit en ce temps sur les Espagnols, & pour la prise qu'il eut du fils & du frere du Roi d'Espagne, vint à paix enuers le sire de Berne, ainsi qu'il la voulut auoir. Et quant Messire Gaston de Berne fut retourné à Ortais, presens tous les Barons de Foix & de Berne qui là estoient, il print son fils le Comte de Foix, & dit ainsi. Beau fils vous estes mon fils bon, certain, & loyal, & aués gardé à tousiours mais, mon honneur & l'honneur du pays. Le Comte d'Armagnac, qui à l'aînée fille des miennes, s'est excusé à mon grand besoin, & n'est pas venu de fendre, ne garder mon heritage où il auoit part. Pourquoi ie dis, que telle part qu'il y attendoit de la partie ma fille sa femme, il a forfaite & perduë, & vous en herite de toute la terre de Berne, apres mon decés, vous & vos hoirs à tousiours mais. Et prie vueil, & cōmande à tous mes habitans & sujets, qu'ils sellent & accordent avecques moi cette heredité, beau fils de Foix que ie vous donne. Tous respondirent, Monseigneur, nous le ferons volentiers. Ainsi ont esté, & par tel vertu que ie vous conte anciennement les Comtes de Foix, qui ont esté Comtes & Seigneurs du pays de Berne, & en portent le cri, le nom, & le profit. Pour ce n'en ont pas ceux d'Armagnac leurs droicts, qu'ils dient auoir clamé, quités. Vees là la querelle, & la cause, pourquoy la guerre est entre Armagnac, Foix, & Berne.

III. Elie & la Perriere recitent ce fait plus foiblement, pour l'honneur du Comte de

Foix, en ce qu'ils ne font pas mention de la défaite notable des Espagnols, que Froissart a remarquée; & s'arrestent à dire, qu'il furuint à Gaston de Bearn vne fascheuse guerre contre le Roi de Nauarre, à l'occasion d'un chasteau, qu'un chacun d'eux pretendoit lui appartenir, & que Gaston leuant des troupes, voulut se fortifier du secours de ses gendres, le Comte d'Armagnac & le Comte Foix; Mais que l'Armagnagois lui refusa son assistance, que celui de Foix lui donna en persone, & fut cause, que Gaston demeura maistre du chasteau contesté entre les parties. De sorte que Gaston indigné du refus du Comte d'Armagnac, assenbla ses Estats de Bearn à Morlas, donna en leur presence, & du consentement de Mate sa femme, la Seigneurie de Bearn à Marguerite sa fille, & au Comte de Foix son mari, & desherita son autre fille femme du Comte d'Armagnac. De laquelle exheredation, celui-ci fit plainte au Roi de France, pretendant d'auoir sa part tant au Comté de Bigorre, dont la succession estoit escheuë à Mate femme de Gaston, qu'au Vicomté de Bearn, & obtint la sequestration de la terre de Bigorre tant seulement, n'ayant esté rien ordonné pour le fait de Bearn, à cause qu'il est hors de la souueraineté de France. Ce qui augmenta le mescontentement de l'Armagnagois, en telle sorte que les cruelles guerres, qui ont esté si longues & funestes entre les maisons de Foix & d'Armagnac ont de là pris leur origine.

IV. Mais ie verifierai par des actes authentiques du temps, qu'il est interuenu vne tres-grande surprise en cette narration, en ce que Froissart estime, que le fondement apparent de la plainte d'Armagnac, prouient de ce que la fille aisnée de Gaston mariée au Comte d'Armagnac, auoit esté desheritée, à cause de l'ingratitude de son mari. Car ie monstrerai aux Chapitres suiuaus, tant par les termes propres du testament de Gaston, que par l'ordonnance du Roi Philippe, & autres titres irrefragables, que Mate de Bearn femme du Comte d'Armagnac estoit puisnée à Marguerite sa sœur, femme du Comte de Foix. Aussi Pasquier, qui fait mentiō en ses Recherches de cete dispute, rapportant le cōtenu de certains memoires de la maison d'Armagnac, ne fonde pas leur pretension sur le droit d'Aisnesse de Mate, mais sur la coustume du païs de Bearn; en vertu de laquelle, le Côte d'Armagnac pretendoit, que la succession tobant en quenouille, deuoit estre partagée par egales portions. Et adioust, qu'ayāt esté debouté de sa demande, par les Estats de Bearn, il auoit appellé du iugement, par deuant le Conseil du Roi d'Angleterre establi à Bourdeaux, où l'appel fut mis au neāt. De laquelle sentence, il appella de rechef au Parlemēt de Paris, où il releua son appellatiō. Outre l'erreur notable, qui regardel'aisnesse supposée de la fēme du Côte d'Armagnac, sur quoi on veut establir l'origine des querelles de ces maisōs; ie ferai voir au dernier Chap. le vrai suiuet de ces disputes, suiuant la foi des actes & des titres publics.

V. Quant au refus, que fit le Comte d'Armagnac de secourir Gaston de Bearn, en la guerre qu'il auoit contre le Roi d'Espagne, & de la signalée victoire obtenue par l'armée de Bearn & de Foix sur les Espagnols, avec perte de dix mille des leurs, tués sur la place, & la prise du fils, & du frere du Roi d'Espagne, & de sa fuite honteuse dās vne Abbaye, où il s'afubla del'habit d'un Moine, nous en sommes redeuables au soin de Froissart; qui nous donne le moyen de remplacer les defaites fabuleuses des Pairs de Frāce au passage de Ronceuaux, que Roderic de Toledo, & les auteurs d'Espagne publient avec tant d'esclat contre la verité del'histoire, quoi qu'avec l'infamie d'une lasche trahison, suiuant les Romans de Tilpin. Neantmoins il faut obseruer, que la narratiō de Froissart, se soustiet mieux que celle de Laperriere & d'Elie; lors qu'il dit, que cete guerre estoit meue contre le Roi d'Espagne, & non pas cōtre le Roi de Nauarre, cōme escriuent ceux-ci. Car ce Roi d'Espagne estoit celui de Castille, qui en ce temps, & aux siecles precedens, estoit designé par le seul tiltre d'Espagne, ainsi que i'ai obserué ailleurs: Et particulierement, c'est la façon de parler de Froissart, comme l'on peut apredre de ces termes, pris de son Volume, chapitre 160. Là (c'est à dire à Ortes)

*fus ie informé de la graigneur partie des faits d'armes, qui estoient auenus, en Espagne, en Portingal, en Aragon, en Nauarre, en Angleterre, en Escoce, & és frontieres & limitations de la Langue-
doc. Il apert aussi d'ailleurs, que Froissard entend parler du Roi de Castille, d'autant
qu'il obserue la demarche de son armée, par le pais de Biscaye, qui est vne prouince
de la Couronne de Castille; & i'oserois bien me persuader, que l'armée Espagnole
n'approcha pas de Sauueterre, qui ne pouuoit estre abordée par les ennemis, qu'en
trauersant le pais de Labourt, & les autres terres, qui appartenoient à l'Anglois, qui
n'en eust pas souffert le passage sur son pais. Mais il y a bien de l'apparence, que Lope
Dias de Haro, Comte de Biscaye neuueu de Gaston, qui estoit en poincte avec le Roi
de Castille, appella les troupes & le courage des Bearnois à son secours, qui desfirent
les Espagnols en Guipuscoa; Ce qui donna lieu au Roi d'Espagne de s'enfuir, ius-
qu'au port de S. Ander, ville notable en Biscaye, & au reste de ses troupes de s'y em-
barquer, ou bien au port S. Sebastian; puis que Froissart assure que, ceux qui sauuer se
peurent, se sauuerent sur les vaisseaux. Car cete retraicte par mer, ne pourroit
auoir esté faite, si le combat se fust donné, près de la ville de Sauueterre en Bearn, qui
est esloignée, de plus de quinze grandes lieues de Saint Sebastian, avec des riuieres
assés difficiles entre deux.*

VI. Pour le regard de la guerre, que les autres Escruains presupposent auoir esté
entre Gaston & le Roi de Nauarre, pour raison d'un chasteau; la qualité de celui qui
possedoit en ce temps le Royaume de Nauarre, empesche tout à fait, quel'on ne
puisse consentir à ce discours. Car le Roi de Nauarre estoit pour lors, Philippe le
Bel Roi de France, mari de Ieanne Reine propriétaire du Royaume; qui auoit esté
rousiours administre par les Viceroy, delegués par le Roi de France, depuis le decés
de Henri Roi de Nauarre, arriué l'an 1274. qui precede de douze années, la donation
de la terre de Bearn, en faueur de Marguerite Comtesse de Foix.

VII. Que si l'on veut donner quelque sorte de credit, à cette narration; on pour-
roit dire que l'aigreur conceuë par Gaston, s'il en auoit aucune contre son gendre le
Comte d'Armagnac, pouuoit prouenir du refus que peut il lui fit de le secourir en la
guerre de Nauarre, sous le Comte d'Artois l'an 1276. en laquelle le Comte de Foix
se trouua en personne avec ses troupes, ainsi que i'ai monstré ci-dessus. Et peut-estre,
que le pretexte de ce refus, estoit pris, de ce que l'ordre du Roi de France donné au
Comte d'Artois portoit, qu'il ioinist à son armée, le Seigneur de Bearn, & le Comte
de Foix avec leurs troupes, ainsi que Nangisa obseruë; Et partant le Comte d'Ar-
magnac estima, qu'il lui estoit messeant de combattre, sous la baniere du Seigneur de
Bearn, quoi qu'il fust son beau-pere; puis que le Comte de Foix auoit cet auantage
dans les commissions du Roi, d'y commander en son propre nom. C'est ce qui se pre-
sente maintenant à ma pensée, pour colorer le mescontentement presupposé du Sei-
gneur de Bearn, & du Comte d'Armagnac à l'occasion de la guerre de Nauarre.

VIII. Quoi qu'il en soit de ce poinct, il est certain que le vrai motif que Gaston a
eu pour ordonner l'vnion de la maison de Bearn avec celle de Foix, fut pris du desir
qu'il eut de regler sa famille auant son decés, & d'empescher que ses filles n'eussent
occasion d'entrer en dispute, pour la succession de Bearn. Ce que ie n'auance pas sur
quelque coniecture, mais sur la preuue, qui se recueille des Chartes de France; où
l'on void la deposition de Frere Raimond d'Ogeu Gardien des Freres Mineurs de
Tolose. Car ayant esté interrogé le Lundi apres la Feste de S. Pierre & S. Paul, l'an
1288. par Pierre Ramundi & Berenger de Prolian Iuges de Carcassone, touchant la
validité ou fiction d'une debte de vingt mille liures, deuës par le Comte de Foix, &
ses cautions, à certains marchands de Bearn; il respondit que le contract n'estoit
point simulé; & tout incontinent rendant raison de sa response, il declare en termes

expres, Que trois ans auparavant reuenant du Concile General, il rencontra Gaston de Bearn au lieu de Castillon, dans les terres de sa femme, qui estoit *Beatrice*; lequel lui representa, que Constance sa fille aînée n'ayant point d'enfans, & ne voulant se remarier, il vouloit pendant sa vie, faire reconnoître pour heritiere, suiuant les Coustumes de Bearn, sa seconde fille Marguerite Comtesse de Foix; afin qu'il n'y eust point de dispute apres son decés, sur les doutes que l'on pourroit former touchant le droict de succession.

IX. Il ne se peut rien dire de plus formel sur cette matiere, puis que Gaston lui-mesme explique le motif de la donation qu'il vouloit faire, & la iustice de son action fondée sur les Coustumes de Bearn; qui deferet la succession vniuerselle à vn seul heritier, preferant l'aîné des enfans aux autres, & le secod en defect de l'aîné, par forme de Fideicommis graduel. Ce qui a lieu, suiuant les anciennes Coustumes escrites à la main, pour le regard de la succession des aînés masculles, en toute condition & nature de biens; & pour les filles en defect des masculles seulement, lors qu'il est question des fiefs Nobles: quoi que par la derniere Coustume reformée, le droict d'aînesse ait esté depuis attribuée aux filles en defect des masculles, mesme en la succession des biens roturiers. De sorte que, Constance fille aînée de Gaston, n'ayant eu lignée de ses deux mariages, avec Alfonso d'Aragon, & Henri d'Alemagne, & n'ayant intention d'esprouuer la fortune des troisiemes nopces, le droict de succeder appartenoit, suiuant la Coustume du pais, à la seconde fille, qui estoit, non pas Mathe Comtesse d'Armaignac, mais Marguerite Comtesse de Foix, ainsi que l'asseure expressement le Gardien, & que l'on pourra encore iustifier ci-dessous, par les propres termes du testament de Gaston.

X. Le Gardien continuë sa deposition, & dit, que le Seigneur de Bearn, apres son retour de la terre de sa femme, estant en la ville de Mazerès, dans la terre du Comte de Foix, enuiron la feste de l'Epiphanie, lui tesmoigna d'auoir le mesme desir. De fait en suite, enuiron la feste de la Chandeleur, ce Gardien trouua assemblés dans le chasteau de Gauarret en Gascogne, Gaston avec Constance, & Marguerite ses filles, & le Cote de Foix; qui arresterent en sa presence les articles du transport de la Seigneurie de Bearn, au profit de Marguerite & de son mari, sous certaines conditions, & reserues. Ayant esté neantmoins secretement conuenu, que le Comte de Foix feroit deliurer à Gaston, ou à ceux qu'il ordonneroit, vingt mille liures tournois. Surquoi le Gardien lui representa, commēt est-ce qu'il esperoit de pouuoir retirer de l'argent du Comte de Foix, qui en estoit aussi despourueu, que son beau-pere: qui lui répondit en ces termes: *Gardien ie ne fais pas grand estat, si le Comte de Foix vend quelques places de celles qui lui sont moins honorables, & profitables, afin qu'il puisse estre seigneur de Bearn; & ie desire qu'il face cela, d'autant que ie veux m'ayder de mon bien en mes necessitez.*

XI. On arresta aussi, suiuant le recit de ce tesmoin, dans la mesme conference, que la Cour de Bearn seroit assignée à certain iour, pour y publier, & faire confirmer ces traictés, & conuentions. De fait le Gardien reuenant de France & d'Angleterre, rencontra en la ville de Morlas, l'assemblée de la Cour generale de Bearn, où estoient Gaston, le Comte de Foix, les quatre filles de Gaston, Constance l'aînée, Marguerite Comtesse de Foix, la Comtesse d'Armaignac, & Guillemete; où en presence du gardien, toutes ces choses furent traictées, resoluës, & ordonnées, mesmes la Cour de Bearn fit le serment requis, en faueur de Marguerite, en cas que Constance qui estoit à ce presente & non contredifante, vint à deceder sans enfans. Et lors Gaston declara au Comte de Foix, à quelles personnes il deuoit payer à sa descharge, les vingt mille liures tournois; qui passa vn contract d'obligation de cette somme pardeuant le Viguiers de Tolose, en compagnie de Iordain de l'Isle le ieune, & d'autres Cheualiers.

Cette deposition du Cordelier, est trop estenduë, & s'arreste trop à remarquer les circonstances de l'affaire, pour estre contredite; Dautant plus, qu'elle est assistée de celle d'Arnaud Nouelli Official de Tolose, en ce qui regarde la publication, & confirmation de ces accords, en la Cour de Morlas, & la promesse de payer les vingt mille liures par le Comte de Foix, qui s'obligea de ce faire avec ses cautions, premiere-ment par contract receu à Morlas, & encore depuis pardeuant le Viguiier de Tolose; ainsi que l'Official asseura apres serment pardeuant les Iuges de Carcassone.

II. Froissart volum. 2. c. 159. & 160.

IV. Pasquier l. 2. des Rech. c. 2.

E Tabulario Parisiensi: Dicitur Gardianus dixit, quod Dom. Gasto de Biarno diu antequam fieret illa obligatio debitorum sibi locutus fuit de ista materia, & in diuersis locis. Dixit enim in Castro quod dicitur Castello, in terra vxoris suæ, quando dicitur Gardianus veniebat de Concilio generali, quod ex

quo filia sua primogenita nullo modo volebat contrahere, & non habebat ipsa heredem de corpore suo, quod volebat dominam Margaritam secundo-genitam Comitissam Fuxen. secundum Consuetudines Biarni, genti suæ ipso viuento ostendere, & substituere sibi in heredem, ne terra sua post eius obitum esset in Briga propter dubium heredis.

CHAPITRE XXV.

Sommaire.

I. Tous les actes qui regardent la succession de Bearn, sont dressés par l'avis d'Arnaud Nouelli, Professeur du Droit à Tolose. II. Gaston émancipe sa fille Marguerite. Acte de l'Émancipation. Où Gaston exerce deux Jurisdictions, l'ordinaire, & la supérieure. III. Le seau de Gaston avec les armes de Bearn, de Moncade, & de Castetueil. IV. Guillelme quatriesme fille de Gaston est émancipée, & consent à cette declaration. V. M^{me} Kate femme du Comte d'Armagnac, & troisesme fille de Gaston n'y consent pas. Elle ne pouuoit pretendre qu'une legitime sur le Bearn, qui lui fust récompensée par le testament de son pere. VI. La Noblesse de Bearn confirme par son serment tous ces traités. Les noms des Barons, Cheualiers, & Domengers.

Comme la ionction de la maison de Bearn avec celle de Foix, estoit vn acte fort important, aussi les parties desirerent qu'il fust passé avec toutes les solemnités requises par les loix Romaines, dont l'usage estoit desia tellement receu, que les formulaires des contracts resentoient plustost vne ceremonieuse superstition des Iurifconsultes du temps; que non pas vn emploi legitime de la substance & de la vigueur des loix. Pour eüiter donc les nullités, que la chicane d'vn esprit litigieux eust pü faire naistre à l'auenir; on dressa tous les contracts par l'avis d'Arnaud Nouelli, Professeur du droit Ciuil, en l'Vniuersité de Tolose.

II. De forte que Gaston commença par l'émancipation de sa fille Marguerite; qui merite d'estre inserée en ce lieu tournée en François; tant pour raison du sujet, que pour y aprendre le pouuoir & l'autorité qui residoit en la personne du Seigneur de Bearn; lequel insinuë assés en cet acte, qu'il exerçoit en sa terre, deux sortes de Jurisdiction, l'vne ordinaire, qui respond à celle des Magistrats des Prouinces, l'autre supérieure & independante pour valider & auctoriser les propres contracts. *Scachent tous, dit-il, que l'illustre personne le Seigneur Gaston par la grace de Dieu Vicomte de Bearn,*

Seigneur de Moncade & de Castetueil, assis en son tribunal en presence de sa Cour des Barons, Cheualiers, & autres Nobles, & des Communautés de Bearn, spécialement assemblée pour cet effet, de son bon gré émancipa, mit hors de sa main, exempta, & deliura de la puissance Paternelle, Dame Marguerite sa seconde fille, femme de Monsieur Roger Bernard Comte de Foix, & Vicomte de Castelbon, requerant ladite émancipation, du consentement de son dit mari; & à cet effet constituée personnellement par deuant ledit Seigneur de Bearn, comme iuge superieur de sa terre, & y exerçant la iurisdiction ordinaire: lequel donna & octroya à sadite fille pouuoir franc, & libre, pour agir, respondre, contracter, & s'obliger, & faire en iugement, & hors icelui toutes autres choses qu'une mere de famille peut faire legitimement. Et ledit Seigneur Gaston en qualité de Seigneur & Vicomte, & de Iuge superieur dudit Vicomté de Bearn, exerçant toute sorte de iurisdiction en icelui, & ladite Cour avec lui, à la requisition de ladite Dame Marguerite, & de son dit mari, confirma ladite émancipation, par son decret & autorité iudiciaire. Et afin que le contenu en l'instrument de ladite émancipation, fust ferme & stable à l'auenir, Gaston, le Comte de Foix, & Marguerite y apposerent leurs seaux, le iour auant les Nones de May 1286. Regnant Philippe Roi de France, Edoüard Roi d'Angleterre, & Duc d'Aquitaine, Gaston Vicomte de Bearn, & Arnaud de Morlane Euesque de Lascar.

III. Le seau de Gaston est attaché en pendant au bas de l'acte, qui porte vn Cheualier armé d'un escu de Bearn, l'espée à la main, le cheual houffé aussi des armes de Bearn; & au contrefeul, vn chasteau à trois tours, costoyé de six tourteaux, ou befans, l'appelle tourteaux, les six pieces d'or en pal en champ de gueules, qui sont les armes de la maison de Moncade: Parce que les François donnent le nom de tourteaux, ou befans, sans obseruer tousiours la distinction de couleur, & de metal, à ce que les Espagnols nomment d'un mot plus general *Roeles*, faisant alusion à la figure ronde de ces pieces. Au reste ces pieces rondes de Moncade sont expliquées dans vn vieux acte, par le terme Latin de *Catini*, c'est à dire de *Plats*; les auteurs de l'armoirie ayans voulu conseruer la memoire de l'ancien office du Dapiferat, qui a donné à cette famille le nom de Dapifer, comme j'ai verifié en vn autre endroit. Pour le chasteau à trois tours, ce sont les armes de Castetueil; Il est de fable, selon le témoignage de Bertran Elie qui l'auoit veu dans l'Eglise des Cordeliers de Morlas. Quoiqu'il attribüe ce chasteau à Moncade, l'escu de Bearn est assés conneu, avec les deux vaches de gueules, acollées & clarinée d'azur, en champ d'or. Il n'y adiouste pas, comme font ordinairement ceux qui escriuent des armoiries, que ces vaches sont acornées d'azur; d'autant que l'on voit le contraire dans les anciennes peintures, & tapisseries du chasteau de Pau, où les vaches & leurs cornes sont de gueules. Dans l'ancien Roman de Saintré, escrit du temps du Roi de France Charles V. on voit au Chap. 56. que faisant le dénombrement des Seigneurs qui alerent en la guerre de Prusse, il y met le Seigneur de Bearn, avec ses armes en ces termes: *Le Seigneur de Bearn, qui portoit d'or, à deux vaches de gueules, couronnées d'azur, acollées & couponées d'argent, & crioit Bearn.*

IV. On estima aussi que le consentement de Guillemette de Moncade quatrieme fille de Gaston estoit necessaire pour affermir d'autant plus ce traité. C'est pourquoy apres auoir esté solennellement émancipée, elle se depart sous l'auenu, l'autorité, & le consentement de son pere, de tout le droit, part, & portion, qui lui pourroit appartenir sur la terre de Bearn, soit par droit de nature, par For, & Coustume, ou en quelle autre maniere que ce soit, en faueur de Constance & de Marguerite ses soeurs, & de Roger Bernard Comte de Foix mari de Marguerite, & de leurs hoirs & successeurs; qui accepterent la renonciation, que Guillaume confirma par son serment presté sur les saincts Euangiles. Et pour plus grande assurance Gaston & Guillaume, y mirent leurs seaux, avec ceux d'Arnaud Guillaume d'Andoins, Raimond Ar-

naud de Gerzerest; Bernard de Coarrafé, Raimond Arnaud de Domij; Jurats de la Cour de Bearn. Et Gaston assis en son tribunal en qualité de Vicomte, & Seigneur de la terre de Bearn, ayant & exerçant toute sorte de iurisdiction en icelle comme il dit, confirme ces actes insinués pardeuant foi & la Cour. En la ville de Morlas le 5. des Ides de May. 1286.

V. Cét acte de consentement de Guillaume de Moncade, presté avec tant de solemnité, & precedé d'une émancipation, peut faire soupsonner que Mathe de Bearn Comtesse d'Armagnac, qui ne donnoit pas vn semblable consentement, quoi qu'elle fust presente à Morlas, n'auoit pas beaucoup de satisfaction des choses, qui se traitoient. Ce que ie croirois fort volontiers; d'autant plus que le Comte Gerard son mari, ne voulut point se trouuer en personne à cette action, qui peut-estre lui déplaisoit, à cause que le Bearn estoit plus à la bien-seance d'Armagnac, que de Foix. Mais il falloit ceder à la iustice, & aux droits de nature, qui adiugeoient à Marguerite en défaut d'enfans de Constance, la Seigneurie de Bearn, ne pouuant estre pretendu au pis, par la Comtesse Mathe, qu'un droit de legitime sur cette terre, qui ne pouoit estre acquis ni demandé, qu'après le decés de Gaston pere commun, qui pourueut par son testament aux interets de sa fille Mathe, mesmes au delà de toute raison, ainsi que l'on verra ci-apres.

VI. Les Gentils-hommes de Bearn voyans la iuste & legitime procedure de leur Prince, ne firent aucune difficulté, de prester sur les saincts Euangiles, le serment qu'il exigea d'eux, en ce sens, qu'ils promettoient, en cas qu'il vint à deceder sans hoir male de loyal mariage, de garder, & obseruer de point en point, les conditions, pactes, & accords desia passés & arrestés, ou qui pourroient estre conuenus ci-apres, entre Gaston, Constance, & Marguerite ses filles, & Roger Bernard Comte de Foix, mari de Marguerite. L'acte du serment en original a esté conserué dans le tresor de Pau, en date du iour de la quinzaine de Pasques 1286. Les noms des Barons, Cheualiers & autres Gentils-hommes, qui iurerent sont ceux-ci: Arnaud Guillaume Seigneur d'Andoins, Raimond Arnaud Seigneur de Gerzerest, Bernard Seigneur de Coarrafé, Fortaner Seigneur de Lascun; Raimond Arnaud Seigneur de Domij; Amat de Gayrosse Seigneur de Balex..... Seigneur de Bidose, Jurats de la Cour de Bearn. Les Seigneurs Guillaume Arnaud de Morlane, Guillaume Raimond de Dozet, Arsius de Nauailles, Bernard d'Abos, Raimond Arnaud d'Audaus, Arnaud de Iages, Raimond Arnaud de Balansun, Vital de Sauinhac, Guillaume Raimond d'Arbus, Guillaume Arnaud de Meriten, Arnaud Guillaume de Mauleon, Arsiu de Castepugon, Espan d'Araus, Arnaud de Doafon, Gaillard d'Vrdes, Arnaud de Morlane seigneur de Gurts, Arnaud Garfis de goze, Arnaud de goze, Guillaume de Billere Cheualiers, nommez *Milites* dans l'acte Latin. Oddo de Sadirac, Loup Bergund de Moncin, Raimond de Barfun, Raimond d'Arros, Odo des Angles, ou d'Angous, Guillaume Raimond de Nauailles, Amaneu de Binholes, Arnaud de S. Auit, Arnaud de Vete, Arnaud de Mendosse, Bernard de Teeffe, Loup Bergund d'Artigueloube, Arnaud de Dengin, Bernard de Carrere, Vital d'Vfos, Auger de celos, Arnaud guillem de Laur, Guillem Sans de Mirapeix, Garfion de Clauarie, Auger de Meilon, Raimond de Sadirac Saliner, Domengers de la terre de Bearn, qui sont nommez *Domicelli* en l'acte.

E Chartario Palensi: Nouerint vniterfi, quod illustri vir Dominus Gasto Dei gratia Vicecomes Bartenf. Dominus Montis Carani & Castri veteris, sedens pro tribunali, conuocata presente & constituta ad hoc specialiter Curia sua Baronum, & Militum, & aliorum Nobilium, necnon..... Bearn. vt

Pater spontanea voluntate filiam suam naturalem & legitimam Margaritam *secundo genitam*, vxorem Domini Rogerii Bernardi Comitis Fuxi, & Vicecomitis Castriboni, de consensu expresso eiusdem Comitis viri sui presentis consentientis & volentis, petentem ac expresse consentientem coram se, vt coram Do-

mino Bearn. & *Maiore Iudice eiusdem terra iurisdictionem ordinariam in ea habente & exercente*, & apud se & dictam Curiam emancipavit, & extra manum suam posuit, & à sacris & nexibus suæ patriæ potestatis liberavit & exemit; dans & concedens eidem filia suæ potestatem licitam, & liberum arbitrium agendi, respondendi, contrahendi, obligandi se aliis, & alijs sibi, & cetera omnia celebrandi, ordinandi, & faciendi in iudicio, & extra iudicium quæ quælibet mater familias, & sui iuris facere potest, sine impedimento quocumque, & obiectu patriæ potestatis. Et prædictæ emancipationi dictus Dominus Gaston, *ut Dominus, & Vicecomes, & maior iudex Vicecomitatus Bearn. & iurisdictionem omnimodam exercens in eo*, & dicta Curia cum eo, iuxta requisitione & voluntatem dictæ Dominæ Margaritæ, & prædicti Comitis viri sui, impenderunt solenniter auctoritatem suam iudiciale, & decretum, his præsentibus scriptura & actis. Actum est hoc voluntate & assensu prædicti Domini Comitis, ut est dictum, qui sigillum suum, & dictus Dominus Gaston, & dicta Dom. Margarita si-


militer sua, ad maiorem firmitatem omnium prædictorum huic publico instrumento apponi fecerunt, quibus sigillis extantibus vel non extantibus, voluerunt quod præfens instrumentum & omnia contenta in eo perpetuo obtineant roboris firmitatem. Horum omnium sunt testes Dom. Arnaldus Raimundi de Aspello. Dom. Rogerius de Monte alto, Dom. Raimundus Wilielmi de Marcafaba, Dom. Ciardus de Lerano milites. Dom. Arnaldus Nouelli legum professor. Magister Guillelmus Raimundi de Miramonte Canonicus Vasatensis. Magister Raimundus de Bazergue iudex dicti domini Comitis Fuxi, Magister Brunus de Bentaion Notarius de Morl. Et ego Bernardus Pontonerij publicus notarius Sauarduni & Sauartefij, omnibus prædictis præfens fui, & rogatus & mandatus hanc chartam scripsi..... Nonas Maii, anno m. c. c. lxxxvi. Regnante Philippo Rege Franciæ, Edoardo Rege Angliæ & Duce Aquitaniæ, dicto domino Gastone Vicecom. Bearnens. Arnaldo de Morlana Lascurrens. Episc.



CHAPITRE XXVI.

Sommaire.

I. Donation du pais de Bearn en augmentation de dot en faueur de Marguerite Comtesse de Foix, en cas que Gaston n'eut point enfans masles. II. S'il auoit enfant masle, le Bearn lui apartiendra, & à Marguerite le Brulhois, & Gauardan. III. Gaston reserue à soi quelque disposition dans le Bearn, excepté l'alienation des villes, chasteaux, & vallées y dénommées. IV. Les Bailes des chasteaux iurent l'observation de ce contract. Jouissance des choses données, accordées à Marguerite ou au Comte suruiuant. V. En cas d'alienation valable de quelque terre, la superiorité ne pourra estre distraicte, non pas mesme en faueur de l'Eglise. VI. Bearn, & Foix seront vnis inseparablement. Confirmation de ce traicté par les serments. Gaston le confirme en outre par son decret. VII. Clause qui est dans les Registres de Bourdeaux, defaillante en l'original qui est à Pau, qui regarde les droits du Duc d'Aquitaine sur le Bearn. VIII. Explication de cette clause.

I.  Es preparatifs ayans precedé, Gaston du consentement expres de Constance sa fille aisnée, & de Guillclme de Moncade sa quatriesme fille, donna entre vifs, pour soi, ses hoirs & successeurs, à Dame Marguerite Comtesse de Foix sa fille emancipée, & à Roger Bernard Comte de Foix son mari, en augmentation de dot, & à leurs hoirs & successeurs procreés de leur commun mariage, les Vicomtés de Bearn, de Brulhois, & de Gauardan, sous la forme & les modifications suiuantes; C'est à sçauoir, en cas qu'il decedast sans enfant masle procreé de sa femme Beatrix, ou d'une autre, qu'il pourroit espouser, ou que son fils masle vint à deceder sans enfans, & Constance aussi sans lignée, il donna de plein droit à sa fille Marguerite & à ses hoirs, le Vicomté & terre de Bearn, avec toute sorte de iurisdiction, & de iustice, & tous ses autres droits & appartenances quelconques; Auquel cas Marguerite de l'expres consentement de son mari, remit & delaisa à Gaston son pere, les Vicomtés de Brulhois, & de Gauardan, & les terres de Catalogne, de Maiorque, & d'Aragon, & tous ses autres biens, en quelle part qu'ils fussent situés, pour en disposer à sa volonté, au profit de ses heritiers, & successeurs.

II. Mais aussi s'il arriuoit, que Gaston decedant eut vn fils masle qui lui suruequist, il fut arresté qu'il seroit maistre du Vicomté de Bearn, avec toutes ses appartenances, en payant dix mille livres tournois, à Marguerite, & à ses hoirs. Auquel cas Constance n'ayant point de lignée, Marguerite possederait en vertu de cette donation, les Vicomtés de Brulhois, & de Gauardan, renonçant d'ors & desia audit cas, du consentement de son mari, à toute pretention sur le Vicomté de Bearn, & sur les autres terres. Et neantmoins, il fut ordonné, que le Vicomté de Bearn escheant à Marguerite, suiuant la forme prescrite ci-dessus, elle, le Comte son mari, ou leurs hoirs, payeront les debtes contractées ou à contracter, par Gaston deçà les ports, & repareront les torts & dommages qu'il aura faits, excepté les debtes contractées en Brulhois & Gauardan, & ce à quoi ces terres sont obligées, qui seront payées avec les dommages faits en ces pais, par ceux qui les possederont,

III. Gaston aussi reserua à foi, la faculté de disposer sur la terre de Bearn, pour recompenser ses seruiteurs, faire des legats pour son ame, l'obliger & hypothéquer pour ses debtes, y faire des infeudations & afranchissemens, ainsi qu'il aduiferoit sans fraude; excepté pour le regard des chasteaux, bourgs, & vallées qui suiuent, à sçauoir les chasteaux & villes d'Ortés, de Sauueterre, d'Oloron, de Monein, de Salies, de Pardies, de Montgiscard, de Morlans, d'Asson, d'Igon, de Montaner, de Lembeye, de Pau, de Pontac, de Samboues, de Belloc, de Mongaston, de Nauarrenx, de Garos, & de Lobienh, les vallées d'Offau, d'Aspe, & Baretons, & les autres vallées, montagnes, & fortereffes. Toutesfois il reserua de pouuoir obliger par son testament, pour le payement de ses debtes, legats, & domages, les chasteaux & villes d'Ortés, de Sauueterre, de Pau, & de Salies, les chasteaux & lieux de Larbaig, & Riuregaue, & toute la terre d'Agarencs, sans alienation pourtant de la propriété: à la charge neantmoins qu'en ce cas, le Baile de Pau, ou les executeurs de son testament ne prendront des rentes du chasteau de Pau, que mille fols par an, outre les reuenus de la closture du chasteau, avec la Lantanere, le moulin, la vigne, & le tailis. Et qu'ils possederont tous les autres chasteaux & villes, aux lieux ci-dessus designés, avec leurs rentes, iurisdiction, & appartenances, iusqu'à l'entiere execution du testament, ou bien iusqu'à ce que Marguerite, le Comte, ou leurs hoirs ayent rapporté aux executeurs, quittance valable des creanciers, & des legataires; sans que la detention de ces places par les executeurs, puisse empescher Marguerite & sa race, de s'en seruir & preualoir, en cas qu'il y suruint quelque guerre, en la terre de Bearn; demeurant deuers elle, sur les habitans & vassaux de ces lieux, les droits de cheuachée, & d'ost ou armement, pour la defense du pais, la iustice de sang, & le serment de fidelité; mais les gages, ou pignorations, les peines, lois, & amendes apartiendront aux executeurs testamentaires, & aux Bailes.

IV. En suite, il est ordonné que tous les Bailes des chasteaux, & des autres lieux iurent sur les saincts Euangiles, l'obseruation de tous les articles de cette donation; & de remettre sans difficulté, les villes & chasteaux, entre les mains de l'enfant malle de Gaston, ou de Marguerite, suiuant la distinction ordonnée ci-dessus. Il fut aussi arresté entre les parties, en cas que Marguerite suruiue le Comte son mari, soit qu'il y ait des enfans procrés de leur mariage; ou non, qu'elle iouira pendant sa vie, desdits Vicomtés de Bearn, ou de Brulhois, & Gauardan en leur cas. Et le Comte son mari suruiuant à sa femme, aura vne semblable iquissance, en cas qu'il y ait des enfans de leur commun mariage. Que s'ils decedoient sans enfans, ou leurs enfans sans lignée, ces Vicomtés retourneront aux plus proches de Gaston, suiuant son ordonnance: sauf que les heritiers du Comte, pourront retenir la terre de la Riuiere de Nauarrenx, de Pardies, & de Garos, pour l'assurance de ce à quoi le Bearn se trouuera obligé enuers le Comte, outre les lieux qui lui sont hypothéqués pour son debte.

V. Si Gaston alienoit quelque terre pendant sa vie, suiuant la reserue qui lui est faite, elle demeurera soubs le ressort, seigneurie & vasselage du Vicomte de Bearn; sauf les choses qui seront données en faueur des Eglises, qui seront conseruées en l'exemption & liberté qu'il leur aura accordée, demeurants neantmoins dans le destroit, & ressort de la seigneurie de Bearn.

VI. Il fut aussi expressément arresté, que l'heritier du Comte & de Marguerite, qui sera maistre de Bearn, possedera aussi conioinctement le Comté de Foix, en telle sorte, que ces deux pieces ne puissent estre separées ni desunies à l'auenir. De quoi le Comte baileroit les assurances necessaires par ses lettres seellées, & par le serment de ses Barons, Cheualiers, & Nobles, & des villes & Communautéz de son pais. Comme aussi Gaston, Constance, Marguerite, & Guillelme ordonnerent, que les Barons,

rons, Nobles, & Communautez de Bearn, qui auoient desia presté leur serment, & ceux qui le presteroient ci-apres, fussent obligés en vertu d'icelui, d'observer & d'exécuter le contenu en cette donation; que Gaston & ses filles confirmerent aussi par leurs serments sur les saincts Euangiles. A quoi Gaston en qualité de Seigneur & Vicomte de la terre de Bearn, assis en son tribunal, & la Cour de Bearn interposerent leur decret, & autorité, comme à vne donation solennellement insinuée, pardeuant vn Magistrat legitime. Et pour plus grande assurance Gaston, le Comte de Foix, Constance, Marguerite, & Guillaume apposerent leurs sceaux à cet instrument, avec ceux d'Arnaud Guillaume d'Andoins, & de Raimond Arnaud de Domij, Iurats de la Cour de Bearn; En la ville de Morlas le cinquieme des Ides de May mil deux cens octante-fix. Regnant Philippe Roy de France, Edoüard Roy d'Angleterre Duc d'Aquitaine, Gaston Vicomte de Bearn, & Arnaud de Morlane Euesque de Lascar.

VII. J'ay representé la substance de cet acte, comme il est conceu dans l'original, qui est au thresor de Pau, avec deux ou trois anciennes copies: où l'on ne void point vne clause tres-importante, qui se trouue en l'extraict inseré dans les Registres de la Chambre des Comptes de Paris, copié sur les registres de Bourdeaux; de laquelle Monsieur le Chancelier de l'Hospital en ses memoires, & apres lui le sieur Beloi, & Choppin se sont seruis, pour verifier la subjection de Bearn au Duché de Guyenne. Car le Registre de Paris porte en termes formels tournés en François: *Item il a esté conuenu, que le Comte fera homage au Roi d'Angleterre, & ce que le Seigneur de Bearn doit faire pour le Bearn, & les autres lieux, s'ils paruiennent à lui en leur cas, comme Gaston y estoit tenu. Il a esté aussi arresté que Gaston, le Comte, & Marguerite procureront de bonne foi, que l'Illustre Roi d'Angleterre interpose son decret aux choses susdites.*

VIII. Je laisse au lecteur à considerer, s'il y a de la fausseté en l'addition qui se trouue aux Registres de Bourdeaux, & de Paris, (comme Fondeire Procureur General du Roi Iean de Nauarre soustint l'an 1512. en la Conference d'Amboise, pardeuant les arbitres nommés par le Roi Louïs XII. & le Roi Iean, pour connoistre de la validité de l'arrest du Parlement de Tolose, qui adiugeoit le Bearn à la Couronne de France en propriété & souueraineté, lequel fut cassé par la sentence des arbitres;) Ou bien, si l'on expedia la copie de l'acte, qui deuoit estre présenté necessairement au Duc de Guyenne, à cause de Brulhois & de Gauardan, en tels termes, qu'il n'eust point sujet d'offense, pour les pretensions qu'il auoit sur le Bearn, & l'on fit l'original à mesme temps sans ces clauses importunes. Je pense qu'il y a plus d'apparence en cette derniere pensée; dautant plus que les termes estans conceus avec quelque ambiguité, chacun y pouuoit trouuer l'interpretation fauorable à ses pretensions. Car comme Gaston estoit Vassal du Roi d'Angleterre pour le Brulhois & le Gauardan, & qu'il deuoit quelque seruire sans estre obligé à l'homage pour raison de Bearn, la clause respond à ces interests, estant conceue en ces termes: *Item il a esté conuenu, que le Comte fera homage au Roi d'Angleterre, & ce que le Seigneur de Bearn, doit faire pour le Bearn, & les autres lieux, s'ils paruiennent à lui en leur cas, comme Gaston y estoit tenu.* Et neantmoins le Roi d'Angleterre pouuoit pretendre que l'homage de Bearn, & non seulement quelque seruire de gens de guerre lui estoient reconneu.

E Chartario Burdegalensi, Libro A. fol. LXXIX. Nouerint vniuersi presentes pariter & futuri quod Nobilis Vir Dominus Gasto dei gratia Vicecomes Bearn. Dominus Montis Catani & Castri Veteris, de expresso consensu, & voluntate Domine Constantie primogenite sue, & Domine Guillelme de

Montecatano eiusdem D. Gastonis filie donauit titulo presentis donationis inter viuos, gratis & spontanea voluntate per se, hæredes & successores suos Domine Marguarite Comitisse Fuxensi filie sue emancipate, & D. Rogerio Bern. Comiti Fux. viro suo, in augmentu dotis, & heredibus & successoribus

Kkk

bus suis ex ipsis ambobus communiter procreatis, Vicecomitatus Bearn. *Brulesij & Gauardani* in forma, & sub forma quæ sequitur. Videlicet quod si contingat ipsum Gastonem non superstiti herede legitimo masculino, ex se & coniuge sua Domina Beatrice vel alia coniuge legitima superinducenda, ex carnali legitimo matrimonio procreato decedere, & contingat similiter Dominam Constantiam supra dictam, sine prole ex carnali matrimonio & legitimo procreata decedere, habebit & habeat ex præfenti collatione dicta Domina Margarita sui que heredes & successores, & retinebit pleno iure ex paterna munificentia & concessione huiusmodi Vicecomitatum & terram Bearn. cum omnimoda iuris dictione & iustitia & omnibus iuribus districtis & pertinentiis vniuersis eidem D. Gastoni ex hereditaria successione vel alio quocunque modo ex nunc vel in futurum vndecunque spectantibus. Et in hoc casu eadem Domina Margarita de expresso assensu viri sui quitauit & remisit dicto Dom. Gastoni Vicecomitatus & terras *Brulesij*, & *Gauardani*, & terras *Catalon. Maioricar. & Aragon.* & alias terras & bona ipsius Dom. Gastonis vbiunque sint pro voluntate eiusdem Dom. Gastonis heredumque suorum & successorum omnimoda facienda. Si vero contingat ipsum Gastonem superstiti herede legitimo ex se masculino de carnali matrimonio procreato decedere, habeat & habebit idem masculus Vicecomitatum & terram Bearn. cum iuribus & pertinentiis vniuersis. Et in casu huiusmodi si contingat prædictam Dominam Constantiam sine liberis ex carnali matrimonio procreatis decedere, habebit dicta domina Margarita sui que heredes & successores, & Comes, Vicecomitatus *Brulesij* & *Gauardani* ex præfenti collatione cum omnibus iuribus & pertinentiis suis, & in eo casu quitauit & remisit dicta Domina Margarita dicto D. Gastoni sui que heredibus & successoribus Vicecomitatum Bearn. supra dictum; & omnes alias terras suas vbiunque sint, de assensu dicti Comitis viri sui. Et si forte dictus heres masculus decederet sine prole ex carnali & legitimo matrimonio procreata, Vicecomitatus Bearn. sub modis & conditionibus prædictis ad dictam Margaritam & Comitem heredesque successores suos libere deuoluatur. Et in casibus in quibus Vicecomitatus Bearn. deueniet & deuenire debet secundum quod superius est expressum, ad dictam Dom. Margaritam & Comitem eius virum suosque heredes prædictos, soluent dicta Margarita & Comes vel eorum heredes debita Domini Gastonis contracta & contrahenda *citra portus*, & iniurias & damna emendabunt. Verum qui habebunt in *Brulesio* & *Gauardano*, soluent debita in *Brulesio* & *Gauardano* contracta, & pro quibus sunt *Brulesium* & *Gauardanum* obligata, & iniurias & damna ibi data emendabunt. Saluo etiam & retento, quod idem D. Gasto in Vicecomitatu & terra prædicta Bearnensi, tam de terra quam de aliis posset donare, feruitoribus suis, & legare pro salute animæ suæ, & obligare pro debitis contractis & contrahendis, iniuriis, & emendis, infeudare, manumittere siue afranquiere, prout sibi in bona fide & sine fraude visum fuerit expedire; Exceptis castris, burgis, & vallibus, scilicet *Castris & villis de Ortesio*, de *Saluaterra*, de *Oleiron*, de *Monein*, de *Salinis*, de *Pardinis*, de *Montequiscardo*, de *Morlan. d'Alfon*, d'*Igon*, de *Montanerio*, de *Inuidia*, de *Palo*, de *Sambucis*, de *Pulcro loco*, de *Mongastone*, de *Nauarrencis*, de *Garos*, & de *Lobiem*, & *Vallibus de Vrsifaltu*, de *Aspa*, & de *Baretons*, & aliis vallibus, &

montibus, & fortaliciis vallium. Poterit tamen idem Dominus Gasto obligare pro debitis, legatis, iniuriis, in testamento suo, *Castra & Villas de Ortesio*, de *Saluaterra*, & de *Palo*, & de *Salinis*, & *castra & loca Larualli*, & *Riperiæ Gauari*, & totam terram d'*Agarencis* sine proprietatis alienatione. Tamen *Baiulus de Palo*, siue executores dicti testamenti non recipient de redditibus, siue de exitibus castri de *Palo*, nisi mille solidos annuatim, quos idem Dominus Gasto eidem in dictis locis & exitibus assignauit, & redditus clausuræ castri vna cum *Lantanera*, *Molendino*, vinea, & virgulto. Et quod executores testamenti ipsius Gastonis secundum mandatum suum teneant prædicta castra, & loca, & villas proxime superius scriptas, cum redditibus, iurisdictione, & pertinentiis vniuersis, tamdiu donec debita ipsius Domini Gastonis, & legata fuerint soluta, & iniuriæ emendatæ, & testamentum omnino completum, vel donec prædicta domina Margarita, & Comes, & eorum successio plenam quitationem, & liberationem habuerint ad arbitrium executorum, à creditoribus, legatariis, iniuriis & damna passis, & ab aliis quibus idem Dominus Gasto prædictis modis fuerit obligatus. Si forsan guerra insurgeret in terra, vel contra terram Bearnens. dicta Margarita, & Comes, & eorum successio de locis prædictis poterunt se iuuare; Ita tamen quod castrorum fortalicia sint & remaneant in potestate executorum, secundum mandatum Domini Gastonis, cum iurisdictione ut dictum est, & iuribus vniuersis. Verumtamen in hominibus & habitationibus dictorum locorum, & pertinentium habebunt dicta Margarita, & Comes, & eorum successio *exercitum, & Canalicam pro defensione terra, & iustitiam sanguinis exercitum, & habebunt iuramentum fidelitatis* in casibus supra dictis. *Gagia vero, pœnæ, & leges dictorum executorum, & baiulorum erunt.* Item est actum, quod *Baiuli castrorum omnium & locorum*, qui nunc sunt, & pro tempore erunt, iurent ad sancta Dei Euangelia, quod prædictas conventiones, & ordinationes seruabunt, & casibus prædictis possessionem castrorum & locorum sine difficultate & mora reddent & liberabunt, si Dominus Gasto filium masculum ut dictum est habuerit, filio illi; Et si filium non habuerit, vel ille filius decesserit sine prole de legitimo & carnali matrimonio procreata, dictæ Margaritæ, Comiti, eorumque successioni iuxta formas superius nominatas. Vult etiam idem Gasto, quod executores teneantur ad præmissa castra, & loca reddenda, sub modis & formis prædictis, cum testamento fuerit satisfactum, & quod non intermutent possessionem prædicto filio in suo casu, vel Margaritæ, & Comiti, & successioni eorum, & quod pro eis & eorum nomine constituent se possidere sub modis & conditionibus supra dictis. Et si aliquis eorum castra, vel eorum aliquod teneat, idem iuret. Fuit etiam actum, quod in casu quo Vicecomitatus *Brulesij* & *Gauardani* peruenient, vel peruenire debent ad Dominam Margaritam & Comitem heredesque successores suos, Heres Bearnens. debet & tenetur soluere Margaritæ, Comiti, heredibusque suis, *Decem millia librarum turonensium nigrorum*, pro liberatione *Brulesij* super omnia bona sua. Item fuit actum, quod in prædictis casibus, in quibus secundum præmissas condiciones seu conventiones, Vicecomitatus Bearnensis, vel *Brulesij* & *Gauardani* debent peruenire ad dictam Margaritam, & Comitem, vel ad eorum heredes, ex nunc dictus Gasto transferens ex causis prædictis dominium & possessionem omnium prædictorum &

singulorum in eos, recognoscet & constituet se possidere præmissa pro ipsis, & eorum nomine, & in possessione esse pro eis. Et concessit, quod prædicta Domina Margarita, Comes, sui que heredes & successores ex nunc de dictis Vicecomitatibus, si dictus casus vel conditiones prædictæ adueniant, possint intrare, adipisci, & retinere corporalem hæreditatem, possessionem, vel quasi, omnium prædictorum, & singulorum, auctoritate, motu, & voluntate propriis, sine cuiuscunque principis, Domini, vel iudicis alicuius, vel alterius voluntate & auctoritate aliqua, seu mandato. Et actus possessionis, vel qui possessionem seu hæreditatem tribuunt vel concedunt, & retentionem seu tenentiam D. Gastonis vel alterius alicuius contra ordinationem & concessionem supradictam, eisdem Margaritæ, Comiti, & suis successoribus non præiudicet, sed potius ius tribuat, vel pro eis & eorum nomine possedisse intelligantur, ac stum in his rebus & iuribus corporalibus & incorporalibus adipiscendi hæreditatem seu possessionem vel quasi patientiam dictæ Marg. Comiti, & eorum heredibus & successoribus, idem dominus Gasto concessit. Saluo & retento prædicto D. Gastoni, & exceptis & retentis superius per eundem, quod per præmissa in aliquo sibi vel illis pro quibus præmissam retentionem facit, retentio vel tenentia non præiudicet nec præiudicare possit; imo eis non obstantibus prædicta excepta & retenta salua sint & firma. Ita quod si dictus Gasto filium masculum ex ista vxore vel alia superinducenda habuerit ex carnali & legitimo matrimonio procreatum, idem D. Gasto non intelligatur possidere vel possedisse per ea quæ nunc fuerunt, Vicecomitatum & terram Bearn. nomine dictæ Marg. & Com. Fuxen. nec dominium transtulisse in eos, sed pro se tantum, sicut verus dominus ad quem dictus Vicecom. Bearn. in illo casu pertinet pleno iure, In tantum etiam quod siue existente filio masculino D. Gastonis vt prædictum est, siue non existente, ea quæ idem D. Gasto de prædicto Vic. & terra Bearn. donauit, legauit, obligauit, ordinauit, vendidit, infeudauit, vel pro iniuriis suis, & emendis dimiserit inter viuos aut in testamento suo, aut causa mortis, vel codicillis, seu alia qualibet vltima voluntate, siue pro debitis soluendis, siue pro seruitoribus remunerandis, siue pro anima sua, siue pro complendo & exequendo testamento suo, vel alia quacunque causa, vel ratione, iuxta tamen formam & cõuentionem superius expressas, occasione prædicta scilicet recognitionis, possessionis prædictæ, vel quasi; quam dominus Gasto faciet, scilicet quod possideat ex nunc nomine ipsius Marg. & Com. & dominium transferat in eos in casibus prædictis, in toto vel in parte, nec in aliquo valeant infirmari. Si vero Dom. Gasto moreretur, vxore sua remanente prægnante de Filio, & dicta Marg. & Comes sui que heredes receperint possessionem Vic. & terræ Bearn. nomine illius filij intelligantur possedisse, & non nomine suo; Si tamen ille filius deceßerit prole sibi superstite de carnali & legitimo matrimonio procreata, alio qui dicti Marg. & Comes, sui que heredes nomine suo tantum possideant, & possedisse videantur. Si forte Domina Marg. & Comes, vel eorum successio prædictis executoribus vel baullis, super executione testamenti domini Gastonis inferant iniuriam, violentiam, vel grauamen, si requisiti per dictos executores vel eorum alterum non emendauerint.... Et eo emendato sint sub sacramento fidelitatis sicut primo. Item fuit actum quod in prædictis casibus, in quibus secundum præmissas conditiones Vic. Bearn. vel Brulesij, &

Gauardani debent peruenire ad Dominam Marg. si ipsa dicto viro suo superuixerit, ipsa ad vitam suam teneat Vicecomitatus prædictos siue sint liberi, siue non. Et si Comes eidem Margaritæ superuixerit, tenebit ad vitam suam Vic. prædictos, si tamen successor superstes fuerit, & non aliter, ex ipsis Marg. & Comite procreatus. Si tamen dictis Comes & Marg. sine legitimis liberis ex se procreatis, vel ipsi liberi sine legitimis liberis ex se legitime procreatis decederent, dicti Vicecomitatus Bearnensis, Brulesij, & Gauardani in suis casibus ad proximiores dicti Domini Gastonis secundum ipsius Dom. Gastonis ordinationem reuertantur; saluo & retento quod heredes Comitis habeant retentionem terræ de Riparia de Nauarrenx, de Pardinis, & de Garos, cum pertinentiis, vltra loca ipsi Comiti pro suo debito obligata, pro eo quod terra Bearn. inuenietur ipsi Comiti vel suis heredibus obligata. Si qua vero contigerit per dominum Gastonem secundum formam prædictam conuentam alienari, sub districtu, dominio, & feudo Vicecomitatus Bearn. remanebunt. Sed si qua Ecclesiis, vel piis locis, aut religiosis secundum modum prædictum dederit, secundum formam libertatis qua data fuerint, remanebunt, tamen semper remanentibus in districtu domini Bearnensis. *Item fuit actum quod ille heres Comitis & Margarita, qui habebit Bearnum, habeat Comitatum Fuxi ita quod diuidi vel separari non possint.* Et super his dictus Comes dabit securitatem quam poterit bono modo, & faciet per Barones, nobiles, milites suos, Communitates villarum hoc iurare, & dare literas sigillis suis pendentibus sigillatas. Voluerunt etiam prædicti Gasto, Constantia, Margarita, & Guillelma, quod Barones, milites, & Communitates locorum Bearn. qui iurauerunt & qui iurabunt, teneantur sub virtute iuramenti prædicti omnia tenere, complere, & singula etiam obseruare. Item D. Gasto confessus fuit, & asseruit quod de prædictis locis quæ alienare non debet, nullam donationem, vel alienationem fecit, nisi Domine Constantiæ, & Marg. & Comiti. Et si quam de dictis locis fecit in aliam personam, vel fecisse inueniatur, eam ex nunc reuocet, & definit irritam & inanem, & si quam aliam de dictis locis deinceps faciet, aliam quam in præfenti instrumento est conuentio ex tunc eam viribus omnino carere. Item est actum quod Comes faciat *homagium Domino Regi Anglia; & illud quod Dominus Bearn. debet facere pro Bearn, & pro aliis locis, si ad ipsum perueniunt, in suis casibus, sicut D. Gasto facere tenebatur.* Et est actum quod procurabunt bona fide prædicti Gasto Comes, & Margarita quod *Illustris Rex Anglia prædictis auctoritatem suam & decretum interponet.* Supradicti vero D. Gasto, Comes, Constantia, Margarita, Guillelma tenere, seruare, complere, & non contrauenire de iure vel de facto, omnia & singula suprascripta per se & per successores suos promiserunt, quantum ad eos vel eorum quemlibet pertinet, & ad sancta dei Euangelia manu tacta corporaliter iurauerunt. Prædictis autem omnibus & singulis idem D. Gasto vt dominus & Vicecomes *terra Bearn. sedens pro tribunali & Curia Bearn.* tanquam donationi solemniter insinuatæ coram magistratu potestatem habente, & iurisdictionem, secundum morem patriæ, *auctoritatem suam posuerunt & decretum.* Et nihilominus ad maiorem firmitatem, prædicti D. Gasto, Comes, Constantia, Margarita & Guillelma sigilla sua, vna cum sigillis Guillelmi Arnaldi de Andoniis, Raim. Arn. Domini de Dominio Iuratorum Curie Bearn. apposuerunt huic publico instrumento; quibus extantibus vel non.


figillis, prædicta omnia & singula & hoc instrumentum in suo robore permanerent. Actum fuit hoc apud Morlanis 5. Idus Maij Anno Domini millesimo ducesimo octogesimo sexto. Regnante Philippo Rege Franciæ, Edouardo Rege Angliæ, & Duce Aquitaniæ, dicto D. Gastone Vicec. Bearn. D. Arnaldo de Morlana Episcopo Lascurren. Horum omnium sunt testes Arnaldus Guillelmi dom. de Andoniis, Raim. Arn. Dom. de Gerzeres Bernardus dom. de Caudarafa, Raim. Arnaldi de Dominio, Dom. Iordanes de Insula Iunior, dôm. Rogerius de Monte alto, dom. Raym. Guillelm. de Marquefaue, Ayfinius de

Nauales. Frater Raimundus d'Ogeu Gardianus fratrum minorum Tolosæ, Magister Arnaldus Nouelli Iuris Ciuilis professorum Magister, Guill. Raim. de Miramonte Canonicus Valaren. Et ego Magister Bruni de Gentano publicus Notarius Morlan. qui his interfui, & de voluntate & assensu dictorum Gastonis, Constantiæ, & Guillelmæ ad requisitionem dictorum Comitis & Margaritæ hoc instrumentum scripsi, in eodem signum meum apposui consuetum, insuper ad firmitatem & robur omnium præmissorum, sigilla Garcia Arnaldi de Nauales, & de Salu, & Amandi de Gairosse D. de Balex, &c.

CHAPITRE XXVII.

Sommaire.

I. Constance fille aînée de Gaston, possède le Comté de Bigorre. II. Elle en fit donation en augmentation de dot à sa sœur Marguerite, & au Comte de Foix son mari. III. Lui donne en outre les droits qu'elle auoit sur le Bearn, le Brulhés, & le Gauardan. IV. Retient le Vicomté de Marsan, à la charge que le Comte de Foix, & Marguerite lui remplacent la portion qui pourroit estre adiugée à la Comtesse d'Armagnac. V. Reserve la jouissance de quelques lieux de Bearn. VI. Reserve aussi la jouissance de quelques terres en Bigorre. VII. Et le Vicomté de Gauardan. VIII. Garentie du Vicomté de Marsan promise par le Comte de Foix à Constance. IX. Il s'oblige à payer les debtes de Bigorre. X. Observation de ce Contract iurée. Renonciation au privilege des Croisez.

I.  Onstance qui estoit l'aînée des filles de Gaston & de Mate sa femme, auoit recueilli la succession du Comté de Bigorre, qui lui estoit escheuë trois ans auparauant, par le decés de son Cousin Esquiuaud dernier Comte de Bigorre. Mais à cause des diuerfes pretensions, que plusieurs Seigneurs auoient sur ce Comté, le Roi d'Angleterre desira pour estre plus assure du pais, que les places lui fussent remises en main, par Constance & Gaston son pere, qui les possedoient; declarans expressément parecrit, qu'il n'entendoit aucunement preiudicier à leurs droits, ni les dessaisir de leur possession, ainsi qu'il sera plus particulièrement expliqué en son lieu. Ce qui a esté desia dit, pouuant seruir pour donner lumiere à l'intelligence de la donation de Bigorre, que Dame Constance fit en suite de la precedente, en faueur de la sœur Marguerite.

II. L'acte de cette donation est conserué en son original dans le Tresor de Pau, par lequel Constance Comtesse de Bigorre & Vicomtesse de Marsan, fille aînée de Gaston Vicomte de Bearn, & seigneur de Moncade & de Castetuieil, constituée personnellement en presence de son pere à ce consentant, bailla par donation entre vifs en augmentation de dot, à sa sœur Marguerite, femme de Roger Bernard Comte de Foix, & à leurs hoirs, & successeurs audit Comté de Foix, engendrés de leur mariage, le Comté & toute la terre de Bigorre avec ses dépendances, excepté la terre de Riuiere, sous la reserve de la possession & l'usufruit du Comté, pour le temps qu'il lui plaira.

III. Elle donna en outre aux conioincts, & à leurs hoirs, les Vicomtés & terres de Bearn, de Brulhes, & de Gauardan, & tout ce qui lui auoit esté donné dans ces terres, & dans le Diocese de Bazas, lors de son emancipation par Gaston son pere, & Mathe sa mere, avec tout ce qui lui apartenoit ou pouuoit appartenir en ces terres, soit par droict d'aïnesse, de succession paternelle, & maternelle, ou par la Coustume du pais. A la charge que si Marguerite, ou Roger son mari suruiuoient à Constance, ils iouïroient des choses données leur vie durant, sçauoir Marguerite, soit qu'elle eut des enfans de son mariage, ou qu'elle n'en eut pas; & le Comte, en cas qu'il eut des enfans dudit mariage. Et neantmoins s'il arriuoit qu'ils decedassent sans enfans, les choses données reuiendroient à Gaston & à Constance; sçauoir à Gaston & à ses hoirs, les terres qui partent de lui; & celles qui descendent de Mathe mere de Constance, à elle & à ses sœurs, suiuant la Coustume de la terre; sauf que le plus proche fera tenu audit cas, de payer au Comte de Foix, les sommes pour lesquelles Gaston lui a obligé le Vicomté de Bearn, ou certains lieux d'icelui.

IV. Fut accordé entre Constance & Marguerite, du consentement de Gaston & du Comte, que le Vicomté de Marfan apartiendrait à Constance, pour en disposer à sa volonté. A la charge neantmoins qu'en cas Mathe Comtesse d'Armagnac, ou ses hoirs, obtinrent par iugement ou autrement, quelque portion de ce Vicomté; le Comte de Foix & Marguerite sa femme, s'obligent de la remplacer à Constance, ou à ses hoirs, & lui deliurer pour raison de ce, la terre de S. Gaudens, & de Neboufan; ou bien quelque portion du Comté de Bigorre, ou d'autres lieux, dans la iurisdiction du Roi d'Angleterre, au chois du Comte, pour en iouïr, iusqu'à ce que la portion du Vicomté de Marfan, qui lui aura esté euincée, lui soit renduë.

V. Fut aussi accordé, au cas que le Vicomté de Bearn doit appartenir à Marguerite, & au Comte, suiuant les accords precedents, que Constance iouïra pendant sa vie, des lieux de Montaner, Pontac..... & de Moncin, avec tous les villages circonuoifins, & toutes leurs rentes, & iuridictions, excepté *la justice haute de sang, l'ost* ou armement, *la cheuauchée*, & les albergades, qui demeureront deuers Marguerite & le Comte, se reseruant de pouuoir disposer sur ces lieux, entre vifs ou par testament, iusqu'à mille cinq cens marcs d'argent.

VI. Il fut aussi arresté, que Constance apres auoir esté restablie en la possession du Comté de Bigorre, iouïra pendant sa vie, des lieux de la Reole, de Balogs, de Vic, d'Isareix, d'Aden, d'Audos, d'Iuos, & de Iullan, avec toutes leurs rentes, excepté *la justice de sang*, les droits d'ost, de cheuauchée, & des albergades; se reseruant de disposer sur ces terres de mille marcs d'argent, pour les frais qui ont esté faits à la poursuite de l'affaire de Bigorre. Fut arresté, que le Comte de Foix, apres auoir recouuert la possession du Comté de Bigorre, en fera l'homage au Roi d'Angleterre, & les autres choses qu'il doit, & se presentera en sa Cour, pour respondre à ceux, & ainsi qu'il apartiendra.

VII. En tout cas Constance reserue pour soi, le Vicomté de Gauardan, pour en iouïr sa vie durant, & estre rendu apres son decés, à Marguerite, au cas que le Vicomté de Bearn ne lui eschée point; voulant neantmoins au cas contraire, que le Vicomté de Gauardan soit rendu au successeur de Gaston (*ad ordinium Domini Gastonis*).

VIII. Il fut aussi accordé, que si Mathe Comtesse d'Armagnac n'acceptoit la portion que Gaston son pere lui voudroit assigner, sur le Vicomté & terre de Marfan, iusqu'à la valeur de deux mille sols Morlas; ou bien s'il arriuoit que Gaston ne lui ordonnast aucune portion, le Comte de Foix, Marguerite & leurs hoirs, porteront bonne garantie à Constance, contre la demande de la Comtesse d'Armagnac & de ses successeurs, pour le regard de la terre de Marfan, la defendront & son Vi-

comté de Marfan à leurs despens, en iugement, & en guerre; & moyennant ce, la terre de S. Gaudens & de Neboufan, demeurera toute entiere, & sans aucune charge, entre les mains de Marguerite à qui elle appartient.

IX. En outre, dès aussi-tost que la possession du Comté de Bigorre aura esté adiugée à Constance, ou à ses successeurs, (*suo ordinio*) le Comte de Foix & Marguerite, payeront les debtes, pour lesquelles Constance & Gaston seront obligés en Bigorre, & poursuiuront à leurs frais l'instance d'appel, promettent d'observer le testament de la Comtesse Petronille, & feront descharger Constance du serment, qu'elle a fait aux Barons, Cheualiers, & autres habitans de Bigorre.

X. L'observation de ce contract de donation, fut iurée sur les Euangiles par Gaston, le Comte de Foix, Constance, & Marguerite, qui renoncèrent à tout benefice de droict, mesmes à celui qui est accordé aux Croisés, *Cruci sumpta & assumenda*, y apposerent leurs seaux, avec ceux d'Arnaud Guilhem d'Andonhs, R. Arn. de Gerzeret, Bernard de Coarafa, R. Ar. de Domij Jurats de la Cour de Bearn. Et Gaston en qualité de seigneur & Vicomte de la terre de Bearn assis en son tribunal, & la Cour de Bearn, y mirent & interposerent leur autorité, & decret, suiuant la Coustume du pais, comme à vne donation insinuée solennellement deuant le Magistrat, en la ville de Morlas, le VI. des Ides de May M. CC. LXXVI.

CHAPITRE XXVIII.

Sommaire.

I. Gaston meslé dans la deliurance du Prince de Salerne prisonnier de guerre. L'occasion de cette guerre fut prise de l'investiture du Royaume de Sicile & de Naples, accordée à Charles de France, au preiudice de la race de Mainfroi. Les François massacrés en Sicile. II. Pierre Roy d'Aragon se saisit de la Sicile. Ofre le duel à Charles. Se presente à Bourdeaux en habit déguisé. III. Entreprise contre l'Aragonois par mer, & par terre. Combat naual deuant Naples, où Charles Prince de Salerne fils du Roi Charles, fut fait prisonnier par les Aragonois. IV. Negotiation pour la deliurance du prisonnier. Entreuue pour cet effet des Rois d'Angleterre & d'Aragon, dans la ville d'Oloron en Bearn. Où le traicté de cette deliurance fut arresté; Comme aussi le mariage de la sœur du Roi Edoüard avec Alfonso Roi d'Aragon. V. Conditions du traicté, qui firent sursoir la deliurance. VI. Seconde entreuue des Rois au lieu de Campfranc, Frontiere de Bearn & d'Aragon, où la liberté fut donnée au Prince, sous certaines conditions. VII. Gaston à l'instance du Roi d'Angleterre oblige ses Estats au Roi d'Aragon, pour l'observation de ce traicté. Il receut en recompense la jouissance du chasteau de Lados. VIII. Le chasteau de Cadeillon en Bearn rendu à Gaston par Edoüard.

I. **E** suis maintenant obligé de parler de la deliurance de Charles Prince de Salerne, à cause que le traicté en fut arresté dans la ville d'Oloron en Bearn, entre les Rois d'Angleterre & d'Aragon, & que Gaston fut l'un des ostages pour l'execution d'icelui. Pour comprendre cette affaire il faut presupposer l'investiture du Royaume de Sicile, & de Naples,

octroyée par le Pape, à Charles frere du Roi Sainct Louis; qui prit la possession du Royaume, apres auoir vaincu Mainfroi bastard de Frederic I I. Empereur, & Conradin fils de Conrad. Ce Mainfroi laissa vne fille nommée Constance qui espousa Pierre Roi d' Aragon, & fit espouser à son mari, le desir de recouurer la Sicile. Les insolences des François donnerent ouuerture à ses pretensions; Car ils se gouvernerent avec tant d'indiscretion, que les Siciliens par l'entremise de Iean Prochire massacrerent tous les François, en vne mesme heure, par toute l'Isle, sans difference d'age ni de sexe; avec telle brutalité, que l'on ouuroit les entrailles des femmes, que l'on tenoit enceintes des œuures des François, pour en esteindre, & abolir la race auant la naissance.

II. Au temps de cette execution, le Roi d' Aragon se trouua sur les costes de Tunes en Afrique, avec vne armée nauale, sous pretexte de la guerre contre les infideles; mais en effet avec dessein d'enuahir la Sicile, & d'appuyer les rebelles, comme il fit. Charles ne manque pas d'armer puissamment pour conseruer les prouinces d'Italie, & recouurer la Sicile; mais il fut arresté au milieu du progrès de ses armes, par vne ruse du Roi d' Aragon, qui le defia, & lui ofrit le combat de personne à personne, avec cent cheualiers de chascune part en la ville de Bourdeaux, possedée par l'Anglois. La generosité de Charles lui fit accepter ce défi, contre l'avis du Pape, & se rendre à Bourdeaux au iour assigné; où le Roi Philippe vint aussi; pour y accompagner son oncle. Ce qui donna pretexte à l' Aragonois, de se presenter en habit desguisé, deuant le Seneschal de Gascogne, & protester qu'il s'estoit rendu sur les lieux à point nommé; mais qu'il ne pouoit combattre, à cause de la presence du Roi de France; comme l'on apprend des actes qui sont au Tresor de Pau, qui se trouuent conformes en ce point, à ce que les Historiens Espagnols ont escrit.

III. Quoi qu'il en soit, l'appareil de cet illustre combat, s'euanoüissant par le procedé de l' Aragonis, on prit resolution de l'attaquer par mer & par terre; & pour cet effect, le Roi Philippe pour auoir occasion d'entrer en armes dans la Catalogne, accepta en plein Parlement, la donation que le Pape fit à Charles Comte de Valois son fils, du Royaume d' Aragon sujet au Sainct Siege par droict de vasselage, & tombé en commis, à cause de la felonie de Pierre d' Aragon, qui auoit enuahi à main armée, la Sicile mouuante du Sainct Siege Apostolique. Le Roi de Sicile de son costé equipoit en Prouenzé vne belle flote, pour assaillir ses ennemis, & aller ioindre son armée nauale, qui l'attendoit à Naples, sous le commandement de Charles Prince de Salerne son fils; auquel il donna auis de son armement, & lui defendit cependant de combattre les ennemis auant son arriué. Les Aragonois ayans intercepté ses lettres, en firent leur profit, se presenterent deuant Naples avec quarante galeres, bien pourueues de gens de guerre, & harcelerent les François, pour les attirer à vne bataille. Ce qui leur reüssit en telle sorte, qu'ils la gagnerent, avec vn notable auantage, & firent prisonnier le Prince Charles, qui fut conduit en la ville de Messine, au mois de Iuin 1284. Le Roi son pere arriua à Naples avec sa flote, quatre iours apres la prise de son fils, & se preparant au siege de Messine, mourut le septiesme Ianuier ensuiuant, & transmit la succession de son Royaume à son fils prisonnier, qui fut nommé Charles le Boiteux Roi de Naples: lequel fut conduit de Messine à Barcelone, sur la fin de l'année 1285. pour empescher que les Siciliens ne le missent à mort, suiuant l'Arrest de condamnation qu'ils en auoient donné.

IV. Le Pape, & le Roi Edoüard d' Angleterre trauaillerent pour la deliurance de Charles, enuoyant pour cet effect, l'vn Boniface de Salemandrane son Nonce, & l'autre Iean de Grayli son Ambassadeur vers Alfonse Roi d' Aragon; lesquels apres diuers voyages qu'ils firent vers le Pape, les Rois de France, d' Angleterre, & d' Ara-

gon, negocièrent vne entreueüe entre ces deux derniers, dans la ville d'Oloron en Bearn. On apprend par le recit de Raimond Montaner Catalan, Escrivain de ce temps là, que le Roi d'Angleterre se rendit en cette ville accompagné de la Reine sa femme, & de la Princesse sa fille; & le Roi d'Aragon avec son frere l'Infant Pierre, & vne grande suite. Où l'Anglois festoya somptueusement le Roi d'Aragon durant dix iours; & en suite le mariage de la sœur du Roi Edoüard avec Alfonse fut arrêté. Ce qui donna sujet à celui-ci, d'estre aussi liberal à son tour, & de traiter les Anglois avec magnificence. Et pour honorer plus solennellement la feste, il fit des ioustes & des tournois, des balets, & des danfes publiques; dont la celebrite continua vn mois entier. Apres cette refiouissance on traita serieusement de la liberte du Roi Charles, & fut arrêté qu'il seroit deliuré, moyennant qu'il payast contant au Roi d'Aragon cent mille marcs d'argent, que le Roi d'Angleterre lui presta; qu'il baillast en ostage ses trois enfans, & vingt personnes de consideration; & qu'il iurast, de procurer dans certain temps la paix du Roi d'Aragon, avec l'Eglise, & le Roi de France. L'Anglois cautionna l'execution de ce traité, & tout aussi tost Alfonse mit le Roi Charles hors de prison, en consideration du Roi Edoüard son beaufrere.

V. C'est à quoi reuiet le recit de Montaner; qui doit estre entendu avec vn peu de precaution. Car Charles fut bien mis hors de prison, comme il assure; mais non pas en pleine liberte iusqu'à l'année prochaine. De fait on apprend par l'original du traité d'Oloron rapporté dans Surita, en date du mois de May 1287. que la deliurance du Roi Charles, nommé par les Espagnols Prince de Salerne, fut arrestée, à la charge qu'il bailleroit en ostage ses trois enfans, soixante Seigneurs, & quelques places de Prouence, & payeroit cinquante mil marcs d'argent: En outre, il obtiendroit du Pape, & du Roi de France tréues de trois ans, pour les affaires d'Aragon, & de Sicile; pendant lesquelles il moyenneroit vne bonne paix au contentement du Roi d'Aragon, & de Jacques son frere Roi de Sicile. Neantmoins l'execution de ce traité fut differée, à cause des guerres qui continuerent en Italie; mesmes à cause de ce que l'Aragonois estima, que la clause qui remettoit les articles de la paix à sa discretion, pourroit descharger indirectement le Roi de Naples, de negocier & conclure autre chose avec le Pape, & le Roi de France, que ce qu'ils estimeroient iuste & raisonnable; la volonte & discretion de l'Aragonois deuant estre reglée au droit, & à la raison, ou remise à l'arbitre d'vn tiers, en cas de dispute.

VI. Enfin, pour terminer cette grande affaire, les Rois Edoüard & Alfonse s'assemblerent vne seconde fois au village de Campfranc, dans les Monts Pyrenées à la frontiere de Bearn, & d'Espagne; où il fut arrêté de nouveau, en presence du Roi Charles, & des Legats du Pape Nicolas quatriesme, qui pressoit le Roi d'Aragon avec menaces, pour la deliurance de ce Prince, que la capitulation d'Oloron seroit executée, sous quelques modifications. Pour l'assurance de tout ce dessus, le Roi d'Angleterre bailla en ostage trente-six Gentils-hommes, & Seigneurs, des principaux qui fussent à sa suite, & quarante notables bourgeois, qui furent deliurés au Roi d'Aragon; & en outre promit avec serment, de ne se retirer point de Gascoigne, iusqu'à l'entiere execution; où en cas qu'il le fit, qu'il bailleroit prealablement quatre des plus grands de sa Cour, qui seroient obligés sous les mesmes conditions, que les ostages de Prouence, iusqu'à ce que du coste de Prouence il eust esté entierement satisfait au traité. La deliurance de l'argent, & des ostages, deuoit estre faite au Monastere de Sainte Christine dans les Pyrenées, tout ioignant le Bearn.

VII. Mais ce qui est remarquable en cet endroit pour mon dessein est, que le Roi Alfonse desira pour vne plus grande seureté de la sincere obseruation des cho-

ses promifes, que Gaston Vicomte de Bearn lui obligeaft ses Eftats & Seigneuries de Catalogne, fauf celui de Caftetuieil de Roſanes, ainſi que rapporte Surita, qui a defcrit plus exactement que les Hiftoriens Anglois, ni François, les circonftances de ces traictés, ſuiuant les actes originaux qu'il auoit en main. Ce traicté de Campfranc fut iuré par les Rois le 29. d'Octobre 1288. où le Roi Charles fut mis en liberté ſuiuant le defir d'Edoüard. Ce Prince voulant reconnoître les grands & agreables ſeruices, qu'il auoit receu en cette occaſion, de Gaston Seigneur de Bearn ſon cher couſin, lui donna en cette confideration la iſſance pendant ſa vie du chafteau de Lados en Gaſcogne, avec toutes ces appartenances, ainſi que l'on apprend des lettres qu'il fit expedier, en date à Coudat près Leitoure, de l'onzième de Iuin, l'année 17. de ſon regne, qui tombe en l'année 1289.

VIII. Au mois d'Auril de cette année le meſme Roi Edoüard eſtant à Condom ordonna par ſes lettres, que le chafteau de Cadeillon ſitué au quartier du Vicbilh en Bearn, qui auoit eſté mis ſous la main du Roi, du conſentement de ſon amé couſin Gaston, à qui il appartenoit, lui fut incontinent rendu; & que les dommages qui auoient eſté faits aux habitans du lieu, leur fuſſent réparés, ſuiuant l'ordonnance d'Othon de Grandiffon, qui eſtoit grand Senefchal d'Aquitaine.

IV. Ramon Montaner c.166.167. 168.

V. VI. Surita lib.3. Annal. c.104.

VII. E. Tabul. Burdeg. Eduuardus Dei gratia Rex Angliæ, &c. Sciatis quod pro grato & laudabili ſeruitio quod *dilectus conſanguineus*, & fidelis noſter Gaſto Vicecomes Bearnenſis multipliciter nobis fecit, & maximè in liberatione Kariffimi conſanguinei noſtri Karoli Hieruſalem & Siciliæ Regis Illuſtris, nuper in Aragonia ad inſtantiam noſtram obſidem ſe ponendo, conſeſſimus ei caſtrum noſtrum de Lados, & quidquid ad nos pertinet ratione incurramenti ad nos peruenientis, ex commiſſo Arnaldi Bern. de Lados militis defuncti, ac etiam totam terram illam cum pertinentiis, quam emimus à Raimundo Guill. de Lados, & quidquid aliud ibidem ex emptione acquiſiuimus & habemus, *ſalua nobis Alta Juſtitia* in locis eiſdem, habenda tenenda, eidem Gaſtoni quamdiu vixerit; ita quod poſt eius obitum idem caſtrum cum pertinentiis, ac tota terra prædicta quam à præfato Raimundo emimus, & quidquid aliud ibidem ex emptione habemus, & eidem


per præſentes literas conſeſſimus, ad nos & heredes noſtros plene & libere, & abſque impedimento aliquo reuertatur. In cuius rei teſtimonium has literas noſtras fieri fecimus. Datum apud Condat iuxta Leitour xi. die Iunij, anno regni noſtri xvii.

VIII. E. Chart. Pal. Eduuardus Dei gratia Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, & Dux Aquitaniæ. Dilecto & fideli ſuo Ioanni de Haunyng, Senefchalli Ducatus Aquitaniæ locum tenenti, Salutem. Cum nuper Caſtrum & locum de Cadellione ex certis cauſis capi fecerimus ad manum noſtram, de *dilecto conſanguineo*, & fideli noſtro Gaſtone Vic. Bearn. Vobis mandamus quod dictum caſtrum cum pertinentiis ſuis liberè reddatis & reſtituatis eidem & ſeruientem noſtrum inde amouentes omnino, hominibus eiufdem loci de Cadellione reſtitutiones & emendas de damnis ſibi illatis fieri faciatis, ſicut per dilectum & fidelem noſtrum Othonem de Grandiffono extitit ordinatum. In cuius rei teſtimonium has literas noſtras fieri fecimus patentes. Datum apud Condomium xxi. die Aprilis, anno regni noſtri xvii.

CHAPITRE XXIX.

Sommaire.

I. Gaston engagé dans les affaires de Castille. Le Roi Sance est en apprehension du costé d'Aragon. Le Roi de France a interest de se liguier avec le Roi de Castille. II. Lope Dias de Haro Seigneur de Biscaye favori du Castillan veut l'obliger à quitter la Reine Marie, & à espouser Guillaume de Moncade fille de Gaston. III. La Reine fait embrasser au Roi Sance l'alliance de France, & ruine le favori. IV. Lope Dias tué par commandement du Roi. Son fils Diego Lopes se fortifie pour en auoir reparation. Engage Gaston à son dessein. V. Ligue entre le Roi d'Aragon, Gaston, & Diego Lopes, contre Sance. Ils proclament Roi de Castille l'Infant Alfonse. VI. Les ligués marchent vers la frontiere de Castille, où ils renouuellerent leurs serments. VII. Marche de l'Armée. Defi des Rois. VIII. Le Roi d'Aragon, & Gaston entrent dans la Castille, & y gagnent une bataille contre les Castillans. La ligue de France & de Castille dissipe cette armée.

I.  N cetemps Gaston fut enuclopé en la ligue du Roi d'Aragon, & des Grands de Castille contre leur Roi. Pour en comprendre micux le sujet, il est necessaire de representer sommairement, les interests diuers, qui donnoient le branle & le mouuement aux resolutions des Princes de cetemps. Sance Roi de Castille, qui auoit vsurpé la Couronne sur les Infans Alfonse & Fernand ses neueux, estoit en inquietude du costé du Roi d'Aragon, qui auoit ces ieunes Princes en son pouuoir; & desiroit avec passion obtenir de l'Aragonois, qu'il les lui remit en main, pour en auoir la disposition libre. Philippe le Bel Roi de France, qui suiuant les errements de son pere auoit entrepris la protection des Infans ses cousins, & par consequent estoit obligé de faire guerre pour cette occasion du costé de la Nauarre, qu'il possedoit, auoit neantmoins de grands interests contre le Roi d'Aragon, qui le portoient à sereünir avec le Roi de Castille. Dautant que l'ineustiture du Royaume d'Aragon auoit esté donnée par le Pape à son fils le Comte de Valois, comme il a esté remarqué au Chapitre precedent.

II. Don Lope Dias de Haro Seigneur de Biscaye estoit pour lors fort consideré en la Cour du Roi de Castille, dautant que le Roi Sance lui auoit donné la principale confiance prés de sa personne, & conigné tant à lui qu'à son frere Diego Lopes de Haro, les plus importantes forteresses de son Royaume, avec le titre de Comte. Celui-ci se voyant appuyé de la faueur de son maistre, qui n'osoit bonnement lui contredire, & de l'alliance de son gendre, l'Infant Don Iean, frere du Roi, taschoit de porter Sance à quitter sa femme la Reine Marie, pour espouser Dame Guillaume de Moncade, fille de Gaston Vicomte de Bearn, qui estoit oncle du Comte: laquelle le Roi Sance auoit fiancée pendant la vie de son pere Alfonse, comme il a esté dit ci-dessus. Cette entreprise ne sembloit pas impossible au favori, dautant que le Roi n'auoit peu encore obtenir la dispense du Sainct Siege, pour son mariage avec la Reine Marie sa cousine.

III. La Reine de son costé trauailloit enuers son mari, à ruiner la faueur du Comte, & l'esloigner de la Cour, se seruant pour cet effet, de l'appui de Denys Roi de Portugal, qui pouuoit beaucoup sur l'esprit de Sance. L'occasion se presenta fort auan-

rageuse aux desseins de cette Princesse, fut la deliberation de l'alliance de France, ou d'Aragon, qui estoit poursuiuie par les Ambassadeurs des deux Rois, qui estoient à la Cour de Castille. Le Comte Don Lope, & l'Infant Don Iean, trouuoient bon de traicter avec le Roi d'Aragon; Mais la Reine, l'Archeuesque de Toledé, & tous les autres du Conseil furent d'avis contraire, & trauaillerent à persuader le Roi, de s'allier avec la France: d'autant plus que la dispense de la Reine Marie, estoit empeschée en la Cour de Rome, par la seule consideration du Roi de France; qui se departiroit de son opposition, & de l'appui de ses cousins, moyennant le traicté que l'on pourroit aisément conclure avec lui. L'alliance avec la France ayant esté resoluë au Conseil de Castille, le Comte Don Lope, & l'Infant Don Iean se retirerent de la Cour. De sorte que le traicté fut conclu entre les Rois, en la ville de Lion, en presence d'un Legat du Pape, l'an 1288. le Roi de Castille ayant promis le Royaume de Murcia, & la Seigneurie de Villareal en toute souueraineté, à l'Infant Alfonse son neveu, outre quelques terres & cheualeries en Castille, & d'assister le Roi de France contre l'Aragonois d'un secours de mille cheuaux pendant trois mois chasque année, avec quelques autres conditions; mesmes du mariage d'Alfonse, & de l'Infante Isabeau, fille du Roi Sance & de Marie; demeurant le Roi de France chargé de poursuiure la dispense du mariage de la Reine.

IV. Pendant ces traictés, le Roi Sance fit tuer le Comte Don Lope dans la ville d'Alfaro; & d'autant que c'estoit vn des plus grands Seigneurs du Royaume, sa mort apporta plusieurs nouueautés dans l'Estat; iusques là, que son fils Don Diego Lopes de Haro, poussé par Donna Ieanne sa mere, qui estoit sœur de la Reine de Castille, assembla plusieurs gentilshommes de ses amis & vassaux, à dessein de retirer vengeance de la mort de son pere, de s'allier avec le Roi d'Aragon, & de mettre en liberté les Infans Alfonse, & Fernand, pour s'appuyer d'eux: & procura que Gaston son grand oncle, entraist dans la mesme querelle, & vint seruir le Roi d'Aragon, comme escrit Surita.

V. Le Roi d'Aragon auerti de tous ces desordres, fit venir en sa Cour, qui estoit pour lors en la ville de Iacca, les Infans Alfonse, & Fernand, resolu de favoriser Alfonse en la poursuite du droit qui lui appartenoit aux Royaumes de Castille & de Leon; ayant communiqué auparauant, & fait agréer son dessein aux Rois d'Angleterre, & de Sicile; esperant aussi, qu'enfin le Roi de France appuyeroit les interets de ses cousins, cõtre l'vsurpateur de Castille. Neantmoins auant de prendre vne conclusiõ finale en cette affaire, dit Surita, il arrestra sa ligue avec Gaston Vicõte de Bearn, & avec Don Diego Lopes de Haro, fils du Comte Don Lope, qui estoit arriué à Iacca; & tous trois iurerent solennellement l'un à l'autre, qu'ils ne feroient en aucun temps paix ni tréue, avec le Roi Don Sance, sans l'avis & commun consentement de tous. C'estoit au commencement du mois de Septembre 1288. que cette ligue fut conclüë, & qu'en suite, Don Diego Lopes, & plusieurs Riches hommes & Cheualiers de Castille, proclamerent pour Roi de Castille & de Leon, l'Infant Alfonse, & lui baisèrent la main en signe de vasselage: qui prit aussi de sa part le titre de Roi, & fut reconnu dès lors en cette qualité, par le Roi d'Aragon, & ses confederés.

VI. De sorte que le traicté d'Oloron pour la deliurance du Roi de Naples, ayant esté modifié en l'entreueuë des Rois d'Angleterre, & d'Aragon, au lieu de Campfranc, sur la fin du mois d'Octobre de cette année, celui d'Aragon sortant de Iaque, avec Alfonse nouveau Roi, s'auança vers la ville de Daroca, pour entreprendre la guerre, du costé de cette frontiere de Castille; estans à leur suite, le Vicomte de Bearn, dit Surita, Don Diego Lopes de Haro Seigneur de Biscaye, & Don Diego son oncle. Apres estre arriués à Daroca, les deux Rois, Gaston de Bearn, & Don

Diego Lopes renouellerent leurs alliances le septiesme de Decembre; & leur premier ferment, de ne faire aucun accord avec Sance de Castille, sans le consentement de tous: ce qu'ils confirmerent par vn homage mutuel qu'ils presterent l'un à l'autre à la façon d'Espagne, *d'ello se hizieron pleyto homenaje.*

VII. A meſme temps le Roi d'Aragon eſcriuit à pluſieurs Seigneurs, Gentils-hommes, & villes de Castille, leur declarant le deſſein qu'il auoit entrepris, de reſtablir Alfonſe en ſon Royaume, les ſommant de ſe ioindre à lui, contre l'vſurpateur; & promettant de remettre en leurs biens, ceux qui en auoient eſté dépoüillés, & de faire garder de bonne foi tous les priuileges, que le Roi Alfonſe accorderoit aux particuliers, & aux communautés. Cependant qu'il donnoit ordre aux choſes neceſſaires pour cette guerre, il partit de Daroca vers Valence, & à la mi Decembre enuoya Pierre Ayuar Gentil-homme ordinaire de ſa maiſon, en compagnie d'un autre Gentil-homme d'Alfonſe, pour défier le Roi de Castille; auquel ils baillerent le défi, au nom des deux Rois, en la ville de Palence, avec terme de trente iours; pendant leſquels, il auroit loifir de metre en eſtat de deſenſe les places de ſa frontière. Ce défi fut ſuiu d'un ſemblable, que le Caſtillan, leur enuoya par deux Cheualiers, au nom des Royaumes de Castille & de Leon; & fut encor accompagné de la mort de Don Diego Lopes de Haro, qui ne relentit pas pourtant la poursuite de cette guerre.

VIII. Car le Roi d'Aragon, & Don Alfonſe, & le Vicomte de Bearn partirent de la ville de Saragoſſe vers Calatayud, ſur la fin du mois d'Auril, ſelon Surita, ou au commencement de May ſuiuſant les tiltres de Pau; pour ſe rendre en l'armée qui eſtoit compoſée de deux mil genſdarmes, & de cent mil hommes de pied, ſuiuſant la relation de Montaner auteur du temps; entrèrent dans la Castille, firent reculer le Roi, aſſiegerent la ville d'Almaçan, & gagnerent vne ſignalée bataille ſur les Caſtillans, au mois de Iuillet de l'année 1289. Neantmoins le ſuccés de ces armes fut interrompu, au moyen de la ligue, que le Roi de Castille fit avec le Roi de France, contre le Roi d'Aragon; qui fut par ce moyen occupé à la deſenſe de ſon Royaume, & à la guerre de Sicile, & diuertit du ſecours promis à l'Infant Alfonſe.


*Surita l. 4. c. 89. c. 100. c. 103. Para dar primero con-
cluſion en eſto paſſo ſu amiſtad y liga con Don Gaſton Viſ-
conde de Bearne, que era ſennor de la Baronia de Mon-
cada, y de Caſtelniel, y Roçanes; y con Don Diego Lo-
pes de Haro hijo del Conde Don Lope, que era venido à*

*Iaca, y ſe inramentaron que en ningun tiempo harian paſ
ni tregna, con el Rei Don Sancho, ſin conſeio y conſenti-
miento de todos. c. 104. c. 105. c. 109. El Rei de Aragon,
Don Alfonſo, y el Viſconde de Bearne partieron de Sa-
ragoça para Calatayud.*

CHAPITRE XXX.

Sommaire.

I. Gaston atteint de maladie. Sa precaution pour faire son testament. Consentement de ses filles d'agr eer ce qu'il ordonnera. II. Choisit le lieu de sa sepulture. III. Fait des fondations aux Couvents d'Ort es, de Morlas, & du Mont de Marfan. IV. Etablit des Chapeleries aux Eglises de Lascar, Oloron, Chasteau d'Ort es, Belloc, & Gauarret. V. Fonde des Anniuersaires en plusieurs autres Eglises. Et trois Chapeleries en Catalogne. VI. Ordonne l'entretienement d'une ann e, pour cinq gensdarmes de Bearn, pour faire   sa descharge le voyage d'Outremer. VII. Fait des legats pour ses seruiteurs, pour les Hospitaux, & pour marier de pauvres femmes. VIII. Institue heritieres ses quatre filles, Constance, Marguerite, Mathe, & Guillemme; & les substitue reciproquement. Substitue   toutes Diego de Haro Seigneur de Biscaye son neveu. IX. Gratifie trois Gentilshommes de Bearn. Veut que ses debtes soient payees par ses heritiers. X. Nomme les executeurs de son testament. XI. Prie le Roi d'Angleterre de tenir la main   l'execution. Il en prie aussi ses sujets, & le leur enioin t. XII. Il nomme ses executeurs pour la Catalogne. XIII. Donne charge   trois personnes, de retenir les places de Bearn, jusqu'   ce que les debtes soient acquit es. Et en commet un autre   mesme fin, pour le Brulhois, & le Gauardan. XIV. Tesmoins du testament. XV. Jour de son dec s. Son statue de bronze. XVI. Son Epitaphe.

I.  A ligue du Roi de France avec le Castillan, ayant estourdi en quelque fa on cette guerre, Gaston se retira en Bearn; o  il fut atteint d'une griefue maladie, dont il deceda dans le chasteau de Sauueterre. Et neantmoins voulant pourvoir au repos des ses enfans, il fit son testament le dixiesme des Calendes de May, ou vingt-vn d'Auril de l'ann e 1290. qui fut pourtant le sujet des grandes, & funestes diuisions, qui suruindrent entr'eux, apr s le dec s du p re; Tant il est vrai, que la prudence des hommes est trop foible, pour regler, & metre sous ses loix les diuerses rencontres, que la passion des interess s, & le mouuement perpetuel des choses humaines font esclorre chascun iour. Si est-ce, que son testament fut dress  avec vn tres-grand soin; & desseign  long-temps auant sa maladie. Car le dernier d'Auril 1289. estant sur le poin t de passer les Monts, pour la guerre de Castille, il retira promesse par  crit de ses filles Mathe Comtesse d'Armagnac, & de Fezensac, & de Guillemme de Moncade, d'auoir pour agreable, tout ce qui lui plairoit ordonner; touchant le partage de ses terres, situees de    ou del  les Ports, sans y contreuenir directement, ni par interpos e personne, soit en Cour d'Eglise, ou seculiere. Ce qu'elles promirent avec serment, en presence d'Arnaud, & de Gaillard Euesques de Lascar, & d'Oloron, d'Arnaud de Bidose Iurat de la Cour de Bearn, & de plusieurs autres personnes, au lieu d'Eyfus pr s Oloron, o  estoit assise la Commanderie de S. Christau, dependante de

Sainte Christine; De forte que cette declaration fait voir le dessein qu'il auoit dès lors de disposer de ses biens par testament; lequel il fit pendant sa maladie, avec des precautions telles, qu'il estimoit auoir pourueu à toute sorte d'euemens. Je le presenterai en abrégé, pour contenter la curiosité du Lecteur, obmetant plusieurs clauses, qui sont trop estenduës en superfluité de paroles dans l'original.

II. Il choisit le lieu de la sepulture de son corps en l'Eglise des Freres Predicateurs d'Ortés; & veut que son cœur soit porté en l'Eglise des Freres mineurs de Morlas, pour estre mis & déposé près de l'autel, qu'il desiroit y faire construire, sous le nom de Saint Michel. Ce qu'il veut estre executé, en quel lieu qu'il meure deçà la mer; sauf s'il decedoit en Catalogne; auquel cas il ordonne d'estre enterré au Monastere des Sainctes Croix; à la charge neantmoins de porter le cœur en l'Eglise des Cordeliers de Morlas. Que s'il decede Outremer, il desire que son corps & son cœur soient portés & enseuelis aux plus prochaines Eglises de l'Ordre des Predicateurs, & des Freres mineurs.

III. Il legue en suite trois mille sols morlans à la Fabrique de l'Eglise des Predicateurs d'Ortés; veut que l'on y bastisse vn autel sous le nom de Saint Iean l'Euangeliste, avec tous les ornemens necessaires, & que l'on celebre chafque iour, vne Messe en cet autel, pour le remede de son ame, de celles de ses predecesseurs, & de tous les fideles trespasés; charge le Prestre qui aura célébré de visiter son sepulchre, avec l'eau beniste, & y faire l'*Absolution*, ou prieres accoustumées, ordonne à titre d'aumosne perpetuelle cent cinquante sols morlans, pour l'entretienement d'vn Prestre, trente sols pour celebrer vn anniuersaire chafque année, le iour de son decés, dix sols pour vne lampe, le tout assigné sur le peage & leude d'Ortés. Il fait vne semblable fondation en l'Eglise des Cordeliers de Morlas, & assigne l'aumosne sur les cens & cirmenages de la ville de Lembeye, *in vico veteri*. Legue au Conuent des Cordeliers du Mont de Marsan vingt sols morlans, & autant au Conuent des filles de cette ville, pour vn anniuersaire, à prendre sur le peage de la ville de Gauarret. Fonde vn semblable anniuersaire en l'Eglise des Freres Predicateurs de Morlas, à prendre sur les rentes d'Assoo.

IV. Fonde en l'Eglise Cathedrale de Lascar vne Chapelenie, & prie le Prestre qui en sera pourueu, de celebrer chafque iour vne Messe pour son ame, de ses predecesseurs, & des fideles trespasés: lui ordonne pour son entretienement 150. sols Morlans, & 50. sols pour son anniuersaire, & dix sols pour vne lampe, à prendre sur les rentes de Monein. Fait vne semblable fondation d'vne Chapelenie, en l'Eglise Cathedrale d'Oloron, de quarante sols pour vn anniuersaire, & de dix sols pour vne lampe, à prendre sur le peage de Sauueterre. Fonde en sa Chapelle du chasteau d'Ortés, en l'Eglise de Belloc, & en l'Eglise de Gauarret, vne Prebende ou Chapelenie de cent cinquante sols de rente, dont il reserue l'institution, & la totale prouision à son heritier; à la charge que le pourueu sera actuellement Prestre, & natif des terres du Testateur, & non d'ailleurs.

V. Legue à l'Abbé de Luc, & aux Prebendiers de l'Abbaye, cinquante sols morlans, sur les rentes de Castelbon *de Riparia*: à l'Abbé & moines de Sauuelade, trente sols morlans sur les rentes de Larbag, pour vn anniuersaire: à l'Hospital de Lespiay pour l'entretienement d'vn Prestre cinquante sols: & à l'Abbaye de la Reole cinq sols pour vn anniuersaire, & pour la satisfaction des dommages, à prendre le tout sur les rentes de son chasteau, & Beguarie de Pau. A l'Eglise Cathedrale de Tarbe cinquante sols: & à l'Abbaye du monastere Saint Lezer vingt sols, sur les rentes du chasteau & terre de Montaner, pour vn anniuersaire. Au monastere de S. Pé de Generes 50. sols, sur les rentes d'Assoo. Au monastere & Chanoines de S. Ican de la Ca-

stella 20. fols sur le peage de la ville de Gauaret. A l'Eglise Cathedrale de Vafaz, 50. fols, d'une part, & dix fols pour vne lampe, sur les reuenus du chasteau de Capfius. Fonde en l'Eglise des Sainctes Croix en Catalogne, vne Chapelenie de 300. fols de rente, monoye de Barcelone: & vne autre Chapelenie en son chasteau de Castet-uicil de Rosanes, dont la prouision apartiendra à son successeur en ladite terre; à la charge que le pourueu soit Prestre, & natif de Catalogne; assigne 300. fols Barcelonois de rente, sur le peage de Martorel. Fonde vne autre Chapelenie de 300. fols en l'Eglise Cathedrale de Vic en Catalogne, à prendre sur les reuenus des fours qui lui appartient en la Cité de Vic. Voulant & ordonnant que les Chapelains establis & fondés aux Cathedrales de Lascar, d'Oloron, & de Vic soient pourueus par l'Euesque, & le grand Archidiacre.

V I. Apres ces fondations, voulant se descharger du vœu du passage d'Outremer, qu'il auoit fait en prenant la Croix, il ordonne que son heritier au Vicomté de Bearn, y enuoye cinq gensdarmes de Bearn, pour y demeurer, & combattre toute vne année, & qu'il baille à chascun pour les frais, trois mille fols Morlans; sans que ce legat puisse estre commué en autre œuvre pie, par le Pape, ni par autre personne; à la charge aussi, que si le Pape vouloit, ou pouuoit contraindre son heritier, d'aller Outremer nonobstant ce legat, que les deniers assignés pour les frais des gensdarmes soient precomptés en l'accomplissement du vœu; Reuoquant d'ors & desia ce legat, si le testateur fait le voyage en personne.

V I I. Il legue quinze mille fols Morlans à ses seruiteurs, distribuables par les executeurs du testament, & quinze mille en œuvres pies, qu'il partage lui mesme; sçauoir mille à l'Hospital de Gauas; mille à l'Hospital de Lesciau; mille à l'Hospital d'Aubertin; mille au Monastere de Sauuelade: cinq cens à Noarriu; cinq cens à l'Hospital de Luc; trois cens à l'Hospital de Micifaget: deux cens à l'Hospital de Catbiis; mille fols à l'Hospital de Gier de l'Ordre des Templiers; mille fols à la maison du Mondieu en Brulhois. Mille fols pour marier des filles, & des vefues de sa ville d'Ortés; autres mille pour le mariage de celles de Sauueterre, & des environs: cinq cens fols pour celle de Morlans: cinq cens pour celles de Monein: cinq cens pour celles d'Oloron: cinq cens pour celles de Nauarrenx, & de toute la *Riuere*: cinq cens pour Riueregaue: cinq cens pour Gauardan: 200. pour celles de Mont de Marsan. Cinq cens fols pour la Fabrique de l'Eglise des Freres mineurs de Morlans: trois cents fols aux Freres mineurs d'Oloron; 500. aux Freres Prescheurs de Morlans: cent fols aux Ladres de Bearn: cent fols à l'Hospital d'Orion: vingt fols à l'Hospital de Sauuelade près d'Ortés: vingt fols aux Sœurs de S. Simon d'Ortés: vingt fols à l'Hospital du Lay: vingt fols à l'Hospital de Poylas: vingt fols à l'Hospital de Caubij: vingt fols à l'Hospital de Morlas: vingt fols à l'Hospital de Diufaboo: vingt fols à l'Hospital de Lorden: dix fols à l'Hospital de *Petraperforata*: vingt fols à l'Hospital du Pont de la Faderne: vingt fols à l'Hospital de Capcornau: cent fols à l'Hospital de la Sainte Trinité d'Ortés. Il veut que toutes ces sommes, sçauoir quinze mille fols pour les seruiteurs: quinze mille pour les legats pies: quinze mille pour les gensdarmes: & trois mille pour la Fabrique des Predicateurs d'Ortés, reuenans à quarante-sept mille fols Morlans, soient payées en cette sorte; à sçauoir dix mille fols sur la terre de Gauardan, quinze mille sur les lieux de Sauueterre, de Salies, de *Riparia*, c'est à dire de la Riuere ou plaine de Nauarrenx, & de la terre d'Agarenx: treize mille sur Ortés, Riueregaue, Belloc, & la terre de Laruag: & dix mille sur la terre de Catalogne.

V I I I. Apres la disposition en œuvres pies, il passe à l'institution, & substitution de ses quatre filles. Premièrement il institue Constance sa fille aînée son heritiere vniuerselle, en toute la Vicomté & terre de Bearn, lui substitue sa seconde fille Mar-

guerite, à celle-ci Mathe, & à Mathe sa fille Guillelme. Secondement il instituë Marguerite son heritiere du chasteau & terre de Montaner, avec substitution reciproque de ses autres trois filles; & veut qu'elle se contente de cette institution pour toute part, & portion, qu'elle peut pretendre sur son bien. Troisiemement il instituë Mathe sa fille, heritiere des terres & Vicomtés de Brulhois, & de Gauardan, de la ville d'Euse, & du pais Eusan, avec substitution en faueur de ses sœurs: à la charge neantmoins, que Constance jouisse pendant sa vie du Vicomté de Gauardan, & en face les fruiçts siens. Quatriemement il instituë Guillelme heritiere des terres de Moncade, & de Castetuieil de Rosanes, & de toutes les autres terres qu'il possede en Catalogne. Pour le regard des substitutions de Guillelme, il ne suit pas l'ordre precedent; mais il distingue & partage l'interest des sœurs en cette sorte; Car Guillelme venant à deceder sans enfans, il lui substituë Constance son aînée, en la seigneurie de Moncade; & Mathe en la seigneurie de Castetuieil. Et substituë derechef Marguerite à Constance, en la seigneurie de Moncade; & Mathe à Marguerite. Comme aussi il substituë reciproquement Constance, & apres elle Marguerite, à Mathe en la seigneurie de Castetuieil. En outre il ordonne que Mathe quite & delaisse, pendant la vie du testateur, à Constance son aînée, & à ses successeurs, toute la part qui lui peut appartenir au Vicomté de Marfan; à faute de ce, il la priue d'ors & desia de la part hereditaire, qu'il lui a laissée au delà de sa legitime, & de la substitution de Guillelme. Mais aussi en cas, qu'elle se departe, pendant la vie du testateur, de sa pretension sur Marfan, il la substituë à Guillelme en toutes les terres de Catalogne, tant de Moncade, que de Castetuieil, & d'autres; à condition neantmoins que Mathe venant à succeder à Guillelme, en vertu de la substitution, ou ne tenant qu'à elle de recueillir cette succession, alors & en ce cas, Constance & Marguerite, reprendront le Vicomté de Gauardan; sans que Mathe y puisse rien pretendre, ni faire aucune detraction de quarte Trebellianique; le Vicomté de Brulhois lui demeurant & à ses hoirs, en pleine propriété. Enfin il clost ces substitutions, par celle qu'il fait en faueur de *Didacus* son Nepueu; en cas que toutes ses filles decedassent sans enfans. Ce *Didacus* est *Diego de Haro* seigneur de Biscaye, fils de *Don Lopes Diego de Haro*, & petit fils de *Constance* sœur de *Galton*. Ordonne que chascune de ses filles, soit contente de ce qu'il lui a assigné pour sa portion hereditaire, sans pouuoir demander rien d'auantage. Ordonne aussi, que tous les biens qui lui appartiennent en l'Isle de Maiorque, soient vendus pour payer ses debtes.

IX. Il oëtroye à *Arnaud de Denguin* Cheualier, la iouissance pèdant sa vie, du chasteau & des lieux d'Asson, & d'Igon avec tous leurs reuenus. A *Assiu de Nauailles*, mille fols *Morlans* de pension annuelle, sur les rentes de *Sauueterre*. A *Raimond Arnaud* Seigneur de *Domin* vne autre pension de cinq cens fols *Morlans*, sur les reuenus de *Montaneres*. Veut que ses debtes de Bearn, de Brulhois, de Gauardan, & de Catalogne soient payés respectiuement par ses heritiers; & que ceux qui feront plainte de lui soient satisfaits par les executeurs de son testament, à la connoissance de la Cour de Bearn. Ordonne que *Constance* sa fille, ni *Marguerite*, ou le Comte de *Foix* son mari, ne puissent prendre la possession de la terre de Bearn, qu'ils n'ayent effectiuement payé aux creanciers ce qui reste des vingt mille liures, qu'ils auoient prômisi de payer à la descharge de *Galton*; ne voulant qu'ils possèdent auant l'execution entiere de son testament, les lieux suiuaus, sçauoir le chasteau & ville d'Ortes, de *Sauueterre*, de *Pau*, de *Salies*, les chasteaux, villes & lieux de *Larbag* & *Riueregatie*, *Larualli* & *Ripègauari*, & toute la terre d'*Agarenx*, qui demeureront au pouuoir des executeurs. Il fait pareilles defences à *Mathe*

pour le Brulhois & Gauardan, & à Guillaume pour les terres de Catalogne.

X. Il nomme & establit pour executeurs du testament, en ce qui regarde Bearn, Montaner, Brulhois, & Gauardan, les venerables Peres en Christ, les Euesques de Lascar, & d'Oloron, l'Abbé de Luc, & leurs successeurs, & sur tous Constance sa fille aisnée, Raimond Arnaud Seigneur de Domij, Assiu de Nauailles, Arnaud de Iages, Arnaud de Denguin Cheualiers, & Loup Bergun de Bourdeaux, ou les suruiuans d'entr'eux; & nomme pour leurs Conseillers, les Prieurs des Freres Predicateurs d'Ortés, & de Morlans, les Gardiens des Freres Mineurs de Morlans, & d'Oloron, Guillaume R. de Salies, Geraud d'Espoei de l'Ordre des Freres Mineurs, Pierre Massac, & Compaing de l'Ordre des Predicateurs: à la charge qu'en cas d'absence, ou de diuersité d'avis, ce qui sera ordonné par l'un des Euesques, le Prieur des Predicateurs d'Ortés, le Gardien des Mineurs de Morlans, avec Constance, soit executé de poinct en poinct.

XI. Il supplie aussi le Serenissime Prince Edoüard Roi d'Angleterre, de tenir la main à l'execution entiere de son testament, & de vouloir, sur la plainte & requisi-tion des executeurs, faire requerir celle de ses filles qui sera contredifante, à ce que dans deux mois precisément, elle ait à accomplir ce testament; en cas de refus, il veut & ordonne, que le Roi prenne en sa main, les terres leguées à la fille refusante, & les retienne iusqu'à ce qu'elle ait obeï au contenu du testament. Il prie aussi les Seigneurs de Nauailles, Andoins, Lascun, Gerzerest, Coarrafa, Miucens, & les autres Barons, Cheualiers, & sujets, & leur enioinct sous la foi du serment & de l'ho-mage, qu'ils lui ont presté, d'assister ses executeurs de faueur, de conseil, & ayde, pour l'execution du testament: leur remet & quite tous les torts, & iniures qu'ils pourroient lui auoir fait, & leur demanda la mesme chose.

XII. Il establit pour ses executeurs en Catalogne, les Euesques de Barcelone, & de Vic, Gilbert de Croseilhes, Guillaume de Centeilles, Berenger de Rosanis, & Berenger d'Oris; Pour Conseillers le Prieur des Predicateurs de Barcelone, le Gar-dien des Freres Mineurs de Vic, l'Abbé des Sainctes Croix, & le Prieur de Sainct Genes.

XIII. Veut & ordonne qu'Arnaud de Denguin, ou ceux qu'il commettra gar-dent le chasteau & ville de Pau, & de Morlans, la terre d'Ossau, de *Vrsufalru*, de Lem-beye, & toute la terre du Vicuieilh; Arnaud de Iages, les chasteaux, villes, & lieux d'Oloron, d'Aspe, de Baretons, le chasteau de Nauarrenx, & la Riuiere ou plaine ad-iacente, *Ripariam adiacentem*, Castetlobon, & la terre de Garenx, le chasteau & ville de Monein, le chasteau & lieu de Pardies, & le chasteau de Lagor, apres le decés d'Ar-naud Guillaume de Mauleon, auquel il auoit donné la iouissance de ces deux der-niers lieux pendant sa vie; Loup Bergund de Bourdeaux, les chasteaux, villes, & lieux d'Ortés, de Larbag, de Riuregaue, iusqu'à ce que les debtes & legats soient payés. Il ordonne aussi qu'Assiu de Nauailles gardera les Vicomtés & terres de Brulhois, & de Gauardan, iusqu'à ce que les debtes & legats qui regardent ces terres, soient en-tierement acquitées. A la charge que ces quatre Commissaires rendent conte des fruits, & reuenus à Constance, aux Euesques, & aux Prieur & Gardien d'Ortés & de Morlans: sur lesquels seront deduits les frais qu'ils auront fait moderément, tant pour eux que pour les executeurs testamentaires.

XIV. Veut que sa derniere disposition sorte à effect, soit par voye de testament, ou de codicil, deroge à tous autres testaments, & aux clauses derogatoires contenuës en iceux. Ordonne que ses filles iureront sur les saincts Euangiles d'en obseruer le contenu. Les tesmoins sont Fortaner de Iages Prieur de Saincte Christine, Arnaud

Garfia d'Araus Prieur des Predicateurs d'Ortés, Guillaume de Poey, Prieur des Predicateurs de Morlas, Geraud de Cafebone Archidiacre de Laruag, Bernard de Sabenc Archidiacre de Saubestre, Arnaud Guillaume Seigneur d'Andoins, Fortaner Seigneur de Lescun, Guillaume Arnaud Seigneur de Morlane, Guillaume Arnaud de Meritenh, maistre Ramon d'Artes Notaire de la Cour de Bearn, Gailhard d'Oreyte Notaire de Sauueterre, & Brun de Bentayon Notaire public de la ville de Morlas, qui receut le testament en la ville de Sauueterre. Et pour plus grande assurance, Gaston ordonna qu'il seroit seellé de son seau, de celui de ses filles, de ceux d'Arnaud de Morlane, & de Gailhard de Ladux Euesques de Lascar, & d'Oloron, & de tous les tesmoins.

XV. Ce bon Prince mourut le lendemain de la feste saint Marc l'Euangeliste, qui est le 26. d'Auril 1290. son corps fut enterré en l'Eglise des Freres Predicateurs d'Ortés, & le cœur en celle des Cordeliers de Morlas, suiuant qu'il l'auoit ordonné. Il estoit representé au naturel en leton dans le Conuent des Predicateurs d'Ortés, & en cuiure au Conuent des Cordeliers de Morlas: mais la ruine de ces deux Conuents auenuë pendant les troubles sur le fait de la Religion, nous a osté la fatisfaction de voir ceste representation en fonte. Bertrand Elie certifie celle de Morlas; & Froissart celle d'Ortés en ces termes: *Gaston moult vaillant homme aux armes, fut enseveli en l'Eglise des Freres Mineurs, (il veut dire, des Predicateurs) moult solennellement à Ortés. Il fut grand de corps, & puissant de membres. Car en son viuant en beau leton il se fit former & tailler.*

XVI. On dressa son Epitaphe, qui fut graué sur son tombeau, qui est aujourdhui couuert des ruines & mafures de l'Eglise; neantmoins il a esté conserué dans les Registres des Freres Predicateurs de Bourdeaux, où sont remarquées les Fondations des Conuents de la Prouince d'Aquitaine, & de Languedoc. Il est conceu en vers Leonins, qui riment du milieu à la fin de chasque vers, suiuant l'usage & l'elegance du temps; le premier vers ayant esté imité sur l'Epitaphe du Venerable Bede.

*Continet hæc fossa, Gastonis Principis ossa.
Nobilis ac humilis aliis, puluis sibi vilis,
Subiectis parcens, hostes pro viribus arcens.
Da veniam Christe; flos militia fuit iste;
Et virtute precum, confer sibi gaudia tecum.
Gastonis nomen, gratum fert auribus omen,
Mulcet prolatum, dulcescit sæpe relatum.*



HISTOIRE DE BEARN, LIVRE HVICTIESME.

CHAPITRE I.

Sommaire.

I. La maison de Foix issüe des Comtes de Carcassone. Recherche des Comtes de Languedoc necessaire ; & de l'establissement des Vicomtes de Narbonne, & autres villes, sans qu'il y eut des Comtes particuliers. II. Les Cités de Languedoc gouvernées par Comtes du temps des Rois Goths. III. Ce qui est encore iustificié par un Concile de Narbonne. IV. Denombrement des Cités de la Prouince Narbonoise, du temps de l'Empire Romain. Le changement arriué du temps des Rois Goths. V. Il y auoit en Languedoc autant de Comtés, que de Cités. Le Comté de Roussillon comprend les Cités d'Elné, & de Colibre. Un Comte en la Cité d'Agde, & un autre à Nismes du temps des Goths. VI. Charles Martel apres auoir repoussé les Sarasins du Languedoc, y restablit les Comtes. Gardiens de la Septimanie. Amicus Comte de Magalone. Il est verifié que le Languedoc estoit distribué en Comtés. VII. Recherche pourquoi les villes de Narbonne, Besiers, Nismes, & Agde sont entre les mains des Vicomtes, & non des Comtes. Elles estoient immediatement soumises aux Ducs de Septimanie, ou Marquis de Gothie, qui auoient leurs Vicomtes en ces Cités.



Les Comtes de Foix sont descendus de la maison des Comtes de Carcassone; de laquelle ie suis obligé de rechercher l'origine, afin de faire voir la dignité, & l'antiquité de la souche, qui a produit de si nobles, & illustres reiettons, que les Comtes de Foix. Et dautant que le Comté de Carcassone est assis dans la Prouince de Languedoc, ie me trouue engagé à donner quelque lumiere à l'establissement de ses Comtés, dont l'origine est tellement emuelopée, que les anciens actes de ce pais, ne representent que des Vicomtes de Narbone, de Besiers, de Nismes, & d'Agde,

ne faisant aucune mention des Comtes. Ce qui a donné sujet au sieur Catel, qui a remué avec vne diligence tres-exacte tous les Archifs de cette Prouince, d'écrire que ces Vicomtes estoient la mesme chose que les Comtes; & que ces termes estoient pris dans les vieux titres pour vne mesme dignité. Quoi qu'il ait verifié en son Histoire des Comtes de Tolose, comme j'ai fait aussi au troisieme liure, que les Comtes possedoient vne qualité superieure aux Vicomtes, qui n'estoient que leurs Lieutenans Generaux. Il adiouste, que Charlemagne établissant les Comtés d'Aquitaine, erigea les Comtés ou Vicomtés de Languedoc. Mais comme j'ai refuté cette opinion vulgaire touchant la creation des Comtés d'Aquitaine, qui sembloit appuyée sur l'autorité des anciens Historiens, celle qui regarde les Comtés de Languedoc, qui n'a d'autre fondement que celui de la coniecture, s'évanouit d'elle mesme.

II. Cela pourroit suffire, pour monstrier, que les propositions qui ont esté auancées sur cette matiere, ne sont pas soustenables: Mais la dignité de cette belle prouince merite que l'on prenne vn peu de soin, pour lui rendre ses Comtés: & penetrer dans la raison pour laquelle les Cités de Narbonne, Beziers, & Nismes estoient anciennement entre les mains des Vicomtes, & que les titres, & la dignité de Comte de ces villes, se sont perdus avec le temps. Car on ne peut douter, que pendant le regne des Goths, cette prouince n'ait esté gouvernée par les Comtés qui estoient ordonnés en chascune Cité: puis que l'ordre & la police de leur Estat requeroit, que dans chascune il y eut vn Iuge, sous le titre de *Comte*, qui rendist iustice aux habitans de la ville, & de tout le pais qui en dépendoit. On void cét établissement dans les Formules de Cassiodore, pour les Cités du Royaume d'Italie; & dans les Loix des Vvisigoths, pour celles du Roiaume d'Espagne; dont le pais de Languedoc estoit vne prouince. Il y a dans le Code de ces Loix, plusieurs textes qui iustificient avec toute euidence, qu'il y auoit vn Comte établi en chascune Cité, pour l'administration de la justice. Ce qui sert de preuue fort expresse, que les Cités de Languedoc estoient gouvernées par vn Comte.

III. Que si l'on vouloit s'afermir au contraire, il y a moyen de conuaincre les incredules, par l'autorité du Concile de Narbonne, que les Euesques de cette Prouince tindrent l'an 589. sous Recarede Roi d'Espagne. Car ils defendent par le Canon quatriesme, aux Goths, & aux Romains de faire aucun trauail le iour de Dimanche, sous peine au contreuenant, s'il est personne libre de payer six sols d'amende au comte de la cité, & s'il est serf, de cent coups de foüet. Par le canon ix. il est defendu aux Iuifs de chanter en leurs enterremens, sous peine de payer six onces d'or au comte de la cité. Le canon xiv. defend de retenir, ni consulter vn deuin, ou forcier dans sa maison, sous peine d'estre suspendu de la communion de l'Eglise, & de payer six onces d'or au comte de la cité: Et ordonne que ces deuins & forciers, de quelle condition qu'ils soient, seront foüetés publiquement, & vendus, & le prix distribué aux pauvres.

IV. Il ne reste pour l'esclaircissement de ce point, que de rechercher le nombre des cités de Languedoc, afin que de là on puisse recueillir celui des Comtés. En quoi il faut considerer le temps de l'Empire & celui des Rois Goths, qui se rendirent maîtres de cette Prouince. Pour le premier, il y a de la diuersité dans les Notices des Prouinces: d'autant que celle qui a esté publiée à la teste des Conciles des Gaules, ne represente que la Metropole, & les cinq cités qui en dépendent, en cét ordre: Narbonne Metropole, Tolose, Beziers, Nismes, Lodeue, & Vzès. Neantmoins celle qui a esté publiée au commencement des Annales de France, sur la foi des anciens manuscrits, en adiouste deux aux precedentes, sçauoir Agde, & Magaloue; Pour

faire en tout le nombre de Huiët Cités. Cette Prouince receut vn notable changement, par la conqueſte de la ville de Tolofe, & de la cité d'Vzés, que fit Clouis ſur les Goths. Car pour en remplacer la perte, ils y en erigerent de nouvelles, ſçauoir la ville de Carcaſſonne, & celles d'Elne, & de Colibre, dans le païs de Rouffillon. On iuſtifie cette innouation par le Departement des Prouinces d'Eſpagne, publié par Loaiſa ſelon la foi des anciens manuscrits; où les Cités de cette Prouince ſont représentées en cét ordre, Narbone Metropole, Colibre, Carcaſſonne, Befiers, Agde, Lodeue, Magalonne, Niſmes, Elne. Le Synode de Toledé, qui fut tenu ſous le Roi Vvamba l'an 678. n'introduiſit pas ce departement cômél'on a pretendu, mais le confirma. Car au Concile de Toledé III. qui auoit eſté aſſemblé auparauant, par le Roi Recarede l'année 589. on voit les ſouſcriptions des Eueſques de ces Neuf Cités de la Prouince Narbonoife, à ſçauoir de Migetius Metropolitain de Narbone, Sedatus Eueſque de Befiers, Iean d'Elne, Sergius de Carcaſſonne, Pierre de Colibre, Higridius ou Tigradius d'Agde, Agrippinus de Lodeue, Genefius Archidiacre de l'Egliſe de Magalonne, Procureur de Boëtius ſon Eueſque, Valerian Archidiacre de l'Egliſe de Niſmes, Procureur de ſon Eueſque Pelagius. Apres la ſeparation de ce Concile National, ces Eueſques excepté celui d'Elne, & de Colibre tindrent le Concile Provincial de Narbonne allegué ci-deſſus, pour le reſtaſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique.

V. Le nombre des Cités ayant eſté bien eſtabli, on doit conclurre qu'il y auoit autant de Comtés dans le Languedoc: ſçauoir à Narbonne, Carcaſſonne, Befiers, Niſmes, Agde, Magalonne, Lodeue; & encor aux Cités d'Elne, & de Colibre: Ces deux dernieres ont eſté comprises ſous le nom de Comté de Rouffillon: qui a pris la dignité Comtale de celle des Cités, & ſon nom particulier de l'ancienne ville de *Ruſcino*, & d'vn fort chasteau que les Rois de France y auoient fait baſtir contre les Sarafins; dont il eſt fait mention ſous le nom de *Rofcilion*, dans les lettres de l'immunité accordée aux Eſpagnols refugiés en France, par l'Empereur Louis le Debonnaire. Chés Gregoire de Tours on rencontre Gomeracharius Comte d'Agde; qui fut puni de mort ſoudaine, pour auoir enuahi le bien de l'Egliſe, contre les remonſtrances de l'Eueſque Leon. Iulian de Toledé fait mention d'Alderic Comte de Niſmes; qui fut l'auteur de la reuolte de ce païs contre le Roi Vvamba, lequel vangea ce crime, apres auoir dompté les rebelles avec vne puiſſante armée.

VI. Les Sarafins occuperent ce païs ſur les Goths pendant vingt années, & en furent chaffés par les armes victorieuſes de Charles Martel, Duc des François. Celui-ci ordonna ſans doute pour le gouuernement de la Prouince, des Comtes dans les Cités, ſuiuant l'vſage de la France, & celui des Goths, qui auoit eſté pratiqué en ces quartiers. Ces Comtes ſont nommez par Eginhard, les *Gardiens* de la Septimanie, ſuiuant la phraſe ordinaire de cét auteur. L'on trouue le nom de quelque vn de ces Comtes dans les anciens actes; cômme dans le Concile tenu à Narbonne l'an 788. on lit qu'*Amicus* y aſſiſta, en qualité de Comte de Maguelonne, qui eſtoit l'vne des cités de la Gothie. Pour le regard des autres cités, l'on peut iuſtifier que leur territoire portoit le tiltre de comté. Car dans le meſme concile, on adiugea à l'Archeueſque de Narbonne, le païs de Razes pour eſtre des appartenances de ſon Diocèſe, & dans les bornes du *Comté de Narbonne*. Cette diſtribution en comtés, peut encor eſtre recueillie des lettres de Louis le Debonnaire de l'an 815. en faueur des Eſpagnols qui ſ'eſtoient retirés du pouuoir des Sarafins, pour reſider en France. Car il ordonne, que dans chaſque cité de leur reſidence, il y ait trois exemplaires du priuilege qu'il leur accorde; dont l'vn ſoit deuers l'Eueſque de la cité, l'autre entre les mains du comte, & le troiſiefme au pouuoir des Eſpagnols intereſſés. Or en la ſeconde lettre, qu'il fit

expedier apres leur retraite en l'année suiuaute 816. il ordonne, que ces lettres soient gardées, à Narbonne, Carcassonne, Rouffillon, Ampurias, Barcelone, Gerone, & Besiers, qui estoient autant de comtés. cette preuue sera plus esclaircie, si l'on y ioinct les lettres de Charles le Chauue de l'an 844. qui font mention des Espagnols residans au Comté de Besiers. Ce Comté est aussi nommé, dans les lettres du Roi Louis d'Outremer, & du Roi Lotaire. Et dans celles de Charles le Simple, de l'an 905. ce Roi confirme à l'Archeuesque de Narbone Arnuste, quelques biens qui estoient assis aux Comtés de Narbone, & de Nismes. Pour le comté de Narbone en particulier, il y a vne lettre de Charles le Chauue, de l'an 844. qui confirme à l'Archeuesque Berarius, le Don que le Roi Pepin auoit fait à son Eglise, de la moitié de la cité avec ses tours; & de la moitié des droits d'entrée & d'issuë sur les denrées, & sur les vaisseaux, & les Salins, que le Comte de la cité a coustume de leuer. ce priuilege fait voir, qu'il y auoit eu Comte à Narbone, depuis le temps de Pepin, iusqu'au temps de Charles le Chauue, & donne connoissance d'une partie des droits, dont il jouissoit. Le Roi Odo confirma à l'Eglise cette octroi l'an 888. & donna en termes expres à l'Archeuesque Theodard, la moitié des droits que le Comte de Narbonne, ou son commissaire recouuroient dans l'estenduë du comté.

VII. De sorte qu'il ne peut estre contredit, que cette Prouince n'ait esté de partie en Comtés sous les Rois Goths; & que cette distribution n'ait esté continuée par les Rois de France. Mais il est assez malaisé de représenter l'estat de son gouvernement, & de penetrer dans la raison, pour laquelle on void dans les vieux tiltres, entre les mains des Vicomtes, les cités de Narbone, de Besiers, Nismes, Agde, & Lodeue. Neantmoins si l'on examine de près cét affaire, on verra que Louis le Debonnaire considerant, que la Prouince de Languedoc faisoit frontiere du costé de Narbone avec l'Espagne, que les Mores occupoient, & par mer avec l'Afrique, establit en cette ville vn Duc, Marquis ou Comte, qui eust l'intendance, & le gouvernement general du país, & le gouvernement particulier de quelques Cités; afin d'estre en estat de repousser avec des forces conuenables, les irruptions des Sarafins, ou bien soustenir les Comtes de Gerone, d'Ampurias, & de Barcelone, s'ils estoient pressés par les ennemis. Ce Gouverneur General estoit qualifié Duc de Septimanie, comme l'on voit chés l'Auteur de la vie de Louis, & porta en suite le tiltre de Marquis de Gothie. Il possedoit les Comtés de Narbone, Besiers, Nismes, Agde, & Lodeue; & auoit sous soi des Vicomtes, qui estoient ses Lieutenans Generaux dans l'estenduë du territoire de ces villes. Les Marquis de Gothie ayans esté ruinés, les Comtes de Tolose profiterent du debris; & les Vicomtes des cités se preualans du desordre du temps, qui auoit rendu tous les fiefs hereditaires, se firent maistres de l'autorité, & des reuenus des Comtes. Et neantmoins ils n'entreprirent point de changer leur qualité de Vicomtes; l'humeur de ce vieux temps estant aussi éloignée d'inclination que d'années, de la vanité de nostre siecle, qui se plaist à rehausser par les graces des Rois, les tiltres des dignités, pour auoir plus de pretexte d'en consumer les reuenus. Quant à la ville de Carcassonne, elle fut possédée par les Comtes particuliers, qui conseruerent la dignité Comtale; comme fit aussi la ville de Maguelone, sous le nom de comté de Sustainion, & de Melgueil; & celle d'Elne sous le tiltre de comte de Rouffillon, dont l'Euesché a esté transporté depuis en la ville de Perpignan.

I. *Catel l. 3. des Memoires de Languedoc. Et au l. 1. des Comtes de Tolose ch. 3.*

II. *Calliodorus l. 7. exhibet formulas Comitum Gothorum. Comes Ciuitatis lib. 11. legum Wisigoth. T. 2. l. 12. 14. & 18. l. 3. T. 4. l. 17.*

III. *Can. 4. si ingenuus est, det Comiti Ciuitatis*

solidos sex, si seruus, centum flagella suscipiat. Can. 9. inferant Comiti Ciuitatis vncias sex. Can. 14. Si qui viri ac mulieres diuinatores, quos dicunt esse Caragios atque sorticularios, in cuiuscunque domo Gothi, Romani, Syri, Græci, vel Iudæi fuerint inuenti, aut quis ausus fuerit amodo in eorum yaga

carmina interrogare, & non publice hoc voluerit annunciare, pro hoc quod præsumpsit, non solum suspendatur ab Ecclesia, sed etiam sex auri uncias Comiti Ciuitatis inferat.

IV. Notitia Pröuinciarum Gallix edita à Duchefnio: Metropolis Ciuitas Narbonensium, Ciuitas Tolosatum, C. Beterensium, C. Agathensium, C. Nemaufensium, C. Magalonsium, C. Lutetensium Castrum Vceticente. Codex Ms. Hispal. prolatus à Loaisa in Notis ad Concilium Lucense: Prouincia Gallix. Narbona Metropolis. Caucoliberi. Carcaffona, Biterris, Agata, Luteba, Magalona, Nemis Enemaso, Elna. *Nemis Enemaso, est varia lectio eiusdem Ciuitatis, legendum tamen Nemauso.*

V. Greg. Tur. l. i. de Glor. Martyr. c. 70. Iulianus


Tolet. in Hist. Wambæ regis editus à Duchefnio: Huius enim caput tyrannidis Ildericum fama sui criminis refert, qui Nemaufensis vrbs curam sub Comitali præsidio agens.

VI. Eginhardus in Annal. ad an. 789. Saraceni Septimaniam ingressi, prælioq; cum *illius limitis Custodibus* conferto. Concil. Narbon. habitum anno 788. apud Catellum in Ep. Narbon. In parrochia Narbonensi quamdiu vocabulum sicut *idem Comitatus* retinet. Priuilegium Ludouici editum à Pithæo, & à Duchefnio. Carolus Caluus in literis an. 844. editis à Catello l. 3. *des Mem. de Lang.* Hispani in Comitatu Biterrensi consistentes. Idem Car. refert l. 5. Literas Ludouici, Lotarij, & Caroli Simplicis, Apud Catel. l. 5. *des Mem. de Lang.*

CHAPITRE II.

Sommaire.

- I. Distinction entre le país de Tolose, & la Septimanie. Gaule Gothique, ou Gothie. Languedoc, ou langue de Oc. II. Gothie, ou Septimanie distinguée de Tolose du temps de Charlemagne. III. Bernard premier Duc de Septimanie, ses emplois, ses disgraces, & sa mort. IV. Bernard n'estoit point Comte de Tolose, mais Beranger. L'auteur de la vie de Louis expliqué: & corrigé sur le nom du pere de Beranger. V. On ne peut iustifier qu'il y ait eu Duc de Septimanie, auant Bernard. Guillaume son pere estoit Comte de Narbone. Faute de ceux qui le placent à la teste des Vicomtes de Narbone. Ce Guillaume n'est pas le mesme avec Guillaume Comte de Tolose successeur de Chorson. VI. Guillaume fils de Bernard Duc de Septimanie apres le decés de son pere. Se ligue avec les Sarasins, surprend Barcelone. Fridelo Comte de Tolose, ligué avec Guillaume. Siege de la ville par Charles le Chauue, qui continua Fridelo en ce Comté. VII. Correction des mots in amne, qui sont aux lettres du Roi expediées pendant ce siege. VIII. Humfridus Marquis de Gothie. IX. Bernard Marquis de Gothie, ligué contre Charles le Chauue, & ruiné par le Roi Louis le Begue. Ses dignités partagées. Guillaume Duc d'Aquitaine, Fondateur de Clugni possede la Gothie. X. Ermengaud Prince de Gothie & Comte de Narbone. Il associe son fils Raimond à cette Principauté. Il est verifié que Raimond est son fils. Ce Raimond doit estre distingué d'un autre Raimond Comte d'Albi, fils d'un autre Ermengaud Comte d'Albi. XI. Ponce Comte de Tolose succede au Marquisat de Gothie. XII. Il estoit parent d'Ermengaud. XIII. Raimond Comte de Tolose, Prince de Gothie. Il épouse Berte, Niece de Hugues Roi d'Italie. XIV. La maison de Tolose déchoit des droicts du Marquisat de Gothie, qui est usurpé par les Vicomtes de Narbonne, & autres. XV. Raimond de S. Gilles reünit ces droicts au Comté de Tolose, sous le tiltre de Duché de Narbone, qui comprenoit les hommages des Vicomtes de Narbone, Besiers, Nismes, & Agde. XVI. Les anciens Vicomtes de ces villes, reconnoissoient un Comte, verifié par celui de Beziers.

I.  E que ie viens de proposer en termes generaux, touchant les Ducs du Languedoc, sera plus facilement entendu, si l'on distingue soigneusement parmi les auteurs du moyen aage, le pais de Tolose, de celui de la Septimanie; Car depuis la conquête de la ville de Tolose, que fit Clouis sur les Vvisigoths, elle a esté incorporée à la prouince d'Aquitaine, & censée du nombre de ses Cités: Jusques là qu'elle fut distraicte de la Metropole de Narbone, & soumise à celle de Bourges pour l'ordination de son Euesque, n'ayant assisté depuis aux Synodes d'Espagne, avec les autres Euesques de Languedoc, mais bien à ceux de France: comme fit Magnulfe Euesque de Tolose au Synode de Mafcon II. par le Deputé qu'il y enuoya. D'où vient qu'Aribert partagé de l'Aquitaine par son frere Dagobert, établit son siege à Tolose; Et qu'Eudo Duc d'Aquitaine estoit en cette qualité maistre de cette ville, & la defendit contre les Sarasins, qui possedoient le Languedoc. Ce pais est nommé *Septimanie* dans Sidonius, & Gregoire de Tours, à cause des compagnies de la septiesme legion, que les Romains tenoient en garnison dans la ville de Besiers, pour l'assurance de la prouince. Les Goths l'ayants retenuë, elle fut nommée, Gaule Gotthique, ou *Gothie* dans Isidore de Seuille en sa Chronique. Ces deux noms de Septimanie, & de Gothie lui ont esté continués indifferement dans Fredegarius, Eginhart, & les Annales du moyen temps; Et enfin elle a pris celui de *Languedoc*, ou langue de Oc. Cette denomination est prouenuë, de ce que les Rois distribuerent dans leurs Ordonnances, il y a trois cens cinquante ans, le Royaume de France en deux langues, sçauoir langue d'Oui, & langue d'Oc: Le pais de la prouince Narbonoise ayant esté pour lors établi le Chef de la langue d'Oc; & le Parlement ordonné en la ville de Tolose, pour les peuples du Roiaume, qui auoient l'idiome semblable. Cette distinction de Prouinces par difference de langues estant venuë de la conquête que firent les François sous le Comte de Montfort, contre les Seigneurs qui fauorisoient les heretiques Albigeois. Car comme toutes ces terres n'estoient pas comprises sous le nom d'un seul Duché, comme estoit la Guienne, mais estoient departies en Eueschés, Comtés, & Vicomtés differents, les François qui venoient pour y faire la guerre, nommoient toutes ces contrées, le pais de Langue d'Oc. On peut iustifier cette coniecture par les termes de la lettre d'Amalri fils de Simon de Montfort; laquelle il fit expedier en faueur de la ville d'Agen l'an 1221. où il ordonne que les Officiers qu'il enuoyera en la ville, y soient receus, encore qu'ils ne soient pas de cette langue, *Eriam eos qui non sunt de Lingua ista*, c'est à dire les François qui n'estoient pas de la Langue du pais. Dans les ordonnances de Simon Comte de Montfort, ils sont distingués *in Barones Francifgonas, & indigenas*. Or la coniecture est d'autant plus vrai-semblable, que le nom de Languedoc, qui est enoncé dans les actes Latins par *Lingua occitana* ne s'y trouue point, auant la conquête de Simon de Montfort, mais depuis seulement.

II. Or la Gothie, ou Septimanie estoit distinguée de l'Aquitaine du temps de Charlemagne, ainsi que l'on peut reconnoistre, par le partage qu'il fit entre ses Enfans, lors qu'il donna à Louis la Septimanie ou Gothie, & à Charles l'Aquitaine, & la Gascogne. On reconnoist plus particulièrement cette distinction, par le denombrement des Monasteres arresté au Concile d'Aix, sous Louis le Debonnaire l'an 817. Car les Abbayes de l'Aquitaine y sont spécifiées, en suite celles de la Gascogne; Et en tiltre separé celles du pais de Tolose, *In pago Tolosano*. De toutes lesquelles sont encores distinguées par un tiltre particulier, les Abbayes qui sont en la Septimanie. D'où nous deuons retirer cette instruction, que de ne mesler pas la Septimanie avec le pais de Tolose, en l'interpretation des auteurs qui escriuoient lors que ces pieces estoient separées.

III. Bernard

III. Bernard est le premier, qui se presente sous le nom de *Duc de Septimanie*, dans l'ancien Auteur de la vie de Louis, & chés Nithard : Celui-ci tesmoignant, que l'Empereur Louis retint pour son Chambellan Bernard *Duc de la Septimanie*, & lui commit la garde de Charles son ieune fils, & le gouvernement de son Empire l'an 829. Et l'autre assurant, qu'en l'Assemblée tenuë à Stramiac au pais de Lionois, le Gouvernement de la Septimanie fut conserué à Bernard l'an 836. Les Seigneurs de cette Prouince porterent leurs plaintes à Louis, & lui demanderent sa protection contre les gens du Duc, qui s'emparoiënt du bien des Eglises, & des particuliers à discretion; & le supplierent d'estre conserués en l'usage de leur ancienne loi, *Auitæ legis*, qui estoit sans doute le Code des Loix Vvisigotthiques. Bernard estoit d'ailleurs Comte de Barcelone; & possedant avec ces gouvernemens d'importance, les bonnes graces de son maistre, en qualité de premier Ministre de ses affaires, attira sur soi la jalousie des Enfans de Louis, & fut soubçonné d'auoir trop de priuauté avec l'Impératrice Iudith. Ce qui seruit de pretexte à la violence, que Lothaire commit contre l'Empereur Louis son pere, laquelle contraignit le Duc Bernard à s'esloigner de la Cour. Apres le decés de Louis, il encourut la disgrâce de Charles le Chauue, pource qu'il fauorisa le parti du ieune Pepin; & enfin demeura neutre entre les Princes, lors de la sanglante bataille de Fontenai l'an 841. Ce qui fut cause que Pepin Roi d'Aquitaine, fit entreprendre sur la personne de Bernard, quoi que sans effect; & que depuis Charles le fit tuer par surprise l'an 844. comme escriuent Nithard, & les autres auteurs du temps.

IV. Auant que de passer outre, il est necessaire d'esclaircir la difficulté, qu'à fait naistre l'opinion du sieur Catel, qui pense que ce Bernard estoit Comte de Tolose. Mais ie ne puis embrasser cét auis; car outre qu'il ne s'accommode pas avec l'observation que i'ai proposée, de la distinction du pais de Tolose, & de celui de Septimanie: Il y a vne preuue tres-euidente du contraire, qui est prise de la suite des comtes de Tolose: d'autant qu'à Chorson, qui fut le premier establi par Charlemagne, succeda Guillaume, & à celui-ci Beranger. Eginhard fait mention de lui en ses Annales, sous l'année 819. Il mourut l'an 836. sur le point que le Roi deuoit iuger la dispute, qui estoit suruenüe entre lui, & le Duc Bernard, touchant l'administration de la Septimanie, les volontés des habitans du pais estans partagées entre ces deux Seigneurs. Puis donc que Beranger fut comte de Tolose depuis l'an 819. iusqu'à 36. & que Bernard estoit Duc de Septimanie dès l'an 829. il apert, que l'vne dignité n'estoit pas confuse avec l'autre. Et lors que l'Auteur de la vie de Louis assure, que par le decés de Beranger, l'autorité de la Septimanie demeura toute entiere à Bernard; il signifie, non pas qu'il deuint comte de Tolose, qui estoit vne piece independante de la Septimanie; mais qu'il resta sans competitor dans cette Prouince; le parti des Goths ou Languedociens qui fauorisoient Beranger, estant dissipé par son decés. Ce comte Beranger est appelé fils du Comte Huronic. Mais il faut corriger le texte, & lire en cette sorte, *H. Turonici quondam Comitatus filius*, c'est à dire fils de H. ou Hugues ci-deuant Comte de Tours; qui auoit esté vn notable personnage, & employé par Charlemagne en l'Ambassade vers Nicephore Empereur de Constantinople l'an 811. comme tesmoigne Eginhard.

V. On pourroit soupçonner, que la Septimanie auoit esté possedée à tiltre de Duché, auant la promotion de Bernard, quoi que l'on ne puisse pas le iustifier par des preuues exactes. Car l'Auteur de la vie de Guillaume Fondateur du monastere Saint Guillaume le desert, au diocèse de Lodeue, obserue qu'il fut establi par Charlemagne, Duc en Aquitaine, Prouence, & Languedoc, pour s'opposer aux Sarasins, & qu'apres plusieurs beaux exploits, il embrassa la vie monastique l'an 806. & fonda ce monastere, que les anciennes Chartres nomment *Gellonense*: Mais comme

cét auteur n'est pas beaucoup ancien, l'on ne peut faire grand estat de son tesmoignage. Ce qu'il y a de plus certain, doit estre tiré de l'acte de la Donation, que fit Louis le Debonaire en faueur de ce Couuent l'an 808. à la priere de Guillaume. Car il est enoncé, qu'il auoit esté *Comte* en la Cour de Charles Auguste son pere: Et les Romains du Charroi de Nismes, & des Ducs de Normandie, le qualifient tousiours Comte, ou Marquis de Narbone; aussi bien qu'ils donnent à son pere Aimeri, la qualité de *Comte*. De sorte que l'on n'a pas eu bonne grace de placer Guillaume, & son pere Aimeri, à la teste des Vicomtes de Narbone, puis qu'ils en estoient les Comtes: sans que l'on puisse neantmoins asseurer si en ce temps, la qualité de Comte de Narbone estoit vnice avec celle de Duc de Septimanie, comme elle a esté depuis. Ce Guillaume est le suiect des anciens Romains du Conestable Guillaume au court nés, d'où l'on tire l'origine de la maison d'Orange, & des Cornets qui sont en leurs armes. Il estoit pere de Bernard Duc de Septimanie, comme le sieur Catel a iustifié fort exactement; qui se persuade aussi, que ce Comte Guillaume est le mesme avec Guillaume Comte de Tolose, successeur de Chorson. Ce que la police du temps ne peut souffrir, qui auoit separé les Prouinces d'Aquitaine, & de Septimanie; & partant on n'eut pas commis à vne mesme personne, deux Comtés de deux Cités, qui estoient assises en diuerses Prouinces. Outre que l'Auteur, qui fait mention de Guillaume Comte de Tolose, ne lui donne que ce Gouvernement seul: De maniere que c'est vne coniecture sans fondement de lui bailler conioinctement celui de Narbone.

V I. Guillaume, fils du Duc Bernard, & de sa femme Duodene, offensé du meurtre commis en la personne de son pere, retint le Duché ou Gouvernement de la Septimanie; & enfin pour s'y maintenir plus puisamment le fit rebeller contre le Roi Charles le Chauue, appellant à son secours Abderrachman Roi des Arabes Espagnols, comme escrit Eulogius de Cordouë, en son Epistre adressée à Vvilefinde Euesque de Pampelone l'an 851. Il auoit deux années auparauant surpris Barcelone, & chassé Alderan Gouverneur de la ville, & de toute cette frontiere d'Espagne, selon le tesmoignage de la Chronique de Fontanel. L'émeute de cette Prouince porta le Roi Charles le Chauue, à metre le siege deuant Tolose, de laquelle Fredelo estoit Comte; qui estoit vrai-semblablement ligué avec le Duc Guillaume. Aussi-tost que le Roi se presenta deuant la place avec son armée, le Comte la lui rendit entre ses mains, & merita par cette soumission, d'estre continué au gouvernement, ou Côté de la ville, moyennant le serment de fidelité qu'il presta. Nous sommes redevables de cette narration à la Chronique de Fontanel; qui nous apprend deux poincts fort considerables. L'vn est; que le Comté de Tolose estoit tenu par vne autre personne, que le gouvernement de la Septimanie. Le second, que Fredelo estoit en ce temps Comte de Tolose. C'est pourquoy il est nommé dans les anciens Actes *Duc*, & *Marquis*, ainsi qu'à remarqué le sieur Catel: qui professe pourtant qu'il n'a peu descourir de quel pais il estoit Comte. Ce qu'il n'eut pas ignoré, si cette Chronique eut esté publiée; & n'eut pas confondu ce Guillaume Duc de Septimanie, avec vn autre Guillaume, qui estoit Comte de Tolose auant Fredelo.

V II. Il ne faut pas obmettre en passant, que pendant ce voyage Charles le Chauue accorda vn priuilege aux Goths, qui est rapporté par Diago en son histoire des Comtes de Barcelone, sous sa date, qu'il represente en ces termes: *In monasterio Sancti Saturnini prope Tolosan in amne feliciter*, que cet escriuain tourne par ces mots Espagnols, *En la ribera del rio*. Le sieur Catel, qui voyoit que l'Eglise Saint Sernin n'est pas proche de la riuere de Garonne, accorde qu'il ne peut deuiner à quel sens ces paroles, *in amne*, ont esté mises au date de ce priuilege. Je pense qu'elles ont occupé cette place, par l'erreur du Copiste, qui n'a sceu interpreter l'abbeuiation, qui estoit employée ordinairement au date des lettres de Charles,

pour exprimer ces mots, *in Dei nomine*, auxquels il a substitué *in amne*. De fait on voit deux lettres de ce Roi, produites en l'Histoire des Comtes de Tolose, où le date est conçu en ces termes: *In monasterio S. Saturnini, in Dei nomine feliciter*.

VIII. Apres Guillaume on rencontre environ l'an 858. *Humfridus* Marquis de Gothie, dans les actes de la Translation des reliques de George & Aurelius, composés par Aimoin.

IX. Bernard Marquis de Gothie vient en suite de Humfred. Il estoit ligué avec les Grands du Royaume contre Charles le Chauue, sur la fin de son regne; De sorte que le Roi Louis le Begue le priua de ses dignités l'an 879. & arma contre lui, pour le chastier, commel'on apprend du Continuateur d'Aimoin. Ce Roi partagea la dépouille de Bernard, & en donna la meilleure partie à Bernard Comte d'Auvergne & de Bourges: lequel la transporta à son fils Guillaume le Deuot, Comte de Poictiers, & Duc d'Aquitaine, Fondateur du monastere de Clugni. C'est pourquoi *Ioannes Italus* escrit de lui, en la vie de Sainct Odon, que ce Prince possedoit *la Gothie*, & l'Aquitaine.

X. Apres Guillaume Duc d'Aquitaine, Ermengaud fut inuesti du Marquisat de Gothie; lequel associa son fils Raimond, à l'exercice de cette dignité. On tire de leur personne vne preuue fort illustre, que le comté de Narbonne estoit annexé au Duché de Gothie. D'autant que Agio Archeuesque de Narbone, en sa lettre de l'an 915. nomme Ermengaud & Raimond, ses Comtes; & Flodoard en sa Chronique, leur donna la qualité de Princes de Gothie. Car il escrit que Raimond, & Ermengaud Princes de Gothie firent homage au Roi Raoul, l'an 923. Flodoard place Raimond auant Ermengaud; mais l'Archeuesque Agio, qui les connoissoit mieux, comme estans ses Comtes, met Ermengaud le premier en l'ordre de l'écriture. Ce qui n'a pas esté fait sans suiect, d'autant que le Prince Ermengaud estoit pere de Raimond. Ce que l'on peut iustifier par vn Acte d'eschange, fait l'an cinquième du Roi Raoul, entre l'Abbé de Vabres en Rouergue, & Ermengaud *Prince magnifique*, & l'Abbé Regimond *son fils*, ainsi qu'il est exprimé dans cet acte, qui est daté, Regnant le Roi Raoul, & le *Prince Ermengaud*. Ce Raimond mena vn puissant secours à Guillaume Duc d'Aquitaine, contre les Normans, lors de leur grande defaite arriuée l'an 923. Or il faut prendre garde de ne cõfondre pas ce Raimond, avec celui qui presidoit au iugement qui fut rendu dans la ville d'Albi, sous le regne de Louis, *apres le decès de l'Empereur Charles*, comme il est porté dans le vieux acte. Car la qualité d'Empereur donnée à Charles, témoigne qu'il est parlé de Charles le Chauue, & de son fils Louis le Begue; (ce qui se rapporte à l'an 877.) Et non pas de Charles le Simple, & de son fils Louis d'Outremer, comme veut le sieur Catel, pour l'accommoder à l'année 929. Et partant ce Raimond estoit Comte d'Albi, & pouuoit estre fils ou successeur d'vn autre Ermengaud Comte d'Albi, qui viuoit l'an 864. mentionné par Aimoin, aux Actes de la Translation des reliques de Sainct Vincent. La maison des Comtes d'Albi fonda bien-tost apres, dans celles des Comtes de Tolose.

XI. Ces deux Princes estans decedés, Ponce surnommé Raimond Comte de Tolose prit possession du Marquisat de Gothie. Il tire la preuue de cette succession des anciens Actes, où est contenuë la Fondation qu'il fit du monastere de Sainct Pons de Tomieres, qui est assis au diocese de Narbone; à laquelle ville, qui estoit la Metropolitaine de la Prouince, estoit attachée principalement la dignité de Duc, ou de Marquis. Les termes de l'acte de l'année 937. qui confirme la Fondation faicte en l'année precedente, sont conçus en telle sorte, qu'ils ne peuuent estre employés par autre personne, que par celui qui possede l'autorité de Com-

te, ou de Duc dans le païs. *Au reste*, dit-il, *que ce lieu soit libre, & dechargé de la seigneurie de tous les hommes, en sorte que ni Roi, ni Prince, ni Euesque, ni aucun de nos proches, ni aucune personne ne pretende exercer aucune autorité sous aucun pretexte, ni en ce lieu, ni aux choses qui lui appartient.* D'ailleurs Aymeric Archeuesque de Narbone ayant esté élu, lui, & les Euesques de Tolose, & de Beziers escriuent au Pape Iean X. & lui mandent, que les Hongres ont esté chassés de leur Prouince, par la grace de Dieu, & par le secours de ce ieune Prince, & Marquis Pons. De sorte qu'ils reconnoissent son autorité, sur l'estenduë de leurs Dioceses, de Narbone, de Tolose, & de Beziers. Ce qui fait voir, qu'il estoit marquis de Gothie. Aussi ne se contente-il pas, de prendre dans les anciens Actes, le tiltre de Comte de Tolose; mais il y adioust ce lui de *Primarchio*, ou premier marquis, & Duc des Aquitaniens; faisant allusion par la qualité de marquis, à la Principauté de Gothie; & par celui de Duc des Aquitains, à l'autorité & grande estenduë des terres, qu'il auoit dans l'Aquitaine, sçauoir les Comtés de Tolose, d'Albi, de Rouergue, & de Querci.

XII. Or comme ces dignités estoient pour lors hereditaires, il faut que Pons ait succédé par droit de sang à Ermengaud, & à Raimond. On peut iustifier leur parenté, par la Fondation que fit Deda Religieuse l'an 7. du Roi Rodolfe, tant pour elle, le Comte Ermengaud, Adalais sa femme, & ses enfans, que pour le Comte Pons. Ce qui monstre, que Pons estoit de mesme race, & neantmoins n'estoit point fils, ni petit fils d'Ermengaud, puis qu'il est distingué de ses enfans. Ce qui me porte dans quelque soubçon, que Raimond fils d'Ermengaud estoit desia decédé, puis qu'il n'est pas nommé avec le Comte Pons, sur lequel l'esperance de la succession d'Ermengaud estoit desia tournée. Quant à sa descente, il assure en la Fondation du monastere de S. Pons de Tomieres, qu'il estoit fils de Raimond; c'est à dire de Raimond Comte de Tolose, fils d'Odon mentionné en la vie de S. Geraud, qui auoit emprisonné Benoist Vicomte de Tolose. Pons fera donc Comte de Tolose, de par Raimond son pere, & Odon son grand pere, & Marquis de Gothie ou Comte de Narbone, du costé d'Ermengaud.

XIII. Apres Ponce premier, on void Raimond comte de Tolose, qui fut Prince de Gothie. C'est de lui, & non pas de son predecesseur, qu'il faut entendre Flodoard, lors qu'il escrit que Raimond Prince des Goths, alla saluer le Roi Louis en Aquitaine, l'an 944. Luitprand escrit de ce Raimond, qu'il nomme Prince des Aquitains, qu'il promit avec serment à Hugues Roi d'Italie retiré en Prouence, d'assembler des troupes suffisantes, pour chasser le ieune Beranger d'Italie; mais Hugues estant decédé, & ayant laissé ses deniers à Berte sa niepce, Raimond l'espousa, quoi qu'il fust indigne de baiser vne telle beauté, selon le iugement de Luitprand. Cét auteur le nomme, Prince des Aquitains, pour la mesme raison que Ponce en prenoit la qualité de Duc. car il ne faut point douter, qu'il n'eust succédé à son predecesseur en tous ses Estats, suiuant l'usage du temps. Dont il reste des preuues dans les anciens tiltres. car l'année huictiesme du Roi Lothaire, ce Raimond en qualité de comte de Tolose, iugea avec les vassaux de sa cour, vn different de l'Abbaye de Beau-lieu en Limosin, touchant vne Eglise qui est dans le Comté de Tolose. Et l'année 972. ce Comte donna à l'Abbaye de Gaillac en Albigeois, la seigneurie & les reuenus de la ville de Gaillac; & confirma à la priere de Froterius Euesque d'Albi, les donations que cet Euesque fait par le mesme acte, en faueur de ce monastere. D'où l'on peut aussi recueillir que le comté d'Albi estoit desia entré dans la maison de Tolose; & conclure sans aucune doute, que ce Comte Pons, qui octroya à la priere de l'Euesque d'Albi, les lettres de Sauuegarde pour l'Abbaye de Vians, l'an 892. estoit Pons second du nó comte de Tolose, & d'Albi, quoi que l'on ait hesité sur ce point.

XIV. Par ce denombrement des Marquis de Gothie, on peut reconnoître, que cette dignité subsista depuis l'an 829. iusqu'à l'année 936. separée de la maison des Comtes de Tolose. Elle y fut iointe par le moyen du Comte Ponce, enuiron cette année; & y perseuera en la personne de son successeur Raimond iusqu'en l'année 976. Neantmoins il faut auoüer, qu'il y arriua quelque changement en la suite du temps. Car outre que l'on nereconnoît point ces preeminences des Marquis de Gothie, aux successeurs de Raimond Comte de Tolose; on trouue vn Acte precis du Comte Guillaume, qui viuoit l'an 1020. Par lequel il restraint ses qualités à estre Comte d'Albi, de Cahors, & de Tolose. Je pense que ce demembrement arriua du temps de Hugues Capet; les Vicomtes des Cités ayans voulu iouir de toute l'autorité, & des reuenus des Comtés. De faict, on trouue que Beranger sixiesme Vicomte de Narbone, (à çommencer au Vicomte Maiol, qui viuoit l'an 911.) en la plainte qu'il falt l'an 1032. contrel' Archeuesque Guifred, dans le Synode tenu à Narbone, paroist en maistre de la ville, sous l'homage de l' Archeuesque, reçoit en son nom les hommages des vassaux, l'autorité Comtale estant confuse avec celle de Vicomte. Ce qui est plus euident, par le transport que fit Bernard fils de ce Beranger, au profit de son frere Raimond, de la moitié de la Cité de Narbone, des rentes, censiuës, deuoirs, peages, droicts de naufrage, & de la moitié des fiefs & des seigneuries, que ses predecesseurs auoient possédé au Comté de Narbone. Car la moitié de la Cité, les droicts de naufrage, & les peages appartenoient aux Comtes de Narbone, comme i'ai monsté par les lettres de Charles le Chauue; l'autre moitié de la Cité, & de la dignité Comtale appartenant à l' Archeuesque. Je ne dois point obmettre en ce lieu, que Bernard outre les droicts ci-dessus spécifiés, cede à son frere Raimond, la moitié du droict qu'il auoit, en l'Élection del' Archeuesque de Narbone. Ce qui iustifie, que les seigneurs des Cités Episcopales, auoient vn droict de suffrage, pour les Elections des Euesques, qui estoit d'vn poids d'autant plus grand, que leur autorité estoit plus considerable.

XV. Du temps de ce Vicomte Raimond, le Comté de Tolose fut restabli en la dignité, que Ponce lui auoit acquise, par l'adionction du Marquisat de Gothie. Car Raimond de S. Gilles Comte de Tolose, qui estoit vn esprit remuant & conque- rant, s'auisa de remettre ses anciens droits dans sa maison. De fait on remarque dans les anciens Actes de l'an 1080. qu'il se qualifioit, outre ses autres tiltres, Comte de Narbone, de Besiers, de Nismes, & d'Agde, c'est à dire superieur, & seigneur des Vicomtes de ces villes. En l'année 1088. il comprit ces qualités Comtales, sous celle de *Duc de Narbone*. Le sieur Catel qui a iustifié fort exactement, qu'il prit la nouuelle dignité de Duc en cette année, est en peine de sçauoir la raison de cette nouueauté; attendu, dit-il, que nul des Comtes de Tolose auant ce Raimond, n'auoit pretendu au Duché de Narbone. Mais ce que ie viens de représenter, faict voir le iuste sujet, que Raimond a eu de reprendre sur les Vicomtes, ce qu'ils auoient vsurpé sur sa maison. Cette dignité & autorité Ducale fut continuée en la personne du Comte Alfonse, & des trois derniers Raimonds Comtes de Tolose: iusques là que le Comte de Montfort, receuant l'investiture du Comté de Tolose, prit la qualité de Duc de Narbone, & la possession du Duché, nonobstant l'opposition de l' Archeuesque. En consequence de ce tiltre de Ducs de Narbone, les Comtes de Tolose possederent long-temps les hommages des Vicomtés des quatre Cités de Narbone, Besiers, Nismes, & Agde, nonobstant les troubles qu'ils y receurent par leurs voisins. D'où vient que l'an 1187. Bernard Aton Vicomte d'Agde ayant donné ce Vicomté à l'Euesque d'Agde, le Comte de Tolose Raimond en donna l'investiture à l'Eglise, & l'Euesque reconneut le tenir de lui en fief honorable.

XVI. On peut recueillir de ce discours, ce que j'ai proposé au commencement, que le Comté de Narbone ayant été possédé par les Ducs de Septimanie, ou Marquis de Gothie, cette ville & celles de Besiers, Nismes, & Agde estoient gouvernées sous eux par les Vicomtes. De fait on ne trouve point dans les anciens titres que des Vicomtes particuliers de ces villes, soit à Narbone, dont j'ai parlé; soit à Besiers, où l'on voit le Vicomte Theudo l'an 869. & en suite les Vicomtes Rainard, Nolo, & Guillaume, qui estoit du temps du Roi Lothaire. Ces Vicomtes exerçoient leur autorité sous celle du Comte, qui estoit le Marquis de Gothie. C'est pourquoy dans un ancien Acte, le Vicomte Nolo rendant justice en un différent survenu pour les limites d'un village, fit le commandement aux témoins, de la part du Roi, & du Comte. Enfin cette maison Vicomtale de Besiers, & celles de Nismes, & d'Agde furent unies à celle de Carcassone, en la personne de Bernard Aton. Ceux qui prendront le soin de remuer les titres des Eveschez, & anciennes Abbayes de Nismes, & d'Agde, & encore d'Vés, & de Lodeue, seront plus particulièrement instruits de leur ancien gouvernement.

I. Sidon. l. 2. ep. 1. ad Hecdicium. Gregor. Tur. l. 8. c. 28. 30. l. 9. c. 7. 31. Isidor. in Chronico Goth. Fredegar. Chron. c. 109. & ad an. 760. In Charta Amalrici Ducis Narbonensis, Comitum Tolosæ, an. 1221. pro Ciuitate Agenn. Nostros autem Baiulos, & etiam eos qui non sunt de Lingua ista, quos constitit nobis firmiter adhaerere, libere permittent in dictam ciuitatem intrare.

II. Charta diuisionis Imperij Francorum edita à Pirhæo, & Duchefnio.

III. Nithardus l. 1. Ad quod Bernardum quemdam *Ducem Septimaniae*, pater in supplementum sui fumens, Camerarium constituit, Carolumque ei commendauit, ac secundum à se in Imperio præfecit. Vita Ludou. an. 836. 837.

IV. Vita Lud. an. 789. Eginhard. an. 819. Vita Lud. an. 836. sed & causa Gothorum ventilata est. Alij ducebantur Beringarij Hironici quondam Comitum filij. Legendum: H. Turonici. Eginh. in Annal. an. 811.

V. Catel l. 4. *des memoires de Languedoc*. Idem l. 1. c. 6. *des Comtes de Tolose*.

VI. Eulogius Cordub. ep. ad Wilefind. Funerose quondam Wilhelmi tota Gothia perturbata erat incursu, qui aduersum Carolum Regem Francorum, eo tempore, auxiliis fretus Habdarraghmanis Regis Arabum, tyrannidem agens, inuia & inadabilia

cuncta reddiderat. Chron. Fontanell. an. 849. Isto anno Wilhelmus filius Bernardi Ducis, Barcinonam urbem Hispaniæ munitissimam cepit per dolum.

VII. Franc. Diago. l. 1. Com. Barc. c. 4. Catel l. 2. c. 3. *des Comtes de Tolose*.

VIII. Aimoinus in Actis Translat. Rel. Georg. & Aurel.

IX. Continu. Aim. l. 5. c. 35. & 39. Io. Italus in vita S. Odonis: Aquitaniam & Gothiam suo iure tenebat.

X. Agio Arch. Narb. apud Catel. l. 1. c. 13. *des C. de Tolos*. Ad deprecandum *Comites nostros* perreximus, Ermingaudum & Raimundum. Flodoardus in Chr. an. 923. Ragemundus & Ermingandus Principes Gothiæ, Regi Rodulpho se committunt. Catel. l. 1. *des C. de Tol.* c. 13.

XI. *Catelen la vie de Pons Comte de Tolose*.

XII. XIII. XIV. Chron. Flodoard. an. 944. locutus cum Raginundo Gothorum Principe. Catel in variis locis. l. 1. *des C. de Tol.* c. 17. l. 4. *des Mem. de Lang.*

XV. Idem l. 1. *des C. de Thol.* ch. 3. & in vita huius Raimundi. l. 5. *des Mem. de Lang.* in Petro Episcopo Agathensi.

XVI. Idem l. 4. *des Mem. de Lang.* Bannum de parte Regis, & Comitum misit, ut veritatem, si sciebant, omnibus manifestarent.

CHAPITRE III.

Sommaire.

I. *Maguelone, & Carcaffone ont conferué la dignité Comtale. Demolition de Magalone par Charles Martel. Le siege de l'Euesché transporté à Sufantion. Remis à Magalone par l'Euesque Arnaud. II. Euesché de Sufantion. Comté de Sufantion, & de Melgueil. C'est vn mesme Comté. III. Pierre Comte de Melgueil donne le Comté de Sufantion au Pape Gregoire VII. Ce qui doit estre entendu de la Seigneurie directe. IV. En vertu de cette donation l'Eglise Romaine a possédé la directité du Comté de Melgueil: qui fut baillée en fief à l'Euesque de Maguelone par Innocent III. Le nom de Melgueil vient d'un chasteau, qui estoit le chef du Comté. V. Le Comté avec ses reuenus fonda en la maison de Tolose, par le mariage de Beatrix avec le Comte Raimond. Et depuis a esté reüni avec la Seigneurie directe possédée par les Euesques de Maguelone. L'Euesché a esté transporté à Montpellier. VI. Denombrement des Comtes de Tolosé; & des Ducs de Septimanie, ou Marquis, & Princes de Gothie.*

I. **L**este de iustifier, que les villes de Maguelone, & de Carcaffone ont conferué la dignité Comtale, lors qu'elle estoit esteinte parmi les autres Cités de Languedoc. Pour le regard de Maguelone, c'est vne Cité denombree parmi la Notice des Prouinces de l'Empire: Elle estoit assise au bout d'un petit golfe de la mer, qui lui donnoit la commodité d'un bon Port, où les nauires abordoient avec facilité. Ce qui attira sa ruine; Dautant que les Sarafins s'estans fortifiés dans cette place, Charles Martel ayant esté contraint de l'assieger, la prit par assaut, & la demolit en suite: Il transporta à mesme temps le siege de l'Euesché & du Chapitre, en vn lieu nommé *Sufantion*, qui est assis sur vne colline, à vn quart de lieuë de Montpellier. Celieu est appellé *Sofantio* dans l'ancien Itineraire de Ierusalem, *Sextatio* dans celui d'Antonin, & *Serratio* dans les Tables de Peutinger. L'Euesque de Maguelone fit sa residence dans Sufantion, l'espace de trois cens ans, iusqu'à ce que l'Euesque Arnaud rebastit enuiron l'an 1060. la ville de Maguelone, & l'Eglise Cathedrale, & ferma le canal de la mer, pour éuiter les courfes des Pirates.

II. Comme l'Euesque de Maguelone changea de siege, il prit vn nouveau nom d'Euesque de Sufantion, qui lui restoit encore apres son transport à Maguelone, comme il apert par le testament de Guillaume de Montpellier, de l'an 1146. Aussi le Comté de Maguelone prit peu à peu la denomination de Comté de Sufantion. Et dautant que les Comtes de Sufantion faisoient leur residence, non pas au lieu de Sufantion, mais au chasteau de Melgueil; où estoit batuë la monoye de *sols Melgoriens* si frequentée dans les vieux contracts de la Prouince; ils se qualifioient ordinairement Comtes de Melgueil, & de Sufantion; quoi que le Comté de Melgueil & de Sufantion ne soit qu'un seul Comté. Cette confusion des deux noms, pour vn mesme Comté, n'ayant pas encore esté remarquée, à cause de l'obscurité qui se trouue dans cette matiere:

III. Neantmoins ce que j'ai proposé se iustifie clairement par l'acte de la donation du Comté de Sufantion, que fit Pierre Comte de Melgueil en faueur de l'Eglise Romaine, l'an 1085. Cét acte est produit tout entier, dans les Notes sur le Registre du Pape Innocent III. duquel on apprend, que ce Comte donne à l'Eglise Romaine, au Pape Gregoire VII. & à ses successeurs, tout son *honneur* & son *Aleu*, à sçauoir le Comté de Sufantion, & l'Euesché de Maguelone; à la charge de retenir ce Comté, pour soi, & les siens, en foi & homage de l'Eglise Romaine, payant chafque année vne once d'or de redevance. Il transporte aussi au Pape, le droit d'ordonner librement tel Euesque de Maguelone, qu'il lui plaira, & de permettre à cette Eglise l'ellection libre de son Euesque, suiuant les saincts Decrets.

IV. Or en consequence de cette donation du Comté, qui est faite sous le nom de Comté, de Sufantion, l'Eglise Romaine a possédé la directité du Comté de Melgueil. Car le Pape Innocent III. bailla cette directité en infeudation, à Guillaume Raimond Euesque de maguelone, l'an 1197. Le sieur Catel produit l'acte de l'Inuestiture, qui porte que le Comté de melgueil appartient à l'Eglise Romaine, que ce Pape donne en fief à l'Euesque, sous le cens annuel de vingt mars d'argent, & sous la reserue de la foi & homage, en faueur du Saint Siege, & de faire paix ou guerre suiuant ses commandemens. En outre, il lui defend d'aliener le chasteau de Melgueil, ni le chasteau de Montferrand, à cause que ces places sont le chef du Comté, comme il dit, & d'infeuder les moindres fiefs de ce Comté à personnes residantes hors icelui. Cette inuestiture n'ostoit pas au Pape le droit de superiorité, qu'il auoit sur les sujets du Comté. C'est pourquoi quinze années apres, il exhorte les vassaux, & le peuple du Comté de melgueil, de perseuerer en l'obeissance de l'Eglise Romaine; & declare par vne autre Epistre adressée à Marie de Montpelier Reine d'Aragon, que la superiorité de cette ville de Montpelier lui appartient, comme estant vn fief du Comté de Melgueil..

V. Ce Comté fut possédé sous l'homage des Papes, selon les conditions de la donation du Comte Pierre, par son fils Raimond, & ses successeurs; & tomba enfin entre les mains de Beatrix Comtesse de melgueil, femme du Comte Bernard Pelet. Beatrix donna ce Comté à sa fille Ermessende, l'an 1172. en faueur de son mariage avec Raimond Comte de Tolose; lequel incorpora cette piece, dans la maison de Tolose. En consequence de quoi, les Seigneurs de Montpelier ont presté leurs hommages à ces Comtes, en qualité de Comtes de Melgueil. Mais le debris des Comtes de Tolose, du temps de la guerre des Albigeois, reünit à l'Eglise de Maguelone tous les reuenus de ce Comté, que le Roi Philippe Auguste nomme *Comté de Maguelone*, en ses lettres qu'il accorde au profit de cette Eglise. L'Euesché a esté transporté en la ville de Montpelier, l'an 1536. par le Pape Paul III. à l'instance du Roi François I. cette ville ayant esté honorée du siege Episcopal, & du titre de cité; apres que son affiete auantageuse lui a baillé avec le temps, le moyen d'accroistre l'estendue de l'ancien bourg de Montpelier; & de paroistre en qualité de ville de consideration, comme elle faisoit il y a cinq censans, ainsi que l'on apprend par le rapport de Benjamin de Tudele en son Itineraire, & par les actes du passage d'Alexandre III. de l'an 1162.

VI. Auant que m'engager aux Comtes de Carcassonne, ie pense que le Lecteur agréera que ie lui oste les doutes, qui pourroient lui estre suruenues par la lecture des precedens Chapitres, touchant les anciens comtes de Tolose; dont quelques vns ont esté obmis par le sieur Catel, d'autres ont esté confondus avec les Ducs de Septimanie; comme en d'autres il n'a point reconnu la qualité de Marquis de Gothie, encore bien qu'ils la possédassent. Pour cet effet ie représenterai le denombrement de ces Comtes tel que le sieur Catel nous le donne, & en outre le mien avec celui des

Marquis de Gothie, afin que la diuersité en soit mieux reconnuë.

Comtes de Tolose du sieur Catel.

Comtes de Tolose, selon mon ordre.

1. Torcin ou Chorfon.	778.	1. Chorfon.
2. Guillaume, Fondateur du Monastere de Saint Guillaume le Desert, pere de Bernard Duc de Septimanie.	789.	2. Guillaume. Il n'est pas le mesme que Guillaume Comte de Narbonne, qui est le Fondateur du Monastere Saint Guillaume.
3. Beranger.	819.	3. Beranger, fils de Huges Comte de Tours. I'ai traicté de ces trois au Chapitre precedent.
	836.	4. Egfridus, établi par le ieune Pepin Roi d'Aquitaine; chés Nitard l.4. de son Histoire.
4. Bernard, Duc de Septimanie.	845.	5. Guillaume. Cen'est pas Guillaume Prince de Gothie. Il estoit frere de la femme de Vulgrin Comte d'Angoulesme, qui viuoit du temps de Charles le Chauue, laquelle receut en dot le Comté d'Angenois. <i>In Frag. Hist. Aquir.</i>
5. Guillaume, fils du Duc Bernard.		6. Fredelo. Il fit homage du Comté à Charles le Chauue. Faut voir ce qui est escrit de lui au Chapitre precedent.
6. Regimond.		7. Raimon frere de Fredelon. Il fonda l'Abbaye de Vabres en Rouergue, l'an 865. Charles le Chauue confirma la fondation.
7. Bernard.	848.	8. Bernard fils de Raimond.
8. Odo.		9. Odo, frere de Bernard.
9. Raimond.	864.	10. Raimond fils de Odon.
		11. Pons, fils de Raimond & son successeur au Comté de Tolose, parent & successeur d'Ermenegaud en la Principauté de Gothie.
10. Pons.		
11. Raimond.	871.	
	877.	
	900.	
	930.	
	944.	12. Raimond Comte de Tolose, & Prince de Gothie, successeur de Pons.

Ducs de Septimanie, ou Marquis de Gothie.

- I. Bernard Duc de Septimanie, depuis l'an 829. iusqu'à l'année 844. Il estoit fils de Guillaume Comte de Nabonne, & celui-ci fils d'Aimeri Comte de la mesme ville.

- II. Guillaume, fils du Duc Bernard, & de sa femme Duodene. Ligué avec les Sarafins l'an 858.
- III. Humfridus Marquis de Gothie.
- IV. Bernard Marquis de Gothie, ruiné par le Roi Louis le Begue l'an 879.
- V. Bernard comte d'Auvergne, & de Bourges, & Prince de Gothie.
- VI. Guillaume son fils Comte de Poictiers, & Duc d'Aquitaine, Prince de Gothie 910.
- VII. VIII. Ermengaud, & Raimond son fils Princes de Gothie, depuis l'an 915. iusqu'à 923.
- IX. Ponce Comte de Tolose, Marquis de Gothie l'an 937.
- X. Raimond Comte de Tolose, & Prince des Goths l'an 944.
- XI. Raimond de Sainct Gilles Comte de Tolose, restablit en sa maison les droicts des Marquis de Gothie, sous le titre de Duc de Narbonne, 1080. & 1088. Ses successeurs ont continué de prendre cette qualité de Ducs de Narbonne, iusqu'à Simon Comte de Montfort, qui fut inuesti du Duché de Narbonne, comme estant vne dependance du Comté de Tolose.


I. II. Catel l. 2. des Mem. de Lang.
 III. Bosquetus in Notis ad ep. 102. l. 3. Reg. Innoc. qui ait eam Chartam se habere dono Comitibus

Doct. Antecessoris D. A. Costa.
 IV. Catel l. 5. des Mem. de Lang. aux E. de Montp.
 V. Catel c. 6. des Com. de Tol.

CHAPITRE IV.

Sommaire.

I. Antiquité de la ville de Carcassonne ; erigée en Cité par les Goths. Recommandée pour sa forteresse. Assiégée deux fois par les François sur les Goths, mais sans effet. II. Bernard Comte de Tolose pourveu du Comté de Carcassonne par Charles le Chauue. Ce Roi octroye à la priere de ce Comte Bernard la suruiuance de l'Abbaye de Uabres. III. Roger I. Comte de Carcassonne. Arnaud Comte, pere de Roger II. Surprise de ceux qui metent vn Roger II. pere du Comte Arnaud. IV. Refutation de cette opinion. V. Le Comte Roger II. Sa femme Adelaïs, & ses enfans Raimond, & Bernard en l'an 978. Il repoussa de ses terres Oliua Comte de Cerdaigne. VI. Ce Comte fait vne donation au Monastere de Foix. VII. Conclusion qu'il n'y a qu'un Roger fils d'Arnaud. VIII. Adelaïs, ou Adelaixe femme du Comte Roger, fille de la maison de Pons en Saintonge. IX. Trois enfans masles issus de ce mariage, & vne fille.

I.  A ville de Carcassonne est ancienne, puis que Cesar en fait mention dans ses Commentaires; & apres lui Pline, Ptolemée, & l'Itineraire de Ierusalem. Elle n'est point denombree entre les Cités de la Prouince Narbonnoise, dans la Notice des Gaules. Mais elle fut erigée en cité par les goths, comme i'ai fait voir au premier chapitre. Depuis ce temps elle a esté honorée d'vn siege Episcopal, dont les Euesques ont assisté aux anciens conciles de Tolède, & en suite dans ceux de la France. Cette ville a toujours esté considerée, pour la forteresse de son assiete: ce qui auoit obligé les Rois des Vuisigoths, d'y conseruer leurs tresors plus precieux, & ce qu'il leur restoit

des despoüilles de la ville de Rome, lors qu'elle fut prise par le vieux Alaric. On pretendoit selon Procope, que la plus excellente piece de ce butin, estoit le riche ameublement de Salomon, que les Romains auoient transporté dans leur ville, apres le sac de Ierusalem. La reputation de ces richesses engagea l'armée Françoisse, apres la defaite du Roi Alaric, de s'opiniastrer au siege de cette place: mais ils furent contraints de se retirer, par l'armée de Theodoric Roi d'Italie, & de se contenter des conquestes qu'ils auoient faites sur les Vuisigoths, du costé de l'Océan. Le Roi Gontran desira avec passion de se rendre maistre de cette ville, sur les Rois d'Espagne qui la possedoient. Il en fut repoussé la premiere fois avec perte. La seconde fois il la prit par intelligence; mais l'armée Françoisse, qui estoit à la campagne, ne se tenant pas bien sur ses gardes, fut entierement defaite par les Goths, qui reprindrent la place, l'an 589.

II. Comme cette ville possedoit vn Euesché, elle fut aussi gouvernée par vn Comte, que les Rois de France y establissoient. Car on lit dans le continuateur d'Aimoin, que le Roi Charles le Chauue donna à Bernard comte de Tolose, le Gouvernement de la cité de Carcassonne, & du pais de Razes. Ce qui doit estre rapporté à l'année 871. En laquelle ce Roi deferant à la priere de Bernard, confirma par ses lettres l'Abbé Roland en l'Abbaye de Vabres, que le comte Raimond pere de Bernard y auoit establi; & qui plus est, octroya la suruiuance de cette Abbaye à Benoist, qui estoit Moine & frere du comte Bernard; D'où l'on peut apprendre quelle estoit en ce temps l'autorité Royale, sur ces matieres de suruiuance; qui s'expedient aujourd'hui à Rome, avec le consentement du Roi.

III. On seroit en peine des anciens comtes de Carcassonne, si le sieur de Catel n'auoit retiré leurs noms du tombeau, par le moyen des anciens titres qu'il a recherchés avec vne diligence tres-exacte. Avec le secours des actes manuscrits de la Translation des Reliques de saint Antonin, il establit que Roger estoit comte de Carcassonne l'an 887. Et refute fort bien l'opinion de Belleforest, qui a escrit que le Prince de Gothie Ermengaud estoit Comte de Carcassonne. Depuis Roger I. il y a vn interualle de quatre-vingts années, quel'on ne peut remplir par default d'instructions. Mais apres cet espace, les vieux actes nous fournissent le nom des comtes, qui ont possédé cette illustre maison. Les premiers que l'on rencontre sont le comte Arnaud, & le comte Roger II. son fils, selon mon auis, qui ne s'accorde pas avec le sieur Catel, qui pretend qu'il y a vn comte Roger, pere d'Arnaud. En quoi ie pense qu'il a esté surpris, pour n'auoir assés considéré les titres qu'il employe; s'estant persuadé qu'il y eut deux Rogers, l'vn pere, & l'autre fils d'Arnaud; quoi qu'il n'y ait dans ses titres qu'vn seul Roger II. qui est le fils du comte Arnaud. Ce qui se iustificiera par les dates, & par les autres circonstances des actes.

IV. L'Histoire manuscrite des comtes de Foix composée par Squarrier, reueuë & continuée par le Cordelier Mediauilla, sur laquelle la Perriere a trauaillé, rapporte qu'Arnaud comte de Carcassonne, & Arcende sa femme donnerent à leur fils Roger l'an 974. vn chasteau appelé castelpenent assis entre Foix, & Amplan. Et adiouste, qu'en la mesme année ils firent donation de l'Eglise d'Amplan à saint Volusian Martyr, c'est à dire à l'Abbaye de Foix, qui est dediée sous son nom. Ce date de 974. qui n'est point contredit par le sieur Catel, precede le temps des actes qu'il produit, pour iustifier son Roger pere d'Arnaud. Mais ce qui a trompé son calcul, est la persuasion qu'il a eüe contre la verité de l'Histoire, que le comte Arnaud estoit decédé l'an 994. Car il s'appuye sur ce date, pour l'establissement des deux Rogers: d'autant qu'il y a deux lettres du comte Roger de l'an 978. & 988. qui precedent de quelques années l'an 994. & par consequent il s'ensuiuroit de là que Roger precede

le Comte Arnaud. Mais il y a vne responce fort aisée, sçauoir que le temps du decés du Comte Arnaud, n'est point remarqué, ni dans l'Histoire manuscrite de Foix, ni dans la Perriere, qui sont les auteurs qu'il allegue; celui-ci parlant du temps de ce decés en termes generaux: *Et certain temps apres allerent de vie à trespas.* De sorte qu'il y a de quoi s'estonner, d'où il a puisé, que ces Historiens remarquent qu'il mourut l'année 974. qui est neantmoins le seul fondement de son opinion, pour monstrier que Roger estoit pere d'Arnaud.

V. Il est croyable que le Comte Arnaud ne suruesquit pas long-temps apres l'an 974. Car on void dans l'ancien Breuiere du Monastere Sainct Hilaire au Diocèse de Carcassonne, que le 22. de Feurier de l'année 978. les ossemens de ce Sainct furent esseués en grande ceremonie, où assistoient le Comte Roger, & sa femme Adelaxe. Ce Roger donna à ce Monastere de grands & notables reuenus en alcus, Eglises, & Dîmes, avec sa femme Adelais, & ses enfans Raimond, & Bernard qui n'auoit point encore esté baptisé: & reconnoist par l'acte qu'il auoit esté particulièrement assisté du secours des prieres de Sainct Hilaire, contre l'inuasion du Comte Oliue; qui estoit Comte de Cerdaigne, & de Besalu, & fils de Miron Comte de Barcelone. Le date de cet acte est conceu en ces termes, *Anno xC. vii. regnante Leutario Rege,* que le sieur de Catel prend pour l'année 977. Mais outre que cette chiffre ainsi exposée, ne met pas ce Comte Roger deuant Arnaud, ie pense que l'on a voulu signifier l'année xx. vii. ou vingt-septiesme de Lotaire, qui reuiet à l'année 982.

VI. Les Historiens de Foix ont obserué que l'année 988. ce Comte Roger, & sa femme Adelais donnerent à l'Eglise Sainct Volusian de Foix, les Bourgs de Saunhac, Perles, Sainct Irac, Verdun, Praiols, Planfoles, & Ferrieres. Et l'année mil douze, ils lui firent vne autre donation du lieu de Berneyol, & de ses Dîmes.

VII. On apprend par ces actes; comme aussi par le Breuiere Sainct Hilaire, que la femme de Roger estoit la Comtesse Adelais, ou Adelaxe, & ses enfans Raimond, & Bernard: qui sont aussi les noms de la femme, & des enfans de Roger, que le sieur Catel accorde estre fils du Comte Arnaud; ainsi que l'on verra plus clairement dans son Testament. De sorte que l'on ne peut douter avec apparence, de la verité de ma premiere proposition, qu'il n'y a qu'un seul Roger fils d'Arnaud.

VIII. Les Historiens de Foix n'ont point eu connoissance de la maison, d'où la Comtesse Adelais estoit issuë; quoi que la Perriere escriue par coniecture, qu'elle estoit extraicte de grande Noblesse. Mais j'ai rencontré vn ancien titre, qui monstre que sa pensée n'estoit pas vaine. Car elle estoit fille de cette illustre, & tres-ancienne maison de Pons en Saintonge, & sœur de Baudouin Sire de Pons. Ce que l'on apprend par la clause de son Codicille, où il ordonne, que son fils aîné, & son heritier paye à *Adelaxe femme de Roger Comte de Carcassonne, & sœur du testateur,* tout ce qui lui auoit esté promis par leur pere commun, & tout ce qu'il lui doit, ou bien lui continuë le payement de la rente, pour raison du debte. De sorte que la maison de Pons a cet auantage, d'auoir contribué à la naissance du premier Comte de Foix, qui estoit ce ieune Bernard fils de Roger, & d'Adelaxe. Aussi a-t-elle receu en contrefchange l'honneur d'estre alliée à la maison Royale d'Albret; comme ie verifierai fort exactement par titres que j'ai en main, en la seconde partie de cette Histoire. Où ie montrerai que Charles d'Albret eut de son mariage avec Anne d'Armagnac quatre enfans males, sçauoir Iean pere d'Alain, & ayeul de Iean d'Albret Roi de Nauarre; Les autres enfans estoient Charles Seigneur de Sainte Bafille, Louïs, & Gilles. Ce Gilles fut marié avec Anne d'Agillon de la race des Princes de Taragone en Catalogne. De ce mariage nasquit Estienne Arnaud d'Albret, grand Chambellan de Iean Roi de Nauarre, qui espousa Françoisse de Bearn Dame de Mioffens. Leur fils Iean d'Albret

d'Albret Seigneur de Mioffenseut de sa femme Sufanne de Bourbon, Henri d'Albret. Celui-ci espousa Antoinete heritiere de la maison de Pons, d'où est forti Henri d'Albret, Sire de Pons, Seigneur de Mioffens, qui a recueilli en sa personne la dignité de ces trois maisons, & en releue l'esclat par ses merites.

I X. Du mariage de Roger, & d'Adelaxe nasquirent trois enfans masles, Raimond, Bernard, & Pierre, & vne fille Ermesfende. Celle-ci fut mariée à Raimond Borrel comte de Barcelone, comme l'on void dans vn acte dell'année mille dix-huict, rapporté par Diago, en son Liure des Comtes de Barcelone. Le pere patta-gea ses autres trois enfans, par son Testament que ie produira au ch.

I. Cæsar, Plinius, Ptolem. Itin. Hierosolym. Prop. l. i. de bello Gotth. Gregor. Tur. l. 8. c. 30. l. 9. c. 31. Ioannes Biclari. in Chron. Anno vii. Mauricij.

II. Contin. Aimoin. l. 5. c. 27. Bernardo Tolosa Comiti post præstita sacramenta, Carcassonam, & Redas concedens, Tolosam remisit. Carolus Caluus in literis an. 871. editis à Catello l. i. Com. Tol. c. 11. Post Rollandi Abbatris discessum, Benedictus filius Ragemundi, & frater Bernardi, similem ex hoc secundum Dei voluntatem vtendi habeat Monasterio potestatem, quamdiu vixerit.

V. E. Chartario Monast. S. Hilarij: Ego Rogerius Comes, simulque cum coninge, & Comitissa Ada-

layce, seu Regimundo Sobole, atque Bernardo Sobole, qui necdum latice est consecratus baptis-
matis.


VIII. E. Chartario Monasterij S. Eutropij: Ego Balduinus miles, Dominus de Ponte. Item volo vt filius meus primogenitus & heres soluat *Adalaxæ uxori Rogerij Comitissæ Carcassonensis sorori meæ*, totum quod sibi à patre datum est, & præterea totum illud quod me constabit debere, aut Censum dari consuetum ratione debiti.

IX. Francisco Diago l. 2. de los Cond. de Barc. c. 22. Ermessinda eius coniux (i. R. Borelli Comitissæ Barcin.) & filia nobilis Rogerij Comitissæ Carcassonensis.

CHAPITRE V.

Sommaire.

I. Raimond Comte de Carcassonne, & de Razès. II. Recherche de l'origine du Comté de Razès. Observation du sieur Catel sur l'explication du mot de Redæ, pour Razès, & non pour Rodés. L'Eglise de Narbonne maintenüe en la iurisdiction du pais de Razès. III. Dans les anciens actes les Archeuesques de Narbonne prennent la qualité d'Archeuesques de l'Eglise de Narbonne, & de Razès. Recherche de l'origine de cette denomination. IV. L'Eglise de Razès ayant esté associée à la dignité Episcopale, le pais fut honoré du titre de Comté. V. Le Comté de Razès fut tenu conioinctement par les Comtes de Carcassonne, depuis le temps de Charles le Chauue.

I.  Aimond fils aîné de Roger lui succeda au Comté de Carcassonne, & au Comté de Razès. Les Historiens de Foix se font mescontés, lors qu'ils ont escrit qu'il recueillit le Comté de Barcelone, de la succession de son pere. Car ce Comté n'appartenoit point à la maison de Carcassonne, mais estoit possédé par les Comtes propriétaires; & particulierement il estoit en ce temps, entre les mains du Comte Borrel, beau-frere du Comte Raimond. Il assista avec son pere Roger au Concile tenu à Narbonne contre les vsurpateurs des biens Ecclesiastiques, sous l'Archeuesque Ermengaud. Mais on ne peut descouuir l'année de ce Concile, que par le temps de cét Archeuesque; lequel ayant siegé depuis l'année neuf cens septante-quatre iusqu'à mille dix, on ne peut non plus asseurer, qu'il

N n n

fut tenu la premiere année de son Pontificat, comme pense le sieur Catel, qu'en vne autre année.

II. Or dautant que Raimond succeda au Comté de Razès, il faut rechercher l'origine de ce comté : Dautant plus que si ce titre de Comté est ancien, cela semble faire tort à ce que j'ai proposé en descriuant l'establissement des anciens Comtés de Languedoc, que les Comtés respondent aux Eueschés. Mais ie pense que mon observation se fortifiera, par l'examen de cette difficulté. Pour entendre mieux ma pensée, il faut mettre pour fondement la belle remarque, que le sieur Catel a faicte, descourant vne surprise des Historiens François, & Espagnols; qui ont creu que le continuateur d'Aimoin escriuant que le comte de Tolose Bernard, fut pourueu par le Roi Charles le Chauue, du Gouvernement de Carcassonne & de *Redas*, employast *Redæ* pour signifier Rodés, au lieu que ce terme signifie *le pais de Razès*, dans le Diocèse de Narbonne; qui comprend les villes de Limous, & d'Alet. Ce pais de Razès fut disputé à Daniel Archeuesque de Narbonne, par l'Euesque d'Elne: qui fut debouté de sa pretention, & l'Eglise de Narbonne maintenüe en la possession du pais de Razès, *Pagi Reddensis*, par le Concile de Narbonne de l'an sept cens quatre-vingtshuict.

III. En consequence de ce iugement, Arnuste dans vn vieil acte du temps de Charles le Simple, prend le titre d'Archeuesque de la *Sainte Eglise de Narbonne, & de Razès*. Dans les Archifs de cette Eglise, il y a vn acte du mesme temps, où il est parlé des biens appartenans à l'*Eglise de Narbonne, & de Razès*. A quoi l'on peut adiouster vne preuue plus expresse de la dignité Archiepiscopale de l'Eglise de Razès, tirée des Letres du Roi Charles le Simple, l'année trentiesme de son regne. *L'Euesque de Girone*, dit-il, *s'est adressé à la clemence de nostre serenité, nous suppliant de confirmer & renouueler les tiltres, & priuileges de l'Eglise, à nostre feal Agio Archeuesque de la sainte Eglise de Narbonne, & de Razès*. Il y a de la peine, pour reconnoistre le vrai motif de ce titre redoublé, d'Archeuesque de l'Eglise de Narbonne, & de Razès, comme si c'estoient deux sieges Episcopaux vnis ensemble. Car de s'arrester à croire, que ces deux Prelats Arnuste, & Agio, voire le Roi Charles ayent pris cette qualité pour affermir à leur Eglise, le pais de Razès, il n'y a point d'apparence. C'est pourquoy ie me persuade que du temps des Sarafins, qui se fortifierent à Narbonne, ils reietterent à Razès l'exercice des Chrestiens, avec leur Archeuesque. De sorte que Razès ayant eu l'honneur d'estre par prouision, le siege de l'Archeuesché, les Prelats apres leur restablissement, furent aises d'vnir ces deux qualités, sous vn seul Episcopat, pour en esuiter la distraction; y estans encore inuités par la dispute que leur auoit meü l'Euesque d'Elne, sur la possession de cette piece.

IV. Or comme l'Eglise de Razès acquit l'honneur d'estre associée à la dignité Episcopale, aussi dans l'ordre seculier, ce pais fut honoré de celle de comté. On n'employe point autre preuue, que le testament de Roger Comte de Carcassonne, pour iustifier ce titre de Comté de Razès. Mais il y en a de plus considerables, dans les Archifs de l'Eglise de Narbonne. Car le Roi Caroloman l'an 883, donna à Sigebod, & à son Eglise de Narbonne, entre les autres bien-faits, la ville de Limous *au Comté de Razès*. Le Pape Estienne confirma en l'année 887, à l'Archeuesque Arnulfe tout ce qui apartenoit à son Eglise, dans les Comtés de Narbonne, *de Razès*, de Nismes, & d'Osone en Catalogne. Charles le Simple confirme en faueur d'Agio, la moitié des salins, des peages, des naufrages, & des autres deuoirs que son Eglise prenoit aux Comtés de Narbonne, *& de Razès*.

V. Au reste, ie pense que ce Comté de Razès ayant esté ioinct & vni avec celui de

Carcaffonne, & baillé conioinctement au comte Bernard par le Roi Charles le Chauue, il n'en a point esté separé; puis que l'on void dans le testament du Comte Roger, qu'il difpofe du comté de Razes, & le donne en partage à fon fils Raimond, conioinctement avec celui de Carcaffonne.

I. II. Catell. i. des C. de Tol. c. xi. Catell. j. in Daniele Archiep.

III. Apud Catell. Arnustus sanctæ Ecclesiæ Narbonensis, feu Reddenfis Archiepiscopus. Alibi: De rebus sanctæ matris Ecclesiæ Narbonensis, & de Razes feu Reddenfis. Caroli Priuil. apud Catell. j. des

Mem. de Lang. in Agione. Deprecans nobis vt cui-dam fideli nostro Agioni, sanctæ Narbon. ac Reddenfis Ecclesiæ Archipræsuli scripturas Ecclesiasticas renouando confirmaremus.

IV. Carolomanus: Limosum Vicum in Comitatu Reddenfi, apud Catell. in Archiep. Narbon.

CHAPITRE VI.

Sommaire.

- I. Recherche des successeurs du Comte Raimond. L'opinion qui donne la succession immédiate à Ermengarde sa fille est examinée. Transaction du Comte de Barcelone, avec Ermengarde, & Trencauel son mari.
- II. D'où l'on apprend que Roger III. succeda à Raimond, & Ermengarde à Roger.
- III. Deux Otons Comtes de Razes.
- IV. Recherche du fondement des prétentions que les Comtes de Barcelone auoient sur le Comté de Carcaffonne. L'opinion des auteurs Espagnols, qui tirent ce droit, de la Comtesse Almodis est reietée. Trois mariages de cette Comtesse. Elle espouse le Comte de Barcelone, pendant la vie du Comte de Tolose son second mari.
- V. Almodis ne peut estre issue de la maison de Carcaffonne. Elle estoit de la maison des Comtes de la Marche.
- VI. Le droit des Comtes de Barcelone dépend de la Comtesse Ermesende fille de Roger II. Comte de Carcaffonne.
- VII. Elle espousa Raimond Borrel Comte de Barcelone. Legats que lui fit son mari. Transaction avec son fils Beranger. Son petit fils R. Beranger la trouble. Il est excommunié par le Pape Victor III. S'accorde avec son petit fils; qui la rend bisayeule.



I. A fuite des Comtes de Carcaffonne apres Raimond, est vn peu enuclopée. Car on croid communément, qu'Ermengarde fille de Raimond, lui ait succedé immédiatement: qui est l'opinion fuiuite par le fleur Catel. Neantmoins ie pense qu'il faut placer le Comte Roger III. entre deux, & dresser cette genealogie sur la transaction passée entre le Comte de Barcelone Raimond Beranger, & cette Ermengarde, assistée de R. Bernard Trencauel Vicomte de Beziers son mari, l'an 1068. D'où l'on apprend, qu'ils cederent au Comte de Barcelone, tous les droicts qu'Ermengarde pretendoit, sur les Comtés de Razes, de Coferans, Comenge, Carcaffonne, Narbonne, Minerue, & Tolose, pour lui estre escheus par le decés du Comte Roger son frere, & d'Oton Comte de Razes, frere de Roger. Et moyennant cette cession, le Comte de Barcelone, & sa femme Almodis donnent en fief à Trencauel, & à la Vicomtesse Ermengarde, le Comté de Carcaffonne, reseruée la Cité, qu'ils retindrent en leur main; excepté aussi ce qui appartenoit à l'Euesque, & au Vicomte.

II. Avec l'autorité de cette transaction, l'on peut asseurer, que le Comte Rai-

mond eut pour successeur Roger son fils, ou son petit fils, auquel succeda Ermengarde sa sœur. Par ce moyen on évite la difficulté, qui a donné beaucoup de peine au sieur Catel touchant Ermengarde, laquelle ne peut estre sœur de Roger pere de Raimond, comme cette transaction semble presupposer; mais elle est sa petite fille. Car pour se developer de cette difficulté, il faut establir avec l'autorité de cette piece publique, vn autre Roger fils, ou petit fils de Raimond, & frere d'Ermengarde.

III. Quant à Oton Comte de Razes frere de ce Roger 111. & d'Ermengarde, il faut pour concilier les actes, que le cas porté par le testament de Roger 111. soit arriué. Car il declare, que si son frere Oton Comte de Razes, & son fils Arnaud decedent sans enfans, ce Comté reuienne à son fils Raimond. Le cas estant escheu, Raimond ou son fils, fut maistre du Comté Razes; lequel il donna en partage à son second fils Oton, qui mourut sans enfans, auant le decés de Roger son frere; & l'entiere succession de celui-ci fut recueillie par Ermengarde leur commune sœur.

IV. Apres auoir essuyé cette difficulté, il n'en reste pas vne moindre, touchant le fondement des pretensions que les Comtes de Barcelone auoient, & qu'ils firent enfin valoir sur le comté de Carcassonne. Les Historiens Espagnols, Surita, Garibai, & Diago attribuent l'origine de leurs droicts, à la Comtesse Almodis femme du Comte Raimond Berenger; laquelle ils nomment Comtesse de Carcassonne. Toutesfois ils ne produisent aucune preuue d'où l'on puisse recueillir, que cette Comtesse fust issué de la maison de Carcassonne. On sçait bien par le rapport de Guillaume de Malmesberi auteur du temps, que cette femme ennuyée de l'usage de ses maris, en espousa trois, sans attendre d'estre en liberté par leur decés; sçauoir le Comte d'Arles, qu'elle quita pour se marier au Comte de Tolose, qui estoit Pons 11. & apres auoir eu deux enfans avec lui, elle attira le comte de Barcelone à son troisieme mariage. Ce qui semble insinuer, qu'elle abandonna le Comte de Tolose, aussi bien que celui d'Arles, soit sous pretexte de parenté, ou autrement, pour espouser celui de Barcelone. Ce qui accorderoit la dispute qui est entre le sieur Catel, & Diago. Car celui-ci verifie par des actes tres-celebres, & authentiques, avec Surita, que la Comtesse Almodis estoit mariée au Comte de Barcelone, dès l'an 1053. Et l'autre iustifie par bons actes, que Pons Comte de Tolose estoit en vie l'an 1056. & mesmes en l'année 1060.

V. Mais ces mariages ne monstrent pas, que la comtesse Almodis fust de la maison de carcassonne. Et ie puis asseurer netement qu'elle ne pouuoit en estre issué: dautant qu'en ce cas Raimond Berenger n'eust peu l'auoir à femme. Car ce Comte de Barcelone estoit fils de Berenger, & celui-ci de la comtesse Ermefende, femme de Raimond Borrel Comte de Barcelone, & fille de Roger comte de Carcassonne, comme i'ai desl remarqué ci-dessus. Ce degré de parenté est si proche entre ces deux maisons, que nul mariage n'y peut estre presumé, en vn temps, que les dispenses estoient presque tout à fait inconnuës; mesmes au degrés les plus esloignés. C'est pourquoi le sieur Besly est dautant plus croyable, lors qu'il escrit en sa Table des Ducs de Guyenne, que cette Almodis estoit fille de Bernard Comte de la Marche; puis que le sieur Catel reiette son opinion, se fondant seulement, sur ce que les auteurs Espagnols nomment Almodis comtesse de carcassonne.

VI. Pour mon regard ie pense, que tout le droict des Comtes de Barcelone, doit estre pris de celui de la Comtesse Ermefende, fille de Roger 11. de Carcassonne; à laquelle Raimond Berenger Comte de Barcelone son petit fils ayant succédé, il est croyable que poursuiuant les droicts de son ayeule, pour raison des arrerages de legitime, ou de legats, il a pris dans les armes, tous les auantages que la victoire peut donner au vainqueur.

VII. On void plusieurs actes rapportés chés Diago, qui tesmoignent que cette Comtesse Ermefende estoit mariée au Comte de Barcelone Raimond Borrel, dés auant l'année mil vn. Car elle rendit cette année, en l'absence de son mari, vn iugement dans le Palais Comtal à Barcelone. Elle fut fort auantagée, par le testament de son mari, de l'an 1017. Car il lui legua les Comtés, & les Eueschés de Barcelone, de Girone, & d'Ossone, ou de Vic, outre le Comté de Manresa, qui lui auoit esté assigné en dot. Ce qui fascha vn peu son fils le comte Berenger; avec lequel elle passa vne transaction sur ce sujet l'an 1024. Neantmoins cela ne peut arrester son petit fils Ramond Berenger, qui la troubla en la iouissance de ses legats; dont elle fit plainte au Pape Victor second; lequel excommunia le Comte, & sa femme Almodis, pour les interets d'Ermefende; & fit confirmer son excommunication, par le Synode de Tolose, où estoient les Archeuesques de Narbonne, & d'Arles. Mais ils s'accorderent l'an 1056. au moyen qu'Ermefende ceda ses droicts, pour mille onces d'or, & s'obligea de faire leuer les excommunications par le Pape Victor. Enfin craignant de mourir au pelerinage qu'elle vouloit entreprendre vers Rome, ou Saint Jacques, elle fit son testament le vingt-septiesme Septembre 1057. confirmé au mois de Feurier ensuiuant par vn codicille; où elle adiousta pour le Pape Victor, vn legat de ses coupes de bois doré; & mourut le premier de Mars. Cette Comtesse eut le bon-heur de voir vne belle lignée issuë de son mariage; & d'estre renduë bifayeule par son petit fils R. Berenger, qui auoit eu deux enfans de sa premiere femme Isabel, dés l'année 1043. & en procrea encore vn autre nommé Pierre Ramon; qui fut empoisonné par la malice de sa marastre Almodis, comme remarquent les auteurs Espagnols.


I. IV. Diago l. 2. c. 61. & Surita l. 1. Annal. Catell. 1. *des C. de Tol. ch. 18.* Surita l. 1. c. 29. Gariuai l. 31. c. 32. Diago l. 2. *des C. de Barcel. c. 40. & suiuaus.* Surita in

Indic. ad annum 1055. Catell. 1. *des C. de Tol. c. 18.* VII. Diago l. 2. *des C. de Barc. c. 27. 28; 29. 31. 32. 34. 36. 37. 41. 43.*

CHAPITRE VII.

Sommaire.

I. Par la transaction avec Ermengarde, le titre du Comté de Carcassonne, fut acquis aux Comtes de Barcelone. Et les Vicomtes de Beziers furent reduits au seul titre de Vicomtes de Carcassonne. Bernard Aton Vicomte de Carcassonne. Ses traictés, & la cruauté exercée par son fils Roger contre les habitans de la ville. II. Les Rois d' Aragon ont possédé la dignité Comtale de Carcassonne, iusqu' au Roi Jacques, qui la ceda au Roi Sainct Louis. III. Homage rendu par Bernard Aton à l' Abbé de la Grasse, pour quelques Seigneuries qu' il tenoit de lui. IV. Deux testamens de Bernard Aton. D' où l' on aprend qu' il estoit Vicomte de Carcassonne, de Razès, d' Albi, de Beziers, d' Agde, & de Nismes. V. Sa femme, & ses enfans, & le partage qu' il leur donne. VI. Le Vicomte Roger succede à son pere au Vicomté de Carcassonne. Et à celui-ci Raimond Trencauel, massacré par ceux de Beziers. VII. Trencauel fils de Raimond, assiste au Concile tenu contre les Albigeois. Raimond, & Roger ses freres lui succedent. Roger resta seul maistre de la maison. Il fit mourir tous les habitans de Beziers, pour venger la mort de son pere Raimond. VIII. Il rend homage au Roi d' Aragon. Son fils Raimond Roger, fauteur des heretiques. Simon de Montfort prit sur lui Beziers, & Carcassonne. Raimond Trencauel son fils cede ses droicts au Comte Simon, & du depuis au Roi Sainct Louis.

I.  A transaction mentionnée au Chapitre precedent, qui adiuge la Cité de Carcassonne, & l' homage du surplus du Comté, au Comte de Barcelone, transporta en sa maison le titre & la dignité de Comte de Carcassonne, & reduisit les Vicomtes de Beziers à prendre seulement la qualité de *Vicomtes de Carcassonne*. De fait Ramon Berenger acquerreur de ce Comté, le partage en termes exprés avec le reste de ses Estats, entre ses deux enfans, par son testament de l' an 1076. ainsi que Diago a remarqué. Cependant estant suruenu des defordres dans la Catalogne, Bernard Aton Vicomte, fils d' Ermengarde, s' empara de la ville de Carcassonne, avec le consentement des habitans, pour les defendre des courses de leurs voisins, pendant le bas aage du Comte de Barcelone R. Berenger III. s' obligeant avec serment, de lui rendre la place, aussi tost qu' il seroit en aage d' estre Cheualier. Mais dautant qu' il ne faisoit estat d' exccuter sa promesse, apres que le comte de Barcelone fut Cheualier, & qu' il eut espousé Douce, fille du Comte de Prouence, les habitans prirent les armes, & se remirent sous l' obeissance de leur Comte. Le Vicôte indigné de cet affront, se ligua avec Guillaume Comte de Poictiers, possesseur du Comté de Tolose, qui lui donna vn puissant secours, moyénant qu' il reconnuist tenir de lui en fief le Côté de Carcassonne. La ville se rendit à composition, sous promesse que les habitans ne receuroient aucun domage, en leurs personnes, ni en leurs biens. Mais Roger fils aîné du Vicomte, qui entra dans la place, violant le serment du traicté, creua les yeux, & coupa le nés, aux principaux de la ville, qui se retirerent en Catalogne. Ce mauuais traictement

offença le Comte de Barcelone: lequel entra dans le païs, avec vne puissante armée; & neantmoins fut obligé de faire vn accord avec Bernard Aton, l'an 1112. par lequel il lui donne l'investiture de la Cité, qui auoit esté exceptée en l'ancienne transaction, pour la tenir en foi & homage, comme le reste du Comté.

II. Depuis ce temps, les vns possederent la ville, les reuenus, & la iurisdiction du Comté, sous le tiltre de Vicomtes; & les Comtes de Barcelone possederent la dignité de Comtes de Carcassone, qu'ils baillerent en partage à leurs enfans, l'an 1130. & 1162. C'est pourquoy Simon Comte de Montfort; s'estant rendu par les armes, maistre de la ville de Carcassone, en receut l'investiture en qualité de Vicomte, par les lettres du Roi d'Aragon, Comte de Barcelone; à cause que cette ville estoit du fief, & del'homage de ce Roi, comme certifie le Pape Innocent III. & Pierre de Valfernai. Mais Jacques Roi d'Aragon, quita tous ces droicts feodaux, au Roi S. Louis, par la transaction qui fut passée entr'eux l'an 1256.

III. Il y a dans les chartes de France, vn aueu que Bernard Aton fit en presence de ses enfans, des terres & seigneuries tenuës par lui en foi, & homage, de l'Abbé de la Grasse, l'an 1110. En cét aueu, le Vicomte s'oblige, de tenir l'estrieu à chasque nouuel Abbé, la premiere fois qu'il montera à cheual, & promet de lui liurer les terres qu'il tenoit de l'abbaye, à la premiere requifition, soit que l'Abbé fust appaisé ou courroucé, *sive sit iratus sive pacatus*; & l'Abbé promet au Vicomte, sous la religion de son ordre, qu'il lui fera bon Seigneur.

IV. Il y a deux Testaments de ce Bernard Aton. Il fit le premier l'an 1118. estant sur le point d'aler en Espagne, comme il dit, par lequel il legua au monastere S. Robert de la Casedieu, l'Eglise & les dismes du lieu d'Archas, & la portion qu'il possédoit en l'Eglise de Taras. Il donna la iouissance de tous ses biens, à la Vicomtesse Cecile sa femme; & ordonne à son fils aîné Roger, Carcassone & Carcasses, Redas & Razès, & ce qui appartient à la maison de Carcassone, dans le païs de Tolose. Il lui baille en outre, Terme & Termenès, avec tout ce qui appartient à Carcassone, & à Terme, dans le Vicomté de Narbone. Il lui donne aussi la Cité de Beziers, & le Bederres; reseruées les Seigneuries qu'il auoit baillé en partage, à son fils Raimond Trencauel. Il lui legue de plus le fief de Murel, & celui de Brunuquel, & tout ce qui lui appartient au Mineruois, le chasteau de Capeftang, le chasteau de Cerçen, & deux Abbayes Caunas, & Valsegur, & le lieu d'Alfau. En cas que la Vicomtesse voulust estre separée de ses enfans, il lui laisse Beziers, le chasteau de Cerçen, Agde, & Nismes avec leurs territoires, & quelques autres terres. D'où il apert que le troisieme fils Bernard Aton, n'estoit pas encore né. Il fit vn second Testament l'an 1129. en la ville de Nismes, estant atteint d'une grande maladie dont il deceda. Il fait le partage de ses biens, entre ses trois enfans, & laisse à Roger l'aîné, la cité de Carcassone & le Carcasses, le Razès, Albi & Albigeois, & tout ce qui lui appartient dans le païs de Tolose, de Rouergue, & de Narbone; excepté le chasteau de Cerçen. Il baille à Raimond Trencauel son fils, Beziers & Bezeres, Agde & Agades, Cerçen avec ses appartenances, & tout le fief, que le Seigneur d'Anduse tient du Seigneur de Beziers. Il donne à Bernard son fils Nismes avec le Nemoses, & le fief du Comte de Melgueil en Sustantion. Ordonne à Roger de marier sa fille Lagine, avec l'avis de la mere, & des Barons de sa terre, & de payer ce qui est deu à Manteline fille du testateur, & substitué reciproquement ses enfans. Entre ceux qui signent ce testament est Sicard de Villemur, & Pierre Segulier. Cét acte a esté publié par le sieur Catel, dont il y a des anciens extraicts dans les Archifs de Carcassone, qui m'ont esté communiqués.

V. On peut recueillir des actes precedents, que Bernard Aton fut marié avec la

Vicomtesse Cecile, & eut trois enfans mâles de son mariage, Roger, Raimond Trencauel, & Bernard Aton; & vne fille Manteline mentionnée dans le dernier testament. Cette-ci fit cession l'an 1152. à son frere Bernard Aton Vicomte de Nismes, de toute la portion hereditaire à elle escheuë de la succession de leur pere commun Bernard Aton, côme il conste par la letre qui est aux Chartes de France. Outre Manteline, Bernard Aton eut encore deux autres filles nommées Ermefinde & Payenne. Celle-ci fit en mesme temps vne semblable cession que sa sœur Manteline, au profit du Vicomte de Nismes leur frere. Quant à Ermefinde elle fut mariée l'an 1121. par ses pere & mere à Rostain de Posquieres, en faueur duquel mariage ils donnerent les chasteaux de Marguerite, & de Calueifung, & la moitié du chasteau de Belueder.

V I. Le Vicomte Roger succeda à son pere au Vicomté de Carcassone au pais de Razes, & en l'Albigeois. Il estoit viuant l'an 1140. Mais comme le sieur Catel a remarqué, Raimond Trencauel son frere recueillit son heritage, & reconneut l'an 1150. detenir Carcassone, Razes, & le chasteau de Laurac, des Comtes de Barcelone au mesme homage qu'auoit fait son pere, & en presta le serment de fidelité, au Comte R. Berenger IIII. ainsi que Surita, & Diago ont escrit. Ce Raimond Trencauel eut de fascheuses guerres à démeller avec Raimond Comte de Tolose, qu'il fit prisonnier, & ne lui rendit sa liberté qu'en lui demembrant son Estat. Il fut massacré par les habitans de Beziers dans l'Eglise S. Magdelaine, comme escrit bien au long Guillaume de Neubringe, auteur du temps. Cét assassinat tombe en l'année 1167. suiuant le tesmoignage de Pierre de Valsernai; suiui par Surita, & par le sieur Catel. Ce que ie verifie au Chapitre XII. nombre v. par vn acte exprés & tres formel.

V II. Trencauel Vicomte de Beziers, qui assista au Concile tenu contre les Albigeois l'an 1176. chés Roger de Houeden, est fils du massacré, sans qu'il soit besoin de soubçonner avec le sieur Catel, que la date du concile est vitiée, & sans qu'il faille la corriger en 1156. pour confondre ce Trencauel avec son pere. Raimond & Roger Trencauels succederent à leur frere Trencauel. Mais enfin Roger posseda seul cet heritage. Il prenoit les tiltres de Vicomte de Carcassone, de Beziers, d'Albi, & de Razes en vne sentence qu'il donna l'an 1191. rapportée par le sieur Catel. Ce Roger s'estant accommodé avec ceux de Beziers, fut reproché par vn Gentil-homme, d'auoir vendü le sang de son pere. Ce reproche le piqua si viuement, qu'il desseinna vne cruelle vengeance de ce massacre: & s'estant accordé avec le Roi d'Aragon, qui lui enuoya des soldats Aragonois, il les fit glisser insensiblement dans la ville, & avec leur secours s'en rendit maistre, & fit pendre ou mourir tous les habitans, tant hommes que femmes, & repeupla la ville de nouveaux Citoyens, au rapport de Guillaume de Neubringe.

V III. Il fit homage de Carcassone, du chasteau de Laurac en Lauragois, de Limous, de la terre de Saut, de Termes, & du chasteau de Minerue au Roi d'Aragon Alfonse, l'an 1181. Par son testament de l'an 1193. il institua heritier son fils Raimond Roger, qu'il laissa sous la tutelle de Bertrand de Seiffac. Ce Raimond estoit neveu du Comte de Tolose, & fauteur des Heretiques. Pourtaüt l'armée des Croisés, s'estant approchée de la ville de Beziers il les abandonna contre le serment, qu'il leur auoit fait, & se retira à Carcassone; où l'armée le suiuit, & le contraignit de traicter. Mais tandis qu'il estoit en ostage, entre les mains de Simon de Montfort, il mourut de disenterie. Son decés rendit le Comte Simon maistre de ces Vicomtés de Carcassone & de Beziers, dont il presta l'homage à Pierre Roi d'Aragon. Et pour y estre plus assure, il persuada Raimond Trancauel fils de ce Roger, de lui faire cession de tous les droicts qui lui pouuoient appartenir sur les Vicomtés de Beziers, de

Carcaffone, d'Albi, de Razes & d'Agde. Cette donation est du mois de Juin 1211. Ce mesme Raimond Trencauel quita tous ses droicts au Roi S. Louis par acte de l'an 1247.

Comtes de Carcaffone.

871. Bernard Comte de Tolose, pouru du Comté de Carcaffone, & de Razes, par le Roi Charles le Chauue.
 887. Roger I. Comte de Carcaffone.
 974. Arnaud, & Arcende sa femme.
 978. Roger II. leur fils, & Adalaxe Odo Comte de Razes.
 ou Adalais sa femme, issuë de la maison Arnaud son fils
 de Pons en Saintonge.
 1013. Raimond Comte de Carcaffone,
 Bernard Comte de Foix,
 Pierre abbé de la Grasse.
 Ermefende Comtesse de Barcelone leurs enfans.
 1040. Roger III. Odo Comte de Razes. Ermengarde.

Le Comté de Carcaffone ayant esté vni à la maison de Barcelone, les successeurs de Roger se contenterent du tiltre de Vicomtes.

1068. Ermengarde sœur de Roger III. Vicomtesse de Carcaffone, mariée à Raimond Bernard Trencauel, Vicomte de Beziers, de Nismes, & d'Agde.
 1090. Bernard Aton Vicomte leur fils, & sa femme Cecile. Leurs enfans.
 1129. Roger Vicomte de Carcaffone, de Razes, & d'Albi. Raimond Trencauel Vicomte de Beziers, & d'Agde. Bernard Aton Vicomte de Nismes. Manteline; Payenne, & Ermefende mariée à Rostain de Posquieres.
 1150. Raimond Trencauel frere de Roger Vicomte de Carcaffone, & de Beziers. Il fut massacré par les habitans de Beziers dans l'Eglise S. Magdelaine l'an 1167. Roger son frere, dépossédé de Carcaffone par Raimond Comte de Tolose en cette année 1167. Cecile Comtesse de Foix femme de Roger Bernard, & fille de Raimond Trencauel.
 1167. Roger Trencauel fils de Raimond, qui estoit present au concile d'Albi tenu contre les heretiques Albigeois l'an 1176. Il est nommé dans l'acte rapporté au ch. 12. n. 5.
 1180. Raimond Trencauel, Roger Trencauel, freres de Trencauel, & ses heritiers.
 1191. Roger Trencauel succeda à Raimond son frere. Il possédoit les Vicomtés de Carcaffone, de Beziers, d'Albi, & de Razes.
 1193. Raimond Roger son fils neveu du Comte de Tolose, & fauteur des heretiques. Il fut ruiné par l'armée des Croisés, & mourut l'an 1209. Raimond Trencauel son fils ceda tous ses droicts à Simon Côte de Montfort l'an 1211.
 1210. Simon Comte de Montfort, Vicomte de Carcaffone, & de Beziers, par la confiscation du dernier Comte.

I. Diago l. 2. c. 68. l. 2. c. 79. Diago l. 2. c. 89.
 II. Diago c. 117. Innoc. 3. l. Reg. ep. Petrus Vallif. cern. c. 26. Hist. Albig.
 III. Chartes de France Tolose XIII. fac. n. 2. n. 12. & 4. fac. n. 1.

IV. Catell. in Vicecom. Carc. & Biterr.
 V. Guill. Neubrin. l. 2. c. 11.
 VI. Surita in Indicib. Diago. l. 2.
 VII. Roger. Houed. Guillm. Neubring. l. 2. c. 17.
 VIII. Surita l. 2. c. 38. ad an. 1176.

CHAPITRE VIII.

Sommaire.

- I. *Le país de Foix n'est pas le territoire d'une ancienne Cité, mais un corps composé de plusieurs pieces assemblées.* II. *Sainct Volusian Euesque de Tours relegué par les Goths, & martyrisé au país de Foix.* III. *Sainct Antonin Martyr de Pamies, du temps du Roi Pepin. Narrations fabuleuses touchant la race de Sainct Antonin. Les Comtes de Carcassone ont fondé l'Abbaye Sainct Antonin de Pamies. Fredelas est l'ancien nom de la ville, & Pamies du chasteau.* IV. *Recherche du premier Comte de Foix. Roger Comte de Carcassone, partage son bien entre ses enfans. Laisse Carcassone à son fils aisné. Et le chasteau & terre de Foix, avec le Comté, & l'Euesché de Coserans à Bernard son second fils : & ses Abbayes à Pierre son troisieme fils.* V. *Examen du date des extraicts de ce Testament, qui sont de l'an 1062. Il y a faute, convaincuë par le temps du decés du Roi Henri.* VI. *Et par l'aage de Bernard.* VII. *Et par celui d'Ermesende Comtesse de Barcelone.* VIII. *Il y a peine à establir le vrai temps de ce Testament.* IX. *Coniecture qu'il doit estre mis sous le Roi Hugues, & non pas sous le Roi Henri X. Ce qui est confirmé par le mariage de Stephanie, avec Garcias Roi de Navarre surnommé de Nagera. Elle estoit de la maison de Foix, selon les memoires du Monastere de Nagera, qu'elle fonda avec son mari. Et par consequent elle estoit fille de Bernard premier Comte de Foix.*

I. **L**E país & Comté de Foix est vn corps composé de diuerfes pieces assemblées, & differe en cela des anciens Comtés d'Aquitaine, & de Languedoc, qui comprenoient l'estenduë d'une cité, suiuant le departement de l'Empire Romain, ou d'un Euesché, suiuant l'ordre de l'Eglise. car il n'y a point dans les Notices aucune cité particuliere du nom de Foix, ni dans les anciens auteurs aucun peuple qui porte ce nom, ni qui responde à ce país. Les critiques ont corrigé il y a long-temps, apres les manuscrits d'Vrsin, le texte de Cesar, où les anciennes éditions dénombreoient les *Flussates* parmi les peuples d'Aquitaine, & ont substitué la vraye leçon, qui est celle d'*Elusates*; qui sont les peuples de la cité d'Euse. De sorte que l'opinion de Marlian, de Cenalis, & d'Elie, qui a esté suiuite par les doctes, estimans que *Flussates* signifiait le país de Foix, s'est éuanouïe apres que l'ancienne leçon de Cesar a esté restablie. Le P. Monet en la Geographie de la Gaule, a soubçonné, que les peuples Daciens mentionnés dans Ptolemée parmi les peuples d'Aquitaine, estoient les peuples de Foix. Mais j'ai fait voir au premier liure, combien cette pensée est éloignée d'apparence. Or ce país de Foix fut réduit en vn corps tel, & plus grand qu'il n'est maintenant, par Bernard son premier comte; lequel ayant receu en partage de la maison de Carcassone ces terres & Seigneuries, qui estoient assises dans les Eueschés, & comtés de Tolose, de comenge, & de coserans, acquit au chasteau de Foix, & à ces pieces reünies, le titre de comté de Foix.

II. Ce país a esté honoré de la mort de deux Martyrs S. Volusian, & S. Antonin.

Volufian estoit Euesque de Tours: lequel estant soubçonné par Alaric Roi des Vvigoths, de fauoriser le parti des François, fut banni de la ville de Tours, & relegué en celle de Tolose, où il mourut, suiuant le tesmoignage de Gregoire de Tours. Neantmoins le mesme auteur escrit ailleurs, qu'il fut relegué par les Goths en Espagne, où il fut conduit comme captif, & y mourut aussi-tost. Les Historiens de Foix remarquent selon la tradition du pais, que ce Sainct personnage souffrit martyre au Comté de Foix, entre Pamies & Varilles, à sept lieues de Tolose: où l'on remarque vn arbre d'espece inconnue, que l'on va voir avec veneration; qu'on dit estre venu d'vn baston, que cét Euesque portoit en voyageant. La Chronique manuscrite adiouste, que son corps fut porté avec deux taureaux sur vne charrete en l'Eglise Sainct Nazaire, proche du chasteau de Foix. L'Abbaye de Foix a esté bastie en memoire de ce Martyr, par les Comtes de Carcassonne, & richement dotée par les Comtes de Foix, Bernard, Roger, & Roger Bernard.

III. Ce qu'il y a d'asseuré touchant Sainct Antonin, est compris dans le Martyrologe Romain, sçauoir qu'il souffrit martyre dans la Gaule, en la ville de Pamies. Mais le temps est incertain. Car d'vn costé Vincent de Beauuais en son miroir Historial, & Antonin de Florence en sa Somme, le rapportent à l'Empire de Diocletian: & d'autre part Antoine de Verdale allegué par le sieur Catel, le met sous le regne de Pepin; lors qu'il escrit que Theodoret frere de Sainct Antonin fut vaincu par Pepin dans l'Isle de Maguelone. A cette derniere opinion s'acorde la vie de ce Sainct escrite à la main; quoi que d'ailleurs elle soit remplie de discours fabuleux touchant la genealogie de Sainct Antonin, que cette legende nous represente fils de Frefelaus Roi de Pamies, & son successeur en ce Roiaume, comme Theodoric son frere le fut en celui de Tolose. A Theodoric ayant succédé Galatius, & à celui-ci Metopius tous Princes payens, ce dernier enuahit Pamies sur S. Antonin, selon cette fabuleuse narration: Qui paroist estre de mauuais aloi, en forgeant des Royautés en ces quartiers, & des Roys payens du temps de Pepin. Tant y a que les Comtes de Carcassonne edifierent vne belle Abbaye sous le nom de S. Antonin, en la ville de Fredelas; qui a esté furnommée depuis Pamies, à cause de son chasteau qui portoit ce nom. La coniecture, que la denomination de Fredelas pourroit estre tirée du Comte Fredelon, qui auroit receu en apanage la ville de Pamies, demeure destruite par la remarque faicte ci-dessus, que Fredelon estoit Comte de Tolose, du temps de Charles le Chauue: Et sans doute cette ville de Fredelas, est plus ancienne. Dans les vieux actes l'Abbé, & les Chanoines de ce monastere sont nommés *Fredelacenses*; qui ont eu plusieurs disputes avec les Comtes de Foix; mais aussi ils en ont receu plusieurs riches bien-faicts.

IV. Pour entrer dans le traité des Comtes de Foix, il est necessaire de confider l'origine de son premier Comte nommé Bernard, qui estoit fils de Roger II. Comte de Carcassonne. Pour cét effet il faut se resouuenir de ce que j'ai representé au Chapitre IV. que le Comte Roger, fils du Comte Arnaud, fut marié à la Comtesse Adalais, & que de ce mariage estoient issus deux enfans males, Raimond, & Bernard, dès l'an 982. Il eut encore depuis vn autre enfant male nommé Pierre, & vne fille Ermefende. Ce Roger voulant regler sa famille, fit son testament, par lequel il ordonne que Raimond son fils aisné possedera la Cité de Carcassonne, avec le Comté de Carcasses, le chasteau & Comté de Razes pour sa partie, & lui cede le droit qu'il a, sur l'autre partie de Razes, en consequence du traité, qu'il auoit fait avec Odon son frere, delui succeder en cette terre; en celle de Querecourbe, de Coila, & de Saiffac, apres le decés de cét Odon, & de son fils Arnaud. Il lui laisse de plus les Aleus qui lui appartiennent dans le Comté de Tolose, le chasteau de sainte Gauelle avec ses depen-

dances, la moitié du quartier de Boluestre, & la troisieme partie du Comté de Comenge, sa part du chasteau de Minerue avec ses appartenances, & les aleus qu'il auoit dans le Narbonois. Pour son fils Bernard, il le partage du Comté, & de l'Euesché de Coferans, de la moitié de Boluestre, & du chasteau & terre de Foix. Et lui baille la Viguerie de Sauartes, apres le decés de la Comtesse Adalais, pourueu qu'il ne la trouble pendant sa vie: Ensemble tous les droicts acquis au testateur sur le Sauartes, & Castelpendent, apres le decés d'Odon & de son fils Arnaud, suiuant le traicté passé avec Odon. En outre il baille conioinctement à sa femme Adalais, & à Bernard, les quartiers de Dalmasanes, Podagues, & Arnagues, & la moitié de tout le Bois de Bolbonne, qui est entre les riuieres del'Ers, & de l'Ariege: referuant à sa femme, les aleus d'Escos, & d'Auesac. Il donne à son troisieme fils Pierre, toutes les Abbayes qu'il possedoit dans les Côtés de Carcaffone, & de Razes, & dans le partage de Bernard; & referue seulement à Raimond l'aîné, l'Abbaye de Caunas, & celle de Varnafone dans le diocese de Narbone. Et en diuerfes clauses excepte en termes generaux les Aleus, qu'il donoit à Dieu, & aux Saincts pour le remedé de son ame: Il ordonne sur la fin, que la Comtesse Adalais ait en *sa Baillie*, c'est à dire en sa garde, regence & administration, toutes les terres delaissées à ses enfans, tout autant de temps qu'il lui plaira. Et que le mesme soit obserué en leur faueur, s'ils ont des enfans de legitime mariage. Il leur defend de vendre, ni alier leurs terres, horsmis entr'eux: Et ordonne que l'heritage retourne aux freres, en defaut d'enfans de legitime mariage.

V. Les anciens extraicts de ce testament sont dans le Tresor de Pau, mais l'original est perdu, qui eut serui s'il subsistoit, pour nous deueloper d'une difficulté assez fascheuse, touchant le temps de ce testament. Car le date, que l'on voit dans les extraicts, de l'an *mille soixante deux*, regnant le Roi *Henri*, est manifestement vitieux. Dautant que ce Roi deceda au mois d'Aoust de l'année mille soixante, & son fils Philippe premier, fut establi tout aussi-tost, en la Roiauté.

VI. Ceste impugnation suffiroit pour conuaincre l'erreur de ce date. Mais on peut encore le destruire par vne raison inuincible, prise de l'aage du Comte Roger, & de ses enfans Raimond, & Bernard. Car l'un & l'autre estoient nés du temps de la donation que fit Roger au profit du monastere S.Hilaire, dès l'an 982. ainsi que j'ai verifié au Chapitre quatrieme: quoi que Bernard n'eut point encor esté baptisé. Or depuis ce temps iusques à l'année 1062. il y a 80. ans; De sorte que le plus ieune des enfans, qui estoit peut-estre au berceau l'an 982. seroit aagé de quatre vingts ans, lors que son pere lui legue sa portion par son testament, si le date de l'extraict estoit asseuré, qui est vne absurdité tres-euidente. Quel aage deuoit auoir le pere à ce compte? pour le moins cent ans, & dauantage; qui sont des calculs, que l'on ne reçoit pas dans l'histoire, sans quelque contrainte.

VII. Il faut adiouster à cela, que la Comtesse de Barcelone Ermefende, fille du Comte Roger, & sœur de Raimond, & de Bernard, estoit mariée au Comte Raimond Borrel, dès l'an mil vn; & mesmes estoit bifayeule dès l'année 1043. & mourut l'année 1058. ainsi que j'ai verifié fort exactement au Chapitre vi. De sorte que si le date du testament de Roger estoit certain, il arrieroit que la sœur seroit bifayeule, dix-neuf ans auparauant le partage des freres, & le decés du pere.

VIII. Mais comme il a esté facile de conuaincre la fausseté de cette date, il y a bien de la peine d'establi le vrai temps de ce testament. Car suiuant le caractéristme pris de la personne du Roi Henri, on ne peut le reculer, que iusqu'au commencement de son regne, qui tombe en l'année 1029. Ce qui ne semble pas suffisant, pour concilier la correspondance de l'aage de la Comtesse Ermefende, avec celui de son pere, & de ses freres; puis qu'en 1043. elle estoit bifayeule. Et partant il y a de l'apparence,

rence,

rence, que son pere estoit decedé, & ses freres legitimés, & bien auancés dans l'aage, en cette année 1029.

IX. Ceste consideration me porte à peser plus exactement les termes du testament de Roger; qui iustificient assés clairement deux poincts; L'un est, que nul de ses trois enfans n'estoit encore marié; puis qu'il parle d'eux en termes conditionnels, sçavoir que s'ils ont des enfans de mariage legitime, ils ayent l'administration de leurs biens: Le second poinct est, que ces enfans estoient encor en bas aage lors du testament. Ce qui se recueille de ce que le pere ordonne, qu'ils feront sous la *Baillie*, c'est à dire, sous la regence, gouuernement, ou administration de leur mere la Comtesse Adalais. Laquelle clause n'auroit pas bonne grace, si ces enfans estoient aagés de quarante-huict ans, comme il faut les accorder à Bernard qui estoit le plus ieune, encore que l'on remete ce testament au beau commencement du regne du Roi Henri. Partant ie ne fais point difficulté de me persuader, que le Copiste de ce testament a failli, non seulement aux caracteres du chiffre, mais encor en l'expression du Roi: le nom duquel estant designé à l'ordinaire, par la premiere lettre H. il a interpreté du Roi Henri, ce qui deuoit estre entendu du Roi Hugues. Et par ce moyen il faudroit reietter le date du testament auant l'année mil; & en ce cas Roger auroit suruescu quelques années apres son testament.

X. A quoi il faut adiouster vne tres-puissante raison, tirée du mariage de la Reine Stephanie, avec le Roi de Nauarre Garcias surnommé de Nagera. Il espousa cette Dame à Barcelone, qu'il assure dans le contract de ses arres auoir possédé vne rare beauté, & qu'elle lui fut deliurée par la Comtesse sa mere l'an 1036. Ce Roi, & la Reine Stephanie fonderent ce monastere fameux de nostre Dame de Nagera, où la Princesse est enterrée. Dans les memoires de ce Couuent, il est escrit, qu'elle estoit fille du Comte de Foix: comme assurent Garibai, Surita, Sandoüal au Catalogue des Euesques de Pampelone, & Iean Briz Martinez; quoi que Garibai reiette cette opinion, d'autant que les Comtes de Foix n'estoient encor establis. En quoi il a raison, suiuant l'opinion commune de nos Historiens. Mais selon ma correction, les memoires de Nagera, qui ne peuuent tromper, puis qu'ils parlent de la naissance d'une Reine leur fondatrice, s'accordent fort bien au temps de Bernard premier Comte de Foix, & pere de Stephanie.

II. Greg. Tur. l. 10. c. vlt. Hic Pontifex suspectus habitus à Gothis, quod se Francorum ditionib. subdere vellet, apud urbem Tolosam exilio condemnatus, in eo obiit lib. 2. c. 26.

III. Vincent. Bellouac. in Speculo l. 14. c. 35. Anton. summa l. 8. c. 42. Catell. 2. des Mem. de Lang.

IV. E. Chart. Palensi: Ego Rogerius Comes, qui facio breuem diuisionalem inter filios meos Raimundo, & Bernardo. Ad Raimundo filio meo dono Ciuitatem Carcassonem cum ipso Comitatu Carcassense, exceptas ipsas Abadias quas ego dono ad filio meo Petrone, sicut couentum inter matre sua Alays, & te Raimundum. Et dono ad ipsum Raimundum filium meum, Redas Castellum cum suo Comitatu, ipsam meam partem; excepta ipsa mea parte de ipsas Abadias, quæ ego dono ad Petrono filio meo; & exceptos ipsos alodes quæ ego acaptai in ipso Comitatu Redense, quæ ego dono à domino Deo, & ad sanctis suis, propter remedium animæ meæ. Et dono ad ipsum Raimundum, ipsa conuenientia de Comitatu Redensi, quæ habeo cum fratre meo Odone Comite, & cum filio suo Arnaldo, si Odo morit, & filio suo Arnaldo, remaneat, ad te Raimundo ipsa conuenientia de ipso Comitatu; & alia conuenientia quæ habeo ego cum fratre meo Odone, & cum filio suo Ar-

naldo, de Querocurbo cum Querocurbense remaneat ad ipsum Raimundum; & alia conuenientia, quæ ego habeo cum fratre meo Odone, de Castello de Coila & de Collense, remaneat similiter ad filium meum Raimundum. Et ipso Castello quæ dicitur Saixago cum ipsa Castellania, & cum ipsas Vegaris quæ ad ipsum Castellum pertinent, & cum ipsos alodes, sicut Arnaldus pater meus ibi tenebat, per ipsum castellum, remaneat ad Raimundum; exceptas ipsas Abadias quæ ego dono ad filium meum Petronem. Ipsos alodes de Comitatu Tolosano, quæ fuerunt de Bernardo Rufo, quæ Raimundus Vicecomes tenet per me Rogerio, & per te Raimundo, remaneant ad te filio meo Raimundo; & ipsam medietatem de Bulbastro, & ipsa tertia parte de Comitatu Couenico remaneat ad filio meo Raimundo; & ipsa mea parte de Minerua, quæ Raimundus Vicecomes mihi donauit ad mortem suam, cum ipsa terra quæ ad ipso Castello pertinet, & ipsos alodes quæ habeo in Narbonense, remaneat ad Raimundo filio meo; exceptos ipsos alodes quæ ego dono ad Deum omnipotentem, & sanctis suis, propter remedium animæ meæ; & ipsa Abbadia de Caunas, & ipsa Abbadia de Varnalona remaneat ad filio meo Raimundo. Et ipsa Vigaria de Sauartense, post obitum Adalais, remaneat ad Ber-


nardo filio meo, si ille non la forsa, & emendare voluerit; Ipsa conuenientia de Sauartenfe, & de Castello pendete, quæ ego habui ab Odone fratre meo, & Arnaldo filio suo, post obitum illorum remaneat ad Bernardo. Et Bernardo filio meo antedicto dono ipsum Comitatum de Cosoragno cum ipso Episcopatu, & cum ipsa medietate de Voluestrelo, & ipso Castello Fuxo cum ipsa terra Fuxense. Dono ad Adalais vxor mea, & Bernardo filio meo in simul, & Dalmasenense, & Podagenense, & Arnaguenfe, & medietatem de toto bosco Bolbonæ, quæ est inter flumen de Ercio, & flumen Aregiæ. Dono ad Bernardo filio meo & ipsos alodes, quæ ego ibi habeo; exceptas ipsas Abadias; & ipsas Ecclesias, quæ ego dono ad filio Petrone; & exceptos illos alodes quæ ego dono ad domino Deo, & sanctis suis propter remedium animæ meæ; & exceptos ipsos alodes de Escocia & de Auesaco, quæ ego dono ad Coniugem meam Adalais mater vestra;

sicut superius scriptum est sic habeat firmitatem ista scriptura. Ego Rogerius non hoc defaciam, si ego nõ hæc camio cum meo gradiete animo. Ita omnia scripta teneat Adalays vxor mea in Bailia quatenus ipsa voluerit, sicut superius est scriptum sic habeat firmitatem, in tali vero ratione vt dum illi viuant teneant & possideant: si habuerint infantes de legitimo matrimonio similiter remaneant in Badlia de illis qui viu erunt. Vendere nec alienare licentiam vnus non habeat, nisi vnus ad alium, & si infantes non habuerint de legitimo matrimonio, ipsa hæreditate remaneat ad ipsos fratres, qui viu erunt. Ista scriptura Rogerius Comes manu sua firmavit. Facta charta diuisionis istæ, Calendas Aprilis Anno Christi Incarnati M. LXXII. Henrico Rege Francorum. S. Guil. de Sancto Silicio. S. Ram. Ademari. S. Pontij Arberti. S. Ermengardi de Combreto. S. Arnaldi Pelapolh. Sifredus Notarius scripsit, die, & anno quo supra.

CHAPITRE X.

Sommaire.

I. II. Bernard fut establi par le Testament de son pere, Comte du Comté de Coserans. Ce Comté estant euincé, la dignité de Comte fut reseruée à Bernard, sous le tiltre de Comte de Foix. Coserans réduit en Vicomté. III. Foix honoré du tiltre de Comté, parce que le chasteau estoit dans les limites de l'ancien Comté de Coserans. IV. Le Comté de Foix n'a pas esté erigé par les Comtes de Tolose. Opinion du sieur Catet. V. Examen de cette opinion. Le chasteau de Foix, & le pais d'en haut ne releuoient point des Comtes de Tolose: quoi que le bas Foix depuis le Pas de la Barre fut de leur homage. VI. Cette distinction verifiée par les actes d'homage des Comtes de Tolose. VII. Traicté de Roger Comte de Foix avec le Roi Sainct Louis, pour tenir en homage de la Couronne, les siefs qu'il releuoit du Comte de Tolose. Letre d'auen du Comte Roger Bernard de tous les siefs qui releuent du Roi, où le chasteau & ville de Foix, ni le haut pais ne sont point denombés.

I.  N peut recueillir de ce Testament pour le regard de Bernard, qu'il fut designé & establi par son pere Comte du Comté, & de l'Euesché de Coserans, comme son frere aîné fut Comte de Carcassonne & de Razes. C'est pour quoi il ne faut pas se metre en peine, de rechercher la dignité Comtale de Bernard, & de sa mere ailleurs, que dans le testament de son pere Roger. Quoi que la denomination, & le tiltre de Comte de Foix soit vne nouveauté; qui ne peut auoir esté introduite, ni procurée, que par celui qui estoit maître du chasteau, & territoire de Foix, & du Comté de Coserans, dans lequel le chasteau de Foix est assis. L'occasion en fut prise, de ce qu'une partie du pais de Coserans, fut euincée des mains de Bernard, par son aîné le Comte de Carcassonne. Ce qui ne pouoit estre bonnement fait, que sous la reserue du tiltre de Comté, affecté aux terres qui restoient à Bernard, dont la principale estoit le chasteau de Foix.

II. Ce que ie n'auance pas tant par coniecture, que l'euidence du fait ne m'oblige de l'asseurer absolument. Car il apert par la Transaction de l'an 1068. que le Vicomté de Coserans estoit entre les mains d'Ermengarde de Carcassonne; lequel elle ceda à R. Berenger Comte de Barcelone. Et d'ailleurs la suite de l'histoire des Com-

tes de Foix fait voir, qu'ils n'ont possédé qu'une petite portion du Comté, & de l'Euesché de Coferans, sous le tiltre de Comté de Foix, qui auoit ses dependances situées en l'Euesché de Tolose. D'où l'on doit conclure, que le reste du pais de Coferans legué à Bernard par le Comte Roger son pere, lui fut euincé, ou à son successeur, par les maistres de la maison de Carcaffone, sous la referue de la dignité Comtale, dont Bernard auoit esté honoré par son pere. Et par ce moyen le pais de Coferans, qui auparauant estoit Comté, fut reduit au seul tiltre de Vicomté, ainsi qu'il est iustificié par la transaction de l'an 1068. & le pais de Foix fut honoré de la dignité Comtale: & a eu enfin son Euesché en la ville d'Apamiers, par le demembrement que fit le Pape Boniface VIII. du diocese de Tolose, pour faire cette erection.

III. Or il ne faut pas trouuer estrange, si Bernard retenant la qualité de Comte, & vne portion du Comté de Coferans, ne continuoit point le tiltre de Comte de Coferans, mais prenoit celui de Comte de Foix. Car pour celui-là, il ne pouuoit mes-hui se le donner, à cause que la ville de S. Leger de Coferans n'estoit plus en son pouuoir; Et pour le nouveau tiltre de Comte de Foix, tiré du nom d'un chasteau & de la terre qui en dependoit, il auoit l'exemple du Comte de Melgueil, dans le Languedoc; lequel encore que son Comté fust celui de Maguelone, ou de Sustantion, prenoit neantmoins son nom du chasteau de Melgueil, qui estoit la principale place du pais, & sa residence ordinaire, comme j'ai obserué au Chapitre 111.

IV. C'est pourquoi Squarrier, Laperriere, & Elie ont eu grand tort d'inuenter de leur creu, que le Comte Bernard auoit esté ordonné Comte de Foix, par le Comte de Tolose; puis qu'ils n'ont tiré cette instruction d'aucun ancien document: Et que mesmes Honorat Bonet Prieur de S. Lor en sa letre escrite à Gaston Phœbus, ne parle point de cette pretendüe erection de Comté. Aussi le sieur Catel ne la goûte pas, parce que son ancien manuscrit de l'histoire de Foix n'en fait aucune mention; & qu'il n'a point trouué l'acte de l'erection de cette terre en Comté, quoi qu'il ait esté curieux de le faire chercher dans les archifs du chasteau de Foix. Adioustant qu'il semble nouveau, qu'un Comte qui releuoit du Roi de France, eut erigé en Comté vne terre, qui ne lui appartenoit pas. Car encore qu'il reconnoisse par les traittez du Comte de Foix avec le Roi Saint Louis, & par l'autorité de Guillaume de Puilaurens, que ces Comtes estoient auparauant homagers du Comte de Tolose; Neantmoins il se persuade que cette superiorité, doit estre attribuée à quelque entreprise de Raimond de Saint Gilles Comte de Tolose, qui estoit un grand vsurpateur des biens d'autrui.

V. Il y a quelque chose de veritable, en ce raisonnement, & quelque peu de surprise. Car le discours est fort pertinent, en ce que le sieur Catel dit, que le Comte de Tolose ne pouuoit eriger en Comté vne terre qui ne dependoit pas de lui; puis qu'en effect le chasteau de Foix, ni son territoire qui estoit dans l'ancien Comté de Coferans, ne releuoient point du Comté de Tolose; mais il y a de la surprise, en ce qu'il estime que depuis l'vsurpation de Raimond de Saint Gilles, le Comté de Foix ait releué de Tolose. Car vne partie des terres du Comté de Foix estoit assise dans le pais Tolosain, ou l'Euesché & comté de Tolose; & celle-là estoit iustement tenuë à foi & homage des Comtes de Tolose, sans qu'il faille l'attribuer à l'vsurpation du comte Raimond; mais aussi le chasteau de Foix & ses dependances, comme ils n'estoient pas du pais Tolosain, aussi n'ont-ils iamais releué des comtes de Tolose. Et par consequent ces comtes n'ont peu faire l'erection de Foix en comté; qui estoit d'ailleurs vne pratique inconneuë en ce temps: les tiltres des comtés n'estans attribués ordinairement qu'aux cités Episcopales avec leurs territoires; ou bien aux partages que les comtes donnoient à leurs enfans, l'abus commençant à s'introduire, de diuiser

entre les enfans, aussi bien la dignité, que le territoire des fiefs.

VI. Je preuoï que l'on auroit difficulté de gouster ma distinction du país de Foix, en celui qui releue de Tolose, & celui qui en est independant, si ie ne le verifiois par bonne preuue. Pour cet effect, j'employerai les actes d'homage rendus par les comtes de Foix, aux comtes de Tolose; ou ceux-ci limitent l'homage aux terres du Comté de Foix, qui sont assises dans l'Euesché de Tolose, depuis le lieu nommé communément *le Pas de la Barre*, qui est à vn lieuë au dessous de la ville de Foix. C'est ainsi que modifie cet homage, le Comte Raimond en ses lettres du mois d'Octobre 1229. en faueur du Comte Roger Bernard; & en celles de 1241. en faueur du Comte Roger. Ce que Guillaume de Puilaurens confirme en termes expres, parlant de cet homage de Roger. car il escrit, que ce comte reconneut de mesme façon que son pere, tenir à foi & homage du Comte de Tolose son seigneur, toute la terre qu'il possedoit *du Pas de la Barre en bas*, dans l'Euesché de Tolose.


VII. L'independance du chasteau & du haut país de Foix, à l'endroit des comtes de Tolose, paroist assés, par ce que j'ai desia mis en auant; mais elle esclatera dauantage, par ce qui suit. Le Roi S. Louis fit vn traité particulier avec Roger Comte de Foix, qu'il détacha de la ligue du Roi d'Angleterre, & de Raimond le Jeune comte de Tolose, & le rendit vassal de la couronne, pour tenir à foi & homage des Rois de France, ce qu'il tenoit en fief des Comtes de Tolose: sous promesse que ni lui, ni les Rois ses successeurs, ne le remettront point sous l'homage des Comtes de Tolose; Auquel respectiuellement le comte de Foix promit pour foi & les siens, de ne reconnoistre les Comtes de Tolose, sans le consentement du Roi: à la charge qu'il feroit conserué en la mesme liberté dont il iouissoit, lors qu'il releuoit des Comtes de Tolose. De sorte que l'homage des comtes de Foix enuers le Roi, est réduit aux mesmes termes, qu'estoit celui que l'on prestoit aux comtes de Tolose; & par consequent il est limité & restraint aux terres, qui sont au deça le Pas de la Barre; à l'exclusion du Haut Foix. La consequence est necessaire: mais elle est en outre iustificée par la lettre d'auou, & denombrement, que bailla pardeuant le Seneschal de Carcassonne, le comte de Foix Roger Bernard, des terres qu'il tenoit en homage du Roi, suivant le commandement qu'il en receut par lettres patentes expedées sur ce sujet, l'an 1263. Cette reconnoissance est dans le Thresor de Pau, où le Comte dénombre au menu tout ce qu'il possède au diocese de Tolose, les quartiers de Bolbone, Sauerdun, Lesat, Dalmasanes, Mas d'Afil, Apamies, & toutes les villes & villages où il auoit du domaine. En suite il denombre cinq terres qu'il possède au Diocese de Comenge, & le país de Boluestre, & les chasteaux que le Comte de Comenge tenoit en fief du Comte de Foix. Pour le dernier article, il y met les terres du país de Carcasses, que le Roi Sainct Louis auoit baillées à Roger Comte de Foix, pour les tenir à foi & homage lige de la Couronne de France. En ce denombrement ne sont point compris, ni la ville & chasteau, ni le país haut de Foix. De sorte que le Comte professoit ouuertement, qu'il ne les tenoit pas en homage du Roi. Ce n'est pas que ces terres fussent possédées avec vne totale independance de la Couronne: Puis qu'elles estoient dans les limites du Royaume. Mais elles estoient tenuës avec franchise, & *en franc aieu*, sans estre assuietties aux seruices, que les fiefs imposent aux vassaux, hormis la fidelité. Neantmoins depuis que les Comtes presterent leur homage & serment de fidelité, à la Couronne, en termes generaux, sans bailler le denombrement au menu, ces distinctions se sont euanouïes peu à peu; en sorte que l'on est en peine de les esclaircir à present.

I. *Catel l. 4. des Memoires de Languedoc, au ch. de Bernard Comte de Foix.* Acta hominiorum extant in Tabulario Parisiensi, & in Palensi.

CHAPITRE X.

Sommaire.

- I. Partage de Bernard selon les Historiens de Foix. II. Beatrix de Beziers femme du Comte Bernard. Leur donation en faueur de l'Abbaye de Foix : dont le date est conceu en ces termes Regnant I.C. D'où l'historien de Foix a conclu que c'estoit du temps de l'excommunication du Roi Philippe. III. Explication de ces termes que l'on voit dans les anciens actes, Regnant I.C. Inscription d'Aux faisant mention du Regne de Jesus-Christ expliquée. IV. Pendant l'excommunication du Roi Philippe, les actes publics estoient chargés de son nom. V. Opinion d'un sçavant Historien, que les Euesques donnant à ce Roi l'absolution de l'excommunication, lui mirent la Couronne sur la teste. Elle est reiettée ; & le texte d'Jues de Chartres expliqué, du Couronnement du Roi à l'ouuerture de son Parlement. VI. Coustume de ce temps, & de celui de la premiere race des Rois, de faire l'ouuerture du Parlement avec la Couronne sur la teste. VII. Les Papes excommuniant le Roi Philippe, auoient pretendu le priuer de l'obeissance de ses subjects. Mais ni le Roi, ni les François ne defererent point à cette entreprise. VIII. Jues expliqué. Il s'accommodoit à la façon de parler des Papes, touchant la restitution de la Couronne. IX. Faute des Historiens de Foix, qui veulent que le Comte Bernard ait accordé son frere Raimond Comte de Carcassone, avec R. Comte de Tolose. Cét accord est mal daté par ces Historiens. X. Decés du Comte Bernard, mal placé par ces Auteurs.*

I.  Pres auoir esclarci l'origine de la dignité Comtale de la maison de Foix, il faut confiderer ce que le Cordelier Mediauilla, la Perriere, & les autres escriuent du premier Comte Bernard. Cela reuiet à trois poincts, L'vn est, qu'il receut en partage de son pere Roger, le Vicomté de Coserans (c'est ainsi qu'ils parlent) la moitié de Voluestre, le chasteau & la terre de Foix, le Dalmasanes, & Podagues, & le Bois de Bolbonne. J'ai desia representé les propres termes du testament au Chapitre VIII. & fait voir plus exactement en quoi consistoit le partage de Bernard ; & maintenant ie desire que le Lecteur prenne garde à la surprise de ces escriuains, qui pour s'accommoder à l'estat de leur temps, ont changé le Comté de Coserans mentionné dans le testament, en tiltre de Vicomté : de sorte que si nous n'eussions veu les propres termes de l'ancien acte, il n'estoit pas possible de paruenir à la connoissance de l'origine du tiltre Comtal de Foix, qu'il eut falu attribuer avec eux à l'autorité des Comtes de Tolose, ou au partage des dignités entre les enfans.

II. Le second point est, que Bernard fut marié avec Beatrix de Beziers. Ce qu'ils doiuent auoir appris d'un acte de donation, que fit ce Bernard en faueur de l'Abbaye de Foix, des lieux de Campredon, Cadirac, Ferrieres, Sainct Iean de Berges avec ses dismes, & de l'Eglise de Serres. Le Cordelier Mediauilla suiui par les autres fait mention de cet acte, qu'il dit n'auoir autre date que celui-ci, *Regnant nostre Seigneur Iesus-Christ*. D'où il conclud par coniecture, que le temps en doit estre rapporté à

l'année 1095. d'autant que pour lors on obmetoit dans les actes publics le nom du Roi Philippe, à cause qu'il auoit esté excommunié par le Pape Urbain second, pour raison de son adultere public avec Bertrade, & l'on se contentoit de configner les actes par ces termes, *Regnant Iesus-Christ*. Cette pensée n'est pas du creu de ce bon Religieux; Elle auoit esté préoccupée par l'auteur de la Chronique Saint Denys; lequel ne voyant pas de iour pour expliquer quelques anciens tiltres, qui n'ont autre date que, *Regnant I. C.* se persuada pieusement, que c'estoit pour le respect de l'excommunication laschée contre le Roi Philippe.

III. Mais pour faire voir qu'il y a quelque autre motif, on doit remarquer qu'en ces actes non seulement le regne du Roi y est omis, mais aussi l'année de l'incarnation: De sorte qu'il faut attribuer ces défauts & manquemens à la seule negligence des escriuains, qui ne mettoient bien souuent aucun date aux actes qu'ils receuoient. Pour le regne de Iesus-Christ il y estoit inferé, pour signifier à mon auis que la Prouince faisoit profession du Christianisme, & n'estoit point sous la seigneurie d'un Prince Payen, ou Mahometain. C'est pourquoy on lit bien souuent dans les Chartres d'Espagne ces termes, *Regnant Iesus-Christ, & sous son regne, le Roi Sance*, ou quelque autre Roi. Et plusieurs Conciles portent en teste, le Regne de Iesus-Christ. On void dans l'Eglise Saint Orens de la ville d'Aux deux tombeaux, l'un de Antonianus fait, *Anno nono regni Domini nostri*; l'autre de Heraclia, *anno sexto regni Domini nostri Christi*. Je pense que l'interpretation de cette Epoque nouvelle du Regne de Christ, doit estre prise, du iour que la religion Chrestienne fut receüe dans la ville d'Aux; c'est à dire enuiron le Consulat de Decius, & Gratus l'an de Christ 257. auquel temps les plus exacts auteurs rapportent l'establissement du Christianisme dans ce quartier de la Gaule, & particulièrement à Tolose, & en Gascogne, par le moyen de Saint Saturnin, suiuant le tesmoignage de Gregoire de Tours.

IV. Quant à la remarque que l'on a faite, qu'apres l'excommunication du Roi Philippe, on ne metoit point son nom dans les lettres publiques; ces graues & doctes Historiens les sieurs de sainte Marthe, & Duplex ont obserué, qu'il y a plusieurs chartes conceüs sous l'autorité de son nom, pendant qu'il estoit excommunié: comme l'on voit aussi bon nombre de lettres sous d'autres Rois non excommuniés, avec la clause *Regnant Iesus-Christ*, par humilité & verité Chrestienne, pour tesmoigner que les Princes le reconnoissoient pour le Roi des Rois.

V. Mais ie ne puis m'attacher à l'autre obseruation, qui a esté faite, sur vn texte d'Iues Euesque de Chartres, sçauoir que les Euesques de la prouince Belgique apres auoir donné à ce Roi l'absolution de son excommunication le iour de la Pentecoste, lui mirent la Couronne sur la teste. Car Iues remarque deux actions & ceremonies semblables, qui doiuent estre expliquées l'une par l'autre. La premiere est celle de l'Archeuesque de Tours, lequel nonobstant l'Interdit du Legat, qui auoit excommunié le Roi dans vn Concile de l'Eglise Gallicane, en la ville d'Autun, l'an 1094. auoit mis la Couronne sur la teste du Roi, en sa Cour de Noël; c'est à dire qu'il lui auoit rendu cet office; afin qu'il presidast à l'assemblée ou Parlement du Royaume, avec ses ornemens Royaux, suiuant la coustume. De sorte que cette ceremonie ne regarde point l'absolution du Roi; puis qu'il estoit encore dans l'excommunication; Mais le seruice rendu par l'Archeuesque en cette Cour, Assemblée, ou Parlement du Royaume. Or Iues estimoit que les Euesques ne deuoient point assister, à cause de l'excommunication du Roi, à la ceremonie Ecclesiastique qui se faisoit à l'ouuerture du Parlement. Apres le decés du Pape Urbain, qui confirma les censures dans le Concile de Clermont, le Roi tint vn Parlement à la Pentecoste; où les Euesques de la Prouince Belgique firent la ceremonie de metre la Couronne sur

la teste du Roi. De quoi Iues fait encor vne plainte au Legat Iean, & le loue de ce qu'il n'a pas fuiuit cet exemple, & s'est abstenu de la communion du Roi. D'où l'on peut recueillir, que l'on tenoit qu'il estoit encore dans le lien d'Anatheme; & que la ceremonie de cette Couronne, regarde la tenuë de l'assemblée du Parlement, & non pas l'absolution du Roi, comme l'on pretend.

VI. Car l'usage de ce temps estoit, que les Rois tenoient leur Parlement aux Festes de Noel, de Pasques, & de Pentecoste, & en faisoient l'ouerture, apres auoir ouï la Messe, qui estoit celebrée par le Metropolitan de la Prouince; lequel mettoit en suite la Couronne sur la teste du Roi. Ce que l'on apprend fort expressément par vne lettre d'Anselme Archeuesque de Cantorberi, lequel s'opposant aux inuestitures que le Roi Henri I. d'Angleterre obligeoit les Euesques esleus de recevoir de lui, auant la consecration; & ce Prelat ayant receu defense du Pape Paschal second, de communiquer avec les Euesques, qui auoient receu ces inuestitures, escrit qu'il se trouue en vne grande peine. D'autant qu'ayant esté mandé par le Roi à la tenuë de sa Cour ou de son Parlement, & étant obligé d'y celebrer la Messe pour couronner le Roi, suiuant qu'il auoit acoustumé, il le verra enuironné de ces Euesques, dont le Pape lui defend la communion, & la presence du Roi lui oste le droit ou le moyen de les reietter. Que s'il se contient dans sa maison, le Roi, les Euesques & les Seigneurs auront subiect de se plaindre, de ce que le Primat refusant au Roi le deuoir, auquel la coustume l'oblige, il tasche de lui oster l'honneur de sa couronne; de sorte qu'il est à craindre, qu'ils transportent à vne autre Eglise, le priuilege de la sienne. On ne scauroit employer vne preuue plus expresse de cette coustume, de mettre la couronne sur la teste des Rois, apres la celebration de la Messe: lors qu'ils faisoient l'ouerture de leur Parlement: qui estoit aussi pratiquée pendant la premiere de nos Rois, comme l'on void dans les Actes de la vie du Roi Dagobert; à laquelle coustume Iues a fait allusion, & non pas au retablissement de la couronne perduë par l'anatheme.

VII. Il est bien certain, que les Papes Gregoire VII. Urbain I. & Paschal, ont pretendu oster au Roi Philippe l'obeissance de ses sujets, & la dignité de la Royauté, lors qu'ils ont lasché l'excommunication contre lui, comme l'on apprend des termes dont ils se sont seruis, que Iues a rapportés. Mais ces entreprises n'ont pas esté receuës en France, qui respecte l'autorité des clefs, lors qu'elles sont employées suiuant les Canons, pour le regard de la peine spirituelle; mais ne les reconnoist pas, en ce qui concerne le temporel. De fait, le Roi Philippe ne restoit pas pour l'anatheme, de continuer le gouvernement de son Royaume, d'assembler par ses lettres les Euesques de trois Prouinces à Troyes, donner l'Euesché d'Orleans, & d'exercer sa Royauté en autres rencontres, ainsi que l'on void dans les Epistres d'Iues Euesque de Chartres.

VIII. Il est vrai pourtant, que lui, & quelques autres Euesques estoient retenus à ce point, que de s'esloigner de la communion du Roi pendant l'Interdict; en rendant neantmoins à ses commandemens l'obeissance qu'il appartient. Mais le corps du Royaume ne lui rendoit pas seulement les deuoirs, mais aussi communiquoit avec lui, en ce qui regarde le gouvernement des affaires; & la tenuë de ses Parlemens. Sans qu'il faille considerer, que Iues escriuant au Pape Urbain l'auertit qu'il sera importuné par les Ambassadeurs du Roi, de l'absoudre de l'anatheme, & de lui rendre la Couronne avec menaces en cas de refus, que le Royaume se departira de son obedience. Car cela n'establit pas, que la creance des François, ni celle d'Iues fust telle, que leur Roi eust perdu la Couronne par la force de l'excommunication; mais ils s'accommodoient à la façon de parler du Pape, & lui demandoient qu'il leuast ses anathemes, & remit, pour le regard du Sainct Siege, ce Prince au mesme estat, qu'il estoit

auant l'anatheme. Les Tres-illustres Cardinaux du Perron, & d'Offat se seruirent avec prudence de cette precaution en la reconciliation du feu Roi Henri le Grand; ayans accepté les lettres de rehabilitation à la Royauté, que l'on offrit à Rome, pour la satisfaction du Saint Siege, quoi qu'ils protestassent n'en auoir pas besoin, pour le regard du Royaume, qui tient que l'anatheme ne peut ôter la Royauté.

IX. Il y a vn troisieme poinct, que les Historiens de Foix remarquent, touchant le Comte Bernard; sçauoir qu'il accorda le different, qui estoit suruenu entre Raimond comte de Carcassonne son frere, & Raimond second du nom Comte de Tolose; touchant l'homage du chasteau de Laurac; d'où le pais de Lauragois a pris son nom. Le Comte de Tolose pretendoit cet homage sur celui de Carcassonne: dont il se departit, & paya à ce Comte pour les frais de cette guerre dix mille sols Melgorois, comme ils escriuent, suiuant vn acte de l'an 1071. Les sols Melgorois estoient batus au chasteau de Melgueil en Languedoc; De sorte que ces auteurs se surprennent lors qu'ils escriuent que c'estoit monoye de Barcelone; & encore plus la Perriere, qui erre au nom de la monoye, disant que c'estoit dix mille moutons monoye de Barcelone. Mais la faute de Squarrier, sur la foi duquel les autres ont escrit, est encore plus blasmable, lors qu'il rapporte le date de cet accord à l'année 1071. & au Comte de Tolose Raimond second; puis qu'en cette année Raimond Comte de Carcassonne fils de Roger estoit decedé, & que Guillaume estoit pour lors comte de Tolose, & non pas Raimond second, autrement nommé le fils de Faydite. Car ce Raimond de Tolose viuoit en l'année 1171. aussi bien que Raimond & Roger Trencauel freres, Vicomtes de Carcassonne & de Besiers, enfans de Raimond Trencauel leur pere, qui estoit decedé l'an mille soixante-sept. C'est pourquoi cet accord allegué touchant l'homage de Laurac, ne peut estre rapporté qu'à Raimond comte de Tolose, & à Raimond ou Roger de Besiers: & partant le date doit estre corrigé & augmenté d'un centenaire, pour faire M.C.LXXI.

X. Partant nous ne sommes pas obligés par les titres que l'on pretend estre des années 1071. & 1095. de prolonger la vie du comte Bernard, iusqu'à l'année 1096. comme font ces Historiens: puis que suiuant l'autorité de la Charte du Monastere Saint Hilaire, il estoit né l'an 982. & seroit aagé de cent quatorze années en celle de 1096. Je pense que c'est lui donner vne assés longue vie, si l'on establit son decés par coniecture, enuiron l'an 1050. qui sera son année soixante-dixiesme. Les huitains que fit Honorat Bonet en langue Prouençale ont esté publiés, sans le nom de l'auteur, par le sieur Catel; encore que l'on voye quelque petite difference de ceux qu'il a imprimés, avec ceux qui sont representés par Michel Bernis, que ie mettrois en ce lieu plus pour leur antiquité, que pour leur gentillesse, s'ils en valoient la peine.

III. Catell. 2. des C. de Tol. c. 2. Greg. Tur. l. 1. c. 28.

IV. Les sieurs de Sainte Marthe, & Duplex en la vie de Philippe premier.

V. Iuo ep. 66. & 67. Iuo ep. 84.

VI. Anselmus Cantuar. Arch. ep. ad Ernulphum Priorem: quid facere possum, cum veniā ad Regem coronandum, & Missam celebrabo; & ipsi circa me erunt. Certè illos expellere nequeo, cum illis orare non audeo. Regi subtrahere solitum officium non debeo. Si mihi dicitur, vt domi maneam, ad Curiam non eam, & sic me; alia bona officij mei faciens, à cōmunionem malorum abstineam, cōqueretur Rex cum

omnibus Episcopis & Principibus suis, quia cum illum coronare nolo, aufero ei Coronam suam honorem quem ei Primas regni sui debet per consuetudinem, vnde illis iustum videbitur, & opere complebunt, vt dignitas Ecclesie nostre ad aliam Ecclesiam transferatur.

VI. Gesta Dagoberti c. 51. Hludouueus Rex Clippiaco residens, conuocatis Pontificibus, nec non & regni primoribus Regio stemmate ex more cōptus.


VII. Iurretus ad ep. 46. Iuonis. Iuo ep. 46. & 66. 67. & alibi.

VIII. Iuo ep. 46. Cardinal d'Offat en sa Lettre du L.

CHAPITRE XI.

Sommaire.

- I. Roger I. fils & successeur de Bernard. Il fit, selon les Historiens de Foix, un traité avec Ermengarde de Carcassonne, & Bernard Aton son fils, contenant une substitution reciproque. II. Il donne avec la Comtesse Arsende sa femme un village à l'Abbaye de Foix. Transporte en son manteau les Reliques de S. Antoine. III. Il fait une assemblée pour la Translation des Reliques de S. Volusian, selon Medianilla. Mais cette action appartient à son fils Roger II. IV. Celui-ci avoit succédé à son pere du temps du Pape Urbain second. Il avoit esté excommunié par ce Pape. Son pareage avec l'Abbé de S. Antonin de Pamies. V. D'où il suit que Roger premier estoit decédé avant l'an 1099. Le traité avec Ermengarde doit estre attribué à Roger second, & non à son pere. Roger II. fit le voyage de Jerusalem du temps de la premiere Croisade. VI. Stephanie femme de ce Roger. Erreur des Historiens de Foix, qui pretendent qu'il n'eut point lignée de Stephanie. VII. Son decés, & son eloge, & celui de son pere par Bonet. VIII. Roger III. fils du Comte Roger II. & de la Comtesse Stephanie. Il a esté inconnu aux Historiens de Foix. Il espousa la Comtesse Ximene. Reçut l'homage du chasteau de Mirepois. Son decés.

- I.  Roger I. du nom succeda à son pere Bernard, au Comté de Foix. On escrit que voyant la succession de la maison de Carcassonne, entre les mains de la Vicomtesse Ermengarde sa cousine, il se persuada que ce noble fief estoit masculin, & partant que cette Dame estoit incapable de le posseder. C'est pourquoy il arma, & se rendit maistre de la ville, & du Comté. Mais en suite il le remit à sa cousine, & à son fils Bernard Aton, sous clause expresse de substitution reciproque entre les parties, en cas qu'ils decedassent sans enfans. L'accord est du 9. des Calendes de May 1097. par lequel Roger cede au cas de defaut d'enfans à Ermengarde Vicomtesse de Besiers, & apres elle à Bernard Aton son fils, Foix, Fredelas, Lordat, Castelpenent, le chasteau de Du, le chasteau de Mirepois, & les terres qu'il possedoit dans le Comté de Comenge, & dans le Coserans; reseruant à sa disposition les lieux d'Arfens, & de Layrac, qui sont dans le pais de Carcasses: Et reciproquement Ermengarde, & B. Aton au mesme cas, lui cedent les Vicomtés de Beziers, & de Carcassonne: quoi que ie pense que cet accord fut arresté avec Roger II. comme ie monstre au nombre v. de ce Chapitre. La Perriere n'ayant sceu lire son manuscrit, a rendu bien obscure cette cession. Car au lieu de Foix, & Fredelas, qui sont deux villes, il a fait vn mot barbare, Fontfredalles, qui ne signifie rien. En quoi il a esté suivi par Elie natif de la ville de Fredelas, qui est celle d'Appamies.

II. Ce Prince embrassoit les occasions de tesmoigner sa pieté. Car lui & sa femme Arsende donnerent à l'Abbaye de Foix, le lieu de Garrat, & quelques maisons au lieu d'Amplan. Medianilla fait mention de cette donation sans date; qui eust pourtant donné vn grand iour à la supputation des années de ce Comte, si elle eust

esté remarquée. Il escrit en outre que Roger I. fit transporter avec beaucoup de reuerence, vers le Monastere de Lesat les Reliques de S. Antoine, qu'il portoit en son manteau, suiui d'une Procession solennelle. Aussi estoit-ce l'ancien vsage de l'Eglise, de faire le transport des ossemens & des Reliques des saincts personnages, avec Processions & prieres publiques; commel'on pratiqua du temps de S. Hierosme, lors que les Reliques du Prophete Samuel furent portées de Ierusalem à Constantinople, par le commandement de l'Empereur Theodose.

III. Les Historiens de Foix adioustent, que ce Comte fit vne grande assemblée de gens d'Eglise, où estoient Amiel Euesque de Tolose, & Raimond Euesque de Barbastre, suiuis de la Noblesse & du peuple du pais circonuoisin, pour celebrer avec plus d'honneur la Translation qu'il fit des Reliques de S. Volufian, qui repositoient en vn lieu proche de Foix; lesquelles furent portées en la Chapelle de Montgausi, recommandée pour la deuotion qui s'y pratique, où plusieurs miracles furent faits par les prieres du Sainct Martyr: & de ce lieu elles furent conduites, & placées honorablement en l'Eglise S. Nazaire de Foix. Cette translation de S. Volufian est consignée par Mediauilla, en la quatriesme Ferie de Ianuier M. C. XI. Mais ie tire de ce date, que cette action appartient à Roger son fils, & non au pere: qui estoit decedé dès le temps du Pape Urbain second, c'est à dire auant l'an 1099. Neantmoins les Historiens de Foix pretendent, que ce Roger ait vescu iusqu'en l'année M. C. XI. se fondans sur cet acte: lequel n'estant conceu que sous le nom du Comte Roger, peut estre appliqué au fils, aussi bien qu'au pere.

IV. Mais comme i'ai desia dit, le fils estoit en possession du Comté dès le temps du Pape Urbain. Ce que ie verifie par le pareage qui fut passé entre le Comte Roger, & l'Abbé de Sainct Antonin, au mois de Iuin M. C. XI. où il est enoncé, que le Comte reconnoist, que son oncle Roger, & lui mesme apres son oncle, auoient indeuëment vsurpé sur le monastere de Sainct Antonin, la ville de Fredelas, que les Comtes de Carcassonne & de Foix ses predecesseurs auoient donnée à ce monastere: & que pour cette violence & indeuë vsurpation, il auoit esté excommunié par le Pape Urbain, & par le Pape Paschal. De sorte que voulant se descharger de cette excommunication, il rendoit purement & sans reserue, aux Abbés qui seroient élus à l'auenir, & au Prieur Isarn, & aux Chanoines, toute la ville de Fredelas, le chasteau d'Apamies, & tout l'Abbaye de Sainct Antonin, & reuoquoit les mauuais vsages, que son oncle & lui y auoient introduits. De plus, il fit donation au profit de ce monastere de la rente annuelle, d'un demy muid de froment, d'un muid de bon vin, d'une vache grasse, & de quatre pourceaux, ou de quatre sols payables à la feste de Sainct Antonin. Aussi le Prieur Isarn de son costé, avec l'avis des Chanoines & d'Amiel Euesque de Tolose, & de Raimond Euesque de Barbastre, remit entre les mains du Comte Roger, le chasteau de Pamies avec toutes les fortresses faiçtes ou à faire; afin que le chasteau & la ville de Fredelas fussent sous la garde du Comte, & l'Abbaye sous sa protection. Et lui accorda en outre la jouissance de la moitié des rentes, & de la justice de cette ville, qui appartenoient à l'Abbaye.

V. Ce Traicté fut arresté avec Roger mari de Stephanie, comme les Historiens de Foix accordent, & comme ie verifierai fort exactement vn peu plus bas. Or le Comte Roger qui faiçt le pareage, tesmoigne que son oncle, & lui auoient esté excommuniés par le Pape Urbain, pour les torts qu'ils auoient faits à l'Eglise Sainct Antonin; Donc Roger premier son pere estoit decedé dès le temps du Pape Urbain, qui commença à sieger l'an 1088. & mourut en 1099. Car ie tiens pour constant, que le traicté des substitutions reciproques entre la Vicomtesse Ermengarde, & Roger, del'an 1097. doit estre rapporté à ce Roger II. & non à son pere, qui estoit à mon

aduis decedé pour lors. Et peut estre que ce ieune Prince voulant entreprendre le voyage de Ierusalem avec les Croisés, & suiure Raimond Comte de Tolose, qui estoit arriué au siege de Nicée le 20. Iuin 1097. fit cét accord avec ses proches, pour asseurer son pais pendant son absence; & laissa la conduite de ses affaires à son oncle Roger, qui trauailla pour lors le Monastere S. Antonin. Ceci s'accomode bien avec les termes de l'accord, qui ordonne la substitution, en cas que Roger decede sans enfans, dautant que celui-ci n'estoit pas encore marié: au lieu que si Roger premier, qui auoit son fils en vie, eust fait ce traité, il eust fait mention de son fils, comme l'on parle expressément d'Ermengarde & de son fils Bernard Aton: Cette raison est concluante. Certes le voyage de Ierusalem, auquel les Historiens de Foix veulent que nos Comtes ayent eu leur part, ne peut auoir esté en aucune façon entrepris, ni par le Comte Bernard, comme pretend Mediauilla, & Bertrand Elie, ni par Roger I. comme escrit la Perriere.

VI. Roger II. espoula vne Dame nommée Stephanie, qui lui porta en dot le pais des Marches de la Basse Prouence, comme parle Honorat Bonet, & apres lui la Perriere. On escrit qu'il n'eut point lignée de cette Dame, & qu'il espoula en secondes nopces la Comtesse Ximene. Cette faute n'est point pardonnable à Squarrier, lequel ayant remué tous les vieux papiers de la maison de Foix, & dressé l'inventaire, y a inferé le sommaire d'un acte sans date, qui porte que Bernard de Belmont & ses freres presterent serment de fidelité, pour le Chasteau de Sauerdun, à Roger Comte de Foix fils de Stephanie. Outre que dans le tresor de Pau, il y a un acte d'hommage du chasteau de Mirepois rendu au Comte Roger, fils de Roger, & de Stephanie.

VII. Le temps du decés de Roger II. peut estre mis par coniecture en l'année 1116. L'elogé que lui donne Honorat Bonet & à son pere, est compris dans ces deux huietains, que ie represente, parce qu'il y a quelque chose qui regarde l'Histoire.

De Roger I.

*Per so me fau Rogier nomar,
Car lo nom siet la persona
Et sabi gros os rosegar,
Car he conquistat Carcassona.
Encara crefi que mon corsier,
Poirá del rose à Barsalona,
Corre par tot ses nul dangier,
Si Diu longa vida me dona.*

De Roger II.

*On me appella Rogier de Tibaut
Senhor de la Bassa Proensa,
Encara montaré plus haut,
Per ardiment & per valensa.
Qui gauſara culhir mon saut,
Io iuri Diu & ma creſensa,
Que à mon ale no aura defaut
Per gran que sia de sa Durenſa.*

VIII. Le quatriemesme Comte de Foix est Roger III. du nom, fils du Comte Roger, & de la Comtesse Stephanie inconnu aux Historiens de Foix. Il receut l'hommage du chasteau de Mirepois, de Roger de Mirepois qui le tenoit en garde ou en fief de ce Comte: ainsi qu'il apert par l'acte qui est dans le tresor de Pau, inferé au bas du Chapitre. Car la propriété du chasteau de Mirepois apartenoit aux Comtes de

Foix, puis que Roger 11. en dispose dans le traité avec Ermengarde, de l'an 1097. Ce Roger est aussi nommé fils de Stephanie, en l'hommage du château de Sauerdun. Il épousa la Comtesse Ximene, & mourut environ l'an 1143. Olhagarai adioute de son creu sans auteur, que ce Comte qu'il confond avec Roger 11. apres avoir pris le diuertissement de la chasse du cerf, avec sa femme Ximene, s'estant retiré pour se rafraichir, prit vn morceau de pasté de sanglier, & voulant boire tomba de son siege, & mourut soudainement. Ximene surprise de cet accident, se iette à terre, & demeurant attachée au corps de son mari rendit en mesme temps l'ame à Dieu. Ce discours ressent son Roman.

V I. *Ancien Inuentaie du Tresor de Foix, Titre Sauerdu.*

V I I I. E Tabul. Pal. Ego Rogerius de Mirapeis, & Arnaldus Rogerij, & ego Rogerius Yfarni, & ego Sufredus de Mailag, iuramus tibi Rogerio Comiti Fuxensi filio Rogerij & Stephania, castellum Mirapeis ab la forsa & ab las forfas, quæ nunc ibi sunt, & in antea erunt, que nol te tollam, ne no ten tollam, ne

no ten decipiam de las forfas quæ nunc ibi sunt, & in antea erunt. Et si erit homo aut fœmina, qui hoc fecerit, recti adiutores tibi erimus, donec recuperatum habeas, & in antea in sacramento staremus, quod pacificati & pacati reddemus eum, cum totas forcias tibi & tuo misso quando tu volueris, iuramus tibi per Deum & per istos sanctos.

CHAPITRE XII.

Sommaire.

I. Roger Bernard succede au Comté dès l'an 1144. Faiçt en cette année une donation à l'Abbaye de Foix. Renouvelle le pareage avec l'Abbé de Pamies. Fredelas est le nom de la ville, & Pamies le nom du chasteau. Roger mari de Stephanie ayeul de Roger Bernard. II. Diuersité des Historiens de Foix, & de ceux d'Espagne sur le mariage de Roger Bernard. L'avis de l'Auteur est qu'il eut deux femmes. La premiere, Cecile fille de R. Berenger 111. Comte de Barcelone. III. La seconde, Cecile Ferrane, fille de Raimond Trencauel de Beziers. IV. Raimond Roger, fils de Cecile de Beziers. Il estoit frere puisné de Roger, qui deceda auant lui. V. Les enfans de Cecile de Beziers ont succedé au Comté. Il est iustificié que Raimond Trencauel estoit mort l'an 1167. Raimond Comte de Tolose bailla en fief Carcassonne à Roger Bernard. VI. Don de ce Comte en faueur du Monastere de Bolbone. Son pareage avec Pierre Abbé de Foix. Ses donations au profit de cette Abbaye. Pas de la Barre. VII. Emplois de ce Comte en la guerre de Normandie, & de Flandres, selon les Historiens de Foix.

DV mariage de Roger 111. & de la Comtesse Ximene, naquit le Comte Roger Bernard, qui auoit desia recueilli la succession du Comté en l'année 1144. Puis que selon Mediauilla il donna en cette année à l'Abbaye S. Volufian, le Bourg de Vebre, & le chasteau de Perles. L'an 1149. il renouuella les pareages arrestés entre l'Abbé de Pamies, & ses predecesseurs. Le sommaire de cet accord est rapporté dans l'ancien Inuentaie dressé par Bernis, d'où il apert que Roger Bernard Comte de Foix, fils de Roger, & de la Dame Ximene, quite & delaisse à Dieu, & à S. Antonin, & à Raimond Euesque de Tolose, Abbé de ce lieu, & à ses successeurs Abbés, & aux Chanoines presens & à venir,

venir, toute la ville de Fredelas, & le chasteau de Pamies, & toute la ville ancienne & nouvelle ioignant le chasteau, avec tout ce qui pourra estre basti à l'auenir; comme aussi il delaisse l'Isle qui est au delà de la riuere de Lariège, avec le cours des eaux de cette riuere, & le moulin, & tout l'Abbaye Sainct Antonin sans aucune reserue; de mesme façon que son pere Roger l'auoit laissée & quittée. Et en cas de contrauention, il consent d'encourir la mesme excommunication qui auoit esté laschée contre son Ayeul, par le Pape Urbain, & par le Pape Paschal, & Gautier Cardinal. Et Raimond Euesque de Tolose Abbé du lieu, avec l'auis de ses Clercs, & des autres amis de l'Eglise Sainct Antonin, met entre les mains du Comte Roger Bernard, fils de Roger & de Ximene, le chasteau de Pamies avec ses forteresses, pour en estre fidele Gardien, & Protecteur de la ville de Fredelas, de l'Abbaye, de ses appartenances, & des Clercs y residans; & pour raison de la garde & munitions du chasteau, il accorde au Comte la moitié de la leude, & la moitié des justices du chasteau, reseruant à soi la justice des Clercs, & de sa famille. Comme aussi il reserue à soi les lieux, & la maison du chasteau, tant de la vieille que de la nouvelle ville, accordant neantmoins au Comte la moitié des cens & des rentes qu'il en recouuroit, & la moitié de l'Isle qui estoit delà la riuere de Lariège; & Roger Bernard en consideration de sa maison qu'il auoit bastie au chasteau, donne au Monastere demi muy de froment criblé, vn muy de vin pur, vne vache grasse, & quatre pourceaux, ou quatre fols en la Feste Sainct Antonin. On peut recueillir de cét accord deux choses fort considerables; L'vne est, que le Comte Roger qui fut excommunié par les Papes Urbain, & Paschal estoit ayeul de Roger Bernard, & partant c'estoit le mari de Stephanie, & non pas de Ximene, comme i'ai desia remarqué au Chapitre precedent. L'autre est, que la ville de Fredelas, est l'ancienne ville de Pamies, qui a esté depuis augmentée avec le temps.

II. Ce Comte Roger Bernard fut marié, selon Mediauilla, Squarrier, & le sieur Catel avec Cecile de Beziers; & suiuant la Perriere & Bertrand Elie, avec Cecile fille de Raimond Comte de Barcelone, cousine du Comte de Foix, moyennant dispense qui fut accordée par le Pape Eugene. Mon auis est, que ce Comte espousa deux femmes. La premiere estoit Cecile fille de Don Raimod Berenger 1111. du nom Comte de Barcelone, & Douce Comtesse de Prouence. Ce mariage precede l'an 1130. puis que Raimond Berenger fit son testament en cette année; dans lequel il fait mention de ses deux filles, à sçauoir de Berenguele mariée au Roi de Castille Alfonse VII. & de Cecile espouse du Comte de Foix; ordonnant que si elles reuenoient en sa terre, son fils les mariait honorablement avec l'auis de ses Grands; & cependant assigna la demeure de Lagostere à celle de Castille, & le lieu de Rebes à celle de Foix; laquelle il substitua au Comté de Prouence, en cas que ses deux enfans masculins vinssent à deceder sans lignée; ainsi que Diago a obserué, plus particulièrement que Surita. De sorte que l'on ne peut reuoquer en doute ce mariage, sans offenser l'autorité de ces graues Escriuains, qui fondent leur narration sur les propres termes du testament de R. Berenger Comte de Barcelone.

III. Mais aussi le mariage de Cecile Ferrane, fille de Raimond Trencauel Vicomte de Beziers, avec le Comte Roger Bernard, est fondé sur vne égale autorité, sçauoir sur l'instrument public des conuentions de mariage de l'année 1151. que Squarrier, & Mediauilla auoient en main. Il conste de cette piece, que ce Comte de Foix espousa avec l'auis de Raimond Comte de Barcelone son cousin, Cecile fille de Raimond Trencauel; à laquelle son pere constitua en dot, le chasteau de Cinte Gabele, le chasteau de Montaud, le Bois de Boulbonne, la Seigneurie Daussefans iusqu'à la riuere de Lariège, avec onze mille fols Melgorois. Le temps s'accorde fort bien à ce que

j'ai proposé de ces deux mariages : d'autant que Cecile de Barcelone estoit mariée au Comte de Foix, auant l'année 1130. & Cecile de Beziers en l'année 1151. Au reste le Comte de Barcelone est qualifié cousin du Comte de Foix en cet acte, & interuient à son second mariage, à cause de l'alliance contractée entr'eux par le premier, & non pas pour aucune parenté qu'il y eust auparauant entr'eux, comme la Perriere s'est persuadé : lequel à raison de cette prétendue consanguinité, a eu recours à la dispense du Pape Eugene, qu'il a inuentée sans preuue, pour valider le premier mariage de Roger Bernard avec Cecile de Barcelone.

IV. On pourroit douter, si le Comte Raimond Roger qui succeda à son pere, estoit fils de Cecile de Barcelone, ou de celle de Beziers ; D'autant que Surita, & Diago escriuent que ce Comte estoit fils de Cecile de Barcelone ; Aussi ne pouuoient-ils opiner autrement, puis qu'ils n'auoient connoissance d'autre mariage que de celui-là. Mais il se peut iustifier par les titres de Foix, qu'il estoit fils de Cecile de Beziers. Car au mois d'Octobre de l'an 1165. Roger Bernard fils de Ximene, & Roger son fils, & de la Comtesse Cecile commettent la garde de la Tour de Sauardun, à Sicfre de Lara, & à ses fils. Le titre de l'an 1167. du mois de Ianuier est plus net pour cette preuue. Car Roger Bernard, & Cecile sa femme, & Roger leur fils, accordent les priuileges à ceux qui viendroient faire leur habitation dans le bourg de Foix, ainsi que l'on apprend par l'ancien Inuentaie de cette maison : D'où l'on recueille deux choses ; L'une, que Cecile mere de Roger estoit en vie l'an 1167. & partant c'estoit Cecile de Beziers, & non de Barcelone qui estoit decedée auant l'an 1150. L'autre chose que l'on apprend est, que ses enfans estoient compris dans les contrats comme les heritiers presomptifs du comte, sçauoir Roger qui estoit leur aîné ; & encore tous leurs enfans en termes collectifs, comme l'on verra au nombre suiuant. Ce qui montre qu'il n'y auoit point d'enfans du premier mariage ; & Raimond Roger, qui a succédé estoit frere puîné de Roger, qui est nommé dans les actes.

V. L'acte suiuant met l'affaire hors de doute, & iustifie de plus, que Raimond Trencauel pere de Cecile estoit decédé l'année mille cent soixante-sept. Car le troiesime des Nones de Decembre de cette année, Raimond comte de Tolose bailla en fief à Roger Bernard comte de Foix mari de Cecile, *filie du feu Vicomte Trencauel*, & à ladite Cecile, & à ses enfans, toute cette terre que possedoit Roger frere de Trencauel, sçauoir carcassonne & carcasses, le pais de Razes, & ce qu'il auoit en Albigeois, excepté casteluicil, & le bourg d'Albi, & celui qu'il auoit au pais Tolosain ; & lui promit de ne faire paix, ni tréue avec Roger fils de Trencauel, ni avec ses autres enfans, sans l'auis & le consentement de Roger Bernard, de Cecile, & de leurs enfans ; & qu'il l'assisteroit fidelement. En outre il leur donna le chasteau de Perelha, & la Seigneurie de la terre d'Vlmes, du chasteau d'Alzen, & de tout ce qu'il possedoit dans le comté de Foix, à la charge de le tenir de lui en fief & homage. D'où il conste, que le decés de R. Trencauel causa vne grande confusion dans les affaires de sa maison, puis que Roger frere du decédé s'estoit saisi d'une bonne partie de la succession, au preiudice de ses neveux ; & que le comte de Tolose, qui auoit exercé des inimitiés ouuertes avec Trencauel, ne vouloit point assister ses enfans massés, contre l'oppression de l'oncle : & que ce soin tomba sur les bras du comte de Foix & de sa femme Cecile fille de Raimond Trencauel, moyennant la reserue de l'homage de Carcassonne, laissant le pais de Beziers aux autres enfans.

VI. L'ancien Inuentaie de la maison fait foi, que ce Comte donna au Monastere de Sainte Marie de Bolbonne, & à l'Abbé Dominique, les droicts qu'il auoit au Bois de Bourbonne, le passage par toute sa terre, & franchise de la leude du Pont de Foix pour leur bestail, l'an 1161. L'an 1168. au mois d'Aoust, vn iour de Dimanche,

& quatriefme de la Lune, Pierre Abbé de Foix, & ce Comte Roger fils de Ximene arrefterent vn accord de pareage, par lequel l'Abbé consent que le Comte & fa race iouiffent de la moitié de la leude du marché de Foix, de la moitié de la justice de la ville, encore qu'elle vint à eftre augmentée ci-aprés, exceptés les cletcs, & les *Donats* menans vie reguliere, & de la moitié des rentes & fiefs des maifons, que l'Abbé poffedit pour lors, reuenant à dix-fept fols. A la charge que le Comte promet pour foi, & pour fa pofterité de proteger & defendre de tout fon pouuoir, l'Eglife S. Volufian, & tout fon heritage, & la ville de Foix: Et reciproquement le Comte avec l'avis de fes Barons, donne à ce Monaftere, la moitié de la leude du Pont de Foix, & la moitié des fours, aufquels le peuple de Foix eft obligé de cuire fon pain. Il lui accorde auffi la moitié de la justice qu'il poffedit, & consent que les moulins qui feroient construits depuis le Pont de Lariège iufqu'à Ganat, & du Pont d'Arget en haut fuffent communs, & ce qui feroit au deffous de ces Ponts apartint en propriété au Monaftere. Ce qui eft mal expliqué par Elie. Les Hiftoriens de Foix n'ont pas eu connoiffance de ce pareage, d'autât qu'ils ne font mention de ce que l'Abbé octroye de fon chef, mais de ce que le Comte donne du sien: De forte qu'ils representent comme vne pure liberalité, ce qui n'eft que la recompense des chofes accordées par l'Abbé. Squarrier, & les autres apres lui, font mention d'une donation que le Comte fit à ce Monaftere, des Dîmes de Cadarcet & Baule, du chafteau des Esties, & Serres, des Dîmes & premices de Seras, & de Labarre, & du chafteau de Labarre, à prendre du milieu du ruiſſeau d'Aufas iufqu'à la riuere de Larriège, & le lieu de Sabinha. Elie obferue fort à propos, que ce chafteau de Labarre ne fubfifte plus; mais qu'il y a vn deftroit enuironné de bocage, nommé communément le Pas de la Barre, qui eft commandé par vn rocher d'un costé, & regarde dans vne profondeur eſcarpée, vn ruiſſeau qui coule à fes pieds; où l'auantage du lieu eft tel, qu'un feul homme eft capable d'y refifter à vingt hommes armés.

VII. La Perriere, Elic, & Olhagarai ont inuenté de leur creu, que ce Comte de Foix mena deux mille hommes de pied, & quelque caualerie, pour feruir le Roi Louïs VI. ou VII. en la guerre de Normandie, & qu'il refufa trois mille moutons d'or, qui lui furent offerts pour fon defrai. Olhagarai met auffi nostre Comte à la teſte de quinze cens Montagnards, en la guerre contre le Comte de Flandres. Mais ces emplois font de l'inuention de ces Eſcriuains; Puis que le manufcrit fur lequel ils ont trauaillé, n'en fait aucune mention. Ce qui doit eftre attribué au defir qu'ils ont eu, de releuer la gloire de la maifon de Foix, par des actions militaires dignes de leur courage: ayans mieux aimé faillir contre l'Hiftorie, que defaillir à teſmoigner leur paſſion, pour procurer de l'honneur aux Ayeuls d'un fi grand nombre d'illuſtres Heros.

II. Diago l. 2. 117. Surita in Indic. an. 1113.

IV. *Ancien Inuentaie de Foix.*


V. *Ancien Inuentaie de Foix.*

VI. *Ancien Inuentaie.*

CHAPITRE XIII.

Sommaire.

I. Raimond Roger succeda au Comté l'an 1188. Il continua en cette année le Pareage avec l'Abbé de Pamies. II. Il accompagna le Roi Philippe second au voyage d'Outremer. Lettre du Roi adressée à R. Roger pour cet effet. III. Arrivée du Roi au camp devant la ville d'Acre, qui fut emportée d'assaut. IV. Combat d'un Turc avec Raimond Roger, qui est de l'invention d'Élie. V. Guerre entre R. Roger, & le Comte à Vrgel. La ville prise & saccagée. VI. Il maria son fils Roger Bernard, avec Ermesende fille d'Arnaud Vicomte de Castelbon. VII. Les nouveaux alliés continuent la guerre d'Vrgel, & furent defaits, & pris. Le Roi d'Aragon apaisa ces querelles. VIII. Ce Roi donna à Roger B. le Vicomté d'Euols, & autres terres dans la Cerdanhe, pour les tenir en fief de la Couronne d'Aragon. Les Historiens de Foix ont pretendu que le don auoit esté fait du Vicomté de Narbonne, au lieu de celui d'Euols; qui est vne surprise. IX. Le Comte de Comenge reconnoist de tenir la terre de Voluestre en homage du Comte de Foix.

I.  Aimond Roger auoit recueilli la succession du Comté dès l'année 1188. Ce que Mediauilla a remarqué, & apres lui les Historiens de Foix: Mais ils ne l'ont pas verifié comme ils pouuoient par le titre de la continuation du pareage, que fit ce Raimond Roger fils de Roger Bernard, avec Ramon Abbé de S. Antonin de Pamies, au mois de Nouembre Ferie seconde 1188. du temps du Pape Clement, & du Roi Philippe, comme l'on void dans l'Inuentaie de Foix.

II. Il accompagna le Roi Philippe second au voyage d'Outremer, lors que ce Roi l'entreprit avec son armée, pour s'acquiter de son vœu, & releuer en quelque sorte les affaires des Chrestiens du Leuant, qui estoient abatuës par la perte de la Cité de Ierusalé, & de plusieurs autres villes, que le Sultan d'Egypte auoit emportées. La paix arrestée avec Richard Roi d'Angleterre, fauorisa ce genereux dessein, & obligea l'Anglois de ioindre ses forces à celles de France, lequel pour cet effet assembla la flote au Port de Marseille, comme le Roi la sienne, en celui de Genes. C'est aussi à ce Port de Genes, que Philippe conuia le Comte Raimond Roger de se rendre, par la lettre qui s'ensuit. *Mon cousin, Dieu nous a fait la grace d'estre venu en accord, avec nostre tres-cher & bien amé frere le Roi d'Angleterre, & nous a par mesme moyen incités à prendre le signe de la Croix, pour le recouurement de la sainte Cité, où nostre Sauueur & Redempteur prit mort & passion, pour nous des enfers & damnation rachepter. Et parce que ie desirerois en bonne & grande compagnie y aller, ie vous ay voulu prier bien fort de la compagnie vouloir estre, & venir nous trouuer avec les forces qu'assembler vous pourrés, sans en peine vous mettre de nauires, ou barques. Car ie vous en fournirai au Port de Genes, où i'espere avec l'ayde de Dieu que nous nous embarquerons. M'asseurant donc de la bonne volonté que vous aurés en si bonne œuvre participer, ie ne vous la ferai plus longue, priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous doint en santé longue vie. De nostre ville de Paris, ce quatriesme May mil cent quatre-vingts & dix.*

Vostre bon & ami Philippe.

III. Les deux Rois s'estans embarqués vindrent furgir au Port de Messine en Sicile, apres auoir esté batus, & furieusement agités d'une horrible tempeste. Le Roi Philippe estant rentré en vne inimitié ouuerte avec l'Anglois, pour des sujets que l'Histoire de France represente bien au long, se rembarqua au mois de Mars de l'année 1191. & se rendit au camp des Chrestiens, qui estoit deuant la ville d'Acre, la veille de Pasques. Cette ville estoit assiegée, il y auoit plus d'un an, par Gui Roi de Ierusalem, & Henri Comte de Champagne, sans esperance de la pouuoir forcer. Mais Philippe estant arriué, le siege s'auança bien tost; & avec les engins de baterie, qui furent dressés, on fit vne bresche raisonnable. Le Roi pourtant surfit de donner l'assaut, attendant l'arriuée de Richard; lequel auoit esté ietté par la tourmente en la coste de l'Isle de Cypre, s'en estoit rendu maistre; & cinglant de là vers Syrie, auoit pris vn vaisseau Sarasin, chargé de prouisions destinées pour le rauictuaillement de la ville d'Acre. Richard arriua le 12. Iuillet 1191. Mais porté d'enuie & de jalousie contre Philippe, il s'opposoit à ses bons desseins; quoi qu'enfin la place fut emportée d'assaut, pendant que l'on capituloit.

IV. Squarrier, Mediauilla, & la Perriere ne remarquent aucun exploit particulier du Comte Raimond en cette expedition; Mais Elie suppleant leur defaut par l'inuention de son esprit, represente vn Turc d'une grandeur de corps demesurée, qui sortant de la ville assiegée, & mesprisant les Chrestiens, leur presentoit le defi d'homme à homme. Ce que Raimond ne pouuant souffrir, obtint cette grace du Roi, que de combattre l'infidele; lequel il tua apres vn rude combat, à la teste de l'armée. Olhagarai embrasse cette narration, & l'enrichit d'une circonstance, pour rendre la victoire plus illustre; c'est que le Sarasin vaincu estoit neveu du Satrape Caracaux, qui commandoit dans la ville d'Acre.

V. Raimond Roger estant de retour de la guerre d'Outremer, eut à demesler beaucoup d'affaires avec ses voisins. Car Surita remarque en ses Annales, qu'en l'année 1198. quelques partialités commencerent à se former entre les Seigneurs d'Aragon, & de Catalogne, à l'occasion du different qui suruint entre Armengol Comte d'Urgel, & Raimond Roger Comte de Foix, lequel avec les gentils-hommes de son parti, mit le siege deuant la Cité d'Urgel, la prit par force, & fit beaucoup de domages en toute cette contrée. Ce fut pour lors, que son armée pillà non seulement la ville, mais aussi l'Eglise Cathedrale, & mit les Chanoines à rançon, selon le tesmoignage de Pierre de Valsernai en son Histoire des Albigeois.

VI. Ce Comte desirant s'appuyer dans la Catalogne, pour y soustenir le poids de la guerre avec plus de puissance, maria son fils Roger Bernard avec Ermefende fille vniue d'Arnaud Vicomte de Castelbon, ou de Cerdanhe. Par ces accords, qui furent arrestés en la ville de Tarascon en Foix, le 10. Ianuier 1202. Le Vicomte Arnaud constitué en dot à sa fille, & à Roger Bernard son mari, tous les biens maternels consistans en la Contorie de Caboed, & autres villes & chasteaux du patrimoine de la mere; & en outre le *Vicomté de Cerdanhe*, autrement nommé *de Castelbou*, avec tous ses fiefs, & les aleus qui en dépendent; reseruant à soi pendant sa vie, la iouissance de tout le Vicomté, sauf des Vallées d'Andorre, & de Sainct Iean. Et Raimond Roger comte de Foix assigne à Ermefende pour son doüaire, la terre de Lourdat, & tout ce qui est en suite, iusqu'aux Monts Pyrenées, ordonne & establit son fils Comte, & sa femme Comtesse, *Facio filium meum Comitem, & uxorem eius Comitissam*, & leur donne son comté apres son decés. Il fut arresté que les enfans males, ou femelles, qui naistroient de ce mariage, succederoient à toutes ces terres, & en cas de predecés d'Ermefende sans lignée, que Roger Bernard retiendroit le fonds dotal iusqu'à ce qu'il fust payé de deux mille maruedins d'agencement. Ce qui seroit

aussi obserué au profit d'Ermefende sur les terres assignées pour son doüaire, en cas que Roger Bernard predecadst.

VII. Ces nouveaux alliés continuans la guerre contre le comte d'Vrgel eurent vn rencontre avec lui au mois de Feurier 1203. & leurs troupes composées de cinquante hommes de cheual, & cinq cens de pied, furent defaiçtes, & les chefs pris par le comte d'Vrgel. Neantmoins cét effort ne seruit que pour aigrir les esprits de chaque parti. De sorte que le Roi Don Pierre d'Aragon, qui estoit allé à Rome pour se faire couronner par le Pape, estant de retour en son Royaume, l'an 1205. fut assés en peine de faire mettre bas les armes à sa Noblesse, qui estoit sur pied pour raison de cette querelle, suiuant le tesmoignage de Surita.

VIII. Le comte Armengol deceda l'an 1208. & n'ayant laissé qu'une fille nommée Aurembiax, sa mere la Comtesse Eluira fit donation au Roi Don Pierre de ce comté d'Vrgel, dont il se rendit entierement le maistre. Il y a de l'apparence, que pour satisfaire aux pretentions de Raimond Roger sur le comté d'Vrgel, & pour auoir vn puissant vassal, le Roi lui fit don du Vicomté d'Euols, & des autres terres mentionnées en l'acte, qui fut passé en cette année 1208. Car on lit dans l'ancien Inuentaie de la maison, que le Roi Don Pierre ayant esté mal serui par Bernard d'Alion son vassal, le fit condamner pour raison de sa felonie, par iugement de sa cour de Barcelone, à perdre tous ses biens, qui furent confisqués au profit du Roi: sçauoir la ville, chasteau, & Vicomté d'Euols, les villes & chasteaux d'Escauar, Bayaude, & autres places assises dans les comtés de Cerdanhe & de conflent, & en outre tous les droicts que ce Bernard pretendoit en la Seigneurie de Donefan, & en ses chasteaux de Son, & Quieragut, avec les reuenus & iurisdiction appartenans à ces chasteaux, dans la terre de caplir en Cerdanhe. De toutes lesquelles terres & Seigneuries ce Roi d'Aragon fit don au comte Raimond Roger, fils de Cecile Ferrane, & à ses successeurs Comtes de Foix, pour les tenir à foi & homage de la couronne d'Aragon, suiuant l'usage de Barcelone, comme il apert par acte public du 5. des Ides de Ianuier 1208. Cét homage fut continué par les successeurs de Roger aux Comtes de Cerdanhe, sçauoir à Nunno Sans Comte de Roussillon, & de Cerdanhe, & depuis aux Rois de Maillorque Jacques, & Sance; & apres la ruine de la maison de Maillorque, à Pierre Roi d'Aragon; lequel homage lui fut rendu par Gaston Phœbus dans le chasteau de Perpignan, le troisieme des Nones de Septembre 1350. Or il faut remarquer en cét endroit, que l'homage est presté avec iuste raison par les Comtes de Foix, aux Rois d'Aragon, pour le Vicomté d'Euols, & les autres Seigneuries qui sont assises dans la Cerdanhe: sans s'arrester pour le present à la discussion de l'origine de la souueraineté de la terre de Donefan, que ie remets à vn autre lieu. La negligence des Historiens de Foix à considerer les termes de cette inuestiture, les a portés à escrire, que le Roi d'Aragon fit don au Comte, du Vicomté de Narbonne, Fenoilledes, & Pierrepertuse, à la charge de reuersion s'il decedoit sans enfans, comme si ces terres estoient de sa disposition; confondans le don du Vicomté d'Euols, avec celui du Vicomté de Narbonne.

XI. Au mois de Iuillet de l'année 1209. le Comte de Comenge reconnut de tenir du Comté de Foix à foi & homage pour soi & ses successeurs, la terre de Voluestre, ainsi que nos Historiens ont obserué.


II. Olhagarai in Raim. n. 3. edidit has literas.
V. Surita l. 2. Annal. c. 48. P. Vallissarnensis, Hist. Albig. c. 46.

VI. E Chart. Palensi.
VII. VIII. Surita l. 2. c. 49. Idem l. 2. An. c. 52. & 57. Ancien Inuentaie de la maison de Foix.

CHAPITRE XIV.

Sommaire.

- I. Guerre contre les Albigeois, où le Comte de Foix fut engagé. II. Origine de l'herésie des Albigeois. Herésie des Bulgares, ou Boulgres. Les Manicheens d'Armenie desseinent d'infecter la Bulgarie. Les articles de leur secte suivant le rapport de Pierre le Sicilien. Bogomiles ou nouveaux Manicheens en Bulgarie. III. Manicheisme en France du temps du Roi Robert. Augmenté par la communication avec les Bulgariens. Albigeois estoient Manicheens, & Ariens pour la plus grande partie. Les Vaudois estoient un peu éloignés de ces impietés, quoi que meslés avec les Albigeois. IV. Articles professés par les Vaudois. Pierre de Bruis les publia, dont il fut chastié. V. Henri continua d'enseigner ces heresies. Apostoliques refutés par Sainct Bernard. VI. Soin des souverains Pontifes pour la reduction des heretiques. Ils estoient nommés Cathares, & appuyés par la Noblesse. VII. Ces heretiques condamnés en l'assemblée tenuë en la ville d'Albi; & en suite à Tolosë. VIII. Erreurs des Vaudois. IX. Elles estoient suivies au pais de Foix. L'Euesque d'Osma, & les Abbés de Cisteaux instruisoient les deuoyés. Conference de Pamies, en presence du Comte de Foix, où les heretiques furent convaincus. X. La sœur du Comte de Foix rebutée en la conference de Pamies. Conference de Montreal.

- I.  Année 1209. fut grandement funeste à la maison de Foix, puis qu'en ce temps prit son origine la longue, dure, & sanglante guerre qui fut entreprise contre les heretiques Albigeois, sous l'autorité du Pape & du Roi: où le Comte Raimond Roger fut enuelopé, lors qu'il y pensoit le moins; en sorte qu'apres la ruine du Vicomte de Beziers son Cousin germain, il fut attaqué puissamment par Simon Comte de Montfort, & fut obligé à vne defense, qui fut accompagnée de diuers succès, iusqu'en l'année 1222. que ce Comte de Foix mourut, & laissa sur les bras de son fils Roger Bernard le poids de cette affaire, iusqu'en l'année 1229. que celui-ci conclud sa paix avec l'Eglise, & le Roi Sainct Louis. J'ai desia traicté de cette guerre en la vie de Gaston de Moncade seigneur de Bearn; mais il est necessaire de retoucher le mesme suiect, pour mettre au iour les exploits genereux du Comte Raimond, quoi que tousiours ils n'ayent pas esté dans la iustice. Neantmoins ie mefnagerai cette narration en telle sorte, qu'elle sera employée à représenter les choses obmises en la precedente, sans repeter les actions qui ont esté desia remarquées, sinon tout autant qu'il sera necessaire pour donner de l'appui à ce discours.

II. Et dautant que cette herésie des Albigeois, condamnée par les Conciles avec tous ses fauteurs, est la cause de cette fascheuse guerre, & que les auteurs de ce siecle ne veulent pas tomber d'accord des poincts qu'elle professoit, il est à propos d'en remarquer les propositions plus importantes, & son progrès. Elle estoit embrassée secrettement en plusieurs lieux, mais elle fut professée ouuertement au pais de Languedoc, selon Matthieu Paris, & Robert en sa Chronique. Hugues en son appen-

dice la nomme l'heresie des Bulgares, *Bulgarorum heresis*: d'où il est arriué, que dans les anciens tiltres escrits en langage François, ou Gascon, ces heretiques sont appellés *Boulgres*, c'est à dire sectateurs de l'heresie des Peuples de Bulgarie. Car cette contrée ayant esté conuertie à la foi Chrestienne l'an 845. les Manicheens qui s'estoient retranchés dans l'Armenie, près de la ville de Tibrice, formerent tout aussi-tost vn damnable dessein d'enuoyer leurs emissaires en Bulgarie, pour corrompre ces esprits nouvellement plantés en la foi. Pierre le Sicilien enuoyé vers le Prince de Tibrice par l'Empereur Basile, pour l'eschange des prisonniers, ayant esté informé pendant le sejour de neuf mois, qu'il fit en ce pais, des articles que professoient ces Manicheens, & de leur pernicious dessein de corrompre la Bulgarie, en auertit leur Archeuesque, & dressa vn discours Grec de l'origine, & du progrès de cette heresie. Elle estoit comprise en six articles selon cet auteur; ils distinguoient le Createur du monde, du Pere celeste qui regne dans le Ciel; donnoient vn Corps celeste à Iesus-Christ; & mesprisoient la Vierge sa mere; se mocquoient de la communication de l'Eucharistie; reiettoient l'usage du signe de la Croix; ne receuoient point les Prestres en l'administration de l'Eglise: Et pour vn sixiesme, n'admettoient point l'ancien Testament. Cette mauuaise race d'heretiques executant son proiect, s'establit quelques années apres dans la Bulgarie, sous le nom de Bogomiles; qui adiousterent d'autres refueries aux impietés des Manicheens, s'insinuans dans les esprits sous vn faux pretexte d'une deuotion déguisée. Harmenopule en son traicté des Sectes, assure qu'ils auoient pris ce nom de *Bogomiles*, c'est à dire, *les chers de Dieu*, selon la langue du pais des Moëses, qui est la Bulgarie, suiuant l'interpretation de son Scholiaste Grec. Or cette impiété estoit en telle abomination dans Constantinople, qu'un de ces heretiques y fut bruslé par ordonnance d'un Synode tenu sous le Patriarche Michel Oxite, enuiron l'an 1143. quoi que l'Eglise n'ait point accoustumé d'ordonner des peines corporelles. Neantmoins quoi que les particuliers fussent chastiés, les regions qui estoient infectées de cette heresie, n'estoient point punies, à cause de la multitude, comme remarque Balsamon sur le Nomocanon de Photius.

III. Le Manicheisme auoit esté introduit en France dès le temps du Roi Robert, mais cette impiété y fut prouignée au moyen de la communication, que les François eurent avec les Bulgariens, depuis la conqueste de Ierusalem: cette region se trouuant sur le chemin de terre vers Constantinople: d'où est venu le nom de Bulgariens, qu'on leur a depuis attribué. Neantmoins cette secte comme elle auoit rompu & violé l'vnité de la Foi, & de la charité, abandonnant les dogmes de la Religion, & de la communion Catholique, fut aussi déchirée & demembrée en diuers partis. De sorte que la communication de ces Heretiques demeurant ferme en la Reuolte contre l'Eglise Romaine; quelques vns d'entr'eux auoient des opinions contraires à la Diuinité de Iesus-Christ, que l'on nommoit Ariens; Les autres reiettoient l'Ancien Testament, qu'ils attribuoient au mauuais Principe, & condamnoient les nopces, que l'on appelloit Manicheens. Ces deux branches estoient encote en vogue, parmi les Albigeois, selon le tesmoignage de Pierre de Valsernai: qui nous assure en outre, qu'il y auoit parmi eux, vn Troisieme parti, qui estoit reconnu sous le nom de Bons-hommes, & de Vaudois, à cause de leur Protecteur Valdo marchand de Lion, qui auoit fort auancé cette secte. Elle n'estoit pas tant estoignée de la Religion Catholique, comme les autres; quoi qu'elle fut heretique, & eut merité l'anatheme des Conciles, aussi bien que les heresies qui se sont eleuées de nostre temps, sur les ruines de celles-ci.

IV. Ces opinions Vaudoises estoient ouuertement professées parmi les Albigeois: desquelles on peut considerer l'origine, dans le Traicté de Pierre Abbé de

Clugni, qui refute avec beaucoup de solidité, & d'elegance, les cinq poinçts que Pierre de Bruis publia ouuertement en la prouince d'Arles, enuiron l'an 1120. à ſçauoir; I. Que le Baptesme ne profitoit aux petits enfans. II. Qu'il ne faloit baſtir des Eglifes. III. Qu'il faloit rompre les Croix, n'estant point iuſte de venerer les instruments de la Paſſion de Ieſus-Chriſt. IV. Que le Corps & Sang de Ieſus-Chriſt n'eſtoit point preſent en l'Euchariftie, & qu'elle n'eſtoit point vn ſacrifice. V. Que les Sacrifices, les Prieres, ni les Aumosnes ne profitoient aux morts. La doctrine de Bruis ne fut pas ſeulement condamnée, mais il fut chaſtié de ſa temerité, ayant eſté brulé en la ville de S. Gilles, enuiron l'an 1126.

V. Quelque temps apres, vn certain Henri moine, quittant le froc pour ſatisfaire à ſes plaiſirs, & declamant contre les chants Eccleſiaſtiques, reſueilla la meſme doctrine, & troubla les eſprits dans la Prouince: qui ſe laiſſerent emporter à cette nouveauté, iuſques là, que pluſieurs pretendans ſe conformer d'autant plus à la diſcipline des Apoſtres, adiouſterent aux dogmes precedents vne façon de vie, qui les obligeoit de viure en commun, ne poſſeder rien en propre, aller par les champs pieds nuds, en compagnie des femmes, & ſe nourrir des aumosnes qu'on leur donnoit. Sainct Bernard a diſputé de viue voix, & par eſcrit, contre ces erreurs des Henriens, & des Apoſtoliques; & reproché à ceux-ci la compagnie des femmes, leur diſant qu'ils ne pourroient ſe deſcharger du ſoubçon d'un mauuais commerce avec elles, iuſqu'à ce qu'ils teſmoignaffent la force de la grace de Dieu reſidante en eux, à l'eſgal de celle des Apoſtres, qui menoient bien des femmes pour les ſeruir, mais auſſi reſuſcitoient les morts par leurs prieres.

VI. Ceste peſtilente doctrine des Cathares ou Puritains (car c'eſt ainſi qu'ils ſont nommés dans le Decret du Concile) fut condamnée au Concile general de Latran, ſous Alexandre III. l'an 1170. & les Souuerains Pontifes employerent leurs Legats, & les Eueſques prouinciaux, pour traouiller à l'inſtruction des peuples deſuoyés. Mais ce ſoin fut preſque inutile, à cauſe que les Seigneurs appuyoient de leur autorité, les Profeſſeurs des nouuelles ſectes: d'autant que ceux-ci ayans ſecoüé l'autorité de l'Egliſe Romaine, tenoient la main à ce que les diſmes fuſſent poſſedées par les Gentils-hommes, qui ne faiſoient point difficulté d'en priuer les Eccleſiaſtiques, comme eſcrit Guillaume de Puylaurens.

VII. On apprend des Actes du Synode tenu en la ville d'Albi, l'an 1176. rapportés dans les Annales de Roger de Houeden, que ces heretiques Albigeois furent accusés pardeuant l'Eueſque d'Albi, & trois Abbés Arbitres choiſis par eux, de ſept ou huiët chefs que l'on pretendoit qu'ils profeſſoient; ſçauoir, 1. Qu'il ne faloit point receuoir le vieux Teſtament, 2. Que le Baptesme ne profitoit point aux enfans, 3. Que l'on n'eſtoit pas obligé de rendre conte de ſa Foi. 4. Que le Corps de Ieſus-Chriſt pouuoit eſtre conſacré par vn Laïcque, homme de bien; & nel'eſtoit pas par vn mauuais Preſtre, & que les Preſtres ſeuils n'auoient point receu la puissance de lier, & deſlier. 5. Que les mariés ne pouuoient eſtre ſauués, ſ'ils ont acointance enſemble. 6. Qu'il ſuffit à vn malade de confeſſer ſes pechez à vn laïcque; ſans que les œuures ſatisfactaires ſoient neceſſaires. 7. Qu'il n'eſt permis de iurer en aucun cas. Ils accorderent vne partie de ces articles. Mais ſe voyans ſur le point d'eſtre condamnés d'heresie, ils les deſaduouèrent: & neantmoins preſſés de confirmer avec ſerment leur profeſſion de foi, ils le reſuferent eſtrouſſement. C'eſt pourquoy ils furent condamnés par les Eueſques, & les Arbitres. Le Cardinal Pierre Legat du S. Siege les condamna derechef à Tolofe, l'an 1178. apres auoir veriſié par teſmoins, qu'ils preſchoient publiquement, que le Corps de Ieſus-Chriſt n'eſtoit point conſacré par vn mauuais Preſtre; que le Baptesme ne profitoit point aux enfans; & que les mariés ne pouuoient eſtre ſauués.

VIII. La profession de Foi de Durand de Oſca, qui eſtoit vn des chefs des Vaudois rapportée dans le registre du Pape Innocent III. confirme que l'heresie des Vaudois ſuiuait les erreurs qu'à remarqué Guido, produit aux Notes ſur Innocent. Car il obſerue que ces heretiques reiettoient l'Egliſe Romaine, & toutes les Traditions, Canons, & Decretales, les Indulgences, les Prieres pour les morts, les Interceſſions & Feſtes des Saints, & l'vſage de l'Aue Maria, la preſence du Corps de Jeſus-Chriſt en l'Euchariftie, la neceſſité du Bapteſme des petits enfans; & aſſeuroient qu'un Laïque parmi eux pouuoit conſacrer le Corps de Jeſus-Chriſt, & abſoudre des pechés. Mais ils ne ſont pas accusés de reietter le vieux Teſtament, comme les autres ſectes: quoi qu'ils auançaſſent vne propoſition pernicieuſe, ſçauoir que le commerce de l'homme, & de la femme eſtoit loiſible, lors que l'on eſtoit preſſé de la concupiſcence, auſſi bien hors le mariage que dans le mariage. Leurs Eueſques, & Preſtres viuoient d'aumôſnes, & marchotent avec des ſandales. Lequel vſage fut autorisé par le Pape Innocent lors de la conuerſion de Bernard, & de Durand de Oſca; à meſme temps que S. François inſtitua l'ordre des Freres Mineurs.

IX. J'ai voulu eſclaircir ſommairement la diuerſité des ſectes de ce temps: d'autant que celle des Vaudois eſtoit principalement ſuiuie au païs de Foix, ainſi que l'on voit dans Pierre de Valfernai. On apprend de cét Auteur, que l'Abbé de Ciſteaux delegué du Pape pour combattre l'heresie, vint en Languedoc accompagné de Douze autres Abbés de ſon ordre, gens ſçauans, & de vie exemplaire, qui marchotent à pied, & viuoient des charités qu'on leur faiſoit, ſelon le conſeil & l'exemple de Diego Eueſque d'Oſma en Eſpagne, afin de gagner par cette ſimplicité les volontez des Chrétiens, qui eſtoient alienées par le luxe, la ſuperbe, & la mauuaiſe vie des Eccleſiaſtiques. Cét Eueſque ſe retirant en ſon Eueſché, paſſa par la ville de Pamies; où il fut viſité par Foulques Eueſque de Tolouſe, & par Nauarre Eueſque de Coſerans, & pluſieurs Abbés. Et d'autant que la femme du Comte de Foix, & l'une de ſes ſœurs eſtoient Vaudoises, (quoi que la ſeconde fiſt profeſſion de l'impiété des autres heretiques) il y eut vne diſpute ſolennelle en leur preſence, dans le palais du Comte, entre les Catholiques, & les Vaudois: qui reüſſit à l'auantage de la religion Catholique, en ſorte que ceux-ci ayans eſté conuaincus de leur erreur, le peuple de cette ville ſe declara ouuertement, pour le parti des Catholiques: voire meſme celui qui auoit eſté choiſi Arbitre de la diſpute, qui eſtoit l'un des principaux de la ville, & fauoriſoit les Vaudois, abiura ſon heresie entre les mains de l'Eueſque d'Oſma. Or la conduite du Comte fut telle en cette action, qu'il traita vn iour les Vaudois, & vn autre les Predicateurs Catholiques: qui eſt vn procedé que cét Historien ne peut aucunement gouſter.

X. Guillaume de Puilaurens fait mention de cette conference de Pamies, & remarque comme la ſœur du Comte de Foix, voulant parler en faueur des heretiques, Etienne de Minia lui dit, *Alés Madame, filés voſtre quenouille, il ne vous appartient pas de parler en cette diſpute.* Les Vaudois furent condamnés, adiouſte-il; par le iugement de l'Arbitre, duquel ils auoient conuenu, qui eſtoit maïſtre Arnaud de Campran Clerc ſeculier; de ſorte que pluſieurs quitterent l'erreur, & obtindrent permiſſion du Saint Siege, de mener vne vie reguliere, du nombre deſquels eſtoit Durand de Oſca leur Prieur. Cette diſpute fut ſuiuie d'une autre plus ſolennelle, tenue à Montreaſ l'an 1207, en preſence du Legat Pierre de Chateau-neuf, où les Chefs des heretiques pretendoient verifier, que l'Egliſe Romaine n'eſtoit point l'Egliſe de Dieu, mais cette paillardie de Babylone deſcrite en l'Apocalypſe; & que les Apôtres n'auoient point ordonné la Meſſe, en l'eſtat qu'elle eſt maintenant. Mais l'Eueſque d'Oſma, verifia les propoſitions Catholiques, avec telle euidence, que la conuerſion de cent cinquante heretiques s'en enſuiuit.


- | | |
|--|---|
| <p>II. Petrus Siculus in epist.ad Archiepisc. Bulgar.
 <i>Μέλλουσιν ἐξ αὐτῶν κλείων ἀποσέλλει ἐν τοῖς τόποις Βουλγαρίας, τῶ ἀποσείσαι τινος τῆς ὀρθοδόξου πίστεως, Καὶ πρὸς τὴν οἰκίαν τῆς μεμιασμένῳ ἀρεσῶν ὀπισθάστω. Harmenopulus de Scētis c. 19. εἴη δ' αὖ Βαζυμίλος χ' τὴν πλὴν τῆς Μυστῶν γλῶτταν, ὁ τῶ δ' αὖ τὸν ἀλλοιὸν ὀπισθάστω. Scholiastes: οἰκίαν κελουῦται Βουλγαροί. Balfamon in Tit. 9. c. 24. Nomocanon.</i></p> | <p>IV. Petrus Cluniac. l. 1. ep. 1. & 2.
 V. Bern. ep. 240. Idem in Cant. ferm. 66.
 VI. Guillem. de Podiolaurentij c. 2.
 VII. Roger. Houed. in Annal. ad an. 1176.
 VIII. Innoc. l. 1. Reg. 13. ep. 77.
 IX. P. Valliscer. c. 6.
 X. Guillel. de Podiol. c. 8. & 9.</p> |
|--|---|

III. Petrus Valliscern. Hist. Albig. c. 2.

CHAPITRE XV.

Sommaire.

I. *Le Pape prie le Roi d'entreprendre l'extirpation de l'heresie par armes. La Croisade est publiée par le Roiaume avec le consentement du Roi. II. Prise de Beziers, de Carcassonne, & de Faniaux par Simon Comte de Montfort chef des Croisez. Plainte de l'Abbé de Pamies, qui offre le chasteau de Pamies à Simon, au preiudice du Comte de Foix. III. IV. Le Comte de Foix accusé non d'estre Vaudois, mais de favoriser les heretiques. Denombrement des plaintes que l'on faisoit contre lui. V. Simon enuabit sur le Comte de Foix, Mirepoix, Pamies, & Sauerdun, & assiege Prissan. Le Comte fait son appoinctement avec Simon, lui remet Prissan, & lui baille son fils Amauri en ostage. VI. Le Comte traite avec les Legats. Il employe pour cet effect vn Abbé de Cisteaux. Qui est assassiné à son retour, avec ceux de sa suite. Le Comte favorise le meurtrier. VII. La rigueur des conditions ordonnées par les Legats rompt le traité. Le Comte declare la guerre au Comte Simon. Surprend Prissan. Quarante places se départent de l'obeissance de Simon. VIII. Conference du Roi d'Aragon, des Comtes de Tolose, & de Foix, avec celui de Montfort. Rupture. Simon entre dans le Foix avec son armée; Fait le degast à l'entour de la ville. IX. Trêue de quelques mois, entre les Comtes de Montfort, & de Foix. X. Conference à Narbonne pour la paix. Offres de rendre au Comte de Foix tout ce qui a esté pris sur lui, excepté le chasteau de Pamies. Ce qu'il refuse. Chasteau de Foix remis entre les mains du Roi d'Aragon pendant la trêue. Confirmation faite par le Comte de Tolose en faueur de celui de Foix, de la ville de Montauban, & deux autres places.*

I.  E Pape Innocent III. n'ayant rien auancé par les predications, s'aufa d'enuoyer ses Legats, Milon, & Thedise vers le Roi Philippe, pour le prier d'entreprendre à viue force, l'extirpation de cette heresie; lesquels proposerent Indulgence de la part de sa Sainteté, en faueur de ceux qui estans contrits & confés, ou ayans le vœu de se confesser, entreprendroient cette expédition avec la mesme estenduë & plenitude des autres Indulgences, que l'on accordoit à ceux qui alloient en la Terre Sainte. Le Roi s'estant excusé d'y aller en personne, & d'y enuoyer son fils, à cause des guerres qu'il auoit à demeller contre l'Empereur, & le Roi d'Angleterre, agrea la publication de la Croisade par tout le Royaume. Comme firent aussi les Princes voisins dans leurs terres. Ce qui eut vn tel effect, que Matthieu Paris escrit

que iamais en ces climats il n'y auoit eu vne si grande assemblée de Croisés.

II. Cette armée fit ses premiers exploits l'an 1209. contre la ville de Beziers : qui fut prise, & en suite la ville de Carcassonne, avec Raimond Roger son Vicomte : & pour lors le Comte Simon de Montfort fut élu Chef des troupes, & de la conquête. Il prend en suite le chasteau de Faniaux ; où l'Abbé de Pamies le vint prier, d'aller prendre possession du chasteau de Pamies, qu'il lui offrit nonobstant les pareages, qu'il auoit arrestés avec le Comte Raimond Roger, à l'exemple de ses predecesseurs, estimant qu'il auoit vne bonne occasion d'auoir reparation des iniures, qu'il lui auoit faites & aux Chanoines de son Couuent. Le Comte de Montfort fut bien aisé de cette plainte, pour auoir vne occasion apparente de surprendre le Comte de Foix, qui lui donnoit de la jalousie, à cause de sa parenté avec le feu Vicomte de Beziers, & des ligues, qu'il auoit desia formées avec lui, quoi que pour vn autre suiect : lesquelles pourroient estre continuées, avec le fils du Vicomte decedé. Car au mois de Mars de l'année 1201. nostre Comte auoit reçu sous sa protection Raimond Roger Vicomte de Beziers, & promis de l'assister contre le Comte de Tolose : comme aussi reciproquement ce Vicomte auoit promis son secours au Comte de Foix.

III. Il est bien certain que les Ecclesiastiques auoient vn grand degoust des deportemens du Comte de Foix, que Pierre de Valfernai n'a point dissimulés, puis qu'il en a rempli trois Chapitres, avec vne telle aigreur & violence de discours, que le seul zele le rend pardonnable. Le grand article consiste, non pas à l'accuser d'estre Vaudois, mais d'auoir soustenu & fauorisé ces heretiques. De plus il auoit logé sa femme, & ses sœurs Vaudoises de profession, dans le chasteau de Pamies, contre le gré de l'Abbé & des Chanoines, auxquels ce chasteau appartenoit en propriété ; encore qu'ils en eussent accordé la possession au Comte pendant sa vie : Qui s'estoit obligé par serment sur la Sainte Eucharistie, qu'il ne feroit aucun tort, ni au monastere, ni au chasteau. Et neantmoins ces Dames attiroient le peuple de la ville à leur erreur. En outre deux Gentils-hommes heretiques parens, familiers, & amis confidens du Comte, voulans prouigner plus facilement l'heresie dans la ville de Pamies, y auoient mené leur mere, qui estoit tante du Comte, & tres-fort enracinée dans l'erreur. Mais l'Abbé & les Chanoines ne pouuans souffrir cette iniure, que l'on faisoit à l'Eglise, mirent cette Dame hors la ville ; de quoi le Comte fut extremement indigné. Et l'vn des enfans de la Dame pour venger cet affront, tua, & mit en pieces l'vn des Chanoines, lors qu'il celebroit la Messe en vne Chapelle proche de Pamies, & en suite il en faisoit vn autre, auquel il creua les yeux.

IV. Pour le Comte il vint peu de temps apres dans ce monastere, accompagné de Routiers, de farceurs, & de garces, demanda les clefs à l'Abbé, qui les lui refusa, & les porta sur l'Autel, où estoit le corps de Saint Antonin. Le Comte les alla prendre, enferma l'Abbé & les Chanoines dans l'Eglise, où ils demurerent trois iours sans manger. Cependant il rauagea le monastere, coucha dans l'Infirmierie avec ses garces, abatit vne partie de l'Eglise, du dortoir, & du refectionnaire pour bastir quelque fortification au chasteau de Pamies. Vn iour les Religieux visitans suiuant leur coustume, vne Eglise voisine assise sur vn tertre, & conduisants le corps de S. Antonin en procession, le Comte se rencontra passant par le chemin avec sa suite, & sa contenance élevée à son ordinaire, sans qu'il se mist en deuoir, ni de descendre de cheual, ni de salüer le corps du Martyr. De sorte que l'vn des Douze Abbés de Cisteaux, qui auoient esté commis pour prescher, lui reprocha hautement ce mepris, & lui predict, que cette faute seroit punie de la perte de cette portion qu'il auoit en la ville, appartenante à ce Martyr. Estant entré en armes dans le Comté d'Urgel, il pillà l'Eglise Cathedrale, n'y laissant rien que les murailles, & fit payer cinquante
mil sols

mil fols de rançon aux Chanoines. Ses Routiers rompirent vn Crucifix, pilerent du poiure avec les tronçons, & firent manger leurs cheuaux sur l'Autel. En vne autre Eglise, vn des caualiers chargea vn crucifix d'vne falade, d'vn bouclier, & des esperons, & le pouffant avec sa lance, lui disoit qu'il se defendist.

V. Ce Comte auoit souuent promis aux Legats, de chasser les heretiques de sa terre. Ce qu'il n'auoit pourtant fait, au contraire les souffroit & fauorisoit ouuertement. Pour toutes ces considerations le Comte de Montfort ayant esté prié par l'Abbé de Pamies apres la prise de Faniaux, s'auance, & prend le chasteau de Mirepoix, qui estoit vne retraicte des Routiers & des heretiques, & appartenoit au Comte de Foix. Continuant son chemin il arriue à Pamies, où l'Abbé lui fit deliurance du chasteau, sous la reserue de l'homage, que Simon lui presta. En fuitte il occupa la ville & chasteau de Sauardun, appartenant au Comte de Foix, les habitans s'estans rendus à la premiere sommation. Peu de iours apres il mit le siege deuant le chasteau de Prissan, assis au pais de Carcasses: où le comte de Foix maistre de ce chasteau, vint faire son appoinctement, lui remettant le chasteau assiegé, & faisant serment d'obeïr aux commandemens de l'Eglise, & baillant en outre son fils en ostage, pour l'assurance de sa promesse. Ce fils que le Comte Raimond Roger bailla en ostage, estoit le plus ieune de ses enfans, ainsi que remarque la Chronique manuscrite du Comte Raimond: lequel fils est nommé Amauri, dans le testament de son pere.

VI. Cependant le Comte negotioit ses affaires avec les Legats du Pape, qui estoient à Sainct Gilles. Or il arriua qu'vn certain Abbé de Cisteaux, qu'il auoit employé pour ce traicté, passant à son retour près de la ville de Carcassonne accompagné de deux Moines, & d'vn frere conuers, fut blessé de trente six coups, tué & assassiné en haine de son ordre, par Guillaume de Rochefort frere de l'Euesque de Carcassonne: le frere conuers fut aussi tué, ayant receu vingt-quatre coups d'espee: l'vn des Moines abbatu sur la place, blessé de seize playes; & l'autre fut esparagné, d'autant qu'il estoit ami particulier des complices de Guillaume. Le Comte de Foix, qui auoit employé ces religieux, est iustement reproché par Pierre de Valfernai, d'auoir practiqué vne grande familiarité avec le meurtrier; iusques là que les cheuaux de l'Abbé, que l'Assassin auoit retenus, furent trouués bien-tost apres, dans les troupes du Comte.

VII. La rigueur des conditions que les Legats exigeoient du comte de Foix, le porta à prendre les armes pour la defense de sa personne, & de ses biens. De sorte qu'il surprit le chasteau de Prissan, qu'il auoit baillé en garde au comte de Montfort; & se retirant de son amitié lui fit ouuertement la guerre. Peu apres le iour de Sainct Michel, il alla de nuit vers le chasteau de Faniaux, qu'il pensa surprendre, ses gens estans entrés dedans par escalade: mais ils furent repouffés par la garnison. Cette declaration du comte de Foix souleua tout le pais contre Simon de Montfort, de sorte que plus de quarante places se départirent de son obeïssance; ne lui restant que les villes de Carcassonne, Faniaux, Saissac, Limous, Pamies, Sauardun, & la cité d'Albi, avec Enualet.

VIII. La comtesse de Montfort estant venue de France avec des troupes de recreuë, le Comte Simon remit sur pied vne bonne armée, prit quelques chasteaux; & vint mettre le siege deuant celui d'Alairac, enuiron la feste de Pasques de l'année 1210. Cette place estant prise, le Roi d'Aragon, le comte de Tolose, & le comte de Foix eurent vne conference près de la ville de Pamies, pour establir vn bon accord entre le Comte de Montfort, & celui de Foix. Mais le traicté n'ayant pû reüssir, le Roi, & le Comte de Tolose se retirerent en la ville de Tolose; Et le Comte

de Montfort fit auancer son armée vers la ville de Foix; de laquelle il s'approcha avec vn seul caualier, repoussa iusqu'aux portes du chasteau ceux qui se presentent à lui, & fust entré dedans pelle mesle avec les ennemis, s'ils n'eussent leué le pont: mais il y perdit son caualier, qui fut assommé à coups de pierre, par ceux de la place. De sorte que le Comte se retira, apres auoir faict le degast à l'entour de la ville de Foix.

IX. En suite le Roi d'Aragon arreſta vne tréue entre les Comtes de Foix, & de Montfort, iusqu'à la prochaine feste de Pasques, de l'année 1211. Ce qui donna moyen au Comte de Montfort de poursuiure sa conqueſte dans l'estenduë des Vicomtés de Beziers, & de Carcaſſonne, par la prise des forts chasteaux de Minerue, & de Termes, & de plusieurs autres dans le païs d'Albigeois.

X. Quelque temps apres, il y eut dans la ville de Narbone, vne notable assemblée des Legats du Pape, du Roi d'Aragon, & des Comtes de Tolose, de Foix, & de Montfort, pour conferer des moyens d'arreſter vn bon accord entre ces grands Seigneurs. Mais les propositions que firent les Legats aux Comtes de Tolose, & de Foix, ne furent pas capables de ſatisfaire à leurs intereſts. Quoi que l'on offrit au Comte de Foix, de lui rendre toutes les places, que l'on auoit ſaiſies ſur lui, excepté le chasteau de Pamies: moyennant qu'il iurast d'estre obeïſſant aux commandemens de l'Eglise, & de n'empescher le Comte de Montfort, ni les Croisés en la poursuite de leur deſſein contre les heretiques. Neantmoins le Roi d'Aragon mit garnison dans le chasteau de Foix, & promit aux Legats, que la Chreſtienté ne receuroit aucune incommodité de cette place, & leur promit avec ferment, que ſi le Comte de Foix se departoit de la communion de l'Eglise, & de l'amitié du Comte de Montfort, il remettroit le chasteau de Foix entre les mains des Legats, à leur premiere ſommation. Ce qui doit estre entendu pendant le temps de la tréue. Ce fut en cette année 1210. au iour de la feste Sainct Iean Baptiſte, en la ville de Gaillac, que le Comte de Tolose confirma à Raimond Comte de Foix, à son fils Roger Bernard, & au fils de celui-ci, la donation que le Comte de Tolose son pere lui auoit faicte, des lieux de Montauban, Hautmontagudet, & la Isla Amada, comme l'on apprend de l'Ancien Inuentaire de Foix.

I. Petrus Vallis Sarn. c. 10.

II. Idem Petrus c. 24. *Ancien Inuentaire de Foix.*

III. Idem Petrus c. 44. 45. & 46.

V. Idem c. Erat de Dominio Comitum Fuxensium.

Idem c. 25.

VI. Petrus Vall. c. 30.

VII. c. 32.


VIII. c. 35. c. 36.

IX. C. 43.

CHAPITRE XVI.

Sommaire.

I. Siege de Lauaur par le Comte Simon. Mescontentement du Comte de Tolose. Le Comte de Foix la trêve estant expirée, sort de Tolose, deffaiçt, & taille en pieces six mille Allemans: & se retire avec un grand butin. II. Prise de Lauaur. Rupture avec le Comte de Tolose. Cette ville est assiegée par le Comte de Montfort. Deux sorties du Comte de Foix sur les assiegeans. Le siege leué. Entrée du Comte de Montfort dans le país de Foix, qu'il rauage. III. Armée puissante des Comtes de Tolose, de Foix, de Comenge, & de Bearn, qui assiege Castelnaudarri sur le Comte de Montfort. Assaut donné à la place commandé par le Comte de Foix, & soustenu par les assiegés. IV. Un grand combat entre le Comte de Foix, & les troupes du Comte de Montfort. Il est representé selon le rapport de Pierre de Valsernai. V. Et encore selon la foi de l'historien manuscrit, qui en explique mieux les circonstances. Le siege de Castetnau leué. Plusieurs villes se rendent aux confederés, & quittent Simon. VI. Le Comte Simon vint à Pamies pour munitionner le chasteau. Le Comte de Foix lui presente bataille. Quelques compagnies de caualerie deffaiçtes par Roger Bernard fils du Comte de Foix.

I.  **N** V I R O N la feste de Pasques de l'année 1211. l'armée du Comte de Montfort estant renforcée, il alla assieger la ville de Lauaur, à cinq lieuës de Tolose. Ce qui offensa le Comte de Tolose, qui se rendit bien en l'armée des Croisés, mais il s'en retira avec mescontentement, n'ayant eu la satisfaction qu'il s'estoit promise, du traité que renouuela dans le camp, le Comte d'Auxerre son cousin. Il reuint à Tolose, & fit defenses, que l'on ne portast des viures à l'armée des assiegeans. Cependant le Comte de Foix qui estoit dans la ville, & en liberté d'agir, à cause que la trêve avec le Comte de Montfort estoit expirée, accompagné de Roger Bernard son fils, de Gerard de Pepius, & de plusieurs seruiteurs du Comte de Tolose, dressa vne embuscade dans vne forest près de Montgausi vers Puilaurens, contre vn corps de six mille Croisés, Allemans de nation qui venoient en bon ordre se rendre au camp de Lauaur: lesquels il tailla en pieces, & rapporta vn riche butin dans Tolose. Pierre de Valsernai remarque vn acte inhumain de Roger Bernard de Foix, qui poursuiuit vn Prestre qui s'estoit refugié dans vne Eglise voisine; & l'assomma d'un coup de hache en bas la couronne clericale, qu'il monstroït pour s'exempter du danger. L'historien du Comte Raimond rapporte, que de tous ces Allemans, il n'en eschappa qu'un seul: lequel ayant porté au camp la nouvelle de la deffaiçte, le Comte de Montfort s'auança de ce costé avec quatorze mil hommes. Mais le Comte de Foix s'estoit desia retiré avec les prisonniers, & le butin, dans Montgiscard. De sorte que le Comte de Montfort reprit son poste, & mena au camp les blessés, qu'il trouua sur le lieu du combat.

II. La ville de Lauaur ayant esté prise, & sacagée, il y eut rupture, & guerre

Qq ij

ouuerte contre le Comte de Tolose. De sorte que le Comte de Montfort s'estant rendu maistre des places voisines, renforcé qu'il fut d'un nouveau secours des Croisés, vint assiéger Tolose au mois de Juillet 1211. dans laquelle estoient le Comte Raimond, & les Comtes de Foix, & de Comenge. L'historien du Comte Raimond rapporte, que pendant le siege, le Comte de Foix fit vne rude sortie sur les assiegeans, dont il en demeura deux cens de morts sur la place, & autant de blessés. Où le Comte se mesla si auant parmi les ennemis, qu'il eut son cheual tué sous lui, & y perdit Ramonet de Castello notable caualier, qui fut beaucoup regreté par ceux de la ville. Il y eut vne seconde sortie, que le Seneschal d'Aginois entreprit, soustenu du Comte de Foix, avec les troupes de Bearn, & de Nauarre, qui firent dans le camp vn si horrible carnage, que le Comte de Montfort perdit toute esperance de forcer la place. De maniere qu'il fut contraint de leuer le siege, & tourna ses armes vers le país de Foix, pour retirer quelque satisfaction des dommages que le Comte lui auoit faits: où il s'empara de Varille; qui estoit vn lieu abandonné, & de plusieurs autres petits lieux, brula le bourg de Foix, & rauagea toute la terre pendant huit iours.

III. Pour resister à ces efforts, les Comtes de Tolose, de Foix, de Comenge, & Gaston de Bearn assemblerent vne armée de cent mille hommes, avec laquelle ils mirent le siege deuant la ville de Castelnaudari, & recouurerent vne bonne partie du país: mesmes le comte de Foix força pendant le siege, le chasteau Saint Martin, & quelques autres places, qu'il fortifia tout incontinent. Le camp des assiegeans estoit bien retranché, & l'on n'espargnoit point les frais pour dresser, & metre en batterie les mangoneaux, perriers, calabres, & autres machines, afin d'abatre les murailles du chasteau de Castelnaudari; où le Comte de Montfort s'estoit rendu, pour soustenir le siege en personne. On fit plusieurs sorties & escarmouches pendant le siege, sur la prise & reprise du bourg; l'on donna vn assaut au chasteau, qui estoit commandé par le comte de Foix & son fils, lequel fut vigoureusement soustenu par les assiegés.

IV. Mais le combat plus considerable, & celui qui mit fin à ce siege, fut celui que le Comte de Foix entreprit pour couper les viures aux assiegés. Il y a de la diuersité entre le Moine de Valfernai, & l'historien manuscrit de Tolose, au recit qu'ils font des circonstances de ce combat. Car celui-là escrit, que le comte de Montfort ayant enuoyé Gui de Luis son Marechal, pour lui mener vn convoi de viures, & quelques recreuës, ayant commandé à Bouchard de Marli, & à vn Martin d'Algais Espagnol qui estoient à Lauaur, de se rendre aupres de lui avec leurs caualiers, Le comte de Foix, qui eut connoissance de leur marche, s'en alla au fort Saint Martin, pour les deffaire en leur passage. De quoi le comte de Montfort donna connoissance à Bouchard, & le renforça de quarante caualiers commandés par Gui de Luceio. Le comte de Foix voyant le secours qui arriuoit à ses ennemis, fit venir du camp quelques gens de guerre, pour estre mieux en estat de combattre les troupes du Marechal, & de Bouchard. Ceux-ci marchent le lendemain de bon matin; & rencontrent le Comte de Foix, qui auoit départi ses gens en trois bataillons: lesquels il ferra en vn corps sur le point du combat, ayant mis à la droite la caualerie legere, à la gauche les gens de pied, & les gens d'armes au milieu. Les Croisés furent animés de bien faire par l'Éuesque de Cahors, & vn moine de Cisteaux, qui promettoient le pardon des pechés, & la couronne de gloire à ceux qui mourroient en ce combat. Ils furent encore plus encouragés, par la presence du comte de Montfort, lequel ne pouuant souffrir que ce combat, d'où dépendoit sa conseruation, ou sa ruine, se fit

à ses yeux fans estre de la partie, vint au secours des siens. De sorte que les troupes du Comte de Foix furent incontinent mises en route, avec perte notable de ses gens, n'y ayant eu des Croisés, que trente Cavaliers qui furent tués sur la place. Martin d'Algais s'enfuit au premier choc, & ayant esté rencontré par l'Euesque de Cahors, qui lui reprochoit sa fuite, respondit que tous les leurs estoient morts; Mais il reuint enfin au combat, par la presse que lui fit cét Euesque. Cependant les assiegeans donnerent vn assaut à la place, qui fut repoussé par les assiegés. Le Comte de Montfort apres sa victoire alla rendre graces à Dieu, & pour effacer le bruit de sa deffaite, que le Comte de Foix auoit publié, il alla iusques à Narbonne, où le vindrent ioindre nouvelles troupes de Croisés, avec lesquelles il marchoit vers Castelnau; mais il aprint que le Comte de Tolose, & ses confederés auoient leué le siege. Et encore que le Comte Simon ne fut point entierement def-faict en cette expedition, neantmoins il perdit auant ou apres le siege, plus de cinquante places dans les dioceses de Tolose, & d'Albi, & la ville de Sauardun au pais de Foix. C'est le sommaire du recit de Pierre de Valsernai.

V. L'historien manuscrit du Comte Raimond fait cette narration avec plus de soin, & remarque mieux les circonstances. Car il escrit, que le Comte de Foix ayant receu auis, que du costé de Carcassés on menoit vn conuoi de viures aux assiegés, s'en alla vers le lieu de Bordes, pour dresser vne embuscade à ceux qui le conduisoient. Cependant Bouchard, & Martin d'Algais renforcés de quelques troupes conduites par l'Euesque de Cahors, marchoit vers Castelnau, & decouurirent l'embusche avec leurs coureurs. De sorte qu'ils semirent en bon ordre, pour forcer les ennemis. Le Comte de Foix s'auance pour les recevoir, & apres vn sanglant combat défit, & mit en route Bouchard. Ce fait il ala attaquer vn grand nombre de François, qui s'estoient Croisés, & auoient leur logement au lieu des Bordes, dont il tailla en pieces la plus grande partie. Le Comte de Montfort ayant auis de la deffaite des Croisés, enuoya de ce costé Bouchard avec vn puissant secours: Contre lequel le Comte de Foix tourne teste, & frappe si rudement sur ses ennemis, qu'il en tuë bon nombre, met en fuite Bouchard, & se rend maistre du champ de bataille. Martin d'Algais, & l'Euesque de Cahors furent si espouuantez, qu'ils ne s'arresterent point iusqu'au lieu de Faniaux. Cette circonstance de la fuite d'Algais, que Pierre de Valsernai a remarquée, me persuade, en quelque façon, la verité de la narration de l'historien manuscrit. Apres cette grande deffaite, les gens du Comte de Foix se ietterent au pillage, & à despoüiller les morts. Pendant que les soldats s'amusoient au butin, Bouchard, qui auoit rallié quelques vns des siens, reuint au combat, & tua plusieurs de ces butineurs. Le Comte de Montfort suruint aussi avec vn puissant secours; de sorte que la meslée s'eschauffant, il y eut vne grande tuerie de toutes parts. A ce dernier combat accourut Roger Bernard fils du Comte de Foix, qui se ietta au milieu de la presse, & fit reculer à bon escient les ennemis, qui estoient si acharnez, que la seule nuit fit cesser le combat. L'historien obserue, que le Comte de Foix s'y porta avec tant de valeur, qu'il acquist la reputation d'estre le meilleur guerrier du monde, égal à vn Oliuier, ou à vn Rolland, comme il parle. Le Comte de Foix arriué au camp, voyant que le Comte de Tolose faisoit plier les tantes pour leuer le siege, s'opposa à cette honte, & remontra qu'il faloit demeurer toute la nuit sur les armes, pour se tenir en estat de repousser les ennemis, s'ils vouloient enleuer quelque quartier; à quoi ils pourroient estre portés pour retirer vengeance de leurs pertes. Cette preuoyance donna moyen aux assiegeans, de recevoir le Comte de Mont-

fort; lequel se presenta au deuant des retranchemens avec toutes ses forces; d'où il fut repoussé gaillardement, & mené battant iusqu'aux portes de Castetnau. Apres l'auoir ainsi rembarré dans la place, les Comtes leuerent le siege, & conduisirent incontinent l'armée deuant Puilaurens, qui se rendit à composition; & à l'exemple de cette place plusieurs villes & chasteaux se declarerent pour les confederés. Ce discours donnera assez de lumiere au Lecteur, pour se persuader que Pierre de Valsernai a vsé de quelque dissimulation, au recit qu'il a fait de ce dernier combat. D'autant plus que Guillaume de Puilaurens auouë, que le Comte Simon sortit de Castetnau, pour donner secours aux siens, qui estoient reduits aux abois.

VI. Le siege de Castetnau estant leué (ce qui arriua sur la fin du mois de Novembre de l'année 1211.) le Comte de Montfort affligé de ses pertes vint à Pamies, pour fortifier & munitionner le chasteau; où le Comte de Foix lui offrit de decider les affaires par vne bataille, s'il vouloit l'attendre quatre iours. Mais quoi que le Comte Simon fist responce, qu'il feroit encore pour dix iours dans cette ville, le temps coula sans autre combat, que les courtes que firent quelques caualiers dans le país de Foix, où ils ruinerent vn chasteau. Ce fait le Comte de Montfort prit sa route vers Faniaux, d'où il despescha deux chefs des plus vaillans qui fussent en ses troupes, sçauoir le Chastelain de Melfe & son frere Geoffroi, avec quelques compagnies de caualerie pour conduire des viures, vers vn chasteau qu'il vouloit munitionner. Le fils du Comte de Foix aduertit de ce conuoi, attaque brusquement ces compagnies, qui faisoient l'escorte: où Geoffroi refusa le quartier qu'on lui offroit, disant que s'estant donné à Iesus-Christ, il ne vouloit point se rendre à ses ennemis; & fut tué avec vn autre notable caualier parent du Chastelain, qui se sauua avec beaucoup de peine. Vn autre caualier nommé Drogon qui se rendit, fut long-temps retenu prisonnier par le Comte de Foix, iusqu'à ce qu'il fut baillé en eschange du pere de Geraud de Pepius.

I. Petrus Valsar. c. 49. 50. *Histoire du Comte Raimond* c. 50.

II. Idem Petrus c. 55.

III. C. 56.


IV. C. 58.

V. *L'Historien Ms. du Comte Raimond*. Guillelma. de Podiolaur. c. 19. Petr. Valliscern. c. 58. & 60.

CHAPITRE XVII.

Sommaire.

I. La Croisade publiée de nouveau renforce le Comte de Montfort. Il contraint le Comte de Foix de leuer le siege de Carmain. II. Il va assieger Causac, qu'il prend, nonobstant les efforts des Comtes alliés. Il assiege S. Marcel près d'Albi. Les Comtes lui coupent les viures, & l'obligent à leuer le siege. Frequents combats du Comte de Foix. III. Le Comte de Montfort restablit ses affaires. Entreprend sur l'Aginois, qui estoit au Comte de Tolose. Assiege la Pene d'Aginois. Cependant il enuoye son frere avec vne armée dans le Foix. Prise de la Pene. IV. Siege de Moysfac. Le Comte de Foix sort de Montauban, & défait vn grand nombre de Croisés. Laisse son fils dans Montauban, s'en va en Foix, reprend Sauerdun, incommode Pamies. Le Comte Simon apres la prise de Moysfac, quite le siege de Montauban, va en Foix, & reprend Sauerdun. V. Le pais de Comenge, & de Coserans reduit en l'obeissance du Comte Simon. Tolose bloquée. VI. Combats de Roger Bernard. VII. Le Comte de Tolose implore le secours de son beau-frere le Roi d'Aragon; qui prie le Pape pour les Comtes alliés. Vient à Tolose, & fait ses demandes pour eux au Concile de Lauaur. Sa requeste pour le Comte de Foix. VIII. Responce du Concile de Lauaur. IX. Le Roi d'Aragon appelle au Pape du refus que lui fait le Concile. Prend les Comtes sous sa protection, & enuoye à Rome. Promesse du Comte de Foix d'obeyr à l'Eglise. X. Le Roi d'Aragon défie le Comte de Montfort son Vassal. Courses entre les parties. XI. Responce du Pape, qui defend au Roy d'Aragon la protection des Comtes. Siege de Muret où le Roy est tué, & les Comtes mis en route. Simon pille en suite le pays de Foix. Les Comtes se retirent à Montauban, où le Comte de Tolose fit pendre son frere Baudouin. XII. Vn Legat est enuoyé par le Pape, qui reconcilia à l'Eglise le Comte de Foix, & arresta vne tréue entre lui, & le Comte de Montfort. Il lui baille en ostage son chasteau de Foix.

I.  Ependant pour releuer les affaires de la Foi, qui estoient presque ruinées, Guillaume Archidiacre de Paris, & Iacques de Vitri prescherent de nouveau la Croisade en France, & en Alemagne, avec vn grand succès. De fait les nouvelles troupes des Croisés arriuant au Comte de Montfort, mesmes son frere Gui, qui reuenoit de la Terre sainte; il s'auança vers le lieu de Carmain, que le Comte de Foix tenoit assiegé, depuis quinze iours, & le contraignit de leuer le siege avec desordre, abandonnant les pieces de batterie: en suite il entra dans le pais de Foix, qu'il rauagea, & y ruina quatre chasteaux.

II. Ce fait il tourna la teste de son armée vers Causac, qu'il assiegea. Les Comtes de Tolose, de Foix, & de Comenge, s'auancerent avec leurs troupes iusqu'à Gaillac, pour l'incommoder pendant le siege; mais il s'estoit tellement retranché, qu'il n'y eut moyen de le forcer, ni de l'attirer à la bataille, qu'ils lui presenterent. C'est pour-

quoil es Comtes alliés se retirerent à Tolose. Et le Comte de Montfort alla mettre le siege deuant Saint Marcel, à trois lieuës de la ville d'Albi: où les Comtes vindrent en personne avec vn puissant secours: en sorte que coupant les viures qui venoient aux assiegeans de la ville d'Albi, & les trauaillant avec des escarmouches ordinaires, que le Comte de Foix faisoit contr'eux, ils contraignirent le Comte de Montfort à leuer le siege, la veille de Pasques de l'année 1212. lui faisant souffrir la mesme honte, qu'ils auoient receüe à Castelnau.

III. Mais la saison du Printemps ayant ouuert le chemin à la deuotion des Pelegrins, il arriua vn tres-grand nombre de Normans, & d'Alemans, qui restablirent les affaires du Comte de Montfort; de telle façon qu'il reprit bien tost, de gré ou par force, vne bonne partie des places, qui auoient quité son seruice; & forma vn dessein de faire nouvelles conquestes. A quoi il fut conuié par l'Euesque d'Agen, qui lui offrit son secours, & celui de ses parens contre les heretiques, qui estoient dans le pais d'Aginois; lequel estoit possédé par le comte Raimond pour la dot de sa femme Jeanne, sœur de Richard Roi d'Angleterre. Le Comte de Montfort s'estant rendu maistre de plusieurs places appartenantes au comte de Tolose, receut le serment de fidelité des habitans de la ville d'Agen; & le quatriesme de Iuin 1212. mit le siege deuant la Pene d'Aginois, assise sur la riuere du Lot, qui auoit esté fortifiée par le Roi Richard, pour seruir de defense à tout le pais: Dans laquelle s'enferma avec vne bonne garnison le comte Hugues d'Alzar Nauarrois Senechal d'Aginois, marié à vne fille naturelle du comte de Tolose. Pendant ce siege, le Comte de Montfort voulant se descharger du comte de Foix, faisoit attaquer son pais avec vne armée, commandée par Gui son frere, l'Archeuesque de Rouën, l'Euesque de Laon, l'Archidiacre de Paris, & par Enguerrand de Boua, auquel il auoit donné l'ineustiture d'vne partie du pais de Foix. Ceux-ci prindrent par assaut le chasteau d'Anclanet, & obligerent les habitans de brusler plusieurs villages, qu'ils abandonnerent en cet estat aux croisés: qui furent rappelés par le comte de Montfort, pour renforcer le siege de la Pene, qui fut renduë à composition le 12. Iuillet 1212.

IV. Ayant receu les hommages de la Noblesse du Comté d'Agen, il vint mettre le siege deuant Moyssac, qui fut tres-penible & dangereux; Neantmoins pendant ce siege, les autres places se rendirent à lui, entr'autres Castet-Sarasin, & Verdun, ne restant en ces quartiers sous l'obeissance du comte Raimond, que la ville de Montauban. D'où le comte de Foix fit vne entreprise contre vn grand nombre de croisés qui venoient du costé de Cahors; lesquels il défit, en tua plusieurs sur la place, & renferma le reste dans vn fort, d'où ils furent retirés par le secours, que le comte de Montfort enuoya pour les dégager, cōme l'Historien manuscrit a remarqué. Comme la ville de Moyssac estoit aux abois, le comte de Foix retourna en son pais, laissa son fils Roger Bernard dans Montauban pour le defendre, reprit quelques places, & s'estant mis avec le comte de Tolose dans Sauerdun, il trauailloit extremement ceux de Pamies. Ce qui obligea le Comte de Montfort d'abandonner le siege de Montauban qu'il auoit entrepris, & des'approcher de Pamies avec les recreuës d'Alemans. Cette armée contraignit les Comtes d'abandonner Sauerdun. De sorte que nostre Raimond Roger se retira dans le chasteau de Foix, vers lequel le Comte de Montfort fit vne caualcade sans autre effet. Et cependant il fit le premier iour de Decembre de l'an 1212. dans son Palais de Pamies les nouvelles ordonnances, qui reglent les terres de sa conqueste, qui estoit limitée pour lors aux Vicomtés de Carcassonne, & de Beziers, & la Seigneurie d'Albigois, & de Razes. Aussi ne prend-t-il autre qualité à la teste de ces ordonnances que celle de ces Vicomtés & Seigneuries. Car pour les terres appartenantes au Comte de Tolose, qui comprenoient vne gran-

de partie du Languedoc, le Comte de Montfort ne les auoit encore gagnées sur le comte Raimond, & n'en receut l'ineftiture du Roi, qu'apres le iugement du Concile de Latran de l'année 1215.

V. Apres ces exploicts, ce Comte prit refolution d'occuper le païs du Comte de comenge; & d'abord fe rendit maiftre de la ville de Muret fur Garonne, abandonnée par les habitans. Et fur l'instance des Euefques de Comenge, & de Coferans, il s'auança vers la ville de S. Gaudens, où les Nobles du païs vindrent lui faire homage; & tournant vers le païs montueux de Foix, il ruina les terres de Roger de comenge, petit fils du Comte de Foix, comme efcrit Pierre de Valfernai, qui ne remarque pas le nom de la terre appartenante à ce Roger. Mais il est certain, qu'il estoit non pas Comte de Comenge, comme le fleur Catel efcrit, mais Vicomte de Coferans; lequel auoit rendu homage de sa terre au Comte Simon de Montfort, le iour du Vendredi Sainct 1211. lors qu'il estoit occupé au fiege de Lauaur, & du depuis s'estoit retiré de son seruice. Le Comte de Montfort ne passa pas outre Sainct Gaudens vers la Gasconne, commel'on se persuade communément; aussi n'auoit-il autre deffein, que sur la terre du Comté de Comenge, dont les Vassaux l'auoient desia reconnu, mais tournant à main gauche vers coferans, il descendit à Muret. D'où il tenoit comme bloquée la ville de Tolose, au moyen de la garnison de cette ville, de celle de Verdun, & des autres places voisines, qui faisoient des courses iusqu'aux portes de Tolose.

VI. Roger Bernard de Foix faisoit aussi des partis contre les places des croifés, où il eut deux combats tres-rudes avec Barles Gouverneur de castetrasin, ainsi que l'Historien manuscrit a obserué. Pierre de Valfernai fait mention d'une autre entreprise, que fit en ce temps ce jeune Comte. Car il dit, qu'en passant avec ses Routiers, près Carcaffonne, il rencontra quelques troupes de Croifés, qu'il tailla en pieces, & en conduisit quelques vns prisonniers au chasteau de Foix, où il les trauailloit avec des supplices extraordinaires.

VII. Le Comte de Tolose se voyant reduit à l'estroit, passa en Aragon vers le Roi Don Pierre son beau-frere; lequel estoit reuenue en son Royaume, chargé des lauriers qu'il auoit acquis en cette memorable bataille d'Vcles qu'il auoit gagnée sur les Sarafins. Il auoit efcrit desia au Pape Innocent, se plaignant de la violence que le Comte de Montfort exerçoit contre le Comte de Tolose son beau-frere, & contre les Comtes de Foix, de Comenge, & de Bearn ses vassaux, & demandoit le reftablissement des terres, qu'il auoit vsurpées sur eux. Ce que le Pape lui accordoit à Rome, en mesme temps que ce Roi vint à Tolose; & qu'il renouuella les mesmes demandes aux Legats, & au Concile qui se tenoit à Lauaur. Car aussi tost que le Roi fut arriué à Tolose, il eut vne conference particuliere avec l'Archeuefque de Narbonne Legat du Pape, & le Comte de Montfort: où il fut arresté que le Roi enuoyroit au Concile sa demande par efcrit, & qu'il y auroit surseance d'armes pour huit iours. Le chef de cette demande qui regarde le Comte de Foix est conceu en ce sens, que ie represente en abregé. *Attendu que le Comte de Foix n'est pas, & n'a esté heretique, le Roi demande & prie pour lui, comme pour son tres-cher cousin, qu'il ne peut delaisser sans honte, ni l'abandonner dans son droit, à ce qu'en sa consideration, & pour son respect, il soit reftabli en ses biens, satisfaisant neantmoins en ce, & pour ce qu'il aparostrà à la clemence de la mere Eglise, qu'il a fajlli. Donné à Tolose le 17. des Calendes de Feurier.*

VIII. La Responce du Concile est conceuë aux termes suiuaus, tournés du Latin en François: *L'Alteffe Royale fait en outre sa demande pour le Comte de Foix; A quoi nous respondons en cette sorte, qu'il est depuis long-temps Receptateur des heretiques; d'autant plus qu'il est hors de doute, que ceux qui croyent les heretiques, doiuent estre nommés heretiques: lequel apres plusieurs excès par lui commis, apres auoir presté son serment, apres l'obligation tant de sa personne*

que de ses biens, apres auoir mis les mains sur les Clercs, & les auoir mis dans la prison, pour raison de quoi, & pour plusieurs autres chefs, il a esté frappé de la poincte de l'anatheme; Apres mesme cette grace, que le Legat faisoit ci-deuant à ce Comte, suivant vostre priere, il a exercé vne sanglante tuërie contre les Croisés, tant Clercs que laïques, lesquels en leur pauureté & simplicité marchoiert pour le seruice de Dieu contre les heretiques de Lauaur. Or quelle, & combien grande estoit cette grace, l'Altesse Royale s'en souuient fort bien, comme nous croyons, puis qu'à sa priere, le Legat faisoit cette composition au mesme Comte. Mais il a tenu au Comte, que cet accord n'ait pas esté fait. Car on a les lettres adressantes au Comte de Montfort, seellées du seau Royal, qui contiennent vne telle clause: Nous vous disons aussi, que si le Comte de Foix ne veut s'arrester à cet accord, & que du depuis vous n'escoutiés les prieres que nous vous ferons pour lui, nous ne serons pas fâchés pour cela contre vous. Toutesfois s'il met peine de receuoir le benefice de l'absolution, si lors qu'il aura receu cette grace, il fait plainte de quelque chose l'Eglise ne lui refusera point iustice.

IX. Le Roi d'Aragon voyant que ses demandes estoient refusées, pressa de faire accorder vne trêue iusqu'à la Pentecoste, ou pour le moins iusqu'à Pasques, pensant par ce moyen refroidir la deuotion des croisés, qui se fussent arrestés sur le bruit d'une trêue. Mais ayant esté aussi éconduit de cette demande, il appella de ce refus au Sainct Siege, & prit les Comtes & leurs terres en sa protection. Pour raison de laquelle protection, le Legat commina de le denoncer excommunié. Le Concile enuoya au Pape sa relation, & le Roi aussi ses lettres avec ses Ambassadeurs, ayant au prealable retiré assurance des Comtes, qu'ils obeiroyent entierement aux commandemens de l'Eglise. La formule de la promesse du Comte de Foix est inferée avec celle des autres, dans le Registre du Pape Innocent III. en ces termes tournés du Latin: *Au nom de Dieu, sçachent tous, que nous Raimond Roger par la grace de Dieu Comte de Foix, & Roger Bernard son fils, à l'honneur de Dieu, & de la sainte Mere Eglise, & du Seigneur Innocent qui possede le Pontificat du Sacrosainct Siege Romain, nous mettons nos personnes, & tous nos chasteaux, forteresses, & caunes, sçauoir le chasteau de Foix, de Montgaillard, de Montoliu, de Castependent, de Tarascon, de Aisnasc, de Rauat, de Miramont, de Mereglos, de Genac, de Vgenac, de Vic, de Montreal, de Castetuerdun, de Lourdat, de Vnac, & de Haus, & toutes les caunes de Solobre, de Subitan, de Onolac, de Verdun, de Agnauis & de Heliat, les montagnes & les vallées, & toute nostre autre terre qui nous appartient ou doit appartenir, en la main & puissance de vous nostre Seigneur Roi d'Aragon, & Comte de Barcelone, afin que vous la possediés plainement, & avec vn pouuoir absolu. A condition neantmoins, que pour cette detention de nos biens, & de nos personnes, vous puisiés nous contraindre d'executer, & d'observer ce que le Seigneur Pape, & l'Eglise Romaine ordonnera de nos personnes & biens. Nous nous promettons donc de bonne foi par vne stipulation solennelle, sous peine de Commis de tous nos chasteaux, & de toute nostre terre, que nous tascherons d'accomplir fidelement, tout ce que le Seigneur Pape commandera touchant nos personnes & nostre terre, & que nous ni contreuendrons par aucun artifice, ni ne souffrirons qu'il y soit contreuenu, vous donnant plein pouuoir sur le tout. Ce que nous iurons sur les saints Euangiles touchés corporellement, Reconnoissans que nous vous auons donné la mesme puissance, avec vn semblable serment. Et pour plus grande évidence de ce fait, nous munissons cette page de la presence de nostre seau. Ceci a esté fait, & accordé à Tolose le 6. des Calendes de Feurier l'an de l'Incarnation 1212.*

X. Le Roi d'Aragon défia le Comte de Montfort son Vassal, & lui denonça la guerre, encore que celui-ci protestast dene l'auoir iamais offensé, contre le deuoir de la fidelité qu'il lui auoit iurée. On employa le temps depuis Feurier iusqu'en Septembre en courses, & en escarinouches, que les troupes de Montfort faisoient du costé de Tolose; lequel enuoya aussi son fils Amauri en Gascogne, du costé de Comenge.

XI. Cependant le Pape enuoya sa responce au Roi d'Aragon, en date à Rome du douzième de Iuillet, par laquelle il lui defend la protection des Comtes. Mais il ne

defera pas à cette defense ; au contraire entra dans la Gascogne avec vne armée, vint à Tolose, & alla mettre le siege deuant Muret le 9. de Septembre 1213. Le Comte de Montfort qui estoit à Faniaus, ayant receu l'avis du siege, se rendit à Sauerdun & à Muret. Le lendemain apres son arriuee, & le quatriefme iour apres le siege, le Comte sortit de Muret, ayant distribué le peu de gens qu'il auoit en trois bataillons, qui d'abord percerent & rompirent les ennemis, tuerent le Roi d'Aragon, & mirent en fuite les Comtes de Tolose, de Foix & de Comenge, qui se retirerent à Tolose avec vn grand estonnement. L'Historien manuscrit attribue cette defaite à vne surprise, & à vn mépris que les Aragonois faisoient des ennemis. Car le Comte Simon chargea inopinément ceux du camp, comme ils disnoient, & les trouuant defarmés poussa ses escadrons dans le quartier du Roi d'Aragon, lequel fut tué prenant ses armes. Cette mort ietta l'espouuante dans toutes les troupes, qui ne rendirent depuis aucun combat. Le premier progrès du Comte de Montfort, apres la victoire fut dans la terre de Foix, où il alla brusler le bourg de Bas de la ville de Foix, pillant & sacageant tout le plat país. Cependant il y eut vne entreprise, que firent les Routiers contre Baudouin frere du Comte de Tolose, qui auoit tousiours fuiui le Comte de Montfort : laquelle ayant reüssi, ils menerent Baudouin en la ville de Montauban : où le Comte de Tolose arriua bien tost apres en compagnie du Comte de Foix, de Roger Bernard son fils, & de Bernard de Portellas Aragonois, & fit pendre Baudouin par leur auis, comme escrit Guillaume de Puilaurens.

XII. Enfin le Pape enuoya Pierre de Beneuent Cardinal son Legat, pour donner quelque prouision à ces affaires. Si tost qu'il fut arriué à Narbonne, le Comte de Foix se presente à lui, & obtint sa reconciliation, moyennant le serment qu'il fit, d'obeir au mandement de l'Eglise, & la tréue qu'il arresta avec le Comte de Montfort. Pour l'assurance de ses promesses, il mit en main du Legat, le chasteau de Foix, dont la garde fut commise à l'Abbé S. Tuberi aux despens du Comte, ainsi que Guillaume de Puilaurens escrit, & que l'on aprendra des actes que ie produirai plus bas. Et encore que le Pape Innocent commit au Comte de Montfort iusqu'à la tenuë du concile, la garde des terres du Comte de Tolose, & de celles qui auoient esté conquises par les croisés, ensemble de celles que les Legats auoient en ostage ; si est-ce que pour le regard du chasteau de Foix, il n'y eut rien de changé. Quoi que Pierre de Valfernai, & Guillaume de Puilaurens semblent escrire expressément le contraire, disans qu'en l'année 1215. le Côte de Foix visita en la ville de Pamies, le Legat du Pape, & que celui-ci remit au Comte de Montfort le chasteau de Foix, dans lequel il establit garnison. Ce qui doit estre entendu de la ville de Foix, & non pas du chasteau, qui demeura tousiours entre les mains de l'Abbé de S. Tuberi, comme il sera iustificié avec euidence, par la teneur d'vn Rescrit du Pape Honoré III.


I. Petrus Valliflar. c. 59. II. c. 60. III. c. 62. & c. 63. V. c. 64. & c. 53. VII. c. 66. IX. Innoc. III. l. 4. Reg. 16. ep. 47.

X. Petrus Valliflar. c. 67. XI. c. 71. 72. 73. 74. XII. c. 77. G. de Podio L. c. 25. Petrus Val. c. 82.

CHAPITRE XVIII.

Sommaire.

I. Le Concile de Latran prend connoissance de la confiscation du bien des Comtes. Le Comte de Foix alla à Rome, & obtint la mainlevée de ses biens. II. Le Comte de Montfort fut inuesti par le Roi du Comté de Tolose, & Duché de Narbonne. Le jeune Raimond se rend maistre du Marquisat de Prouence. Assiege Beaucaire, qu'il prend en presence du Comte Simon. III. Le Comte de Foix gardoit la treue ordonnée par le Legat, & continuée par le Concile pour quinze ans. Mais le Comte Simon ne la gardoit pas de son costé. Rescrit du Pape pour reparer les contrauentions à la treue. IV. Les Commissaires procedent sans effect, à cause des chicanes recherchées de la part du Comte de Montfort. V. Saufconduit accordé par le Comte de Foix à Lucas Procureur du Comte de Montfort. La treue continuée entr'eux. VI. Tolose chastiee. Simon alla en Bigorre pour les nopces de Gui son fils avec la Comtesse de Bigorre.

I.  V mois de Nouembre de cette année 1215. le Pape Innocent III. celebra le Concile General de Latran à Rome, où le Comte Raimond & celui de Foix vindrent en perfonne, pour supplier le Concile, qui prenoit connoissance de la confiscation avec le consentement du Roi, comme d'un accessoire du crime d'heresie, d'ordonner qu'ils fussent restablis dans tous leurs biens. Mais il fut arresté, que Tolose, & les autres terres, qui auoient esté conquises par les Croisés, seroient adiugées au Comte de Montfort; excepté la portion de Prouence, qui appartenoit à la maison de Tolose, que le Pape reserua, pour en gratifier le jeune Comte Raimond, fils du Comte de Tolose, s'il le meritoit par ses deportemens. Quant au Comte de Foix, l'Historien manuscrit rapporte qu'il obtint la mainlevée, & restitution entiere de toutes ses terres.

II. Le Comte de Montfort ayant appris cette bonne nouvelle par le retour de son frere Gui, alla en Frâce pour receuoir du Roi l'inuestiture du Comté de Tolose, & du Duché de Narbonne, & des autres terres qui releuoient de la Couronne sans moyen. Pendant qu'il estoit à la Cour, le jeune Raimond gagna les volontés des villes d'Auignon, de Marseille, & de Tarascon, & se rendit maistre du Marquisat de Prouence; & à mesme temps prit la ville de Beaucaire, & assiegea le chasteau. Le Comte de Montfort arriua pendât le siege, avec les troupes qu'il auoit leuées en France; & trouua son frere Gui, & son fils Amauri, qui s'aprochoient avec toutes leurs forces, pour incommoder les assiegeans: lesquels auoient tres-bien retranché leur camp, pour estre à couuert des sorties du dedans, & des efforts de ceux de dehors. Le siege pourtant fut si viuement pressé par le jeune Raimond, avec les engins de baterie, & par assauts, que le chasteau se rendit à la veüe du Comte de Montfort: qui estoit d'ailleurs tellement incommodé de viures dans son camp, que pour en recouurer, il estoit besoin d'une grande escorte, à cause que tous ses quartiers estoient en armes contre lui en faueur du jeune Raimond.

III. Le Comte de Foix n'estoit pas du nombre de ceux qui auoient armé contre le

le

le Comte de Montfort. Car soit que par la decision du Concile il eust obtenu la restitution de ses terres, soit qu'il fust decheu de la propriété de celles que l'armée des croisés auoit conquis sur lui: Neantmoins il obseruoit la religion de la tréue, que le Cardinal Pierre auoit arrestée entre lui, & le Comte de Montfort: laquelle le Concile auoit confirmée, & prolongée pour quinze ans. Pierre de Valsernai fait mention de cette tréue de quinze ans, ordonnée par le Concile. Et le Comte de Foix fit plainte au Pape Innocent, que le Comte de Montfort la violoit, & lui demanda des commissaires pour ordonner sur les contrauentions. Sa Sainteté enuoya la commission à l'Abbé & au Prieur de Fonfrede en ces termes tournés du Latin: *Innocent Euesque seruiteur des seruiteurs de Dieu, aux amés fils, l'Abbé, & le Prieur de Fonfrede du Diocese de Narbonne Salut, & benediction Apostolique. Le Noble homme Comte de Foix, nous a supplié, que nous fissions obseruer inuiolablement en sa faueur, de ses Neueux, du Comte de Comenge, de leurs vassaux, sujets, & terres, par l'amé fils le Noble homme Simon de Montfort, les Tréues en l'estat qu'elles estoient gardées, lors que nostre amé fils Pierre Diacre Cardinal du titre de sainte Marie in Aquiro pour lors Legat du Siege Apostolique, partit de ces quartiers. Et dautant que sa demande contient equité nous mandons à vostre discretion par ces escrits Apostoliques, que vous faictes garder & obseruer par chascque partie, les tréues en la façon susdite, mettant à deuë fin & decidant la dispute, qui pourroit naistre sur lesdites tréues, afin que le cas suruenant il ne puisse point y arriuer des dangers de guerre.*

IV. Mais encore que la commission fust adressée conioinctement à l'Abbé, & au Prieur; celui-ci proceda seul en vertu de la subdelegation, que l'Abbé fut contraint de lui bailler, à cause de ses incommodités de maladie; & de vieillesse. Le Commissaire ayant assigné les parties à certain iour & lieu, renouuella le delai à cause de leur défaut, à la charge que l'on vacqueroit incessamment à cét affaire, & que les parties accorderoient mutuellement les faufconduits. Le Comte de Foix se presenta au iour assigné, & Pierre Martin Procureur du Comte de Montfort presenta le lendemain ses lettres, qui contenoient que la ville de Beaucaire lui auoit esté enleuée par vne grande perfidie & infidelité, & ses gens estoient assiegés dans le chasteau, contre la paix & la tréue ordonnée au Concile, General; & que pour remedier à ce desordre, il auoit besoin de ses troupes, & de ses bons conseillers, pour deliurer ses gens du siege avec leur conseil & secours, & venger l'iniure faicte à l'honneur de Dieu, & de la sainte Eglise. C'est pourquoy ayant vn extreme besoin en ce siege de Lucas, qui estoit desia establi Procureur en cette cause; lequel ne pourroit d'ailleurs se mettre en chemin sans vne grande escorte, qui affoibliroit le camp, il demande vn renouvellement de delai pour vn autre iour. Le Comte de Foix fut extremement fasché de cette longueur, disant que depuis la tréue ordonnée par le Cardinal, il auoit receu beaucoup de damages en ses villes & chasteaux, & aux personnes de ses sujets, de la part du Comte de Montfort, qui vouloit eluder la reparation par des longueurs recherchées. Neantmoins que pour le respect de l'Eglise, il supportoit ces iniures, quoi qu'il eust moyen de s'en venger à bon escient. De quoi le Commissaire donna auis au Comte de Montfort, & le pria de ne mettre pas ses affaires en estat de rupture, & assigna les parties en la ville de Foix, pour la sixiesme Ferie apres la Feste de la Natiuité Nostre Dame. Au iour de l'assignation, le Comte de Foix se presenta, & sur le tard vint vn messager avec lettres de Lucas Procureur du Comte de Montfort, contenant qu'il estoit arriué en la ville de Pamies, & ne pouuoit se rendre à Foix, à cause des ennemis, qui estoient aux enuirs, sur lesquels le Comte de Foix n'auoit aucun pouuoir, comme il auoit déclaré par ses lettres. Ioint qu'il receuoit indifferement chés soi les ennemis du Comte de Montfort, auquel il auoit osté le chasteau de Baulon, & l'auoit fortifié, comme il auoit aussi fortifié la ville de Foix, ainsi que plu-

fieurs raportoient, & pour ces raisons Lucas demandoit vn autre lieu assure. Le commissaire pour eüiter les longucurs, lui ordonna de se rendre en l'Eglise Saint Jean des Verges, dont la ville, & le chasteau estoient sous la main de l'Eglise, & lui enuoya le saufconduit du Comte de Foix, qui est de cette teneur.

V. *Ramond Roger Comte de Foix, A tous ceux qui ces lettres verront, Salut. Qu'il soit notoire à vostre vniuersité, par l'insinuation & l'autorité des presentes, que nous receuons avec le present instrument qui est muni de l'autorité de nostre seau, sous nostre saufconduit & assurance, le venerable & amé homme Lucas fils de Iean, Procureur du Seigneur Comte de Montfort, en la cause qui est pendante entre nous & lui, & tous ceux de sa compagnie, en allant, seiournant & retournant, contre tous ses ennemis, ou ceux du Comte, tant degà que delà les Monts, & de tous autres, selon vne bonne & saine explication. Donné à Foix la Ferie sixiesme apres la Natiuité Nostre Dame. Les parties se rendirent à Saint Jean de Verges; & le commissaire s'employant pour faire aller Lucas à Foix, il s'en excusa, & dit qu'il auoit defenes expresses du Comte de Montfort, d'y aller; mais offrit de s'en remettre à des arbitres, pour sçauoir si les excuses qu'il proposoit pour n'aller en ce lieu estoient valables. Le Comte de Foix respondit, qu'il ne vouloit point d'autres arbitres que les Commissaires du Pape, & que ces chicanes estoient formées à dessein de trainer tousiours les affaires en longueur, & lui causer beaucoup de frais. C'est pourquoy le commissaire, voyant que le premier chef touchant le reftablissement de la Tréue, c'est à dire la reparation des contrauentions, ne pouuoit estre executé, à cause de la puissance du Comte de Montfort, & des fuites de son Procureur, passa aulse cond chef de sa commission, touchant l'obseruation de la Tréue: que le Comte de Foix octroya fort franchement au Comte de Montfort, & aux siens. Et reciproquement le Comte de Montfort accorda la tréue au Comte de Foix, & aux siens, par lettres seellées de leurs scaux, le dix-huictiesme des calendes d'Octobre, mille deux cens seize.*


VI. Le renouvellement de cette tréue profita beaucoup au Comte de Montfort, lequel ayant perdu Beaucaire, estoit en peine de conseruer sous son obeïssance la ville de Tolose, qui branloit sur les esperances que le Vieux Comte Raimond leur donnoit, de reuenir bien tost de Catalogne, où il assembloit des forces pour le recouurement de son patrimoine. Cependant le Comte de Montfort s'auança vers Tolose, où il vengea par le feu, la resistance que la ville tesmoigna de lui vouloir faire; & ce fait il s'auança vers le país de Comenge, lequel il assura à son seruice, & alla en Bigorre celebrer le mariage de son fils Gui avec la Comtesse: De maniere que par ce moyen il fut absolu dans ce Comté, reserué le chasteau de Lourde, qu'on refusa de lui rendre, ainsi que remarque l'Historien manuscrit.

I. Petr. Vallisc. c. 83. III. Idem c. 84. Chart. Palens. V. Chartar. Pal.

CHAPITRE XIX.

Sommaire.

I. Montgranier près de Foix fortifié par le Comte. Il est assiégé par Simon Comte de Montfort, & défendu par Roger Bernard fils du Comte de Foix. Reddition de la place. II. Ce siege entrepris pour donner couleur au refus que fit le Comte de Montfort d'obeir à un Rescrit du Pape, pour la restitution du chasteau de Foix. III. Le Rescrit adressé à l'Euesque de Maguelone, & au Prieur de Fontfrede. IV. Pendant que les Commissaires estoient sur les lieux, le Comte Simon assiegeoit Montgranier. Et ne veut leuer le siege à la priere des Commissaires. V. Le Comte de Foix obeyt de sa part à l'ordonnance du Pape. Ses lettres de Declaration.

I.  E Comte de Montfort reuenant de Gascogne mit le siege deuant le fort de Montgranier le 5. de Feurier 1216. nonobstant la rigueur de l'Hyuer. Ce fort auoit esté basti sur la pointe d'un tertre, proche de la ville de Foix, par le Comte Raimond Roger, qui l'auoit tellement muni & retranché, qu'il sembloit non seulement imprenable, mais encore inaccessible, comme escrit Pierre de Valsernai. Lequel témoigne, que le Comte de Montfort iugea que ce nouveau traual de Montgranier estoit vne infraction à la tréue de quinze ans, que le Concile auoit ordonnée, & que si cette fortification n'estoit promptement abatuë, il estoit dangereux que les affaires de la Foi ne fussent beaucoup incommodées au moyen dece fort, où les perturbateurs de la Paix & de la Foi auoient leur retraicte. Roger Bernard fils du Comte de Foix commandoit dans la place, qui estoit fournie d'un bon nombre de gens de guerre. Mais le Comte de Montfort, sans auoir esgard, ni à la resistance que pouuoient faire les assiegés dans vn lieu bien fortifié, ni à la rigueur de la saison, entreprit & continua le siege, ayant posé son camp parmi les glaces, en sorte que c'estoit plustost vn martyre, que non pas vn traual, ainsi que parle Pierre de Valsernai. Enfin l'eau, & les viures manquerent aux assiegés, qui rendirent la place par composition, la veille de Pasques: Roger Bernard estant sorti avec ses gens, sous promesse qu'il fit de ne faire la guerre pendant vn an au Comte Simon: lequel mit tout aussi tost vne bonne garnison dans le fort.

II. Ce siege de Montgranier surprit extremement le Comte de Foix; lequel au lieu de cette inuasion, s'attendoit d'obtenir la restitution de son chasteau de Foix, qui estoit entre les mains du Commissaire de l'Eglise, car apres auoir donné des témoignages de son obeissance aux commandemens du Concile, & du Sainct Siege, pendant trois années, il auoit obtenu auant le siege de Montgranier, vn Rescrit du Pape Honoré III. du 6. des Ides de Decembre de cette année 1216. par lequel il estoit ordonné aux Commissaires delegués, de lui remettre le chasteau de Foix. Cette nouvelle émeut en telle sorte le Comte de Montfort, à qui la generosité du Comte de Foix donnoit vne pure jalousie de ses desseins, que pour rompre ce coup, il entreprit le siege de Montgranier, le colorant du pretexte d'infraction de tréue; c'est ce que l'on apprend du procès verbal, que dresserent l'Euesque de Maguelone, & le Prieur de Fontfrede, qui estoient les Commissaires delegués par le Rescrit du Pape, qui est de cette teneur tourné en François.

III. Honoré seruiteur des seruiteurs de Dieu, au Venerable Frere l'Euesque de Maguelone, & à l'amé fils le Prieur de Fontfrede salut, & benediction Apostolique. Le Noble homme Raimond Comte de Foix, ayant ci-deuant receu le benefice de l'absolution de nostre amé fils Pierre Prestre Cardinal du titre de Sainct Laurens in Damaso, pour lors Legat du Siege Apostolique, le promit avec serment entre autres chefs, qu'il obeiroit aux mandemens de l'Eglise; sur les choses pour lesquelles il auoit esté excommunié; Et pour cet effet il lui fit remettre en ses mains le chasteau de Foix, qui seroit gardé aux despens du Comte: qui en outre l'obligea au mesme Cardinal, pour son fils Roger Bernard, & Roger de Comenge son neveu, afin qu'ils obeissent aux mandemens Apostoliques. Et pour raison de ce, le mesme chasteau a esté gardé iusqu'à present, par l'autorité du Siege Apostolique. Or ledit Comte demanda dernièrement avec tres-grande instance, par ses Ambassadeurs enuoyés au Siege Apostolique, que nous lui fissions rendre ledit chasteau. Et encore bien qu'il nous ait esté remonstré par quelques vns, que ce Comte apres qu'il aura recouuert le chasteau, troublera l'affaire de la paix, & de la foi; Toutesfois dautant que ledit Comte a iusqu'à present humblement obey aux ordonnances dudit Cardinal, & aux mandemens Apostoliques, & que nous ne voulons pas que l'Eglise Romaine puisse estre reprochée par personne, de n'auoir gardé sa foi; & attendu aussi que nostre main n'est pas affoiblie, en sorte que nous ne puissions arrester le mesme Comte, s'il presumoit, ce que nous ne croyons pas, contreuenir à nos mandemens, Nous vous ordonnons par l'autorité des presentes, que vous receuiés dudit Comte, de son fils, & de son neveu suffisante caution iuratoire, & fideiussoire, qu'ils ne troubleront point l'affaire de la paix & de la foi, ains qu'ils garderont la forme de la paix établie en ces quartiers; & receurés aussi sur cela leurs lettres patentes, dans lesquelles il sera contenu expressement, que s'ils entreprenoyent rien au contraire, ledit chasteau tomberoit en commis au profit de l'Eglise Romaine. Vous ferés payer par le Comte à l'Abbé de Sainct Tuberi, qui a gardé iusqu'à present ledit chasteau, quinze mille sols Melgorois, pour vne partie de ses frais qu'il a faits en la garde. Lesquelles choses estans doucement accomplies, vous ferés restituer ledit chasteau au Comte sans aucun delai, nonobstant tous empeschemens d'opposition, ou d'appellation, contraignant les opposans par censurés Ecclesiastiques. Donné à Rome à Sainct Pierre, le 6. des Ides de Decembre, l'an premier de nostre Pontificat.

IV. Les Commissaires raportent, que procedans à l'execution du Rescrit, le Comte de Foix se presenta à l'assignation, & offrit d'obeir aux commâdemens de sa Saincteté. Mais s'excusa dece qu'il ne pouuoit faire presenter son fils, & son neveu, dautant que le Comte de Montfort ayant appris qu'il s'acheminoit deuers les Commissaires pour bailler les cautions, prester les sermens, & receuoir le chasteau de Foix, estoit entré dans cette terre avec vne puissante armée, & auoit assiégué vn chasteau assés proche de celui de Foix (qui estoit celui de Montgranier) dans lequel estoit Roger Bernard, & plusieurs de ses compagnons. C'est pourquoy il supplia les Commissaires qu'il leur pleust escrire au Comte de Montfort, pour l'obliger à leuer le siege, & se retirer; dautant plus que le Comte estoit prest de garder la paix en son endroit, & s'il auoit rien fait au preiudice de cette paix, de le reparer comme il appartient, au iugement du Pape, du Cardinal qui doit venir, ou des Commissaires. Ceux-ci iugeans la proposition equitable, escriuent sur ce sujet au Comte de Montfort: & à son refus le Prieur de Fontfrede subdelegué par l'Euesque, & l'Abbé de S. Tuberi accompagnés de plusieurs Religieux, allerent en personne vers lui, & remonstrerent qu'il auoit tort d'attaquer ceux qui auoient iuré la paix, suiuant l'ordre du Pape, & l'auoient si exactement conseruée. Mais ils ne peurent rien gagner; Au contraire en leur presence, il rauagea la terre du Comte de Foix, se faisit mesme de la ville de Foix, y faisant de nouvelles fortifications, pour empescher la restitution du chasteau; offroit neantmoins de bailler caution d'ester à droict, sur le different qui estoit entre lui, &

le Comte de Foix; comme aussi le Comte de Foix faisoit vne offre semblable. Mais ces offres estoient inutiles, dauant que les Commissaires n'estoient pas assés forts, pour ranger les parties à leur deuoir, & que les defordres s'augmentoient tous les iours. C'est pourquoy le Comte de Foix pour satisfaire de sa part à l'ordonnance du Pape nonobstant l'oppression qu'il souffroit du Comte de Montfort, bailla la declaration qui s'ensuit.

V. *Au nom de Christ. L'an de son Incarnation, mil deux cens seize, le treizieme des Calendes de Mars. Moi Raimond Comte de Foix, & moi Roger Bernard, & moi Roger de Comenge, nous trois de bonne foi, & toute fraude delaisée, moyennant vne stipulation solennelle confirmée par serment, promettons à vous Seigneurs, sçauoir B. par la grace de Dieu Euesque de Maguelone, & R. Prieur de Fonsfrede, Iuges delegués par le Seigneur Pape stipulans pour l'Eglise Romaine, que nous ne troublerons, ni ferons troubler l'affaire de la paix & de la foi; ni personne par nostre mandement, conseil, art, ou industrie; mais plustost que nous obseruons fermement la forme de la paix établie par l'Eglise. Que si nous y contreuenons, ou quelqu'un de nous, ou quelqu'autre par nostre mandement, conseil, art, ou industrie, ce qu'il plaise à Dieu d'empescher, Nous voulons, approuuons, & accordons à vous Iuges susdits stipulans pour l'Eglise Romaine, que le chasteau de Foix tombe tout aussi tost en Commis de l'Eglise Romaine. Et moi Raimond Comte de Foix promets de rendre ledit chasteau comme confisqué à l'Eglise Romaine, ou son Commissaire, suiuant le mandement du Pape; si l'affaire de la paix & de la foi est troublée par moi, ou par quelqu'autre, comme il est dit ci-dessus. Et afin que nous gardions & obseruions toutes & chascunes les choses susdites, & que nous ne venions au contraire en aucun lieu, ni en aucun temps, ni aucun autre par nostre mandement, conseil, art, ou industrie: Nous trois susdits le promettons & iurons ayans touché corporellement les Sacrosaincts Euangiles, sous peine de Commis dudit chasteau de Foix. Et pour l'observation entiere de ce dessus, les cautions suiuantes se sont obligées solidairement, & moyennant serment corporel renonçans à l'Epistre de Hadrian, & à la nouvelle Constitution, & à la representation des personnes principales, & à tout secours de droict, duquel ils pourroient se seruir, sçauoir le Comte R. Bernard, Hugues, P. de Fenoillet, Pelfort de Rabastens. Ces choses ont esté faictes à Perpignan, comme il est dit, par Raimond Roger Comte de Foix, le Comte Raimond Bernard, Hugues, P. de Fenoillet, & Pelfort de Rabastens. Le 7. des Calendes de Mars, A. Vicomte de Castelbon, estant à Castetuerdun, s'obligea en la mesme forme, & donna des cautions, sçauoir B. de Portella, Aton Arnaud de Castetuerdun, R. de Ker. Le 6. Roger Bernard s'obligea dans le lieu de Montgarnier, & bailla pour cautions, Arnaud de Comenge, & Arnaud de Villamur. Le 8. des Ides de Mars Vgo Comte d'Ampurias s'obligea en la mesme forme, & en suite Guillaume Vicomte de Castelnau. Les Commissaires receurent ces cautions, & les declarerent suffisantes, tant à cause de leurs serments, la facilité de les conuenir, qu'à cause de leurs facultés, y ayant comme ils disent, deux Comtes, trois Vicomtes, & autres Barons riches & puissans, dequoy ils font relation au Pape.*


I. Petr. Vall. c. 84. III. IV. V. E Chartatio Palenfi.

Rrr iij

CHAPITRE XX.

Sommaire.

I. Le Comte de Foix offensé des violences du Comte de Montfort, se ligue avec Raimond le Vieux Comte de Tolose: qui entre dans Tolose. II. Simon met le siege deuant la ville. Sortie du Comte de Foix, qui le met en fuite. L'hiuer fait retirer les assiegeans, qui tenoient la ville bloquée de loin. La Croisade est publiée de nouueau. Le Comte Simon renforce son armée de Croisés enuiron le Printemps. Continuation du siege. Sortie des assiegés. Mort du Comte de Montfort. III. Amauri son fils leue le siege. Castelnaudarri se rend au Comte de Tolose, & l'Agenois. Le Comte de Comenge recouura son país. IV. Combat du jeune Comte de Tolose prés de Basiege, où le Comte de Foix commandoit l'auantgarde, & les ennemis furent défaits. V. Louis fils de France vint avec vne armée de Croisés, prit Marmande en Agenois. Assiege Tolose, où le fils du Comte de Foix se ietta, se retire sans la prendre. Apres sa retraicte les villes abandonnerent Amauri. VI. Le Comte de Foix recouure ses terres. Assiege Mirepoix, & le prend. Il reçoit le serment de fidelité de ceux à qui la place apartenoit. Il meurt au siege d'une vlcere. VII. Testament de Raimond Roger. Il fut restabli en tous ses biens auant son decés, mesmes au chasteau de Pamies. Ses legats qui font voir sa pieté. VIII. Sa femme Philippe. Ses enfans Roger Bernard, & Amauri. Et Cecile mariée au Comte de Comenge. Erreur des Historiens de Foix, qui lui donnent vne autre fille du nom de Sclarmonde, qu'ils veulent auoir esté mariée au Roi de Maiorque.

I. ette procedure violente du Comte de Montfort, aigrit sans doute l'esprit du Comte de Foix, qui ne pouuoit souffrir d'estre opprimé, contre l'intention expresse de sa Sainteté, & le desir des Commissaires. De sorte qu'il ne faudra pas trouuer estrange, si les deux commissions pour reparation de la tréue, & la restitution du chasteau de Foix ayans esté rendus inutiles, ce Comte se refout de satisfaire à ses interets, par la voye des armes. L'occasion se presenta au mois de Septembre ensuiuant 1217. Car le Comte Raimond le Vieux ayant assemblé quelques troupes des vieilles bandes dans l'Aragon, & la Catalogne, reprit la ville de Tolose, desiruse de recouurer son ancien Seigneur, & de se venger des oppressions qu'elle auoit receu du Comte de Montfort. Raimond Comte de Foix, & Roger Bernard son fils ne manquerent pas de se rendre bien tost dans la ville, avec leurs troupes, pour retirer quelque raison des iniures, que leur auoit faites le Comte de Montfort, au preiudice de la paix ordonnée par l'Eglise.

II. Celui-ci, qui estoit occupé en Prouence, ayant eu auis de cette grande reuolte, prend son chemin vers Tolose: laquelle il assiegea, & ayant essayé de la prendre d'abord par assaut, il fut vigoureusement repoussé. En fuite le Comte de Foix fit vne sortie si brusque sur le camp des assiegeans, qu'il en défit, & tailla en pieces vn bon nombre, & mit en fuite le Comte de Montfort en propre personne, qui se retira en desordre comme les autres, ainsi que l'a obserué l'historien manuscrit. Cependant

les affiegés trauailloient à la fortification de la ville, & l'hyuer approchant, le Comte de Montfort, qui n'auoit point des troupes fuffifantes pour la forcer, la bloqua de loin : ainfi que l'hiftorien manufcrit a remarqué, fans tenir le fiege en estat, comme le fieur Catel s'eft perfuadé. Le Cardinal Bertrand qui eftoit en cette armée, publia de nouveau la Croifade. Ce qui attira de grands fecours de tous costés enuiron le Printemps, & donna moyen au Comte de Montfort d'approcher le fiege, & de presser la ville. Ceux de dedans firent vne sortie, & poufferent les affiegeans, en forte que le Comte de Montfort eftant venu au quartier où se rendoit le combat, fust frappé d'un coup de pierre, lafchée par vn mangoneau de la ville, laquelle lui efcrasa la tefte, dont il mourut le lendemain de la Natiuité Sainct Iean Baptifte 1218.

III. Le decés de Simon fit ouuerture à fon fils Amauri, pour la fuccellion des terres données à fon pere; lequel apres auoir receu le ferment de fidelité de fes vafaux, leua le fiege, & conduifit le corps de fon pere à Carcaffonne. Peu de temps apres Castetnau d'Ari fe rendit au Comte de Tolofe; mais il fut incontinent affiege par Amauri, qui s'opiniaftre à ce fiege fort inutilement, ayant campé deuant la place, depuis la fin del'Éfté, iufqu'à la fin del'Hyuer. Cependant le Comte de Comenge recouura tout fon païs, & défit Iorris ou George, auquel le Comte de Montfort en auoit commis le gouuernement : Et le ieune Comte Raimond recouura tout le païs d'Aginois.

IV. Guillaume de Puilaurens faiët mention, que pendant cét hyuer, Foucaud, & Iean de Brigni freres, & caualiers de confideration prés du Comte Amauri, eftans allés à la campagne avec des forces notables, auoient enleué vn grand butin; mais que le ieune Comte Raimond eftant sorti de Tolofe, les défit prés de Vafiege, apres vn long & rude combat, & fit prifonniers les chefs avec quelques autres. L'hiftorien manufcrit represente l'occafion, & l'ordre de cette attaque. Car il dit, que le Comte de Foix ayant pris tout le bestail du païs de Lauragois, pour en rauituailler Tolofe, auoit esté chargé par les garnifons de Lauragois, & de Carcaffonne; & s'eftoit retiré à Bafiege avec fon butin; d'où il auoit donné auis au ieune Comte, de l'estat où il eftoit réduit; lequel eftant sorti de Tolofe avec de belles forces, les auoit departies en trois corps: ayant baillé l'auantgarde au Comte de Foix, & à fon fils Roger Bernard, & la bataille au Comte de Comenge, referuant pour foi l'arrieregarde. Le combat fut afpre, où les plus lestes troupes des ennemis furent mises en route, Foucaud, Iean, & Tibaut leurs chefs pris, & encore Pierre Guiraut de Seguret; lequel fut pendu, parce que pendant le combat, il auoit deffeigné, & fait les efforts de tuer le ieune Comte de Tolofe.

V. L'année 1219. Louis fils de Philippe Roi de France vint affieger Marmande en Aginois: laquelle fe rendit par composition. Apres cét exploit, il monta vers Tolofe avec fon armée, pour y mettre le fiege, comme il fit: mais il fut fouftenu courageufement par le ieune Comte de Tolofe, qui eftoit affifté de tous les Seigneurs, & Gentils-hommes du païs circonuoifin; aufquels il departit les quartiers de la ville pour la defendre. L'hiftorien manufcrit en faiët le denombrement, & remarque que le quartier de Roger Bernard, fils du Comte de Foix, eftoit à la porte & barbacane de *las Crofas*, qui est fuiuie de la porte d'Arnaut Bernart, & Pofonuille, Ce Prince Louis ayant acheué le temps de fon pelerinage, leua le fiege, & se tira le premier iour d'Aouft de cette année 1219. La retraicte de l'armée attira vne reuolte d'une bonne partie des places tenuës par Amauri, qui se rendirent au Comte de Tolofe. Si la bonne foi de ce temps là ne nous empeschoit, nous pourrions auoir quelque foubçon, que le fecours conduit par vn fils de France eust eu des effets plus auantageux, s'il n'y eust eu deffein de faire reconnoiftre la foibleffe au Comte

Amauri, & l'obliger de ceder ses droits à vn plus puissant que lui.

VI. Il ne faut point douter aussi, que le Comte de Foix ne travaillast à recouurer les terres, dont il auoit esté despouillé depuis le commencement de la guerre. De fait on trouue, qu'il assiegea en l'année 1222. le chasteau de Mirepoix; où Guillaume de Puilaurens remarque qu'il mourut, non pas de playe, mais d'une vlcere facheuse quoi qu'il erre au nom de ce Comte, le nommant Bernard Roger, au lieu que son nom estoit celui de Raimond Roger. Il prit sur les Croisés ce chasteau auant mourir; & le rendit aussi-tost à ceux, qui en estoient les anciens maistres vtils, & feudataires, receuant d'eux le serment de fidelité. L'acte porte, que les Seigneurs du chasteau de Mirepoix, Pierre Roger, & Isarn son frere, Loup de Foix tant pour soi que pour Bernard de Durban, Raimond Sance de Rauat, Arnaud Roger pour soi & sa Cousine Galarde, Bernard Batala de Mirapeis, & Aton Arnaud de Castetuerdun, Isarn de Castelo, & Bernard de Artinhan pour soi & pour Arnaud de Lourdat, tous ensemble, & conioinctement promettent par eux & leurs successeurs, à Raimond Roger Comte de Foix, & à son fils Roger Bernard, & à leur posterité, qu'ils leur rendront à leur volonté, lors qu'ils en seront requis, de nuit & de iour, pour crime, ou sans crime, le chasteau de Mirepoix avec ses fortresses. Ils reseruent neantmoins la faculté de les pouuoir démolir, horsmis la tour, & de remettre le chasteau en l'estat, qu'il estoit auant l'arriuée des Croisés. Et tous ces Seigneurs promettent au Comte, la fidelité, en la mesme forme, que leurs predecesseurs auoient acoustumé de rendre aux Comtes de Foix.

VII. Raimond Roger fit son testament, le iour auant les Ides de May de cette année 1222. Il instituë heritier en tout le Comté de Foix, & ses appartenances, son fils Roger Bernard. Laisse à son fils Aimeri par voye d'institution, tous ses biens assis aux dioceses de Narbone, & de Carcaffone; Veut en outre que son fils Roger Bernard paye sa rançon, iusqu'à la valeur de cinq cens marcs d'argent, s'il ne pouuoit éuader, ou estre autrement deliuré; lequel, comme il dit, il auoit baillé en ostage à Simon Comte de Montfort en sa grande necessité, & en l'oppression de sa personne, de celle de Roger Bernard, & de toute sa terre: Il ordonne de plus, que Cecile sa fille, femme de Bernard, fils du Comte de Comenge, soit payée de neuf mil & trois cens Tolosains, reuenant à cinq cens marcs d'argent, qu'il lui doit pour raison de sa dot. Et d'autant qu'il auoit esté receu Frere depuis long-temps au monastere de Bolbone, dans lequel on practiquoit vne grande deuotion, il choisit sa sepulture en ce lieu. Il laisse aussi à cette maison, pour la nourriture des pauures, quinze cens sols Tolosains de rente annuelle, à prendre sur les moulins du pont du Barride Coferrans, bastis sur l'Ariege, desquels il entend qu'elle jouisse à perpetuité. Il confirme la donation du lieu de Villeneue, d'un bois, & d'autres choses qu'il auoit faicte au monastere de Pamies, pour raison des dommages qu'il auoit faicts à cette maison. A laquelle il confirme l'exemption qu'il lui auoit accordée des questes, alberges, & de toute sorte d'exactions; & la promesse de la proteger & defendre de toute iniure. Ce testament est receu dans la salle du Comte, au chasteau de Pamies. D'où l'on peut recueillir deux choses. L'une que ce Comte se vit restabli auant sa mort en toutes les terres, que l'armée des Croisés lui auoit enleuées; mesmes dans le chasteau de Pamies; dont il n'auoit voulu se departir, lors que le Legat par l'entremise du Roi d'Aragon, offrit de lui rendre toutes ses places, horsmis le chasteau. L'autre point que l'on doit considerer, est la pieté de ce Comte; qui finit ses iours dans le sein de l'Eglise, la foi de laquelle il n'auoit iamais abandonnée: & repare au monastere de Pamies les torts, que son indignation prouoquée par les deportemens des Religieux, animés de quelque excés de zele, auoit fait souffrir à cette maison.

VIII. Ce Comte auoit espoufé la Comteffe Philippe, fans que l'on fçache de quelle maifon elle eftoit iffüe; quoi qu'Olhagarai fans aucune preuue, nous veuille perfuader, qu'elle eftoit de la maifon de Moncade en Catalogne. Je croirois bien facilement qu'elle appartenoit à Pierre Roi d'Aragon, qui de cette alliance auroit pris occafion de nommer noftre Raimond fon Tres-cher Coufin, en la demande qu'il presenta au Concile de Lauaur. On apprend le nom de fes enfans par fon testament; où l'on void Roger Bernard fon aifné, Aimeri fon puisné, qui fut baillé en oftage au Comte de Montfort, & Cecile mariée à Bernard Comte de Comenge, fils d'un autre Bernard Comte de Comenge mari de Marie de Montpelier. D'où l'on peut conuaincre d'impofture, ce que les Hiftoriens de Foix ont écrit, que Sclaramonde fille de ce Raimond, fut mariée au Roi de Maiorque, puis qu'il n'a point eu aucune fille de ce nom. Outre que ce mariage, lequel Olhagarai encheriffant fur le recit des autres nous reprefente, avec les circonftances d'un Roman, n'appartient pas à celle-ci, mais à vne autre Sclaramonde de Foix, fille de Roger, qui espoufa Iacques Roi de Maiorque, ainfi que j'efcrirai en fon lieu.

I. II. III. Petrus Vall. c. 84.

IV. Guillem. de Podiolaurentij c. 31.

VI. Guillel. de Podiol. c. 34. eodem anno moritur Bernardus Rogerij Comes Fuxi in obfidione Ca-


stri Mirapifij, non vulnere fed magno vlcere prægrauatus. E Chart. Palenfi.

VII. E Chart. Pal.

CHAPITRE XXI.

Sommaire.

I. *Amauri fils du Comte Simon dépouillé du Languedoc, cede ses droicts au Roi Louis VIII. II. Vn Legat enuoyé vers le Roi pour lui persuader d'entreprendre l'extirpation de l'heresie. Voyage du Roi avec vne armée de Croisés. Tous les Seigneurs & les villes se rendent à lui. III. Le Comte de Foix ne pouuant faire sa paix avec le Roi, se ligue avec les Comtes de Tolose. Articles de leur alliance. IV. Le Roi vint à Pamies, laisse Jmbert de Beauieu pour continuer la guerre contre les Comtes de Tolose, & de Foix. V. Il occupe avec ses armes vne grande partie du pais de Foix. VI. Traicté de paix arresté avec le Comte de Tolose, à Paris. VII. Le Comte de Foix n'est pas compris dans cette paix; au contraire vne partie de son bien est accordée au Comte de Tolose. VIII. Lettre du Comte Raimond au Comte de Foix, qui lui faiçt entendre l'estat de ses affaires. IX. Assemblée à Sainct Jean de Verges pour la Reconciliation du Comte de Foix. X. Acte de sousmission du Comte de Foix, à ce qu'il plaira au Roi, & au Legat d'ordonner. Et baille en depost pour assurance de sa promesse les chasteaux de Lordat & de Montgranier.*

I. omme le decés de Raimond Roger transmit le Comté à son fils Roger Bernard, aussi lui transporta-il le soin de la continuation de la guerre; qui fut d'autant plus pesante, qu'elle fut poursuiuie non seulement par les Croisés, mais par les Rois de France en personne. Car les affaires d'Amauri de Montfort estans ruinées, & la presence des Legats du Pape

n'ayant peu attirer assés de forces pour son secours, ni empescher que le Comte de Tolose, & celui de Foix ne vinssent assieger Carcassonne, en faueur du ieune Trencauel, fils du feu Vicomte de Beziers, duquel Roger Bernard estoit le Curateur; Amauri, dis-ie, se voyant despoüillé de toute la conquête, fut contraint de ceder au Roi Louis VIII. tous les droits qui lui apartenoient dans le Languedoc, en vertu de la succession de son pere Simon Comte de Montfort, & receut en recompense l'office de Connestable de France, en l'année 1223.

II. En ce temps le Pape Honoré enuoya vers le Roi, pour son Legat Romain Diacre Cardinal du tiltre de Sainct Ange, qui estoit vn personnage de bon sens & de bonne conduite pour negotier les affaires d'importance; lequel persuada au Roi suiuant le desir de sa Saincteté, d'entreprendre l'extirpation del'heresie, & la reünion des deuoyés. Pour cét effet, le Roi marcha au commencement de l'an 1226. avec son armée de Croisés, & vint assieger Auignon: Il dépescha du camp, l'Archeuesque de Narbonne vers les quartiers de Tolose, pour offrir de sa part, & de celle du Legat, tout bon traictement aux Seigneurs, & aux villes qui se rangeroient à leur deuoir, & accepteroient la paix, qui leur estoit offerte. Ce qui fit vn notable effet; dautant que tout ce qu'il y auoit de plus considerable dans la prouince, se rendit au Roi, & lui fit homage, promettant de faire la guerre aux excommuniés; & particulièrement aux Comtes de Tolose, & de Foix, & à Trencauel de Beziers, ainsi que l'on apprend par les vieux actes, qui sont aux archifs de Carcassonne, & dans le plus ancien Registre qui soit au Greffe de la Cour de Parlement de Paris. Le Comte de Comenge Bernard, quoi que beau-frere du Comte de Foix, vint faire homage lige au Roi, dans le camp d'Auignon, au mois d'Aoult de cette année.

III. Le Comte de Foix essaya de se remettre, & d'accepter la paix; mais ne pouuant l'obtenir si auantageuse, qu'il s'estoit promis, il eut recours à se defendre par les armes, comme Guillaume de Puilaurens a remarqué. Pour cét effect, il fit vne nouvelle ligue avec le Comte de Tolose, le dernier de Septembre de cette année 1226. Elle contient cinq articles. Par le premier, ils estaignent & abolissent les plaintes qu'ils auoient à faire l'un contre l'autre, sous quel pretexte que ce soit. Par le second, ils promettent quel'un ne fera sans le gré & consentement de l'autre, paix, tréue, ni accord avec l'Eglise Romaine, ni avec le Roi de France, & leurs confederés. Par le troisieme, le Comte Raimond donne au Comte de Foix, & à ses hoirs, tout le droict & seigneurie qui lui appartient au chasteau de Parelle, & ses dependances, & aux chasteaux de Castetuedun, de Quier, de Rauat, & d'Alzen, & en la terre de Bernard Amel de Paliers; à la charge qu'estant entré en jouissance de ces chasteaux, ou de l'un d'eux, lui & ses hoirs facent homage pour raison d'iceux, au Comte de Tolose, & à ses hoirs. Au quatrieme, le Comte de Tolose confirme au Comte de Foix, le don qu'il lui auoit fait de la terre Sainct Felix, avec ses appartenances, & promet de l'en rendre iouissant, & lui en quiter la possession, de ce qui se trouuera en sa main dans le pais de Tolose, ou ailleurs. Par le cinquiesme, en cas que Trencauel Vicomte de Beziers vint à deceder sans hoirs legitimes, le comte de Tolose octroye au comte de Foix, tout ce que ce Vicomte tenoit en fief de lui, dans les Vicomtes de Beziers, Carcassonne, Albi, Agde, Roüergue, & Lodeuc, & l'en reçoit d'ors & desia pour son homme lige. Et s'il y a quelques terres dans ces Vicomtés, qui ne releuent point du Comte de Tolose, il promet au Comte de Foix de lui prester ayde, conseil & secours contre ceux qui voudroient l'y troubler ou faire guerre. Ces Accords furent arrestés & iurés sur les saincts Euangiles, par les Comtes de Tolose, & de Foix, en presence de Sicard de Montaut, Pons de Vielenaue, Oton de Tarride, Pons Azemar, Pierre de Durban, Bernard de Durfort, Arnaud de Villa-

mur, Raimond de Anort, Pierre de Fenoillet, Pierre Roger de Mirapoix, Castlar d'Aure, & plusieurs autres. Ce traicté fut incontinent representé & leu pardeuant les Consuls, & le conseil de la ville & faux-bourgs de Tolose; lesquels, suiuant l'ordonnance, & la priere du Comte de Tolose, iurerent au Comte de Foix, & à ses hoirs l'observation de ces articles. Elie fait mention de cet accord, mais l'on void assés par sa narratió qu'il n'auoit point manié l'original. Car outre qu'il n'en represente point le sens tout entier, il presuppóse que ce traicté fut fait auant le commencement de la guerre du Comte de Montfort, c'est à dire auant l'an 1210. & neantmoins il est passé; non pas avec Raimond le Vieux, mais avec Raimond le Jeune fils de la Reine Ieanne, & lors de la seconde guerre des Albigeois en l'année 1226.

IV. Le Roi s'estant rendu maistre de la ville d'Auignon, monta vers Beziers, & Carcassone, & vint en suite à Pamies; où il fit des ordonnances notables pour la liberté Ecclesiastique; & s'en retournant en France, avec intention de reuenir en la saison du Printemps, mourut à Montpensier en Auuergne, au mois de Nouembre de cette année 1226. Il laissa le commandement general de ses troupes à Imbert de Beauieu; qui continua la guerre contre les Comtes de Tolose, & de Foix, avec diuers succès. Les Euesques assemblés à Narbone, les combatoient aussi par les foudres de leurs anathemes, ayans excommunié ces deux Comtes, le Vicomte de Beziers, & leurs adherans.

V. Le Roi Louis IX. ayant succédé à son pere, donna des ordres nouveaux au General Imbert; lequel fortifié de nouvelles troupes vint faire le degast aux enuiron de Tolose, l'an 1227. Et ce fait s'auança vers le Foix, où les François occuperent tout le país appartenant au Comte, depuis Pamies, iusqu'au pas de la Barre; & camperent pendant quelques iours, au lieu nommé S. Iean de Verges, & se retirerent, apres auoir establi des garnisons où il estoit necessaire, comme escrit Guillaume de Puilaurens.

VI. Cependant Garin Abbé de Grandfelue vint offrir la paix à ceux de Tolose, de la part du Legat, & arreستا avec eux que l'on traicteroit des conditions, en la ville de Meaux; où le Comte de Tolose s'estant rendu, & la matiere y ayant esté meurement examinée, en presence du Legat; cette paix fut concludé à Paris, & autorisée par le Roi: qui profita en telle sorte de ce traicté, qu'une seule des conditions accordées eust esté suffisante de payer au Roi la rançon du Comte de Tolose, s'il eust esté son prisonnier de guerre, comme remarque Guillaume de Puilaurens. Ce traicté fait en Aueil 1228. est representé tout entier par le sieur Catel, où l'on void que la ville & l'Euesché de Tolose, les Eueschés d'Agen, & de Cahors, & vne partie de celui d'Albi furent baillés au Comte Raimond, pour les tenir à homage lige, suiuant la coustume des Barons du Royaume de France, *secundum consuetudinem Baronum Regni Francie*. Il promit aussi de faire viue guerre au Comte de Foix, & à tous les autres qui seroient residans en l'estenduë des Comtés qui lui sont accordés, s'ils ne se soubmettent à l'ordonnance de l'Eglise, & du Roi; à la charge qu'il sera maistre des terres, qu'il pourra occuper sur eux, en consequence de cette guerre.

VII. Le Comte de Foix fut extremement surpris, se trouuant abandonné par le Comte de Tolose, au preiudice de leur ligue; & voyant que celui-ci profitoit de sa ruine. Car la terre occupée par l'armée de France iusqu'au pas de la Barre, qui estoit comprise dans l'Euesché de Tolose, fut delaissée par le Roi au Comte de Tolose; qui establit ses Officiers & Baillifs pour l'administrer sous son autorité, selon le tesmoignage de Guillaume de Puilaurens: Lequel excuse cet abandonnement, sur ce que le Comte de Foix auoit voulu ci-deuant traicter sa paix, sans le Comte de Tolose; Mais ces plainctes estoient abolies au moyen de la ligue de l'an 1226.

VIII. Je trouue plus de satisfaction, dans la lettre que Raimond escriuit au Comte de Foix, par laquelle il lui rend conte des motifs qu'il a eus, pour changer les articles de la paix, qu'ils auoient proiectés entr'eux: La lettre est de cette teneur tournée de Latin en François. *Raimond par la grace de Dieu Comte de Tolose, au Noble homme Roger Bernard Comte de Foix, passer en telle sorte par les biens temporels, qu'il ne perde point les éternels. Sçaches qu'estans venus en France, pour conferer avec le Venerable & nostre amé Pere Romain par la grace de Dieu Diacre Cardinal du tiltre de Saint Ange, Legat du Siege Apostolique, & avec nostre tres cher Seigneur l'Illustre Roi de France, nous nous sommes entiere-ment departis par l'avis du Comte de Champagne, & de nos autres amis, de la forme du traité de paix, que nous vous auions monstrée, & nous remetans à la discretion du Seigneur Roi, & du Seigneur Cardinal, & de l'Eglise, Nous auons eu vne meilleure paix, que nous n'eussions autrement obtenu. Pour vostre fait, nous en auons parlé fort soigneusement avec les mesmes, & y auons beaucoup travaillé, comme est fort bien instruit nostre amé le Comte de Comenge vostre beau-frere. Toutesfois nous n'auons pû entierement y metre la derniere main. Neantmoins à nostre instance, & à nos prieres, le Seigneur Cardinal enuoye avec vn plein pouuoir principalement pour vostre affaire, le Venerable & nostre amé Pere Maistre Pierre de Colmieu, duquel nous auons esprouué en nos affaires par plusieurs tesmoignages, l'industrie, le soin, la douceur, la loyauté, & la misericorde. C'est pourquoy nous conseillons à vostre discretion, nous la prions affectueusement, & l'admonestons, que vous procuriez par leurs moyens de le voir, & que vous obeissiez à ses conseils, & mandemens: Deuant tenir pour certain & assuré, ainsi que nous auons appris, que si vous faites cela sans difficulté, vostre affaire paruiendra avec l'aide de Dieu à vne bonne fin. Donné à Paris en la Feste de Saint Marc l'Euangeliste, qui est le 25. d'Avril, quelques iours apres la reconciliation du Comte Raimond.*

IX. On apprend de cette lettre, que le Comte Raimond, n'oublia pas en son traité le Comte de Foix; mais qu'il fut obligé d'agreer pour son alié, la mesme procedure qu'il auoit subie, sçauoir de se remettre à la discretion du Roi, & du Legat. Pour cet effet, la matiere estant fort ébauchée, Pierre de Colmieu Vicelegat, & Mathieu de Mailli Commissaire du Roi s'estans acheminés vers les quartiers de deçà, tindrent vne assemblée dans le païs de Foix, au lieu de S. Jean de Verges, le 14. de Iuin ensuiuant, qui estoit en l'année 1229. où estoient presens Pierre Archeuesque de Narbone, les Euesques Foulques de Tolose, Clarius de Carcassone, Guillaume de Tournay, Celebrun de Coferans; Les Abbés Bernard de la Grasse, Pierre de Bolbonne, Guillaume de Foix, Jean de Combelongue, Gui de Lewis Marechal, Lambert de la Tour, & plusieurs autres.

X. En cette assemblée le Comte de Foix fit les sermens, & les soubmissions que les Commissaires desirerent de lui, & se remit entierement à la discretion du Roi, & du Legat: & pour assurance de sa promesse, & de celle qu'il faisoit pour son frere Aymeri, & pour ses freres Loup, & Athon Arnaud, configna entre les mains des Commissaires les chasteaux de Lordat, & de Montgranier. Sur quoi le Comte expedia ses lettres patentes de la teneur qu'il s'ensuit, tournée en François. *Roger Bernard par la grace de Dieu Comte de Foix, & Vicomte de Castelbon, à tous ceux qui les presentes lettres verront salut au Seigneur. Vostre vniuersité sçache, que nous auons receu du Comte de Tolose nostre Seigneur, vn mandement de cette teneur, Raimond (& ce qui s'ensuit ainsi qu'il est representé ci-dessus.) C'est pourquoy desirans obeir à ses conseils, & auertissemens, & prenans confiance au mandement dudit Comte, ayans receu le conseil dudit Maistre Pierre de Colmieu, en ce qui regarde l'expulsion des heretiques, les libertés de l'Eglise, la restitution des dîmes, l'observation de la paix dans la terre, & le licenciement des Routiers, la restitution des choses demandées de la part du Roi & de l'Eglise, l'execution des ordonnances que le Legat ou l'Eglise Romaine feront sur les susdits articles, & autres qui touchent l'Eglise, la restitution des biens des*
Eglises,

Eglises, que nous & nostre pere leur auons ostés depuis la premiere venue des Croisés, ou qu'il constera éuidemment qu'il leur faut rendre, excepté le fait de Pamies, Nous nous sommes soubmis au mandement & volonté du Venerable Pere le Seigneur Romain Diacre Cardinal du tiltre S. Ange, Legat du Siege Apostolique; & pour raison des biens, desquels il y auroit doute, nous promettons de suiure & executer ce qui sera iugé avec connoissance de cause par ledit Legat, ou par ses deleguez, ou ceux du Siege Apostolique, ou par les ordinaires. Et quant au fait de Pamies, & à nostre Penitence, nous nous remetons à la bonne misericorde dudit Seigneur Cardinal, & de l'illustre Seigneur Roi de France, tant pour le regard de ce qui appartient à l'Eglise, que de ce qui appartient au Roi, & à la terre; Prometans & iurans sur les saincts Euangiles, que nous garderons de bonne foi les commandemens que nous feront en toutes choses, ledit Seigneur Legat, & ledit Seigneur Roi; & pour garder ce dessus nous auons deliuré, & obligé audit Maistre Pierre, & au Seigneur Matthieu de Mailli Commissaires du Seigneur Legat, & du Seigneur Roi, nos deux chasteaux de Lordat, & de Montgranier, afin de les tenir pour l'Eglise, & le Roi, si nous contreuenons à ce dessus; & le Seigneur Roi tiendra lesdits chasteaux pour l'assurance de l'Eglise & la sienne, autant qu'il plaira à sa misericorde & à celle du Seigneur Legat. Pour les frais desdits chasteaux, Nous affectons tous les reuenus que nous auons accoustumé, & deuous percevoir aux Paroisses de Lordat & Montgranier, exceptées les iustices & les questes que nous reseruons pour nous. Et ces reuenus seront recouverts par nos Bailes qui iureront d'en faire fidelement la recolte, & de les remettre aux Chastelains establis pour l'Eglise, & le Roi, sans que l'on nous conte ni demande aucune autre dépense, lors qu'il plaira ausdits Seigneurs de nous rendre ces chasteaux. Nous ferons aussi iurer tous nos hommes desdits chasteaux, qu'ils obserueront tout ce dessus, & qu'ils soient absous de nostre fidelité, & se rangent du costé de l'Eglise & du Roi contre nous, si nous contreuenons aux choses susdites. Pour les autres hommes de nostre terre, ils iureront d'obeir aux mandemens de l'Eglise, de garder la paix, & d'observer tout ce dessus de bonne foi. En la mesme maniere nous soumetons à la volonté, & bonne misericorde du Seigneur Cardinal, & du Seigneur Roi, nos freres Aimeri, & Loup, & Athon Arnaud, pour lesquels nous voulons que nostre personne, & nos biens soient obligés, pour assurance qu'ils executeront leurs commandemens. Ceci fut fait à S. Iean de Verges l'an 1226. le 16. des Calendes de Iuillet, en presence des venerables peres Pierre par la grace de Dieu Archeuesque de Narbonne, Foulques de Tolose, Clarius de Carcassonne, Guillaume de Tournay, Celebrun de Coserans, Euesques. Bernard de la Grasse. Pierre de Bolbonne. Guillaume de Foix. Iean de Combelongue, Abbés, & des Seigneurs Pierre de Colmien, ou de Collomedio, Vicegerent dudit Seigneur Cardinal, & du Seigneur Matthieu de Malliaco, ou de Mailli, Vicegerent de l'illustre Seigneur Louis Roi de France, & Gui de Leuis Marechal, & Lambert de la Tour, & plusieurs autres clerics & laïques. Et pour plus grande assurance & perpetuele fermeté de ce dessus, nous auons fait munir ces presentes de nostre seau, & auons prié les susdits de metre les leurs à cet instrument.

II. Catel. l. 2. des Comtes de Tolose Ch. 7. Registrum Curia Franciæ, quod est in Tabul. Curia Parisiensis.

III. G. de Podiol. c. 35. E Chart. Pal.

V. G. de Podio Laur. c. 39.

VI. Catell. 2. des Comtes de Tol. c. 7.

VII. G. de Podiol. c. 40.


VIII. E Chart. Palenfi.

X. E Chart. Palenfi.

CHAPITRE XXII.

Sommaire.

I. Accord du Comte de Foix, & du Roi passé à Melun fort avantageux pour le Comte. II. Le Comte de Tolose lui rendit la terre qui est depuis la Barre en bas, & la ville de Sauerdun, sous la reserve de l'homage accoustumé. III. Il traite la paix de son Cousin Trencauel de Beziers avec le Roi. IV. Decés d'Ermesfende femme du Comte, & d'Arnaud de Castelbon son pere. Testaments du pere, & de la fille. V. Leur memoire fut condamnée ayans esté declarés heretiques apres leur mort. VI. Disputes & guerres pour les droicts du Vicomté de Castelbon entre le C. de Foix, & Nunno Sanches Comte de Cerdanhe. VII. Elles furent terminées par sentence arbitrale. VIII. Roger Bernard espouse une seconde femme nommée Ermengarde de Narbone. Contract de leur mariage. IX. Decés du Comte. Son Testament. Ses enfans.

I.  V mois de Septembre ensuiuant, le Comte de Foix se rendit à Melun, où il conclut entierement son traité avec le Cardinal Legat, & avec le Roi, qui lui firent ressentir les effets de leur clemence. Car le Legat le considéra en ce qui dépendoit de sa charge, comme il assure dans les lettres qu'il en fit expedier; Et le Roi donne au Comte, & à ses heritiers à perpetuité, mille liures tournois de rente annuelle, qu'il lui assigne sur son nouveau domaine de Carcasses; sçavoir sur les villes d'Arfens, Alairac, Prissian, & Fontian dans le territoire de la Valette, & si ces reuenus ne peuuent suffire, il assigne le surplus, sur ses terres de l'Euesché de Carcassonne, à la reserve des villes de Carcassonne, Limous, Montreal, Cabaret & Saissac. Pour raison duquel heritage, le Comte fit homagelige au Roi. Et dautant que dans le traité qui auoit esté fait du commandement du Roi par Pierre de Colmieu, & Mathieu de Mailli, avec le Comte de Foix, le Roi deuoit retenir les chasteaux de Lordat, & de Montgarnier; on change l'article qui regarde Lordat; de sorte que le Comte s'oblige de remettre entre les mains du Roi suiuant son desir, le chateau de Foix, pour le tenir aux despens de sa Majesté pendant cinq ans, à conter du iour de la deliurance; à la charge que le Roi ne iouira d'aucun reuenue en la ville de Foix, ni en ses limites. Apres les cinq ans, le chateau sera rendu au Comte, ou à ses hoirs, au mesme estat qu'il l'a baillé, & Lordat sera remis entre les mains du Roi, pour le garder cinq autres années; à condition que ce terme expiré, le Roi rendra Lordat, & Montgranier, sans repeter aucuns frais. Et le Roi s'oblige de payer au Comte pendant les cinq années de la garde, & de post du chateau de Foix, cinq cens liures tournois à prendre en la Preuosté de Carcassonne, la moitié à la Toussaincts, & l'autre moitié à Pasque, par la main du Baillif Royal de Carcassonne. Quant au Bourg de Foix, il fut arresté, que le Comte laisse à la discretion, & à la connoissance du Legat, ou en son absence à celle de Pierre de Colmieu, que si la forteresse des murs du Bourg est nuisible, ou donne empeschement à l'entrée du chateau, ils puissent en faire demolir ce qu'ils auiseront.

Mais s'il auoit esté rien démoli au chasteau, le Roi le remettra au mesme estat à ses despens. Au surplus le Comte s'oblige de ne faire aucune fortification nouvelle, ni reftablir les anciennes, fans le commandement du Roi; ni receuoir à escient les ennemis de l'Eglise & du Roi, mais plustost les chasser, ou prendre, s'il y en auoit qui s'y fussent retirés à son insceu, dés aussi-tost qu'il en aura esté auerti par le Roi, ou par son Baillif. Et quant aux reuenus de Lordat, & de Montgranier, dont le Roi deuoit iouir pour les frais de la garde des chasteaux, suiuant le premier traicté, il les quite de sa grace & liberalité en faueur du Comte.

II. Dans cet accord, il n'est point fait aucune mention de la restitution de la terre de Foix, depuis le Pas de la Barre, qui estoit assise dans l'Euesché de Tolose, & partant auoit esté comprise dans l'accord du Comte Raimond, en ce que le Roi lui octroyoit tout ce qui estoit dans l'estenduë del'Euesché de Tolose, (horsmis la terre du Marechal, dont le Roi reserue à soi l'homage, qui estoit le quartier de Mirepoix distrait pour lors du Comté de Foix;) Neantmoins il est certain que Raimond Comte de Tolose rendit à Roger Bernard toute cette terre, & la ville de Sauerdun, sous la reserue del'homage accoustumé, comme il apert par les lettres sur ce expediées le 6. des Calendes d'Octobre 1230. seellées du seau de Raimond, qui est assis sur vne chaire l'espée à la main, avec vn chasteau à costé, & de l'autre part il paroist à cheual armé avec son escuffon à la main, chargé d'vne Croix à douze pommes, & près de sa teste il a le Soleil à main droicte, & la Lune à sa gauche. Il eut aussi la satisfaction pour le fait de Pamies. Car au mois d'Octobre 1232. il renouela les anciens pareages avec l'Abbé Maurin.

III. Depuis ce temps Roger Bernard vesquit en repos, ne voulant point se mesler dans les desordres que son Cousin Trencauel de Beziers émeut dans les Dioceses de Narbonne, & de Carcaffonne, surprenant les places du Roi; mais il rendit ce bon office à son parent, qui estoit assiégué dans Montreal de traicter sa paix avec sa Majesté, en compagnie du Comte de Tolose, selon le tesmoignage de Guillaume de Puilaurens. Aussi auoit-il quelque obligation à Trencauel, d'autant que ce Vicomte lui donna l'an 1227. la propriété de la terre de Chercorbes, avec toutes ses dépendances; laquelle Roger Bernard auoit retirée de Bernard de Faniás, qui la tenoit en engagement pour quinze mil sols Melgorois.

IV. Ermefende de Castelbon femme de Roger Bernard receut ce contentement, que de voir auant son decés le Comte son mari reconcilié avec le Roi. Car elle mourut sur la fin de l'année 1229. au mois de Ianuier, trois années apres le decés de son pere le Vicomte Arnaud de Castelbon. C'est pourquoy l'on a pû remarquer en la lettre de Roger Bernard contenant le traicté de S. Iean de Verges, qu'il prend la qualité de Vicomte de Castelbon; cette terre lui estant acquise de par sa femme, selon la teneur de leurs conuentions de mariage. Cét Arnaud Vicomte de Castelbon fit son testament le 8. des Calendes de Septembre 1226. Il choisit sa sepulture en la maison de Costoga de S. Iean de Ierusalem, & lui legue les chasteaux de Villamediana, Cercedol, & Puig. Il delaisse à son neveu Arnaud la troisieme partie de son Vicomté de Castelbon, pour en iouir de mesme façon que Pierre Raimond son pere la deuoit posseder. Et apres auoir fait diuers legats aux monasteres, il adiouste qu'il delaisse au Comte de Foix, & à la Comtesse, & à leurs fils Roger tout son honneur, reserué ce qu'il a legué pour son ame, & pour le payement de ses debtes. Que si la Comtesse & son fils Roger decedoient sans enfans legitimes, il laisse son bien à Raimond de Luca, à son frere Miron, & à Raimond d'Aniort, pour le partager également entr'eux, *diuidant tres per tres*. La Comtesse Ermefende fit aussi son testament le 5. des Calendes de Feurier 1229. Elle veut que son mari ait pendant sa vie la pleine

& entiere administration de son bien de Castellbon, *vt sit dominus & potens in omni vita sua.* Instituë heritier son fils Roger de Foix, lui substituë sa fille, & lui legue dix mil sols Melgorois sur les reuenus de la vallée d'Andorre.

V. Ce Vicomte Arnaud, & sa fille Ermefende furent déclarés heretiques Albigois, leur memore condamnée, & les os de celui-là defenterrés, en execution d'une sentence renduë par deux Inquisiteurs, Commissaires Apostoliques en Aragon, & l'Euesque d'Urgel, au mois de Novembre 1270. comme a obserué Surita. Neantmoins la pieté d'Arnaud Vicomte de Castellbou paroist assés aux legats qu'il fit à diuers monasteres, afin de prier Dieu pour son ame.

VI. La terre de Castellbou attira vne forte guerre sur les bras des Comtes de Foix. Car comme ce Vicomté estoit l'ancien Vicomté de Cerdagne, ses droicts estoient confus avec les droicts du Comté; de sorte que pour les liquider, il falloit proceder suiuant le style & la pratique du téps; qui estoit de se faire raison par les armes, & en suite choisir des arbitres pour raison des pretensiôs des parties. Cette guerre qui auoit esté cômencée du temps du Vicomte Arnaud, pour raison des pretensions qu'il auoit en Valespir, & Capfir, fut continuée par Nunno Sanches, fils du Comte Sanche oncle du Roi Don Iayme d'Aragon. Il pretendoit, outre le Comté de Rouffillon & de Capfir, dont il estoit inuesti, le Comté de Cerdagne, & de Conflent; que le Roi lui delaiſſa dés l'an 1225. d'autant plus facilement, que ce Comte n'ayant point de lignée, toutes ces terres seroient bien-toſt reünies au domaine Royal. Incôtinent il y eut renouuelement de querelles entre ce Comte, & Roger Bernard Comte de Foix, qui furent suiuiues des courses, meurtres, & embrasemens, qu'ils firent dans leurs terres.

VII. En fin ils choisirent Bernard Abbé d'Alet, & Raimon Vicomte de Cardone pour terminer leurs differents, sous peine de deux mil deniers d'or, que chascune des parties remit actuelement entre les mains des arbitres. Ils prononcerent leur sentence, le 7. des Ides de Septembre 1236. par laquelle ils ordonnent la paix entre les parties, & vne abolition ou compensation des damages qu'Arnaud de Castellbou & ses alliés, & depuis son decés, Roger Bernard & son fils Roger, ont fait aux terres de Nunno Sans, & celles de ses alliés; & reciproquement aussi du costé de Nunno Sans, enuers les Comtes de Foix. Que les fortifications nouuelement faites par le Comte de Foix à Bulbir & Eril seront démolies. La fortification de Belber subsistera en l'estat qu'elle est, entre les mains de Nunno Sans; & celle de la Roque de Marangues entre les mains du Comte de Foix. Quant aux fortifications nouuelement faites en Cerdagne, & en Baride, ceux qui les ont basties les tiendront sous l'homage du Comte de Foix, & lui les releuera de Nunno Sans, aux mesmes conditions qu'il possede les autres chasteaux de Cerdagne, ou bien elles seront démolies. Le Comte de Foix fera l'homage à Nunno Sans pour le Vicomté de Cerdagne, suiuant la coustume & les anciennes conuentions arrestées entre les Comtes & Vicôtes de Cerdagne. La dispute de la faisie du chasteau de Bolquiera est remise au iugement de la Cour de Cerdagne. La paix estant ordonnée entre les parties, ils remirent encore le different qu'ils auoient touchant l'exercice de la iustice de Cerdagne, & l'homage des chasteaux de Son, & de Quieragut, à Ponce Hugues Côte d'Ampurias, Raimôd Folch Vicomte de Cardone, Bernard Portella, & G. Cartilia. Ces arbitres ordonnerent qu'il en seroit vsé, comme on le practiquoit du temps d'Arnaud de Castellbou. Que la ville de Bolquiere, & le chasteau d'Auisa seroit rendu à Roger de Foix, & à son pere. Que le chasteau de Son, seroit tenu en fief du Comte de Cerdagne, suiuant l'ancien vsage. Ce iugement fut prononcé le 12. des Calendes de Novembre 1236.

VIII. Trois années apres le decés de la Comtesse Ermefende de Castellbou Vaudoise, Roger Bernard espouſa vne seconde femme à sçauoir Ermengarde de Nar-

bonne, fille d'Aimeri Vicomte de Narbonne. Et d'autant que ce mariage a donné fuject d'erreur aux Historiens de Foix, qui ont estimé contre la verité, que Roger Bernard mari de Marguerite de Bearn, estoit fils d'Ermengarde de Narbonne, & d'un nouveau Comte Roger Bernard: lequel ils supposent, pour concilier les menues obseruations qu'ils faisoient sur les Inuentaires des papiers de la maison, ie suis obligé pour éclaircir cette matiere de représenter en propres termes les accords de ce mariage tournés du Latin en François: *Au nom de Dieu, l'an de sa natiuité mil deux cens trente-deux, regnant le Roi Louïs, le 8. des Calendes de Feurier, soit notoire à tous ceux qui orront ceci, que moi Aimeri par la grace de Dieu Vicomte de Narbonne, parce que ie veux vous auoir Seigneur Roger Bernard Comte de Foix, pour gendre legitime, ie vous baille & deliure ma fille Ermengarde pour femme legitime, avec le conseil & le consentement du Seigneur Matthieu de Mailli son oncle, & des prud'hommes de Narbonne. Et avec elle, ie vous donne pour sa dot, & heredité trente mil sols Melgorois; sous telle condition que vous les aurés & possederés pendant que vous viurez, & qu'apres vostre decés ils apartiendront à l'enfant, ou enfans qui naistront de vous deux, s'ils vous suruiuent. Et en cas qu'ils ne vous suruiuent, & que vous Seigneur Comte suruiuez à vostre femme, vous retiendrez dix mille sols Melgorois sur lesdits trente mil, pour en disposer à vostre volonté, avec enfans, ou sans enfans; Pour les autres vingt mille sols, ils apartiendront aux proches d'Ermengarde, ou à ceux qu'elle aura ordonné. Et moi Ermengarde susdite loüant & accordant cette letre nuptiale, ie me baille & liure pour femme legitime à vous Roger Bernard Comte de Foix. C'est pourquoy moi Roger Bernard par la grace de Dieu Comte de Foix, vous prenant Ermengarde susdite pour femme legitime, ie me liure moi même à vous pour legitime mari; me tenant pour bien payé & content de s'dits trente mil sols Melgorois que i'ai receus avec vous & pour vous; renonçant à l'exception de deniers non comtés. Mais ie vous donne à vous Ermengarde ma femme, dix mil sols Melgorois pour augment, à la charge que vous & moi ayons & possedons tandis que nous viurons ensemble, ces dix mil sols conioinctement, avec les trente mil sols de vostre dot, & qu'ils apartiennent apres nostre mort, à l'enfant, ou enfans nés de nous deux. Toutes fois si vous Ermengarde me suruiuez, vous recouurerez incontinent les trente mil sols Melgorois, que i'ai receus avec vous; & en outre vous aurez pour augment dix mil sols, avec enfant, ou sans enfant. Lesquels dix mil sols d'augment, & trente mil sols de dot, ie vous assigne sur mes quatre chasteaux, avec toutes leurs appartenances, droicts & destroicts que ie possede au territoire de Carcasses, sçauoir Arzenx, Alairac, Preixan, & Fontian. Lesquels quatre chasteaux avec leurs droicts, vous aurez & possederez, les iouissances n'estans iamais precomptées au principal, iusqu'à ce que les quarante sols Melgorois bons & de cours, sçauoir les dix mil d'augment, & les trente mil de dot, vous soient entierement rendus à vous Ermengarde & à tel que vous voudrez & ordonnerez. En outre vous aurez, & ie vous donne toute ma chambre avec son ameublement, les vaZes & ceuillieres d'argent de nostre maison, & toutes les brebis que i'aurai au temps de mon decés. De ces choses ont esté témoins, Le Seigneur Sicard Vicomte de Lautreg, Le Seigneur Matthieu de Mailli. Pierre Roger de Mirapoix, Bernard de Durfort, Arnaud Guillaume de Villeferueng. R. Arnaud de Bruquerie Cheualiers. Robert d'Osenuille Cheualier. Raimond Bistani. R. de Lac. Bertrand de Bosc. G. Faber. Sicard Faber. Bertrand Vdalarad Citoyens de Narbonne G. de Paulinian Escriuain public de Narbonne.*

VIII. Ce Comte mourut le 4. des Nones de May de l'année 1241. ainsi qu'à obserué Guillaume de Puilaurens. Ce qui se raporte au date de son testament, qui est de l'an 1241. du mois de May feric cinqiesme, apres la feste de Pentecoste; par lequel il institué heritier son tres-cher & amé fils Roger de Foix, Vicomte de Castelbon, fait plusieurs legats aux Eglises, choisit sa sepulture au monastere Sainte Marie de Bolbonne. Legue à sa fille Esclarmonde sept cens cinquante marcs d'argent, qu'il lui auoit promis par ses pactes de mariage: A son autre fille Cecile, trente mil sols Melgorois, payables lors quelle sera en aage d'estre mariée. A sa femme

Ermengarde les quarante mil sols Melgorois de sa dot & augment. D'où l'on peut recueillir que la fille de la Comtesse Ermefende dont elle fait mention en son testament sans la nommer, estoit Sclarmonde; qui fut mariée par son pere dès l'an 1235. Pour Cecile elle estoit fille des secondes nopces de Roger Bernard, avec Ermengarde. Bernard Comte de Comenge beau-frere de Roger Bernard mourut subitement, estant à table au lieu de Lantar en cette année 1241. le iour de la feste S. André, qui est le dernier de Novembre, au rapport de Guillaume de Puilaurens.

I. E Chartario Pal.

II. Ex eodem chart. Nouerint vniuersi, quod nos Raimundus Dei gratia Comes Tolosæ, & Marchio Prouinciæ gratis & ex voluntate nostra inspectis multis & magnis seruiciis à vobis Rogerio Bernardi Comite Fuxi, & vestris antecessoribus, nobis ac nostris prædecessoribus olim impensis, deliberato consilio Baronum nostrorum, reddimus, restitimus & damus inter viuos vobis iam dicto R. B. Comiti Fux. & vestris successoribus in perpetuum, Castrum Sauarduni cum iuribus & pertinentiis suis, & totam aliam terram vestram quam nos occupaueramus & detinebamus in Comitatu Fuxi, & alibi in Episcopatu Tolosano, usque ad Barram, vt eam habeatis, teneatis & possideatis vos & vestri successores, sicut vestram propriam, quemadmodum vos & antecessores vestri Comites Fuxi ante occupationem & detentionem dicti castri, & dictæ terræ, melius & plenius habuistis, tenuistis & possedistis. In-

fra: hoc excepto quod omnia prædicta à nobis & successoribus nostris teneatis vos & vestri successores, sicut vos & vestri antecessores, pro nobis & nostris prædecessoribus, tenuerunt, habuerunt & possederunt. Infra: Recognoscimus quod vos nobis fecistis homagium, & præstitistis insuper fidelitatis iuramentum, sicut vestri antecessores nostris prædecessoribus sunt facere consueti. Kal. O&. Anno Domini 1229.

III. G. de Podiol. c. 43.

IV E Chart. Palensi.

V. Surital. 3. Annal. c. 76. & l. 3. c. 23.


VI. VII. E Chart. Palensi.

VIII. G. de Podiol. c. 44. E Chartario Palensi: Ego Rogerius Bernardi Dei gratia Comes Fuxensis, Instituo mihi heredem Carissimum & dilectum filium meum Rogerium de Fuxo, Vicecomitem Castriboni. G. de Podiol. c. 45.

CHAPITRE XXIII.

Sommaire.

- I. Roger succede à son pere au Comté de Foix. Ligue de R. C. de Tolose avec le Roi d'Angleterre, & avec le C. de Foix contre le Roi de France.
- II. Le Roi détache le C. de Foix de cette ligue: & traite avec lui.
- III. Declaration enuoyée par le C. de Foix au C. de Tolose, avec vn défi de lui faire la guerre en faueur du Roi & de l'Eglise.
- IV. Le C. de Tolose s'accorde avec le Roi à Loriae. L'homage de Foix est reserué à la Couronne. Roger rend l'homage au Roi.
- V. La maison de Foix augmenta sa dignité, releuant nuëment de la Couronne.
- VI. Le C. de Tolose suppose des lettres pour monstrer que la terre du bas Foix n'estoit pas baillée en fief, mais en depest.
- VII. Declaration du Confesseur du C. Raimond touchant cette fausseté.
- VIII. Letres de l'homage rendu pour cette terre, qui monstrent la supposition des autres.

- I.  E Comte Roger succedant à son pere, tomba en vn temps qui lui fournit l'occasion de reestabli sa maison, & d'y remettre quelques pieces, que la guerre contre le Roi de France en auoit demembrées. Car il se rencontra, que le Roi d'Angleterre & le Comte de la Marche entreprirent la guerre contre le Roi Louis, & attirerent à leur parti le Comte de Tolose, qui supportoit avec beaucoup de mescontentement, les retranchemens des païs entiers, que la paix de Paris lui auoit faits. Ce Comte Raimond ioignit à sa ligue Roger Côte de Foix qui fut l'vn des premiers à le porter à cete guerre, & à lui promettre moyennât serment & avec lettres scellées de son seau,

tout son secours contre le Roi, pendant ces mouuemens, comme escrit Guillaume de Puilaurens; Bernard Comte de Comenge, Bernard Comte d'Armagnac, Iordain de l'Isle, Aton Vicomte de Lomaigne, & plusieurs autres Seigneurs embrasserent aussi le parti du Comte de Tolose.

II. De sorte que le Roi prit le soin d'affoiblir cette puissance, en la desunissant: & pour cet effet il pratiqua le Comte Roger, lui representant qu'il estoit son homme lige, pour les terres du pais de Carcasses, dont il lui auoit presté l'homage, & serment de fidelité apres le decés de son pere Roger Bernard, au mois de Iuillet 1241. & partant qu'il estoit obligé par deuoir, & par honneur de ne fausser point sa foi; à laquelle le traicté qu'il auoit fait depuis avec le Comte de Tolose ne pouuoit preiudicier. Ces raisons furent animées de la promesse que le Roi lui fit, de lui rendre la ville de Sauerdun, & de le descharger & ses successeurs de l'homage qu'ils auoient accoustumé de faire aux Comtes de Tolose.

III. Ce traicté estant arresté, le Comte Roger defia le Comte Raimond, qui estoit pour lors occupé au siege de la Pene en Agenois, ainsi qu'a remarqué Guillaume de Puilaurens. Les lettres de défi ont esté conseruées dans le Tresor de Pau, qui meritent d'estre inserées en ce lieu tournées du Latin en François. *A l'Illustre & Tres-noble homme le Seigneur Raimond par la grace de Dieu Comte de Tolose, Marquis de Proouence, Duc de Narbonne. Roger par la mesme grace Comte de Foix, Vicomte de Castelbon. Salut, & traouailler en tout & par tout à retenir sa grace, s'il le pouuoit sans le danger de l'ame, & du corps, & sans la crainte imminente & euidente de son exheredation, & la perte de sa reputation. Nous ne croyons pas qu'il soit eschapé de la memoire de vostre Altesse, comment vous ne laissez pas seulement en guerre nostre pere de loüable memoire Roger Bernard Comte de Foix, par la paix que vous fistes à Paris avec le Seigneur Roi de France, mais aussi que vous promistes de lui faire viue guerre. Et enfin vous donnastes congé à nostre pere, qu'il fit telle paix & accord qu'il auferoit avec le Roi susdit, & l'Eglise. Laquelle paix il fit, comme il peut, & non pas comme il voulut, obligeant & soi & ses heritiers à plusieurs pactes & conuentions, qui empeschent en cet endroit nostre bonne volonté pour vostre secours, & pour vostre profit. En outre nous croyons, que vous vous resouuenés, comme vous aués baillé nostre pere caution pour vous à l'Eglise, & l'aués absous de tout lien de fidelité, homage, & serment, auquel il pouuoit vous estre obligé, & l'aués fait iurer d'estre du parti de l'Eglise contre vous, si vous faisies iamais la guerre contre le Roi, ou l'Eglise. Et vostre Noblesse ne doit point se fascher, si pour nostre excuse euidente & veritable, nous ramenteuons l'exheredation que vous aués fait à nostre pere, & à nous de la terre de S. Felix avec ses appartenances, & de plusieurs autres terres; & neantmoins vous y aués adiousté depuis peu, l'innasion des autres chasteaux, que le Roi nous auoit donnés en la terre de Carcasses, encore que vous n'eussiez aucune iurisdiction eniceux; & que ces chasteaux nous eussent esté baillés en recompense de la terre, que nostre pere auoit perduë pour vous, & pour vostre guerre. C'est pourquoi attendu que le Seigneur Roi de France, auquel nous auons presté homage, & serment de fidelité, avec vostre consentement, qui mesmes nous a honorés de plusieurs bien-faicts, non seulement en la restitution de nos chasteaux, qu'il nous a rendus reparez, & fortifiez, sans nous precompter aucuns frais, lesquels peut-estre il eust peu demander raisonnement; mais aussi en plusieurs autres choses, Nous presse avec très-grande instance par tous les moyens qu'il peut, nous signifie & nous requiert, que nous lui baillions secours contre vous, sans aucun delai, & que nous ne puissions obtenir aucune trêue, ni resister à ses commandemens sans estre coupables de pariure, & sans encourir le dommage d'exheredation, avec note d'infidelité, & perte de la reputation: Nous signifions par les presentes à vostre Altesse, que nous voulons & deliberons de nous attacher fidelement, au mesme Seigneur Roi, & à l'Eglise, leur baillant nostre secours, & conseil, comme nous pourrons, estimans que nous sommes en cet endroit entierement absous de vostre fidelité, & homage. Et que vostre esprit ne soit point indigné, si estans meus & contraints par les dites raisons, nous vous atta-*

quons à l'avenir. C'est pourquoy nous vous signifions, que nous ne vous sommes aucunement obligés d'hommage ou de fidelité en la guerre que nous vous ferons ci-apres pour le Roi, ou pour l'Eglise. Donné à Pamies le troisieme des Nones d'Octobre l'an 1242. Au bas de ces lettres est inseré le certificat des Abbés Maurin de Pamies, Guillaume de Foix, Pierre de Lefat, de Maître Arnaud de Campranhan Sacristain de Pamies, & Frere Raimond Gardien des freres Mineurs de Pamies, qui attestent que le Comte a fait expedier par leur auis, & enuoyé ses lettres au Comte de Tolose, dont ils rendront tesmoignage pardeuant le Roi de France, & l'Eglise.

IV. Le Comte de Tolose qui auoit enuoyé l'Euesque de sa ville, pour negocier la paix avec le Roi, la pressa plus qu'il ne faisoit auparauant, lors qu'il eut receu le défi du Comte de Foix. Elle fut conclue sur la fin de Nouembre avec le Comte & les Commissaires, & confirmée par le Roi au mois de Ianuier, vers la fin de cette année 1242. à Loriac en Gastinois, où le Comte de Tolose s'estoit rendu. Le Comte de Foix vint aussi à la Cour de France, où il traita sa paix avec le Comte de Tolose: laquelle le Roi autorisa, ainsi que Roger assure en ses lettres adressées au Viguiier de Tolose. Mais ce fut avec vn preiudice notable des droicts du Comte de Tolose. Car au mesme mois de Ianuier le Roi estant à Montargis, Roger Comte de Foix reconnoist tenir à foi & hommage du Roi, & de la Couronne, toutes les terres qu'il souloit tenir du Comte de Tolose: Surquoy furent expedies les lettres de la teneur suiuite tournées de Latin en François: *Louis par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux auxquels ces Lettres paruiendront, Salut. Nous faisons sçauoir que nostre amé & feal Roger Comte de Foix nous a fait homage lige contre tous hommes, & femmes, qui peuuent viure & mourir, de tout ce dont il estoit Homme de nostre Cousin, & feal Raimond Comte de Tolose, au temps de cette derniere guerre meüe entre nous, & ledit Comte de Tolose. Et auons accordé au mesme Comte de Foix que nous ne le metrons point, ni ses heritiers en l'hommage de ce Raimond Comte de Tolose, sinon avec le gré & consentement du mesme Comte de Foix, & de ses heritiers. Comme aussi ledit Comte de Foix, ni ses heritiers ne pourront se mettre en l'hommage de Raimond Comte de Tolose, sinon de nostre volonté, & celle de nos heritiers. Nous auons aussi octroyé au mesme Comte de Foix, que lui & ses heritiers tiennent ces choses à perpetuité, en la mesme liberté, en laquelle le Comte de Foix les tenoit du Comte de Tolose. Le mesme Comte de Foix nous a iuré aussi, & à nos heritiers sur les Sacrosaincts Euangiles qu'il nous seruira fidelement, & à nos heritiers, contre tous hommes & femmes qui peuuent viure ou mourir. Donné à Montargis l'an 1242. au mois de Ianuier.*

V. De sorte que cette année apporta vn grand changement en la maison de Foix, dautant qu'au lieu d'estre sous l'hommage du Comte de Tolose, elle releua vne partie de son Comté immediatement de la Couronne, à l'exemple des autres grands fiefs du Royaume: & outre la dignité nouvelle qui la rendoit considerable, elle affermit la possession des terres du país bas de Foix, depuis le Pas de la Barre. Car c'estoit à raison de ces terres que les Comtes de Foix prestoient leur homage aux Comtes de Tolose, ainsi que j'ai fait voir au chap. ix. De sorte que le Comte Roger estant receu par le Roi Louis à l'hommage des terres qui releuoient auparauant du Comte de Tolose, on ne peut donner aucun autre sens à ces paroles, sinon qu'il est obligé à l'hommage des terres qui sont au dessous du Pas de la Barre.

VI. La perte de cet homage & d'un Vassal si considerable offensa en telle sorte le Comte de Tolose, que pour esbranler les droicts du Côte de Foix, il fit fabriquer vne fausse lettre de reconnoissance, par laquelle il faisoit auoier à Roger Comte de Foix, que son pere Roger Bernard auoit receu en commande, ou de post du Comte de Tolose son Seigneur, la terre assise en l'Euesché de Tolose, depuis le Pas de la Barre en bas; & qu'il reconnoissoit de la tenir à mesme condition, & prometoit avec ser-

ment de la rendre au Comte lors qu'il en feroit requis. De quoi il voulut se preualoir, sommant Roger de lui rendre cette terre, par acte del'an 1245. qui est dans le Tresor des Chartes de France. Guillaume de Puilaurens deferant à la teneur de ces lettres supposées escrit, que Roger fit cette declaration estant à Lunel; où il estoit venu apres le decés de son pere en compagnie de l'Abbé Maurin, & qu'il obtint de cét Abbé la continuation des anciens pareages par l'entremise de Raimond Comte de Tolose; qui refusa d'accepter ce pareage, encore que l'Abbé le lui offrit, & escriuit en France pour ce sujet en faueur du Comte de Foix.

VII. Mais la fausseté de ces lettres, qui changent la propriété en depost, est auerée au moyen de la declaration de Frere Guillaume de Briua de l'Ordre des Freres Mineurs, qui estoit Confesseur ordinaire du Comte Raimond, par la permission du Pape Innocent IV. octroyée aux prieres du Comte; avec pouuoir à ce Religieux accompagné d'un autre Frere, de resider en sa Cour, d'vser de fouliers, & d'aller à cheual pour marcher à sa suite. Ce Confesseur certifie apres serment, pour la discharge de sa conscience, pardeuant G. Archeuesque de Narbonne, & G. Euesque de Carcassonne, que sur la fin de l'année 1248. estant reuenu d'Espagne, où il estoit allé pour les affaires du Comte, il lui declara en sa confession, qu'il fit au lieu de S. Sulpice, la veille de Pasques voulant communier le lendemain, que sa conscience lui faisoit reproche, de la fausseté de certaines lettres seellées du seau de Roger Comte de Foix en date à Lunel; Par lesquelles ce Comte reconnoissoit de tenir *en commande* du Comte de Tolose, toute la terre qui estoit depuis la Barre de Foix, iusqu'à Tolose. C'est pourquoy il vouloit, que ces lettres fussent rompuës. Enfin lors qu'il fut atteint de la maladie dont il deceda, confessant ses pechés, il demanda à ce Confesseur s'il auoit recouuert ces lettres, & pource qu'il ne s'estoit pas acquité de sa commission, il le pria d'aller vers Sicard Aleman pour les retirer: lequel estant arriué à la chambre du Comte, le trouua endormi. Apres que le Comte fut éveillé, il ne trouua pas bon que l'on baillast à Sicard la peine de reuenir. Mais il communiqua au Confesseur, vn signe secret qu'il auoit avec Sicard, sur lequel il rendroit incontinent les lettres. Et fit iurer le Confesseur sur le serment auquel il lui estoit obligé, de les brusler tout aussi tost, qu'il les auroit recouvertes. Cependant le Comte mourut, & Sicard refusa de rendre les lettres, quoi que le Confesseur les y demandast avec le signal, premiere-ment en secret, secondement deuant l'Euesque de Tolose, troisiemement dans le chasteau Narbonois dás vne chambre, en presence de l'Euesque de Tolose, qui voulut auoir des lettres testimoniales de ce dessus. Cette declaration fut faite à Limous le second des Calendes de Septembre 1250. Ce Guillaume de Briua est le cinquiesme tefmoin du Codicille de ce Comte Raimond, chés le sieur Catel: & sans doute c'est le mesme avec ce fameux Hermite Guillaume de Albaronco, que G. de Puilaurens assure auoir confessé le Comte en sa derniere maladie; la difference estant seulement en ce que cét auteur exprime le nom de la famille du Religieux, au lieu que le Confesseur prend son nom de la ville de Briue en Limosin, d'où il estoit natif.

VIII. Outre l'attestation du Confesseur, il y a vn moyen peremptoire pour conuaincre de fausseté ces pretenduës lettres de depost, par l'exhibition des lettres d'homage de cette terre, que le Comte Raimond fit expedier à Lunel en faueur du Comte de Foix, qui sont de la teneur suiuite tournées en François: *Soit notoire à tous, que nous Raimond Comte de Tolose Marquis de Prouence, Reconnoissons que vous Roger Comte de Foix nous aués rendu homage, & presté le serment de fidelité à nous & aux nostres; comme vostre pere & vos predecesseurs auoient fait enuers nous & nos predecesseurs, pour raison de cette terre, que nous auons occupée dans le Comté de Foix & ailleurs, en l'estenduë de l'Euesché de Tolose, laquelle nous auons renduë à Roger Bernard vostre pere. C'est pourquoy nous vous accor-*

dons & confirmons toute ladite terre, & spécialement le château de Sauerdun avec toutes les fortresses, munitions, Seigneuries, Barons, Cheualiers, & droicts quelconques, & toute l'autre terre que vous aués & possédés audit Euesché iusqu'à la Barre. Fait le cinquiesme de Iuillet l'an de l'Incarnation mille deux cens quarante-vn.

I. G. de Podiol. c. 45.

III. G. de Podiol. c. 45. è Chartul. Palenfi.

IV. Catel. l. 2. des C. Tolose c. 7.

VI. G. de Podiolaur. c. 44.

VII. è Chart. Palenfi: Catel l. 2. des Comtes de Tolose, c. 7.


VIII. è Chartario Palenfi: Notum sit cunctis quod nos R. Comes Tol. Marchio Prouinciæ profitemur vobis Rogerio Comiti Fux. quod pro illa terra quam nos occupatam tenuimus in Comitatu Fuxi & alibi in Episcopatu Tolosano & eam reddidimus

Rog. B. Patri vestro, vos fecistis nobis homagium & iurastis fidelitatem nobis & nostris, sicut pater vester & antecessores vestri nobis & nostris prædecessoribus fecerunt. Ideoque nos vobis concedimus & confirmamus totam prædictam terrâ, & specialiter Castrum Sauerduni cum omnibus forciis munitionibus, dominationib. Baronibus militibus & iuribus, & totam aliam terram vestram quam habetis & tenetis in dicto Episcopatu vsque ad Barram, &c. Actum est hoc 5. Kal. Iul. Anno Incarn. 1241.

CHAPITRE XXIV.

Sommaire.

I. Voyage du Comte de Tolose vers Rome, où il obtint la restitution du Venessin. Disputes entre ses Officiers, & le Comte de Foix. II. Manifeste du Comte, qui se plaint des voleries de Roger de Comenge, & de l'appui que lui donnoit le Viguiier de Tolose. III. Il respond aux plaintes du Viguiier. IV. Diuers articles de plainte avec leurs réponses. V. Apres ces declarations, le Comte Roger leue des troupes, & se rend maistre des chefs des ennemis, apres un sanglant combat. Paix ordonnée par le Roi à Melun, & les conditions. Sauerdun occupé pendant cette guerre, rendu à Roger. VI. Les assurances ordonnées par les Commissaires du Roi, & les conditions imposées aux prisonniers faits par Roger. VII. Trois Gentils-hommes refusent de rendre à Roger l'hommage de Sauerdun pour leur portion. Traicté de Roger avec les autres Conseigneurs. VIII. Roger ne fut point au voyage d'Outremer, comme les Historiens de Foix ont escrit. Leur erreur touchant Guillaume de Mana.

I.  commencement de l'année 1243. le Comte de Tolose fit vn voyage vers Rome, & obtint du Pape la restitution du Comté de Venessin, qui estoit vne portion des terres de Prouence assises delà le Rhosne, en la terre del'Empire, que ce Comte auoit cedées à l'Eglise par le traicté de Paris. Pendant son absence, & peut-estre par son commandement secret, il y eut diuers mouuemens entre ses Officiers, & le Comte de Foix; lequel ne pouuant souffrir les domages que faisoient en ses terres certains Gentils-hommes mutinés, fut obligé de prendre les armes, qui furent mises bas par l'ordonnance du Roi, qui députa ses Commissaires pour pacifier les differents, & donner de la satisfaction au Comte de Foix. Ce desordre s'augmenta, à cause que le Viguiier de Tolose pretendoit, que le saufconduit qu'il auoit donné à Roger de Comenge pour venir deuers lui, auoit esté violé par le Comte de Foix, qui l'auoit poursuiui iusqu'au chasteau de Rieux, appartenant au Comte de Tolose. Mais le Comte de Foix se defend fort-bien, disant que Roger estoit ennemi du Roi,

& le sien, & auoit abusé du saufconduit, ayant défait sur son chemin Loup de Foix qui venoit avec quelques troupes deuers le Comte.

II. Mais il vaut mieux représenter les propres termes de sa réponse tournés en François: Roger par la grace de Dieu Comte de Foix, & Vicomte de Castelbon, à Noble homme Berenger de Premillac Viguiier de Tolose. Salut. Attendu que Roger de Comenge est ennemi capital du Seigneur Roi de France, ce qui apert évidemment par ce qu'il a exercé plusieurs ravages & depredations en la terre du Marechal, In terra Marecalli de Mirapifce, & a retiré en sa terre les gens de guerre faidits & ennemis déclarés du Seigneur Roi, & les y a maintenus, & que nous & le Seigneur Comte de Tolose sommes obligés de fuir & chasser comme la peste, fugere & fugare, les ennemis du Seigneur Roi, si nous voulons garder nostre fidelité & serment; & que le mesme Roger depuis peu à la façon d'un voleur a pillé & depredé en plusieurs façons nostre terre contre le teneur de la Paix, & y a fait de tres grands & insupportables dommages, & ne soit point vassal du Comte de Tolose, comme nous croyons assurement; Et que nous ayons fait plainte du mesme Roger au Seneschal du Seigneur Roi de France, & qu'ayant esté auerti & requis par lettres de sa part, ni lui ni son pere n'ont point voulu ester à droit; à cause de cette contumace nous auons eu licence du mesme Seneschal de repousser l'iniure énorme & honteuse qui nous auoit esté faite & au Seigneur Roi; Nous nous estonnons grandement, comment est-ce que vous dites qu'il est venu vers vous sous vostre saufconduit, sub ducatu vestro, attendu qu'il a attaqué hostilement, & chassé en son chemin Loup nostre tres-cher oncle, qui venoit vers nous, & la renfermé dans le chasteau de Gosenchs, & a requis avec menaces les hommes de ce chasteau de lui remettre Loup, & ses compagnons troussés & liés; Et a pris & volé nostre Secretaire, lui ayant lié les pieds & les mains, retenant son Palefroi, & qu'il tient en prison un Cheualier nommé E. des Effarts, dans le chasteau de Rieux appartenant au Comte de Tolose, ensemble ses armes & cheual, & encor un autre cheual de Raimon de Lordat; Et nous ayans ouï ces clameurs vinsions en toute diligence pour deliurer Loup, & ses compagnons, & si Roger n'eust eu sa retraite dans ledit chasteau de Rieux, il fust tombé entre nos mains avec ses complices. C'est pourquoy attendu que personne ne doit implorer le secours d'une chose qu'il a honteusement deshonoree, vous ne deuez point le requerir pour raison de vostre saufconduit; Et si nous voulons dire le vrai, vous n'auetz deu en aucune façon recevoir sans nostre sceu nos ennemis & ceux du Seigneur Roi, ains vous estes obligé de nous rendre & Roger & ses complices, avec ce qu'ils ont picoré sur nous, autrement vous vous rendez coupable enuers le Seigneur Roi & nous, puis que les receleurs & les malfaicteurs meritent vne mesme peine.

III. Il y a en suite dans ce manifeste diuers sujets de plainte, desquels le Comte se iustifie pour n'auoir fait que repousser les courtes des sujets du Comte de Tolose, qui violoient par ce moyen la paix, laquelle auoit esté arrestée entre les deux Comtes, en presence du Roi de France, qui l'auoit autorisée, & auoit defendu respectiuellement à leurs gens, de ne faire aucun damage dans les terres de leurs maistres. Sur la fin respondant à ce que le Viguiier auoit auancé, que le Comte trauailloit à semer de la diuision entre le Roi & le Comte de Tolose, il dit que celui qui a porté le Viguiier à ce mensonge est semblable au traistre Iudas; & que s'il eust voulu se ioindre au Comte de Tolose, lors qu'il faisoit la guerre au Roi, ce Comte ne seroit pas maintenant en la bonne grace de sa Majesté. De sorte qu'il doit remercier le Comte de Foix de ce qu'il refusa de l'affister en vne si grande & damageable folie. Ces paroles sont vn peu aigres, & reprochent au Comte de Tolose sa foiblesse, & insinuent la force de celui de Foix. Il conclut en disant que tous ces dommages ayans esté faits depuis la paix ordonnée par le Roi, le Viguiier, puis qu'il se dit Lieutenant du Comte de Tolose, est obligé de les faire reparer, comme il l'en requiert, ou bien d'en demeurer au iugement de la Cour du Roi, ou de son Seneschal. Car autrement, attendu que toutes ces choses se font en haine de ce que le Comte de Foix s'est ietté du parti du Roi, sa Majesté sera obligée suiuant son serment, de venger ces iniures comme faictes à soi-

mesme. Cette responce est en date à Pamies de l'huietième des Calendes d'Aouft 1243.

IV. Le Comte Roger renouella ses plaintes, & satisfit à celles du Viguiier, par vn second acte qu'il lui adressa en date à Foix, le huitième des Ides d'Aouft, lui representant, qu'il s'estonne que les Vassaux du Comte de Tolose, sçauoir Pierre de Villamur, Arnaud son frere, & Simon son fils, S. de Montaut, & les fils de S. de Miramont, & Auger de Caumont avec leurs complices, violans la paix iurée par le Roi de France & le Comte de Tolose, faisoient des courtes, & des pilleries, bruslemens, & emprisonnemens, dans la terre du Comte de Foix, & auoient leur retraicte dans les chasteaux du Comte de Tolose, & y vendoient publiquement le butin, sans que le Viguiier s'opposast, ni chastiaist leur malice; & partant suiuant l'autorité du droit, il n'estoit point hors de soupçon d'une société cachée, puis qu'il n'empeschoit point vn forfait manifeste; dautant plus qu'il appartenoit au deuoir d'un Prince de repurger son pais de mauuais gens. Il reproche au Viguiier avec quel front peut-il le rendre coupable de ces delordres, attendu qu'il n'a point fait aucun damage en la terre du Comte de Tolose, & que son dessein n'a esté en la prise des armes, que repousser l'iniure qui lui est faite, & poursuiure ses ennemis ouuerts, que le Viguiier maintenoit & fauorisoit. Au reste que le Viguiier parle contre sa conscience, lors qu'il dit que le Comte de Foix cherche des occasions de noise, puis que ses plaintes sont notoires à vn chascun, aussi bien que la violence de ses ennemis. Quant au chateau de Cafels que le Viguiier pretendoit estre dépendant de la iurisdiction du Comte de Tolose, il respond, que la superiorité de ce chateau appartient de tout temps au Comte de Foix, & allegue pour vne preuue évidente, que Roger de Comenge y auoit fait ci-deuant plusieurs damages & pilleries; ce qu'il n'eust pas osé entreprendre, si ce chateau eust dépendu de la iurisdiction du Comte de Tolose. Quant à ce que le Viguiier disoit, que Roger de Comenge estoit venu sous l'autorité de son faufconduit, & qu'à son arriué il auoit mis en fuite Loup Oncle du Comte de Foix, & l'auoit renfermé avec ses compagnons dans le chateau de Gofenchs, & auoit pris le Secretaire du Comte. Il respond, que le Viguiier deuroit rougir de honte de cette action, attendu que Roger de Comenge estoit vn infracteur de la paix, ennemi du Roi de France, & le sien; Et partant que le Viguiier auoit tort de se plaindre, de ce que le Comte de Foix auoit chassé Roger, & de redemander ce qu'il auoit perdu en cette courte: dautant plus que le Comte de Tolose n'auoit point de iurisdiction sur le Comte de Foix. Pour le regard des chasteaux de Castenach & de Massabrac, il soutient qu'ils lui appartiennent & non au Comte de Tolose, tant pour les auoir gagnés en bonne guerre, que pour estre du fief, qu'il tient du Roi de France. Quant aux damages qui ont esté faits à Pierre de Durban, il desauoüe qu'ils ayent esté faits avec son conseil, ni mandement; mais que ce desordre est arriué à cause de l'ancienne guerre qui est entre Loup de Foix, & Durban; Et que si le fils de Loup a vengé les iniures que son pere auoit receu de Durban, il n'a rien fait contre la raison; & que le Comte ne peut estre reproché de souffrir ces malefices, puis que le Viguiier souffre ceux qui endomagent la terre du Comte. Quant au damage fait aux terres de B. Amel de Pailers, elles n'ont iamais appartenu aux fiefs du Comte de Tolose; Neantmoins le Comte de Foix y apportera du remede, non pas sur la complainte du Viguiier, mais suiuant son deuoir, à cause que c'est son vassal. Pour le monastere de Lestat, attendu qu'il auoit esté basti par les predecesseurs du Comte, & que le patronage lui en appartient, aussi bien que la Seigneurie de la ville, il ne faut point s'estonner s'il poursuit par tout, ceux qui ont endomagé ce monastere, & bruslé le moulin de cette Eglise, comme estans excommuniés de plain droit, pour raison de ce malefice,

le fice,

leſice, infracteurs de la paix, & violateurs des Eglifes. S'il en vſoit autrement, il encourroit la peine de pariure, & offenſeroit griéſuement le Roi de France, qui a pris ce Monaftere ſous ſa protection : ſon Senefchal ayant mis la baniere du Roi en cette ville de Lezat, afin que les malſaiéteurs ne puiſſent ſ'excuser ſous pretexte d'ignorance. Et dautant que perſonne n'eſt pas tellement innocent, qu'il ne puiſſe eſtre fauſſement accuſé, il offre de faire voir la iuſtice de ſa cauſe pardeuant arbitres, ou bien en la main du Senefchal de Tolofe.

V. La neceſſité de venger les iniures & les dommages que le Comte de Foix receuoit, par les courſes des vaſſaux du Comte de Tolofe, & le deſir qu'il auoit de retirer quelque raiſon contre ceux qui auoient entrepris ſur le Monaftere de Lezat, d'où il prenoit vn ſpecieux pretexte pour la continuation de cette guerre, porta le Comte Roger à drefſer de puiſſantes troupes, avec leſquelles il ſe rendit maïſtre des principaux chefs de ſes ennemis, qu'il fit priſonniers au milieu d'un ſanglant combat. Cette victoire fut ſuiuie de la paix, que le Roi Louïs arreſta à Melun, au mois d'Octobre de cette année 1243. & de la reſtitution de la ville de Sauerdun, de laquelle le Comte de Tolofe ſ'eſtoit ſaiſi pendant la guerre: Le Roi ordonna du conſentement des Procureurs du Comte de Tolofe, & du Comte de Foix, que le Senefchal de Carcaſſonne, & Raimond de Capendu, *de Caneſuſpenſo* pouruoiroit aux aſſurances que doiuent donner les priſonniers, que le Comte de Foix retient; à la charge de prendre avec eux vn troiſiefme, qui ſera choiſi par l'Eueſque de Tolofe ou Sicard Aleman, de trois perſonnes que le Roi nomme, ſçauoir Loup de Foix, Raimond de Niord, & Ifarn de Faniaus. A condition auſſi, que les priſonniers payeront au Comte de Foix leur rançon en monoye de Melgueil, ou de Tolofe, ainſi qu'il ſera auifé par les commiſſaires. Il ordonne auſſi, que le chateau de Sauerdun ſera rendu au Comte de Foix par l'Eueſque de Tolofe, auant la deliurance des priſonniers, au meſme eſtat & en la meſme ſaiſine, qu'eſtoit le Comte de Foix auant la derniere guerre. Apres cette reſtitution les aſſurances ſeront données, & ce fait les priſonniers ſeront deliurés.

VI. Les aſſurances requiſes par Roger Comte de Foix, ſont contenuës dans ſes lettres, dont le Roi fait mention en ſon ordonnance; ſçauoir que les priſonniers aſſeureront de ne porter aucun dommage, ni faire guerre au Comte, ni à l'abbé de Lezat, & à ſon Monaftere, ni à leurs aſſociés: ſauf aux priſonniers de pourſuiure leurs pretentions pour raiſon des *baſtides*, pardeuant ceux qu'il apartiendra. Le Comte de Tolofe doit metre en liberté Sicard Hugues Durfort, & les autres priſonniers de Faniaus, & de Laurac, & leur rendre leurs terres. Les priſonniers faits par le Comte de Foix doiuent payer rançon & les frais, quitter la rancune & les dommages qu'ils ont ſouffert à raiſon de l'emprifonnement, & de cette guerre, & ſe remettre en l'homage du Comte de Foix, en l'eſtat qu'ils eſtoient auant la derniere guerre meüe entre le Roi, & le Comte de Tolofe. Pour l'execution de cette commiſſion, Loup de Foix fut choiſi par l'Eueſque de Tolofe, & Sicard Aleman Lieutenant du Comte de Tolofe, pour eſtre adioint du Senefchal de Carcaſſonne & de R. de Capendu commiſſaires du Roi. Ils aſſignerent les parties au lieu de Sauerdun; où Bertrand frere du Comte de Tolofe deputé par Sicard Aleman, ſe preſenta avec le Procureur de l'Eueſque de Tolofe, qui rendirent au Comte de Foix la ville de Sauerdun, en preſence des commiſſaires; & Bertrand deſchargea les Conſuls & habitans de cette ville du ſerment de fidelité enuers le Comte de Tolofe. Le Comte de Foix la receut ſous l'homage & la fidelité du Roi de France, duquel il auoüa eſtre homme lige pour ce chateau, & pour autres qu'il auoit tenu ci-deuant du Côte de Tolofe. Quant aux aſſurances, il fut ordonné par les commiſſaires qu'Arnaud de Maracafaba le principal d'entr'eux iureroit corporellement, qu'il ne porteroit point dommage au Comte de Foix,

ni à l'Abbé de Lezat, ni à son Monastere, ni à leurs associés, & qu'il leur quitoit toute colere, & rancune procedante tant de la guerre derniere, qui auoit esté entre le Roi de France & le Comte de Tolose, que de sa capture; Et que le mesme Arnaud retournera à l'homage du Comte de Foix, côme il estoit auant la guerre; & s'il a des plaintes à faire touchant les bastides, ou autres chefs qu'il les proposera sans guerre, poursuivant son droit là où il apartiendra. Les Commissaires ordonnerent en outre, que si Arnaud offensoit le Comte, l'Abbé, le Monastere, ou leurs associés, & que dans quarante iours il ne reparast l'offensé, ainsi qu'il seroit arbitré par l'abbé de S. Antonin de Pamies, & Loup de Foix, ou l'un d'eux, Arnaud, sa femme Condors, & leurs enfans consentent que le Comte prene de son autorité tous les fiefs qu'ils ont dans le Comte de Foix, & les retienne iusqu'à ce qu'ils ayent réparé le damage. Outre ce il donnera six cautions, qui s'obligent de faire obseruer ce dessus, d'y contraindre Arnaud, & de payer en leur nom propre. Pour les autres prisonniers, qui sont au nombre de douze, & ne possèdent aucun fief en la terre du Comte, ils s'obligent & leurs cautions de payer en cas de contrauention, certaine somme de sols Melgorois, qui est taxée & limitée pour chascun à deux mille, douze cens, ou mille sols, suiuant leurs facultés.

VII. Ces Vassaus estans reduits à leur deuoir par l'autorité du Roi, il sembloit que le Comte ne deust receuoir aucune oppositiō en l'obeissance qui lui estoit deuë. Neantmoins au mois de Novembre 1248. Pierre de Villamur, Guillaume d'Astnaue, & Guillaume Atho de Villamur, qui estoient conseigneurs du chasteau de Sauerdun, avec quelques autres Gentils-hommes, sommés de lui prester l'homage qu'ils lui deuoient, refuserent estrouffement de ce faire, & maintindrent qu'ils ne le releuoient point de lui. C'est pourquoy voulant tirer raison de ces rebelles, il les fit excommunier, & tous leurs confederés. De sorte que les autres conseigneurs, & la ville de Sauerdun furent extremement aises de s'accommoder avec le Comte; qui se rendit facile à leur priere. Pour cét effet Dame Honor de Belmont, Loup de Foix, & Arnaud de Villamur, qui estoient maîtres des deux tiers de ce chasteau, promirent de remettre leurs portions entre les mains du Comte dans certain iour, pour reconnoissance de sa superiorité; & neantmoins retirerent promesse de lui, que si en ce iour les rebelles se presentoient, & lui remetoient aussi le tiers qui leur appartenoit, il leur feroit iustice en sa Cour, leur donnant assurance de leurs personnes. Mais aussi en cas qu'ils ne voulussent bailler caution d'ester à droit, les trois susdits iurerent fidelité, & pareage au Comte pour raison de la portion des rebelles, qui lui demeuroit acquise par felonie, & enioignirent à l'Vniuersité de Sauerdun de prester au Comte le serment de fidelité sur les SS. Euangiles, pour raison de ce tiers confisqué, *reseruee l'autorité superieure & Comtale, qui lui appartenoit sur tous.* Moyennant ce traicté, le Comte s'oblige de faire leuer sans frais, la sentence d'excommunication qui auoit esté lâchée contr'eux, à la reserue de P. de Villamur, Guillaume d'Astnaue, & Guillaume Ato de Villamur.


VIII. L'acte est du second des Kalendes d'Octobre 1249. qui est vn date fort remarquable, pour conuaincre d'erreur les Historiens de Foix; qui ont escrit, que ce Comte auoit acompagné le Roi S. Louis, en l'expedition d'Outremer. Car ce bon Roi s'embarqua en l'année 1248. & cependant on apprend des deux actes precedés, que Roger estoit dans son païs, les années 48. & 49. Au reste ce Guillaume de Mana, que les mesmes auteurs assurent auoir esté chastié par le Comte, apres le retour du voyage, pour les insolences qu'il auoit commises pendant son absence, ne peut estre autre que Guillaume d'Astnaue; Dou l'on peut recueillir avec combien de negligence ils ont escrit ceste histoire.

E Chartario Palensi.

CHAPITRE XXIV.

Sommaire.

I. Guerre de Roger avec le Roi d' Aragon. Il reçoit en fief le chasteau de Foix, selon Diago. Ce qui doit estre entendu d'un ostage, & non pas d'homage. II. Guerre pour raison du Comté d' Vrgel, assoupie par vne transaction. III. Alvaro Comte d' Vrgel quite Constance de Moncade sa premiere femme, & espouse Cecile sœur du Comte Roger. IV. Plainte au Pape par Constance touchant ce diuorce. Le Commissaire delegué prononce pour Constance. Appel au Pape. Guerre ouuerte entre les parties. Avis des nouueaux Commissaires au profit de Constance. Decés du Comte Alvaro. V. Cecile de Foix eut deux enfans du Comte Alvaro. Roger assiste sa sœur d' armes, & d' argent. VI. Il continuë le Pareage de Pamies. Il en fait vn nouueau avec l' Abbé de Bolbone, pour bastir la ville de Maseres. Loi du Code abrogée par la Cour du Roi de France. VII. Pareages de Roger avec les Abbés de Lesat, & du Mas d' Asil. Le Monastere d' Asil fort ancien. VIII. Testament de Roger. Sa femme, & ses enfans. Ses legats. Il coniuire le Roi de le retenir dans l' homage de la Couronne. Son decés, & enterrement. IX. Brunisende femme de Roger. Le mariage de ses enfans.

I.  Eu apres le Comte fut accueilli de beaucoup de traufferes, qui lui suruindrent du costé de la Catalogne. Car il eut des affaires à demeller avec le Roi d' Aragon, & le Comte de Prouence son cousin, touchant certains chasteaux en l' année 1251. De forte qu' il fut obligé de payer dix mille fols, pour les frais de la guerre, & de remettre entre les mains du Roi d' Aragon, les chasteaux de Erils, & de Foix; qui les lui rendit incontinent à titre de fief, ainsi qu' a escrit Francisco Diago en son Histoire des Comtes de Barcelone. Cette deliurance en fief, ne signifie pas vne superiorité qui fust par deuers les Comtes de Barcelone sur le chasteau de Foix, puis qu' ils nel' ont iamais pretenduë, ni que les Comtes de Foix fussent leurs vassaux, autrement qu' à raison du Vicomté d' Euols depuis l' inuestiture du Roi Don Pierre; mais elle monstre seulement que ce chasteau fut pris, & rendu comme vn ostage, ou gage de la promesse que faisoit le Comte de Foix, de ne trauailler plus le Comte de Prouence; & peut-estre la leçon de Diago est-elle corrompuë, & qu' il faut lire les chasteaux, d' Erils, & de Son.

II. Ce Comte eut d' autres differents plus fascheux dans la Catalogne. Pour les mieux entendre, il est necessaire de se remettre deuant les yeux, les guerres qui auoient esté meües ci-deuant par Raimond Roger Comte de Foix, & Arnaud de Castelbon Ayeuls de nostre Comte, contre les Comtes d' Vrgel pour les pretensions qu' ils auoient sur le país d' Vrgel. Ce Comté apres auoir esté possédé par la Comtesse Aurembiax, reuint par son decés sans enfans, au plus proche, qui estoit Ponce Vicomte de Cabrera; lequel en receut l' inuestiture du Roi Don Iayme, l' an 1236. moyennant le demembrement qu' il souffrit d' vne partie du Comté, & particulièrement de la ville de Balaguer; de forte que Ponce & le Roi prindrent les titres de Comtes d' Vrgel chascun en sa partie. Ce Poncelaiissa deux enfans Armengol, qui deceda bien tost sans lignée, & D. Rodrigo, autrement Don Alvaro Comte d' Vrgel, & vn sien frere Don Guerao. Ces enfans estans moindres d' aage furent gouvernés par Don Iayme

de Ceruera leur curateur: qui tafcha de metre fin aux anciennes difputes, qui auoient esté entre les maifons de Foix, & de Castelbon, & celle d'Vrgel. Pour cét effet, les deux freres avec l'autorité de leur curateur, fur la fin de l'année 1256. quittent & cedent aux Comtes de Foix, tous les droicts qui pouuoient leur appartenir aux lieux dont les Comtes de Foix & de Castelbon s'estoient faifis, depuis le chafteau de Oliana, amont la riuere de Segre, au territoire d'Vrgellet, que l'on nomme aujourd'hui *la Seu*, ou le fiege d'Vrgel, & le long de la riuere de Bellire, iufqu'au Port de la Vallée d'Andorre, & depuis le col d'Arnaut, iufqu'à celui des Croix & de Laguarde, fpecialement le chafteau de Nargon, & la Vallée de Cabo, & de Castelbon, & Ciutat, avec les Vallées de S. Iean & d'Andorre; & deschargent le Comte de Foix de toute forte de deuoir, & de reconnoiffance, à quoi il pourroit estre obligé pour les terres qu'il poffedoit au Comté d'Vrgel, ainfi que remarque Surita.

III. Cette tranfaction qui termina toutes les difputes de ces deux maifons, fut l'occafion d'une guerre plus rude, que celles qui auoient precedé; à caufe du nouveau mariage que Don Alvaro contracta bien-toft apres, avec Cecile fœur de Roger Comte de Foix. Cét Alvaro Comte d'Vrgel auoit époufé Conftance de Moncade, fille de Don Guillem de Moncade Senefchal de Catalogne, & de Conftance fille de Pierre Roi d'aragon. Le mariage fut celebré en la ville de Seros en face d'Eglife, le iour de S. Iean Baptifte de l'année 1253. Et dautant que pour lors Don Alvaro n'estoit aagé que de douze ans, & Conftance de dix, ils ratifierent leur mariage deux ans apres, en prefence de l'abbé d'Escarpe: Sous condition exprefse que le Comte Don Alvaro appofa à fon consentement, qu'il feroit payé de fix mil ducats de dot, qui lui auoient esté promis. En confequence de quoi il y eut plusieurs difficultés, qui ne furent pas bien liquidées. Cependant Don Alvaro quita Conftance, encore qu'elle fut petite fille du Roi Don Pierre, & coufine du Roi Don Iayme, qui viuoit pour lors; & fe maria avec Cecile fœur du Comte de Foix, au mois de Ianuier 1256. fuiuât le tefmoignage de Francisco Diago. Je penfe que la dot fut payée par auance incontinent apres la tranfaction, fous pretexte d'un contract de preft. Car il y a dans le Threfor de Pau vn acte du 13. des Calendes de Ianuier 1259. par lequel Alvaro par la grace de Dieu Comte d'Vrgel, autorifé de Iacques de Cerueria fon curateur, reconnoift auoir receu en preft, de Roger par la grace de Dieu Comte Foix, & de Cecile fa fœur la fomme de quarâte mil fols Melgorois, lesquels il lui assigne fur les chafteaux de Vliana, de Montgaftre, & de Casteilon, pour en iouir par eux iufqu'à l'entier payement, fans que les fruiçts foient precontés au principal, defquels il leur fait donation pure entre vifs. En outre il fait donation entre vifs, à Cecile fœur du Comte Roger de vingt mil fols Melgorois, assignés fur les mefmes terres. Les chaftelains de ces lieux font ferment de les reconnoiftre pour maiftres, & les affifter pour la iouiffance iufqu'à ce qu'ils foyent payés.

IV. Francisco Diago escrit la fuite de ce nouveau mariage, difant que Dame Conftance fit plainte de ce diuorce, au Pape Alexandre IV. qui delegua la connoiffance de cette caufe à l'Euefque de Huelca; Ce Cômiffaire apres plufieurs fuites des defendeurs, prononça en faueur de Conftance. Don Alvaro appella de cete fentéce au Pape; & tout auffi-toft il s'esmeut entre lui, & les parens de Conftance, vne guerre ouuerte, qui fut acompagnée de meurtres, & d'embrasemens de villages. Urbain IV. fuccesseur d'Alexandre, voyant que Don Alvaro ne faifoit aucune poursuite de cette appellation depuis fept mois, qu'il l'auoit interieçtée, commit le iugement de l'appel à l'Euefque de Barcelone, & à Ramond de Pennafort, faint & docte personnage, le 30. Feurier 1263. leur enioignant de vuidier cete matiere conformément aux Canons, fans que l'on peuft appeller de leur fentence. Ce Ramond rend conte de cét affaire au Pape Clement IV. lui representant que fon infirmité, & les occupations

de l'Euésque de Barcelone en la guerre contre les Mores, les auoient obligés de subdeleguer le Prieur de S. Eulalie, lequel avec l'auis des gens sages & entendus, auoit décidé cette cause, conformément aux constitutions canoniques. Et partant il supplie sa Sainteté, à laquelle il enuoye par vn exprés toutes les procédures, de mettre bien tost vne bonne fin à cet affaire, afin de faire cesser par son iugement les guerres, ruines, depredations, & infinis excés qui se commettent chafque iour, à l'occasion de ce procès. D'autant plus que, comme il assure, l'vne & l'autre des parties le desire avec passion, & que cette matiere tant de fois disputée, ne peut estre concludue & terminée que par le Siege Apostolique. De sorte que si cette determination est differée, l'indignation s'augmentera en telle sorte parmi les grands Seigneurs, qui sont interessés en bon nombre, dans chafque parti, qu'à grand peine pourroit-on de long-temps les ramener à vne bonne paix. Cette lettre est en date à Barcelone de l'an 1266. En suite le Pape commit le Cardinal Euésque de Preneste, lequel en presence des Procureurs des parties rendit sa sentence au profit de Constance de Moncade; & le Pape en commit l'execution par son Rescrit, de l'onzième Auiril 1267. à l'Archeuésque de Tarragone, & à l'Euésque de Maguelone, leur enioignant de contraindre le Comte, à y obeir par excommunication de sa personne, & interdit de ses terres. Mais la mort du Comte, qui arriua l'année suiuant vuida cette dispute.

V. Ce Comte auoit eu deux enfans de Cecile de Foix, sçauoir Armengol qui succeda au Comté d'Vrgel, & Don Aluaro qui eut en partage le Vicomté d'Ager. Il auoit eu aussi de Constance sa premiere femme, vne fille Leonor, qui fut mariée en la maison de Antillon; le petit fils de laquelle succeda au Comté d'Vrgel par defect de lignée en la race d'Armengol. Or il est considerable que Roger n'assistoit pas seulement sa sœur Cecile à force d'armes, mais encore de ses deniers, pour les frais qu'il falloit faire en la poursuite du procès. Et d'autant qu'il mourut pendant l'instance, il ordonne dans son testament, que le procès pendant entre sa sœur & le Comte d'Vrgel son mari d'vne part, & Constance fille de Pierre de Moncade de l'autre, à raison de ce mariage, soit poursuiui à ses despens, & assigne certains reuenus à Ermengaud leur fils pour en continuer la poursuite.

VI. Son affection à proteger les Ecclesiastiques obligea les Abbés des Monastres voisins, de faire des pareages avec lui. Car non seulement l'Abbé Maurin continua celui de Pamies, le 10. des Kalendes d'Aoult 1241. Mais encore Berenger Abbé de Bolbone del'Ordre de Cisteaux, avec l'auis de Raimond Abbé de Bonfont, fit vn nouveau pareage avec Roger, le second des Ides de Ianuier 1251. pour le lieu de Maseres. C'estoit vne petite Parroisse, que l'Abbé inuité par la situation du lieu desiroit augmenter, & y former vne ville. Ce que pourtant il n'osoit entreprendre, sans le consentement de Roger, parce que ce village estoit situé dans le Comté, & que d'ailleurs les Comtes estoient Patrons du Monastere. C'est pourquoy il octroya au comte Roger la moitié de la iustice, des cens, rentes & peages de Maseres; & le Comte s'obligea de procurer le peuplement, & l'enceinte de la ville, & d'accorder aux nouveaux habitans les priuileges necessaires. Elle fut bien tost en estat, & donna de la jalousie aux voisins. Car l'année 1261. le Comte Roger, & l'Abbé s'estans acheminés vers la cour du Roi de France, les Officiers d'Alfonse Comte de Tolose enuahirent cette ville, & y firent de grands degasts; Mais elle fut aussi tost remise entre les mains du Comte de Foix, & de l'Abbé, par le commandement du Roi, du mois de Decembre de cette année, adressé au Seneschal de Carcassonne; lequel il executa sans delai: & declare qu'il ne peut pouruoir sur la reparation des dommages, d'autant qu'ils ne sont pas bien verifiés par les Enquestes, & qu'il ne peut suiuant la loidu Code, *si quando C. vnde vi*, s'en rapporter au serment des plaignans, d'autant que cette

loi est expressement abrogée par la Cour du Roi, *Per Curiam Domini Regis expresse est subtracta*. Joint que les interessés se sont pourueus pour ce regard, pardeuant l'Official d'Aux, qui est conseruateur de ce Monastere, par commission du Pape.

VII. L'an 1241. Pierre Abbé de Lefat fit vn pareage perpetuel avec Roger Comte de Foix, & ses successeurs; & lui octroya en fief la Iurisdiction de Lefat, & la moitié des Leudes, peages, & autres rentes. L'an 1250. Arnaud Garfia Abbé du Mas d'Asil fit aussi vn pareage perpetuel avec le mesme Comte. Et les deux ensemble baillerent en fief à Ifarn Abbé de Combelonge au Diocese de Coferans, la quatriesme partie des rentes de la ville de Montesquiou l'an 1254. Nicolas estant Euesque de Coferas. Cette Abbaye de S. Estienne du Mas d'Asil est fort ancienne, puis qu'elle precede le temps de Louïs le Debonaire. Car pendant son Empire, Ebolatus & sa femme Vrrana avec leurs enfans Maurin, & Saion, dōnerent à l'Abbé Asnar, & aux Freres assemblés au Monastere nommé *Asilus*, certain lieu assis dans le Comté de Tolose, appelé *Silua agra*, avec son Eglise dediée à l'honneur de S. Pierre Apōstre, où repositoit le corps du Martyr Rustique, près du ruisseau de Gerles, non loin de la riuere de Garonne, à la charge de prier Dieu pour les donateurs, & pour le Serenissime Empereur Louis leur Seigneur. Il y a encore vne autre donation faite par Segobrand à l'Abbé Calafte, & au Monastere d'Asil des lieux de Crunac, & de Castiac l'an 39. du Roi Charles. Ce qui doit estre rapporté suiuant ce date à Charlemagne, d'autant que ni Charles le Chauue, ni Charles le Simple n'ont pas regné trente-neuf années, comme Charlemagne. Il est fait mention de ce Monastere dans le denombrement des Monasteres arresté au Synode tenu à Aix la Chapelle l'an 816.

VIII. Ce Comte fit son testament l'année 1264. par lequel il tesmoigne sa pieté, & deuotion extraordinaire. Car il choisit sa sepulture au Monastere de Bolbone, près de ses ancestres, & s'y rend Moine à cause de mort, ainsi qu'il parle, demandant avec humilité l'habit de Cisteaux, auāt son decés. Il instituē son fils Roger Bernard heritier en son Comté de Foix, & Vicoté de Castellbon, & en toutes ses terres assises au pais de Carcasses, & ailleurs. Laisse à Sibile femme d'Aimeri de Narbonne, outre sa dot, 100. liures tournois de rente, qu'il assigne sur son chasteau de Rusticanis en Carcasses. Laisse à sa fille Agnes Cōtesse de Bigorre, & à ses hoirs, outre sa dot, 7000. sols Morlās, que lui deuoit Esquibat Cōte de Bigorre sous l'obligation & engagemēt du chasteau de Mauuesin, qu'il lui quite deschargé de ce debte. Laisse à Philippe sa fille femme d'Arnaud d'Espagne, outre sa dot, 5000. sols Morlans payables lors que l'on fera le payement de la dot. Ordonne que sa petite fille Sclarmonde soit nourrie au chasteau de Foix, & ne soit mariée à qui que ce soit, auant l'aage de 15. ans accomplis; en telle sorte que si pendant ce temps Roger Bernard son heritier venoit à deceder sans enfans, Sclarmonde succede à tout l'heritage, avec l'vne & l'autre dignité Comtale, & Vicomtale. Hors le cas de cette substitution, il legue à cette fille quarāte mille sols Melgorois, payables le iour de ses nopces. Et à defaut d'enfans de son heritier, substitue ses filles l'vne à l'autre, Sibile, Agnes, & Philippe. Legue à sa femme Bruniffende l'administration & l'vlsufruit de ses biens pendant sa vie, & durant son vefuage. Et en cas qu'elle se remarie, lui legue dix mille sols Melgorois, pour en disposer. Establit pour executeurs de son testament Amaneu Archeuesque d'Aux, Gaston Vicomte de Bearn, Raimond Vicomte de Cardone, & les Abbés de Bolbone, & du Mas d'Asil. Il fait plusieurs legats pies en faueur des Eglises; & prie son fils de retenir à son seruire tous ses gentils-hommes domestiques, *omnes domicellos meos*. Et fait vn legat à sa fille naturelle en termes de bienseance, disant qu'il legue à Marquese femme de Pierre André, quel'on dit estre fille du Comte, les reuenus de Labastide de Lobencs pendant sa vie. Mais il y a vne clause plus considerable, qui seruira pour couronner sa

vie des eloges, que ce Comte merite. Car il supplie son tres-excellent Seigneur Louis Roi de France, qu'il lui plaise se resouvenir suiuant le mouuement de son accoustumée benignité, avec combien de fidelité, & de profit, & avec combien grand danger de sa personne, & de sa terre, il s'estoit totalement soufmis, donné, & transporté au seruice de la Couronne, & de l'Eglise, resistant aux ennemis puissamment, courageusement, & constamment. Et ne demande autre recompense au Roi pour ce seruice rendu si franchement, & au temps de la neccessité, sinon qu'il reçoie son fils Roger Bernard, sa terre, & ses subiects, en sa bonne grace & misericorde, de laquelle il est tout plein, le maintienne sous sa garde & protection, & le retienne pour Vassal de la Couronne, sous le mesme homage, subiection, & fidelité que le testateur & son pere estoient tenus enuers le Roi. Il craignoit sans doute que le Comte de Tolose Alfonse frere du Roi obtint par importunité, le reestablishement de l'homage de Foix. Ce qui eust apporté de la diminution à la dignité nouvellement acquise par Roger, d'estre deuenu Vassal de la Couronne sans moyen. Ce qui fait voir avec combien peu de precaution, Olhagarai a escrit que l'homage rendu par les Comtes de Foix à la Couronne de France, leur auoit esbreché leur liberté: puis qu'ils desirent avec passion d'estre conferués en cét estat. Outre que cét Escriuin a fait vne faute, qui lui est commune avec les autres historiens de Foix, lesquels estiment que l'an 1229. le Comte de Foix se departit de l'homage du Comte de Tolose. Car comme il est certain, qu'il fut rendu en ce temps là homme lige de la Couronne, pour la terre du pais de Carcasses, que le Roi donna à Roger Bernard; aussi est-il vrai, que le departement de l'homage du Comte de Tolose pour le pais bas de Foix, ne fut fait qu'en l'année 1242. ainsi que j'ai iustificié exactement par les actes. Le Comte Roger mourut le 24. de Feurier 1263. suiuant l'Auteur anonyme publié par le sieur Catel. Combien que selon le date du testament il faut que ce decés soit rapporté à l'année 64. Cette Chronique assure qu'il mourut fort pieusement en la chambre de l'Abbé de Bolbone, assisté de cét Abbé, & des Abbés de Calers, du Mas d'Afil, & de Lefat, & de plusieurs religieux. Il fut enterré en ce monastere dans l'Eglise qu'il auoit bastie à ses despens; à l'honneur des S. S. Apostres Philippe & Iacques; & à son enterrement assisterent, l'Archeuesque d'Aux, & Raimond Euesque de Tolose, & de Comenge.

IX. L'on apprend par le testament de Roger, qu'il estoit marié avec la Comtesse Brunifende, qui estoit fille de Raimond Folch Vicomte de Cardone. Il eut deux enfans males, Roger Bernard, & Pierre. Il est fait mention d'eux, dans vn acte de l'an 1249. par lequel le Comte Roger & ses enfans Roger Bernard, & Pierre deschargent Pierre Abbé de Lefat d'une Albergue, ou Repas qu'il estoit obligé de bailler au Comte de Foix, & à ceux de sa suite, le iour de la feste Saint Pierre. Il eut aussi de sa femme quatre filles Sibilie, Agnes, Philippe, & Sclarmonde. Sibilie fut mariée à Aimeri v. Vicomte de Narbone, duquel mariage naquit Amalri Vicomte de Narbone. Agnes espousa Esquiua Comte de Bigorre, qui mourut sans lignée, ainsi que ie fais voir au traicté des Comtes de Bigorre. Philippe fut mariée à Arnaud d'Espagne Vicomte de Coserans, fils de Roger de Comenge. Et Sclarmonde à Iacques Roi de Maillorque. Les Historiens de Foix se sont trompés, lors qu'ils escriuent, que Roger mourut l'an 1255. & que son fils Roger Bernard lui succeda; lequel ils escriuent auoir esté marié avec Ermengarde de Narbonne, & qu'il deceda l'an 1260. ayant laissé pour son heritier, vn autre Roger Bernard son fils, mari de Marguerite de Bearn. Car Roger vesquit iusqu'au commencement de l'année 1264. & fut pere de Roger Bernard mari de Marguerite. De sorte qu'il y a de la surprise pour le regard de ce nouveau Roger Bernard mari d'Ermengarde; laquelle prouient, de ce qu'ils n'ont pas remarqué le temps du mariage d'Ermengarde seconde femme de Roger Bernard, fils de Raimon Roger, qui tombe en l'année 1232. ainsi que j'ai montré ci-dessus.

I. Francisco Diago l. 2. des Comtes de Barcelone c. 161.
 II. Surital. 3. An. c. 24. Idem l. 3. An c. 54. Francisco Diago l. 3. c. 12. E Char. Palensi.

III. IV. Franc. Diago l. 3. c. 12. Chart. Pal.
 V. Sur. l. 3. Ann. c. 3. 7. Diag. l. 3.
 VI. VII. VIII. E Chart. Pal.

CHAPITRE XXVI.

Sommaire.

I. Roger Bernard estoit moindre d'age lors qu'il succeda au Comté. Traicté entre lui, & la Comtesse Brunifende sa mere, sur l'administration des biens. II. Mariage du Comte, avec Marguerite de Bearn, fille de Gaston. Les conditions. III. Il marie sa sœur Sclarmonde avec Jacques d'Aragon Roi de Maillorque. Rares qualités de Sclarmonde & sa lignée, selon Montaner. IV. La suite des Rois de Maillorque, & leur ruine. Dispute de Casaubon avec le Comte d'Armagnac. Roger Bernard se mesle dans la querelle, prend & démolit le chasteau qui estoit sous la sauuegarde du Roi. Attaque le Seneschal de Tolose. Refuse de se presenter à la Cour du Roi. V I. Le Roi Philippe arrive à Tolose, assiege le chasteau de Foix. Le Roi d'Aragon, & Gaston de Bearn, traictent la paix du Comte, qui se remet à la discretion du Roi. Il est retenu prisonnier, son Comté saisi, & sa femme menée à Paris. V I I. Le Roi promet aux entremeteurs de rendre tout aussi-tost la liberté, & les biens au Comte. Ce qui fut retardé pour quelque temps, à cause des pretensions du Roi d'Aragon sur quelques places saisies. V I I I. Le Comte mis en liberté, vient à la Cour, est fait Chevalier de la main du Roi, & instruit aux exercices des cavaliers François. Letres du Roi pour la restitution entiere de ses terres.

Roger Bernard recueillit la succession du Comté pendant sa minorité. C'est pourquoi son pere pourueut au gouvernement de la terre, ayant laissé par son testament l'administration des biens à sa femme Brunifende, & l'execution à l'Archeuesque d'Aux, aux Vicomtes de Bearn, & de Cardone, & aux Abbes de Bolbonne, & du Mas d'Afil. Cette minorité se verifie encore mieux par l'acte de l'an 1264. qui contient le serment que fait ce Comte, avec l'avis & consentement d'Amanieu d'Armagnac archeuesque d'Aux, & Arnaud Geofroi abbé du Mas d'Afil ses tuteurs, de garder les priuileges & libertés du chasteau de Sauerdun. Et d'autant que selon les ordonnances arrestées à Pamies par Simon Comte de Montfort, les lieux que les Croisés auoient conquis aux Vicomtes de Carcassonne & de Beziers deuoient estre gouuernés selon les vsages de France; les terres assises dans le païs de Carcasses, qui apartenoient à la maison de Foix par la donation du Roi S. Louis, deuoient estre sous le Bail & la garde de Brunifende pendant la minorité de son fils Roger Bernard. Mais elle s'en departit au profit du Comte son fils, lui faisant donation entre vifs de tous les reuenus des places & terres de Carcasses, qui lui apartenoient à raison du Bail, suiuant la coustume de France, *Ratione Balli ad Consuetudinem Gallicanam*. Ce qu'elle accorde, à la charge qu'elle ne sera point troublée en la iouissance des lieux de Montlandier, de Bord, de la Lobiere, de Buelh, de

Montaut, d'Escoffe, du chasteau de Castlar, & du chasteau de Camarade avec leurs appartenances. Cét acte est en date à Paris du 15. des Calendes de May 1265. en presence d'Amanieu archeuesque d'Aux, & Geraud Comte d'Armagnac & de Fezenfac; où l'impression du seau represente la Comtesse Brunifende assise sur vn cheual tenant vne fleur de lis à sa main droicte, & les armes de Foix. Les terres dont la iouissance lui est confirmée, auoient esté subrogées par vn contract precedent, à celles dont elle deuoit iouir dans le diocese d'Vrgel pour son agencement. Ce voyage de Paris & ces diuers contracts passés avec l'auis des executeurs du testament du pere, me donnent du soubçon qu'il y auoit quelque dispute entre la mere & le fils, sur le legat de l'administration, & de l'vsufruct des biens ordonné par le testament de Roger au profit de Brunifende.

II. Roger Bernard auoit esté marié par son pere, avec Marguerite de Bearn seconde fille de Gaston Seigneur de Bearn. Les peres auoient arresté les articles de ce mariage dés l'an 1252. pendant le bas aage de leurs enfans. Car on void dans les chartes de Pau, que Gaston Vicomte de Bearn, & Roger Comte de Foix & Vicomte de Castelbon (ils sont escrits en cet ordre dans l'acte) assemblés au lieu d'Alairac en Agenois au commencement d'Octobre, pour traicter des articles de mariage entre leurs enfans, arresterent que Gaston bailleroit & deliureroit dans cinq ans, sa fille Marguerite pour femme, à Roger Bernard fils du Comte de Foix, & mille marcs d'argent payables pendant onze années. Pour lesquels Gaston bailleroit en engagement certaines terres assises en Catalogne, à la connoissance & arbitrage de Raimond de Cardone, & de Guillaume de Moncade, & du Comte d'Ampurias, en cas que les deux premiers ne peussent s'accorder. Le Comte de Foix promet à Gaston de bailler son fils Roger Bernard pour mari de Marguerite, cinq cens marcs d'argent pour le doüaire, & assigne le tout sur son chasteau de Castlar, la terre de Dalmasanes, & ses chasteaux de Caselas, & de S. Michel. Et tous deux promettent d'accomplir ce dessus de bonne foi, sous peine de mil marcs d'argent contre la partie defaillante. Gaston promet de faire ratifier & aprouer ces articles, par la Comtesse Garfende sa mere; & Mate sa femme; donne pour cautions Amaneu de Labret, Raimond de Bearn, & Arnaud Bernard de Lados, qui s'obligent par serment de faire acomplir par Gaston, le contenu en ces articles. Il promet en outre de fournir les cautions suiuentes, Garfias Arnaud de Naualhas, Guillem Ot d'Andons, Guillem Ot son fils, Arnaud de Lescu, Bernard de Coarasa, Odon de Miuents, Odon de Domi, Sance Aner de Gerferest, Garfias de Gauasto, Odon de Sedirac, Auger de Morlane, & Loup Bergond de Monenc. Le Comte de Foix donne pour cautions Amaneu de Labret, Geraud d'Armanhac, Roger de Mirapeis, Hugo de Belpogh, Ramond Durfort, Sicard frere de Hugues, Ramon de Hauteriue, Ponce de Villamur, Ramon de Cante, Ramond Arnaud de Castluerdun, & Pierre d'Espags. En outre il promet de fournir les cautions suiuentes, Loup de Foix, Garfias Arnaud de Castluerdun, Arnaud de Villamur, Bernard de Beaumont, Bernard de Liò. Roger Bernard reconnoist par ses lettres du mois de May 1286. auoir esté payé des mille marcs d'argent de la dot de sa femme Marguerite, qu'il lui assigne ensemble les cinq cens marcs pour l'agencement, sur les villes & chasteaux, d'Arfens, Alairac, Fontian, & Prissian; Et l'an 1294. il lui augmenta l'entretienement de sa maison, de mille liures de rente, qu'il lui assigne sur certains lieux.

III. Il donna en mariage sa sœur Sclarmonde à Iacques Infant d'Aragon, second fils du Roi Iacques d'Aragon; à qui son pere auoit donné en partage le Royaume de Maillorque, les Comtés de Roussillon, de Cerdanhe, Conflent, Valespir, & la Seigneurie de Montpellier, par donation de l'an 1262. qu'il confirma par son te-

stament de l'an 1276. Ce mariage fut célébré en l'année 1270. suiuant Surita en ses Indices; & Roger Bernard promit de dot cent cinquante mil sols Melgorois, dont le payement entier fut fait l'an 1275. On ne sçauroit représenter plus naïfement les belles qualités de cette Dame, qu'en rapportant les propres termes de Ramon Montaner auteur du temps tournés de Catalan en François: *Le Roi Iacques maria son second fils l'Infant Don Iacques, & lui donna à femme la fille du Comte de Foix qui est le plus honorable Baron, & le plus riche qui soit en Languedoc. Laquelle fille du Comte de Foix estoit nommée Madame Sclarmonde, & fut des plus sages Dames, de meilleure vie, & des plus honnestes qu'il y eust iamais. En ces nopces il y eut plusieurs ioustes & tournois entre les Barons de Catalogne, & d'Aragon, de France, & de Gascogne, & de tout le Languedoc. L'Infant Iacme eut de cette Dame plusieurs fils & filles, dont il y eut quatre enfans, & deux filles, qui suruesquirent au pere & à la mere. Le premier fils estoit Don Iacme, le second Sanche, le troisieme Ferrand, & le quatrieme Philippe. Des filles l'une fut mariée à Jean fils de l'Infant Manuel de Castille, & l'autre fut femme en secondes nopces de Robert Roi de Ierusalem.*

IV. Le Roi Iacques de Maiorque mari de Sclarmonde fut depoussé des Isles par le Roi Alfonse d'Aragon son neveu, l'an mil deux cens octante-cinq, en haine de ce qu'il auoit fauorisé le passage de l'armée de France par le Rouffillon. Mais la paix arrestée l'an 1291 entre les Rois de France, & d'Aragon, restablit en la possession de son Royaume de Maiorque ce Roi Iacques, qui deceda l'an 1311. Sance son fils & de Sclarmonde, succeda au Royaume de Maiorque, avec les Comtés qui en dépendoient, sçauoir Rouffillon, Cerdagne, Vallespir, Colibre, la Seigneurie de Montpelier, & les Vicomtés d'Omelades, & de Carlades. Il mourut sans enfans l'an 1324. Iacques fils de Ferdinand frere de Sance recueillit la succession du Royaume avec ses appartenances; Alfonse IV. Roi d'Aragon le depoüilla de son Royaume pour crime de felonie, l'an 1343. & en suite lui enleua tous ses Estats. Ce Prince voulant recouurer le Royaume par le moyen d'une legere armée qu'il dressa, avec le pris de la Seigneurie de Montpelier, qu'il auoit vendue au Roi Philippe de Valois, fut tué dans l'Isle en vn combat, & ses troupes entierement defaictes, l'an 1349. Le Prince Iacques son fils fut blessé, & retenu prisonnier à Barcelone, où il estoit enfermé de nuit dans vne cage de fer, d'où il éuada l'an 1362. & tout aussi-tost espousa Ieanne Reine de Naples, qui fut bien-tost surchargée de sa compagnie. Neantmoins ce Prince excita de grands troubles dans la Catalogne pour se restabliir dans ses Estats: & mourut enfin l'an 1375. ayant laissé Isabeau sa sœur, veufue du Marquis de Montferrat; laquelle en cette année ceda ses droicts sur le Royaume de Maiorque, à Louis Duc d'Anjou. La race de Sclarmonde vint à defaillir en cette sorte.

V. Pour nostre Comte, il s'est rendu remarquable parmi les Historiens, à cause des guerres qu'il a eues avec les Rois de France, & d'Aragon, qui ont pris la peine de les demeller en personne. Celle de France est descrite par deux anciens auteurs Guillaume Nangius, & Guillaume de Puilaurens. L'occasion fut prise de l'excès que commit Roger Bernard contre le Seigneur de Casaubon, & sa terre de Hautpuy, au mespris de la sauuegarde du Roi. Car Geraud de Casaubon Seigneur du chasteau de Hautpuy, ayant dispute avec Geraud Comte d'Armagnac, sur l'homage de la Baronie de Casaubon près d'Eaufe, que le Comte pretendoit releuer de lui, & non pas immediatement des Ducs de Guienne, comme pretendoit ce vassal, ainsi que le sieur Duplex a fort-bien remarqué; Il y eut vn combat notable entre Casaubon, & Arnaud Bernard d'Armagnac frere du Comte, & de l'Archeuesque d'Aux, où cét Arnaud Bernard fut tué, avec quelques autres Caualliers de sa troupe. Casaubon voyant que le Comte indigné de la perte de son frere, en procureroit vne cruele vengeance, voulut se mettre à couuert d'un si puissant aduerfaire, se rendit volontaire-

ment prisonnier dans les prisons Royales du Seneschal de Tolose, & remit sa terre, sous la main du Roi, afin qu'il en ordonnast comme il apartiendrait par iustice, en cas que personne se presentast pour l'accuser, consentant que sa terre tombast en commis au profit du Roi, s'il ne se iustificoit pardeuant la Cour, du meurtre commis en la personne d'Arnaud Bernard. De sorte que la terre de Haulpouy ayant esté mise sous la protection & sauuegarde du Roi, & les Panonceaux & marques Royales ayans esté apposées à ce chasteau, Roger Bernard Comte de Foix mesprisant les defences des Officiers du Roi, assisté de Geraud d'Armagnac & d'un bon nombre de gens de guerre, attaqua le chasteau, le prit par force, le démolit & passa au tranchant de l'épée beaucoup de personnes qui estoient dedans. Le Roi Philippe, qui estoit sur son chemin pour prendre la possession des Comtés de Poictiers, & de Tolose, qui lui estoient escheus par le decés du Comte Alfonse son Oncle, ayant receu auis de la temerité insolente de Roger Bernard, le fit adiourner en sa Cour, pour rendre conte de cét excés, & de plusieurs autres qu'il auoit commis. Mais le Comte, au lieu de se presenter, se confiant en l'aspreté de ses rochers, & en la forteresse de ses chasteaux, fortifia & munit ses places pour s'y defendre; & pour comble de son crime chargea, & mit en fuite le Seneschal qui passoit avec son train, par la terre du Comte, sans y rien entreprendre; prit quelques vns de sa fuite & les cheuaux de son bagage. Ce que les habitans de Sauerdun ne pouans digerer, refuserent à leur Comte l'entrée du chasteau; & le Seneschal assembla vne armée pour retirer satisfaction de cét affront, & enuahit tout le bas Comté iusqu'au Pas de la Barre, & se fut rendu maistre du reste du pais, s'il n'eust esté diuertit par le conseil de quelques-vns, comme escrit Guillaume de Puilaurens, qui a conserué toutes ces particularités. Nangis fait vne relation qui est differente en quelques poincts. Car il escrit que Casaubon s'estoit retiré dans vn chasteau appartenant au Roi; au lieu que Puilaurens assure que le chasteau estoit propre de Casaubon, mais sous la sauuegarde du Roi.

V I. Philippe arriua à Tolose, le 28. de May 1272. avec vne puissante armée, fit metre le siege deuant le chasteau de Foix, que son assiete rendoit presque inaccessible. Mais le Roi fit couper vne montagne, & tracer vn chemin assés ample & commode, pour donner passage à sa caualerie. La resolution que le Roi tesmoignoit de vouloir emporter la place, sa presence, & son armée donnerét de l'effroi au Comte de Foix; lequel employa Gaston de Bearn son beau-pere, & Cousin du Roi, & le Roi d'Aragon beau-pere de Philippe pour traicter son apoinctement. La chronique d'un auteur anonyme publiee par le sieur Catel rapporte, que la conference fut faite entre les Rois, en presence & de l'auis de plusieurs Ducs, & Prelats, dans le monastere de Bolbone, le premier de Iuin, la veille de l'Ascension; & le lendemain de la feste, il fut arresté que le Comte remettrait sa persone, & ses biens, à la misericorde du Roi; qui le retint prisonnier dans le chasteau de Beaucaire, suiuant Nangis, ou dans celui de Carcassonne, suiuant Surita; & mit sous sa main tout le Comté de Foix, & les autres terres appartenantes à cette maison. La Comtesse Marguerite qui estoit cousine du Roi, fut conduite à Paris, par ordre de sa Majesté, & tenuë fort honorablement, mais sous des bonnes gardes.

V I I. Le Roi s'en retournant en France donna des assurances aux entremeteurs de la paix, qu'il feroit incontinent rendre les places du Comté à Brunifende, mere de Roger Bernard; comme elle fit représenter à G. de Cordoa Seneschal de Carcassonne, le sixiesme des calendes de Iuillet 1272. par ses Procureurs Pierre de Marcian son escuyer, & R. Vital Iurifconsulte. Mais cependant le Comte estant retenu, & sa liberté retardée; d'autant que le Roi faisoit instance que les lieux de Lordat, Montreal, Sos, Acqs, & Merenx, qui auoient esté mis en garde de Ramon Folch Vi-

comte de Cardone , pour les tenir au nom du Roi d'aragon , & du Comte de Foix , fussent remis entre les mains des Officiers de sa Majesté. A quoi le Roi d'aragon faisoit difficulté de consentir , pretendant que ces places releuoient de sa Couronne , & se plaignoit que le Comte fut retenu pour cette consideration. C'est pourquoy estant à Montpellier le 27. d'Octobre 1272. il dépescha vers le Roi , l'Euesque de Barcelone , & le Maistre du Temple pour le requerir de metre en liberté le Comte de Foix ; & cependant il fit auertir le Vicomte de Cardone de faire bonne garde aux places , puis que cela tendoit à l'auantage du Comte. Mais le Roi s'afermit en sa demande , & fit referrer plus estroitement le Comte ; de sorte que le Roi d'aragon commanda par ses lettres de l'huictiesme de Feurier 1273. à conter de la Natiuité , à celui qui auoit la garde de ses chasteaux sous le Vicomte de Cardone , de les deliurer à vn Gentil-homme de sa maison ; qui les rendit au Seneschal de Carcassonne , & celui-ci les remit entre les mains de la Comtesse Brunifende.

VIII. Le Comte fut mis en liberté apres auoir tenu prison vn an entier , & fut appellé à la Cour , où le Roi voulant lui donner tesmoignage de l'estime qu'il faisoit de lui , le fit cheualier de sa main , lui donna des maistres pour lui aprendre les exercices de caualier , & apres l'auoir fait soigneusement instruire à la ciuilité François , lui rendit la possession de ses terres , comme escrit Nangis. Ce restablissement du Bas Comté se fit sur la fin de l'année 1273. & dautant qu'il restoit encore quelques places entre les mains des Officiers du Roi , Roger Bernard obtint des lettres adresantes à l'Abbé de Moyssac , & au Viguier de Tolose en l'année 1274. dont la teneur s'ensuit tournée en François : *Philippe par la grace de Dieu Roi des François , A ses amés l'Abbé de Moyssac , & le Viguier de Tolose , Salut , & dilection. Comme il soit ainsi , que nous vous ayons mandé ci-deuant par nos lettres ; de restituer à Roger Bernard Comte de Foix. toute la terre que le mesme Comte possédoit deçà le Pas de la Barre , tant au diocese de Tolose , qu'en celui de Carcassonne , & mesmes en celui de Coserans , au temps que nous la mismes sous nostre main , ou nos officiers à nostre nom , & que ladite terre ne lui soit pas encor entierement renduë , comme il dit , Nous vous mandons que vous alliez sur les lieux , & que vous faciez rendre de nostre part audit Comte , toute la terre au deçà du Pas de la Barre , ou aux costés , tant dans le diocese de Tolose , que de Carcassonne , & Coserans , laquelle vous trouuerés ne lui auoir encor esté renduë , & ce avec la mesme liberté & iurisdiction dont iouïssoit ledit Comte pour raison de ladite terre , lors que nous l'auons saisie sous nostre main. Que si vous trouués qu'il y ait eu rien d'innoué par nos Seneschaux à son preiudice , ou bien aliené & transporté à quelque autre , en quelle façon que ce soit , ou que le Comte soit dessaisi de quelque chose , soit en ses iustices ou autres droits , depuis que nous auons saisi la terre , vous le restituerez incontinent au Comte ; dautant plus qu'il est prest , comme il dit , de respondre pardeuant nos Seneschaux , à ceux qui voudront faire plainte sur les susdits chefs , ou sur autres. Fait à Paris le Vendredy apres le Dimanche , Reminiscere , l'an du Seigneur 1274.* Cette narration fait voir que ceux-là ont esté surpris , qui ont escrit que le Comte de Foix ne fut point restabli , que par les lettres du Roi , de l'année 1260. qui se rapportent aux disputes qui suruindrent entre le Comte & les Officiers Royaux , depuis le premier appoinctement. Ils ont esté confirmés en cette mesprise par vn contrefens qu'ils donnent aux paroles de Guillaume de Puilaurens ; pensans que cet auteur escriue , que de son temps le Roi possédoit la terre du Comte de Foix ; au lieu qu'il assure , que c'est le Comte qui la possédoit , *Finaliter obtinuit , & obtinet hodie terram suam (Comes scilicet.)*

I. Ancien Inuentaire de Foix. E Chart. Palensí.

II. E Chart. Palensí.

III. Ramon Montaner c. xi. de la Chronique.

IV. Surita l. 4. c. 121.

V. G. Nangius in vita Philippi. G. de Podiolaur. c. 52. Scipion Duplex en la vie de Philippe III. Surita l. 3. Annal. c. 83.

VII. VIII. E Chart. Palensí.

CHAPITRE XXVII.

Sommaire.

I. Roger Bernard met toute la Catalogne en armes pour les pretensions du Comte d'Urgel son Cousin. Le Roi d'Aragon arme contre lui. II. La paix conclue, moyennant le traité de mariage du second fils du Roi, avec Constance fille aînée du Comte de Foix. III. Accord avec le Roi de Majorque frere du Roi, & beau-frere du Comte. IV. Le Maillorquin mescontent de son traité. Nouveaux troubles en Catalogne, excités par le Comte de Foix. V. Le Roi d'Aragon vint assieger le Comte, dans la ville de Balaguer. Les assiegés estans pressés se remettent à la discretion du Roi. Les Seigneurs sont retenus en prison, mais le Comte de Foix estoit tenu plus à l'estroict. Il est mis en liberté par l'entremise de la Reine de Majorque sa sœur, & baille en ostage sa fille Constance. IV. Guerre de France contre l'Aragon. Le Roi de Majorque ligué avec les François, est surpris par son frere dans Perpinnan. VII. Entrée de l'armée de France dans le Roussillon. Le Comte de Foix commandoit l'avant-garde, avec les Seneschaux de Tolose, & de Carcassonne. Le Comte traite avec la ville de Perpinnan, qui fut en fin pillée, aussi bien que la ville d'Elne. Le texte de Nangis corrompu au nom de cette ville. VIII. Siege de la ville de Girone. Elle est rendue par composition, qui fut menagée par le Comte de Foix. IX. Nangis escrit que le Comte fut soubçonné d'auoir eu des intelligences avec les assiegés. Ce qui est contredit par les actes publics. Le Roi le recompense pour les services rendus en cette guerre, de la cession de ses droicts sur Pamies: Et rendit le pareage perpetuel par ses lettres. X. Les Abbés apporterent quelque difficulté à l'execution. L'Abbaye est erigée en Euesché: & ces disputes furent terminées par vne sentence arbitrale.

I. Roger Bernard jouissant paisiblement de son bien, entreprit la guerre dans le Comté d'Urgel, contre Pierre Roi d'Aragon. Ce Roi auoit recueilli la succession du Royaume qui lui estoit escheuë par le decés du Roi Don Iayme son pere, auenu l'an 1276. Tandis qu'il estoit occupé à la guerre de Valence contre les Mores, qui s'estoient reuoltés, le Comte de Foix entra l'année suivante dans le Comté d'Urgel, pour enuahir à force d'armes certaines places, qui estoient sous l'obeissance du Roi, pretendant qu'elles appartenoient au Comte Ermengaud son cousin germain, fils du Comte Don Aluare. Ses troupes qui marchoiert contre l'Euesque d'Urgel, firent plusieurs degasts en cette contrée. Le Roi auerti de ces troubles, fit requerir le Comte de quitter la voye des armes, puis que l'Euesque estoit en termes d'ester à droict, pour raison de tout ce que le Comte de Foix, & son cousin Ermengaud pretendoient, & commanda à Ramon de Moncade Procureur du Royaume d'Aragon, qu'il s'auançast avec les forces qu'il auoit, pour donner secours à l'Euesque; & fit le mesme commandement aux Bailes de Ribagorce, & de Pallas, & aux Viguiers de Ceruere, & d'Urgel. A mesme temps la plus

Vuu

grande partie de Catalogne prit les armes, sous pretexte que le Roi n'auoit tenu les États à Barcelonne depuis son couronnement, ni confirmé leurs vsages & libertés. Mais le Roi voulant desfunir cette puissance, dépescha Estienne de Cardone, afin qu'il negotiaft quelque accommodement avec le Comte de Pallas, & les autres Seigneurs de Catalogne, & les attachast à ses interets pour la defenfe de l'Euefque d'Vrgel, contre le Comte de Foix: commanda aux villes de Leride, Tamarit, Almanare, Camarle, Cubels, & Mongay de prendre les armes; escriuit aux Barons, & autres Vassaux qui tenoient des fiefs en Catalogne, de se metre en estat par tout le mois de Mars, pour le seruir contre le Comte de Foix; commanda à Ferriz de Liçana Procureur de Catalogne, qu'il défiast le Comte, & le mit hors la trefue & la paix qu'il auoit avec le Roi, laquelle le Comte venoit de rompre.

II. Les troubles de Valence estans appaisés, le Roi tourna ses forces contre le Comte de Foix, & ses alliés; & l'on trouue qu'il assiegea la ville d'Agramont dans le Comté d'Vrgel, au mois de Iuin 1278. Car estant occupé à ce siege, il requit par lettres Henri Comte de Rodes, qu'il vint à sa Cour, pour lui faire homage du Vicomté de Carlades, lui payer les tributs qu'il lui deuoit, & lui rendre son seruice en la guerre qu'il auoit sur les bras, contre le Comte de Foix. Il y eut pourtant vn appoinctement entre le Roi, & le Comte de Foix, au moyen du traité de mariage qui fut proposé entre l'Infant Don Iayme second fils du Roi, & Constance fille aînée du Comte. Pour cét effet le Roi estant à Leride le 14. du mois de Decembre 1278. fit donation à cét Infant des Comtés de Ribagorce, & de Pallas, en cas que ce mariage s'effectuast; Et le Comte de Foix dóna à sa fille en faueur du mariage, le Vicoté de Castelbon; & le Côté de Foix aussi, s'il n'auoit point d'enfans masculles. Mais le mariage n'eut point d'effet, & la paix non plus ne fut pas de longue durée; quoi que le Roi donnast l'investiture de tout le Côté d'Vrgel à Ermengaud, en cõsideration du Côté de Foix.

III. Cét appoinctement avec le Comte de Foix, fut suiui de celui du Roi de Maillorque; qui fit son accord avec le Roi son frere, en la ville de Perpinnan, au mois de Ianuier ensuiuant; & pour faire cesser les plaintes, que le Roi proposoit contre son partage, comme s'il estoit excessif & inofficieux, reconnut de tenir en fief de la Couronne d'Aragon, le Roiaume de Maillorque, & tous les autres Comtés; à la charge que pour son regard il fut deschargé de prester l'homage; & bailla pour cautions de ce contract les Comtes de Foix, & d'Ampurias, & plusieurs autres Seigneurs.

IV. Mais le Roi de Maillorque fut extremement piqué, de ce que son frere l'auoit assuietti à tenir son Roiaume en fief, de la couronne d'Aragon, contre les intentions du Roi Iayme leur pere cõmun. C'est pourquoy il y eut plus facilement vne nouvelle rupture entre le Roi, & le Comte de Foix beau-frere du Maillorquin. Ce Côté auoit émeu de nouveau la Noblesse de Catalogne, & l'auoit attirée à son parti l'an 1280. Le Roi qui estoit à Valence, reuint en Catalogne, requis les Comtes & Barons, d'ester à droit avec lui, leur offrant de leur faire raison sur toutes leurs plaintes, ainsi qu'il seroit ordonné par justice; ce qu'ils refuserent apres auoir esté legitimement requis & interpellés. De sorte qu'ils furent declarés ennemis de l'Estat, ou pour vser des termes du temps, ils furent exclus de la paix, & de la tréue, par le Roi & les Vigueries, comme l'ayans violée les premiers.

V. Pour donner quelque ordre à cette guerre, le Roi assembla ses troupes d'Aragon, & de Catalogne, & pourueut les places de fortes garnisons. Le Comte de Foix auoit son armée composée de trois cens caualiers, & sept mille fantassins, qui estoient assemblés en la cité de Balaguer, qui appartenoit au Comte d'Vrgel. Le Roi avec cinq cens hommes à cheual passa en diligence par la ville de Leride, commanda aux habitans de le suiure, & arriua de bon matin deuant Balaguer, qu'il assiegea le

mesme iour. Il survint aussi-tost vn tel nombre de compagnies leuées dans l'Aragon, & la Catalogne, que l'armée fut des plus puissantes, que l'on eust mis encore sur pied. Le siege fut posé par tous les quartiers, le iour de la S. Jean 1280. & la place battüe de toutes parts, avec les machines & engins, nuit & iour sans relasche. Les assiegés, qui estoient en grand nombre, faisoient des rudes sorties, & reparoient avec vn extreme soin, les breches des murailles, que faisoient les engins de baterie. Les principaux Seigneurs qui soustenoient le siege, estoient Roger Bernard Comte de Foix, Armengol Comte d'Urgel son cousin, le Comte de Paillas, le Vicomte de Cardone, & quelques autres. Cependant il arriva, que le frere du Comte de Paillas, & Ramon de Marcafaua de Gascogne, Esquiü de Miralpex de Tolose arriuerent à la ville d'Agramont avec quarante hommes à cheual, & soixante arbalestriers, à dessein d'entrer dans Balaguer. Estans là, ils donnerent auis aux assiegés, qu'ils entre-roient la nuit suiuate, s'ils leur donnoient le signal de deux flambeaux allumés sur le haut du chasteau. Le porteur fut surpris avec sa lettre. Ce qui estoit inconnu aux Caualliers, qui s'auancerent iusqu'à la tour d'Almenare assise sur vn tertre, d'où l'on descouure vn grand quartier du pais d'Urgel. Le Roi qui sçauoit leur dessein, com-manda que l'on allumast les deux flambeaux en la tour de l'Eglise Sainte Marie Dal-mata. Ce signal fit sortir les caualliers d'Almenare, qui arriuerent à Balaguer sur la minuit, & firent reconnoistre le passage. Il estoient obligés de trauerfer la riuere de Segre, qui estoit entr'eux, & la cité. C'est pourquoy ils coulerent le long de la riuere, pour aller reconnoistre le pont: mais les Royaux s'en estoient desia faisis; & les ca-ualliers estans descouverts par les sentineles, qui creurent qu'ils venoient attaquer le pont, l'alarme fut donnée trop tost au camp. De sorte, que les caualliers crians Foix & Cardone passerent la riuere à naage avec leurs cheuaux, nonobstant les coups de fleche que l'on tira sur eux; dont il y eut quatre caualliers & vingt-six laquais de tués, & Mirapeix faict prisonnier. Le Roi commanda, que l'on bastit deux ponts de basteaux au dessus, & au dessous de la ville, sur lesquels il establit vne bonne garde. Deslors le siege fut tellement pressé, que les habitans de la ville craignans le sac au dedans, & le degast de leurs domaines au dehors, donnerent secrettement auis au Roi, qu'ils lui rendroient la place. Les Comtes auertis de ce traicté, prindrent reso-lution de se remettre à la merci du Roi, & sortans de la ville sans armes, le supplie- rent de les traicter avec douceur & courtoisie. Le Roi les mit entre les mains de l'In-fant Alfonse son fils; & commanda qu'ils fussent retenus sous bonne garde, dans le chasteau de Leride. Mais pour le Comte de Foix, il le fit conduire au chasteau de Siurance, & resserrer dans vne plus estroite & plus rigoureuse prison; dautant qu'il lui auoit souuent manqué de parole aux choses qu'il lui auoit promises; & faisoit di-re au Roi avec insolence, que s'il sortoit de prison, il lui feroit vne guerre plus fas-cheuse, & plus domageable que la precedente. Neantmoins il fit depuis son ap-pointement avec le Roi, par l'entremise de la Reine de Maillorque sa sœur, & fut mis en liberté, ayant baillé en ostage Constance sa fille aisnée. Les anciens memo-ires rapportent que le Roi de Maillorque vint seruir en ce siege le Roi son frere, con-tre le Comte de Foix son beau-frere. Pendant la detention du Comte, la Comtesse Marguerite sa femme promit au Roi de France, de garder seurement toute la terre du Comte de Foix son mari, qui estoit mouuante du Roi, & ce tant & si longue-ment que le Comte son mari sera detenu en prison par le Roi d'Aragon. Cette lettre est de l'an 1281. dans le Thresor des Chartes de France.

VI. Le Comte fut mis en liberté auant la guerre de France contre l'Aragon, qui fut l'an 1285. en laquelle il seruit le Roi Philippe avec beaucoup d'affection. Le sujet de cette guerre est assés conneu à ceux qui ont manié l'histoire, n'y ayant aucune

Vuu ij

action plus considerable, que la perfidie des Vespres Siciliennes contre les François, & l'inuasion du Royaume de Sicile que fit Pierre Roi d'Aragon, cõtre le Roi Charles Oncle du Roi Philippe. Or dautant que la Sicile estoit vn fief mouuant du S. Siege, & que le Pape pretendoit que l'Aragon lui estoit sujet au moyen de la reconõissance que le Roi Pierre II. en auoit faite au Pape Innocent III. il declara le Roi d'Aragon dẽcheu de son Royaume *par voye de felonie*, & fit publier la sentence dans les vallées d'Aran, & d'Andorre, & dans le Vicointé de Castelbou, qui appartenoit au Comte de Foix. Et en suite donna l'ineustiture de ce Royaume, à Charles second fils du Roi de France: lequel voulant entreprendre la conqueste en faueur de son fils, équipa vne puissante flote & mit sur pied vne armée tres-nombreuse. Il traicta avec le Roi de Maillorque, qui estoit dãs le chasteau de Perpinnan, pour s'asseurer du passage des monts. Mais la diligence de l'Aragonois surprit cete ville, & son chasteau: De sorte que le Maillorquin avec sa femme, ses enfans, & son thresor, tõba entre les mains de son frere. Ce qui lui donna vne telle apprehension qu'il euada la nuit du chasteau, & se retira en celui de Sarroque, dãs le pais de Roussillõ. Le Roi d'Aragon quita aussi la ville de Perpinnan, & amena quãt & soi la Reine de Maillorque, & ses enfans.

VII. Philippe entra au mois de Iuin avec son armée dans le Comté de Roussillon; L'auantgarde estoit commandée par le Comte de Foix, & les Seneschaux de Tolose, & de Carcassonne, suiuant Aclot & Montaner. D'abord on s'asseura des meilleures places du pais, que le Roi de Maiorque maistre du Comté, remit entre les mains du Roi, par l'entremise du Cardinal Legat, & du Comte de Foix. Celui-ci traicta encor avec la ville de Perpinnan, qu'elle fournit des viures à l'armée, sous l'assurance qu'il donna aux habitans, qu'ils ne seroient point chargés de garnison; Ce qui ne fut pas neãtmoins executé, à cause de la ialousie que l'on prit de cete ville, qui dans quelques iours apres fut prise, & mise à sac. La ville d'Elne qui estoit Episcopale, & assise près de la mer dans le Côté de Roussillon, ressentit la même rigueur; Elle est nommée dans Nangis par corruption *Ianua*; Ce qui a donné lieu à l'Historien de France de la tourner Genes, au lieu que c'est sans doute la ville d'Elne, selon Montaner, Aclot, & Surita.

VIII. Apres que les François eurent penetré les monts Pyrenées, le Roi alla planter le siege deuant la cité de Girone. Ayant fait sommer le Vicõte de Cardone Gouverneur de la ville par le Comte de Foix, qui estoit son parent, de rendre la place, lui promettant pour recompense de ce seruice de le faire le plus puissant & le plus riche Seigneur de l'Espagne: Mais il refusa ce parti. De sorte que le siege fut entrepris, & poursuuiui par les François, avec vne extreme animosité, & soustenu vigoureusement pres de trois mois par les Catalans. L'armée du Roi fut affligée pendant ce temps, de diuerses maladies causées par l'intemperie de l'air, la fatigue de la guerre, & la disete des viures. Les assiegés estoient pressés du mesme defaut. De sorte qu'ils furent bien aises de se voir sommés par le Comte de Foix, qui entra dans la place par l'ordre du Roi, de se rendre à composition. La capitulation fut concludë au mois de Septembre, contenant que le Vicõte de Cardone rendroit Girone dans vingt iours, si le Roi d'Aragon ne lui donnoit pendant ce temps, vn secours suffisant.

IX. Nangis escrit, que le Comte de Foix fut soupçonné dans le camp, d'estre entré dans Girone durãt le siege, & d'auoir eu des conferences secretes avec le Vicõte de Cardone. Mais les actes publics font voir, que le Roi n'estoit point entré en defiance des bones volõtés du Comte; puis qu'il ne se contẽra pas de l'employer à traiter de la reddition de la place; Mais encor lui fit des gratifications apres ce siege, lui cedãt tous les droits qu'il auoit en pareage avec l'Abbé, sur le chasteau & ville de Pamiers. Pour mieux prendre ce fait, il faut remarquer que tous les pareages des Comtes de Foix avec les Abbés de ce monastere, estoient limités à la vie des Cõtes, & renouvelés avec

les successeurs : Apres le decés du Comte Roger ; au lieu de continuer les anciens accords, avec Roger Bernard ; l'Abbé traita avec le Roi S. Louis l'an 1269. auquel il remit pour dix années, le chasteau de cette ville avec toutes les forteresses, la moitié des Leudes, & des iustices, sauf celle des clerks & de la famille du monastere, la moitié du moulin, du reuenue des fours, des rentes qui se recourent le iour de la feste S. Antonin, du calendrier qui se recueille à la Noel, à Pasque, & à la S. Iean Baptiste, des peages des portes de la ville, la vigne, la nourriture, & les habits, ainsi qu'il est accoustumé dans le chasteau ; A la charge d'employer tous ces reuenus à la garde & defence du chasteau, du monastere, & de ses droits, dont le Roi se charge. Et promet à l'Abbé de lui rendre tout ce dessus, apres les dix ans expirés, de quoi les Gardiens establis au chasteau lui presterent serment. Le Roi se reserue d'estre preferé, ou ses successeurs, en cette garde, en cas qu'apres les dix ans expirés, l'Abbé voulust la continuer à quelque autre. Ce pariage fut renouuellé pour autres dix années, par le Roi Philippe I II. à Paris au mois de Mars 1280. Il ceda son droit à Roger Bernard, & lui donna la garde pour tousiours, par ses lettres de la teneur suiuite ; *Philippe par la grace de Dieu Roi de France. Nous faisons à sçauoir à tous presens & auenir, que nous à nostre amé & à nostre feal Rogier Bernat Comte de Foix donons, otroions, & delessions tout le droit, & ce que nous auions ne auoir deuons, en la ville de Paumiers, & es appartenances, par raison de garde, & par quelque autre raison, excepté le resort & la souueraineté, que nous retenons du default, & de l'appel dudit Comte, & de sa Cort, à tenir, à auoir, & posseir à icelui Comte & à ses hoirs, à mes tousiours empres la fin de sept ans ; & des ores en auant en ladite ville, ne es appartenances ne prendrons compagnie de donation, sans la volonté du deuant dit Comte ou de ses hoirs, sauf en toutes choses le droit d'autrui. Et que ce soit ferme & stable nous auons fait seeller ces lettres de nostre seel. Fet es heberges deuant Villeneuve en Cateloigne, l'ande grace 1285. ou mois de Septembre.*

X. L'an 1293. le Roi Philippe I V. par ses lettres exhorta, & pria & requit l'Abbé, conuent & habitans de la ville d'Appamies de s'accommoder de bon gré avec le Comte de Foix, suiuant les lettres precedentes. Et l'an 1294. le dernier de Ianuier, il ordonna au Seneschal de Carcassonne de faire quitter le chasteau, au Seneschal de Bigorre qui le gardoit pour le Roi, & d'en bailler la possession au Comte de Foix. Ce qui fut executé le 26. de Mars ensuiuant 1295. c'est à dire enuiron deux mois, apres le commandement. Mais l'Abbé & le conuent ne pouans souffrir ce pareage forcé ni les violences que le Comte faisoit pour se maintenir en sa possession, le firent excommunier par le Pape, & metre le Comté en interdict. Enfin le Pape Boniface V I I I. erigea cette Abbaye en Euesché par sa Bulle du mois d'Octobre 1296. dont la copie est inserée au bas du chapitre. En suite Bernard premier Euesque de Pamies, & le Comte remirent leurs differents à Gui de Leuis, Seigneur de Mirepoix : lequel ordonna par sa sentence arbitrale, le Ieudi apres S. Luc 1297. Que le Comte & ses successeurs possederont le chasteau, & les forteresses de la ville de Pamies, & l'Euesque la tour nouuellement bastie par le Comte. Qu'il y aura vn Viguiier qui fera la recepte de tous les reuenus, dont il rendra conte à l'Euesque, & au Comte, élira les Sergents de la Cité, fera faire les adiournemens reels & personels ; les captures des criminels, & l'execution des sentences ciuiles, & crimineles. Qu'il y aura vn iuge ordinaire, qui prestera serment à l'Euesque & au Comte. Que les verges des Sergents seront chargées des armes de l'Euesque, & du Comte, & qu'à leur nom seront ordonnées & réglées les affaires par les chastelain, Viguiier, & Iuge. Que le Comte & les successeurs tiendront les choses susdites en fief honorable des Euesques de Pamies, & leur en feront serment de fidelité, & de vasselage dans l'Eglise de Pamies. Que le Comte fera garder à ses despens le chasteau, & remettra les clefs à l'Euesque ou à son Lieutenant le iour de S. Antonin, au mois de Septembre, afin que le corps de ce martyr y puisse

estre porté en procession solennelle; où il demeurera vne partie de ce iour avec la bannière de l'Euesque, qui en fera ostée sur le tard, avec les gens de l'Euesque; Que les vignes, & les moulins possédés par le Comte en ce lieu, seront communs. En outre considerans que les rentes de Pamies ne montent plus de deux mil liures par an; & que le Comte paye sur sa moitié, la garde du chasteau & des fortresses, & le salaire du Chastelain, & encore la moitié du salaire des autres officiers. Il fut ordonné pour indemniser l'Eglise des dommages qu'elle pretendoit auoir receu du Comte, qu'il assigneroit des villes, terres, & chasteaux dans l'Euesché de Pamies, de la valeur de deux mil liures de rente, ou bien qu'il fourniroit à l'Euesque vingt mil liures payables en cinq termes, pour acheter lesdits deux mil liures de rente. Que le Comte protegera l'Euesque, les Chanoines, & leurs biens dans tout le Comté de Foix; Qu'ils s'acquiteront de tous dommages pretendus respectiuellement iusqu'au iour de la transaction. Que la confirmation du Pape seroit poursuiuie à frais communs. Le Pape Boniface confirma cét accord par sa Bulle; en vertu de laquelle l'Euesque de Pamies inuestit avec son aneau le Comte de Foix, pour lui, & ses successeurs, du chasteau, & la moitié de la iurisdiction temporelle de Pamies, & de ses dependances. Et le Comte lui en presta le serment de fidelité.

I. Surita l. 4. Annal. c. 5.

II. Idem c. 6.

III. Et seqq. Idem Surita l. 4. Ann. c. 7. 9. 55. 41. 57. 60. 62. 66.

IX. Chartar. Pal. Guil. Nangius.

X. à Chartario Ecclesiæ Tolosane: Bonifacius Episcopus seruus seruorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex qui supernæ dispositionis arbitrio, in supremæ dignitatis specula constitutus, Ecclesiarum omnium Reçtor agnoscitur, Vineæque Dominicæ Custos Generalis & cultor, ac totius ouilis Catholici Pastorque omnium summus pastor, de Apostolicæ plenitudine potestatis tradita sibi à Domino, Cuius nutui cuncta subseruiunt, obediunt singula, obtemperant vniuersa, interdum Cathedrales & alias vnit & annectit Ecclesias; Interdum vero ad Episcopatum diuisiones procedere non omittit, cum temporis qualitas suggerit, causæ rationabiles persuadent. Vt omnia quæ pontificali noscuntur officio imminere prudenter & solerter exerceat, ac salubri & prouida exequi studeat auctoritate. Sane considerantes attentius, & infra claustra pectoris meditatione sollicita reuoluētes, Quod Tolosana Ecclesia vsque adeo amplam & diffusam diocesim obtinet, prout ex ipsa facti euidencia innotescit, quod Tolosanus Episcopus qui existit pro tempore, nequit ipsam vt decet & conuenit visitare, non sine graui animarum dispendio personarum degētium in eadem. Pensantes etiam quod Ecclesia ipsa in prouentibus & redditibus annuis tam affluenter, tamque magnificè abundare conspicitur, prout famæ veridicæ reuelat assertio, & clara fide dignorum testimonia profitentur, quod de ipsorum multitudine copiosa, non solum duobus sed pluribus etiam potest Episcopis iuxta suæ dignitatis decentiam annis singulis prouideri, quodque propterea scelicis recordationis Clemens Papa quartus predecessor noster animarum fidelium saluti prospiciens, & illarum partium notitiam plenam habens, ad diuisionem eiusmodi Episcopatus Tolosani dum viueret firmiter intendebat, certam ad hoc sicut asseritur diocesim distinguendo: Villam Apamiarum primum de dicta Tolosana diocesi existentem, locum utique nobilem & insignem, multisque commoditatis præditum, ad Dei laudem & gloriam, exalta-

tionem Catholicæ fidei, & diuini cultus augmentum, de fratrum nostrorum consilio & assensu, & potestatis plenitudine suprascriptæ, In Ciuitatem ereximus, & vocabulo insignimus Ciuitatis; eam à iurisdictione qualibet Tolosani Episcopi penitus eximentes, auctoritate sedis Apostolicæ decernendo, vt Beati Martini Confessoris Ecclesia eidem Ciuitati vicina, in qua corpus Gloriosi Anthonini martyris, prout proponitur, requiescit, sit de cetero, & habeatur perpetuo prædictæ Ciuitatis Ecclesia Cathedralis. Concessimus quoque ex nunc auctoritate prædicta, & donauimus, deputauimus ac etiã prouidimus futuro Apamiarum Episcopo, eiusque successoribus, qui pro tempore fuerint de redditibus & prouentibus suprascriptis, septem millia librarum Turonensium paruorum, integrè percipienda anno quolibet ab eisdem. Ita quod idem Apamiarum Episcopus, & successores ipsius, habeant & percipiant in huiusmodi redditibus annuatim decem millia librarum eiusdem monetæ, computatis in eistribus millibus libris monetæ ipsius, ad quos reditus & prouentus Ecclesiæ Apamiarum annis ascendere singulis dignoscuntur, prout in nostris super hoc confectis literis plenius & seriosius continetur. Nos itaque ad huiusmodi Executionem negotij & distinctionem diocesis faciendam procedere intendentes, Castra, villas, terras, Ecclesias, & loca omnia, quæ de loco Girpiaci quantum Tolosana diocesis versus flumen Garonnæ prætenditur, prout rectius fieri poterit, per lineam transuersalem; Et de loco ipso Girpiaci vsq; ad flumen Agoti, sicut rectius similiter poterit fieri per lineam ipsam, vsque ad fines Tolosanenensis diocesis, versus Ciuitatem Apamiarum, seu meridiem consistere dignoscuntur, habita per testes idoneos & iuratos, quos in hac parte recipi fecimus, de huiusmodi confinibus certitudine pleniori; Ex nunc de Apamiarum diocesi esse decernimus & etiam Ordinamus, ac Apamiarum Episcopo in spiritualibus & temporalibus, Quemadmodum Tolosano Episcopo antea actis temporibus existebant, perpetuo sint subiecta: sibi que illa & habitatores eorum deuorè intendere ac humiliter obedire tanquam Episcopo ipsorum teneantur. Si vero annui reditus & prouentus, quos infra huiusmodi confinia dudum percipiebat Episcopus Tolosanus,


prædictam summam septem millium librarum excederent, volumus secundum quantitatem excessus huiusmodi ex dictis confinibus subtrahi, de illa videlicet parte ipsorum quæ minus necessaria fuerit Apamiarum Episcopo supradicto. Et si forte lidem reditus & prouentus ad eandem non attingerent quantitatem, illorum defectum suppleri percipimus de reditibus & prouentibus reliquis Tolosanensis Episcopi memorati; Et prædicta confinia, prout eodem considerato defectu expedire videbitur, augmentari. Cæterum prouetus omnes & reditus, quos præpositus ac Capitulum Tolosanensis Ecclesiæ infra confinia eadem obtinere noscuntur, ab omni iurisdictione Apamiarum Episcopi eadem auctoritate prorsus eximimus, & exempta fieri decernimus in futurum. Quia vero huiusmodi Apostolicæ sedis ordinationem laudabilem, prouidam, & salubrem, perpetuis futuris temporibus esse volumus valituram, & robur obtinere incommutabilis firmitatis, Auctoritate prædicta districtius inhibemus, ne aliquis cuiuscunque præminentia, ordinis, conditionis siue

status; etiam si Episcopali, seu Archiepiscopali, seu regia præfulgeat dignitate, huiusmodi ordinationem sedis eiusdem, quouis quæsito colore, vlllo modo, siue causa, vel occasione turbare seu quomodo libet impedire præsumat. Nos enim extunc irritum decernimus & inane, si secus super hoc per quemcunque Apostolica, vel alia quauis auctoritate, contigerit attentari; Et nihilominus in eos qui ex certa scientia contrarium quouis modo præsumpserint, excommunicationis, suspensionis, & interdicti sententiam promulgamus, à qua non nisi per Romanum Pontificem absolutionis beneficium valeat obtineri. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis, ordinationis, exemptionis, inhibitionis, & promulgationis infringere, vel ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Anagninæ xvi. Calend. Octobris, Pontificatus nostri anno primo.

CHAPITRE XXVIII.

Sommaire.

I. Decès de la Comtesse Brunisende. Son testament, où ses enfans sont nommés. II. Guerre entre les Seneschaux de Tolose, & Carcassonne, & le Comte de Foix. III. Abolition que le Roi donna au Comte, à la charge de faire le voyage d'Outremer, & de remettre entre ses mains deux chasteaux. Il bailla Lordat, & Montreal; & fut deschargé du passage, à cause de la prise de la ville d'Acre. IV. Donation du Côte en faueur de sa sœur Sclarmonde. Dispute avec le Seneschal de Carcassonne. V. Guerre entre le Roi de France, & d'Angleterre. Le Gouvernement d'une partie est commis au Comte, avec l'entretènement de quelques troupes. VI. Continuation de la guerre, & des services du Comte. Fait leuer aux Anglois le siege de la ville d'Acqs. VII. Guerre d'Arnaud d'Espagne Vicomte de Coserans, pour le Comté de Paillas. Il est assisté par le Comte de Foix son beau-frere. VIII. Le Comte acru de la succession de la maison de Bearn, qui estoit escheuë à sa femme Marguerite. IX. Ses enfans, & son decès. Surprise des Historiens de Foix.

I.  E Comte Roger Bernard iouissant de quelque repos dans sa maison, fut affligé de la perte de sa mere Brunisende, qui deceda l'an 1289. Elle choisit par son testament le lieu de sa sepulture, en l'Eglise des Freres Predicateurs d'Appamies, & leur legue sa chapelle d'argent avec les ornemens, ses meubles de cuisine, & vne somme notable de deniers. Elle fait en outre beaucoup de legats pour œuures pies, legue à titre d'institution hereditaire à Roger Bernard Comte de Foix son fils, deux mille sols tournois, outre cinq mille sols Barcelonois, qu'il lui deuoit par instrument public; à sa fille Agnes Comtesse de Bigorre deux mille sols; à Amalric de Narbonne, & au Comte Pierre, enfans de feu Sebelie Vicomtesse de Narbonne sa fille, mille sols tournois; à Brunisende de Narbonne leur sœur mille sols tournois; à Philippe

Vu u iij

sa fille Vicomtesse de Coferans deux mille sols. Inſtituë heritiere vniuerſelle ſa fille Eſclarmonde Reine de Maiorque.

II. Les Senefchaux de Tolofe, & de Carcaſſonne deſireux d'augmenter leur iurisdiction, au preiudice des libertés du païs de Foix, que le Roi S. Louïs dans le premier homage fait à la couronne, auoit promis de conſeruer avec ſoin, firent des entrepriſes, qui obligerent Roger Bernard de ſ'y oppoſer avec armes. De forte qu'apres auoir batu les Sergens, défit quelques compagnies enuoyées par les Senefchaux, pour donner main forte à l'exécution de leurs ſentences, les affaires en vindrent au point d'une guerre ouuerte; ceux-ci metans des troupes réglées ſur pied, & le Comte faiſant des courſes & rauages ſur les terres du Roi, & fortifiant ſes places d'hommes, & de munitions. Parmi ces excés celui qui offenſa dauantage le Roi, & le porta à ſe préparer à vne guerre ouuerte contre le Comte, fut l'intelligence qu'il ſembloit vouloir entretenir avec les Aragonois ennemis du Roi; d'autant que ſes garniſons eſtoient fournies pour la plus part de Catalans, qui eſtoient neantmoins ſujets du Comte.

III. Le Roi Philippe I V. ſurnommé le Bel fut appaiſé par les prieres de la Comteſſe de Foix Marguerite de Bearn ſa couſine, & par celles de la Reine ſon ayeule: De forte qu'il abolit au Comte non ſeulement le meſpris, qu'il auoit fait des Officiers Royaux, en ne ſe preſentant point pardeuant eux, ſuiuans les adiournemens qui lui eſtoient donnés; mais auſſi tous autres excés, deſquels on pourroit pretendre que ſa terre eſtoit tombée en commis au profit du Roi. Cette abolition lui fut accordée, à la charge de faire le paſſage d'Outremer, dans vn an, pour le ſecours de la terre ſaincte, avec dix autres Cheualiers armés, & y ſeruir deux ans entiers, ſous peine de dix mille liures tournois, dont il bailleroit ſuffiſante caution; avec faculté de ſe retirer apres les deux ans expirés, en rapportant lettres & certificat du Maïſtre du Temple, de l'Hofpital, ou du Gouverneur de la garniſon de la ville d'Acon, qu'il auoit rendu le ſeruice qui lui eſt ordonné. Il lui fut enioint pour l'aſſurance de l'exécution de cette ordonnance, de remettre entre les mains du Senefchal de Carcaſſonne, deux chateaux que le Roi choiſiroit, autres que celui de Foix, qui ſeroient gardés par ceux que le Roi y ordonneroit; pour l'entretien deſquels le Comte fourniroit cent liures tournois par an. Et moyennant la deliurance des chateaux, & des cautions, le Roi le remet en ſon amitié & bonne grace, & veut que les procedures commencées contre le Comte par les Maïſtres tenans le Parlement de Tolofe, ſoient arreſtées; & que les chateaux lui ſoient rendus, ou à ſes heritiers, apres le ſeruice de deux années, & que cependant les chaſtelains ne le troublent point en la iouyſſance de ſes reuenus. Cette lettre eſt datée de Paris, le Ieudi apres l'Annonciation 1290. Laquelle Roger Bernard Comte de Foix, & Vicomte de Bearn par le decés de ſon beaupere Gaſton, promit d'exécuter eſtant à Paris pour le paſſage d'Outremer: & reconnut d'y auoir obéï aux autres chefs, par le fourniffement des cautions, & la deliurance des chateaux de Lordat, & de Montreal en Sauartes, entre les mains du Senefchal de Carcaſſonne, comme il conſte par ſes lettres en date à Paris du Mercredi auant la Magdelaine 1291. Il ne faut pas trouuer eſtrange la peine qui fut impoſée au Comte, d'aller au ſecours de la Terre ſaincte. Car outre qu'elle eſtoit frequente en ce ſiecle, elle eſtoit neceſſaire pour la deſenſe de la ville d'Acre, qui eſtoit la ſeule qui reſtoit aux Chreſtiens, en Syrie, & qui eſtoit menacée par le Roi de Perſe; qui l'emporta dans deux mois de ſiege l'an 1292. Ce qui deſchargea Roger Bernard de ſon voyage. Car on trouue qu'il eſtoit à la ſuite du Roi l'an 1293. & tomba malade à Pontoife, où il fit vn Codicille, par lequel il ordonna la reparation & dédomagement des Eglifes, qu'il auoit ruinées ou incommodées pendant ſa guerre avec le Roi.

IV. L'année precedente il auoit donné en fief à sa sœur Sclarmonde la iouissance de Foncian pendant sa vie, & la propriété du chasteau de Barbayran, & de quelques autres terres assises au pais de Carcasses; qui furent saisies par Briseteste Seneschal de Carcassonne, sous pretexte que le Comte n'auoit peu bailler en fief ces terres, sans le consentement du Seigneur Superieur qui estoit le Roi; *suivant le droit escrit, par lequel la Cour de Carcassonne estoit gouvernée*, comme le Seneschal assure; encore que le Comte offrit verifier, que ses predecesseurs estoient en possession d'en user autrement, nommément lors que l'alienation estoit faite en faueur des descendans de la maison.

V. Le temps se presenta bien tost fort propre, pour employer le courage belliqueux & martial de Roger Bernard, à seruir l'État contre les Anglois. Car Edoüard Roi d'Angleterre ayant refusé de satisfaire aux plaintes du Roi Philippe, touchant les courses & depredations commises sur les costes de Normandie, par quelques vaisseaux Anglois; le Roi le fit adiourner par lettres publiées en la ville d'Agen, pour respondre en la Cour des Pairs, des iniures, excès, & rebellions commises en Gascogne, & sur son défaut, il ordonna la saisie du Duché de Guyenne, l'an 1294. & commanda à Raoul de Neesle son Connestable, d'y conduire son armée; sans que l'Anglois peut rien gagner sur l'esprit du Roi, par l'Ambassade qu'il lui dépescha, de la personne de son frere Emond. L'an 1295. toute la Gascogne sans exception fut mise sous la main du Roi, suivant le tesmoignage de Thomas de Vualsingham; où la valeur du Comte de Foix fut recompensée par Charles fils de France, Comte de Valois, Alençon, Chartres, & Anjou, & par Raoul de Clermont Seigneur de Neesle Connestable de France, Generaux de l'armée du Roi. Car ils establissent Roger Bernard Gouverneur, & Lieutenant General du Roi en l'estenduë des Dioceses d'Aux, d'Acqs, d'Aire & de Bayonne, sauf & reseruées les terres du Comte d'Armagnac & Fezenlac, qui demurerent sous l'autorité du Seneschal de Gascogne, & d'Ageinois; & lui ordonnerent l'entretienement de cinq cens hommes d'armes, & de deux mille hommes de pied. Sur quoi les mesmes Generaux expedierent vne declaration au camp deuant la ville de Mont de Marsan, le 25. Iuillet 1295. par laquelle ils deschargent le Comte de Foix, de tout blâme & reproche, s'il arriuoit que par la faute & negligence des gardiens & Gouverneurs particuliers des places, comprises dans le Gouvernement qui lui est donné, les ennemis surprissent ou ruinaissent quelque ville, bourg, ou place quelle que ce soit, s'il n'apparoissoit clairement de la faute du Comte de Foix.

VI. L'an 1296. l'armée d'Angleterre reprit la ville de Bayonne, & fit prisonnier le Seigneur d'Aspremont, qui commandoit dans le chasteau. Les Anglois se rendirent aussi maistres de la ville de S. Seuer; sur lesquels le Prince Charles l'assiegea tout aussi tost, auant qu'ils eussent le loisir des'y fortifier. Neantmoins le siege tint trois mois & sept iours, pendant lequel la peste & la famine ruinerent l'armée François. Et la mesme incommodité pressant les assiegés, ils obtindrent de Charles, par l'entremise du Comte de Foix, qui estoit dans le camp, vne tréue de quinze iours, pour demander secours au Gouverneur de la ville de Bayonne; prometans à faute d'estre secourus dans le terme, de rendre la place aux François. Elle fut renduë sous ceste composition, que les gens de guerre fortiroient avec leurs armes & bagage, & qu'ils feroient escortés iusqu'à ce qu'ils fussent à deux iournées de l'armée, & qu'il ne feroit fait aucun tort aux habitans, moyennant certain nombre d'ostages, qu'ils baillèrent, lesquels ayans esté premierement conduits à Tolose, furent ramenés depuis dans Saint Seuer, par le Seneschal du Roi de France. Charles y ayant établi vne bonne garnison, retourna en France avec son armée; & les Anglois peu de iours

apres son depart, reprindrent cette ville. L'an 1297. Emond frere du Roi d'Angleterre estant arriué en Gascogne, avec vne puissante armée se rendit maistre de quelques places; & peu apres mourut à Bayonne. L'armée Angloise entreprit apres son decés d'assieger la ville d'Acqs; mais le soin du Comte de Foix fut tel, que coupant les viures à l'armée, il l'obligea de leuer le siege, & de se retirer. Cependant le Comte d'Artois vint de France en Gascogne, avec de nouvelles troupes, & reprit quelques places sur les Anglois; & défit leur armée près de Bayonne l'an 1298. L'année suivante il y eut vne tréue de deux ans, arrestée entre les Rois, par l'entremise du Pape Boniface VIII. Enfin le Roi Philippe rendit à l'Anglois, le reste de la Gascogne l'année 1304. apres que la ville de Bourdeaux eut chassé les François, & se fut remise en l'obeissance du Roi d'Angleterre.

VII. Les affaires de Gascogne n'empescherent pas Roger Bernard d'appuyer de ses armes, les poursuites de son beau-frere Arnaud d'Espagne, Vicomte de Coserans, pour la conqueste du Comté de Paillas en Catalogne; laquelle il entreprit en l'année 1297. pour le subiet qui s'ensuit. Roger de Comenge Vicomte de Coserans apres le decés de sa femme, de laquelle il auoit vn fils, espoula en secondes nopces la Comtesse de Paillas, dont il n'eut point de lignée. La Comtesse desirant transporter le Comté à son mari, & à ses successeurs, en vendit la moitié à son priuigne Roger de Comenge, & lui fit donation de l'autre. De sorte que le Comte posseda cette terre sous le nom de son fils, tandis que ce fils fut en vie. Or il arriua que la Comtesse fit profession de la vie monastique, & le mari espoula vne troisieme femme. De laquelle il eut deux enfans, Arnaud Roger, & Ramon Roger. Arnaud fut Comte de Paillas, & se maria avec la Comtesse Lascare, dont il eut trois filles, Sibille, Beatrix, & Violante: mais par defect d'enfans masculles, Ramon Roger son frere recueillit la succession du Comté. Celui-ci estant decedé sans enfans, en l'année 1294. il y eut de grands troubles pour raison de ce Comté, à cause des pretensions d'Arnaud d'Espagne. Il estoit fils de Roger de Comenge acquerreur du Comté, par la vente & la donation que la Comtesse lui en auoit faite; & apres le decés de son pere prit possession d'une partie de la terre. Mais il en fut dépoüillé par Arnaud Roger son oncle, l'an 1283. Et apres le decés de ses deux oncles Arnaud Roger, Ramon Roger, il reprit la possession du Comté avec Roger de Comenge son fils, pretendant que la succession leur appartenoit; Ils essayerent de se rendre maistres de quelques chasteaux, & tenir sous leur main les filles de la Comtesse Lascare. Pour cet effet ils entrerent dans le Comté avec le secours du Comte de Foix, ayans vn corps assés considerable de gens de cheual & de pied, où ils firent vn progrès notable, s'estans rendus maistres de la plus grande partie du Comté: quoi que le Roi d'Aragon eust depesché contre eux Philippe de Salusses, & eut mis sur pied les principales forces de ces montagnes, & distraict de leur ligue Arnaud Comte d'Urgel leur allié. De sorte que le Roi d'Aragon fut obligé de requerir le Roi de France, d'empescher que pendant la tréue qui estoit entr'eux, il ne souffrit point, que des gens armés sortissent de son Royaume pour ruiner les terres d'Aragon. Et cependant il prit sous sa protection Sibille fille aisnée d'Arnaud Roger, qui estoit mariée à Hugues de Mataplane, & promit de la reestabliir en son estat. Le Vicomte de Cardone s'entremet de negocier vn accommodement entre les parties, ayant fait arrester vne tréue entr'elles, & tiré promesse de remettre entre les mains du Roi, par Arnaud d'Espagne, les chasteaux de Leort, & d'Escalon, pour les tenir sous sa main, iusqu'à ce que le Maistre du Temple, le Comte d'Urgel, & le Vicomte de Cardone eussent fait droict sur les pretensions des interessés. Mais d'autant qu'Arnaud d'Espagne dilayoit de faire la remise des chasteaux, le Roi vint avec son armée assieger le chasteau de Leort, où Roger de Co-

mange fils d'Arnaud executa les conditions proposées par le Vicomte de Cardone, remetant les chasteaux, & arrestant vne tréue pour cinquante ans. Quelque temps apres le Roi violant ces conuentions mit la Comtesse Sibille en possession des chasteaux, & du reste du Comté de Paillas. Ce qui renouuella la guerre, & obligea le Comte de Foix de continuer son secours, ainsi que Surita a obserué. De sorte qu'en l'année suiuite 1298. le Comte de Foix entra avec son armée dans le Comté, où il prit d'abord les chasteaux de Barros, Leberfu, & Escalon, assiegea celui de Leort; qui fut secouru par les troupes du Roi, qui firent des courses dans le Vicomté de Castelbon, & le pais d'Vrgelet appartenans au Comte de Foix. Mais le Vicomte de Cardone estant venu conferer avec le Comte, au lieu d'Organe, il fit arrester quelque tréue entre lui, & les Royaux.

VIII. Il ne faut pas trouuer estrange si Roger Bernard estoit consideré en la Cour de France, & du costé d'Aragon; d'autant qu'il estoit puissant de son chef, & auoit augmenté sa grandeur au moyen de la succession de sa femme Marguerite de Bearn, qui auoit recueilli vne grande partie du pais, que possedoit Gaston de Bearn son pere, qui estoit decedé dès l'an 1290. Mais aussi comme cette heredité auoit acru sa puissance, elle lui apporta beaucoup de guerres dans sa maison, qui passerent à sa posterité, à cause de la ialousie des Comtes d'Armagnac; de quoi ie traiterai aux deux Chapitres suiuians, où ie ferai voir l'origine des funestes querelles de ces deux puissantes maisons de Foix & d'Armagnac, apres que i'aurai conclu ce Chapitre par le decés de Roger Bernard, & le mariage de ses filles.

IX. Constance fille aînée du Comte, & de Marguerite de Bearn, fut mariée le dixiefme des Kalendes de Feurier 1296. à Iean de Leuis de Mirapoix. Le mariage fut celebré dans le Chapitre des Freres Mineurs de Carcassonne, en presence de l'Euésque Pierre, qui fit proclamer trois fois les bans, & declara qu'ayant esgard au grand profit qui reüssiroit à ces deux maisons, & à leurs sujets, par le moyen de ce mariage, il dispensoit d'vne plus grande solennité. Iordain de l'Isle Procureur de Constance qui estoit à Ortés, prit au nom d'elle pour mari Iean de Leuis Cheualier, fils de Gui de Leuis Seigneur de Mirapoix; qui la prit reciproquement pour sa femme. Roger Bernard lui constitua dix mille liures tournois de dot, payables en six années, à les recouurer sur ses Fermiers. Les parties déclarét qu'elles font ce mariage selon la coustume de France, pour le regard des acquests, successions, & autres choses: sauf & reserué les pactes suiuians, sçauoir que si Iean predecedoit Constance avec enfans ou sans enfans pendant la vie de Gui, en ce cas Gui assignera cinq cens liures de terre, *In Mirapiesco*, & autres cinq cens liures de reuenue annuel, pour en iouir par Constance sa vie durant: Et que les enfans masculles succederont par droict d'ainesse, mais s'il n'y auoit que fille, on fera quite en lui baillant huit mille liures pour sa legitime.

X. Peu de temps apres, Bruniffende seconde fille de Roger Bernard fut mariée avec Elie Talairan Comte de Perigort, Vicomte de Lomaigne, & de Hautuillar; à laquelle son pere constitua en dot six mille liures de tournois noirs, & le mari trois mille liures tournois pour donation à cause des nopces, qu'il lui assigne sur les chasteaux de Hautuillar, & Montepaon, l'an 1298. Marguerite troisieme fille du Comte de Foix espousa Bernard Iordain Seigneur de l'Isle; & Mathe leur quatrieme fille fut mariée avec Bernard Comte d'Astarac. Gaston leur fils succeda à son pere au Comté de Foix l'an 1303. Car Roger Bernard mourut en cette année, comme il apert par l'ordonnance du Roi Philippe, que ie produis au Chapitre suiuiant; & par la confirmation des priuileges de la ville de Pamies, que Gaston acorda apres le decés de son pere, au commencement du mois de Decembre de cette année 1303. De sorte que les Historiens ont vn grand tort d'auoir escrit que ce Comte mourut l'an 1306.


& que le Roi lui donna la Viguerie de Mauuefin l'an 1305. au lieu que cette recompense fut donnée à son fils Gaston, pour les raisons que j'expliquerai plus particulièrement en sa vie.

- | | |
|---|---|
| I. E Chart. Palenfi. | V. VI. Thomas de Walsing. in Eduardo 1. an. |
| II. Thresor des Chartes de France. Catel. l. 2. des | 1296. & seqq. |
| Memoires de Languedoc. | VIII. Surita l. 4. Annal. c. 27. 29. 37. |
| III. IV. E Chart. Palenfi. | IX. X. E Chartar. Pal. |

CHAPITRE XXIX.

Sommaire.

I. L'origine des guerres de la maison de Foix avec celle d'Armagnac, est expliquée en ce Chapitre. II. Les quatre filles de Gaston. Mariage de la quatriesme avec l'Infant Don Pierre d'Aragon. III. Testament de Gaston. Mate femme du Comte d'Armagnac refuse d'approuver le testament. Le Comte d'Armagnac fait guerre dans le Vicomté de Marsan. IV. Le Comte Bernard fils de Mate s'inscrit en faux contre une clause du testament. Duel entre lui & le Comte de Foix à Gisors. J'est annullé par le Roi les parties estans au champ de bataille. V. Apres la paix de France, & d'Angleterre, la guerre fut renouvelée entre Gaston Comte de Foix, & le Comte d'Armagnac. Voyage du Roi vers Tolose, pour pacifier ces differents. VI. L'arrest donné par le Roi, qui regle les parties.

I.  E decés de Gaston & son testament firent naistre le sujet de cette querelle si fameuse, qui a troublé le repos de la Gascogne pendant longues années, & a fait choquer entr'elles ces deux puissantes maisons de Foix & d'Armagnac. J'ai refuté au Liure VII. le pretexte que Froissart & les autres Historiens donnent à ces guerres, le prenans mal à propos de ce qu'ils presupposent, que Mate de Bearn femme du Comte Geraud d'Armagnac estoit la sœur aînée de Marguerite de Bearn Comtesse de Foix; & partant que celle-ci n'auoit peu estre partagée du Vicomté de Bearn, par Gaston leur pere commun au preiudice de l'aînée. Mais aussi j'ai promis au mesme Chapitre d'expliquer particulièrement le vrai sujet de ces funestes diuisions.

II. Pour cet effet, il faut se ressouenir, que Gaston auoit eu de Mate de Bigorre sa premiere femme, quatre filles, Constance l'aînée, qui deceda sans lignée: quoi qu'elle eust espousé l'Infant d'Aragon, & apres son decés Henri fils de Richard Roi d'Alemagne. Marguerite seconde fille de Gaston, qui fut promise l'an 1252. à Roger Bernard Comte de Foix, & l'espousa quelques années apres. Mate de Bearn espousa Geraud Comte d'Armagnac & de Fezensac. Guillelme qui estoit la quatriesme fille de Gaston, espousa apres le decés de son pere, le cinquiesme des Kalendes de Septembre de l'année 1291. l'Infant Don Pierre d'Aragon, fils du Roi Pierre, & frere du Roi Jacques second; comme il est remarqué dans vn liure escrit à la main des Coustumes de Barcelone. Ramond Montaner auteur du temps obserue particulièrement, que l'Infant fut partagé fort auantageusement par son frere; & qu'il lui procura le mariage, d'une Dame la plus honorable de toute l'Espagne apres les filles

filles des maisons Royales; ſçavoir de Guillelme de Moncade fille de Gaſton de Bearn : laquelle eſtoit tres-puiſſante en richelles, & poffedit dans la ſeule Catalogne, comme il eſcrit, pluſieurs bonnes villes, & chateaux, & trois cens cheualiers qui eſtoient de ſon homage. Deux années apres, cét Infant Pierre mourut de maladie au ſiege de la ville de Leon, au Royaume de Murcie. Il auoit eſté tellement chaſte, que ſelon la pratique des premiers Chreſtiens teſmoignée par Tertullian, il n'auoit eſté maſle que pour ſa femme.

III. Il faut auſſi conſiderer que Gaſton par ſon teſtament, inſtituë heritiere vniuerſelle Conſtance ſa fille ainée; & Mate ſa troiſieſme fille, heritiere particuliere en la terre & Vicomtés de Brulhois & de Gauardan, & en la terre d'Eufe & du païs Eufan, ſous les conditions & ſubſtitutions ordonnés par ce teſtament : à la charge neantmoins que Conſtance iouiroit pendant ſa vie de tous les reuenus du Vicomté de Gauardan; & que Mate quiteroit pendant la vie de Gaſton au profit de Conſtance, ſes pretentions ſur le Vicomté de Marſan, ou à faute de ce qu'elle ſeroit priuée des legats, reſeruée ſeulement ſa portion legitime. En ſuite il y a vne clauſe generale pour les quatre filles, qu'elles approueroient par leurs ſerments ſur les ſaincts Euangiles, les diſpoſitions ordonnées par ce teſtament; & que la reſuſante ſeroit priuée de toute ſucceſſion, exceptée ſa legitime. Or Mate ne voulut point approuer le teſtament de ſon pere, comme firent les autres trois ſœurs, encore qu'elle euſt eſté ſommée de ce faire par acte public, en date à Morlas du iour des Nones de May 1290. Et ne voulut non plus delaiſſer le Vicomté de Marſan au profit de Conſtance, ni pendant la vie, ni apres le decés de Gaſton; au contraire le Comte d'Armagnac fit vne guerre ouuerte dans ce Vicomté, y ayant pris par force le chateau de Fraixe, qui eſt des appartenances de Marſan. De ſorte que l'Armagnagois fut aggreſſeur en cette guerre; qui fut auſſi chaudement embrasée par le Comte de Foix pour la deſenſe des droicts de ſa femme, ou de ſa belle-ſœur Conſtance.

IV. Pendant la poursuite de cette guerre, Bernard Comte d'Armagnac fils de Mate, ſouſtint pardeuant le Roi de France, que Roger Bernard Comte de Foix & Vicomte de Bearn mari de Marguerite, auoit falſifié le teſtament de Gaſton. Sur cette accusation de faux, & non pas, comme pretendent les Hiſtoriens de France, ſur l'accuſation de trahiſon & d'intelligence avec les Aragonois, le Duel fut ordonné entre ces deux Comtes par Arreſt du Parlement de l'an 1295. Mais comme les parties furent entrées au champ de bataille pour combattre, en la ville de Gifors en Normandie, le Roi qui eſtoit preſent avec ſa Cour, voulant eſpargner le ſang de ces deux illuſtres Seigneurs, annulla le Duel, & les fit ſortir par force & contre leur gré du champ de bataille; prenant ſur foi les paroles de ce Duel, ſans preiudicier à leur droit touchant l'heredité qu'ils diſputoient. Le Roi promit à Gui Comte de Sainct Paul par ſes lettres de l'an 1295. à l'instance du Comte de Foix, de faire expedier vne declaration de l'eſtat auquel eſtoient lui & le Comte d'Armagnac, lors qu'ils ſortirent du champ de bataille; & en ſuite il lui fit deliurer la lettre ſuiuante, tournée de Latin en François: *Philippe par la grace de Dieu Roi de France, A tous ceux qui verront ces Letres, ſalut. Nous faiſons ſçauoir, que comme noſtre amé & feal le Comte d'Armagnac, eut prouoqué en Duel en noſtre Cour, noſtre amé & feal le Comte de Foix, & qu'apres auoir receu de part & d'autre les gages, ainſi qu'il eſt de couſtume, les meſmes Comtes fuſſent entrés dans le champ de Duel en noſtre preſence, Nous auons pris & receu ſur nous, contre leur gré, les paroles de ce Duel; & de noſtre autorité Royale, les auons annullées, & le Duel auſſi, contre leur volonté; & par la meſme autorité, les auons fait chaffer dudit champ, encore qu'ils ne le vouluſſent pas; Ne pretendans ni ne voulans, que par ceci il ſoit oſté ou acquis aucun droit à nulle des parties, touchant la queſtion de l'heredité qui eſt meüë entre elles. En teſmoignage de ce nous*

avons fait metre nostre seau aux presentes. Fait à Orleans le vingt-deuxiesme May 1296.

V. Cette guerre particuliere fut mise en surseance pendant la guerre publique des François, contre le Roi d'Angleterre en Gascogne, qui dépoüilla l'Anglois de la plus grande partie de cette Prouince; Roger Bernard ayant esté ordonné Gouvierneur des terres conquises dans les Dioceses d'Acqs, d'Ayre, & de Bayonne. Mais la paix de ces Rois étant arrestée, la guerre fut renouvelée entre ces deux maisons de Foix, & d'Armagnac, apres le decés du Comte Roger Bernard. De sorte que le Roi Philippe fut obligé de venir à Tolose pour appaiser ces differents. Ce voyage qui est omis par les Hiltoriens de France, est remarqué par la Chronique Latine que le sieur Catel a publiée apres son Histoire des Comtes de Tolose: Disant que ce Roi arriua à Tolose à la Feste de Noel, de l'année 1303. accompagné de la Reine Ieanne sa femme, & de ses enfans Louïs, Philippe, & Charles, & qu'il y fit vn mois de sejour. Pendant ce temps, il trauailla à l'accommodement de ces disputes, qui estoient entre Marguerite Comtesse de Foix, son fils Gaston, & Constance d'une part, & Bernard Comte d'Armagnac, & la Comtesse Mate sa mere. Mais voyant que les conferences qu'il auoit moyenné entre les parties, & les traictés amiables des Prelats & des Barons de son Conseil ne pouuoient rien gagner sur la fermeté de leur esprit, Il prononça son Arrest le Ieudi apres la Feste S. Vincent du mois de Ianuier mil trois cens trois; avec l'auis de son Conseil, où estoient presens quelques Prelats & Barons, ses Conseillers ordinaires, & les Nobles Amedée de Sauoye, son trescher Cousin, Henri Comte de Lincolnie, & Othon de Grandisson Lieutenans du Roi Edoüard Duc d'Aquitaine. Le Dispositif de l'Arrest est conceu en ces termes tournés en François.

VI. *Nous ordonnons & voulons d'autorité Royale, & decernons de la plenitude de nostre puissance, qu'il y ait entre les parties vne ferme & stable paix, & prononçons cette paix entre elles. Item nous ordonnons, pour le bien de la paix, que Mate Comtesse d'Armagnac troisieme fille de Gaston, ait pour son droit & portion hereditaire, sur les biens & heredité de Gaston, les Vicomtés de Brulhois & de Gauardan, & le lieu de Capsius qui est des appartenances de Gauardan; & les terres & tenemens d'Euse & d'Eusan avec tous leurs droicts, Seigneuries & appartenances, & tous leurs honneurs & charges: & qu'elle soit contente de cela, en sorte que ladite Mate ne puisse rien demander contre Constance, en la terre & succession de Marsan, ni pretendre rien aussi des biens de Gaston, sur la portion des autres sœurs; non plus que Constance & Marguerite ne pourront rien demander sur lesdits Vicomtés. Saus que s'il arriuoit que Guillelme derniere fille de Gaston, vint à deced: r sans enfans engendrés de legitime mariage, en ce cas Mate & ses enfans suruiuans auront & devront auoir, sans opposition de Constance & de Marguerite, les Baronies, chasteaux, villes, terres, & lieux, que Gaston auoit dans la Catalogne; sçauoir de Moncade, & de Casternueil, de Rozanes, & autres lieux qui apartiennent à Guillelme des biens dudit Gaston, avec toutes leurs iurisdctions, rentes, & appartenances, & tout l'honneur & la charge. Et au cas que Mate aura ou ses heritiers lesdites Baronies, chasteaux, villes, & lieux de la Catalogne, apres le decés de Guillelme sans enfans, ou bien qu'il tienne à Mate qu'elle ne les ait pas, Nous ordonnons que le Vicomté & terre de Gauardan avec ses appartenances, retourne ausdites Constance & Marguerite, ou à l'une d'elles, si elles sont en vie, ou à leurs enfans. Pour la terre de Riuiere, elle apartiendra à Guillelme, sauf le droit de celui auquel on dit qu'elle en a fait donation entre vifs. Et nous oston toutes les loix contraires à cette ordonnance, decernans & voulans que lesdites sœurs iurent de garder nostre presente ordonnance. Et nous quitons & remetons entierement de nostre grace speciale ausdites parties, ou à celle qui se mettra en peine d'obeir, tous les excés, fautes, peines, & amendes à nous acquises, sauf le droit des particuliers interessez: afin que cela soit ferme & stable, nous auons fait metre nostre seel à ces presentes. Fait à Tolose l'an mil trois cens trois, le Ieudi apres la Feste de S. Vincent au mois de Ianuier.*

II. E Vereri Codice ms. Consuet. Barcin. v. Calend. Septembris anno 1291. Dominus Infans Petrus filius Regis Petri contraxit nuptias cum Domna G. de Montecatano.

III. Montaner c. 183. *Dona li per muller de las honradas donzellas que filla de Rei no fos, qui fos en Espanya, ço es asaber Madona Guillelma de Muncada, filla de Gaston de Bearn. c. 189. Que anch no auia coneguda carnalament dona, mas madona Guillelma de Muncada su muller.*

IV. E Tabul. Palensi: Philippus Dei gratia Francorum Rex, vniuersis presentes literas inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum dilectus & fidelis noster Comes Armaniaci, dilectum & fidelem nostrum Comitem Fuxi prouocasset in nostra Curia ad duellum, & receptis ab utroque gagiis ut est moris, idem Comites apud Gisortium in presentia nostra Duelli campum intrassent, Nos verba dicti Duelli in nos, ipsis inuitis suscepimus, eaque, nec non & ipsum Duellum auctoritate Regia, præter eorum annullauimus voluntatem, ipsosque inuitos eadem auctoritate eijci fecimus de campo antedicto, non intendentes nec volentes per hæc circa quæstionem hæreditatis motam inrer partes, alterutri partium quicquam iuris detrahi vel acquiri. In cuius rei testimonium presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Aur. die XXI. Maij. Anno Domini M. c. c. xcv. i.

VI. Ex eodem Tabul. Philippus Dei gratia Franc. Rex, vniuersis presentes literas inspecturis, salutem. Dudum inter dilectos & fideles nostros Comitem Fuxensem, & Margaretam Comitissam eius matrè, natam quondam Gastonis Vicecomitis Bearnensis, & Constantiam primogenitam eiusdem Gastonis, ex vna parte, Ac dilectum & fidelem nostrum Comitem Armeniaci, & Matham Comitissam, natam quondam eiusdem Gastonis ex altera, super certis terris, tenementis, dominiis, honoribus, iuribus, possessionibus & rebus aliis quas vtraque pars ex successione dicti Gastonis ad se pertinere dicebat, grauis dissensionis materia suscitata, & tam inter ipsos Comites quam inter amicos, parentes, fautores, & valitores eorum, dira guerrarum commotione suborta, ex qua strages hominum, domorum, & villarum incendia, depopulationes, excidia, & alia grauia & dispendiosa discrimina iam vtrinque prouenerant, & grauiora subsequi verisimiliter timebantur in ianuis, nisi celeris prouisionis remedio tam nefandis principiis obstaretur. Præsertim cum ex his statusillarum partium grauis turbationis dispendiis & multiplici vexationis turbinibus quateretur ac inter dissidentes eosdem pacis & solidæ caritatis federa reformare totis desideriis affectantes, ad partes illas pro ipsarum illis & aliis tranquillando & in melius reformando, omissis aliis arduis vrgentibus nostris, & Regni negotiis, quæ presentiam nostram in aliis regni partibus requirebant, personaliter nos conferre curauimus: ac de pacis prædictæ reformandæ negotio tam per nos, quam per nonnullos Prælatos & Barones fideles & Consiliarios nostros, & alios sapientes, honoris & pacis ipsorum Comitum feruidos zelatores, per plures dies, diuersis viis exquisitis & modis, variis tractatibus habitis apud eos pro reformatione huiusmodi, inductionibus & persuasionibus attractiuis, nunc opportunis, nunc importunis instantiis, duximus insistendum, Interponentes ad id per nos & alios, quibuslibet nominatis laboribus, sollicita & attenta diligentia partes nostras. Sed quanto plus ipsos ad pacem huiusmodi inductiuis

attractiuis, precibus & monitis exhortari salubribus, sanisque inducere consiliis nitentibus, tanto semper ipsos inuenimus duriores. Sicque considerantes, quod nihil omnino capere, & in nullo proficere poteramus, toto tempore laborantes, ac volentes statum ipsarum partium prout nostro incumbit officio pacificum dimittere, & tranquillum, oportuit ad ea regiarum partes auctoritatis extendere, & iustitiæ exercere vigorem, in quibus non profuit mansueta benignitas; nec valuit benignæ mansuetudinis interuentus. Vnde nos præfatis partibus in nostra presentia personaliter constitutis, cum nonnullis Prælati, Baronibus, ac Consiliariis nostris, ac cum Nobilibus viris Amadeo Sabaudiarum Carissimo Consanguineo nostro, & Lincoln. Comitibus, ac Othone de Grandifsono tenentibus locum magnifici Principis E. Regis Angliæ Ducis Aquitaniarum Carissimi Cõsanguinei, & Fidelis nostri in Ducatu prædicto, diligenti habita deliberatione Consilij, Ordinamus & volumus Auctoritate Regia, & de Regiarum potestatis plenitudine decernentes, quod ex nunc firma & stabilis pax sit inter partes, & Pacem huiusmodi pronunciauimus inter partes easdem. Item Ordinamus pro bono pacis, quod Matha Comitissa Armen. Filia Tertogenita dicti Gastonis, habeat pro iure & portione sua hereditaria, de bonis & hereditate prædicti Gastonis, Vicecomitatus Brulhesij & Gauardani, & terras & tenementa de Hellâ & de Helzano, cum omnibus iuribus, dominationibus, & pertinentiis vniuersis, ac omni onere & honore, & his contenta non possit in terra & successione Marciani, dicta Matha contra dictam Constantiam aliquid reclamare, nec aliquid petere ab aliis sororibus, de aliis bonis Gastonis prædicti; nec dictæ Constantia & Margareta in Vicecomitatibus & terris supradictis aliquid reclamare. Saluo quod si contingeret Guillelmam vltimogenitam dicti Gastonis decedere sine liberis ex suo corpore de legitimo matrimonio procreatis, quod in eum casum dicta Matha & liberi eiusdem superuiuentes habeant & habere debeant; sine contradictione dictarum Constantiæ & Margarete, Baronias, Castra, villas, terras, & loca quæ dictus Gasto habebat in Catalonia, videlicet de Mõtecatano & Castris veteris, & de Roczano, & aliis quæ ad eandem Guillelmam de bonis dicti Gastonis pertinent, cum omnibus iurisdictionibus, redditibus ac pertinentiis, ac omni onere & honore; Et in eum casum in quem dicta Matha vel eius heredes dictas Baronias, Castra, villas & terras de Catalonia post mortem dictæ Guillelmæ sine liberis decedentis habuerit, vel per eam steterit quo minus habeat, Ordinamus quod Vicecomitatus & terra Gauardani cum pertinentiis suis redeat ad dictas Constantiam & Margaretam tunc superuiuentes, aut liberos earum vel alteram earundem. Terra vero de Riparia ad dictam Guillelmam pertinebit, saluo iure illius cui terram ipsam donasse dicitur inter viuos. Et tollimus leges contrarias huic Ordinationi, decernentes & volentes quod prædictæ sorores presentem iurent Ordinationem nostram seruare. Nos autem eidem partibus, si eidem Ordinationi obedienter & humiliter acquiescant, vel illi parti quæ obtemperare curauerit, excessus prædictos, & culpas, ac pœnas, & emendas per eas debitas, quantum ad nos pertinet, saluo tamen damna passorum & aliorum quorumlibet interesse, de speciali gratia omnino remittimus & quitamus. Quod ut ratum & stabile perseueret presentibus literis nostrum apponi fecimus sigillum; Actum Anno D. millesimo trecentesimo tertio, die Iouis post festum Beati Vicentij mense Ianuarij.

X x x ij

CHAPITRE XXX.

Sommaire.

I. La Comtesse de Foix n'acquiesça point à l'ordonnance. Les raisons de son refus expliquées. II. Gauardan entre les mains du Comte de Foix par cession du Roi d'Angleterre, qui le possédoit par engagement. Procès entre les Comtes pour le Gauardan jugé par Arrest du Parlement de Paris. Décès de Guillaume de Moncade sans enfans change les affaires. Substitution ouverte au profit de Mate Comtesse d'Armagnac. III. Gaston d'Armagnac fils de Mate, institué heritier par Guillaume. Il fait eschange des terres de Catalogne avec le Comte de Foix, qui lui donne Capjus, & quelques rentes au Carcasses. IV. Cét eschange est confirmé par Transaction, qui donne toutes les terres de Carcasses en recompense. V. Le Comte de Foix pretend le Gauardan en vertu de la substitution, confirmée par l'Arrest du Roi. Raisons du Comte d'Armagnac. VI. Guerre entre les parties pour raison du Gauardan. Le Roi en ordonne le sequestre. Fait rendre au Comte de Foix le chasteau de Gauarret. VII. Ces disputes terminées par sentence arbitrale de Philippe Roi de Navarre.

I. L'Ordonnance du Roi Philippe ne fut point acceptée par la Comtesse de Foix pour deux raisons, qu'elle explique en l'instruction qui fut enuoyée au Pape, qui desiroit estre instruit du sujet de la guerre de ces deux maisons. Le premier motif de Marguerite pour n'agreer point cette Ordonnance, est pris de ce qu'elle est contraire au Testament de Gaston, en ce qui regardel' vsufruit du Vicomté de Gauardan, qui est legué à Constance, & n'est pas referué par l'ordonnance. D'ailleurs la substitution de Guillaume au profit de Mate, est conditionnée par le testament & reduite au cas, que Mate quite en faueur de Constance ses pretensions sur le Marfan : A quoi Mate n'ayant point satisfait; au contraire ayant saisi le chasteau de Fraixe à force d'armes, elle estoit descheuë de l'esperance de cete substitution. Et cependant l'Ordonnance du Roi maintient la Comtesse Mate en ce droit; & lui donne presentement la iouissance du Vicomté de Gauardan contre la teneur du testament; duquel la Comtesse Marguerite ne pouuoit se departir, puis qu'elle en auoit iuré solennellement l'obseruation. Le second motif de son refus estoit pris, de ce qu'il sembloit que cette Ordonnance preiudicioit à l'honneur de feu son mari le Comte de Foix, touchant le fait du Duel. D'où il semble que l'on puisse recueillir que la fausseté pretenduë par le Comte d'Armagnac, regardoit la condition de la substitution de Guillaume, & la iouissance du Gauardan par Constance pendant sa vie.

II. Cependant la terre de Gauardan estoit entre les mains du Comte de Foix, au moyen du don de cinq milliures, que le Roi d'Angleterre Edoüard Duc d'Aquitaine lui auoit fait, pour lesquelles le Roi iouissoit de ce Vicomté à tiltre d'antichrese, ou d'engagement. Il y eut diuerses instances meües entre les parties, qui furent terminées par Arrest du Parlement. En suite duquel le Roy Philippe ordonna par

ses lettres données à Paris le 25. Iuin au Senefchal de Gascogne pour le Duc d'Aquitaine, & à son défaut au Senefchal de Tolofe, de faire deliurer le Gauardan au Comte d'Armagnac, en compenfant avec la debte de cinq mille liures, la condamnation des despens adiugés au Comte d'Armagnac contre celui de Foix, par arrest du Parlement de Paris, & taxés à fix mille liures. Auant l'execution de ces lettres, Guillelme de Moncade deceda en Catalogne fans enfans. De forte que fon decés changea la face des affaires; car la substitution des terres de Catalogne, eftant ouuerte au profit de Mate Comteffe d'Armagnac, felon le testament de Gaston, & l'ordonnance du Roi, de l'an mil trois cens trois; le Vicométe de Gauardan estoit acquis par mefme moyen à la Comteffe de Foix. C'est pourquoy ayant exposé ce dessus, elle obtint lettres du vingt-neufiefme Mars mil trois cens dix, par lesquelles l'execution de celles du Comte d'Armagnac est surfise.

III. Cependant Gaston d'Armagnac Vicométe de Fezenfaguel, & de Brulhois, fecond fils de Mate Comteffe d'Armagnac, qui auoit esté institué heritier par Guillelme, des terres de Moncade, & de Castetuieil voulut prendre possession de l'heredité. Mais y ayant rencontré de l'empeschement, il fut aife de s'accommoder par voye d'eschange, avec Constance, Marguerite, & Gaston Comte de Foix, qui defiroient avec passion retenir ces belles terres dans leur maison. C'est pourquoy par contract passé à Taragone, le 7. Septembre 1310. Gaston d'Armagnac promet de leur deliurer actuellement les Baronies de Moncade & de Castetuieil, & tous les droicts qui lui font acquis par le testament de Guillelme de Moncade, apres que ses Procureurs en auront pris la possession: & promet de faire agréer & ratifier ce contract, par Mate fa mere: & reciproquement, les Comteffes, & Gaston de Foix promettent de lui bail-
ler la terre de Capfius, & mille liures de rente au païs de Carcaffes, & quatre mille liures payables en quatre termes, se referuans de lui bail-
ler dans trois ans, le Gauardan au lieu de ces terres, s'il leur semble à propos.

IV. Cét eschange fut confirmé, & reformé en quelques chefs, par transaction passée à Tolofe le 6. Mars 1310. sur la fin de l'année. Par ce contract, le Comte de Foix Gaston avec procuracion de Constance, & de Marguerite fa mere, cede à Gaston d'Armagnac, non pas la terre de Capfius, mais les terres qui lui appartenoient dans le Diocefe de Carcaffes; ſçauoir les lieux d'Arfencs, Alairac, Pressan, Belloc, de Colia, Montlandier, Lobere, Bechan, S. Quintin, Sarraute, Fayac, Euell, S. Saturnin, Trebons, Poeynautier, Monftancon, Barbayran, Milan, Fluran, Montirat, Monfan, Cauanac, Villefeche, Pifenchs, & Gradans, & generalement tout le droict qu'il auoit dans le Carcaffes; excepté le lieu de Foncian, & l'homage que Bernard de la Roche Seigneur du lieu doit faire au Comte de Foix. Et le Vicométe de Fezenfaguel cede au Comte de Foix, tous les droicts qui lui appartiennent en Castetuieil de Rofanes, en la ville de Martorel, Sabadel, en la Vallée de Mal, en la cité de Vic, au chasteau d'Oris, au chasteau de Roquefort, au chasteau de Moncade, au chasteau de Corril, au chasteau de Roque de Saut, au chasteau vieux de Pennedes, & generalement en tous les lieux qu'il a, & doit auoir en Aragon, & en Catalogne; & promet de faire consentir fa mere à ce traité.

V. Le testament de Guillelme au profit de Gaston Vicométe de Fezenfaguel, donna pretexte à la Comteffe Mate, & au Comte d'Armagnac, de pretendre qu'ils n'estoient tenus d'abandonner la poursuite du Gauardan; puis qu'ils ne iouyffoient de l'heredité de Guillelme, en consequence de la substitution ordonnée par le testament de Gaston de Bearn. Mais on repliquoit au contraire, que son fils le Vicométe de Fezenfaguel iouyffoit de ces terres, en qualité d'heritier de Guillelme, avec l'agreation & le consentement de Mate, qui n'auoit iamais fait aucune plainte contre l'in-

stitution de son fils; au contraire elle l'auoit vrai-semblablement pratiquée, pour embrouïller cette affaire, & iouir de l'effet de la substitution en la personne de son fils. En tout cas que l'on estoit aux termes precis du testament de Gaston, & del'ordonnance du Roi Philippe del'an 1303. qui font ouuerture à la restitution de Gauardan, en cas que Mate possede les biens de Guillelme, ou qu'il tienne à elle, si elle ne les possede pas. De sorte que son fils ayant recueilli ces biens, & profité d'iceux par l'eschange des terres de Carcasses, qui font d'égale valeur, Mate doit estre tenuee & censée les posseder; n'estant point iuste, que son dol, ou sa faute & negligence lui profitent, & preiudicient à Marguerite, ou à ses successeurs.

V I. Et d'autant que les procès estoient poursuiuis en ce temps, plustost par la voye des armes, que de la chicane, les maistres de ces deux puissantes maisons entreprirent sur ce sujet de la restitution du Gauardan vne cruelle & longue guerre l'un contre l'autre. Ce qui obligea le Roi de faire metre sous sa main trois ans apres cette terre de Gauardan, comme en main souueraine, ayant adressé pour cet effet sa commission aux Seneschaux de Tolose, & de Carcassonne, en date à Paris du 18. Aoust 1313. Et enioint par vne lettre separée, au Seneschal de Guyenne, d'obeir en cette faisie, à ce qui lui seroit ordonné par ses Seneschaux. Sur la plainte faite par le Comte de Foix contre cette faisie, le Roi ordonne au Seneschal de Guyenne par ses lettres du 16. Aueil 1314. Que s'il lui apert, que le Comte de Foix estoit en possession du chasteau de Gauarret, lors que la faisie fut faite, il le lui rende, appelé le Comte d'Armagnac. Amauri de Craon Seneschal de Guyenne ayant fait vne sommaire aprise de la possession du Comte de Foix, lui fit mainleuée du chasteau de Gauarret avec ses appartenances, par sentence donnée à Marmande, le Vendredi apres la S. Martin 1315. sceelée du seau de la Cour de Basas.

V II. Et parce que la continuation de la guerre consumoit miserablement toute la Gascogne, qui estoit interessée pour l'un ou pour l'autre de ces deux partis, les Comtes remirent leur different à l'arbitrage de Philippe Roi de Navarre; lequel apres auoir pris vn grand soin pour examiner le droit des parties, prononça sa sentence arbitrale, l'an 1329. Par laquelle le Comte de Foix fut maintenu en la possession du Vicomté de Gauardan, & des Baronies de Moncade & de Castetuicil: Le Comte d'Armagnac en la possession de Riuiere, en vertu de la donation de Guillelme, du pais d'Euse & de Mansiet, & du Vicomté de Brulhois: le Vicomte de Fezenfaguel aux terres du Diocese de Carcasses, qu'il auoit acquises par l'eschange fait avec le Comte de Foix. Neantmoins ces deux maisons animées ont tousiours recherché & rencontré des nouvelles occasions de guerre, pour ruiner leurs sujets, commel'on verra en la suite de cette Histoire.

E Tabulario Palensi.



HISTOIRE DE BEARN, LIVRE NEUVIÈME.

CHAPITRE I.

Sommaire.

- I. L'estendue de l'ancien Comté de Bigorre, les distractions qui en ont esté faictes. II. Description de la Bigorre en l'estat qu'elle est maintenant. III. Ses montagnes. La vallée de Bareige. IV. La vallée de Lauedan avec ses vallons. V. Source, & cours de la riuiere de Ladour. VI. Riuieres de l'Esches, & de l'Arros. VII. Plaine de Bigorre. VIII. Ville de Tarbe, Vicogorre, Rauastex. IX. Quatre passages vers l'Espagne. Chasteau de Lourde. Commodités du pais.*



LA Bigorre est vn Comté, qui comprenoit anciennement dans son estendue tout le territoire de l'ancienne Cité de Tarbe, ou de Bigorre, mentionnée dans la Notice des Prouinces; dont les habitans sont nommés *Bigerri* ou *Bigerrones* dans Cesar, Pline, Aufone, & Sidonius, & different des Tarbeliens, comme j'ai expliqué plus patticulièrement au Liure premier. Pour sçauoir son ancienne estendue, il ne faut que mesurer celle de l'Euesché de la ville: qui comprend outre le pais, que l'on nomme auiourd'hui Bigorre, la Viguerie de Mauuefin, qui faict vne portion du Neboufan; & la Riuiere basse. Ces terres estoient des anciennes dépendances de ce Comté, duquel dépendoient les hommages des Vicomtés d'Aure, & de Labarte: Mais la Riuiere basse en fut distraicte par sentence arbitrale en faueur de Gaston de Bearn, au preiudice du dernier Comte Esquibat: Et en suite Mate troiesme fille de Gaston la porta dans la maison d'Armagnac. Les autres parties en ont esté distraictes depuis, à diuerses occasions. On verra sur la fin du dernier Chapitre de ce Liure; en quel estat les derniers Comtes possedoient ce Comté.

II. La Bigorre donc en l'estat qu'elle est auiourd'hui, a pour confins au Leuant, la vallée d'Aure, le Vicomté de Neboufan, Riuiere Verdun, & Pardiac: au Cou-

chant le Bearn ; au Midy les vallées de Brotou, & de Penticoufe autrement de Tena en Aragon ; au Septentrion, le país de Riuiere basse, incorporé à l'Armaignac. Sa longueur à prendre du plus haut des montagnes est de dix lieuës, du Midi au Septentrion. Sa largeur de trois lieuës, de l'Orient à l'Occident. Elle est diuifée en trois parties, les montagnes, la plaine, & le Rustan.

III. Les montagnes font enclouées entre celles de la vallée d'Aure à l'Orient, celles d'Aragon au Midi, & celles de Bearn au Couchant. Cét espace contient deux principales vallées, Lauedan, & Bareige. Celle-ci est située sur le haut de la montagne vers l'Orient, & confine avec la vallée de Brotou en Aragon. Elle est composée de dix ou douze Parroiffes ; dont la principale est Lus ; proche de laquelle on void les mafures d'un vieux chasteau : Le Gaue de Bareige, qui se precipite par le vallon, ayant pris sa source deux lieuës plus haut, pres les pierres de Saint Martin, sur les limites de Bigorre, & d'Aragon, seiette vne lieuë & demie plus bas, dans la vallée de Lauedan, du costé du valon de Dauantaigues.

IV. Le corps de cette vallée de Lauedan, a deux lieuës de longueur, depuis le bourg de Peyrehite, iufqu'à la ville de Lourde ; qui est située à l'emboufcheure de la vallée, du costé d'embas. Elle est accompagnée de quatre vallons, qui font à ses ailles ; Dauantaigues qui est à l'Orient ; Azun, Estreme de Sales, & Batforiguere au Couchant. Il y en a vn cinquiesme, à la pointe au dessus de Peyrehite, qui est Cauteres ; dans les montagnes duquel, prend sa naissance vn autre Gaue qui descend à Peyrehite, laisse à main gauche le bourg de Saint Sauin, avec son Abbaye & quelques autres villages, qui dépendent de l'Abbaye aussi bien que la vallée de Cauteres. L'emboucheure du valon d'Azun est proche de Saint Sauin, & son extremité est au village d'Arrenx, qui confine avec la vallée de Penticoufe en Aragon. Estreme de Sales, & Batforiguere pres de Lourde, confinent avec les montagnes de Bearn. Dans le plat fonds de la vallée, le bourg d'Argeles est assés grand, où se tient le marché. Le Vicomté de Casteloubon, que l'on nomme communément le Vicomté de Lauedan, est assis de l'autre costé. Dans les terres de ce Vicomté s'assemblent les deux Gaues de Bareige, & de Cauteres, & le ruisseau d'Azun, qui composent le Gaue de Lauedan : lequel à l'issuë de la vallée arroufe Lourde ; & pliant à main gauche, coule vers la ville de Saint Pé de Generes, qui est vne lieuë au dessous, avec son Abbaye de mesme nom ; dont le territoire s'auance en pointe dans le Bearn ; où le Gaue prend le nom de Bearnois pres Betarram.

V. La Riuiere de Ladour prend sa naissance d'une fontaine, nommée Capadour ; qui fort du haut de la montagne, appelée Tourmalet en Bareige, coule du costé d'Orient dans vn petit & agreable vallon, abondant en laitage & en beurre, de la longueur d'une lieuë ; mais qui est fort estroit, ayant au bout, le bourg de Campan, qui lui donne le nom. L'Adour s'augmentant des torrents qui se precipitent des montagnes, passe par le Vicomté d'Atter, descend vers la ville de Baigneres, entre dans la plaine, qu'elle coupe par le milieu, arroufe avec l'une de ses branches la ville de Tarbe ; le reste de la riuiere en estant bien proche ; & coulant pres le chasteau de Tostat, & le lieu d'Artaignan, passe par la ville de Maubourguet en Riuiere basse ; où elle cesse de produire des truites, se contentant de nourrir des brochets, des carpes, & du poisson blanc.

VI. La Riuiere de l'Esches prend sa source en la terre de Casteloubon en Lauedan, pres du lieu appelé S. Escheust, passe dans la Baronie des Angles ; & prenant son cours dans la plaine vers le costau qui est du costé de Bearn, baigne le chasteau de la Baronie de Benac ; laisse le bourg d'Ibos à main droite, passe dans la ville de Vic-Begorre, en fuite pres l'Abbaye de la Reole, & le chasteau de Parrabere, & se perd

dans Ladour à Maubourguet. La Riuere del'Arros naift hors le Comté, en la Baronie d'Esparros dans la vallée de Barouffe, baigne l'Abbaye de l'Escalediu en Bigorre, la separant du Bourg & Viguerie de Mauuefin en Neboufan; passe aux bourgs de Goudon, & de Tournay, & au bourg & Abbaye de Sainct Seuer de Ruftan; lequel S. Seuer est au diocefe de Tarbe, quoi qu'il ne foit pas maintenant du Comté; & laiffant à fa main gauche vn quart de lieuë dans la plaine, la ville de Rabaftenx, se va ietter dans l'Adour pres de Riscle au bas Armagnac. Le quartier de Bigorre qui auoifine l'Arros, se nomme le país, ou le quartier de Ruftan, prenant le nom de la riuere.

VII. La plaine de Bigorre est en forme d'ouale, & commence à s'ouuir à la ville de Baigneres d'vn costé, & pres de celle de Lourde de l'autre, iufqu'à la ville de Vic-Bigorre, & vn peu plus bas. Elle est de longueur de cinq grandes lieuës; & de largeur d'vne lieuë; enfermée au couchant des costaux de Ger, Montaner, & Moncaup en Bearn; Et à l'Orient des costaux de la Bigorre mefme, que l'on nomme le Ruftan. C'est vne plaine fort agreable à la veuë, bien peuplée & cultiuée. La ville de Baigneres la recommande beaucoup, à cause de ses bains tres-salutaires de diuerse temperature, dont i'ai parlé au Liure premier.

VIII. La ville de Tarbe bastie en long avec vne feule ruë, est comme au milieu de la longueur de la plaine, & proche de l'extremité de la largeur, du costé de Ruftan. C'est la capitale du país, nommée *Turba*, ou bien *Tarba* dans les anciennes Notices; qui remarquent qu'en cette ville il y auoit vn fort pour les Romains nommé Bigorre. *Tarba vbi Castrum Bigorra*; Maintenant c'est le fiege de l'Euesché, & de la iustice du Seneschal du país, qui se rend dans les restes du vieux chasteau des Comtes de Bigorre. Vic-Begorre, & Rabaftenx sont au bas de la plaine; celle-là recommandée pour les marchés, & le vin de ses hutins, qui s'y recueille en abondance; & celle-ci par ses ruines, tant de la ville que du chasteau; ayant esté assiegée & mise à sac, par le Marechal de Montluc, & depuis encore ruinée pendant les troubles arriüés à l'occasion de la religion.

IX. Dans le Comté il n'y a point d'autre fortification, que celle de la nature, les monts seruants de barriere contre l'Espagnol; où il y a quatre passages fort difficiles, que les habitans sont tenus de garder, Azun, Cauteres, Barege, & Campan, quoi que ce quatriesme entre aussi dans la terre d'Aure. Le Chasteau de Lourde neantmoins est tres-fort, estant basti sur vn haut rocher, & en cette qualité tenu par Froisart pour vne bonne place. Le Roüy entretient quelques morte-payes, tant pour la conseruation du país contre les estrangers, que pour brider l'humeur rude & sauuaige de la plus grande partie des habitans des Vallées. Le terroir de la plaine & des montagnes est assés abondant en seigles & millets, & en bestail, comme aussi en vins, qui se leuent aux hutins que l'on nomme *Vigne vergers*; qui ne sont pas de beaucoup si recommandés, que ceux que l'on recueille aux vignes des costaux du quartier de Ruftan. Il y a trois lacqs; l'vn aux montagnes d'Azun, l'autre à Cauteres abondants en truites; & le troisieme à Lourde, où il y a de beaux brochets. Les Bains de Bareiges, de Cauteres, & de Baigneres sont tres-salutaires pour la guerison des paralyfies, des vlceres, & des maladies qui prouiennent d'humeur froide. Les país voisins se pouruoient de l'ardoise, qui se coupe pres de Lourde & de Baigneres. Les montagnes ont aussi diuerfes mines d'argent, de cuiure, de plomb, & de fer; mais elles ne sont pas ouuertes.

CHAPITRE II.

Sommaire.

I. Eneco Comte de Bigorre, deuenu Roi de Nauarre, conserue le Comté à quelqu'un de sa race. II. Qui peut estre Donatus Lupi, ou Dato Donati anciens Comtes de ce país. III. Monastere de Sainct Sauin basti par Charlemagne. Ruiné par les Normans, rebasti par Raimond Comte de Bigorre. Il le dote de la Vallée de Canteres, où il y auoit pour lors des bains. IV. Paschal de Sainct Sauin expliqué. Nécessité d'y Communier aux Festes solenneles; à l'exemple de ce que l'on estoit obligé de faire aux Eglises Cathedrales. Baptême administré en certains iours en Bearn, du temps de Guillaume Sance Duc de Gascogne. V. La vie de Sainct Sauin selon les memoires de ce monastere.

I. **L** ne faut point metre en doute la dignité & l'antiquité du Comté de Bigorre, puis que le Comte Eneco Arista Fondateur du Royaume de Nauarre possedoit ce país à tiltre de Comté, auant son auenement à la Couronne, enuiron l'an 828. comme j'ai fait voir au Livre III. Quelqu'un de sa race fut pourueu du Comté, sous la reserue de l'homage pour la Couronne de Nauarre; pour le tenir en rierefief de France: lequel homage Sancele Grand transporta avec le Royaume d'Aragon, à son fils Ramir, lors qu'il lui donna cette Couronne pour son partage. De là vient que les Rois d'Aragon ont conserué long-temps, non seulement vne bonne correspondance avec les Comtes de Bigorre, mais encor la continuation de leur alliance par les mariages, qui ont esté faitts entre les enfans de ces deux maisons; & ont retenu l'homage du Comté vn bien assés long-temps, sans que cette reserue preiudiciait à la Souueraineté de France, ainsi que ie monstrei en la suite de ce discours.

II. On est en peine de sçauoir les noms des anciens Comtes de Bigorre successeurs d'Eneco. Mais le soin ordinaire du sieur Duchesne Geographe du Roi, nous a descouuert le nom de quelques vns, qu'il a recueillis de diuers tiltres en cet ordre. *Donatus Lupi*, du temps du Roi Louis le Debonnaire. *Faquileno*, Comtesse de Bigorre. *Dato Donati* Comte de Bigorre sous le Roi Charles le Chauue. Et encor en suite vn Comte nommé *Lupus Donati*. De celui-ci iusques au Comte Raimond, il y a vn espace, qu'il seroit bien difficile de remplir. Le Comte Eneco doit estre placé necessairement à la teste de tous ces Comtes, puis qu'il fut élu Roi de Nauarre du temps de Louis le Debonnaire, comme j'ai monsté en son lieu: & par ce moyen le Comte *Donatus Lupi* seroit son frere, auquel il auroit laissé le patrimoine de Bigorre, se contentant de sa nouvelle conqueste; ou bien Eneco estoit fils du Comte Donat, & de la Comtesse Faquileno, & frere du Comte Dato Donati, qui demeura maistre de la Bigorre; laquelle il possedoit du temps de Charles le Chauue. Cette opinion me contente plus que la premiere.

III. Pour le Comte Ramond, sa memoire a esté conseruée dans les papiers de l'Abbaye Sainct Sauin, en la vallée de Luedan, dont il ne fut pas le Fondateur, mais le Restaurateur. Car les chartes de ce monastere certifient, qu'il fut premierement fondé par Charlemagne. Ce qui s'accorde avec le denombrement des monasteres

de Gascogne arresté au Synode d'Aix l'an 816. où celui de Sainct Sauin n'est pas oublié. Peut-estre que celui de mesme nom, dans l'Aquitaine, dont il est fait mention dans la vie de Louis chap. xxxiv. est le monastere de Bigorre, si ce n'est celui de Poitou. Le Comte Raimond ne pouuant souffrir la ruine, qui estoit arriuée à cette maison par la fureur des Normans, prit le soin de la restablir, estant assisté des Vicomtes de Lauedan, Anermans, & Anerils; & d'y assembler vne Congregation de moines de l'ordre de Sainct Benoist, sous le gouvernement del'Abbé *Enecus*: qui estoit vn personnage de grande saincteté, & conferuoit le nom de l'ancien Comte Eneco. Il dota ce Conuent de plusieurs rentes contenuës en la charte qui s'est esgarée; lesquelles il augmenta depuis, comme l'on void dans l'Acte de la seconde Dotation, qui est de l'année 945. Il donne à ce nouveau monastere, la vallée de Cauteres, à la charge d'y bastir vne Eglise sous le nom de Sainct Martin, & d'y tenir en estat les logemens pour les bains, qui estoient en vsage auant ce temps, aussi bien que maintenant; leur octroye le quartier ou l'espaule des sangliers, & des cerfs qui seront pris en cette vallée, & en toute l'estenduë du Paschal de Sainct Sauin entre les ponts. Leur accorde aussi pour le luminaire de l'Eglise, les rentes de beurre qu'il y lettoit, & tous les deniers prouenans des amendes, qui pourroient lui estre deuës pour ses emolumens & droicts de iustice, aux affaires du monastere; ordonnant à son Vicaire de ces quartiers de ne les retenir pas, mais plustost de les porter sur l'autel de Sainct Sauin. Cette Donation fut confirmée par les vassaux du Comte Raimond, & deliurée à Bernard qui estoit pour lors Abbé de S. Sauin, regnant en France le Roi Louis, & en Aragon le Roi Garfia, l'an de l'Incarnation D. cccc. xlv. Le mesme Comte donna à ce monastere deux Casals au lieu de Biser, regnant en France le Roi Louis, & en Aragon le Roy Garfia l'an DCCCXLVII.

IV. Or d'autant qu'il est fait mention dans cette Charte du *Paschal de S. Sauin*, il ne fera pas hors de propos d'en expliquer la signification, ainsi qu'on la trouue dans les Tiltres de ce monastere. Ce Paschal signifie l'estenduë de huit Parroisses, obligées de toute ancienneté d'aller recevoir le Baptisme, & la Communion à certains iours dans l'Eglise S. Sauin, & d'y faire les enterremens de leurs morts. Cette denomination ayant pris son origine, ainsi comme ie pense, de ce que les Auteurs Ecclesiastiques, Grecs & Latins depuis mille ans, ont appellé les trois solemnités de la Natiuité, de la Resurrection, & de la Pentecoste, les Festes Paschales, ou les iours Paschals; soit à l'exemple des Iuifs, qui nommoient Pasque les trois principales solemnités de l'année, la Scenopegie, les Azymes, & la Pentecoste, qui estoit la Fermeure ou le dernier iour de la Cinquantaine apres le dernier des Azymes; soit en consequence peut-estre, de ce que par le Synode d'Agde, & par les Capitulaires, il fut ordonné à tous les fideles de Communier aux trois Festes de Pasque, de la Pentecoste, & de la Natiuité; comme il estoit ordonné auparauant de conferer le Baptisme aux Festes seules de Pasques, & de Pentecoste, selon les Decrets du Pape Innocent, & du Pape Leon premiers du nom; ausquels iours l'vsage adiousta depuis, celui de la Natiuité, pour la celebration du Baptisme solennel, comme il estoit affecté pour la Communion. Ce qui paroist auoir esté anciennement obserué dans le Bearn. Car l'on trouue dans le vieux chartulaire de l'Abbaye de Sorde, que le Duc de Gascogne Guillaume Sance lui donnant l'Eglise de Saincte Susanne, fait mention de l'obligation des habitans des villages de Lar, & de Lanepla, de porter leurs enfans à baptiser en cette Eglise, les iours de Noël, des Rameaux, de Pasques, & de Pentecoste. La denomination du Paschal de Sainct Sauin peut estre donc prise de ce que nous venons de dire; & le motif d'auoir octroyé ce priuilege à l'Eglise de l'Abbaye, prouient du desir extraordinaire des Euesques, & des Comtes de Bigorre, de favori-

fer & honorer ce lieu, en lui communiquant vne portion de l'honneur, qui estoit anciennement deferé aux Eglises Cathedrales. Car il fut arresté au Canon 22. du Synode d'Agde, que ceux qui auoient des Chapelles aux champs, viendroient en la Cité, pour assister aux solemnités des Messes, les iours de Pasque, de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la Pentecoste, & de la Natiuité Sainct Jean Baptiste. Ce qui estoit practiqué generally par tout, comme il apert du discours d'Isidore de Seuille, en son Traicté des offices Ecclesiastiques. La necessité de Communier en l'Eglise de Sainct Sauin aux trois Festes, est exprimée formellement dans la vieille Charte, comme aussi celle d'assister aux processions, & aux offices diuins, tant en ces iours, qu'en certaines autres solemnités, qui ne portent pas vn ordre precis de Communion.

V. Si l'on desire estre instruit, qui estoit ce sainct personnage honoré dans ce lieu, ie représenterai le sommaire de sa vie, ainsi que ie l'ai extrait des papiers de ce monastere. Sauin estoit natif de la ville de Barcelone en Espagne, lequel estant en basage, fut commis par le pere, au soin & à l'education de sa mere. Éstant vn peu plus fort, & auancé, il vint à Poitiers pour visiter son pere *Hentilius*, qui possedoit le Comté & gouvernement de la prouince; pres duquel il fut tres-bien instruit, & soigneusement esleué. Mais encore que le Comte son pere lui eust dressé richement sa maison, il se contentoit d'vn cheual & d'vn simple ordinaire, distribuant le surplus aux pauvres. Or il arriua que Sauin qui estoit besson, persuada son autre frere d'embrasser la discipline reguliere. Ce qui affligea extremement la mere, qui employa Sauin pour retirer son frere iumeau du monastere Sainct Martin, où il s'estoit ietté. La commission lui agree, l'acceptant plustost pour se ioindre à la profession monastique de son frere, comme il fit, que non pas pour l'en diuertir. Apres auoir demeuré trois ans dans ce monastere, il prend resolution de se retirer dans les solitudes d'vn desert; & prenant sa route du costé des Monts Pyrenées, il arriue en la Cité de Begorre: où il trouua l'Abbé *Forminius*, avec peu de religieux, qui le mena dans les quartiers les plus reculés de la montagne; où il rencontra vn endroit fort propre pour contenter son desir. C'estoit vn rocher escarpé, duquel il degoutoit vne petite source d'eau, qui seichoit en esté, & contraignoit Sauin & Iulian le Diacre son compagnon, de grauir l'espace de mille pas, par la roideur de la montagne, pour aller prendre dans des outres, la prouision de leur eau. Iulian estant tombé malade, l'Abbé *Forminius* lui substitua le Diacre *Silvain*. Ce Diacre & Sauin bastirent en ce lieu, pour leur retraite, vne petite cabane de sept pieds de longueur, & cinq de largeur, sur le fonds qui apartenoit à *Chromatius*, qui supportoit avec regret cette cellule. Neantmoins Sauin habita dans cet antre, enuiron treize années, & desira auant son decés, de receuoir la benediction de l'Abbé *Forminius*, qui s'excusa sur l'heure pour quelques affaires qui lui estoient suruenus; De sorte que le Sainct personnage deceda, apres auoir operé plusieurs miracles pendant sa vie, & apres son decés.

III. E Tabulis monasterij Sancti Sauini Leuitanenſis: Manifesta res est, & omnibus pene totius Guafconie incolis certiffimè notum, quod ego Raimundus Bigotritanus Comes, meis peccatis exigentibus omnipotentis iram incurrere, & Paradisi gaudia perdere timens, pro redemptione animæ meæ, & parentum meorum, locum vbi Sancti Sauini corpus iacere sine dubio cognoscitur, de prædiis meis, & aliis bonis hereditariis; Et vt ibi monasterium, & monachi sub Abbate regulariter degentes, in perpetuum durarent, satis Deo auxiliante laboraui. Inter cætera bonâ quæ ibi diligenter concessi, *Vallem Caldaren-*

sem prædicto monasterio, & monachis ibidem seruientibus dono, & concedo, quatenus ibi ad honorem Dei, & B.M. conuenienter edificent, & mansiones ad balneandum competentes semper in eodem loco conseruent. Et Vallem prædictam Abbas & Monachi S. Sauini liberam & quietam possideant, atque nullus alius, neque nos, neque successores nostri ibi potestatem atque podientiam habeant, neque bestias suas qualescunque sint, nisi per consilium, & voluntatem Abbatis S. Sauini ad estiuas illius vallis introducant. Concedimus etiam in ipsa valle, vt si quis porcum singularem, siue ceruum venando ceperit: quar-
tam siue

ram siue *spadlarem* S. Sauini persoluat. Et per totum *Paschale* S. Sauini infra pontes similiter fiat. Insuper ad luminaria S. Sauini butirum, quod per illas totas estiuas censualiter accipiebamus, totum præfato monasterio concedendo dimittimus. Adhuc etiam pro amore Dei omnipotentis, & tam pro nostra, quam successorum nostrorum salute, eidem monasterio donamus & concedimus, vt si qua nobis pecunia pro *placitis*, aut *basallis*, de prædicto monasterio nobis euenerit: neque nos, neque *Vicarius qui per nos in illa terra fuerit*, nobis retineamus, sed ad honorem Dei & pro salute nostra super altare S. Sauini restituamus. Hanc itaque chartam, & hanc confirmationem procerum & hominum nostrorum auctoritate in manu Bernardi tunc temporis S. Sauini Abbatis facimus. Regnante in Francia Lodoico Rege, & in Aragonie Garcia rege. Anno ab Incarnatione Domini nongentesimo quadragesimo quinto.

Ex iisdem Tabulis; Paschale S. Sauini.

Ecclesia de Lau, & Ecclesia de Casted, & Ecclesia de Balaias, & Ecclesia de Arcifaas, & Ecclesia Dadaft, & Ecclesia de Hus, & Ecclesia de Nastalas, & Ecclesia de Solon. Iste nominatae Ecclesiae sunt ex antiqua consuetudine ordinatae, & titulate ad *Pascale S. Sauini*, ita vt generaliter apud S. Sauinũ totum *Baptismũ* habeant, & sepulturam ibidem suscipiant, nisi fuerint infantiuli; aut in tantum pauperrimi, quod non habeant qui eos illuc deferant. Iterum semper ex antiqua consuetudine constitutum & confirmatum est, vt istarum Ecclesiarum Capellani cum parochianis suis, tam clericis, quam laicis, in *Natiuitate Domini* ad nocturnas apud S. Sauinum conueniant, & ibi ad celebrandas Missas, & ad *Communionem suscipiendam* permaneant. Sed ipsi Capellani lucescente die ad Ecclesias proprias redeant, & propter pastores & familias minores domorum communicantes, missas ibi celebrent. In Purificatione autem S. Mariae, & in Ramis palmarum iamdicti Capellani in Ecclesiis sibi commissis, finitis matutinis, missas non dicant; Sed apud S. Sauinum ad processiones, & ad cætera percipienda officia cum parochianis suis conueniant. In die Veneris S. ad adorandam crucem ad Paschale suum omnes pariter accedant. In die quoque *Resurrectionis Domini*, matutinis & matutinali Missa celebratis, & pauperibus & pastoribus Communicatis, cum Dominis domorum, & vxoribus eorum ad Missam maiorem S. Sauini concurrant. In die *Pentecostes* similiter faciant. In festiuitate S. Ioannis apud Ecclesias suas, matutinas tantum dicant, sed ad celebrandas Missas & ad solennia peragenda officia in Ecclesia S. Ioannis pastores deferant. In Assumptione S. Mariæ, summo mane cum Cleris & ceteris parochianis, ad matutinas celebrandas ante altare S. Mariæ..... Mo-

nachorum veniant, & Missam similiter ibidem celeberrime audiant. In festiuitate omnium Sanctorum similiter Capellani & Parochiani alij ad Missam maiorem apud S. Sauinum accedant; & in alia die post festum, propter defunctos ad Missam precipiendam, & ad cimiterium visitandum conueniant.


III. Ex iisdem Tabulis: Carolus Maior Pipini filius cænobium... (suple condidit) collectis in vnum cænobialibus, qui redderent excelso sublimia vota tonanti. Sed vt solet fieri ignauia minus religiosorum videlicet virorum, euolutis multorum obliuiose annorum curriculis, per auctam inscitiae fomitem improvidentiam paulatim decidendo, euenit casus illius desolationis, ita vt nullomodo cernentibus occurreret vestigium pristinae ædificationis. His igitur ita patris, atque obliuionis multum nebulis diuque deditis, cernente *Raymundus*, qui erat tunc temporis *Comes Bigorritanae telluris*, & *Anermans*, & *Anerils* Vicecomes Leuitanicae vallis, summo cum studio curauere restituere, sicut prius fuerat, congregatis sub normam Benedicti Paris non mediocriter cologoris, præponentes *Enecum* Abbatem, virum maximæ Sanctitatis. Successores vero eorum qui fuere *Ludouicus Comes*, filius præfati Comitis, ac *Fortaner Vicecomes*, præfidente tam manentibus in monasterio supra deuenientes memorato, pacatum ac liberum cum suis villis, & agellis, reiecta omni seruili conditione reddidere. Post, illorum namque qui fuere successores *Guarfiarnald. Comes*, filius Patris supradicti Comitis & *G. cuarfiafort* iunctis secum proceribus facta de rebus propriis donatione statuerunt, residente illo in tempore Bernardo Abbate inefabilis virum nobilitatis in Katedra honoris. Præterea excedentes isti iamdicti famosi viri è seculo, successerunt *Bernardus in Comitatu*, *Guillefort* & *Ramonguarfia* nepos eius in *Vicecomitatu*, qui conglobati in vnum locum, S. reliquiis Sauini decorum sancientes, omni malignæ seruitutis nexu liberum constituerunt. Causaque tantæ bonitatis fuit, sanctæ deo iuante memoriæ *Arnaldus Abbas* filius supradicti *Guillefort*, qui locum magnificè longe prout potuit lateque dilatauit. Denique peractis funebrique cunctis limite ceptis, magnificus Abbas successit *Bernardus Almificus* gestis præclaro fame grandis, & vt notum sit omnibus fama super æthera felix, sermone Ducum prægrandi germine celsus, quem principes *Bernardus Comes*, & *Eraclens Episcopus*, ac Vicecomites *Ramunguarfia*, & *Ramunguillem* magno cum..... Cætera defunt.

III. Lib. 7. Capitul. T. 190. Solennissimos dies *Paschales*: *Benedictus* Leuita interpretatur, *Pascha*, *Pentecostem*, & *Natiuitatem domini*.

CHAPITRE III.

Sommaire.

I. Louis Comte de Bigorre. Arnaud, & Garsie Arnaud. II. Bernard Roger Comte. La Comtesse Garsende sa femme. Ermefende leur fille mariée à Ramir Roi d' Aragon. Il lui constituë Dot sur ses biens, selon la Coustume de la terre. Explication de cette Coustume.

I.  Raimond succeda le Comte Louis son fils, comme l'on apprend par les titres de l'Abbaye S. Sauin ; lequel avec Fortaner Vicomte de Lauedan octroya en faueur du monastere vne pleine immunité de tous deuoirs, & vendit à l'Abbé Garfias la iurisdiction du village de Suin. A Louis succeda Arnaud son frere ; & à celui-ci Garfie Arnaud son fils. Ce Garfias Arnaud iura l'immunité du monastere de S. Pé de Generes, avec Sance Duc de Gascogne, qui le fonda dés auant l'année M. XXXII. Il visita aussi en compagnie de ce Comte ou Duc Sance, les limites des Comtés des Gascons, & de Begorre, qu'ils renouelerent en presence des Euesques, & des Barons de l'vn & de l'autre país ; comme l'on peut voir dans les articles de plainte presentés par Gui Euesque de Lascar, dont il a esté fait mention ci-dessus. Ce Comte Garfias a fait quelques liberalités assés notables en faueur du Conuent de S. Pé, comme de la troisieme partie de son marché de Lourde, & de quelques terres au lieu d'Ader : obligeant avec serment Forton Aner Vicomte de Lauedan, qu'il ne feroit aucune demande pour les choses données, à raison de son Vicomé. Et en suite Garfias, & le Vicomte de Lauedan Garfiefort, fils de Fortaner, augmenterent par leurs donations les rentes de S. Sauin, du temps de l'Abbé Bernard.

II. A Garfias succeda le Comte Bernard, comme il est iustificié par la Charte de S. Sauin, qui fait mention que ce Comte, & les Vicomtes de Lauedan Guillemfort, & Ramon Garfia son nepueu, confirmerent les exemptions du monastere, en consideration de l'Abbé Arnaud fils du Vicomte Guillemfort, qui agrandit les bastimens de ce lieu. Je trouue que ce Comte Bernard, estoit nommé en autres termes Bernard Roger, qui fut marié à la Comtesse Garsende. Leur fille nommée Ermefende, & apres son baptesme Gilbergue, fut donnée en mariage à Ramir premier Roi d' Aragon, fils du Roi de Nauarre Sance le Grand ; ainsi que ce Prince accorde en l'acte de l'année M. XXXVI. produit en partie par Blanca & tout entier par Briz Martinez en son histoire de la Penna. Il constituë à sa femme, en consideration de l'amour qu'il lui porte, & de sa beauté, des Arres, & donations en faueur des nopces, pour en iouir suiuant la Coustume de la terre. Or cette Coustume estoit l'usage introduit par les loix Gotthiques de l'Espagne, de constituer à la femme sur les biens du mari, vn Doüaire ou agencement qu'ils nommoient Arres ou Dot, qui ne pouuoit excéder neantmoins la valeur de la dixieme partie des biens du mari, suiuant la loy du Roy Chindasuindus : La disposition de ces biens, ou deniers dotaux demeurant libre à la femme, si elle n'auoit point d'enfans, & retournant au mari, en cas qu'elle decedast sans faire testament. De sorte que les parens de la fille mariée, n'estoient point obligés de lui bailler sur leurs biens propres aucune dot, sinon que ce fut de leur bon gré, mais le dot se prenoit sur les biens du mari. C'est ce que le Roi Ramir appelle la Coustume de la Terre : En execution de laquelle il baille à la fille de Bernard Roger Comte de Begorre sa future espouse, à titre d'Arres & de Dot, ses chasteaux,

terres & domaines d'Atheres, de Seneque, Lobere, Aries, Serracastel, & la vallée de Tena, avec toutes leurs dépendances. La Princesse fut conduite & deliurée au Roi son mari, par Richard Euesque de Bigorre, & par les Vicomtes de Lauedan, Guarfiafort, & Guillemfort qui sont qualifiés dans l'Acte freres vterins.

I. E Tabul. S. Petri Generensis: Garfias Arnaldi Comes Bigorrensis dedit Beato Petro, totam tertiam partem Mercati Lurdensis, & vnum pagensem in Ader, & vnum Cafalem nominatum Susach, qui soluit censum xxx. panes, & duas pernas porcinas, & dedit duas Estiuas, scilicet garenderam & marenram, & postea fecit Fortonem Ainerij Vicecomitem Leuitanensem iurare super altare S. Petri quod nunquam pro Vicecomitatu aliquid inde reclamaret.

II. Ioannes Briz Martinez l. 2. historię Pinnatenfis cap. 34. Anno Incarnationis Domini M. xxxvi. mense Augusto xxii. die mensis. luna xxv. Ego Ranimirus gratia Dei prolis Sanctionis Regis, accepi uxorem nomine *Gilberga* filiam *Comitis Bernardi Rodgeri*, & *Comitissa matris eius*, nomine *Garfide*, quam dederunt mihi *Richardus* Episcopus Bigorritanę Ciuitatis, & Proconfuls Leuitanensi Garfia Forto, &

Gielm Forto fratres vterini, & dedi ei sponsalia pro dote, & Arram, & propter honorem, & propter amorem, & propter pulchritudinem suam, aliquid de hereditate mea, quam dedit mihi Pater meus in territorio Aragonensi; Id est do Castellum nomine Atheres, cum omnibus sibi adiacentibus villulis; & Tena cum suis terris cultis & incultis: & villam quę vocatur Aries, cum omnibus sibi pertinentibus villis, & terris cultis & incultis. Et castrum quod vocatur Serracastellum, cum suas villas, & cum suis terminis. Et alium Castrum Lupera. Ista omnia supradicta totum & ab integro do ei vt teneat, & possideat *ad consuetudinem terra nostra*. Regnante Imperatore Beremundo in Leyone, & Comite Ferdinando in Castella, & Rege Garfea in Pampilona, & Rex Ranimirus in Aragon, & Rex Gundesaluus in Ripacurcia.

CHAPITRE IV.

Sommaire.

I. *Bernard Comte. Sa femme Clemence. Ils constituent vne rente de soixante sols Morlas sur le Comté au profit de Nostre Dame du Puy. II. Recit du siege de Lourde par Charlemagne, sur Mirat Sarasin. Sa reddition à la charge de releuer de l'Eglise Nostre Dame du Puy, sous la redeuance de quelques botes de foin. III. Refutation de cette fable. IV. La Donation du Comte Bernard a fourni le pretexte de l'homage rendu par les Comtes à Nostre Dame du Puy. V. Bernard Tumapaler Comte des Gascons soubsmit le Comté d'Armagnac à vne redeuance annuelle, en faueur de l'Eglise d'Aux; à l'exemple du Comte de Bigorre. VI. Dispute de Bernard avec Dodon de Benac. VII. Denombrement de quelques anciens Seigneurs de la maison de Benac.*

I. **B**ernard Roger eut pour successeur le Comte Bernard; lequel eut à femme la Comtesse Clemence. Ce Comte visita par deuotion l'Eglise de Nostre Dame du Puy en Velai, l'an M. LXII. où il mit sa personne, & tout son Comté sous la protection de la Vierge; à la charge que lui & les Comtes ses successeurs feroient à cete Eglise vne rente annuelle de *soixante sols Morlas*, qu'ils feroient obligés de porter, ou d'enuoyer au corps du Chapitre. Il nomme cete rente en termes expres vn Don de pieté & de religion, *Donatium pietatis & religionis gratia peractum*, qu'il confirme de son sein, & de celui de la Comtesse Clemence sa femme, ensemble de ceux de ses plus notables vassaux, sçauoir de Bernard de Baseliac, & de Guillaume de Aster. On trouuera l'Acte tout entier au bas de ce Chapitre, qui merite d'estre leu; dautant plus qu'il fournit vne preuue peremptoire, pour reietter la tradition fabuleuse, que la temerité d'vn Escriuain auentée, pour fauoriser l'Eglise N. Dame du Puy, en la dispute qui s'émeut entr'elle & le Roi d'Angleterre pour lors Duc de Guyenne, touchant l'homage & la superiorité du Comté de Bigorre.

Yyy ij

II. On trouue cette narration dans vn parchemin, qui est au threfor de Pau intitulé *les Fors de Bigorre*: où il est escrit, que Charlemagne Roi de France & Empereur Romain se rendit maistre de tout le Comté de Bigorre, excepté du chasteau de Mirambel; qu'il assiegea longuement, sans que Mirat qui estoit le Seigneur du chasteau, voulust se rendre sous aucune condition. De sorte que le Roy ennuyé de la longueur du siege, estoit sur le point de se retirer; laissant neantmoins ses troupes dans leurs retranchemens. Mais Nostre Dame du Puy commença à faire des merueilles. Car vne Aigle porta vn grand poisson en vie, en l'endroit le plus haut du chasteau, que l'on nomme encore, dit-il, la pierre de l'Aigle. Mirat prenant ses auantages de cette rencontre, enuoye le poisson à Charlemagne, & lui fit dire qu'il n'estoit pas si court de viures, comme il pensoit, puis qu'ils prenoit de tels poissons en son viuier. Ce qui fascha extremement le Roi. Mais l'Euésque du Puy, qui auoit connoissance de toute l'affaire, le rassura, en lui disant, que Nostre Dame commençoit à tesmoigner ses merueilles; & sous l'auenu du Roi alla conferer avec Mirat, lui proposant de se rendre à Nostre Dame, puis qu'il refusoit d'estre vassal de Charlemagne. A quoi Mirat descendit, à la charge de releuer d'elle sa terre, sans perdre sa liberté; ayant baillé seulement à l'Euésque vne poignée de foin, pour tenir lieu de reconnoissance. Charlemagne confirma le traicté; & en execution d'icelui, Mirat alla vers le Puy, portant & tous ceux de sa suite au bout de leurs lances, des botes de foin, dont ils firent litiere en l'Eglise Nostre Dame; où Mirat ayant receu le baptesme, fut nommé Lorus, & reuenu qu'il fut, changea le nom de son chasteau Mirambel, & le nomma Lorde. Depuis ce temps, adioustel'Escriuain, tous les Comtes de Bigorre, qui alloient prendre leur cheualerie à Sainte Marie du Puy, portoient & ceux de leur suite au bout de leurs lances, des botes de foin, qui auoient esté cueillies au pré du Comte de Lorde, pour en faire litiere à l'honneur de la Vierge, iusqu'au temps du Comte Centulle, lequel en l'année M. C X V I I I. changea le fief de foin, en la redevance de L X I V. sols Morlas, payables annuelement par foi, & ses successeurs.

III. Si le Lecteur s'est pû commander à ce point, que de lire cette narration avec patience, il aura descouuert l'impertinence de l'Auteur, qui nous propose dans son discours de foin, pour parler avec mespris suiuant la phrase des anciens, Charlemagne Empereur des Romains long-temps auant qu'il le fust. Car ce pretendu siege doit estre rapporté au temps du passage de Charlemagne en Espagne, qui arriua l'an 778. La longueur d'icelui & l'ennui qu'il donna à ce Prince, sortent de la teste creuse d'un homme, qui voudroit persuader, que cette action d'emporter le chasteau de Lourde donna autant de peine, que toute la conquête de la Nauarre & de l'Aragon, qui fut exploitée dans deux mois. Ioinct que le transport du poisson fait par l'Aigle, n'a nul rapport à l'impression qu'il falloit donner à Mirat de se rendre. Cét Auteur paroist autant inepte en l'obseruation, qu'il fait, que ci-deuant le país de Bigorre se nommoit *Horra*, & le lieu de Saint Leger *Vicus*, mais que du temps de ce Mirat on ioignit les deux noms pour faire la denomination de Bigorre. Lors aussi, dit-il, la ville Episcopale que l'on nommoit *Tare*, fut denommée *Taruia*, par la composition de *Tare* & de *Via*, à cause des diuers chemins, qui aboutissent à cette ville en consideration du siege Episcopal. Il faudroit auoir vn bon estomach pour digerer toutes ces foibleses, qui ont esté forgées pour autoriser la superiorité de l'Eglise du Puy sur le Comté de Bigorre, en rapportant l'origine de cette dépendance à Charlemagne. Je fournis il y a quelque temps cette piece au P. Odo de Giffet de la compagnie de Iesus, qui l'a inserée au liure troisieme Chap. dix-huict, de ses Discours Historiques de Nostre-Dame du Puy seconde édition. Pour lors i'auois quelque opinion de la verité de cete narration au fonds de la chose,

quoy que ie descouurisse les impertinences aux circonstances : estimant que les Sarrafins qui auoient retenu quelques places fortes sur les emboucheures des Pyrenées, auoient esté soigneux de conseruer le chasteau de Lorde, qui estoit tres-propre à ce dessein ; & que Charlemagne auoit desniché de la place, celui qui commandoit en qualité de Gouverneur pour les Mores, (telle estant la force de la diétion *Miratus*, ou pour mieux dire *Amiratus*, comme les historiens du temps, nomment les chefs des Sarafins) & donné le vasselage de la terre à Nostre Dame du Puy. Cè qui sembloit dautant plus apparent, qu'en effet cette Eglise auoit esté maintenue par Arrest du Parlement de la Chandeleur 1292. contre le Roi d'Angleterre, en l'homage de ce Comté.

IV. Mais comme le seul défaut de meilleures instructions rendoit en quelque façon plausible cette fourbe, ie suis obligé de la reietter avec plus de vehemence, ayant descouuert la surprise, au moyen de l'Acte ci-dessus produit, de l'an 1062. Par lequel il apert que le Comte Bernard de Bigorre, soubsmitt & deuouia son Comté, à la protection de Nostre Dame du Puy, sans faire nulle sorte de mention du siege de Lourde, du Sarafin Mirat, ni de son vasselage avec l'adueu de Charlemagne, des botes de foin, ni d'aucun autre motif, qu'il ait eu pour ce faire, que celui de sa pieté, & de sa religion. Il établit la redeuance de soixante sols Morlas liberalement, sans aucune obligation precedente, & au seul tiltre de pieté. D'où l'on peut recueillir deux choses ; l'vne est, que le Comte Centulle ne commua point les botes de foin, en soixante quatre sols Morlas, en l'année 1118. comme escriuoit l'Auteur manuscrit, puis que cét establissement de soixante sols estoit fait auparauant par le Comte Bernard l'an 1062. L'autre, que cette sujettion n'est point de vasselage, mais vne Fondation de religion & de deuotion, afin d'obtenir par cette offrande, les suffrages & l'assistance de la Vierge, comme parle le Comte Bernard. Dautant plus que ce Comte ne pouuoit frustrer son seigneur de fief, du deuoir auquel il lui estoit obligé ; De fait son successeur immediat le Comte Centulle, & les autres Comtes de Bigorre, ont fait l'homage de ce Comté aux Rois d'Aragon, sans preiudicier à la souueraineté de France, nonobstant la prestation & le payement annuel des soixante sols, à l'Eglise du Puy : laquelle obtint neantmoins sur ce fondement le droict d'homage contre l'Anglois, pour les raisons qui seront deduites ailleurs.

V. Il est fait mention dans vne charte d'Aux, de cette deuotion du Comte Bernard qui le porta à soubsmettre son Comté à Nostre Dame du Puy ; où il est dit qu'à son exemple le Comte des Gascons soubsmitt son Comté d'Armagnac à Nostre Dame d'Aux, soub certaine redeuance annuelle, à laquelle il obligea les Comtes ses successeurs, qui fut payée par le Comte Geraud & son fils Bernard, ainsi que le Pere Giffet iustifie par les propres termes du tiltre extraict des memoires du P. Mongailard. Il se méprend neantmoins, en ce qu'il rapporte cette soubmissio à l'année 1260. auquel temps viuoit le Comte Geraud d'Armagnac. Car supposé que Geraud qui est enoncé dans ce tiltre vesquist en l'année 1260. l'establissement de la redeuance, doit estre rapporté à vn téps plus haut, à sçauoir à Bernard Tumapaler Comte d'Armagnac, qui prenoit la qualité de Comte des Gascons en l'an 1061. comme fait dans la Charte d'Aux celui qui s'oblige à la redeuance enuers Nostre Dame d'Aux. Ce qui conuient extremement bien, avec l'Acte de la Donation de Bernard Comte de Bigorre ; laquelle ayant esté faite en l'an 1062. peut auoir serui d'un motif present à Bernard Tumapaler Comte des Gascons, & d'Armagnac, de l'imiter en vne action semblable.

VI. On trouue dans le Chartulaire de Sainct Pé, que le Comte Bernard gouuernoit ses terres avec beaucoup de prudence & d'autorité ; en telle sorte qu'il ne co-

leroit pas facilement les desobeiffances faictes à ses commandemens. Ce qui le porta à tesmoigner son indignation pour vne felonie, qu'un puissant Cavalier sien vassal nommé Dodon de Benac auoit commise contre lui; de laquelle Dodon ne pouuant se descharger, fit la paix avec le Comte, par l'entremise de l'Euesque Heraclius, & de Boson de Iulian parent du Comte Bernard; moyennant entre autres chefs, qu'il se departist de toutes les actions qu'il pretendoit auoir sur le fonds de Sainct Pé, comme successeur de Guillaume Raimond de Benac, à qui le Duc Sance en auoit achetée vne partie. Ce qu'il executa sur les lieux, & confirma sa cession avec serment, prenant à ces fins, le Corps & le Sang de Nostre Seigneur, sous peine en cas de contrauention, de perdre tout son droit & ses terres d'Aueraa & d'Arifreite.

VII. Il ne fera pas hors de propos de remarquer en passant les noms de ceux qui ont possédé cette ancienne maison de Benac, depuis l'an M. XX. iusques en l'année M. C. XL. suiuant qu'on les peut recueillir des papiers de Sainct Pé, laissant aux autres le soin de les continuer iusqu'à celui qui la possède aujourdhui avec autant de merite, qu'aucun de ses predecesseurs. Guillaume Raimond qui traicta avec le Duc Sance, dont il a esté parlé au Liure I I. est pere de Guillaume Auriol de Benac; lequel de sa femme Marie, fille de Ramon Garfias Vicomte de Lauedan, eut deux enfans, sçauoir Odo, qu'il fit instruire soigneusement aux lettres, & en la discipline reguliere, dans le Conuent de Sainct Pé, auquel il donna l'Eglise de Benac. Cét Odo en fut le second Abbé apres Arsius, & fut conioinctement Euesque d'Oloron, du temps de Richard, & d'Heraclius Euesques de Bigorre. L'autre fils de Guillaume Auriol fut nommé Raimond pere de cet Odon de Benac, qui prouoqua contre soi le courroux du Comte Bernard. Ces deux, & Garfendis de Benac, firent quelques liberalités au monastere de Sainct Pé, aux villages d'Vrac & d'Asereix. A Dodon succeda Raimond II. qui fit le voyage de Ierusalem, où il mourut, & legua aux moines de Saincte Marie Latine, l'Eglise de Benac, que son pere auoit vsurpee. Mais Dodon second, fils de Raimond second composa ce different, & la rendit au monastere de Sainct Pé, moyennant mil trois cens sols Morlas, du consentement de l'Abbé & des moines de Saincte Marie Latine, qui reseruerent sur cette Eglise le deuoir annuel d'une once d'or, en presence de Guillaume Euesque de Bigorre, & de Pierre Comte de Bigorre. Ce qui tombe enuiron l'an M. C. XL.

I. E Chartulario Bigorritano, quod est in Tabulario Palensi: Mundi ruinis crebrescentibus, plurimis quoque hominum, potius transitoriis commerciis, quam perpetuis, inhærentibus, coëgit me valde humanitas meæ fragilitatis, vt non pertractaret vltimum inuitabilis mei obitus diem, verumetiam præsentem, quoad vixero, mei meorumque vtilitatem. Hac ergo sententia nec irrationabiliter suffultus, nõ meis meritis, sed misericordia Christi præueniente, Bigorrensis Comitatus, ab ipso auctore Deo, qui cuncta disponit regna mundi, Comes præelectus, hoc perutile negotium tractaui; Vt me, & omnem præmissum Comitatum, omnipotenti Deo committerem, & almæ Mariæ Virginis tutelæ, ac defensionis, me, atque omnia mea commendarem. Dominicæ ergo Incarnationis M. LXXI. anno, Petro Episcopo Anniciensi Ecclesiæ præsidente. Ego Bernardus Bigorrensis Comes egregius, adueni prædictam Ecclesiam, gratia orationis, imploraturus suffragia pro salute animæ meæ, & corporis. Ergo conuocatis Canonicis commisi me eorum orationibus assiduis, ac deuoui me, & omnem Comitatum Anniciensi Ecclesiæ, sub honore sanctæ & intemeratæ virginis Mariæ consecratæ, quatenus Regina cæli & mundi Domina, so-

lumen miserorum, ac peccatorum venia, protegat, defendat, & muniat me famulum suum, nec non & omnia mihi subdita: ea scilicet lege ac perpetuo tenore; vt quamdiu mihi vitam concesserit omnipotens Deus L. x. solidos pro salute, ac tuitione mea offeram Anniciensi Ecclesiæ, eosque vel deferam, vel deferri faciam in Capitulo fratribus meis Canonicis. Nec solum ego, sed & omnis posteritas mea hunc seruet tenorem, & quasi debitum censum præscriptos L. x. solidos offerat in perpetuum mei commemorationem. Vt autem hoc Donatum, pietatis ac religionis gratia peractum, stabile permaneat atque firmum. Ego Bernardus Bigorrensis Comes, & uxor mea clementia Comitissa, hanc scripturam pro testimonio Donationis fieri rogauimus, ac propriis manibus stabilem atque inuolabilem esse decreuimus. Quod si quis, vel nos, vel posteritas nostra, vel aliquis post obitum nostrum præsumens honori quem mihi Deus concessit, hanc donationem temerare, vel violare molitus fuerit: omni subiaceat Anathemati, ac perpetuæ maledictioni, donec ex præsumptione cepta Deo & Beatæ Mariæ Virgini satisfaciatur, & Canonicorum congregationi. S. Bernardo de Baseliaco. S. Guilhermo de Affer. S. Arnaldo Guilhermo.

V. E. Chart. Aufcienſi : Quoniam poſteritatem noſtram de adeptis B. Mariæ donis ignorare nolumus, ſtylo memoriaeque mandantes futuris omnibus innoteſcere curauimus, *Vaſconum Comitem*, Conſulatum Atmeniacenſem, quem ipſe, ſuique antecſſores liberè poſſiderant, ſub B. Mariæ ſedis dominio mancipari. *Illud idem quoque Bigenitanorum Conſul fecerat*, qui ſui Conſulatus dominium Sanctæ Mariæ de Podio ſubiugauerat : Et quia de bonis ſumenda ſunt

exempla, prædictus Vaſconum Comes vouens vouit, conſtituensq; conſtituit, ſe ſuoſque filios, & nèpotes, nepotumque ſucceſſores ſingulis annis, in die Aſſumptionis B. Mariæ hoc tributum reddituros, &c. Factum eſt autem in diebus Geraldî Comitis Armeniacenſis, cum Cænonici ſolito more prædictum redditum à Geraldo, & eius filio Bernardo exigerent, venit ipſe, & filius eius B. in Capitulum Auxim, veniam petentes, &c.

CHAPITRE V.

Sommaire.

I. *La Comteſſe Beatrix femme de Centulle Seigneur de Bearn. Elle eſt nommée dans l'acte de l'homage rendu par Sance Vicomte de la Barte. II. Le Monaſtere de Sainct Sauin ſouſmis par Centulle à celui de S. Viçtor de Marſeille. Guerre des Aragonois dans la Vallée de Lauedan. III. Accord entre Sance Roi d' Aragon, & le Comte Centulle, avec les conditions. IV. Centulle fut tué ; & Beatrix gouvernoit le Comté apres ſon decés.*

I. **B**eatrix recueillit la ſucceſſion du Comté de Bigorre, par le decés du Comte Bernard ſon pete. Elle fut mariée à Centulle Vicomte de Bearn & d'Oloron, en l'année M. LXXVII. comme j'ai fait voir en ſon lieu. On peut encore verifier le nom de cette Comteſſe par les Titres de Pau, où l'on trouue l'acte de l'homage rendu au Comte Centulle, par Sance de la Barte; lequel apres auoir eu guerre avec le Comte, ſe remit entre ſes mains, lui iura fidelité ſur l'autel de S. Pé de Generes, le 4. des Ides de Mars, en iour de Dimanche, qui concouroit avec la feſte S. Gregoire. Prometant que d'oreſnauant il lui ſeroit fidele, à ſa femme Beatrix, & aux enfans qu'ils auoient ou pourroient auoir ci-apres, ſucceſſeurs du Comté de Bigorre; s'obligeant à defendre leur vie, leurs membres, & leur honneur, & de ſubir iugement deuant eux pour ſon fief de Bigorre, dans Caſtetbaïac, ou Mauueſin, ou en tel autre lieu, que les hommes du Comte de Bigorre auiferoient. Sance iura cét accord avec ſon frere Aimeri, & bailla treize oſtages au Comte. Il eſt fait mention de ce Sance ſous le titre de Vicomte de la Barte dans les Chartres de S. Pé.

II. J'ai parlé ci-deuant aſſés au long du Comte Centulle, ſans qu'il ſoit beſoin de reprendre le meſme diſcours. De ſorte que ie me contenterai de reprefenter en cét endroit, vne piece qui regarde le Comté de Bigorre, & iuſtifie la dépendance qu'il auoit de la Couronne d' Aragon, depuis qu'elle fut diſtraite de celle de Nauarre, quoi que cela ne puiſſe preiudicier aux droicts de la Couronne de France: finon que l'on vueille expliquer cét homage de la Vallée de Tena, que les Comtes de Bigorre tenoient en homage d' Aragon. Neantmoins il me ſemble neceſſaire de dire par auance, ce qui ſe recueille des papiers de S. Sauin, que le Comte Centulle ſouſmit ce Monaſtere à celui de S. Viçtor de Marſeille l'an 1088. en conſideration peut-eſtre, de ce que Bernard Abbé de Marſeille & Legat du Pape auoit eſté Adioinct d' Amatus Eueſque d'Oloron & Legat du S. Siege, pour la ſeparation du mariage de Centulle & de ſa premiere femme Giſla. Or il arriua que pendant l'adminiſtration des Religieux de Marſeille, le Roi d' Aragon, & tous les voiſins attaquèrent le Comte Centulle à main armée; de ſorte que le habitans de la Vallée de Lauedan abandonnerent

leurs maisons, de crainte des ennemis. Pendant ce desordre, adiouste la Charte, Richard & Guillaume de Solon s'emparerent de la Vallée de Cautes, en retindrent la possession vne année entiere, au preiudice de l'Abbaye, iusqu'à ce que l'Abbé Ebrard ayant demandé iustice de cette inuasion au Comte, il fut ordonné que la dispute feroit terminée par vn Duel, auquel le champion du Monastere surmonta le champion des defendeurs.

III. D'où l'on peut recueillir que cette guerre des Aragonois ne fut pas de longue durée; & semble auoir eu pour fondement le refus, ou le delai que le Comte Centulle nouvellement marié à la Comtesse Beatrix, apportoit à reconnoistre pour son Seigneur de fief le Roi d'Aragon Sance, fils de Ramir; sous pretexte peut-estre de la soumission faite quelques années auparauant à l'Eglise du Puy, par le Comte Bernard. On trouue pourtant que par l'entremise d'Alfonse Roi de Castille, de qui releuoit en ce temps le Royaume d'Aragon, de Gui Comte de Poictiers, & de Gascogne, & de Guillaume son fils, le Comte Centulle fit homage, soit de la terre de Bigorre, ou de la Vallée de Tena, au Roi Sance Ramires: qui s'obligea reciproquement à lui estre fidele Seigneur, en telle sorte que ni le Roi, ni personne de son consentement ne puisse lui porter dommage en son corps, ni en sa vie; & lui promet cet article à perpetuité, & sans aucune condition. Pour le regard de l'honneur ou du fief qu'il possedoit, il lui promet sa fidelité, à la charge que si le Comte forfait contre le seruire du Roi, & ne se remet en son deuoir deux fois quarante iours apres en auoir esté requis, la promesse du fief soit pour non auenuë; demeurant toutesfois en sa force, celle qui regardel'assurance de la vie, & du corps: sauf à estre restabli en son fief apres le terme de deux fois quarante iours expiré, à toute heure qu'il regagnera les bonnes graces du Roi. Ce que le Roi Sance confirme avec serment, & declare qu'il s'est obligé enuers son Seigneur le Roi Alfonse, Gui Comte de Poictiers, & son fils Guillaume, de garder & entretenir au profit du Comte Centulle la susdite conuention. Il fait le mesme serment à Gaston fils de Centulle, qui estoit vassal de la Couronne d'Aragon, à cause des Fiefs qu'il possedoit en la ville de Iacque, & aux enuiron: tesmoignant qu'il a donné sa parole pour la sincere obseruation du traicté, à son fils, au Roi Alfonse, au Côte Centulle pere de Gaston, à Gui Comte de Poictiers, & à son fils Guillaume. Cétacte qui est de grand poids se trouue dans le Tresor de Pau, sans date neâtmoins, quoi qu'il doie estre rapporté à l'année 1089. ou enuiron.

IV. Le Comte Centulle fut assassiné meschamment & proditoirement en la Vallée de Tena l'an 1090, ainsi qu'il a esté monstré en son lieu. De sorte que pendant le bas aage de ses enfans, la Comtesse Beatrix auoit le gouvernement des affaires en main, & rendoit iustice aux parties, comme l'on void dans les papiers de Saint Sauin, & de Saint Pé; & se trouua en cette celebre assemblée des Seigneurs de Gascogne tenuë à Saint Pé, l'an 1096. pour la confirmation des immunités du Monastere, où elle tint le premier rang, dont j'ai fait mention au Liure V.

III. E Chartario Bigorritano Tabularij Pal. In nomine Domini. Hoc est sacramentum quod ego Sancius Aragonensiu Rex facio tibi Centullo Bigorritano Comiti nostro homini, videlicet vt sim tibi, fidelis, ita vt nec ego, nec aliquis me consentiente, corpori tuo, vel vitæ tuæ aliquod faciam detrimentum; & hoc absque vlla conditione in perpetuum. De honore vero quem hodie tenes, vel quem post hinc meo cōsilio adquisiturus es, vel quem sine meo consilio adquires, per quod ego honorem non perdam: fidelitatem tibi tenebo. Si vero contigerit, vt tu aliquid iniustum contra me facias, te per bis xl. dies expectabo, admonens per me, & internuncios,

per hanc fidelitatem, vt inde mihi, vel ius & equum facias, vel meum amorem acquiras. Quod si potens, & volens inde mihi, vel ius æquum feceris, vel amorem meum non acquisieris, fidelitas honoris frangatur, corporis & vitæ fidelitas, vt superius dictum est teneatur. His bis xl. diebus peractis, quacunque hora inde mihi, vel ius & æquum feceris, vel amorem meum acquisieris; eandem fidelitatem quam superius tibi promisi, teneo. Ac sicuti in hoc pergamenno scriptum est, & legi & absque vlla deceptione intelligi potest, iuro, & tenebo; salua fidelitate Domini mei Ildelfonsi, & Guidonis Comitis Pietauensis, & filij Guilhermi: quibus ego iuravi, vnde tu honorem


non perdas, volens rectum facere. Similiter iuro tibi Gastoni filio Centulli Comitis Bigorritani meo homini, salua fidelitate Regis Ildefonsi, & filij mei & patris tui, & Guidonis Comitis Pictaueusis, & filij

eius Guilhermi, quibus ego iuravi vnde tu honorem non perdas volens rectum facere. Sic Deus me adiuet, & hæc sancta Euangelia, & sacræ reliquiæ. Signum Sancij. Signum Centulli Comiti. †

CHAPITRE VI.

Sommaire.

I. Bernard 11. Comte, fit compiler les anciennes Coustumes du pais. II. Sommaire de ces Coustumes. III. Le dernier article qui regarde l' Appel à Nostre Dame du Puy est adiousté dans vn extrait contre la teneur de l'ancien acte.

I.  Centulle, & à Beatrix succeda Bernard second leur fils. Le soin de ce Comte est loüable en ce que par l'auis de Guillaume Euesque de Bigorre, de Gregoire Abbé de Sainct Pé, P. Abbé de S. Sauin, Guillaume Prieur de S. Lezer, Arnaud Vicomte de Lauedan, & de toute sa Cour de Bigorre, il fit rediger par escrit les Coustumes du pais, comme elles auoient esté arrestées & ordonnées par Bernard le Comte son ayeul. C'est pourquoy il assembla tous les hommes auancés en aage, qui s'estoiét meslés du gouvernement des affaires du temps de l'ancien Bernard, ou qui auoient esté instruits des anciens vsages par des gens entendus: & sur leur rapport fit dresser la compilation des Coustumes. Ces anciens Preud'hommes font nommés Raimond Guillaume de Semeac, R. Guillaume d'Ezereix, Garfias Donat d'Orbeac, & Arnaud Aner de Montaner. Ces trois derniers ont signé l'acte des immunités de Sainct Pé de l'an 1096. Et d'autant que cette compilation iustifie que Bernard estoit fils de Centulle, & petit fils de Bernard, & qu'elle merite d'estre conseruée, à cause de son antiquité; Je l'ai inserée au bas de ce chapitre en propres termes, comme elle se trouue dans le vieux Chartulaire de Bigorre, qui est au Tresor de Pau.

II. Ces Coustumes furent arrestées par le commun consentement du Clergé, de la Noblesse, & du peuple: & contiennent en substance les articles suiuant. Le Comte paruenü à la possession du Comté, soit par succession, ou pour auoir espousé la Comtesse, doit promettre avec serment, qui sera confirmé de celui de quatre Gentils-hommes du pais, qu'il ne fera aucune violence à ses sujets, au preiudice de leurs Fors; & si cela arriuoit, qu'il reparera le tort avec connoissance de cause. Les Gentils-hommes apres le serment du Comte, lui doiuent prester serment de fidelité, & lui en bailler caution, s'il le requiert. Les Nobles & tous les habitans des Vallées doiuent le mesme serment. Les Gentils-hommes ne peuuent bastir vn chasteau, ni le rebastir de pierre, sans le consentement du Comte, sur peine de démolition; & ceux qui en ont, doiuent asseurer le Comte qu'il ne fera fait aucun damage au moyen de ce chasteau; & qu'ils le lui metront en main, soit-il courroucé, ou qu'il ne le soit pas. Les domaines alienés pendant la ieunesse du Comte, ou qu'il a donnés estant en la necessité de la guerre, lui seront rendus, lors qu'il les demandera. Celui qui pretend auoir receu du tort du Comte contre les loix du pais, s'adressera premierement à lui dans sa maison, par le moyen de ses Secretaires plus familiers. Et si par cette voye il ne peut estre réparé, il s'adressera aux Gentils-hommes du pais; qui semondront le Comte par deux fois. Si le suppliant ne gagne rien par ce moyen, il fera entendre sa plainte au Corps du pais, fera sa preuue, & attendra quarante iours, apres lesquels,

s'il n'est point satisfait, il pourra se retirer hors le pais; & reuenant à s'accomoder, le Comte lui pardonnera tous les dommages qu'il aura faits en consequence du déni de iustice, & lui rendra tous ses biens. La Franchise, paix, sauueté & Immunité sera conseruee aux Monasteres, & aux Eglises Parroissiales dans les limites designés: Sauf qu'un voleur public y pourra estre pris. Les Monasteres s'ils acquierent des biens Nobles seront obligés de fournir un Homme d'armes de seruice. La Paix sera gardée en tout temps, aux Clercs, aux Moines, & aux Dames & à leur suite, en sorte que si quelqu'un s'est refugié pres d'une Dame, sa personne soit asseuree, en réparant le damage qu'il aura fait. Les Rustiques seront tousiours en paix: & leurs bœufs, ni les fers du labourage ne pourront estre saisis. *S'ils sont cautions de leurs Seigneurs, ils ne pourront estre contraincts que iusqu'à la concurrence de ce qu'ils doiuent à leur Seigneur.* Il parle en suite de la saisie & de l'inuasion des moulins. Defend aux Païsans la chasse, & la pesche, sauf pour l'usage des Monasteres, & des Gentils-hommes. Le Comte a trois coruées de charroi, chascune année sur les personnes franches & libres: & un repas l'année, vne poule à Noel, & un agneau pour celebrer la Feste de Pasque. Si les personnes franches reçoient tort du Comte, ils lui en demanderont iustice, & s'il differe de la leur rendre dans vingt iours, ils peuuent choisir tel autre seigneur qu'il leur plaist. Ils ne sont obligés d'aller à la guerre, non plus que les païsans, que pour la defense de la terre. Le Comte a droit de Repas sur le Vicomte de La Barte, à Pozac, à Benac, à Ossun, à Anon, & l'Abatud. Il est en suite ordonné des peines contre les infracteurs de la paix, & des devoirs tant de ceux de Lauedan pour marcher en guerre vers Comenge, que des caualiers, & des païsans en temps de guerre. Il y a un article assés considerable, qui porte que le Comte ne fera Iuge, ni l'Euesque *qu'en ce qui regarde l'absolution des ames.*

III. Cependant ie ne puis dissimuler vne fausseté, qui a esté commise par l'auteur de la Fable du siege de Lourde. Car en suite de sa belle obseruation, il transcrit les coustumes de Bigorre, avec vne addition qu'il fait au dernier article, qui contient ces propres termes: *Nemo à scripto foro appeller, sed aliter ad curtem sancte Mariae de Podio tanquam ad caput appellerur.* Ce qu'il a adiousté contre la teneur du vieux Chartulaire, où ces paroles de si grande importance, ne se trouuent pas couchées. Mais avec la mesme hardiesse, qu'il a supposé les narrations historiques, il a peu a mesme fin adiouster cette clause.

II. E Chartario Big. in Tab. Palensi: *B. filius Centulli* inspiratione diuina & tertæ suæ Procerum comitione adhortatus, Consuetudinumque antiquarum tempore *Aui sui Bernardi* videlicet Comitatus, inuentarum, præsentem descriptionem fieri præcepit, vt maiorum vestigijs imitatis, vigore regiminis ab atavis procedentis, terram sibi commissam regeret, pauperes defenderet, & recrearet. Narratores autem faciendæ descriptionis eorum quæ Antiqui Bernardi tempore viderant, vel ab his quibus fides adhibenda erat, audierant, fuere, Ramundus Vilelmus de Semeaco, & Ramundus Vilelmus de Ezezeisio, & Garfias Donati de Orbeaco, & Ramundus Anerij de Montanerio. Corroboratores vero & facti laudatores fuerunt, Vilelmus Episcopus Bigorrensis, Gregorius Abbas Generensis, Petrus Abbas S. Sauini, Vilelmus Prior S. Licerij, Stephanus Præpositus Tarbiensis, & Arnaldus Vicecomes Leuitanensis, Ebraldus d'Orbeac, Augerius de Iulhan, Augerius de Angulis, & *pars plurima terra maioris nobilitatis, communi consensu, totius Cleri, & populi.*
I. Comitatus in Bigorra substituendi consuetudo talis debet teneri. Si naturalis fuerit, antequam habi-

tatorum terræ Fideiussores accipiat, fide sua securos eos faciat, ne extra consuetudines patrias, vel eas in quibus eos inuenerit, aliquando educat. hoc autem, sacramento & fide, quatuor nobilium terræ, faciet confirmari. Item iuratores duos dabit Leuitanensibus, & totidem Baraginenfibus. Si vero quilibet Aduentitius vxorem accipiens, in Comitatum accesserit, fide & sacramento quod diximus firmabit, & totidem ponet iuratores. Hoc idem de muliere extranea confirmamus, Si post obitum viri terram possederit. Comes autem si quemlibet de legibus Bernardi aui sui eduxerit, per legales inquisitiones sibi factas educitum reducat. II. Facta autem Comitatus securitate, debent Comiti fidelitatem quicumque milites facere per fideiussores præsentarios, fide, & sacramento, illi de quibus voluerit. De vallibus vero tam milites quam pedites accipere. III. Nemo militum terræ Castellum sibi audeat facere, sine amore Comitatus non puerili, vel consilio, sua vel alterius guerra non constructi. Si Castrum antiquum quis habuerit, non faciat de lapide, sine præfato Comitatus consilio & amore. Quod si alterum horum commiserit, Comite perquirere vel destruat, vel restituat ei quod fecerit.

IV. De Castello quod quis in terra voluntate & consilio Comitum tenuerit, securum Comitem faciat, re iratus, vel absque ira, Comiti castellum retineat, nec ei quicquam mali inde exeat, nec Comes eum lege terræ de Castello decipiat. V. Si quis sibi adquisuerit, vel ab antecessoribus suis adquisitâ inuenerit terram à Comite in pueritia propriam, vel alterius, dum postea Comes eam requisuerit sibi restituat, & eam quam compulsus guerræ necessitate suâ, vel alterius cuiquam contulit. VI. Si quem militum Comes præter iustitiam & legem terræ eduxerit, iniuriatus cum Secretariis familiarioribus domus Comitum, in propria domo Comitem inquirat, vt iniustitiam in rectitudinem commutat. Quod si hoc modo proficere non poterit, Nobiles terræ quibus Comes fidelitatem fecerit, adeat, & per eos illum vsque secundo ad rationem iniuriæ quam patitur, ponat. Quod si in neutro profecerit, audito quod patitur in communi, xl. dies postea præstetur, vt legali inquisitione & expectatione peracta, legalitet si voluerit discedere, discedat. Post egressionem autem, si Comes eum per emendationem iniuriæ reuocare voluerit, condonabit sibi præter captos quos tempore concordie soluendos habuerit, quæcumque mala penuria iustitiæ fecerit: & sic ad amicitiam & fidelitatem domini, lege terræ reuerti debet. Cuius terrâ si Comes cuius dederit, vel modo quolibet impediuerit, solutè restituet ei. VII. Monasteria quibus saluitas consilio Comitum & Procerum terræ iurata fuerit, capiatur. Aliter minimè. Si à rectoribus Monasterij iudicio proponatur. VIII. Vfus autem est, vt si Monasteria quamlibet terram de libertatibus aut adquisuerint aut emerint, in legalibus exercitiis faciant seruitium vnus legalis militis, & terra valeat Monasteriis. IX. Omni tempore Pax teneatur, Clericis ordinatis, Monachis, & dominabus, & eorum comitibus; Ita quod si quis ad Dominam confugerit, restituto damno quod fecerit, persona saluetur. Rusticus semper pacem habeat, nec quisquam pignoret ei boues, vel ferra Aratri. *Si quis rusticum pro fideiussora Domini sui pignora uerit, nihil ei nisi quod proprio Domino tempore quo debet, faciat sibi persolui.* X. Si quis autem Molandinum pignora uerit, non ferra auferat, sed molere permittat, & tempore pignoris molendini lucrum accipiat. Si quis autem eum inuaserit, si Monasteriorum vel militum fuerit xviii. solidos Domino Molendini persoluat, damnumque dupliciter, & lxxv. solidos Comiti. XI. Hoc idem dicimus de vaccarum cubili, si positum fuerit in loco legali; damnum vero in duplum restituat, Gallina in molendino non habeatur, iuxta quem Accipiter defertur. Quod si miles inuenerit, deferat si voluerit. Melior villæ miles, verrem habeat, & Monasterium, per pacem securum non vi inclusum. Sed si in damno fuerit inuentus, solutè abiiciatur. Si quis aliter fecerit, verrem in duplo restituat, & Comiti lxxv. persoluat. XII. Idem dicimus de militum & Monasteriorum Tauro, & ascensore equarum equo. XIII. Nunquam Rusticus per se venetur aut piscetur, nisi ad opus Monasteriorum, aut militum; tabernam non donet nisi manu ad manum. A Kalendis Ianuarij vinum vendibile vsque ad vindemias nullomodo ferat. Si vero in proprios vsus necessarium vinum habuerit, aut collo deferat aut Karrali. Nisum & accipitrem non habeat. XIV. Liberi pacem habeant, & ter in anno in Karrali Comitali vadant. Villa liberorum de carne non amplius quam quinque solidos, aut porcos quinque solidorum donet. Si vero vna persolueret non poterit, iuncta secundum antiquita-

tem ceteris, partem sibi contingentem persoluat. In villa liberorum semel in anno Comes comedat; Si tamen villa pati poterit. Si vero placitum cum terræ conuicaneis habuerit, nec ad propria hac necessitate compulsus redire poterit, aut rediens de exercitu, iterum apud eos hospitabitur. Cuius victus sola nocte sufficientia dabitur. Ciuitam bis in anno liberi militibus vicini conferent, vnam Concam in grosso, alteram tempore milij. Armigeris autem nunquam. Nunquam poscat ab eis Comes agnos vel gallinas, nisi festiuitatem Pascalem, aut Natalis Domini, ipse vel vxor sua fecerit. Tunc vnusquisque gallinam in Natali, agnum vero si habuerit mittat in festiuitate Paschali. Si autem non habuerit agnum, gallinam. Si quis Dominus cuius libero iniustitiam fecerit, & inquisitus ab eo amicabilem emendare voluerit, liber ad Comitem adeat. Coram quo iniustitiam quam passus est probet. Et sic xx. diebus protectus à Comite, poterit quem voluerit Dominum eligere. Præter hoc nihil Comes petat à Liberis. XV. Censuales rustici vel liberi non in expeditione Comitem sequantur, nisi fortè exercitus extraneus in terram infurrexerit, vel suum obsessum castrum excutere voluerit, aut ad nominatum bellum abierit. XVI. Qui de Vallibus sunt, sequantur Comitem in legitimam expeditionem. Rusticus Censualis nulli ciuitam donet, nisi voluntarius. XVII. Ex præcepto comestiones non recipit Comes, nisi sex, vnam à Vicecomite de Siluis, aliam in Pozaco, tertiam in Benaco, quartam in Ossuno, quintam in Anti, sextam in Abatud. XVIII. Alibi in planitie Bigorriæ nescitur vbi ex præcepto debeat comedere, nisi voluntariè poterit acquirere. XIX. Si quæ vero hospiti sibi adquisuerit, nemo nisi inuitatus, vel ab ipso, vel ab hospite eum sequatur præter legatos & extraneos. In Monasteriis autem neque cum ipso nec sine ipso, nisi inuitati à Maiore Monasterij. Quod si quis præsumperit lxxv. solidos Comiti persoluat. XX. Pugiles in Bigorra non nisi indigenæ recipiantur. Qui pugnauerit xx. solidos accipiat, pro targa xii. nummos. Pro præparatione vi. XXI. Postquam Comes cum terræ Proceribus pacem laudauerit, & confirmauerit. Si quis eorum quæ in pace posita sunt, reus inuentus fuerit, & ad rationem positus se purgare nequuerit, lxxv. solidos Comiti persoluat, excepta piscatione rusticorum, & taberna: de quibus si Domini proprij legem prius extraxerint, quod ad cognitionem Comitum perueniat, nihil ibi Comes habebit: Sin autem, prædictum damnum extorquebit. XXII. Nemo quamlibet mulierem violenter rapiat. Quod si quis fecerit lxxv. solidos Comiti persoluat, & legem conquerenti. XXIII. Rusticus iuxta messem foueam non faciat, nec in via, vel in semita; damnum legitime restituat. Si autem obierit homicidii legem persoluat. Equum vero in duplo. XXIV. Peregrini pacem vbique habeant. XXV. Si quis Bigorritanorum quauis in parte extra dominium Comitatus Bigorriæ, honorem tenuerit, eum Bigorritani in pace custodiant. Et si quid iniustitiæ passus fuerit Comes, & sui per pacem inquirant. Si quis pacem infregerit, & amicabilem inquisitus emendare noluerit, non, conquerens Comitem iustitiam de inualore accepturus adeat, sed prius dominum infractoris inquirat; à quo si iustitiam extorquere non poterit, Comitem proclamaturus adibit. XXVI. Venationes, piscationes, tabernas, nisum, & accipitrem omnibus prohibemus, exceptis Monasteriis, & militibus in exercitum euntibus, & placitum & Curtem seruantibus. XXVII. Liberos Comes non debet habere, neque Monachus, neque Domina, neque aliquis, nisi qui in


expeditionem & exercitum abire possint. XXVIII. *Nunquam Index sit Comes, aut Episcopus, nisi Episcopus de soluendis animabus.* XXIX. Piscatores aliunde pisces deferentes, & salinarii sint in pace, nisi quodlibet maleficium fecerint, unde oporteat eos respondere. XXX. Quando homines Baregia, & Leuitani in Comengiam causa expeditionis perrexerint, apud Neurest in Neurest hospitabuntur. Et si quid aliud quod comedant inuenerint, bouem & vaccam non interficient. Quod si necessitate ingruente oportuerit interficere, residuum carnis cum coriis in hospitibus dimittent. In via quicquam, nisi de rebus hostium non accipient. Quod si acceperint, Vicecomes Leuitani debet eos facere damnum restituere, & iustitiam Comiti persolueri, aut ipse restituat in capite suo & persoluat. XXXI. Similes in tali expeditione mortuus fuerit, nemo debet uxorem mortui placitari, nisi virum duxerit, donec filij eius possint arma portare, nec ibit in exercitum. XXXII. Si quis captus fuerit, & quemquam hostium Comes victum tenuerit, debet alter pro altero commutari. XXXIII. Pageus autem qui in consuetudine non habet somatas deferre, si inuentus fuerit à milite, vel à militis aut Comitis seruiente, qui inuenerit vinum & subfellias accipiat, asinum vero Comiti mittat. XXXIV. Si cui militum præceptum fuerit in expeditionem legitimam ire, & non iuerit, aut LXV. solidos Comiti persoluat, aut similia super inimicos operetur, quæ & Comes, & v. solidos persoluat. XXXV. Dominus militis semper sit securus per pacem, & lectus illius nunquam pignoretur. XXXVI. Francitatem coopertam nemo emat, vel

discooperire faciat, vt postea possit emere, quod si fecerit, seruitiū Comiti, sicut quilibet persoluat aut dimittat. XXXVII. Si quilibet liber Dominum suum morte interueniente prodiderit, infra tres hebdomadas Dominum quemlibet legitimum accipiat. Quod si post III. hebdomadas liberum absque Domino inuenerit, quilibet miles pleium Comitis super eum ponat, & sic Comiti notificet. Et tunc Comes ei qui notificauerit v. solidos tribuat, & liberum cui voluerit militum, in perpetuo lege liberi originalis possidendum tribuat. XXXVIII. Quod vero de dignitate militum scribitur, non omnium militibus datur, sed eis tantum qui exercitum, & Curtem, & placitum legaliter sequuntur. XXXIX. Si quis militum in prælio præsentem Comite membrum sui corporis perdidit. Vterius Comiti LXV. solidos, vel aliquod damnum non persoluat. XL. Equam indomitam nemo pignoret, nec pullum donec ferretur. XLI. Nemo rusticorum militem cognitum inuadat, nisi domum eius cremauerit, aut boues abstulerit. XLII. Non solum autem ea quæ hic continentur de pace quilibet esse credat, sed etiã plura alia quæ dum Comes consilio Procerum terræ de pace esse cognouerit, sicut & scripta conseruet. XLIII. Si quis militum necessitate ductus, Carnem alterius vbi ipse vel vxor eius præsentem non fuerint, acceperit, non prius eum pignoret, donec eum amabiliter inquirat, & si emendare noluerit, Comitem proclamaturus adeat, & sic in duplo Carnem amissam recuperet, & Comes LXV. solidos. *Caro hic sumitur pro Animalibus. Inde vulgare verbum Carnalar, id est Carnes sine Animalia pignori capere.*

CHAPITRE VII.

Sommaire.

- I. Centulle II. fils de Beatrix, & de Centulle premier. Violence de ceux de Baredge contre Beatrix, & leur traitté. II. Reuolte de cette Vallée contre Centulle II. & leur accord. III. Il estoit Comte auant l'an 1114. IV. Homage rendu au Roi d' Aragon par Centulle, selon Surita. V. Dispute entre Centulle, & Sans Gassie d' Aure. Qui est suiuite de celle du Comte de Comenge. Ordonnance du Roi d' Aragon. Homage rendu au Comte par Sans Gassie, & Odo d' Aure son fils. VI. Le Comte receut vn don de Stephanie. VII. Guiscard de Bearn promet d' assister le Comte Centulle, pour la terre d' Igon.

- I.  E ieune Bernard estant decedé sans enfans, son frere Centulle II. fils de la Comtesse Beatrix & de Centulle de Bearn, succeda au Comté. Cette filiation se verifie extremement bien par l'Acte, qui est dans le Chartulaire de Bigorre, touchant les ostages de Baredge. Il est conceu en langage vulgaire, sous le nom de Centulle le Ieune Comte de Bigorre; qui represente que ci-deuant la Comtesse Beatrix sa mere, s'estant transportée en la Vallée de Baredge, pour traitter de ses affaires avec les habitans, comme avec ses autres sujets, ils se porterent à cette insolence que de la mépriser, & d'essayer à l'arrester prisonniere. Ce qu'ils eussent executé, si les plus sages d'entr'eux n'y eussent apporté de l'empeschement. Mais apres beaucoup de prieres & de submissions, ils obtindrent le pardon de cet attentat, à la charge que tout autant de fois que

que la Comtesse Beatrix, ou son mari le Comte Centod le premier, (*la Comtesse Beatrix, el Coms Centod lo premier*) entreroient dans la Vallée, les habitans leur bailleroient quarante ostages à leur choix, outre ceux qu'ils estoient obligés de donner suiuant l'ancienne coustume. Le Comte mourut, dit la charte, & la Comtesse apres son decés ayant beaucoup d'affaires à demeller avec ses voisins, qui rauageoient sa terre (*ab preda & ab fueg*) exhorta ceux de Baredge, & les pria instamment de lui donner secours contre les ennemis. Ce qu'ils refuserent étroittement, sinon qu'elle voulust les descharger des quarante ostages nouvellement imposés; à quoi elle fut obligée de consentir.

II. La Comtesse estant decedée, les Baredgins commirent vne outrecuidance contre le Jeune Centulle, semblable à celle qu'ils auoient cômise contre la mere, dit la charte, (*Après la Comtesse morta, que auian escarnida la mayre, escarniron lo fillh.*) Car estant vn iour dans Baredge pour leuer ses droicts, & les amendes qui lui estoient deuës, les habitans de la Vallée d'enhaut se mutinerent contre lui, faisant des efforts de le tuer, ou de l'arrester prisonnier; mais ceux de la Vallée d'embas s'opposerent à cette violence, & défendirent sa personne. De sorte que le Comte se retira rempli de colere & d'indignation contre ses sujets; mais il fut appaisé, moyennant l'obligation, à laquelle ils s'assujeterent de nouveau, de lui fournir & à toute sa race les quarante ostages, qui auoient esté promis à sa mere; à la charge qu'ils feroient pris non de certaines maisons comme les anciens, mais à la discretion du Comte, & à proportion du nombre des feux de chascun des dix-sept villages de la Vallée, qui sont nommés en l'acte. La Preface de l'ordonnance du Comte est agreable; car elle porte que les peuples ont accoustumé de murmurer, & de se plaindre contre leurs chefs qu'elle nomme *Capdets*, lors qu'ils changent leurs anciennes coustumes. *Car per mudansa de costumaz sol lo pobles murmurar, es sol arancurar contre sos Capdets.* En suite il entre dans le discours des afronts, qui auoient esté faits à sa mere, & depuis à lui-mesme, pour iustifier l'imposition des quarante ostages. Ces nouveaux ostages & les anciens, estoient donnés au Comte & à la Comtesse, pour l'asseurâce de leur personne & de ceux de leur suite, lors qu'ils alloient sur les lieux, pour rendre iustice aux plaignans, ainsi qu'il est énoncé dans l'accord passé avec Centulle premier, & les Baredgins; qui porte aussi, que les ostages seront pris suiuant l'ancien vsage, d'entre les personnes non mariées, qui se trouueront dans les maisons assujeties à ce deuoir; sauf à prendre les hommes mariés en defaut des autres.

III. La succession de Centulle II. à son frere Bernard precede l'an 1114. Car on trouue en cette année, le Comte Centulle, dans l'armée des Gascons commandée par Gaston de Bearn son frere consanguin, qui passa les monts Pyrenées pour assieger Saragosse; on le trouue aussi à la prise de la ville l'an 1118. & nommé dans le priuilege qui fut octroyé incontinent aux habitans par le Roi Alfonse, ainsi qu'il a esté representé en son lieu.

IV. Centulle II. fit homage de son Comté de Bigorre au Roi d'Aragon Alfonse furnomé l'Empereur, l'an 1122. Ce que Surita iustifie en ses Indices, & au l. i. des Annales ch. 46. par vn acte receu en la ville de Morlas en Bearn, où estoit Alfonse au mois de May de cette année M. C. XXI. Centulle vint en ce lieu, & reconnut de tenir & releuer d'Alfonse le Comté de Bigorre, & tout ce qu'il pourroit acquerir d'oresnauant. Par le mesme acte, l'Empereur lui donna le chasteau & la ville de Rode près de la riuere de Xalon, la moitié de la ville de Tarracone avec ses dépendances; & la cité de Sainte Marie d'Albarrafin, apres qu'elle seroit cõquise sur les Mores, & plusieurs autres grands heritages. Lui promit en outre deux cens cheualiers d'honneur, sur les terres que l'on gagneroit sur les Mores; c'est à dire autant de rente sur les villes,

& leurs territoires, qu'il seroit neccessaire pour assigner en fonds de terre, la solde & les appointemens de 200. caualiers: & ordonne de plus qu'il lui soit deliuré chaque année 2000. sols monoye de Iacca, qui deuoit estre vne grande somme en ce temps, dit Surita.

V. On aprend du Chartulaire de Bigorre qu'il suruint quelque dispute entre le Comte Centulle, & Sans Gassie d'Aure, qui fut suiuite d'une guerre, en laquelle les Seigneurs voisins s'interessent pour les deux parties. Le sujet du different prouenoit de ce que Sans Gassie refusoit de reconnoistre pour son Seigneur de fief, le Comte de Bigorre, quoi que son pere Odo d'Aure eust fait l'homage de sa terre d'Aure à Centulle I. pere du Jeune Centulle, (*per la senhoria que Don Odo lo paire de Sans Gassie, concedo à Centod lo Coms pair de isto Centullo*) Neantmoins enfin Sans Gassie ayant retourné son deuoir rendit l'homage au Comte. De quoi furent extremement offensés Arnaud Laudic cousin du Vicomte d'Aure, & le Comte de Comenge, qui s'estoient declarés pour lui en cette querelle; en telle sorte que Laudic & les amis du Comte de Comenge prouoquerent Sans Gassie à vn combat; mais ils n'oserent se metre à la campagne, ni le trouuer au lieu assigné, à cause que le Comte Centulle entreprit ouuertement la défense du Seigneur d'Aure. Enfin Laudic ofrit d'estre à droict pardeuant le Comte de Bigorre, & bailla des ostages pour cet effet; mais le duel ayant esté ordonné iuridiquemēt par la Cour du Comte, de personne à personne, entre Sans Gassie & Laudic, celui-ci n'osa se presenter, & abandonna ses ostages à la discretion du Comte. Toutesfois il cōtinua la guerre à main armée, & deposseda de Larboft le Seigneur d'Aure; ce qui obligea le Comte de Bigorre de bastir le chasteau d'Albespin, qu'il mit entre les mains de Sans Gassie: lequel se rendāt ingrat de ce bon office, s'accommoda avec Laudic, sans le sceu du Comte. De sorte que le Comte lui redemanda le chasteau d'Albespin: & neantmoins Sans Gassie estant venu le trouuer en compagnie de Raimond d'Aspect, il le lui laissa en main, moyennant le serment de fidelité qu'il lui presta; & sous l'assurance qu'il lui donna, de lui rendre le chasteau à la premiere sommation, le Comte le demādant *avec colere, ou sans colere*, de quoi il donna douze ostages. Cependant Sans Gassie traita son accord avec le Comte de Comenge, qui estoit en inimitié avec le Comte de Bigorre: de quoi Centulle tesmoigna son ressentiment; & requit l'Euesque & le Comte de Comēge de lui faire rendre son chasteau par son vassal, qui s'estoit retiré dans leurs terres. Ce qu'ils ne lui accorderent pas; & ce refus donna sujet d'une entiere rupture à ces Comtes de Bigorre, & de Comenge; lesquels allerent en suite à la Cour du Roi d'aragon. Ils y trouuerent Laudic, qui s'estoit rendu vassal du Roi; & Sans Gassie qui lui demandoit sa protection contre le Comte de Bigorre. Le Roi pourueut sur cette plainte, ordonnant au Comte de ne faire aucun domage à Sans Gassie; & d'autant que le Comte insistoit sur ce que Sans auoit rompu sa foi, en refusant de lui rendre le chasteau, le Roi apres auoir receu Laudic pour caution de Sans Gassie, ordonna que Sans Gassie défendrait sa foi & sa parole, en fournissant vn caualier de sa part, qui combatroit avec vn caualier du Comte, à la charge que s'il estoit vaincu au combat, ou qu'il refusast le duel, son corps seroit forfait. Apres cette ordonnance, Sans Gassie ayma mieux reconnoistre son deuoir, que non pas encourir le hafard de perdre sa vie, & son honneur; de sorte qu'estant reuenu deçà les Monts, il se remit au pouuoir du Comte, lui rendit le chasteau, & le reprit de ses mains, lui prestant vn nouveau serment de fidelité, & lui baillant des ostages pour l'asseurer de son seruice, contre tous les hommes du monde. Neantmoins il ne lui rendit pas son assistance, lors que le Comte fut pris, dit la Charte; De sorte qu'apres estre relasché, & mis en liberté, il renouella ses traités avec Sans Gassie, en presence d'Arnaud de Lauedan, & de

Ramon Gassie son fils, Auger des angles, Odo de Benac, Fortaner d'Aster, Espa d'Aster, Ramon de Bilar & quelques autres. Ce dernier traicté fut fait, *el monestier dauant lo cap del mas de Sent Auenti à Morauient*. Odo d'Aure fils de Sans Gassie fit à mesme temps homage de toutes ses terres & chasteaux au Comte Centulle. Or il faut remarquer en cet endroit que Sans Gassie estoit obligé au Comte, non seulement pour l'homage d'Aure qui n'estoit pas sujet à tant de rigueur, mais aussi particulièrement pour l'homage du chasteau d'Albespin, qu'il tenoit de la gratification de Centulle.


VI. S'il gratifioit ses vassaux il receuoit aussi quelquesfois des presens de ses sujets. Car il receut en don le chasteau & place de Pauatiano de Stephanie, qui tenoit la moitié en engagement du Comte Guilbert, pour mille sols Morlas. L'acte fut receu l'an 1227. en presence de Poncede Paolan, Pierre Raimond de Corneillan, Pierre de Roca Lauri, Auger d'Aster & autres.

VII. Ce Comte estoit encore en vie, apres l'année 1134. en laquelle mourut Centulle Seigneur de Bearn avec le Roi Alfonse d'Aragon, en la bataille de Frage. Car à Centulle de Bearn, succeda Guiscard sa sœur Vicomtesse de Gauarret. Or on trouue dans le Chartulaire de Bigorre, que sur la dispute qui s'estoit esmeuë entre Centulle Comte de Bigorre, & la Dame de Miramon, & Garfie Arnaud de Nauailles, pour raison de la terre d'Igon, & de Arpart, la Vicomtesse de Bearn & de Gauarret promit d'assister le Comte de Bigorre, avec les ostages qu'elle lui donna, en cas que lesdits de Miramon, & de Nauailles lui fissent aucune demande pour ce regard. Les noms des Bearnois donnés en ostage au Comte, sont Fortaner de Domi, Guillaume Arnaud de Laginge, Fortaner de Bon mort, R. Gassie de Gauasto, & B. de Pontecac.

CHAPITRE VIII.

Sommaire.

I. *Beatrix fille de Centulle, espouse Pierre Vicomte de Marsan. Leur mariage precede l'an 1145.* II. *Guerre du Comte contre le Vicomte de Lauedan: qui lui rendit homage; comme firent aussi d'autres Gentilshommes.* III. *Antiquité du Vicomté de Marsan. Pierre fonde la ville du Mont de Marsan. Son traicté avec l'Abbé de S. Seuer, pour faciliter son dessein. Procès entre l'Euesque d'Aire, & l'Abbé à l'occasion de l'Eglise de la nouvelle ville.* IV. *Il est verifié que le temps de cette fondation de ville doit estre rapporté à l'an 1141.* V. *Pierre rebastit le Monastere de S. Jean de la Castele de l'Ordre de Premonstré.*

I.  Centulle succeda la Comtesse Beatrix sa fille, qui estoit nommée vulgairement *Benetris*. Elle fut mariée à Pierre Vicomte de Marsan. Il conste de leur meriage par les Titres de S. Sauin, particulièrement par celui de la conuersion de Gallarde de Orod, & de Marie sa fille, qui promirent à R. l'Abbé, l'obedience & la stabilité au Monastere, *sicut, oportet familiares & conuersas. Facta charta mense Augusto, Regnante in Bigorra Petro de Martiano, & Comitissa uxore eius Beatrice. Anno ab Incarnatione Domini M. CLVII.* Il y a vn autre acte de la donation que firent deux Conuers, de leur Casal, à la charge que ceux de leur race le cultiueroient tousiours, & bailleroient la moitié des fruiçts au Monastere. *Anno M. C. LVIII. Regnante in Bigorra P. de Mar-*

caa Comite, & uxor eius Comitissa Beatrice. Leur mariage neantmoins precedes d'actes. Car Pierre estoit desia Comte du temps de l'Abbé de S. Sauin Emenon, comme l'on void dans l'acte de la confirmation de la moitié de l'Abbaye de l'Eglise de Gos, que fait Cornelle femme de Ramon Garcia de Lauedan, entre les mains de l'Abbé Emenon, *Petro de Marzaa existente Bigorritano Comite, Guillelmo Arnaldo Episcopo.* Or cet Emenon precedoit l'année M. C. XLV. puis que l'on trouue en cette année, que Raimond son successeur, & Bernard Euesque de Bigorre, firent vn traicté avec Bernard de Barbaza.

II. On aprend du Chartulaire de Bigorre, que Ramon Gassie Vicomte de Lauedan entreprit de se saisir de la personne du Comte Pierre, & de le tuer dans la Vallée de Lauedan. Ce qui obligea le Comte de leuer des troupes, & d'assiéger le Vicomte dans le chasteau de Barbazan: mais l'affaire fut apointée par l'entremise de leurs amis; le Vicomte s'obligeant avec serment, de rendre au Comte & à ses successeurs, tous ses chasteaux trois fois l'année, avec forfait & sans forfait, avec colere, ou sans colere, suiuant la formule du temps, *ab feit, & ab fora feit, ab ira, & sine ira.* Guillaume Arnaud de Caned, fit le mesme homage au Comte Pierre, pour Caufag, & Caned; donnant pour cautions B. de Coarafa, Aner de Ierzerest, Comteboo d'Anti, Ar. G. des Angles. Il receut sous mesmes conditions l'homage d'Arnaud d'Aragon, pour les chasteaux de Orz, Peuyferrier, & Belsen, qui bailla entr'autres cautions B. de Bazelhac, & Dolt de Benac.

III. Pierre qui estoit de son chef Vicomte de Marfan, y entreprit deux ouurages dignes de consideration. L'vn est la fondation de la ville de Mont de Marfan, l'autre, celle de l'Abbaye de S. Iean de la castele. Mais auant que de passer outre on doit remarquer que la terre de Marfan a esté depuis long-temps honorée de la dignité Vicomtale; puis que la donation du Comte de Gascogne Bernard Guillaume en faueur de l'Abbaye de S. Seuer del'an M. IX. est signée par *Lobaner Vicecomes de Marcian,* & par Guillaume Loup son fils. Celui-ci sous le titre de *Vicecomes Marcianensis,* a signé la charte de la Fondation du monastere de S. Pé de Generes, du temps de Sance Duc de Gascogne. Et Pierre estoit fils d'un autre Vicomte Loupaner. Ce Vicomte Pierre desseigna de bastir la ville du Mont, en cet endroit tres-avantageux, où elle est auiourd'hui située, sur le rencôte de deux petites riuieres de l'Adouse, & l'Amidon; laquelle sert comme d'une estape pour la debite des grains qui se cueillent dans le país d'Armagnac. Pour cet effet il s'adressa aux habitans des Parroisses voisines, de S. Genes, & de S. Pierre, afin de les obliger à faire leur residence, dans la nouvelle ville qu'il entreprenoit, sous promesse de leur octroyer sa protection, & toute sorte d'immunités. Mais d'autant que ces villages dépendoient de l'Abbaye de S. Seuer, il communiqua aussi son dessein, à l'Abbé Ramon Sance, le priant de donner sa permission aux habitans de S. Genes, de venir habiter dans l'enceinte de sa fortetesse, qui estoit dans le territoire du village de S. Pé; & lui promettant de luy donner l'Eglise du lieu, vne maison affranchie de tout deuoir, & la mesme iurisdiction qu'il auoit auparauant sur les habitans de S. Genes, qui viendroient resider dans la ville. Ils tomberent d'accord sous ces conditions; qui ne furent pas agréées par *Bon-homme* Euesque d'Ayre, qui soustenoit que toutes les chapeles nouvellement basties, appartenoient à l'Euesque, suiuant la disposition canonique; de sorte qu'il y eut vn procès sur ce sujet, entre l'Euesque & l'Abbé, qui traina vn long-temps pardeuant Guillaume Archeuesque d'Aux, & les Euesques de Gascogne assemblés *Ad Parcherium,* & au Synode de Noguerol. Enfin ils tranfigerent; & l'Abbé donna pour l'assurance de la paix, à l'Euesque & à l'Eglise d'Ayre C. xxx. sols Morlas; & moyennant ce l'Euesque Bon-homme, l'Archidiacre de Marfan, & l'Archidiacre

de Turfan renoncèrent à toutes les pretensions, qu'ils auoient sur cette Eglise.

I V. Le date de l'acte qui fait mention de ces traités dans le Liure rouge de l'Euesché d'Ayre est conceu, regnant en France Louis le Pie, c'est à dire Louis le Ieune, Bon-homme Euesque d'Ayre, & R. Sance Abbé de Saint Seuer, *Anno M. x c. primo.* Mais il y a vn'erreur manifeste en ce chiffre. Car il faut lire, *M. c x l i.* puis que la vie de Pierre Comte de Bigorre, & Vicomte de Marfan respond à ce temps; comme fait aussi le siege de *Bonus homo* Euesque d'Ayre: qui florissoit en ce temps, & non pas en l'année 1091. Car Pierre Euesque d'Ayre siegeoit pour lors, qui mourut l'année suiuaute 1092. ainsi que nous aprenons du Martyrologe de Saint Seuer: *Depositio Domni Petri Episcopi Aduensis bonæ memoriæ. Anno M. x c i i. Idibus Iulij.* Guillaume son successeur en l'Euesché d'Ayre mourut l'an 1115. *ii. Kal. Decembris, depositio domni Vuillelmi Episcopi Aduensis Ecclesiæ M. c x v.* Bon-homme fut Euesque en suite, & mourut l'an 1147. comme certifie le Martyrologe de Saint Iean de la Castelle. *x i x. Kal. Ian. Commemoratio Domini Boni-hominis Aduensis Episcopi M. c x l v i i.* Au Chartulaire de S. Seuer le mesme iour du decés de l'Euesque Bon-homme y est marqué, mais l'année y est defaillante. Il ne faut pas trouuer estrange le nom de cet Euesque. Car on lit dans Ennodius, l'Epitaphe d'vn certain nommé *Homo bonus.* On affectoit ces noms personels de *Dius abou,* & de *Bonhomi* en Gascogne pour rendre les noms Latins pratiqués par les Africains, de *Quod vult Deus,* & *Bonus homo,* & pour auertir ceux qui les portoient, qu'ils fussent gens de leur nom.

V. Le Comte Pierre fonda aussi, ou plustost restablit l'Abbaye de Saint Iean de la Castelle, & la mit sous l'Ordre de Premonstré dans son Vicomté de Marfan, près de Caseres sur la riuere de Ladour. Car il y auoit vn ancien Monastere qui portoit le nom de la Castelle, & estoit encore debout l'an 1060. en vn lieu qui est distant d'vne demielieuë de l'Abbaye; qui a esté rebastie par le Vicomte Pierre sous l'ancien nom de S. Iean de la Castelle, qu'elle retient, aussi bien que le sol de l'ancien Monastere, & de quelque domaine ioignant, qui conserue encore le nom de la Castelle. Je pourrois parler plus distinctement de ces choses, si la Charte de la Fondation de Saint Iean n'estoit esgarée. Mais il ne reste maintenant dans leur Chartulaire, que la remarque du iour du decés de Pierre Comte de Bigorre & de Marfan, Fondateur de l'Eglise, qui arriua l'an 1163: *iii. Kal. Septembris. Commemoratio Petri Comitæ Bigorræ, & Marc. Fundatoris huius Ecclesiæ. Anno Domini M. c. l x i i i.* Sous ce Comte Pierre fut aussi fondée en Bigorre l'Abbaye de l'Escale-Dieu de l'Ordre de Cisteaux enuiron l'an 1147.

CHAPITRE IX.

Sommaire.

I. Centulle III. fils de Pierre & de Beatrix. II. Il est qualifié Seigneur du Quarton de Saragoffe. C'est le Quartier de Nostre Dame du Pilar, conquis par Gaston de Bearn. III. Sa femme estoit la Comtesse Matelle, parente d'Alfonse II. Roi d'Aragon. Ce Roi leur donne la Vallée d'Aran. IV. Ce Comte est nommé Pierre Centulle, dans un acte de la donation qu'il fit en faueur du Monastere de Sainct Sever. Il bastit le chasteau de Bidalos. V. Bernard Comte de Comenge fut marié avec la fille de Centulle heritiere du Comté de Bigorre. Son nom estoit Stephanie. Elle fut mariée en premieres nopces avec Pierre Vicomte d'Acqs.

I. **D**V mariage du Comte Pierre, & de la Comtesse Beatrix, naquit Centulle III. Ce qui se iustifie fort exactement par un contract d'eschange passé l'an 1151. entre le Comte Pierre & Ezius Abbé de la Reole, du village de Luerri, que le Comte bailloit, avec le village de de Peirer, que l'Abbé deliuroit. La condition que l'Abbé desira pour la validité du contract, fut que la femme du Comte, & leur fils commun ratiffassent l'eschange dès aussi tost, qu'ils seroient bien remis ensemble; d'autant que pour lors, dit le Titre, ils estoient separés & en mauuaise intelligence. Or il est énoncé en suite, que l'eschange fut executé en la ville de Lorde, par Comte Pierre, son fils Centulle, & l'Abbé, entre les mains de Bernard Euesque de Bigorre, en presence de la Cour ou assemblée generale du país. Ce Titre est enregistre au Chartulaire de Bigorre dans le Tresor de Pau. De sorte qu'il n'y a point de doute, que Centulle ne fust le fils du Comte & de la Comtesse, comme il fut leur successeur sous le nom de Centulle III. apres l'année 1163. en laquelle son pere deceda.

II. De fait il paroist en cette qualité de Comte de Bigorre, & Seigneur du Quarton de Saragoffe l'an 1172. en l'acte de la donation, que fit le Roi Alfonse d'Aragon estant à Montpellier, du lieu d'Alanzar, en faueur de Lope Ferrench de Luna; cet acte m'a esté communiqué par Iean Briz Martinez Abbé de S. Iean de la Penna. *Centullo Comite Bigurritanorum Senior de illo Quartone de Casar Augusta.* Je pense que ce quartier de Saragoffe duquel Centulle est qualifié Seigneur, estoit le quartier de Nostre Dame du Pilar acquis à la maison de Bearn, par le valeureux Gaston, & possédé par ses successeurs; qui peut-estre en ce temps l'alienèrent au profit de ce Comte de Bigorre; ses predecesseurs n'ayant point esté designés par ce Titre de Seigneurs du Quarton de Saragoffe, iusqu'à lui; & les Seigneurs de Bearn ayans depuis ce temps obmis cette qualité. Aussi est-il vrai qu'en la disposition generale de ses biens, que fit Gaston de Bearn en son testament de l'an 1290. il ne fait aucune mention de la Seigneurie de Saragoffe. Mais Amate sa femme fille de la maison de Bigorre ne l'a point obmise, en son testament de l'année 1270. ayant legué à sa fille Guillelme les droicts qu'elle possédoit en Saragoffe, qui lui auoient esté sans doute assignés lors de son mariage avec Gaston. Et Guillelme en suite transporta cette iurisdiction du Quartier de Nostre Dame du Pilar, à la maison d'Aragon par son testament, comme assure Blanca en ses commentaires; de sorte que le Quarton de Saragoffe, dont le Comte Centulle est qualifié Seigneur en ce titre, est celui qui auoit esté conquis & possédé par les Seigneurs de Bearn.

III. Sa femme estoit la Comtesse Matelle parente d'Alfonse II. Roi d'Aragon: Comme il auouë en la Donation qu'il fit à Centulle en ces termes. *Moi Alfonso par la grace de Dieu Roi d'Aragon, Comte de Barcelone, & Marquis de Prouence, fais ce contract de Donation en faueur de vous Centulle Comte de Bigorre, & de vostre femme Matelle ma Cousine, & il me plaist en consideration des seruices que vous m'auëz fait, & me rendeZ chascue iour, de vous donner en heritage la vallee d'Aran, avec ses limites, & toutes ses peuplades & terres, montagnes, ports, plaines, pasquages, & forests, avec leurs dependances. Je vous donne aussi la seigneurie qui m'apartient à Borderas. Et fais ce don à vous, à vos enfans, & à toute vostre race, & posterité, à la charge que vous & vos successeurs en ladite terre serés mes fideles Vassaux pour raison d'icelle.* Cët acte est en date du mois d'Octobre Ere 1213. qui reuiet à l'année 1175. & se trouue dans le Chartulaire de Bigorre. La vallée d'Aran fut retenuë par le Roi d'Aragon, lors qu'il maria Petronille Comtesse de Bigorre avec Gaston de Bearn.

IV On conferue encore dans les papiers de l'Abbaye de S. Seuer, le memoire d'une donation de ce Comte, sous le nom de Pierre Centulle Comte de Bigorre, fils de Pierre, de la mesme année 1175. Ce Comte bastit le chasteau de Bidalos, & l'engagea à Fortaner de Lauedan, pour trois mille deux cens sols Morlans, tesmoins l'Euëque de Bigorre nommé A. Guillem. d'Ofun, & Guillaume de Baredge; Il fut racheté en suite par Bernard Comte de Comenge.

V. Ce Bernard Comte de Comenge fut marié à la fille de Centulle, heritiere de la maison de Bigorre, comme i'ai fait voir en son lieu, par le contract de mariage de la Comtesse Petronille avec Gaston de Bearn; & encore par la sentence du Pape Innocent III. sur le diuorce pretendu par Pierre Roi d'Aragon, contre la Reine Marie de Montpelier sa femme. Mais le nom de la Comtesse proprietaire de Bigorre, fille de Centulle, m'auoit esté inconnu, iusqu'à ce que i'ai rencontré dans le chartulaire de Bigorre, vne donation que cette Dame & son mari firent au pasteur de leurs brebis, dans le chasteau de Muret en Comenge, en ces termes: *Na Stephania Comtessa de Begorra, en B. de Comenge sos marits, den la terra de la scudaria à Gassia aolher, & à tot son linadge franca, ab lo seruici qu'en face à la coZie. Aquest doo fees la Comtessa en la sale de Muret.* Et plus bas. *Aquest doo fo dar quant la anada fo de Ierusalem.* D'où l'on apprend que le nom de cette Comtesse estoit Stephanie, & qu'elle estoit viuante, au temps du passage general, qui fut fait l'an 1199. par les Rois de France Philippe Auguste, & Richard d'Angleterre pour le recouurement du Royaume de Ierusalem, que Saladin Soudan d'Ægypte auoit enuahi. Car c'est ce que signifient les paroles qui sont au bas de cët acte, que la donation fut faite lors du voyage de Ierusalem. Il est croyable, que cete Comtesse fut mariée en premieres nopces, avec Pierre Vicomte d'Acqs, qui est qualifié aussi Comte de Bigorre par Roger de Houeden, lors qu'il dit que Richard d'Angleterre Comte de Poictiers assiegea sur lui, la ville d'Acqs, & la prit l'année 1177.

III. E Chartulario Bigorritano quod est in Tab. Palensi: In Christi nomine & eius diuina Clementia Ego Ydelfonfus Dei gratia Rex Aragonensis, Comes Barchinonensis, & Marchio Prouinciæ, facio istam Chartam donationis vobis Centullo Comiti de Bigorra, & vxori vestræ nomine *Matella*, Con sanguineæ meæ. Placuit mihi bono animo, & spontanea voluntate, & propter seruitia quæ mihi habitis facta, & quotidie facitis, ab hac hora in antea facietis, quod dono vobis *Aran* per hereditatem cum suis terminis, heremis, & popularis, planis, atque montanis, pascuis, & portibus, aquis, siluis, lignariibus, & cum introitibus & exitibus suis. Dono quo-

que vobis illud Senioraticum, quod ego habeo & habere debeo in Borderas. Supradictum autem donum facio vobis, & filiis vestris, & generationi ac posteritati vestræ, ad hereditatem habendum, omni tempore, & possidendum, salua mea fidelitate & tota mea posteritate per bonam fidem, & sine omni inganno, per secula cuncta. Amen. Prædictam quod donationem facio vobis, & vestris, sub hac conditione atque conuentione, vi & vos, & quicumque de filiis vestris, vel de vestra generatione ac posteritate, habuerint iamdictam terram quam vobis dono: sint propter illam mei fidelissimi Vassalli, manibus propriis mihi & meis commendati, per bonam fidem &

fine omni ingano per secula cuncta. Amen.
Ydelfonfi Regis Aragonensis Comitibus Bar-
cinonensis & Marchionis Prouinciæ. Facta Carta
apud Saues, In podio quod est inter Gauarretum &
Saluaterra & Spaon, & Martiferra, mense Octobris
Era millesima cccxiii. Regnante meo Dei gratia
Rege in Aragon & Barchinona, & in Prouincia.
Episcopo Stephano in Osca. Episcopo Guilhelmo
Petri in Ylerda. Episcopo Petro in Cæsaraugusta.
Episcopo Ioâne in Tyrassona. Ramundo Comite Pa-

learenfi Seniore in Riola. Blasco Romeu in Cæsar-
augusta. Petro de Castela-col in Calatau. Xsimino
Romeu in Tyrassona. Marcho Ferrits in Oscha. Blaf-
co Maça in Borge. Artaldo. Arferits Regis in Alago-
na. Xsimino de Orrica in Epila. Petro Ortiz in Aran-
da. Bertrando de sancta Cruce in Feriza & in Turol.
Deus in auida in Sos. Gombaldo de Beneuent in
Bel. & Xsimino de Artufela in Laarre. Peregrino de
Castellaçol in Pertusa; & in Alchefer, & Fortuno
de Astada in Astadela.

CHAPITRE X.

Sommaire.

I. Petronille Comtesse de Bigorre, Cousine d'Alfonse Roi d'Aragon; qui la marie avec Gaston de Bearn. II. Elle épouse en secondes nopces Nunno Comte de Cerdagne: Et le quitte bien-tôt sans iugement de l'Eglise; à cause de leur parenté. III. Mariage de Gui de Montfort, fils de Simon Comte de Montfort avec Petronille. Les conditions du contract. IV. Enfants nés de ce mariage. V. Apres le decés de Gui Petronille épouse Aymar Rancon.

DV mariage de la Comtesse Stephanie, & de Bernard Comte de Comenge, naquit Petronille qui fut retirée, peut-estre apres le decés de sa mere, par Alfonse Roi d'Aragon son proche parent; Il prit à mesme temps la possession du Comté de Bigorre, & maria la ieune Comtesse à Gaston de Bearn, lui constituant en dot le Comté, retenant neantmoins deuers soi la vallée d'Aran, qu'il auoit donnée à Centulle 111. Nous auons representé en son lieu, le contract tout entier, en date du mois de Septembre M. c. xcii. Par lequel il conte, que le Roi d'Aragon, reserue à soi, & à ses successeurs, l'homage du Comté de Bigorre, & du chasteau de Lorde, & le droict de reuerfion en cas de decés de Petronille sans enfans.

II. Apres le decés de Gaston de Bearn, qui mourut sans lignée l'an 1215. Petronille espousa Don Nunno Comte de Cerdagne, fils de Sance Comte de Rouffillon, qui estoit frere de Pierre Roi d'Aragon, & fils du Roi Alfonse. Ce mariage fut contracté & beni solennelement en face d'Eglise, ainsi que Constance de Bearn bailloit pour notoire, & offroit de le verifier en cas de besoin, au procès de Bigorre. Comme aussi le Procureur du Roi de France, soustenoit le mesme fait en ses escrits contre Teysson, ainsi quel'on aprend de l'Inuentaire des chartes de France; qui adioustoit que les parties s'estoient separées de leur bon gré, sans iugement de l'Eglise, suiuant la mauuaise coustume du pais. Pour mon regard ie pense que cette separation fut practiquée par raison d'Etat; dautant que Pierre Roi d'Aragon Oncle de Don Nunno; ayant esté tué deuant Muret, par Simon Comte de Montfort, & la guerre continuant entre lui, & les Aragonois fauteurs du Comte de Tolose, il lui importoit extremement d'empescher, que Don Nunno ne s'assurast de la Bigorre au moyen de son mariage avec la Comtesse. C'est pourquoy il gagna les Ecclesiastiques, à ce qu'ils persuadassent à cette Dame de se departir de Don Nunno son second mari, & d'espouser Gui son second fils. Le pretexte de la separation fut pris de la parenté, qui estoit entre Don Nunno & Petronille, laquelle estoit veritable, quoi que

nous n'en puissions pas exprimer le degré; puis que Matelle femme de Centulle III. & Grand-mere de Petronille estoit Cousine d'Alfonse Roi d'Aragon Grand-pere de Don Nunno: Mais tousiours y auoit-il ce manquement, que le iugement de l'Eglise deuoit preceder, apres auoir ouï les parties, & informé de leurs parentés. Et alors on eut peut-estre trouué, que le degré estoit trop éloigné, pour inualider le mariage, comme pretendoit Constance de Bearn.

III. Petronille espousa le Comte Gui, en la ville de Tarbe, le Dimanche apres la Toussaincts de l'année 1216. avec le consentement de Simon Comte de Monfort, en presence d'Arnaud Euesque de Bigorre, Guillaume Euesque de Comenge, Sancé Euesque de Coferans, Bernard Euesque d'Oloron, & Iean Euesque d'Ayre, de Pierre Abbé de Clarac, Odo Abbé de Generes, & Arnaud Abbé de S. Sauin. Ces Prelats certifient par leurs lettres qui sont dans le Tresor de Pau, que Noble homme Gui, fils de Simon Duc de Narbone, Comte de Tolose, & de Lycestre, Vicomte de Beziers, & de Carcassonne, & seigneur de Montfort, auoit espousé publiquement & solennellement en leur presence, & par leur mediation, & de plusieurs Barons, Noble Dame Petronille Comtesse de Bigorre. Et que le iour des Noces ladite Dame auant que de se presenter en face d'Eglise, auoit constitué en dot en leur presence, à Gui son futur espoux, tout le Comté de Bigorre, & Vicomté de Marfan, pour y succeder les enfans qui prouieroient de leur mariage. Comme aussi, que Gui auoit baillé à la Comtesse, toute la terre que son pere lui assigneroit, pour estre possedée à tiltre d'heredité par leurs enfans communs. Outre ces institutions hereditaires, les parties tomberent d'accord des articles suiuaus: sçauoir que Gui, sous l'autorité & le consentement de son pere, constitua & promit à tiltre de Donation en faueur des nopces, à Petronille, cinq cens mars d'argent par année, en cas qu'il predecedast sans enfans. Laquelle rente seroit assignée pendant la feste de Pasque, sur des lieux suffisans deçà Carcassonne, à la discretion de Guillaume Archeuesque d'Aux, Arn. Euesque de Tarbe, & G. Euesque de Comenge, & Pierre de Coarase Cheualier, ou deux d'entr'eux en absence des autres, qui auroient plein pouuoir de ce faire: ou bien ledit seigneur Duc feroit de bonne foi cette assiete à leur defaut, dans le mesme terme. La Comtesse donna vn semblable agencement de cinq cens mars d'argent, sur les terres, au Comte son mari, sous les mesmes conditions. Et de plus, il fut conuenu entre le Duc, & le Comte, que tous les frais qui seroient faicts par le Duc, pour le recouurement du chasteau de Lourde, & des autres droicts de la Comtesse, pour le payement de ses debtes, pour la defense de ses terres, ou pour les bastimens, seroient reconneus au Duc, & hypothequés sur les terres de la Comtesse; lesquelles le Duc & ses heritiers possederont paisiblement, iusqu'au payement entier de la dette, sans que les fruits puissent estre precontés au principal, attendu qu'on les estime necessaires pour supporter les autres charges de la terre. Pour l'assurance de ce contract, le Comte Gui donna des pleiges à la Comtesse, & à ses barons, entre les mains des Prelats, sçauoir le Duc son pere, & Amauri son frere; Et la Comtesse donna quatre de ses barons, sçauoir Ramon Garfie de Lauedan, Comte bon d'Antin, Bernard de Castetbaiag, & Arnaud Guillaume de Barbasan. Les Noces ayants esté publiquement celebrées, suiuant la coustume de l'Eglise, les barons de Bigorre, & les bourgeois de Tarbe, presterent homage & serment de fidelité au Comte Gui, par l'ordonnance de la Comtesse, ayant receu prealablement de Gui le serment accoustumé, qu'il les gouuernerait suiuant les bonnes & loüables coustumes du pais. Peu de iours apres G. Archeuesque d'Aux arriua en la ville de Tarbe, qui confirma ce contract de son sceau, à l'instance de toutes parties, qui se soubsmirent aux censures Ecclesiastiques de l'Eglise d'Aux, en cas qu'aucun d'eux, ou leurs hoirs, voulussent se départir de l'obseruation de ces articles.

IV. De ce mariage nasquirent deux filles, Elis & Peronelle. Peronelle fut mariée à Raoul de Teisson, qui engendra d'elle Guillaume Teisson. Ce Raoul estoit vn Seigneur considerable en Normandie; puis que sur la fin du Liure Censier d'Angleterre, qui a esté publié avec les Historiens de Normandie, on trouue vne chartre de l'année 1213. touchant le partage des trois Baronies possédées par Raoul Teisson. Elis fut mariée à Raoul de Courtenai en secondes nopces, dont nasquit Matilde de Courtenai, fille vniue de ce mariage, Comtesse de Thyet, espouse de Philippe de Flandres. Du premier mariage d'Elis furent engendrés Esquiua, & Iordain, & Lore Vicomtesse de Turenne.

V. Le Comte Gui estant decedé aux guerres de Languedoc, la Comtesse Petronille espouza Aymar de Rancon son quatriesme mari, viuant encor Don Nunno.

CHAPITRE XI.

Sommaire.

- I. *Boson de Matas cinquieme mari de Petronille, apres le decés des autres.*
 II. *Ce mariage estoit celebré en 1228. Soubmission aux censures Ecclesiastiques pour l'execution d'un Contract, n'a point d'effet qu'apres le jugement seculier.* III. *Antiquité des Vicomtes d'Aster, dont la maison a fondu en celle de Gramont.* IV. *Privilège accordé à la ville de Vic par Boson, contre les larrons, & les meurtriers.* V. *Boson poursuit par armes les droicts, qui apartiennent à sa femme Petronille, sur la maison de Comenge. Compromis entre les parties, arresté en la Lande de Boc, avec ses conditions.* VI. *Codicille de Petronille, de l'an 1239. qui reconnoist à son mari quelques sommes de deniers; & fait quelques legats. Le sceau du Comte de Bigorre.* VII. *Testament de Petronille de l'an 1251. Elle institue heritier Esquiua son petit fils, & lui substitue Jordain frere d'Esquiua. Et s'ils decedent sans enfans, leur substitue sa fille Mate, femme de Gaston de Bearn.*

I. **N**Vnno, & Rancon estans decedés, Petronille espouza legitiment, Boson de Mastas son cinquieme mari. Le nom de ce Comte est diuersement enoncé dans les tiltres anciens, quelquefois Boos, & ailleurs Boson; avec la mesme varieté pour le surnom de Mastas, ou Maestad, ou Maiestad. Tant y a que sa vraye denomination est celle de Boson de Mastas, qui se prononce par elision de la lettre *s* Matas. Il estoit de la maison de Mastas en Angoumois, & Seigneur de la ville de Coignac, ainsi que l'on a peu remarquer ci-dessus, en la demande que Gaston de Bearn faisoit au Roi d'Angleterre, pour l'indemnité de la ville de Coignac; laquelle ayant esté deliurée par Boson, au Seneschal du Roi, auoit esté enleuée par les François, & perdue pour son maistre Boson de Mastas.

II. On ne peut pas remarquer le temps precis, de la celebration de son mariage avec Petronille; quoi qu'il se puisse iustifier, qu'ils estoient ensemble, en Decembre 1228. par l'acte de cession, que Raimond Guillaume fils aisné de Guillemfuert de Soule, fait pour soi, ses freres & successeurs, de routes leurs pretensions sur le chateau de Bidalos, au profit de *B. de Mastatio*, & de la Comtesse sa femme, moyennant la deliurance de dix Cafals en Lauedan: les parties s'estans soubmises aux censures

Ecclesiastiques, de Hugues Euesque de Bigorre, en cas de contrauention à cét accord; à la charge neantmoins que par vn prealable, les Iurats de la terre de Lauedan, qui estoient les Gentils-hommes de la Vallée, en eussent pris connoissance, & rendu leur iugement: de sorte que par ce moyen il n'estoit reserué à l'Euesque, que la nuë execution & contrainte par excommunications & interdicts. Les tesmoins sont *Hugues* Euesque de Bigorre, P. Abbé de S. Sauin, *Arnaud Vicomte d'Aster*, & plusieurs autres nommés au Contract, qui est enregistré au chartulaire de Bigorre.

III. Il est raisonnable que les Lecteurs facent en cét endroit vne reflexion sur la maison d'Aster, qui estoit honorée dès ce temps de la dignité Vicomtale, comme ce Contract en fait vne pleine foi, Arnaud y estant qualifié Vicomte d'Aster. Aussi peut-on verifiser d'ailleurs, l'antiquité de cette maison, par les diuers tiltres, qui se trouuent dans le Chartulaire de Bigorre. Car on a veu Guillaume d'Aster signé en la Donation du Comte Bernard II. en faueur de l'Eglise du Puy, avec Bernard de Bafeliac l'an 1062. En suite on trouue Auger d'Aster, qui rend hommage de sa terre au Comte Centulle I. enuiron l'an 1085. à la charge de la redeuance annuelle d'un esperuier, que le Procureur du Seigneur d'Aster doit porter au Comte de Bigorre seigneur de Lorde, le iour de Nostre Dame de Tarbe, & le petcher sur l'ormeau de Lorde, ou fournir six sols au defaut de l'esperuier. Cét Auger d'Aster estoit encore en vie l'an 1127. puis qu'il estoit present à la donation de Pauaillan, faicte à Centulle II. Auquel succeda Fortaner d'Aster, qui fut present à l'hommage rendu à Centulle II. par Sans Gassie d'Aure, enuiron l'an 1130. Fortaner est suiui d'Auger Calbo d'Aster, qui fut tesmoin del'hommage rendu par les enfans de Guillaume Arnaud de la Bartere, au Comte Centulle III. enuiron l'an 1174. On trouue en suite Guillaume Arnaud d'Aster, qui fut vn des ostages donnés au Comte de Begorre, pour la querelle d'Arnaud de Montaner, & de Bernard de Castetbaïac, du temps de la Comtesse Stephanie, & du Comte son mari, enuiron l'an 1190. Celui-ci est le predecesseur immediat d'Arnaud Vicomte d'Aster; qui est suiui de Garfias Arnaud d'Aster, nommé aux Chapitres suiuan sous le nom d'Aure, dont la maison a fondu dans la famille tres-illustre de Gramont. Ces quatre Vicomtes d'Aster, sçauoir Auger, Fortaner, Auger Calbo, & Guillaume Arnaud pourroient remplir l'espace qui a esté laissée vuide, en la Genealogie des Vicomtes d'Aster, depuis Guillaume, iusqu'à Arnaud.

IV. Pour reuenir au Comte Boson, il accorda en la mesme année 1228. à la ville de Vic, vn priuilege fort auantageux contre les pilleries, ou plustost restablit, & confirma l'ancienne coustume qu'elle auoit. Car il ordonna, avec l'auis, & consentement des Iuges, & de toute la Cour de Bigorre, que si personne receuoit aucun tort ou damage dans la ville de Vic, en ses biens meubles ou immeubles, soit à force ouverte, ou à cachetes, il en fit sa plainte au Vicaire du Comte: lequel assembleroit les six Iuges, qui sont establis pour cét effet, & avec leur auis feroit reparer au plaignant, toute la perte qu'il auroit faite, sur les biens de la communauté; Et en suite les Iuges & la communauté feroient soigneusement rechercher le coupable; & ayant prealablement indemnisé la communauté sur les biens du malfaieteur, feroient remettre le surplus, ensemble sa personne, entre les mains du Comte, pour le chastier à sa discretion. Il ordonna en outre, que le meurtrier, qui auroit tué quelqu'un dans la ville, fust enseveli estant en vie, & sans aucun retardement sous le cadauer du mort, & donna permission à vn chascun, de le saisir, & le retenir prisonnier sans crainte d'amende.

V. Apres le decés de Bernard Comte de Comenge, pere de la comtesse Petronille, le comte Boson son mari prit beaucoup de peine, pour liquider les droits de legitime, qu'elle auoit sur la maison de Comenge; iusques là qu'il falut poursuiure les

interests par la voye d'armes, qui estoit vne procedure plus ordinaire en ce temps, que celle de la Iustice. En fin par l'entremise de l'Archeuesque d'Aux, les parties remirent leur different à l'arbitrage du Comte de Tolose, & d'Amanieu de Leuret, dont ils passerent vn compromis au mois d'Aoust 1232. en la *Lande de Boc*: qui est vne lande en Nebosan, diffamée pource que l'on pense qu'elle est le rendés-vous des forciers de Gascogne; sans que pourtant on soit obligé de le croire. Le Comte & la Comtesse de Begorre, & le Comte de Comenge presens, promettent de garder & obseruer le iugement, qui sera rendu par les arbitres dans la quinzaine de Toussaints: s'obligeant le Comte de Comenge, de nommer vn autre arbitre, en cas que le Comte de Tolose ne peut vacquer à cét affaire, & le Comte de Bigorre d'en faire de mesme, si le seigneur de Leuret estoit empesché. Et pour assurance de leur parole, ils delièrent chascun, deux places fortes entre les mains de l'Archeuesque d'Aux; sçauoir le Comte de Comenge, les chasteaux de Salies, & de Fronsiac; & le Comte de Bigorre les chasteaux de Mauuelin, & de Saint Blanquat, prometans de bailler de plus fortes assurances, s'il estoit besoin, à la connoissance de l'Archeuesque: qui a pouuoir de bailler les chasteaux de la partie desobeissante, à celle qui acquiesceroit à la sentence, & d'excommunier en outre le coupable, & metre ses terres à l'interdit: faisant garder cependant les places, aux despens des maistres. Au surplus les parties iurent solennellement la paix entr'elles, & donnent pouuoir à l'Archeuesque de iuger des manquemens & defauts, des doutes, & de la rupture de la paix. Dans le mesme compromis sont aussi enuolopés les differents du Comte de Comenge, avec Roger de Comenge Comte de Palhas en Catalogne, & Raimond son fils.

VI. Les grands frais, que le Comte Boson exposoit pour la liquidation des affaires de sa femme, l'obligerent à les lui reconnoistre. De fait la Comtesse estant malade en la ville de Vic-Bigorre, au mois de Feurier de l'année 1239. fit vn Codicile où il est dit, qu'elle donna à Boson de Mastas son mari, le iour de leurs nopces, vingt mille sols Morlans, sçauoir quinze mille sur la terre de Bigorre, & cinq mille sur la terre de Marsan. En outre elle reconnoist lui deuoir, tant pour les frais de plusieurs voyages, que la Comtesse & lui auoient faits en France, que pour raison des trois cens marcs d'argent, qu'il auoit fournis à Esquiuaat, pour le mariage d'une fille de la Comtesse, cinquante mille sols Morlans; qui seroient payés, sçauoir quarante cinq mille sur Bigorre, & cinq mille sur Marsan; voulant, que le Comte possede & iouisse ces terres, iusqu'à l'effectuel payement des sommes. Enioint à ces fins, à la Cour de Bigorre, sçauoir aux Barons, Cheualiers, bourgeois, & Vallées de lui obeïr; Et neantmoins veut qu'apres le payement fait, il rende tout incontinent & sans delai, la terre de Bigorre à sa fille Elis, & à ses hoirs. En outre elle assigne pour le payement de ses debtes, & pour au. mosnes, dix mille sols Morlans, sur les lieux de Bolog, de la Reule, de Parabere, & de Caïsson, en telle sorte que l'on paye mille sols par an. Et dautant qu'elle reconnoist qu'Amanieu Archeuesque d'Aux, a pris beaucoup de peine, & fait plusieurs frais, pour les affaires de la Comtesse, & le bien de son pais; & qu'elle est obligée de cinq mille sols à feu l'Archeuesque Guillaume son predecesseur, elle assigne audit Amanieu, & à ses hoirs, tant pour recompense, que pour le payement de cette debte, toutes les rentes de Banheres, pour en iouir iusqu'à ce qu'il soit payé desdits cinq mille sols. Et fait sceller cette declaration de son sceau, de ceux du Comte son mari, de l'Archeuesque, & de Hugues Euesque de Bigorre. Le sceau du Comte de Bigorre est encore pendant, au bas de cét acte, en cire blanche, qui a esté colorée & teinte en rouge; à l'un costé est l'emprainte du Comte, monté sur vn cheual houffé, portant l'espée à la main, & l'escuffon de Mastas qui est effacé.

effacé. De l'autre costé, on voit empraints au contresceau deux lions passans, ou leopards, qui sont les armes de Bigorre.

VII. La Comtesse ne mourut pas de cette maladie; car elle suruesquit son mari, & demeura en vie iusques en l'année 1251. Auquel temps elle deceda dans le monastere de l'Escale-Dieu, où elle fut enterrée; ayant faict par vn prealable son testament: dans lequel elle prend le nom de *Petrona*, c'est à dire, suiuant la prononciation vulgaire, *Peirone*. I'en rapporterai le sommaire, & les articles qui sont plus considerables. Elle commence par le denombrement de ses debtes, faisant mention entre autres creanciers, de Vital Gaston de Tarbe, à qui elle deuoit dix-huict fols pour les fouliers qu'elle auoit enuoyés à la Reine d'Angleterre; Adiouste que ce Vital, lui estoit obligé en mille fols, des deniers qui lui estoient deus, pour raison de sa terre de Bigorre, sçauoir douze deniers pour homme.


Elle declare en suite, que Simon Comte de Licestre, (qui estoit Lieutenant du Roi d'Angleterre en Gascogne, & vouloit s'asseurer de la Bigorre, pour soustenir le faix de la guerre contre Gaston de Bearn, ainsi que nous auons dit ci-dessus) auoit receu de ses mains, le Comté de Bigorre depuis trois ans, à la charge de lui bailler sept mille fols Morlans par année; dont il luy estoit deu de reste quinze mille cinq cens fols Morlans. C'est pourquoy elle supplie le Comte Simon, au nom de Iesus-Christ, de payer cette somme à ses executeurs testamentaires, pour l'employer suiuant sa disposition. Elle ordonne d'estre enseuelie au monastere de l'Escale-Dieu, suiuant le choix qu'elle en auoit ci-deuant fait, aumosne en sa faueur tous ses vases d'or & d'argent, ses habits, & ses draps de lin ou de laine, ses ioyaux & meubles precieux, qui estoient pour le seruice de sa personne, ou de sa chapelle, les reliquaires d'or, d'argent, ou de soye, avec ses aneaux, & pierres precieuses. Ordonne, enioinct, & commande tres-expressément à sa Cour de Begorre, de ne rendre aucun homage à son heritier, iusqu'à ce que sa fille Mate soit pleinement & entierement satisfaite, de toutes les terres que son pere Boson ci-deuant Comte de Bigorre possedoit, ou deuoit posseder en la terre de Chabanes: & en cas que son heritier voulust malicieusement apporter quelque difficulté en ce point, la Cour de Bigorre sera tenuë de faire homage à Mate, iusqu'à ce qu'elle soit satisfaite. Confirme le contract de donation, qu'elle auoit fait en la ville de Bourdeaux, en faueur du monastere de l'Escale-Dieu; de la maison de Bages, des moulins & Cafals de S. Martin, & Peyrabuzan, & de la terre de Pomares; & supplie le Comte Simon de ne souffrir point; qu'il soit rien fait par son heritier ni autre, au preiudice de cette Donation. Ordone que les debtes contractées par le feu Comte Boson son mari, soient payées sur les reuenus de Bigorre, suppliant le Comte Simon de les y employer, tandis qu'il tiendra le Comté: Et si pendant ce temps, elles n'estoient pas entierement acquitées, enioint à son heritier d'y satisfaire, & à sa Cour de Bigorre de le contraindre au payement, & de lui donner conseil, en cas qu'il suruint quelque doute sur la preuue, ou sur la validité de la debte. Institue heritier au Comté de Bigorre, Esquiuaat fils de sa fille Elis, & lui substitue son frere Iordain, en cas qu'il decedast sans enfans; & au mesme cas substitue à Iordain, Mate sa fille, & toute sa posterité. Ordone pour executeurs de son testament, les Euesques de Bigorre, & de Comenge, Mate sa tres-chere fille, l'Abbé de l'Escale-Dieu, & le Commandeur de la milice du Temple de Borderas, Peregrin de Lauedan, & G. File Bourgeois de Bagneras. Ce Testament est en date du 3. des Nones de Nouébre 1251. duquel il y a diuerses copies dans les chartes de France, & dans le Tresor de Pau. Il est remarquable qu'elle ne dispose point dans ce testament, du Vicomté de Marfan, ni de la Seigneurie du quartier de Saragosse, parce qu'elle auoit donné toutes ces terres en dot, à sa fille Mate, lors qu'elle espousa Gaston de Bearn. Elle ne faict non plus

mention, des biens qui lui estoient escheus de la succession de Bernard Comte de Comenge son pere, d'autant qu'elle en auoit disposé entre vifs, en faueur de sa fille Mate, par cōtract de donatiō, de l'année precedēte 1250. ainsi qu'il a esté môstré en son lieu.

CHAPITRE XII.

Sommaire.

- I. Esquiuaat est troublé en la possession du Comté par Gaston de Bearn. II. Esquiuaat engage à sa protection le Roi d'Angleterre, se rendant son vassal. L'Eglise du Puy transporte ses droits à l'Anglois. III. Letres du Roi Henri d'Angleterre, sur la reception de cēt homage. IV. Cēt homage n'apartenoit point à l'Eglise du Puy. V. VI. La guerre d'Esquiuaat avec Gaston fut terminée par la sentence arbitrale que prononça Roger Comte de Foix. Agnes fille de Roger mariée à Esquiuaat. Conditions de ce mariage. VII. Priuileges accordés par Esquiuaat, aux habitans de Bidalos, & de Ciutat. VIII. Esquiuaat succede au Vicomté de Coserans. IX. Dōne son Comté à Simon de Montfort en haine de Gaston. X. Guerre entre Simon & Esquiuaat. Articles de la Tresue arrestée entr'eux. XI. Esquiuaat promet à Gaston de n'aliener le Cōté pendant 5. ans. Il le possedoit entierement, excepté le chasteau de Lourde. XII. Decés d'Esquiuaat, & son Testament. Il instituë heritiere sa sœur Lore Vicōtesse de Turenne.*

- I.**  Squiuaat voulant prendre la possession de Bigorre, y rencontra de l'empeschement, à cause des pretensions de Mate sa tante; qui estoit mariée à Gaston de Bearn, & pretendoit à la succession du Comté; à cause que le mariage de Gui de Montfort, & de Peronelle, d'où estoit née Elismere d'Esquiuaat, n'estoit pas legitime, pour auoir esté contracté pendāt la vie de Don Nunno d'Aragon; outre les autres pretensions qu'elle auoit du chef de son pere Boson, sur les terres de Chabanes, & Cofolens.
- II. Ce qui donna suiet à vne guerre bien rude entre Gaston de Bearn, & le Comte Esquiuaat; en laquelle celui-ci estoit appuyé de l'autorité, & des armes du Roi d'Angleterre, qui faisoit aussi de son chef la guerre à Gaston, ainsi qu'il a esté môstré ci-dessus. Mais pour obliger dauantage l'Anglois à lui continuer sa protection, nonobstant le traicté de paix, qui venoit d'estre conclu entre l'Anglois, Alfonse Roi de Castille, & Gaston de Bearn, au mois de May 1254. Esquiuaat voulut interesser le Roi d'Angleterre en sa querelle, se rendant son Vassal, & lui acquerant vn homage, qui n'auoit point apattenu aux Ducs de Guyenne ses predecesseurs. Car les Comtes de Bigorre, n'auoient point releué d'eux; mais seulement des Rois de Nauarre, & depuis de ceux d'Aragon, dont ils auoient secoué le joug, du temps de Gui de Montfort grand pere d'Esquiuaat. De sorte que la memoire de l'homage d'Aragon estoit comme effacée, le dernier estant de l'année mille cent nonante-deux. Et d'ailleurs il sembloit que l'Eglise du Puy entroit en quelque partage de la superiorité de ce Comté, en ce que depuis temps immemorial, les Comtes de Bigorre lui payoient soixante sols Morlans de rente annuelle; & par consequent estoient tenus & censés pour vrais Vassaux de cette Eglise. C'est pourquoy le Roi Henri d'Angleterre, auerti par Esquiuaat, traicta avec l'Euesque & le Chapitre du Puy, qui lui cederent & transporterent l'homage de ce Comté; & à mesme temps receut Es-

quiuat à lui faire homagelige de cette terre, dont il fit expedier les lettres à S. Macaire pres de Bourdeaux, le 15. Iuin 1254. en ces termes tournés du Latin en François.

III. *Henri par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, Seigneur d'Irlande, Duc de Normandie, & d'Aquitaine, Comte d'Aniou, à tous ceux, qui ces presentes lettres verront, salut. Comme ainsi soit que nostre cher & feal Esquiuaat de Cabanes, Comte de Bigorre, ait receu de nous le Comté de Bigorre avec ses appartenances, pour le tenir lui, & ses hoirs, de nous & de nos successeurs à perpetuité; & que du consentement expres de l'Euesque & Chapitre du Puy, ci-deuant seigneurs directs dudit Esquiuaat, & de ses predecesseurs Comtes de Bigorre, qui ont cedé, quité, & transporté entierement à nous & à nos hoirs, la seigneurie qu'ils auoient sur ledit Comté, ledit Esquiuaat nous ait fait homagelige d'icelui pour soi, & ses hoirs. Nous promettons de bonne foi, octroyons & proteſtons par ces presentes, que nous, ni nos successeurs n'exigerons dudit Esquiuaat, ni de ses hoirs, autres coustumes, ni seruices, que ceux que ses predecesseurs Comtes de Bigorre auoient accoustumé de rendre à l'Eglise du Puy; sauf toutesfois à nous, & nos heritiers l'homagelige dudit Esquiuaat, & de ses hoirs, pour raison dudit Comté. Et lui promettons de lui faire tous les deuours, que l'Eglise du Puy faisoit aux Comtes de Bigorre. Et assisterons & defendrons ledit Esquiuaat Comte de Bigorre, & ses hoirs, comme nostre homme lige. En tesmoignage de quoi nous auons fait expedier ces lettres patentes. Tesmoin moi-mesme. A S. Macaire le 15. de Iuin, l'année 38. de nostre regne, qui reuiet à l'an 1254.*

IV. On doit considerer en ces lettres, que l'on n'estoit pas si asseuré du droit d'homagelige appartenant à l'Eglise du Puy, que le Roi Henri qui proteſte de n'exiger d'Esquiuaat autres coustumes, ni seruices, que ceux que les Comtes de Bigorre auoient accoustumé de rendre à l'Eglise du Puy, n'adiouſte incontinent vne exception, sauf, dit-il, l'homagelige du Comté de Bigorre. Ce qui fait voir, que la cession des droits de l'Eglise du Puy, fut vn pretexte recherché, pour donner couleur à l'homagelige, que l'Anglois vouloit acquerir de nouveau, sur la Bigorre. Car au fonds, l'Eglise du Puy, n'auoit point la seigneurie directe, mais seulement le cens & la redevance de soixante sols; que le Comte Bernard auoit establie l'an 1062. Ce qui doit estre entendu, sans preiudice du droit du superieur immediat, que le Comte Bernard auoit pour lors, qui estoit le Roi d'Aragon sous la souueraineté de France, ainsi qu'il a esté montré ci-dessus. Aussi est-il certain que dans l'Eglise du Puy il n'y a nul acte, ni memoire, qui face mention de l'homagelige des Comtes de Bigorre, iusqu'au temps de Ieanne Reine de Nauarre, femme du Roi Philippe le Bel, en consequence de l'Arrest du Parlement de Paris, dont il sera parlé ci-apres; ainsi quel'on peut voir dans les discours historiens de cette Eglise, cōposés par le P. Giffey Iesuite.

V. Neantmoins nonobstant l'appui du Roi d'Angleterre, la guerre continua bien rudement entre Gaston & Esquiuaat: qui fut terminée par la sentence arbitrale de l'an 1256. que prononça Roger Comte de Foix, Arbitre choisi par toutes parties; qui adiuſgea le Vicomté de Marsan à Gaston & à Mate sa femme, & la partie basse du Comté de Bigorre, à prendre depuis Maubourguet, vers l'Armagnac, nommée *Riuere Basse*, qui fut pour lors distraicte, ainsi qu'elle est auiourd'hui du corps du Comté. L'Arbitre fit departir Mate de toutes les pretensions, qu'elle auoit sur les terres de Chabanes, au profit du Comte Esquiuaat; auquel il adiuſgea tout le surplus de la Bigorre, sous le tiltre ancien de Comté. J'ai representé ci-dessus cette piece qui merite d'estre considerée. Il ne faut pas trouuer estrange que le Comte de Foix fut élu par les deux parties, pour estre seul Arbitre du different de Bigorre: dautant qu'il auoit desia marié l'an 1252. son fils aîné Roger Bernard, avec Marguerite de Bearn, & traictoit le mariage de sa fille Agnes avec Esquiuaat, lors qu'il accommoda toute cette dispute; qui fut terminée par ce moyen avec plus de satisfaction de tous les interesses. Car la sentence fut prononcée le Samedi apres l'Exaltation Sainte Croix,

qui est le quatorzième de Septembre, & les conditions du mariage d'Agnes furent arrêtées, & signées le quatrième des Nones d'Octobre ensuiuant, c'est à dire le troisième du mois.

VI. Par ce contract Roger Comte de Foix, & Vicomte de Castelbon, donne sa fille Agnes pour épouse à Esquiua Comte de Bigorre, & seigneur de Chabanes; & lui constitué vingt & cinq mille sols Morlans de dot, l'instituant heritiere de cette somme, du consentement de Brunifende Comtesse de Foix sa femme, pour toute portion qui lui pourroit appartenir, sur les biens du pere & de la mere; à la charge de reuerfion, au profit du Comte de Foix & de ses hoirs, en cas qu'elle decedast sans enfans, ou que ses enfans decedassent auant que d'auoir atteint l'aage de puberté. Reciproquement le Comte Esquiua, accepte Agnes pour sa femme, & se donne à elle pour vray mari, reconnoissant auoir receu entierement du Comte de Foix, les 25. mille sols Morlans: & donne à sa femme Agnes en faueur des nopces, 20. mille sols Morlans. Lesquelles sommes de vingt-cinq mille sols Morlans de dot, & vingt mille d'agencement, il lui assigne du consentement de son frere Iordain, sur le chasteau & Viguerie de Mauuesin, avec toutes ses appartenances, pour en iouir par Agnes, en cas de predecés de son mari avec enfans ou sans enfans, iusques à ce qu'elle soit remboursée des quarante-cinq mille sols; sans que les fructs puissent estre precomptés au principal, dont il fait vne pure donation entre vifs au profit de sa femme. Particulierement Esquiua declare solennellement, qu'il veut & entend que les enfans qui naistront de leur mariage, succedent au Comté de Bigorre. Cét Acte fut receu le 4. des Nones d'Octobre 1256. en presence de Geraud Comte d'Armagnac, & de Fezenfac, & de plusieurs autres, & se trouue dans le Thresor de Pau.

VII. Sur la fin de la mesme année 1256. le lendemain de la Purification Nostre Dame, Esquiua Comte de Bigorre, & seigneur de Chabanois estant en son chasteau de Lourde afranchit des questes & autres deuoirs seruiles, ceux qui viendroient peupler le lieu de Bidalos, à la charge de payer deux sols Morlans, à la feste de Noël pour chasque maison, & jardin, en presence de Roger Comte de Foix, & d'Arnaud Raimond Euesque de Bigorre. Et le 7. des Ides d'Auril de l'année suiuant 1257. il accorda à la Cómunauté de Ciutat de Nauarest, le priuilege de nommer & establir des Iuges, pour vider dans le lieu, les procès des habitans; à la charge que les demandeurs porteroient leurs plaintes, au Baile du Comte, qui leur feroit rendre iustice par ces Iuges, sans que les habitans fussent obligés de sortir du lieu pour le iugement des appellations: Donnant plein pouuoir à son Baile d'y pouruoir, & de recouurer les droits Comtaux, y procedant avec saisie, s'il est besoin. Ordonne que l'élection de ces Iuges se feroit par la Communauté, chasque année, avec son consentement ou de son Lieutenant, & que les Iuges nommés presteroient serment de bien exercer leurs charges, & d'estre fideles au Comte. Il fit sceller les lettres de son sceau, & de ceux de la Comtesse Agnes sa femme, & d'Arnaud Raimond Euesque de Bigorre. Cette pièce & la precedente sont inferées dans le Chartulaire de Bigorre.

VIII. Cette année 1257. fut auantageuse au Comte Esquiua; d'autant qu'il succeda au Vicomté de Couferans, qui lui aduint par le decés de Roger Comte de Paliers, de sorte qu'il le possedoit entierement, excepté le chasteau de Cour d'Esque, ainsi qu'il assure dans vn acte, par lequel il requiert le Comte de Comenge, de lui rendre ce chasteau, ou bien de le remettre en main du Comte de Foix. Il n'explique pas plus precisement, s'il auoit esté mis en possession du reste du Vicomté, par le iugement du Côte de Foix, qu'il semble reconnoistre pour arbitre de ce differét. Aussi auoit-il esté choisi par Roger de Comenge, fils de Roger Comte de Paliers, & Gaston de Bearn, pour vider les pretéfions de Mate sur la terre de Couferans, à raison de la successió de

la Comtesse Petronille: Roger de Comenge ayant cependant promis de ne faire aucun traicté avec Esquiua; & Gaston lui ayant aussi donné parole de le proteger, comme il appert par Acte receu l'an 1256. presens Geraud Comte d'Armagnac & de Fezenlac, Garlie Arnaud de Nauailles, & Bernard de Coarase. De sorte qu'il ne faut point reuoquer en doute, que le Comte de Foix choisi par Gaston de Bearn, & Roger de Comenge; & qui d'ailleurs s'estoit reserué le pouuoir de prononcer entre Esquiua; & Gaston, des differents de Comenge, dans la sentence arbitrale representée ci-dessus, n'ait mis la main à l'accommodement, de toutes ces controuerfes; qui eussent produit autrement de funestes effets.

I X. Car les volontés de ces Seigneurs n'estoient pas tellement reünies, que le Comte Esquiua; ne trauaillast aux moyens d'incommoder Gaston, & de lui rauir l'esperance de la succession de Bigorre pour les siens, en vertu de la substitution ordonnée par le testament de Petronille. De faict, quoi qu'il ne fust entré, que dans le commencement de son mariage avec la Comtesse Agnes, & partant qu'il n'eust point suiect de craindre vn defect de lignée, mesmement ayant encore son frere Iordain en vie, il fit estant à Paris l'an 1258. donation entre vifs du Comté de Bigorre, & du Vicomté de Marfan, à Simon de Montfort Comte de Liestre son Oncle, & aux siens, & promit de lui deliurer les chasteaux de Lourde & de Mauuefin. Confirmant par le mesme acte vne donation precedente qu'il lui auoit faict en compagnie de Iordain son frere, l'an mil deux cens cinquante-six, à cause qu'il ne pouuoit defendre ce Comté des violences de Gaston de Bearn, comme il dit. Mais cette année cinquante-six precedoit l'accord moyenné par le Comte de Foix; au lieu que celle de cinquante-huict est posterieure. En suite on trouue dans les chartes de France, d'où sont aussi tirées ces donations, vne lettre du Comte Simon de la mesme année cinquante-huict, adressante à ceux du Comté de Bigorre, par laquelle il leur mande, qu'il enuoye son Cousin Philippe de Montfort pour garder le Comté dont il est Seigneur.

X. Simon de Montfort estant inuesti par ce moyen, des chasteaux de Lourde, & de Mauuefin, Esquiua; se trouua surpris: & voulant iouir de son bien, comme auparauant, nonobstant les contrats simulés de donation, qui s'estoient passés entr'eux, fut troublé en la possession du Comté, par Simon. De sorte que les parties en vindrent aux armes: qui furent suspenduës au moyen des trefues, accordées entr'eux, le deuxiesme d'Octobre de l'an mil deux cens soixante, comme il apert par l'acte suiuant, qui en fut pour lors dressé, que j'ai traduit en François. *Le second iour d'Octobre mil deux cens soixante, en presence de nous G. par la grace de Dieu Euesque de Lectoure, & Compaing par la mesme grace Euesque d'Oloron, & autres Nobles, & tesmoins bas nommés, sur les dissensions & guerres qui estoient entre Monsieur Simon Comte de Liestre d'une part, & Monsieur Esquiua; de Chabanes Comte de Bigorre d'autre, touchant le Comté de Bigorre; trefues furent arrestées & confirmées par les Seigneurs Geoffroi de Lesignan, Guillaume de Valence, Dracon de Barent Seneschal de Gascoigne, Philippe Marmou, & Theophile de Pinelefron de la part du Comte de Liestre, & le seigneur Gaston Vicomte de Bearn de la part du Comte Esquiua; en la forme suiuant: sçauoir que le sieur Comte de Liestre tiendra & possedera paisiblement, iusqu'à la feste de Noël de l'année prochaine mil deux cens soixante & vn, le chasteau & le bourg de Lourde, qu'il tenoit au temps de la conclusion de cette trefue, avec les terres, vignes, moulins, peages, marché & terres labourables appartenantes au corps du chasteau, & bourg. A la charge qu'aux Gentils-hommes, Bourgeois, & autres qui se sont iettés du parti du Comte de Liestre, pour la defense du chasteau & Bourg, soient renduës quittes, toutes les maisons, terres, vignes, & rentes en quelque part de Bigorre qu'elles soient situées, & que le semblable soit gardé pour ceux qui*

sont entrés au parti du Comte Esquiuaat, s'il leur a esté rien osté, par les gens du Comte de Licestre. Sur quoi en cas de dispute sera faite soigneusement enqueste, par des preud'hommes, qui seront choisis du consentement des parties. Le mesme Comte de Licestre, tiendra & possedera pacifiquement iusqu'audit iour de Noël les Bourgs & les Nobles hommes Bourgeois de Tarbe, avec toutes les terres, maisons, vignes, rentes, redevances, peages & marché appartenans ausdits Bourgs & Bourgeois; en telle sorte que lesdits Bourgeois ayent vne pleine disposition, & administration de tous leurs biens meubles & immeubles par tout le Comté. Et qu'ils ayent liberté de trafiquer & porter leur marchandises par tout, & recevoir les estrangers iusqu'audit iour de Noël, & que le mesme soit loisible aux marchands qui resident dans le destroit du Comte Esquiuaat. Et que neantmoins cette trefue concernant les hommes de Tarbe soit gardée, sauf si dans le iour de Mardi prochain iusqu'à trois heures apres midi, ils se rangent du costé d'Esquiuaat, & le recoiuent pour Seigneur; Ou bien que le seigneur Esquiuaat ait eu quelque possession, dans les termes & limites des Bourgs de Tarbe, depuis que la garnison du seigneur Edoüard arriva en la ville; ou bien que les Iurats & Communauté, ou la plus grande partie des bourgs, l'ayent reconneu & iuré pour leur Seigneur. A quoi procurer le seigneur Gaston ne baillera aucun secours, ni conseil. Aussi le seigneur Pierre d'Antin avec tous ses chasteaux, terres, & possessions, & les autres Gentilshommes Bourgeois, & soldats, & tous autres qui ont esté ci-deuant du parti du Comte de Licestre, & ceux qui iusqu'à la confirmation de cette trefue voudront se ioindre à lui, seront compris avec tous leurs biens dans cette trefue. Il a esté aussi arresté, que le Comte de Licestre pourra mettre des munitions, des viures, & autres choses necessaires dans le chasteau & bourg de Lourde, & les bourgs de Tarbe, pendant la trefue; à la charge que ceux de son parti pourront faire la mesme chose. A la charge aussi qu'à la fin de la trefue, le chasteau de Lourde demeurera garni de pareil nombre & de condition semblable de soldats, qu'ils sont presentement, & non au delà; estant loisible d'y substituer cependant, ceux qu'il sera besoin de semblable dignité, & condition, & en nombre égal. Quant aux maisons du seigneur Euesque de Tarbe, ou de l'Esleu confirmé, il a esté ordonné, que ledit Seigneur apres estre confirmé, recevra à son premier aduenement ses maisons librement, & sans aucune condition; & que ledit Comte les rendra à l'Euesque futur. Que si quelqu'un refuse de lui rendre, ou à Ramon d'Aster Viguier de Tarbe, il y pourra estre contrainct par l'ordonnance du seigneur Edoüard, ou de son Seneschal, & ce fait ledit Comte sera quite. Que si le Comte mesme estoit refusant, il pourra estre contrainct à la restitution de sdites maisons, par le seigneur Edoüard, ou de son Seneschal, les trefues demeurant en leur force, nonobstant telle contrainte. Il a esté aussi arresté, que durant ces trefues ledit seigneur Esquiuaat, ne sera contrainct à respondre ou subir iugement sur le Comté de Bigorre, ni sur ce qu'il possede audit Comté, sinon en presence du Seigneur Edoüard. Mais pour ses autres terres, il sera tenu de respondre pardeuant le Seneschal, comme font les autres Barons de Gascogne, à la charge neantmoins que pendant ces trefues, Edoüard ne pourra rien entreprendre, en la propriété du Comté de Bigorre, au delà de ce qu'il y a presentement.

XI. Auant la signature de la trefue, Tarbe se declara pour le Comte Esquiuaat. Ce Comte pour conferuer l'affection que Gaston de Bearn lui tesmoignoit en ces occurrences, promit solennellement & par escrit, tant à Gaston qu'au Comte de Foix, qu'il ne vendroit, permuteroit, ni alieneroit le Comté, pendant cinq ans, sans leur expres consentement, & des Estats de Bigorre. Cette promesse qui est dans le Threfor de Pau est de l'an 1260. à laquelle Garlias Arnaud d'Aster estoit present. Depuis cette Trefue, Esquiuaat posseda entierement tout le Comté, le chasteau & le bourg de Lourde, iusqu'en l'année 1283. qu'il deceda en Nauarre, dans la ville d'Olite, où il estoit allé avec quelque compagnie de Gensdarmes, pour le seruice du Roi Philippe le Bel, & de Ieanne Reine de Nauarre sa femme.


XII. Estant alicté, il fit son testament, qui est receu par Michel Eximini Notaire d'Olite, en date du quinziesme des Kalendes de Septembre mil deux cens qua-

tre-vingts trois. Par lequel il institué heritiere generale & vniuerselle de tous ses biens, Lore sa sœur Vicomtesse de Turenne; ordonne que son corps soit enseveli au Monastere del'Escale-Dieu; establit pour executeurs de son testament Guipalt de Chabanes, Iordain Tizon; Helic de Marmont cheualiers, & Oisset d'Argeles Seneschal de Bigorre. Veut qu'ils prennent pour Aydes, conseillers, & Defenseurs Raimond Garfie de Lauedan, & Fortaner de Lauedan. Leur donne pouuoir de payer ses debtes, reparer les torts & les dommages, faire des aumosnes, & recompenser ses gensdarmes, & seruiteurs sur ses biens, à leur discretion. Il seella son testament, & pria Raimond Abbé de Sainct Sauueur de Leyre de l'Ordre de Cisteaux, & Frere Roderic des Freres Mineurs d'Olite, & Aymeri sieur de Rochochouart, d'y apposer leurs seaux. Cette piece se trouue dans les chartes de France, & dans le Tresor de Pau.

CHAPITRE XIII.

Sommaire.

- I. Gaston & sa fille Constance assemblent les Estats de Bigorre, apres le decés d'Esquiuaat, & demandent que Constance soit reconnue pour Comtesse, en vertu de la substitution ordonnée par Peronelle sa grand mere. Les Estats lui font homage. Cauers, & Dauzeroos de Begorre. Euesque de Marsan. Les Villes font le serment de fidelité. II. Plainte de Lore pardeuant le Seneschal de Gascogne, contre la prise de possession de Constance. Elle va en Angleterre, mais elle est contrainte de consentir que le Comté soit sequestré entre les mains du Roi d'Angleterre. Letre du Roi. III. Le Comté deliuré par Gaston de Bearn au Seneschal de Gascogne sous des protestations. IV. Les parties plaident pardeuant le Seneschal de Guyenne avec des longueurs recherchées par les Commissaires Anglois. V. Pretensions de Constance, de Lore, de Guillaume Tesson, de Mate Comtesse d'Armagnac, & de Matilde Comtesse de Tyet.*

- I.**  Es nouvelles du decés du Comte Esquiuaat estans artiuées en Bearn, Gaston se transporte en Bigorre, avec sa fille aînée Constance, assemble la cour ou les Estats du pais; & ayant representé, comme la substitution contenuë au testament de Petronille, estoit ouuerte au profit de Constance, par le decés de Iordain, & d'Esquiuaat sans enfans, demanda qu'elle fust reconnue pour Comtesse de Begorre. Les Estats apres auoir examiné les clauses du testement de la Comtesse Peronelle, qui apele en termes exprés à la succession du Comté, Mate & ses enfans, desquels Constance estoit l'aînée; & ayans confideté le testement du Comte Esquiuaat, qui ne pouuoit instituer sa sœur Lore, au peiudice de la substitution faite par la grand mere, Responderent, qu'ils vouloient que le testement du Comte Esquiuaat fust executé, en ce qui regardoit la reparation des torts, le payement des debtes & des aumosnes, & en ce qu'il ordonnoit que les Fors & coustumes du pais fussent gardées, & s'il y auoit aucun article d'icelles violé, qu'il fust prealablement reparé; Mais quant à la succes-

tion ils declarerent, qu'ils presteroient le serment de fidelité à Madame Constance; à la charge qu'elle respondroit pardeuant ceux qu'il apartiendrait, aux demandes de ceux qui pretendoient quelque droit au Comté. A quoi ayant esté satisfait par Constance, & Gaston, qui promirent avec serment, d'estre bons & loyaux Seigneurs les Nobles de Bigorre rendirent l'homage, & presterent le serment de fidelité à Constance, en la ville de Tarbe, le premier de Septembre 1288. en presence de Raimond Arnaud Euesque de Tarbe, Pierre Euesque de Marzaa, & Compaign Euesque d'Oloron. L'acte fut conceu en Latin, & en langage vulgaire, qui est conserué en original dans le Tresor de Pau, où l'on peut remarquer, que les qualités des Nobles énoncées dans le vulgaire, par les termes de *Barons, Cauers, & Dauzerroos* de Begorre sont tournés en Latin par ceux-ci, *Barones, Milites, & Nobiles*, & l'Euesque de Marza est nommé en l'acte Latin, *Episcopus Adurensis*. Les Communautés de Tarbe, de Baigneres, de Vic, & d'Iuos, apres auoir demandé l'auis aux Euesques de Bigorre, de Marfan, & d'Oloron, à l'Abbé de Geeres, au Commandeur de Borderes, & à plusieurs autres sçauans Clercs, qui respondirent sur la perte de leurs ames, & sur leurs consciences, dit l'acte, que le Comté de Bigorre apartenoit aux heritiers de Madame Mate, & quel'on deuoit plustost reconnoistre Constance, que nulle autre personne; ces Communautés, disie, receurent le serment de Gaston & de Constance, & en suite leur presterent le serment de fidelité à Tarbe, le septiesme des Ides de Septembre 1283. *Constantia Comitissa dominante, & R. Ar. de Caudarasa Episcopo existente.*

II. Lore Vicomtesse de Turenne, sœur d'Esquiuaat preuoyant qu'elle ne gagneroit rien sur l'esprit des Bigordans, qui s'estoient engagés dans les interets de Constance, porta sa plainte à Iean de Greili Seneschal de Gascogne; disant qu'elle auoit esté instituée heritiere par son frere, & neantmoins qu'à son preiudice Constance s'estoit saisie du Comté; & par mesme moyen auoit interessé grandement l'autorité du Roi d'Angleterre, qui deuoit suiuant la coustume, metre sous sa main par vn prealable, le Comté disputé entre les parties, & ce fait rendre iustice aux pretendans. Le Seneschal depesche promptement vers le Roi d'Angleterre, pour lui donner connoissance de cette affaire. Et Constance passa la mer en personne, pour essayer d'empescher les impressions, que l'on vouloit faire sur l'esprit de l'Anglois. Mais elle ne sceut rompre le dessein, qu'il auoit de s'asseurer de ce pais, à cause de la dispute pendante entre lui, & l'Eglise du Puy, sur l'homage & la superiorité du Comté. De maniere qu'elle fut obligée de consentir à la deliurance de la possession du Comté, entre les mains du Roi, qui fit expedier pour cet effet, la commission qui s'ensuit tournée de Latin en François. *Edouard par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, Seigneur d'Irlande, & Duc d'Aquitaine, à son amé & feal Iean de Greili, son Seneschal de Gascogne, Salut. Comme ainsi soit, que vous nous ayés auerti dernièrement, qu'encore bien que le Comté & la terre de Bigorre soit tenue de nous en fief, & que le Comte Esquiuaat estant mort, la premiere saisie du Comté nous doie appartenir, suiuant la coustume de ces quartier-là; Nostre chere cousine Constance de Bearn, soustenant, que la succession de ce Comté lui appartient, a occupé à nostre preiudice la possession & saisine de ladite terre, Nous vous donnons connoissance, que ladite Constance estant venue dernièrement deuers nous, & voulant satisfaire en toutes choses à nostre volonté, & éuiter de nous offenser, nous a deliuré de son bon gré, la saisine du Comté, & promis de nous en bailler la possession corporelle, ou à celui que nous commettrions sans aucun retardement. Comme aussi la mesme Constance nous a promis de nous satisfaire à nostre volonté, touchant les excés que son pere Gaston, ou elle pourroient auoir commis contre nous sur ce sujet. C'est pourquoy nous vous ordonnons, que prenant pour adioint le Reuerend Pere Euesque d'Ayre & de Sainte Quiterie, vous receuies à nostre nom*

la possession & saisine dudit Comté avec toutes ses appartenances, purement & sans conditions & que vous faites garder ladite saisine sous nostre nom; & lors que nous serons plainement saisis, vous nous en donniés auis, afin qu'estant certifiés plus amplement de ces choses, nous puissons vous mander ce qui sera de nostre bon plaisir sur cette affaire. Donné à Hagn. le 16. de Feurier, année 12. du Regne. qui respond à l'an 1285, suiuant le calcul de Vualfingham, de forte qu'il faut lire année 10.

III. Le Seneschal ayant receu la commission, se rendit en la ville de Tarbe; où Gaston de Bearn qui auoit conuoqué la Cour de Begorre, declara en pleine assemblée tenuë le Mecredi apres l'Annoncition Nostre Dame, 1284. que Constance auoit deliuré verbalement en Angleterre, la possession dudit Comté au Roi Edoüard, & auoit promis d'en faire la deliurance reelle, au Seneschal de Gascogne. C'est pourquoy afin de s'acquiter de cette promesse, il en faisoit la deliurance au Seneschal, & commandoit à la Cour de lui obeir, du consentement, de Peregrin de Lauedan Seneschal de Bigorre pour Constance, & de Pierre de Begole son Procureur special; sous protestation neantmoins, qu'il ne pretendoit par cet acte obliger ni lui, ni les siens, ni les autres Nobles de Gascogne, à faire semblables deliurances de leurs fiefs; declarant qu'il faisoit celle-ci franchement & gratuitement, sans y estre obligé par droit, ni par coustume, mais pour obeir simplement à la volonté du Roi, sans preiudice du droit de Constance. Le Seneschal respondit, que ces protestations n'estoient pas de son fait; mais qu'il receuoit le Comté, l'obeissance de la Cour de Bigorre, & tous les droits & deuoirs, au nom du Roi d'Angleterre. A quoi l'Euesque de Tarbe, & toute la Cour consentit, à la charge qu'ils fussent conferués aux vs, fors, & coustumes du país. Ce que le Seneschal leur promit, presens Amanieu Archeuesque d'Aux, Pierre Euesque de Laiçtoure, Geraud Euesque d'Ayre, Raimond Arnaud Euesque de Tarbe, Gaubert Abbé de Saint Maurin, Frere Bonel Abbé de l'Escale-Dieu, Geraud Comte d'Armagnac & Fezensac, & plusieurs autres.

IV. Cette saisie decernée par le Roi d'Angleterre contre tout ordre de iustice, ruina grandement les affaires de Constance; laquelle ayant perdu la commodité de la possession du Comté, fut obligée d'en pourfuiure le restablissement, avec beaucoup de frais, pardeuant le Seneschal de Guyenne. Où se presenterent aussi Lore Vicomtesse de Turenne, Matilde Comtesse de Thyet, Guillaume Taiffon, & Mate Comtesse d'Armagnac. Par vn roolle des assises tenuës à Langon l'an 1289. & autres pieces fournies pardeuant la Cour de France, on apprend, que l'instance estoit formée contre le Duc de Guyenne detenteur du Comté; & que la question estoit entre les parties, à qui la possession deuoit estre adiugée. Elles se harceloient mutuellement par chicane; à quoi les Officiers du Roi d'Angleterre, & les commissaires delegués par le Seneschal de Guyenne pour l'instruction de la cause, tenoient ouuertement la main, estans bien aises de continuer la possession du Comté à leur maître, sous pretexte de iustice.

V. Constance alleguant la substitution du testament de Peronelle, & l'inualidité du mariage de Gui de Montfort, demandoit d'estre restablie en la possession du Comté; attendu que la saisie auoit esté faite sur elle, sans connoissance de cause; sous l'offre qu'elle faisoit de bailler cautions d'ester à droit, & de respondre à tous ceux qui pretendroient interest en la succession de la terre. Et requeroit que le procès fust voidé par le iugement de ses Pairs, suiuant la coustume du país. Sans que l'accord passé entre sa mere, & le Comte Esquiuaat lui peust nuire ni preiudicier; dautant qu'elle n'y estoit point interuenüe; & que la coustume du país estoit telle que les peres ne pouuoient alier les biens, qui estoient affectés à leurs enfans: & que la substitution couuroit toutes ces oppositions.

Lore Vicomtesse de Turenne alleguoit le testament de son frere Esquiuaat, en vertu duquel elle disoit que le Roi d'Angleterre l'auoit admise à l'homage de Bigorre; & meismes le Roi de France l'auoit receuë l'an 1287. à l'homage du Vicomté de Comferans, nonobstant l'opposition de Constance; & pretendoit que cét homage seruoit de preiugé; à cause que les Officiers de Gascogne estoient inferieurs au Roi de France; sans considerer que la clause ordinaire y estoit inferée, sauf le droit du tiers.

Guillaume Taiffon demandoit la troisieme partie des biens contestés, comme fils vniue de Peronelle fille de la Comtesse Peronelle, disant que Constance possedoit la troisieme partie de la succession d'Esquiuaat, & Lore encore sa portion; mais qu'il ne possedoit rien de cét heritage: soustenant que l'affaire ne deuoit pas estre iugée, suiuant la coustume de Gascogne, où le Comté estoit assis. Neantmoins on lui oppofoit que sa mere auoit receu sa part, & que par la coustume du pais elle ne pouuoit plus rien demander.

Mate d'Armagnac presentoit ses tesmoins, pour verifier la coustume de Gascogne, qui vouloit que la sœur aînée, comme estoit Constance, à l'esgard de Mate, prenant la possession d'un heritage, les autres sœurs sont tenuës & censées le posseder par son moyen, pour leur part & portion contingente; & pretendoit le verifier en la forme accoustumée, sçauoir par Barons, Nobles, Bourgeois, Clercs, & autres personnes costumieres, & concludoit à la recreance de la quatrieme partie du Comté.

Matilde alleguoit, que la Comtesse Peronelle auoit donné du consentement d'Esquiuaat, la moitié du Comté, à sa mere Elis, & à ses enfans, lors qu'elle la maria en seconde nopces avec Raoul de Courtenai son pere; duquel mariage elle estoit fille vniue, & que le Comte Esquiuaat lui auoit donné l'autre moitié. Les commissaires s'excusans, tantost sur l'empeschement du Seneschal & de son conseil, qui estoient occupés dans Bourdeaux à traicter des affaires publiques, avec le conseil du Roi de France, tantost sur la grandeur & l'importance de l'affaire, qui requeroit vne meure deliberation, traifnoient les parties à l'infini.

CHAPITRE XIV.

Sommaire.

I. L'instance pendante au Parlement de Paris entre le Roi d'Angleterre, & l'Eglise du Puy; touchant la superiorité de Bigorre, est iugée au profit de l'Eglise. Teneur de l'Arrest. II. Examen des surprises qu'il y a dans cét Arrest. III. Le chasteau de Lourde estoit en main du Roi de Nauarre, & à quel titre. IV. Le Roi d'Angleterre n'estoit point fondé contre l'Eglise du Puy. V. Constance remise en possession du Comté. Elle lui est ostée par vn Arrest du Parlement. Qui ordonne la sequestration du Comté entre les mains du Roi de France.

Pendant ces contestations, le procès qui auoit demeuré longuement indecis, entre le Roi d'Angleterre, & l'Eglise du Puy, touchant l'homage & la superiorité du Comté de Bigorre, fut iugé à l'instance de Ieane Reine de France & de Nauarre, au profit de l'Euesque & Chapitre du Puy, par Arrest donné au Parlement de la Chandeleur, de l'année 1290. qui merite d'estre inferé en ce lieu, tourné de son Latin en François.

Comme ainsi soit, qu'entre nostre cher Cousin & feal l'Illustré Roi d'Angleterre d'une part, & nostre feal l'Euesque, Doyen, & Chapitre de l'Eglise du Puy d'autre, il y eut procez pendant en nostre Cour depuis long-temps, sur ce que l'Euesque, Doyen & Chapitre, disoient que le Roi d'Angleterre les auoit spoliez iniustement de la possession de l'homage du Comté de Bigorre, excepté l'homage du chasteau de Lourde; receuant à l'homage dudit Comté, sauf ledit chasteau, Esquiua de Chabanes, qui auoit occupé par violence la possession dudit Comté horsmis ledit chasteau, apres le decés de Simon de Montfort Comte de Bigorre; mesmes que ledit Roi les auoit troublez en plusieurs facons en la possession de l'homage dudit chasteau de Lourde, en telle sorte qu'ils ne pouuoient iouir paisiblement de ce droit, d'autant que le Roi s'estoit saisi du chasteau, y auoit fait demolir quelque muraille, pris & tué quelques hommes, & commis d'autres violences: quoi que l'on auoiait que ledit chasteau estoit tenu & possédé par le Roi de Nauarre, comme sien propre, & qu'il le releuoit de l'Euesque, Doyen & Chapitre du Puy, comme Seigneurs feodaux; c'est pourquoy ils concludoient à estre remis en la possession de l'homage du Comté, à la restitution de laquelle le Roi d'Angleterre seroit condamné; sauf & reserué le chasteau de Lourde; pour raison duquel ils demandoient que defenses fussent faites audit Roi, de leur donner aucun trouble, ni empeschement en la possession de l'homage dudit chasteau. Le Procureur du Roi d'Angleterre proposoit au contraire, que le Roi n'auoit point spolié ni dessaisi les demandeurs, de la possession de l'homage dudit Comté; & qu'il ne les auoit point troublez iniustement en la possession de l'homage du chasteau de Lourde; & disoit, que ci-deuant le Roi d'Angleterre auoit acquis la possession de l'homage dudit Comté, & du chasteau de Lourde, de Bernard Euesque, du Doyen, & Chapitre du Puy; De sorte que c'estoit du gré & du consentement de l'Euesque & Chapitre du Puy, que le Roi d'Angleterre tenoit & possédoit tous les droicts qu'il auoit sur le Comté de Bigorre. Sur quoi, apres que les deux parties eurent allegué plusieurs choses, ouies leurs raisons, veu aussi le titre produit par le Roi d'Angleterre, & l'enqueste sur ce faite par ordonnance de Louïs Roi de France de glorieuse memoire nostre ayeul. Il a esté prononcé par iugement de nostre Cour, que le Roi d'Angleterre auoit iniustement spolié, l'Euesque, Doyen & Chapitre du Puy, de la possession de l'homage du Comté de Bigorre, excepté le chasteau de Lourde, & en outre qu'il auoit iniustement trouble les dits Euesque Doyen & Chapitre en la possession de l'homage du chasteau de Lourde; & qu'il estoit obligé à la restitution de la possession de l'homage du Comté, & à oster & faire cesser tous empeschemens qui pourroient estre donnés en la possession de l'homage du chasteau, reseruant audit Roi la question de la propriété.

II. Auant que de passer outre, il faut examiner quelques clauses de cét Arrest, pour conuaincre la negligence des demandeurs, qui estoient si peu verlés en l'estat de leurs affaires propres, qu'ils signoroient les noms, & les droicts des Comtes de Bigorre de leur temps. Car ils preiuppotent, que Simon de Montfort a esté Comte de Bigorre, & qu'apres son decés, Esquiua en occupa la possession par violence, horsmis le chasteau de Lourde. Or il est certain, que Simon de Montfort Comte de Licesstre, ne posséda la Bigorre que par voye de depost, l'ayant receuë des mains de la Comtesse Petronille, ainsi qu'il a esté verifié ci-dessus par le testament de Peronelle. De plus, Esquiua apres le decés de la Comtesse, prit la possession du Comté, pendant la vie de Simon de Montfort son oncle, & fut maintenu en la possession, contre Gaston de Bearn, par sentence arbitrale de Roger Comte Foix, en l'année 1256. Et qui plus est, Esquiua fit donation du Comté & du chasteau de Lourde en termes exprés, au Comte Simon son oncle & aux siens, l'an 1258. Ce qui est bien esloigné du fait posé par l'Eglise du Puy, que le Comte Esquiua prit la possession du Comté, apres le decés de Simon de Montfort son predecesseur; puis qu'il conste, qu'il l'auoit legitimement deuers soi: & que Simon ayant voulu l'y troubler, sous pretexte des donations, il y fut conserué par la tréue arrestée entre Simon & Esquiua l'an 1260. comme j'ai verifié.

III. Quant à l'homage, Esquiua le rendit à l'Anglois pour tout le Comté, avec ses appartenances, sans reserue du chasteau de Lourde. De sorte qu'il n'y a point de doute, que cette narration ne soit pleine de surprise, aux termes qu'elle est conceüe; estant neantmoins certain que le Roi de Nauarre, long-temps apres l'homage d'Esquiua, tenoit le chasteau de Lourde, par le moyen que ie m'en vai deduire. Simon de Montfort Comte de Licestre, ayant esté vaincu & tué en vn combat dans l'Angleterre, sa femme Alienor, & son fils Simon de Montfort firent donation à Tibaut Roi de Nauarre, du chasteau de Lourde, & de tout le droict qu'ils auoient au Comté de Bigorre, en l'année mille deux cens soixante-cinq. En vertu de ce transport, le Roi de Nauarre ayant offert à l'Eglise du Puy, de lui rendre l'homage; l'Euesque Gui & son chapitre lui declarerent, & promirent par letre de l'année mille deux cens soixante-sept, qu'ils le receuroient à l'homage, lors qu'il seroit dit, que le chasteau de Lourde, & le Comté de Bigorre releuoient & estoient tenus en fief de leur Eglise. Le Roi Tibaut auoit fait cette offre, conformément à celle de son Auteur Simon de Montfort; lequel en l'année 1262. auoit presenté par son Procureur, sur le grand autel de ladite Eglise, pour la terre de Bigorre & le chasteau de Lourde, la valeur de soixante sols Morlans, qui sont évalués en l'acte, à six liures moins cinq sols monoye de Vienné: qui estoit à ce conte plus forte que la Tournoise; car soixante sols Morlans, valent precisément neuf liures tournoises. De sorte que le Roi de Nauarre, qui auoit succédé au droict de Simon de Montfort, à qui le chasteau & le bourg de Lourde auoit esté seulement conserué, par l'acte de la tréue de l'an mille deux cens soixante, prit possession dudit chasteau; comme fait foi l'Arrest du Parlement. Ce qui se peut iustifier d'ailleurs par le chartulaire de Bigorre, où Gassarnaut de Volente, est nommé Chastelain de Lourde pour le Roi de Nauarre.

IV. Apres auoir examiné les surprises interuenues en la requeste de l'Eglise du Puy, il est à propos de considerer que le Roi d'Angleterre fournit le moyen de perdre sa cause; d'autant qu'il auoüe, que tout le droict qu'il possède en la superiorite de Bigorre, dépend de la cession de Bernard Euesque du Puy, & de son chapitre. Or il est constant, que les alienations des biens de l'Eglise, qui n'ont fondement legitime, & ne sont faites avec les solennités requises, comme celle-ci, sont de nul effet. Ioint que l'on auoit pratiqué sans doute, quelque supercherie, du temps de l'Euesque Bernard, pour obtenir ce transport; laquelle fut verifiée, par l'enqueste qui auoit esté faite de l'ordonnance du Roi Saint Louïs. De sorte que l'Anglois ne pouuoit empescher que l'Eglise du Puy ne fust maintenüe contre lui, au premier chef du possessoire; qui fut iugé, reserué la question de la propriété, ou du petitoire au Roi d'Angleterre, qui pretendoit monstrier, que le Comté estant assis dans le ressort du Duché de Guyenne, l'homage lui en appartenoit, si l'Eglise du Puy ne fournissoit de bons titres au contraire.


V. Cét Arrest ayant esté prononcé, Constance reprit la possession du Comté de Bigorre, & la retint deux années entieres. Mais la faueur de la Reine Ieanne, la lui arracha des mains, par le moyen de l'Eglise du Puy. Car on fit donner vn second Arrest au Parlement de la Toussaincts, l'an 1292. conceu en termes ambigus de la teneur suiuite. *Philippe par la grace de Dieu Roi de France, au Seneschal de Tolose, Salut. Comme ainsi soit que par Arrest de nostre Cour, il ait esté ordonné, que l'execution du iugement donné pour l'Euesque & Chapitre du Puy, contre nostre cher Cousin & seall' Illustre Roi d'Angleterre, seroit faite suiuant sa forme & teneur, tant pour le regard du Fief de tout le Comté de Bigorre, que pour toutes les choses, que ledit Roi d'Angleterre possédoit audit Comté, ou à raison d'icelui, du temps dudit iugement, en telle sorte que ledit Euesque & Chapitre soit mis au mesme estat,*

estat, auquel estoit le Roi d'Angleterre lors dudit iugement, que si l'on entre en doute sur quelque chose l'Euesque & Chapitre soustenans, que le Roi d'Angleterre la possedoit, & nostre chere Constance fille de Gaston ci-deuant Vicomte de Bearn, soustenant qu'elle lui appartient, on en scaura la verité. Et cependant nous le tiendrons en nostre main, en qualité de Souuerain. Et si ledit Euesque & Chapitre veulent faire iustice de leur sief par defect d'homme, ou pour quelque autre iuste cause, nous les defendrons de toutes violences induës. C'est pourquoi nous vous enioignons de faire obseruer les choses susdites, & de les metre à deuë execution. Fait à Paris au Parlement de la Toussaincts, l'an mil deux cens nonante-deux. Celui-ci est l'Arrest tant renommé pour cette affaire, qui ordonna la sequestration du Comté; laquelle ayant duré plus de six vingts-ans, exerça l'Abbé Panormitan, pour sçauoir, si le Roi auoit peu acquerir par cette possession, la propriété de la terre.

CHAPITRE XV.

Sommaire.

- I. Le Commissaire executeur de l'Arrest depossede Constance, nonobstant les oppositions & appellations des Estats de Bigorre, & de Constance.
- II. Prise de possession de Vic, Tarbe, Baigneres, Mauuesin, & Vallée de Lauedan, nonobstant les protestations du Comte de Foix pour Constance, & ses offres.
- III. Declaration des Estats de Bigorre, que le Comté appartient à Constance.
- IV. Presentation du Comte de Foix, pardeuant l'Eglise du Puy, ses offres, & protestations.
- V. Les Procureurs de Jeanne Reine de France & de Nauarre sont mis en possession du Comté. Droicts du Roi en cette rencontre, qui recompensa l'Eglise du Puy, pour cét homage.
- VI. On eust peu reünir cét homage en vertu de la transaction du Roi d'Aragon, qui se departit de tous les hommages qu'il auoit deçà les Monts en faueur du Roi Sainct Louïs. Ce qui comprenoit la Bigorre.
- VII. Instance pendante en la Cour de France sur la propriété du Comté. Il fut donné en apanage à Charles le Bel.
- VIII. Les Comtes de Foix ont tousiours continué leurs poursuites enuers les Rois de France. On en promit la restitution à Gaston Phæbus; mais le Comte Jean l'obtint par Arrest du Parlement.
- IX. Enqueste sur l'Estat du pais de Begorre faite l'an mil trois cens, où sont denombrés les feux de chasque lieu qui appartenoit au Roi, les reuenus, les Barons, & les Gentils-hommes du Pais.

- I.  A Commission ayant esté mise en main de Jean de Longperier, Lieutenant d'Eustache de Beaumarches Seneschal de Tolose, & d'Albi; il se transporta en Bigorre avec le Doyen du Puy, & deposseda Constance realement & de fait; de tous les chasteaux & forteresses du Comté, reserué celui de Lourde, qui estoit possédé par la Reine Jeanne, en qualité de Reine de Nauarre. Il commença son execution, par les défenses qu'il fit à la Cour de Begorre, assemblée en l'Eglise de Saincte Marie

Bbbb

de Semeac d'obeir à autre personne, qu'à l'Eglise & Chapitre du Puy, suiuant l'Arrest donné entre eux, & le Roi d'Angleterre.

A quoi Arnaud Guillaume de Benac Abbé de Geeres, prenant la parole pour les Prelats, Barons, Gentils-hommes, & autres de la Cour de Bigorre là presente, respondit qu'ils auoient ci-deuant receu Constance pour vraye & legitime Comtesse de Bigorre, & lui auoient rendu l'homage & presté le serment de fidelité, en vertu de la substitution contenuë au testament de la Comtesse Perone; & partant qu'ils estoient obligés de la reconnoistre & lui obeir: & que lui Commissaire ne pouuoit ni deuoit en vertu de l'Arrest donné entre l'Euesque du Puy, & le Roi d'Angleterre, leur faire defences au contraire; qu'il excedoit sa commission, sous sa correction, en leur faisant cette enionction; laquelle estoit d'ailleurs deshonneste & contraire à la foi qu'ils auoient donnée avec serment, & requit de lui estre fait droit sur cette opposition. Ce que le Commissaire ayant refusé, il appella de viue voix à la Cour du Roi de France, en presence des Estats, qui louerent & approuerent son opposition & son appel.

Constance qui estoit aussi presente, assistée de Roger Bernard Comte de Foix, Vicomte de Béarn & de Castelbon son Procureur, representa sommairement son droit, & fit voir que l'Arrest n'ayant esté donné que sur le possessoire de l'homage de Bigorre, & non sur la propriété du Comté, qui n'estoit point disputée en cette instance, en laquelle aussi elle n'auoit point esté appellée; le Commissaire excedoit son pouuoir, en commandant aux Estats de n'obeir à personne, qu'à l'Euesque & Chapitre du Puy. D'autant plus que le Roi d'Angleterre n'auoit eu la possession du Comté, que sous le nom de Constance, laquelle il lui auoit remise; & partant s'opposa à l'execution, & en suite appella à la Cour du Roi de France. Nonobstant lesquelles appellations, le Commissaire reïtera les commandemens à la Cour de Bigorre, & fit defences à Constance, de troubler le Doyen & l'Eglise du Puy en la possession du Comté.

II. En suite il se transporta au chasteau de Vic, où le Comte de Foix s'estoit enfermé; non pas à dessein de resister par armes à l'execution de l'Arrest, mais pour continuer ses oppositions, lesquelles il reïtera; & ayant esté mis hors du chasteau par le Commissaire, qui le prit par ses habits, le poussa dehors, y fit les affiches des armes du Roi & de l'Euesque du Puy; Il protesta de violence le troisieme du mois d'Octobre mil deux cens nonante deux. Ce qui fut continué aux villes de Tarbe, & Banheres, au chasteau de Mauuesin, & en la Vallée de Lauedan, nonobstant les offres que faisoit Constance de faire homage à l'Eglise du Puy, & prester serment de fidelité, *si les Comtes de Bigorre auoient accoustumé de ce faire, & que cela se doiue*, & de lui payer la rente accoustumée pour ledit Comté. Qui est vne clause de grande consideration, pour montrer la difference, qu'il y auoit entre la redevance des soixante sols, qui estoit deuë sans aucune difficulté à l'Eglise du Puy, & l'homage, ou serment de fidelité; que Constance veut insinuer n'auoir point esté fait ni rendu d'ancienneté à cette Eglise, par les Comtes de Bigorre.

III. Les Estats qui estoient offensés de la rigueur de cette execution, & qui desiroient avec passion se conseruer sous la domination de Constance, firent expedier à mesme temps vn certificat de son droit, & de sa possession, en date du iour de saint Denys, qui est le neufiesme Octobre mil deux cens nonante deux, par lequel ils supplient le Roi Philippe, de vouloir maintenir cette Dame en la possession du Comté, d'autant qu'il lui appartient, tant en vertu du testament de la Comtesse Peronelle, que par le droit d'une vraye & legitime succession; (insinuans dans ces termes, l'invalidité du mariage de Gui de Montfort;) & declarent qu'ils l'auoient,

& la reconnoissent pour leur Comtesse, & ne peuuent en receuoir aucun autre avec iustice & raison; cét acte est expédié sous le nom des Barons, Cheualiers ou *Cauers*, *Donserons*, & Nobles de Bigorre, *Barones*, *militēs*, *Domicelli*, & *Nobiles*. Les noms des Barons y nommés sont ceux-ci: Raimond Arnaud Euesque de Tarbe, Arnaud Guillaume de Benac Abbé de Geeres, Auger de Benac Abbé de l'Escale-Dieu, Fortaner Abbé de Sainct Sauin, Frere Pierre de Gauarret Commandeur de Borderas, Ramon Garcia de Lauedan, Pierre d'Antin, Bofius de Benac, Bernard de Coarafa, Tibaut des Angles, Arnaud Guillaume de Barbazan, Arnaud Raimond de Castetbaiaic, Raimond Aymeric de Bafeilhac, Peregrin de Lauedan, bernard d'Aster, Raimond Arnaud de Cucurco.

IV. L'Euesque & chapitre du Puy possedans la superiorité de bigorre, assignerent pardeuant eux toutes les parties, qui pretendoient interest en la terre; De sorte que Constance Vicomtesse de Marsan estant indisposée de sa personne, octroya procuration au Comte de Foix son beau-frere, tant pour se presenter, que pour prester le serment de fidelité, & faire tous les seruices reels & personels, auxquels les Comtes de bigorre seroient obligés enuers l'Eglise du Puy, en date au Mont de Marsan du Lundi apres l'Octaue de Pentecoste, mil deux cens nonante-trois. Le dixiesme de Iuin ensuiuant, le Comte de Foix se presenta au chapitre de cette Eglise, suiuant l'assignation, & remonstra par escrit, que l'Arrest auoit subrogé l'Eglise du Puy en la place du Roi d'Angleterre, qui estoit en possession du Comté, par l'aveu & le consentement de Constance, pour le temps seulement qu'il plairoit à ladite Dame; qui estoit reconnuë par les Estats du Pais pour vraye & legitime Comtesse, & receuë à l'homage par le Roi d'Angleterre, & partant qu'elle ne pouuoit estre dessaisie, de ce qui lui estoit desia entierement acquis: Les suppliant de la vouloir traicter, suiuant la teneur de l'Arrest, & de prendre la possession du Côté, aux mesmes termes & conditions precisément, qu'elle estoit en la main du Roi d'Angleterre, & receuoir en suite le serment de fidelité de Constance. Ce fait, il fit offre d'ester à droict, pardeuant eux & leur Cour, & de bailler caution de faire tout ce qu'il deura en leur endroit, en qualité de Seigneurs. Soustient que l'homage d'aucun autre ne pouuoit estre receu; dautant que tous les Ordres du Pais auoüoient & reconnoissoient pour Dame & Comtesse ladite Constance, & non autre, comme il offroit de verifiser tout incontinent. L'affaire ayant esté remise au lendemain, le chapitre fit responce, que la grandeur & l'importance de l'affaire, la consideration des personnes puissantes, qui estoient en l'instance, le nombre des diuerses demandes, fondées sur l'allegation de plusieurs & diuerses coustumes, & l'opposition formée par les Procureurs de la Reine, les obligeoit de proceder avec meure deliberation, & de ne faire tort à pas vne des parties. Et partant qu'ils les assignoient au lendemain de l'Octaue de la Toussaincts, Protestant qu'ils ne pretendoient refuser l'homage & le serment de fidelité offert par le Comte de Foix, ni preiudicier au droict de Constance. Le Comte protestant aussi de ne receuoir aucun à partie, en cette affaire, requit qu'il ne fust rien attenté, pendant le terme de l'assignation, soit en receuant l'homage de quelqu'un, soit en lui baillant la possession, ou la propriété de la terre.

V. Cen'estoit pas sans sujet, si le Comte de Foix protestoit contre l'Eglise du Puy, qu'elle ne deliurast à personne la possession de Bigorre. Car on trouue dans les chartes de France, qu'en la mesme année mil deux cens nonante-trois, Gilles Archeuesque de Narbonne, & Pierre Flotte cheualier, Procureurs de Ieanne Reine de France & de Nauarre, fille du Roi Henri, niece & heritiere du Roi Tibaut, firent homage pour raison du Comté, à l'Eglise du Puy, au nom de la Reine, sauf les

droits du Roi, & de Gui euesque du Puy : & qu'en suite le Vicaire de l'euesque permit aux Procureurs de prendre possession au nom de la Reine, du Comté & de ses dépendances. Or les droits du Roi réservés en l'acte de l'homage, sont spécifiés par l'Archeuesque de Narbonne; sçavoir, que le Roi n'est tenu de faire aucune foi & hommage à personne de sa superiorité, & ce par la coustume de son Royaume: Que par la mesme coustume les maris font les hommages du bien de leurs femmes, en quelque façon que lesdits biens soient escheus; que ce droit est immemorial; et à cause que le Roi ne fait hommage à personne, il recompense le Seigneur du fief de son droit, qu'il perd. C'est enfin, à quoi vint aboutir cette affaire. Car l'année mil trois cens sept, Jean Euesque du Puy, & son chapitre transporterent au Roi tout le droit tant feodal, qu'autre, qu'ils auoient au Comté de Bigorre, ne leur estant de nul profit, mais seulement honorable; pour recompense duquel, le Roi leur donna 300. liures de rente, à prendre sur vn certain peage nommé dans l'acte.

VI. Neantmoins si les Officiers du Roi de ce temps eussent esté bien instruits, il ne falloit pas faire de si grands destours, pour reünir & incorporer à la Couronne, l'homage immediat de Bigorre. Car s'ils eussent considéré l'eschange fait par le Roi Saint Louis, avec le Roi Don Iayme d'Aragon, l'an mil deux cens cinquante-huit, ils eussent trouué, que comme le Roi de France cedoit à celui d'Aragon tous les hommages & droits de Souueraineté, qui lui appartenoient sur le Comté de Barcelone, & autres terres assises delà les Monts Pyrenées; le Roi d'Aragon se départoit aussi au profit du Roi de France, de tous les hommages qui lui estoient deus en Prouence, Languedoc, & generalement en toutes les prouinces assises deçà les Monts. Ce qui comprenoit l'homage de Bigorre, encore qu'il n'y soit pas expressément énoncé; puis que la Couronne d'Aragon l'auoit possédé si longuement: & par consequent, il n'estoit pas besoin, que le Roi Philippe se mit en autre peine, que de faire vne Declaration de la Reünion de cet homage immediat, au moyen de ce transport; sauf neantmoins à recompenser l'Eglise du Puy de soixante sols Morlans de rente, qui lui estoient legitiment deus, en cas qu'il voulust descharger à l'auenir le Comté de cette redevance. Je dis donc pour conclusion, que la Souueraineté du Comté de Bigorre appartenoit au Roi de France; mais l'homage immediat appartenoit à la Couronne d'Aragon: De mesme façon que l'Aquitaine fut baillée par les Rois d'Angleterre à leurs enfans, avec reserve d'homage pour eux; ce qui ne preiudicoit pas à la Souueraineté de la Couronne de France.

VII. Apres que la Reine fut subrogée en la possession de l'Eglise du Puy, & que le Roi eut ordonné la sequestration, il ne falloit plus attendre de la satisfaction, pour les autres pretendans; quoi que l'on se mit en quelque estat de tesmoigner que l'on vouloit rendre iustice aux parties. Pour cet effet à l'instance de Guillaume Taiffon, l'an mil deux cens soixante-quatre, le Roi decerna commission aux Seneschaux de Gascogne, Saintonge, & Bigorre, aux fins de faire adiourner en son Parlement, Philippe de Flandres, & Mathilde sa femme, Lore Vicomtesse de Turenne, Constance Vicomtesse de Marsan, & ses sœurs, pour respondre aux demandes que Taiffon entendoit faire contre elles, pour le regard du Comté de Bigorre; et en suite le Doyen de Tours, & vn Chanoine de Paris, furent nommés par le Roi, pour connoître de cet affaire, pardeuant lesquels l'on proposa bien au long les faits, & les raisons, que j'ai desia sommairement representées. Mais la longueur, & les frais de la poursuite, arresterent l'ardeur des interessés; d'autant plus qu'ils virent Charles troisieme fils du Roi Philippe le Bel, & de Jeanne Reine de France & de Nauarre, porter le titre de Comte de la Marche, & de Bigorre; lequel

ayant esté Roi apres le decés de Louis Hutin son frere, on a pretendu que la Bigorre auoit esté vnie à la Couronne par son moyen.

VIII. Les seuls Comtes de Foix, Seigneurs de Bearn, qui supportoient avec plus d'impatience la perte de ces païs, d'autant que leur droict estoit plus apparent, ont continué leur supplications enuers les Rois, pour estre remis en leur ancienne possession; protestans neantmoins qu'ils ne vouloient plaider en aucune façon, contre leur Souuerain, mais seulement instruire sa religion, & celle de son Conseil, & attendre de sa bonté vn traictement aussi fauorable, que la iustice de leur cause pouuoit leur faire esperer. Le Comte Gaston Phœbus, qui par ses grands merites auoit acquis vne grande reputation en la Cour de France, pressa la restitution de cette terre, comme l'on apprend des instructions qui furent dressées de son temps sur cette affaire; & obtint l'an mille troiscens quatre-vingts neuf, que la deliurance du Comté lui seroit faicte, pourueu que l'on ne fust pas obligé de le bailler à l'Anglois, en traictant la paix; Et neantmoins qu'en ce cas il seroit payé de cinquante mille liures. En fin le Comte Iean, apres auoir faict consulter son affaire, à l'Abbé de Panorme, qui conclud en son Troisieme Conseil du second Volume, que la Sequestration ordonnée par le Roi, auoit empesché la reünion du Comté à la Couronne; obtint la mainleuée de ce Comté, par Arrest du Parlement de Paris du dix-huictiesme Nouembre 1425. qui en fin est reuenue à sa source primitive, par le moyen du Roi Henri le Grand, qui en a decerné la Reünion, comme du reste de son Ancien Domaine de Nauarre.

IX. Apres que ce Comté fut saisi sous la main du Roi, son Conseil desira d'estre instruit de l'estat de ce païs. C'est pourquoy l'an mille troiscens il y eut commission au Seneschal de Tolose pour faire vne Enqueste sur la valeur du Comté, des Fiefs, & rierefiefs de Bigorre. Le Commissaire subdelegua le Procureur du Roi en Agenois Iean Fronton; lequel ayant appellé le Procureur du Roi en la Seneschaussée de Tolose, & le Procureur de l'Eglise du Puy, avec l'aduis du Seneschal de Bigorre, fut instruit de toutes choses par deux notables preud'hommes, & verifia les droicts sur les anciens roolles.

Cette enqueste partage le Comté en sept Bailies ou Vigueries. I. Celle de Tarbe avec ses dependances. II. Baigneres. III. Mauuesin. IV. Godor. V. Lauedan. VI. Baredge. VII. Vic. Pour la terre de Riuiere, il est dit, qu'elle auoit appartenue anciennement au Comté, mais que Gaston de Bearn l'auoit distraicte à force d'armes, & qu'elle estoit possedée par le Comte de Foix. Outre ce il est dit, que le chasteau de Lourde appartenoit au Comté, quoi que le Roi en eut pris la possession, comme d'une dependance du Roiaume de Nauarre.

La haute iustice appartient au Comte en tous les lieux, mesmes en ceux des Barons; & le droict d'armée, & de cheuauchée, & les amendes qui excedent cinq sols Morlans; exceptés les lieux de Sainct Seuer de Rustan, où l'Abbé ioüit de la moitié des amendes; & le lieu de Caiffon, où l'Euesque de Tarbe exerce la justice. La confiscation n'a point de lieu dans le Comté, mais les biens des condamnés appartient aux heritiers, reseruée l'amende de soixante-cinq sols Morlans pour le Comte, si c'est en sa terre, & de soixante en celle des Nobles, qui ne prennent que l'amende de cinq sols.

En la Bailie de Tarbe, il y a neuf lieux appartenans au Comte. 1. Le Bourg de Tarbe, auquel y a huit cens hommes faisans feu. 2. Odos, de trente-huit feux. 3. Azareix de vingt-quatre feux, pour la portion du Comte. 4. Ville, de trente feux. 5. Iulhan, de vingt-six feux. 6. Montgaillard, de quatre-vingts feux. 7.

Ader, de trente-six feux. 8. Orles, de quarante-six feux. 9. de deux censvingt feux. Les rentes de tous ces lieux avec la iurisdiction montent 455. liures Morlanes. Où il faut remarquer, qu'il y a plusieurs rentes en froment, seigle, auoine, & millet; & que le Quartal de froment estoit pour lors de valeur de trois sols Morlans, & celui de seigle, & de millet, d'un sol Morlan.

En la Bailie de Baigneres, il y a neuf lieux. 1. Baigneres, de huit cens feux. 2. Pensac, de quatre feux. 3. Bendeac, de trente-cinq feux. 4. Ordizan, de vingt feux. 5. La Ciotat, de quatre-vingts feux. 6. Pemasos, de vingt feux. 7. Trebons, de trente-deux feux. 8. Labasera, de quarante-trois feux. 9. Campan, de cent feux. Le reuenu est de cent soixante quinze liures Morlanes treize sols, trois deniers, outre la iurisdiction.

En la Bailie de Mauuefin il y a cinq lieux. 1. Mauuefin, de trente-cinq feux. 2. de *Capitebreui*, ou de Capber, de quarante feux. 3. Bourg, de quarante feux. 4. Despeth, de quatorze feux. 5. Deschela, de trente feux. Le reuenu avec la iurisdiction, & plusieurs devoirs, que payent les hommes qui sont en diuers villages des Gentils-hommes, monte quatre-vingts sept liures Morlanes, & dix sols.

En la Bailie de Godor, il ya cent quatre-vingts feux. Le reuenu est dix-neuf liures, dix sols, quatre deniers Morlans. En la Bailie de Lauedan, & des Vallées, il y a cinq mille feux. Le reuenu trente-cinq liures Morlanes. En la Bailie de Vic, douze cens feux. Le reuenu avec la iurisdiction trois cens liures.

De sorte que le reuenu du Comté, reuient à mille quatre-vingts, dix-sept liures Morlanes, treize sols, sept deniers. C'est à dire trois fois autant en liures tournoises; car vneliure Morlane en vaut trois tournoises. Sur quoi il faut deduire les gages des chastelains. Sçauoir cent liures tournois, pour le chastelain de Mauuefin; deux sols tournois par iour pour celui de Campan; sept sols tournois par iour pour le chastelain de Sainte Marie de Baredge, qui doit entretenir quatre soldats; tout autant pour le chastelain de Bidalos. Quant au chasteau de Lourde, il estoit gardé par vne bonne garnison, qui estoit payée sur la recepte de Tolose.

Il y auoit en cette année mille trois cens, Douze Barons; dont les noms sont conceus en cet ordre dans l'Enqueste; sans qu'il soit obserué, qu'ils doiuent tenir entr'eux ce rang, ni aucun autre: Arnaud de Lauedan, Arnaud Guillaume de Barbasan, Bos de Benac, Raimond Aimeri de Basalhac, Tibaut des Angles, Arnaud Raimond de Castetbaiac, Peregrin de Lauedan, Contebo d'Antin, Pierre & Bernard Raimond d'Esparros, Pierre de Castetbaiac, Bernard d'Aster. Où il faut remarquer, que les puisnés de Lauedan, de Castetbaiac, & d'Esparros sont contés entre les Barons, aussi bien que leurs aînés: De sorte que les maisons qui ont la dignité de Baronie sont reduites à Huiet, avec celle d'Esparros. Leur reuenu monte onze cents quatre-vingts & cinq liures Morlanes.

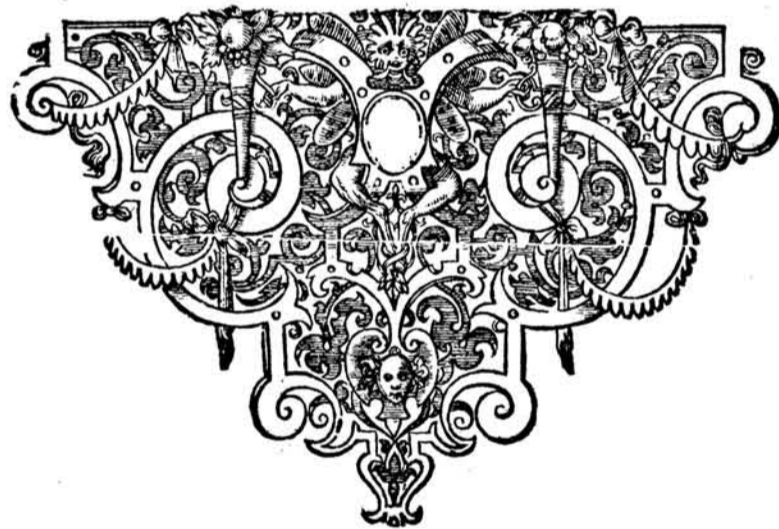
Il y a quatre-vingts & quinze Gentils-hommes, appellés dans l'Enqueste *Domicelli*; parmi lesquels il y en auoit quelques vns qui estoient Cheualiers, *Milites*. Leur reuenu, de douze cens vingt-trois liures Morlanes, dix-huit sols. Il y a dix-huit Gentils-hommes qui releuent des Barons, sçauoir de celui de Lauedan, d'Aster, de Benac, de Basalhac, d'Antin. Le reuenu de ces rierefiefs monte, nonante liures Morlanes & dix sols.

La Cité de Tarbe, separée du bourg par murailles & fossés, appartient à l'Euesque de Tarbe, avec les chasteaux de Caiffon, & de Marceillan. Il y a trois Abbés, de Sainct Seuer de Rostan, de Sainct Sauin, & de la Reole. Celui de Sainct Pé est obmis en l'Enqueste: peut-estre que le Roi possedoit le bourg & l'Abbaye, comme

vne dépendance du chasteau de Lourde. Il y a en outre, les Prieurs de Saint Leger, de Borderes, & d'Aureilhan.

Les lieux de la Terre de Riviere, qui appartient au Comte, sont Maubourguet, Castetnau, Ladeuse, Sauueterre, Auriabat, Maseres, la moitié du Bourg de Tasse. La quatriesme partie de Geyte, le lieu de May, & Villefranque. Le reuenu est de trois cens liures Morlanes. Il y a dix-neuf Gentils-hommes en Riviere, Tronsenq, Estirac, Sombrun, & autres; & vn Vicomte qui est nommé dans l'Enqueste, Vicomte de Riviere, Seigneur de Labatut. Il y a l'Abbe de Tasse, & le Prieur de Madiran.

FIN.



O M I S S I O N S.

P. Age 24.l.25. *Après, iurisdiction, adioustés, ordinaire, & immediate.*

P. 49.l.4. *après, Eueschés, adioustés; Quoi qu'en certaines Prouinces des Gaules, le nom de la ville fut enoncé en termes generaux, sçauoir la Cité d'un tel país; & que l'Euesque fut en suite designé, par le titre general de la Cité d'un tel peuple.*

P. 67.l.17. *après ce mot, Concile, adioustés: Si ce n'est que l'on vueille se persuader que Petrus Episcopus de Palatio, qui est signé parmi les autres Euesques, soit l'Euesque de Palence en Espagne de la Prouince de Toledo, qui estoit pour lors possédée par les Goths; s'estant peu faire que cet Euesque se trouuant à la Cour du Roi Alaric, assistast au Concile d'Agde. Car hors cette explication, ie ne trouue aucune Cité dans la Notice des Prouinces des Gaules, ni de l'Espagne, qui se rapporte à Palatium.*

P. 99.l.2. *après ces mots chap. 8. Ce qui donne quelque soupçon que Sandoüal Euesque de Pampelone, qui a publié ces lettres du Roi Sance, auroit fait cette addition, pour donner quelque couleur à l'vsurpation que l'on a fait depuis quelque temps en ce quartier, sur la iurisdiction de l'Euesché de Bayonne.*

P. 124.l.18. *Il faut adiuster après ces mots, Les Dismes. En quoi l'on a deferé aux Défenses precises du Concile de Poictiers tenu l'an 1109. & du Concile de Latran sous Calliste second de l'an 1122. qui excommunient les Laiques, qui veulent prendre part aux Oblations que l'on fait à l'Autel, ou en la main du Prestre, ou bien pour la sepulture des fideles.*

La preuue sera mise sous le nombre xvii. en ces termes. Concilium Pictauiense. Vt nullus laicorum de oblationibus quæ offeruntur vel donantur ad altare, siue ad manum Presbyteri, vel quod pro sepultura fidelium deuotè donatur, præsumat participare, sub

excommunicatione interdicimus. Concilium Lateranense sub Callisto II. cap. xiv. Oblationes ac de aliis omnium Ecclesiarum altaribus siue crucibus à laicis auferri penitus interdicimus, & sub anathematis distictione firmamus.

l. 21. *Après ces mots, l'an 1056. adioustés, Et à Clermont par Urbain II. l'an 1095. & principalement celui de Latran sous Innocent II. tenu l'an 1139. au Canon x.*

P. 249. *Sur la fin de la ligne 27. adioustés: Ou bien que Berenger estoit fils du Duc Sance.*

P. 341.l.2. *après Franconie, adioustés, ou de la France Germanique.*

P. 378.l.40. *après, Calice, adioustés. L'Auteur du Microloge, qui escriuoit sous Gregoire VII. auant le Concile de Clermont, fait mention de cette pratique de quelques particuliers, qu'il blasme comme contraire à l'Ordre ou Ceremonial Romain. Le Concile de Braga 111. tenu en Espagne l'an 675. auoit desia condamné le meslange des especes; d'où cet Isidore Mercator, qui a supposé les Epistres des anciens Papes, a pris ce qu'il a inferé touchant cette matiere, dans la pretendüe Epistre du Pape Iulius aux Egyptiens. Mais nonobstant ces défenses, les Euesques toleroient la continuation de cet vsage, lors qu'il falloit distribuer la Communion au peuple, comme fait foi Iuo Euelque de Chartres en son Traicté des Offices diuins; Où il escrit que l'on permet de donner au peuple la Communion avec les especes trempées, non pas en vertu de quelque auctorité Canonique, mais pour la grande necessité qu'il y a d'en vser de la sorte, pour éuiter le danger de l'effusion du Sang. Neantmoins le Pape Urbain s'oppose à cet abus, & le corrige par ce Canon, ordonnant que la distribution du Corps se face separément, de celle du Sang: & pour cet effect il faut peser le terme de Separatim; Ne quis communicet de altari nisi Corpus separa-*

Cccc tim, &

la matiere estoit disposée à estre iugée sans Duel. Et procedant au iugement deffinitif, la Cour condamna le Comte de Foix à bastir & fonder vne Chapelle de 400. liures, dans chascune des quatre villes qui seront designées, pour y faire les Offices à perpetuité, pour ceux qui estoient morts en cette guerre; & ordonné que le Chapelain sera presenté par le Roi, & ses successeurs. Le condamna en outre de grace en trente mille liures d'amende, qui feroient appliquées, la moitié en œuures pies à la discretion du Roi, & l'autre moitié au profit de sa Majesté. De plus, elle le condamna en six mille liures enuers le Comte d'Armagnac, pour ses dommages & interests. L'Arrest ayant esté prononcé en presence des parties, la Cour ordonna qu'elles bailleroient assurance l'une à l'autre. Le Comte d'Armagnac, Gaston Vicomte de Fezensaguel son frere, & Bernard Vicomte de Turenne donnerent leur foi au Comte de Foix: Mais celui-ci en donnant son assurance excepta sa terre de Catalogne, sa mere, & Constance sa tante Vicomtesse de Marfan, & leurs terres. Et lui ayant esté ordonné par la Cour, qu'il donnast son assurance, sans excepter la terre de Catalogne, & s'il vouloit excepter sa mere & sa tante, qu'il iurast de ne les assister pas contre lesdites personnes; Il refusa d'y obeir, & sur son refus fut conduit au Chastellet, & en suite élargi pour se presenter deuant le Roi. Le 20. de Iuin de l'an 1309. le Comte de Foix estant à Senlis, en la presence du Roi, & de son commandement, donna son assurance au Comte d'Armagnac, à Bertrand de Comenge Vicomte de Turenne, & à Gaston Vicomte de Fezensaguel, & à leurs alliés, exceptant sa mere & Constance sa tante, & leurs terres. Neantmoins il iura sur les Euangiles suiuant la coustume de la Cour, de faire en sorte qu'elles soient comprises en cette assurance; ou en cas de refus desdites Dames, de ne leur donner aucun secours, si elles attaquoient lesdits associés, non pas mesme pour leur défense, si elles auoient fait la premiere agression. Mais aussi, si le Comte d'Armagnac ou les siens attaquoient la mere ou la tante du Comte de Foix, il pourra leur donner secours & assistance. Il protesta aussi qu'il n'entendoit preiudicier au droit qu'il auoit sur les terres de Catalogne possédées par sa tante Guillaume, encore qu'elle soit liguée avec le Comte d'Armagnac; reseruant en cas que les terres sortent de la main de Guillaume, d'en faire la poursuite par toutes les voyes qui lui sont permises suiuant l'usage de Catalogne; Laquelle protestation le Roi ne voulut point recevoir, comme estant contraire à l'usage de sa Cour, neantmoins il permit par grace speciale, qu'elle fust inferée dans les Letres d'Assurement. En suite de cet Arrest le Roi Philippe ordonna, &c. *Il faut rayer ces mots*, Par Arrest du Parlement de Paris, & taxes à six mille liures.

Pag. 829. l. 36. *apres Esqui iuat, adioustés*, commel'on peut aprendre par la letre que celui-ci escriuit à Simon Comte de Liestre, au commencement de l'année 1256. Elle est conceuë sous le nom d'Arnaud Euesque de Tarbe, d'Esquiua Comte de Bigorre, de Iordain son frere, neueux de Simon, de la Cour de Bigorre, & des Bourgeois de Tarbe; qui representent, que Gaston de Bearn ne voulant se départir de sa persecution accoustumée, taschoit par toutes voyes de priuer ces Comtes de leur heritage, & de ruiner à guerre ouuerte les Bourgeois de Tarbe, & les Gentils-hommes, villes & bourgades qui estoient de leur parti. Qu'il auoit pris la ville de Castetnau de Riuiere, contraint tout ce quartier de lui rendre homage; Et pretendoit d'affieger Esquiua & Iordain, avec les gens de guerre que lui menoit le fils du Roi d'Aragon, & avec le secours de Geraud Comte d'Armagnac, & d'autres Barons & Caualliers de Gascogne, qui fauorisoient le parti de Gaston; le Comte de Foix s'estant aussi déclaré ouuertement pour lui. De sorte qu'ils estoient tellement reduits à l'estroict par les troupes de Gaston, qu'ils n'osoient fortir des chasteaux, où ils

rim, & Sanguinem similiter sumat. Ce qu'Orderic Vitalis rapportant ce Canon par extraict en son Histoire de Normandie, explique par le terme, *singulatim*, qui semble plus precis. Mais on reconnoist que le Concile de Clermont n'auoit pas eu assés de force contre cet abus. Car le Pape Paschal II. fut obligé d'escrire encore sur ce sujet, à Ponce Abbé de Clugni, l'an 1118. pour en empêcher la continuation; excepté pour les malades & les petits enfans, qui ne pouuoient aualer le Pain consacré; tout le reste du peuple demeurant par ce moyen hors les termes de pouuoir vser de ce meilange des Especies, selon la decision expresse du Concile de Clermont.

Il faut metre aux preuues du nombre v. ce qui suit.

Auctor Microlog. cap. 26. Non est authenticum quod quidam Corpus Domini intingunt, & intinctum pro complemento communionis populo distribuunt. Nam Ordo Romanus contradicit. Concil. Bracar. III. Capit. 1. Illud uerò quod pro complemento communionis intinctam tradunt Eucharistiam populis, nec hoc prolatum ex Euangelio testimonium recipit, ubi Apostolis corpus suum, & sanguinem commendauit; seorsum enim Panis, & seorsum Calicis commendatio memoratur. Nam intinctum panem aliis Christum præbuisse non legimus; excepto illo tantum discipulo, quem intincta

buccella magistri proditorem ostenderet, non quæ sacramenti huius institutionem signaret. Iuo de Diuinis Officiis: Non autem, iuxta Concilij Tolerani definitionem, intincto pane, sed seorsum corpore, & seorsum sanguine communicet; Excepto populo, quem intincto pane, non auctoritate, sed summa Necessitate timoris Sanguinis Christi effusionis, permittitur communicare. Epistola xxxii. Paschalis II. Nouimus enim per se panem, per se uinum ab ipso Domino traditum. Quem morem sic semper in sancta Ecclesia conseruandum docemus, atque præcipimus, præter in paruulis ac omnino, infirmis, qui panem absorbere non possunt.

Pag. 379. l. 8. apres diction, *adioustés*, de Rodulfe Abbé de S. Trudon, qui uiuoit en ce temps sous l'Empire de Henri IV. selon l'Abbé Tritheme. Car on apprend par les vers de cet Abbé Rodulfe, que l'on ne distribuoit point l'Espece liquide aux laïques soit sains ou malades, par *Cautele*, ou precaution, afin d'éuiter l'épanchement du Sang, & la fausse opinion du vulgaire, qui pourroit se persuader que tout Iesus-Christ n'estoit pas sous chascune espece. Ce terme de *Cautele* est aussi employé en ce sens par vn autre auteur eloigné.

Il faut metre aux preuues du nombre vi. ce qui suit.
Rodulphus Abbas S. Trudonis laudatus à Ioanne

Groppero cap. 44. de Communionem alterius speciei.

*Hic & ibi Cautele fiat, ne Presbyter agris,
Aut sanis tribuat Laïcis de Sanguine Christi;
Nam fundi posset leuiter, simplexque putaret,
Quod non sub specie, sit totus Iesus, utraque.*

Pag. 517. l. 31. apres, *homage, adioustés*; Outre que le Comte de Foix possedoit le Vicomté d'Euols dans le Comté de Cerdanhe, dont il auoit esté inuesti par le Roi d'Aragon.

Il faut adiouster p. 796 au nombre 2. apres ces mots, ou d'engagement. Voulant se maintenir en cette possession, il attira sur ses bras vne cruelle guerre cõtre le Comte d'Armagnac; dont il est fait mention dans l'Arrest du Parlement de Paris à la prononciation de Noël de l'an 1308. Oû l'on void que Raimond de Cardone parent du Comte de Foix, & son Procureur, fit plainte contre le Comte d'Armagnac, de ce qu'au preiudice de la paix ordonnée par le Roi à Tolose, il auoit par trahison commis des meurtres, voleries, incendies & autres violences contre les sujets du Comte de Foix. Ce qu'il offroit de verifier par vn Duel, dont il presentoit le Gage à la Cour. Sur quoi ayant esté ordonné qu'il seroit enquis de la verité des faicts allegués, pour sçauoir si le Gage pouuoit estre receu suiuant les Ordonnâces, qui auoient esté faites depuis peu, sur le Reglement des Duels: Au rapport des Enquestes, par lesquelles le fait controuetfé entre les parties estoit bien & deuëment verifié, il fut déclaré que

s'estoient retirés. Quoi qu'ils fussent prests de lui faire raison, par le iugement des Cours de Bigorre & de Bearn, pour auoir la paix sans aucun delai; ou bien pardeuant le Seneschal de Gascogne, ou le Roi d'Angleterre; ou mesmes pardeuant le Roi de France, ou le Comte de Tolose, par forme de compromis, ou de iugement, à son choix. Mais que la confiance qu'il auoit en ses forces, le portoit à refuser toutes ces ouuertes. C'est pourquoy ne pouans resister à ses efforts, ils supplioient le Comte Simon, qui estoit leur vnique refuge apres Dieu, de leur donner secours en cette extremité, où ils se treuent reduits, & leur tesmoigner les effects de la bonne volonté qu'il leur a portée depuis leur tendre jeunesse: autrement ils seront contraincts de quitter la Gascogne. Et dautant que le Comte Simon seroit obligé à faire de grands frais pour la leuée des troupes, ils lui deliurerent le Comté de Bigorre avec l'auis del'Euesque, & de la Cour du Pais; ou la terre de Chabanois, pour la posseder iusq' uà ce qu'il seroit entierement remboursé de ses frais, à sa discretion. Enfin cette dispute fut terminée, &c.

Il faut mettre aux preuues, N. V. La Lettre est dans les Chartres de France, & publiée en Latin par M. Galland en son Traicté du Franc-aleu, p.

154. 155. Quamquam parati sumus eidem exhibere iustitia complementum coram Curijs Bigorensi, & Bearnensi, pro pace habenda sine dilatione aliqua.

LES NOTES
DE
FRANÇOIS DE MONCADE
MARQUIS D'AYTONE,
TOUCHANT LES SEIGNEURS DE BEARN;
Avec les deux Letres qu'il a escrites à l'Auteur, à l'occasion
qui est expliquée en la Preface de ce Livre.



ILLVSTRISSIMO DOMINO
PETRO DE MARCA,
REGIO CONSILIARIO PALI.

S. O.

Parentis absentia, cui inscripta tua littera, iubet rescribere, & affectum tuum erga nos nostraque pari studio reddere. Nam nihil mihi iucundius, quam res à nostris gestas scribentem, & illustrantem mea opera iuuare. Adhæc tria impellunt, ut faciam, quæ singula possent; amica tua compellatio, familia nostra decus, & vetustatis amor. Ideoque vetera monimenta, codices per antiquos, & quidquid adhæc nostra, tuaque pertinent, Sorberio inuisenda præbuimus. Cætera breuiter disposita lege. Desinamque iam mirari, Marca doctissime, inter Gallos omni auo eruditione claros antiquitatisque amantißimos, tandiu in tenebris latuisse Principes suos Benarnenses ex gente Moncata: Sed tam altum silentium, nunc inter prospera familia duco, si tibi causa scribendi fuit. Felix silentium, quod in stilum grauitate & eruditione plenum erumpit; Nam ex ungue leonem agnouimus. Ego totius gentis meæ nomine, gratias ago, pro tam ingenti beneficio: & quid Maius quam decora maiorum, iniuria temporum obscurata in lucem proferre, mortalitatisque subtrahere? Plurimum tibi debet Patria, quia Rectores agnoscet suos; plurimum Rex Christianißimus, quia Benarnenses suos progenitores, ille te pro tuis meritis ad togata Galliarum fastigia deuehat. Vale, & scribe. Barcinone, Calendis Julij. Anno CLD. IDC. XVII.

FRANCISCVS MONCATA
Ossonæ Comes.

* iij



ILLVSTRISSIMO DOMINO
PETRO DE MARCA,
REGIO CONSILIARIO PALI.
FRANCISCVS MONCATA

S. P. D.

Hic de taciturnitate mea quæri poteras, (non dicam de silentio) ni tam iustam silenti causam in morte optima matris habuisssem, qua stylum, & animum admonuit, ut nihil de proavis cogitarem. Nam, quid prodest homini in stemmate suo plures annumerare reges, duces, si in medio magnarum cogitationum rapimur. Ita mihi euenit mi Marca: nam, dum incognita adhuc virorum nomina familia addere studeo, matrem amisi. O vana res mortalium, quam longe à destinatione nostra fata decurrunt! Sed abeant nunc querela, ne recentia vulnera exasperentur. De Bearnensium Principibus, quicquid chartarum in hoc archiuo regio repertum, transmittimus; fruere patria tua, familia nostræ bono. Breues Notas fecimus: inutiles tamen ingenio tuo, credimus, cui nihil reconditum, nihil difficile: attamen erunt amicitia, & grati animi pignus. Nunc auide expecto, qua digesta, & concinnata habes de Bearn historia: nam Sorberius spem visendi ante editionem dedit. Vale Barcinone, Maij Calend. CIO. IDC. IIXX.

FRANCISCVS DE MONCATA
Comes Ossonæ.



NOTAE DE BEARNENSIBVS VICECOMITIBVS.

ASTO, qui in tuis Notis eruditissimis secundus, anno 1114. fama Cæsaraugustanæ expeditionis ab Ildefonso Aragonum Rege susceptæ, cum validissimis suorum copiis Pyrenæos montes traiecit, & vires cum rege sociavit. Post urbis expugnationem anno 1118. eæ urbis regiones Gastoni sunt attributæ, quæ sub imperio Sarracenorum à Christianis incolebantur, quas longo tempore, & Teresa vxor, & Centullus Gastonis filius honorario iure tenuerunt, Dominique Cæsaraugustæ, vt priscus mos tulerat, appellati. Auctor Surita ad annum supradictum 1118. Post quinquennium, anno 1123. iuxta Cordubam in oppido de Arinsol, idem rex vna cum Gastone vndecim Sarracenorum regulos ingenti prælio vicit: eodemque anno vetusta restantur monumenta, Gastonem Bearnensem, & Stephanum Oscensem Episcopum in prælio contra Mauros interemptos fuisse. Sepultus est Cæsaraugustæ in sacello primario D. virginis de Columna, & in archiuo eiusdem Ecclesiæ ostenduntur in Gastonis tanti viri memoriam calcaria, & cornu, quo pugnam ciebat.

Centullus Bearnis Vicecomes, vt patet ex prædictis, Gastonis, & Teresæ filius fuit, de quo nulla extat insignis memoria, nisi de morte, quæ contigit sub anno 1134. nam ipse Centullus in prælio apud Fragam commisso fortiter pugnans, occubuit, in quo etiam rex Ildefonsus.

Magnæ nunc tenebræ, nec nisi ex coniecturis perscrutanda Principum series: sed, ni fallor, certissimis, in veteri membrana archiu regij Barcinonensis exemplari numer. 1. legitur Bearnenses proceres, anno 1154. mortua Vicecomitissa nomine Guascarda, apud Campum francum homagium Raimundo Comitit Barcinonensi, Aragonensium Prin-

cipi, præstitisse, & subdidisse se illius dominio, salua fidelitate filiorum Petri Vicecomitis Bearnensis olim defuncti.

Ex alia charta eiusdem archiu numero 2. constat homagium Mariæ Vicecomitissæ Bearnis, regi Ildefonso Iaccæ, datum vltima die mensis Aprilis anno 1170. in quo ait Vicecomitissa præstare se hominum regi consanguineo suo, pro tota illa ditione Bearnensi, & Gasconia, quam tenebat, vel ad quam ius illi erat per vocem parentum, & genitorum suorum, & quam pater eius Petrus de Garreto Vicecomes illi dimiserat, & Gasto eius frater ad diem obitus sui ei laudauerat, atque concesserat.

Ex his duabus chartis licet coniectari, Petrum Garretum filium fuisse Centulli, aut Guascardam eius vxorem, ex quibus Gastonem, & Mariam, iisque adhuc atate inuvalida ad imperium, vtroque parente orbatis, ob idque Bearnenses proceres ad Raimundi potentissimi Principis tutelam confugisse: salua filiorum Guascardæ, & Petri fidelitate: scilicet Gastonis, & Mariæ, vt patet ex prædictis chartis; in charta numer. 1. proceres Bearnenses anno 1154. miserunt se in posse Raimundi salua fidelitate filiorum Petri; in charta numer. 2. Maria parentem suum Petrum Garretum appellat: vnde manifestè apparet Gastonem, & Mariam filios fuisse Petri.

Gastonem sine liberis excessisse, & forem instituisse hæredem, manifestum est ex verbis ipsius Mariæ homagium præstantis regi Ildefonso anno supradicto 1170.

Hæc Maria Vicecomitissa, paulò post mortem fratris ad regem Ildefonsum venisse creditur, ad implorandam opem, qua Vicecomitatus Bearnensis imperium obtineret: renuente prouincia, vt existimo; quæ imperium muliebri fortè contemnebat: in hanc

sententiam non leui adducor coniectura, quam inferius referam.

Promisit etiam Maria regi (ch. num. 2.) se nulli viro, sine ipsius consensu nupturam; quod obseruatum fuisse testatur vetus membrana in hoc archiuo regio nuper reperta num. 3. qua patet prædictam Mariam Guillelmo de Moncada nupsisse (qui fuit regi carissimus, & dominus Moncæ) ex eo, quod cum rex concedat anno 1173. Monasterio Fontis Ebraldi, precibus, inquit, dominæ Mariæ de Bearno, vt redimat de pignore quendam honorem Bearnensibus Comitibus pertinentem, iubet, vt honori post certum tempus succedant filij Mariæ de Bearno, & Guillelmi de Moncada.

Ex alia charta in hoc archiuo regio nuper etiam reperta n. 4. constat homagium Guillelmi de Moncada regi Ildefonso præstitum pro Bearnensi ditione, quam suo, vel liberorum iure consequi posset, cui rex operam, & auxilium repromisit in eis ditionibus adipiscendis. De hoc homagio meminit etiam Surita ad annum 1170: ex quo manifestè apparet, non solum matrimonij prædicti confirmatio: sed etiam imperij Bearnensis possessionem Guillelmum, & Mariam adeptos non fuisse, neque antiquioribus memoriis reperiuntur, Mariam, & Guillelmum Vicecomitum Bearnensem tenuisse. Sed Postea visum Bearni proceribus, vnum, alterum ve ex filiis Mariæ, & Guillelmi electione ad imperium vocare.

Guillelmus, & Maria trium liberorum parentes fuere Gastonis, Guillelmi, Petri. Gastonem natu primum, legati Bearnensium, Vicecomitem acceperunt. Ita tradunt Historici, sed confundunt tempora, & nomina. De electionis tempore non constat, sed de homagio ipsius Gastonis regi Ildefonso præstito, ex charta n. 5. anno 1186.

Gastoni sponsam dedit Ildefonus rex, consanguineam suam, filiam nobilis Bernardi Comitis de Comenge, & neptem Centulli Comitis Bigorritani, vna cum Comitatu Bigorriæ, quam dictus Gasto duceret in vxorem, simul atq; ad annos nobiles perueniret, ex charta n. 6. De huius morte nihil comperit habemus, & miramur, quod scribis in tuis Notis occubuisse anno 1213. ad mœnia Mureti, cum nostri historici de tanti viri morte fileant.

Gastoni sine liberis defuncto, successit Guillelmus frater in vniuersa fratris hereditate: vxorem habuit Guillelmam de Castro veteri, siue de Castellvell ex charta n. 7. Surita l. 2. cap. 63, ad annum 1213. & c. 78. ad 1222. Is anno 1194. incertum, qua causâ ductus Archiepiscopum Tarraconensem interfecit vxoris auunculum, ideoque anathemati de-

uotus, Romam profectus, absolutionem accepit. Bulla excommunicationis, & litteræ absolutionis repertæ sunt in archiuo Ecclesiæ Tarraconensis, vna cum ipsius testamento, quod condidit apud Oloronem, anno 1223. ch. numer 8.

Ex Petro minori fratre, propagata Moncadarum familia Hispaniæ, & Sicilia ad nostra vsque tempora. Integra semper mascula proles dedit viros pace, & bello claros, quos longum foret recensere: ex quibus hodie Gasto de Moncada, Aragoniæ Seneschalis, Aytonæ Marchio, gentis caput; cuius hæres Franciscus de Moncada Comes Aufoniæ, qui has scripsit Notas.

Prædicto Guillelmo successit alter Guillelmus filius, qui contra Ninium Sancium Comitem Rusciniensem arma sumpsit, & penè oppressit, magna eius ditionis parte positus. Sed rex Iacobus, cognomento expugnator, afflictis partibus auxilium dedit, & pro Sancio bellum Moncæ intulit. Tandemque Guillelmus in Moncæ arce inclusus; & inito de pace colloquio, in certas conditiones conuenere. Secuta mox Balearica expeditio, in qua Guillelmus clari, & inclyti ducis nomen in terris meruit, & quod est præcipuum, martyrij coronam in cœlis affectus. Sic se res habet. Tertio post appulsum die, anno 1229. conferto cum Mauris prælio, Guillelmus simul cum octo viris eiusdem familiæ cæsus, ingenti totius exercitus, & regis mœrore; funus magna pompa, & lachrymis, in ipsis castris ductum à rege, & vniuerso milite: cadauera postea in Hispaniam translata, & condita in Ecclesia monasterij Sanctarum Crucum Ordinis Cisterciensis, non longè à Tarracone. Et mirum illud contigit, cum sepulchris inferrentur; quod cum monachi ad sacrum funeris decantandum, Officium Defunctorum diu, multumq; perquirerent, nusquā aliud, nisi martyrum inuenere. Quo miraculo comprobatur est, martyrij immarcessibili corona decorasse Deum eos, qui pro fide Catholica ab hostibus ecclesiæ interempti sunt. Guillelmus habuit vxorem Garfendam, charta n. 9. ex qua filios habuit Gastonem successorem, & Constantiam, quæ nupsit Dydaco Lopez de Haro viro nobilissimo, Cantabriæ Dynastæ.

Gasto successit Guillelmo patri: de cuius vxore, apud nostros historicos, nulla extat mentio, nisi in tuis Notis, in quibus Matham fuisse comperimus, Martiani Vicecomitis, & post mortem Squibati Comitissam Bigorriæ. Quatuor habuit filias Constantiam primo loco natam, nuptam Alfonso, regis Iacobi expugnatoris filio primogenito, qui paulò post nuptias sine liberis mortalitatem expleuit. Surita anno 1260 l. 3. cap. 3.

Nouimus præterea ex tuis Notis, nupsisse Constantiam anno 1270. Henrico primogenito Ricardi Principis Cornuallia Imperatoris designati, & fratris Henrici Gallia Regis, nulla ex duobus maritis relicta prole.

Eadem Notæ Monuere Matham Tertio genitam Armeniaco Comiti coniugem fuisse datam à patre, & delatum ius integræ hereditatis, Margaritæ secundo genitæ, Rogerij bernardi Comitis Fuxi vxoris. De Guillelma quarto loco genita, altum silentium in tuis Notis, condigna pœna mulierculæ, vt quæ suos à paterna hereditate exclusit, excludatur à memoria suorum.

Huic G. pater Gasto amplissimam hæreditatem legauit, quam eius maiores in Aragonia, Catalonia, & Maiorica tenuere. Matrimonium iureiurando pactum cum Sancio, qui post mortem Alfonfi X. patris Rex Castellæ fuit, sed ille ad alias nuptias conuolauit. Vnde magni bellorum motus exorti inter Iacobum secundum Aragoniæ, & Sancium Castellæ Reges, Gastone Vicecomite, & Lupo Dias de Haro ægrè ferentibus pacta rescissa. Nupsit postea Guillelma Petro Iacobi II. Regis Aragoniæ, fratris. Sed non diu superstes maritus, vidua mansit sine liberis. Iacobus secundus Rex prædictus, ne post mortem Guillelmæ ditiones illius ad externos Principes peruenirent, in eo cum Guillelma conuenit, vt dum illa inter viuos ageret, dono Regis maxima hereditate potiretur, ea conditione, vt post eius obitum ambæ hereditates regio patrimonio redderentur, quod deinde factum est, sororum filiis frustra querentibus.

Hæc de Vicecomitibus Bearnensibus quæ sita, tam ex veteribus membranis, quam ex historiis accepimus, plura refert Surita tomo 1. de Moncadarum, & Bearnensium familia, sed præcipua huc coniecimus.

De origine Moncatarum familiae.

Otgerus, cognomento Gallantes, siue,

vt alij, Catalo, anno salutis 734. Validissimo exercitu Cataloniam inuasit, à Sarracenis tunc occupatam. Cumque in ipso expeditionis apparatu decessisset, omnium consensu delatum à primoribus ducibus imperium in Dapiferum iuuenem nobilitate clarum, cuius origo à Comitibus Palatinis; qui hodie Dapiferi titulus, inter præcipua familiæ decora perlustris. De Dapifero nostro, ita Vvolfgangus Latius c. 10. de migrationibus gentium. *Dapifer, vnus ex Nobilibus Comitibus*, qui Otgero regi auxilio præsto fuere, ad retinendum Aragoniæ regnum electus à popularibus in regem, post Otgerum regnum modo dictum aduersus Sarracenos pariter Pipini Galliarum, siue Francorum regis auxilio fortiter tutatus est in Ceritania. Ex huius auctoris testimonio, & ex constanti familiæ nostræ traditione, affirmare possumus, Pipinum Caroli Magni patrem ob sanguinis propinquitatem Dapifero subuenisse. Constat vero Palatinos veteres à Pipinis Palatinis, Francoque sanguine descendere, & Comites Dapiferi dignitate insignes fuisse traditur, Auctore Marquardo Frehero in Commentariis Palatinarum Originum c. 13. Vnde Moncata Hispanienses, & Siculi à Comitibus Palatinis suam deducunt originem.

Is enim Dapifer, Castris Pyrenæorum, Sarracenorum multitudine inclusam Ceritaniam, vt Vvolfgangus tradit, tutatus auxilio Pipini: quo defuncto Carolum Magnum diu secutus; Postremum Nonagenario Maior apud Narbonam cæsus, in magno illo prælio, quo Carolus ingentem Victoriæ de Sarracenis tulit anno 791. Geminam prolem reliquit ex Ermisenda vxore. Arnaldum, & Ar. Arnaldus primus Moncatæ cognomento, ob Castrum de Moncata à Ludouico Pio, Caroli Magni filio, inter alias ditiones bello partas dono datum. Attamen posteri eius promiscuè, & Moncadæ, & Dapiferi cognomento vsi. Hæc præcipua de origine nostra.

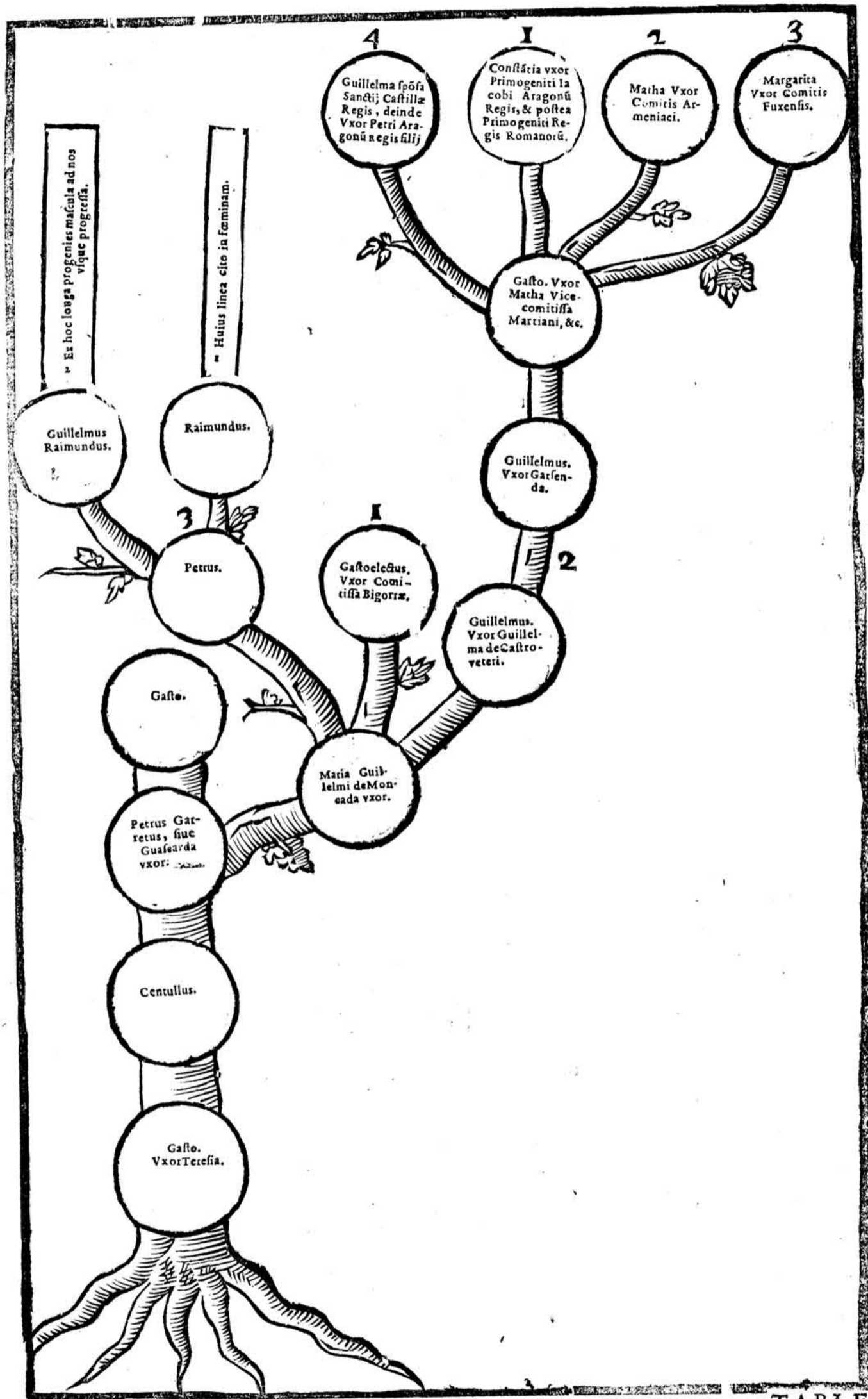


TABLE.



TABLE DES MATIERES PLVS REMARQVABLES contenuës en cette Histoire.

A



BB's Laiques, page 121. 122. 123. 124.	
les Abbés chés Aimoin sont Ecclésiastiques,	120
Abbo Abbé de Fleury tué en Gascogne,	231
Accusation du Comte de Tolose au Concile de Lauaur,	522. 523
Acqs Cité de la Nouempoulanie, 26. nommée de ses eaux. Donne le nom à l'Aquitaine, ibid. Ses diuers noms, 27. Ses Vicomtes, 275. 398. Ses Euesques, v. Euesques.	
Acre prise par le Roi Philippe II. accompagné de Raimond Roger Comte de Foix,	725
Adelais Comtesse de Carcassonne fille de la maison de Pons en Saintonge,	696
Adelais Dame de Bearn,	290
Adour riuiere. Son emboucheure,	28
Agramond ou Gramont maison illustre, 400. Chasteau d'Agremont pris par l'Anglois, 587. Ligue de cette maison avec le Seigneur de Bearn,	598
Aighinam Duc des Vascons,	108. 115
Alains, & autres peuples Septentrionaux en Italie, Gaule, & Espagne, 57. 58. Furent défaits en Espagne,	61
l'Albigois mis dans l'Aquitaine, au lieu du Viarez,	7
les Albigois, & origine de leur heresie, 727. 728. condamnés aux Synodes de Tours, & de Latran, 509. La varieté des noms qu'on leur a donné, & d'où vient celui d'Albigois,	ibid. & 728. 729.
Aliance entre Charlemagne, & Alfonse Roi des Asturies,	157
Aliance de l'Anglois & du Castillan,	599. 600
Aliance de Gaston VII. avec le Comte de Geneue,	647
Almodis la Comtesse auoit trois maris vians à la fois, 700. estoit de la maison des Comtes de la Marche,	ibid.
Angela, Dame de Bearn,	276
Amand Duc des Vascons,	115
Amatus Euesque d'Oloron, 288. 295. 317. 319. 328. <i>infin</i> <i>qu'à la p. 333.</i> deuenu Archeuesque de Bourdeaux, 324. & Legat du S. Siege,	329
Amauri fils du Comte de Montfort,	751. 753
Amendes,	344
Andoins possede Artes depuis cinq cens ans,	452
Aner Loup Vicomte d'Oloron,	270

alms p 607

Antioche prise par Gaston, & les autres Croisés,	363
S. Antonin Martyr de Pamies en Foix,	707
Appel de Gaston en la Cour du Roi,	633. 635
Aquitaine, troisieme partie des Gaules. Ses limites, 2. 8. 9. 12. 15. Augmentée par Auguste de Quatorze peuples, ibid. Leurs noms, 6. Diuisée par Hadrian, 16. Donnée aux Goths par Constance, 61. Elle n'est pas separée de la Narbonnoise par la Garonne, 8. 10. Et a esté erigée en Roiaume ¹¹⁸ . L'Aquitaine premiere conquise par les Goths 64. Estenduë del'Aquitaine sous Dagobert	116
Aquitains. Leur ancienne langue, & humeur, 33. Leur resistance contre les Romains. Subiugués par Crassus,	33. 34
Arabes. Ils entrent en Espagne, leur resolution, & leur succès, 133. 134. 135. 136. entrent dans la France, leur progrès, & défaite, 137. 138. 139. 140. 142. 227. 228. leur défaite par les Chrestiens,	135
Aragon. Origine de ce Roiaume, 182. Ses armes, 187. 406. Le Roi d'Aragon défend les interets du Comte de Tolose, de Gaston de Bearn, & des autres alliés des Albigois, <i>depuis la p. 515. jusqu'à la 521. & 525.</i> Le Roi d'Aragon assiege Muret, 527. y est défail & tué, ibid. & 743. Comtes d'Aragon, 180. 181. 182.	
Arcint,	124. 125. 222
Arles, ses qualités & préeminences, 59. 60. Ancienne Inscription expliquée. <i>Mamiliaria</i> ,	ibid.
Armagnac. Ce Comté soubmis à Nostre Dame d'Aux,	809
Armée du Roi de France commandée par le Comte de Montfort contre les Albigois,	515. 732
Armée du Roi d'Aragon, & ses alliés,	527
Armée de Guillaume de Moncade dans le Rouffillon,	563. 564
Armée de Castille en Nauarre,	643
Arnaud Duc de Gascogne, 195. défit les Nomans, ibid.	
Arnaud Comte de Bigorre,	806
Arnaud Comte de Carcassonne,	695
Arnaud Anér Vicomte de Montaner, 359. ses enfans ibid.	
Arnaud Nouelli Professeur du Droit,	655
Arsius Euesque de Gascogne,	285. 286
Aspe. Vicair ou Viguiet d'Aspe,	553
Aspois tués par ceux de Lauedan,	552
Assignation honorable de Gaston de Bearn, 637. Celle des Pairs, & des Patriarches,	637. 638
Aster Vicomté, 925. Vni avec la maison de Gramont.	ibid.

Cccc

Table des Matieres.

Asturians,™	87.88		
Asturians, & Galiciens défaités par les Romains,	85		
Aubertin. Fondation de l'Hospital de ce lieu,	420.		
	427		
Aux, peuple different de celui d'Euse,	22		
Ayre. Sa situation,35. Ses noms, & son estenduë,36.			
Ayre sous les Romains, & puis sous les Goths,	64.		
Le Code Theodosien a esté publié en cette ville. v. Code.			
Aznar, ou <i>Azenarius</i> Comte des Gascons,	191.		
Il se rebelle contre le Duc,	192		
B			
Baigorri Vicomté,	189.191		
Barotons. Traicté de cette Vallée, avec celle de Roncal. Les ceremonies obseruées en iurant leur paix,	554.555		
Barons anciens de Bearn, 382. differents des douze Barons établis depuis,ibid. Nombre des Barons de Bearn, depuis la p. 539. <i>insqu'à la</i> 546.			
Baptême s'administroit en Bearn en certains iours,	803		
Basques, & Gascons,	130.152.361		
Bataille de Curande gagnée par la valeur de Gaston contre les Mores,	410.416		
Bataille gagnée par le Roi d'Aragon, & Gaston de Bearn contre le Roi de Castille,	672		
Bataille d'Arincol ou d'Aranfucel perduë par les Mores par la valeur de Gaston,	417		
Bataille gagnée sur les Sarasins,	149		
Batailles gagnées par le Roi d'Aragon contre les Castillans,	407.408		
Bataille gagnée par les Barons d'Angleterre contre leur Roi,	612.615		
Bayonne. Son nom ancien, & nouveau,30.31. Eri-gée en Cité. L'Euesché,31. Son estenduë & antiquité,14. 15. Bayonne assiégée par Alfonse Roi d'Aragon,423. Entreprise de Gaston de Bearn sur cette ville,	597		
Bayonne seconde ville de Gascogne,597. Sa description,	ibid.		
Bazas. Ses nom, territoire, & estenduë,	38.39		
Bearn vne Cité de la Nouempopulanie. Son nom dans les anciens Auteurs,43. Sa description, depuis la 251. <i>insqu'à la</i> 257. Son estenduë, 51. 354. Ne se rendit qu'à Cesar, 43. Gouvernement du Bearn sous les Romains, 56. 57. 59. Ce pais conquis par Clouis, 69. Possédé par les Rois de France,76.77. 78.79.81.82. 83. 104. 154. 182. Le Bearn sous les Ducs de Gascogne,258.259. Sous Bernard Duc & Comte des Gascons,231. Compris dans le Duché des Vascons, 107. 109. Separé des autres Estats, 538. Ioinct au Comté de Foix,791. Le premier Vicomte de Bearn fut vn fils de Loup Centulle Duc de Gascogne, 263. Inuesti du Vicomté par Louis le Debonaire. En quel temps, ibid. Les Vicomtes de Bearn ont esté appellés Comtes,289. 290. Les Vicomtes de Bearn precedoient en dignité les Comtes de Bigorre,500.501. Le Bearn ne releue du Roi de France, ni de celui d'Angleterre, 661. Ne releue point d'Aragon,326. 327. Le Vicomté de Bearn succéssif,337. Saccagé par les Mores, 141. Droit de batte monoye acquis aux Seigneurs de Bearn. v. Monoye.			
Bearnois peuple originaire, 50. Leur valeur 363. Ils furent rebelles à la Vicomtesse Marie, à cause de l'homage qu'elle fit au Roi d'Aragon, 470.484. A quels armemens sont obligés les Bearnois,352.			
		353. Ils élisent pour leurs Seigneurs & massacrent deux Caualliers,485. Assiegent Saragosse. v. Saragosse.	
Beatrix seconde femme de Gaston v11. 646. 647. Auoit espousé en premieres nopces le Dauphin de Viennois,	646		
Beatrix Comtesse de Bigorre, 811. femme de Centulle Vicomte de Bearn,ibid. Gouverna ce Comté apres le decés de son mari,	812		
Beatrix Comtesse de Bigorre, 817. Espousa Pierre Vicomte de Marfan,	ibid.		
Benac. Seigneurs de ceste maison,	810		
Berengarins, & son herchie,	378		
Berenger ou Berenger Duc de Gascogne,	249		
Bernard Guillaume Duc de Gascogne,230. Fait regler le monastere de la Fcole sur Garonne, 230. 231. Chastia les meurtriers d'Abbo Abbé de Fleury,231. Exerçoit Iurisdiction en Bearn, ibid. Donnoit aux Eglises,232. Son decés,	ibid.		
Bernard premier Comte de Foix,707.710. Son apanage, 713. Fut liberal en faueur de l'Abbaye de Foix,ibid. Son decés,	717		
Bernard Comte de Bigorre,807. Il eut dispute avec Dodon de Benac,	810		
Bernard 11. Comte de bigorre,813. Fit compiler les Coustumes du pais,	ibid.		
Bernard Roger Comte de bigorre,806. Sa femme la Comtesse Garsende, ibid. Il maria sa fille avec le Roi d'Aragon,	ibid.		
Bernard Comte de Comenges auoit trois femmes en vie à mesme temps,	497		
Bernard Aton Vicomte de Carcassone, 702.703. Fit deux testamens, 703. Sa tenne, & ses enfans,704			
Bernard Comte de Tololose pourueu du Comté de Carcassone,	695		
Bernard Vicomte de Montaner,	359		
Biafore,	403		
Bigorra,	40		
Bigorre, 40.818. Sa description, 779. 800.801. Le Comté de bigorre donné en dot à Gaston de Moncade, 493. Possédé par Constance fille de Gaston,664. Soumis à Nostre Dame du Fuy,809. De qui il a releué 326. Il tombe en querouille,495. Le Comté de bigorre contesté. & par qui, 834. 835.836. 842. Il est sequestré, 838. 839. 840. 841. Donné en apanage à Charles le bel, 842. Rendu à Jean Comte de Foix, 843. Feux de ce Comté, 843.844.845			
Biotenates,	265		
Blaye, située en la coste Armorique, 5.238. lieu des Conferences des Ducs de Guyenne & de Gascogne, ibid. origine de son Comté,			
Boiates,	30		
Boso de Mastas mari de Stephanie Comtesse de Bigorre, 224. accorde des priuileges à la ville de Vic,825. Fait guerre pour les droicts de Comengne,ibid & 826. Son seau,	ibid.& 827		
Boulgres, ou vulgares,	728		
Boudeaux, 19. 192. Métropole de la seconde Aquitaine, 6. Premiere Cité de Gascogne, 192. Siege des Ducs, 205. Sa ruine 24. Etymologie de son nom,	5		
Bourdellois vn des Quatorze peuples de l'Aquitaine.3.6. Ne font pas Colonie de Berri,	4		
Bourges pretend la primauté sur toute l'Aquitaine,	4		
Boyens. Leur terroir abondant en Pins. Leur estenduë, & situation,	30		
Burgund nom Gascon,	129		

Table des Matieres.

C	
C adeillon. Chasteau de Cadeillon ,	669
les Cagots ou Capots, & leur origine, 71. 72.	73. 74. 75.
Soupçons de Ladrerie,	ibid.
Calahorre ville des Gascons ,	96
Calatynb ville d'Aragon,	415
Came. Fondation de ce village,	534. 535
Canon du Concile de Clermont expliqué,	378
Cantabres. Leur estenduë, & reputation, depuis la	p. 85. <i>infin</i> à la 94.
Subingués par les François,	102.
Cantabres nom de ligue, aussi bien que de	nation, 85. 86
Carcassone, 694. Recommandée par sa forteresse,	assiégée en vain deux fois par les François, ibid.
& 695. Ses Comtes & Vicomtes. v. Comtes.	Cruauté exercée contre les habitans de cette vil-
le. v. Cruauté.	
Castille Comté, & puis Royaume, 200. Ses Com-	tes, ibid. & 201
Catalans. Leur rebellion,	158
Catalogne distribuée, 473. 474. Vn Cavalier de	Catalogne élu pour Seigneur de Bearn, suivant
la Preface du For,	485
Catholiques persecutés par Euarix Arien,	65
<i>Cavalleros de Honor,</i>	413
Cauers,	547
Cautions. Et que signifie l'argent qu'on leur don-	ne par contract, 448
Cauterés vallée, & ses bains,	803
Centulle I. Vicomte de Bearn, 264. Entendu au	mestier de la guerre. Défit les Mores sous Sance
Abatcaroi de Navarre. recopé par ce prince, ib.	
Centulle Gaston Vicomte de Bearn, 266. Favorisa	la Fondation du monastere de la Reole en Bearn,
266. 267. Fit des donations à ce monastere. ibid.	liberalité à d'autres Eglises. 268
Centulle II. Vicomte de Bearn, 233. Rend justice,	274. Fit la guerre aux Sarafins sous Sance le
Grand, ibid. Recut de lui la souueraineté de	Bearn, & l'affermir, 274. 275. Il eut guerre avec le
Vicomte d'Acqs, 275. Il pretend au Duché de	Gascogne, 275. 276. Son decés, 281. 283. 288
Centulle I v. Vicomte de Bearn, 291. Fit accord per-	petuel avec le Vicomte de Soule, & sous quelles
conditions, 292. 293. Doüé de rares qualités, 295.	Marié avec vne sienne parente, ibid. Il la quita,
299. Fonda & dota l'Eglise Sainte Foi de Mor-	las, ibid, & 308. Espousa Beatrix Comtesse de Bi-
gorre, 312. Rebastit la ville d'Oloron, 313. Restab-	lit l'Eglise Cathedrale au bourg de Sainte
Marie, ibid. Fit des Loix, & se reserua la vente de	ses vins, 315. Entra hostilement dans Mixe, & y
fut défait, 319. Donna aux Eglises, 321. 322. Fut tué	par son hoste, 325
Centulle v. Vicomte de Bearn, 429. Fait liberalité	au monastere de S. Pé, 431. 432. & au Monastere
de Saubalade, 433. Contribuë à la prise de la ville	de Mequinença, 435. Est tué au siege de Fraga,
436. 437.	
Centulle II. Comte de Bigorre, 814. Fit homage au	Roi d'Aragon, 815. Il eut dispute avec le Seigneur
d'Aure, & le Comte de Comenge, 816. Recut	homage du Seigneur d'Aure, 816. 817.
Centulle III. Comte de Bigorre, 820. Nommé Sei-	gneur du Quarton de Saragosse, ibid. Fut liberal
en faueur du monastere de S. Seuer, 821. Bastit le	chasteau de Bidalos, ibid.
Centulle premier Abbé de la Reole en Bearn, 267	
Champ de Mars interpreté,	121
Chanoines & signification de ce mot,	333
Charles Martel donna du bien de l'Eglise aux gens	de guerre, 122. Sa damnation fabuleuse, ibid.
Charles Prince de Salerne prisonnier, & sa deli-	urance, 667. 668
Charte du Tresor de Pau supposée,	175
Chasteau de Saut,	606
Chasteau de Cadeillon,	669
Chasteau d'Escures,	583
Chasteau d'Ortés,	583. 584
Cheualerie du S. Sepulchre,	415. 416
Chrestiens d'Espagne retirés dans les montagnes,	134. Ne formerent point des Royaumes dans les
Asturies, ni en Navarre, ou Sobrarue, incont-	inent apres l'entrée des Sarafins, 146. 147. favori-
sés par les Mores. v. Iuzzif.	
S. Christine, Hospital,	425. 426
Cité, & Peuple signifient mesme chose,	6
Cités Armoriques,	5
Cités de la Prouince Narbonoise,	680. 681
<i>Cocofates,</i>	38
Code Theodosien publié dans Ayre,	66. 276. 342
Combat de Gaston IV. Vicôte de Bearn, contre Na-	uarrus Vicomte d'Acqs, & le succès, 399. 400.
Combat de Gaston pres d'Ascalone,	371
Combat de Gaston deuant Antioche,	364
Combat de Gaston au siege de Nicée,	363
Combat de Roger IV. Comte Foix,	769
Combat fabuleux de Raimond Roger contre vn	Turc, 725
Combats de Roger Bernard Comte de Foix,	738
Combat de Muret, & la notable défaiète du Roi	d'Aragon, & ses alliés, 527. 543
Côbat gagné par les Gascons cötre les Sarafins,	228
Combat entre les Gascons & Anglois,	592
Combat du Roi d'Aragon contre les Mores, 405.	406. 407.
Combat naual deuant Naples,	667
Combat entre les Mores & Arabes,	143. 144. 145
Combats gagnés par les Mores,	436. 437
Comenge Cité d'Aquitaine, 8. Ses diuers noms, 34.	
37. Ruinée par les François, 37. Rebastie par S. Ber-	träd son Euesque, de qui elle a pris son nom, ibid.
Comingeois subiugués par Pompée,	34
Communion sous vne seule espece, & son origine,	<i>depuis la 377. in</i> fin à la 380
Communion necessaire en certaines festes & lieux,	803. 804.
Comte. Signification de ce mot,	198
Comté des Vascons ou Gascons, 117. Il comprenoit	le Bearn, 220. 221. 222
le Comte de Barcelone possédoit le Bearn comme	Protesteur, 463. 464
le Comté de Coferans. v. Coferans.	
le Comté de Tolose. v. Tolose.	
Comtes d'Aquitaine établis auät Charlemagne, 119	
Comtés de Languedoc, depuis la p. 679. <i>in</i> fin à la 691	
Comtes & Cöte de Razés, depuis la 697. <i>in</i> fin à la 705	
Comtes d'Aragon. v. Aragon.	
Comtes de Castille. v. Castille.	
Comtes & Comté de Melgueil,	691. 692
Concile d'Agde sous Alarie, 67. où affistioient les	Euesques de la Nouempopulanie, ibid. Som-
maire de ses Canons, 67. & 68	
Concile de Mafcon sous Gontran, où affistioient les	Euesques de Bearn, 80. Canós de ce Cöcile, 80. 81.
Concile de Lauaur,	518. 521. 522. 523
Concile de Poictiers,	318
Concurrents ou Reguliers,	461
Conseil Souuerain de Bearn substitué à la Cour	<i>Maieur,</i> 543

Table des Matieres.

Constance fille aînée de Gaston de Bearn espouse diuers maris, 609. 610. 612. Articles de son mariage avec Henri d'Allemagne, & avec l'Infant Emanuel, 613. 614. 615. Possède le Comté de Bigorre, 664. & dispose de ses terres, 664. 665	Donations au Monastere de Luc, 270. 271. 273. 274. 402.
Consul. Signification de ce nom, 198. 199. 201	<i>Donatus Lupi</i> Comte de Bigorre, 802
Contrats Antichrestiques ou pignoratifs, 453. 454	Duc. Signification de ce mot, 198
Cor de guerre de Gaston I v. Vicomte de Bearn, 423	Duché des Vascons, 107. Le Duché de Gascogne deuenu successif. Pretendu par Centulle III. Vicomte de Bearn, 276
Cordioie siege Royal des Arabes, 134	Ducs de Gascogne differents de ceux d'Aquitaine, 115. Tributaires du Roi de France, 117
Correction d'un priuilege daté à S. Sernin, 666. 667	Ducs de Septimanie, ou Marquis de Gothie, 693. 694. 685. 686. 687. 688. 689
Coferans Cité d'Aquitaine, 8. 9. Auiourd'hui S. Lezer, 37. Ses peuples vaincus par Pompée, 34. Le Comté de Coferans reduit en Vicomté, 711	Duel entre les Comtes de Foix & d'Armagnac, 793
<i>Coffio</i> , 38	Duels ordonnés, 282. 290. 322. 323. 400
Cour <i>Maiour</i> , 315. 348. 541. 542. L'ordre obserué en sa tenuë, <i>ibid.</i> Souueraineté de cette Cour, 349. Et la suppression, 543	E
Cour de Gascogne à S. Seuer, 636	Eglise de Nostre Dame <i>del Pilar</i> . La Fondation de son Chapitre par Gaston de Bearn, 423. 424
Cours de Bearn, 348. 349	Electon de deux Caualliers à la Seigneurie de Bearn, & leur massacre, 485
Course de l'Anglois dans les terres de Gaston VII. 640.	Electon de Gaston de Moncade par les Bearnois, 485. Et à quelle fin, 486
Couronnement du Roi à l'ouuerture du Parlement, 714. 715	<i>Elusa</i> differente de <i>Eluso</i> , 25
Couronnement de Hugues & Robert son fils, 226	<i>Elusates</i> restabli dans Ammian, 23
Coustumes. Origine des Coustumes des Prouinces, depuis la p. 335. <i>iusqu'à</i> la 349. Coustumes de Bigorre, 813. 814	<i>En & Na</i> . Et leur explication, 630
Croisades en France, 515. 731. 732. 739. 740. 751. 754	<i>Encausse</i> Bourg de Comenge, 37
Croix escrites au bas des actes publics, 429. 430. 431	Encens, 377
S. Croix de Bourdeaux. Ce monastere restabli, 205	Eneco Arista premier Roi de Nauarre, 160. 161. 162. Il estoit Comte de Bigorre auant son election, 802. 132. Ses armes, 163. 175. Son surnom, 163. 164. Sa valeur, 163. Il prit Pampelone sur les Sarasins, <i>ibid.</i>
Cruauté exercée contre les habitans de Carcassonne, 702	Eneco II. Roi de Nauarre, 162. 172. Il enuoye ses Ambassadeurs à Charles le Chauue, 172
Cultu General des Arabes. Equiuoque d'Isidore, 145	Ermengarde Comtesse de Carcassonne, 700. Mariée à Trencavel, 669
Curateurs de Gaston VII. Seigneur de Bearn, 579	Ermefende Comtesse de Carcassonne mariée au Comte de Barcelone, 701
D	Escurés, 432. Son marché <i>ibid.</i> & son chasteau. v. Chasteau.
<i>Dannum</i> , & sa signification, 373	Espagne. Sa diuision. 92. 98. Conquise & butinée par les François. 101. 102. 152. 153. 157. Tributaire au Saint Siege, 311. 332. Le Roi d'Espagne, & celui de Castille le mesme, 652. 653
<i>Dapifer</i> . Quel est son office, 473	Espagnols méprisés par les Anglois, 600
Dar Vicomte de Montaner, 358	Esperons de Gaston IIIII. Vicomte de Bearn, 423
Dates restablis, 232. 235. 278. 279. 280. 286. 287. 288. 413. 444. 460. 462. 537. 708. 709. 819	Espreune de l'eau froide, du fer chaud & du Duel, 210. 219. 220. 322. 323. 373. 400. 425. 449. 450. 553. 812
<i>Dato Donati</i> Comte de Bigorre, 802	Esquiua Comte de Bigorre, 828. Troublé en la possession de ce Comté par Gaston de Bearn, <i>ibid.</i> Serend vassal du Roi d'Angleterre, <i>ibid.</i> Termina la guerre par sentence arbitrale contre Gaston de Bearn, 830. Succeda au Vicomté de Coferans, <i>ibid.</i> Il eut guerre contre Simon de Montfort, 831. Fit treue, <i>ibid.</i> & p. 832. Son testament & son decés, 832. 833
Decime & None, 123. 124	Estats Generaux sous Charlemagne, 121
Défi, 392. 393	Euarix Roi des Goths entra dans l'Espagne par la Nauarre, 64
Défi de Gaston VIII. Vicomte de Bearn, contre Edoüard Roi d'Angleterre, 640	Eucharistie dans vne boëte suspenduë, 519. Espanchée par les Routiers dans l'Eglise d'Oloron, <i>ibid.</i>
Défi du Comte de Foix donné au Comte de Tolose, 763	Euesché des gascons, 221
Défi des Rois de Castille & d'Aragon, 672	Euesques de Lascar, 281. 285. 287. 333. 356. 372. 381. 382. 399. 403. 420. 427. 451. 460. 470.
le Dégast est appellé combat de femmes par les Gascons, 597	Euesques d'Oloron, 67. 288. 295. 317. 319. 328. 333. 356. 329. 403. 420. 499.
Degrés de parenté & alliance diuersement entendus, 296. 297	
Defordre au Royaume d'Aragon, 562. 563	
Dismes infeodées, 122. 123. 124. 125. Ne pouuoient estre alienées par les Laiques sans la permission du Seigneur, 532. Priuilege de l'Eglise d'Oloron touchant l'acquisition des Dismes, 531. 532	
Disme de bestail, 452	
<i>Diniso</i> , & sa signification, 373. 449	
<i>Domengers</i> , 546. 547	
Don du matin, 77. 78	
Donation du Bearn en faueur de la Comtesse de Foix, 659. 660	
Donations faictes à l'Eglise de Lascar, 112. 113. 246. 268. 270. 322. 373. 376. 381. 382. 383. 446. 447. 449. 450. 452. 453.	
Donations faictes à l'Eglise d'Oloron, 529. 531. La ville de S. Marie lui a esté donnée, 529	

282. 290. 322. 323. 400

Table des Matieres.

Euesques de Bigorre,	354.356.358	Garfias Sance Due de Gascogne,	204
Euesques d'Acqs, 29.317. 333. 356.399. 404. 442.450		Garfie Arnaud Comte de Bigorre,	806
les Euesques de Lascar & Oloron n'estoient point		Garfie Fort Vicomte de Lauedan,	ibid.
des Douze Iurats ou Barons de Bearn,	540	Gascogne, 113. 114. 115. Sous Pepin, 116. Sous Charle-	
les Euesques connoissent comme Arbitres des pro-		magne ibid. & 117. 127. Gouvernee par les Le	
ces des Laics,	127	ce Prince, pour le regard de la iurisdiction	
Euesques de la Nouempopulanie pourueus par Da-		Euesques, 127. La Gascogne sous Louis Roi d'A-	
gobert,	110	quitaine, 128. Distribuée en Comtés, 129. Diuisee	
Euse Metropole de la Nouempopulanie, 20. 23. 128.		en apanages, 204. N'a pas esté possedée par Sance	
Sa ruine. Ses anciens Euesques. Son vnion avec		Roi de Nauarre, depuis la p. 240. iusqu'à la 244.	
l'Eglise d'Aux, 22. Retraicte des Priscillianistes,		Duché de Gascogne deuenü successif, 199. Et en-	
16. Sçauoir si Ruffin estoit né dans cette ville, ibid.		fin incorporé dans la maison de Poitiers, 250:	
Eustache de Beaumarchés Gouverneur de Nauar-		279. La Gascogne donnée en dot au Roi de Ca-	
re, 643. Assiéé dans le chasteau de Pampel-	644	stille par le Roi d'Angleterre, 506. Elle abiure	
		l'heresie des Albigeois,	514
F		Gafcons, & Basques, 130. Les Gafcons rebelles, & pun-	
Fauferé de Thomas de Walsingham touchant		nis de leur rebellion. 128. 129. Taillés en pieces par	
Gaston,	641. 644	les Sarafins d'Espagne, 157. Ramenés audeuoir	
Feu miraculeusement esteint,	303	par l'Anglois, 590. Accusent le Comte de Licestre,	
Feux de Bigorre,	843. 844. 845.	590. Il se iustifie, ibid. & 591. Se rebellent contre	
Filles de gaston v 11. de Bearn,	792	l'Anglois, 593. Furent appellés les Gastonois, 596.	
Fleurs de lis qui reuerdissoient chascque année dans		Combatans sous Edoüard d'Angleterre défirent	
une Eglise de Bigorre,	40	& tuerent Simon Comte de Montfort,	612
Flote Angloise,	594	Gaston Centulle Vicomte de Bearn,	266
Foi inuolable enuers les Infideles,	368. 369.	Gaston 111. Vicôte de Bearn, 290. Rend iustice, ibid.	
Foix & son territoire, 706. 711. 712. Origine de cette		Gaston 1v. Vicomte de Bearn, 334. Liberal en faueur	
maison, 679. Foix Comté; n'est point erigé par les		des Eglises, 335. 336. Entreprit le voyage de la terre	
Comtes de Tolose, 711. Independant en partie de		Saincte, 360. Son furnom corrompu chés les Au-	
ces Côtes, 712. Et enfin ne releue que du Roi, 764		teurs, 360. 361. Mena avec lui son fils Centulle, 361.	
Fondation du monastere de la Reole en Bigorre, 358		Arriue à Constantinople, 362. Combatir vaillam-	
Fondation de l'Hospital de Micihager,	403	ment deuât Nicée, 363. Contribua à la prise d'An-	
Fondation de l'Eglise de Nogarol,	277. 278. 279	tioche, ibid. Commanda le sixiesme bataillon de	
Fondation du monastere de Marciniac,	301. 302	l'armée Croisée, & vainquit les Perfans, 364. Se	
Fonterabie,	13	retire en la ville d'Edesse, 366. Va reconnoistre la	
For de Sobrarue, ou de Nauarre depuis la p. 165. ius-		ville de Rama, & s'en rendit maistre, 366. Entre le	
qu'à la 170		premier au territoire de Ierusalem, ibid. & 367.	
For de Catalogne,	168	Se retire avec grand butin, ibid. Dresse les engins	
Fors ou Coustumes de Bearn, depuis la p. 335. iusqu'à		de baterie deuant Ierusalem, ibid. Entre dedans	
la 349. Compilés en vn volume, 335. puis reform-	336	par assaut. Donne la vie à ceux qui s'estoient reti-	
més,		rés sur le haut du Temple, 368. Il fit de grands ex-	
Fors des Vallées d'Aspe, & Baretons,	551 552	ploités en la bataille d'Ascalone, 371. S'en retour-	
Fort de Muret pres d'Ortés,	339	na en France par Constantinople, 372. Estant de	
Fort de Benauges pris par l'Anglois,	597	retour en Bearn fit des liberalités à l'Eglise de Las-	
Fortaner de Lescun reçoit l'investiture de la ville de		car, 373. 376. Y fit establir des Chanoines Regu-	
Sadoba en Nauarre,	581	liers de S. Augustin, 372. 373. Fonda vn Hospital à	
Forton Aner Vicomte de Lauedan,	806	Lascar, 374. Le dota, ibid. Donna au Prieuré de	
Fortunio Garces Roi de Nauarre, 173. 175. 178. Pris &		Morlas, 384. 385. Il estoit vn des Pairs de la Cour	
deliuré par les Mores. Se rendit Moine, 178. 179		de Gascogne, 385. Il iura la paix & tresue de Dieu,	
Forum Illuvi n'est pas Oloron,	53. 54	396. Défit & tua Nauarrus Vicôte d'Acqs, 399. Se-	
Fourquie les Morlas, Palais des Seigneurs de Bearn,		rendit maistre de ce Vicomté, ibid. Conquesta le	
310. 311. 45.		Vicôte de Soule, 402. Fonda l'Hospital de Mic-	
France. Maison de France diuisee, 158. 160. Soldats		haget, 403. Assiegea Saragosse, & la prit, 409. 410.	
de France recompensés en Espagne,	422	Il fut Seigneur & Ricombre de Saragosse, 413. Et le	
Francio Duc des Cantabres,	102	premier d'Aragon, 414. 415. Prit plusieurs villes	
Froissart. Veue de cet Auteur,	650. 651	avec Alfonso Roi d'Aragon, ibid. Est visité dans	
G		Morlas par ce Roi, 417. Défait onze Rois, ibid.	
Gabas, & son Hospital,	427	Continua ses exploits dans l'Espagne, 418. Fon-	
Galaçtoire Euesque de Bearn ou de Lascar		de l'Abbaye de Saubalade, 419. l'Hospital d'Au-	
assista au Synode d'Agde, 67. Martyrisé par les		bertin, 420. Assiste au siege de Bayonne, 423. Fon-	
Arriens,	44. 69.	de le Chapitre de Nostre Dame del Pilar, ibid. Est	
Galaçtoire Comte de Bourdeaux,	83. 105	tué par les Mores, ibid. Il estoit Fondateur, ou	
Galefuinte & sa mort,	78	bien restaurateur du monastere de Saincte Chri-	
Galice augmentée, 92. 93. Ses deux Metropoles,	93.	stine, 425. Et de l'Hospital de Gabas,	427
Son peuple chastié,	149	Gaston v. Vicomte de Bearn, 462. Succeda à son	
Galiciens & Asturiens défaits par les Romains,	85	pere Pierre, ibid. & 463. Eut pour Tuteur en son	
Garfende mere de Gaston v 11. Regente de Bearn,		bas âge le Comte de Barcelone, 463. 464. Fut	
579. Et des terres de Catalogne, 608. Nommée		pourueu de la Ricombrie de Fraga, 465. Son ma-	
Comtesse de Bearn, 578. Inuestit de Garos le		riage, & son décès sans enfans,	ibid.
Vicomte de Louignier,	579	Gaston v 11. Vicomte de Bearn élu par les Bearnois	
Garfias Semenonis Roi de Nauarre,	173	p. 486. Fils de la Vicomtesse Marie, 488. Gouver-	

Table des Matieres.

- na sous vn cur-ur pendant sa ieunesse *ibid.* Fit
 homage au Roi d'Aragon, 490. Se maria avec
 la Comtesse de Bigorre, 493. 499. Recent en dot
 le Comte de Bigorre, *ibid.* Fit homage de ce
 Comte 494. Prit le titre de Comte de Bigorre,
 Comte 494. Fonda le Prieuré de Pleixac, *ibid.* Donna les
 Suis d'Ortés au Monastere de Saubalade, 503.
 Reprit la ville d'Ortés sur le Vicomte de Tarras,
 50. Traicta avec lui, *ibid.* Fut surnommé Gaston
 le Bon, 504. 535. bastit le village de Came. v. Ca-
 me Assiegea le chasteau de Miramont, 505. Fit
 la guerre au Roi d'Angleterre pour celui de Cas-
 tille, 506. Fut enuoyé dans la guerre des Albi-
 geois, 508. Protegé contre les Croisés par le
 Roi d'Aragon, 515. N'est point accusé d'heresie,
 519. Se soumet au Roi d'Aragon pour obeir à
 l'Eglise, 521. Enuoye des troupes au siege de Mu-
 ret, 527. Il n'y alla pas en personne, 528. Fut absous
 del'excommunication, 529. 530. Fit des liberalités
 aux Eglises, 529. 530. 531. Son decés, 533.
Gaston v. i. Vicomte de Bearn, 578. Assista au par-
 tage de la conqueste de Maiorque par le moyen
 de ses curateurs, 579. Fit guerre contre l'Anglois,
 581. 587. 602. Fur pris par luy deux fois, 587. 631.
 Et relasché, 588. 631. Bastit le chasteau d'Ortés,
 581. 584. Se rendit Chef des Gascons contre l'An-
 glois 584. 593. Fit treue apres quelques combats,
 586. Arresta vn traicté avec l'Anglois, 599. Fut
 excommunié 594. Fit ligue avec le Roi de Castil-
 le 596. Entreprit sur Bayonne, 597. Donna pen-
 sion au Seigneur de Gramont, 598. Fut fait Che-
 ualier par le Roi de Castille, 600. Fit guerre à Es-
 quiuar Comte de Bigorre, & s'accorda avec lui,
 603. 604. Eut guerre contre diuers Princes, 618.
 619. Le Seau de ses armes 624. 625. 656. 658. Fit
 vœu pour le voyage d'Outremer 627. 628. Apel-
 la au Roi de France de la violence de l'Anglois,
 632. 635. 639. Fut assigné par la Cour de Gasco-
 gne, 637. 638. Assiégré par l'Anglois, 638. Fit leuer
 le siege, 639. Accusa Edouïard de trahison, 640.
 Le desia, *ibid.* Secourut Pampelone, 644. Fit
 alliance avec le Comte de Geneue, 647. Fut arbi-
 tre nommé par le Roi d'Angleterre, 648. Et son
 Lieutenant pour le secours du Roi de Castille,
 648. 649. Donna le Bearn à Marguerite sa fille,
 559. 560. Prit possession du Comté de Bigorre avec
 sa fille Constance, 833. 834. Gagna vne bataille
 avec le Roi d'Aragon, 672. Fit testament, 673. Sa
 mort, & son Epitaphe, 678
 Gauardan, 796. 797
 Gauarret. Chasteau de Gauarret, 798. Prieuré de
 Gauarret, & sa fondation, 441. Vicomtés de Ga-
 uarret, *ibid.*
 Gaue Bearnois, & celui d'Oloron, 51
 Genealogie des vrais Rois de Nauarre, 162. 163. 217.
 173. 174. 178. 179. 184.
 Genealogie des Ducs de Gascogne depuis la p. 203.
inquin à la 276.
 Genealogie & succession des Seigneurs de Bearn,
 263. 264. 266. 267. 290. 291. 334. 337. 429. 440. 441.
 462. 466. 486. 534. 560. 561. 577.
 Genialis Duc des Vascons, 106. 107. 115
 S. Geronsendura martyre dans le bourg qui porte
 son nom, 57
 Gibraltar. D'où vient ce nom, 133
 Gilla femme de Centulle i. v. Vicomte de Bearn
 rendue Religieuse, 301. 302. 303
 Gombaur Euesque & Duc de Gascogne, 209. 210.
 221. 222. 225. Dota le Monastere de la Reole,
 209
 Goths. Ils entrent en Italie, Gaule, & Espagne, 57.
 58. Leur progrès en Languedoc, & Espagne, 63.
 64. Et en Prouence, 65. Les Goths d'Italie don-
 nent aux François quelques Prouinces, 68. Le
 Royaume Gotthique, ou de Narbonne demeura
 aux Rois Goths d'Espagne. Conquis par Charles
 Martel, 68
Gramont. V. Agramont.
 Grat Euesque d'Oloron. Il assista au Concile d'Ag-
 de, 67
 Guerre de Gaston v. i. contre l'Anglois, 581. Conti-
 nuée & renouvelée, 587. 588. Guerres du mesme
 Gaston contre diuers Princes, 618. 619
 Guerre de Roger Bernard Comte de Foix contre le
 Comte de Cerdanhe, 760
 Guerre de Foix, & d'Armagnac, 794. 798. Origine
 de cette guerre, 792
 Guerre du Comte d'Armagnac, 622. 623
 Guerre declarée par le Roi, contre celui de Castille,
 643
 Guerre entre le Roi de France & d'Angleterre, 789
 Guerre des Aragonois en Lauedan, 811. 812
 Guerres de Roger i. v. 771
 Gui Euesque de Lascar, 446. Bearnois, *ibid.* Donne
 aux Eglises, *ibid.* & 447. 448. Excommunie les
 vsurpateurs du bien de l'Eglise, 450. Transige avec
 l'Abbé de Clugni, 458. Fit pauer l'Eglise de Laf-
 car en marquerie, 459. Ses armes *ibid.* Son de-
 cés, son sepulchre, & son Epitaphe, 459. 460
Gui de Montfort meurtrier de Henri d'Alema-
 gne, 629

H

Henri d'Alemagne assassiné par Gui de Mont-
 fort, 629
 Henri Roi d'Angleterre passe en Gascogne, 594
 Henri Moine compagnon de Pierre Bruis auteur
 des Albigeois, 508. 729
 Homage. Examen de l'homage du Bearn rendu par
 Gaston de Moncade au Roi d'Aragon, 490. 491.
 492
 Homage de Foix, 712
 Homage fait au Comte de Foix, 726
 Homage du Comté de Bigorre disputé, & iugé, 836
 837. 838
 Homage de Bigorre transporté à l'Anglois, 828
 Homage du Seigneur d'Aure au Comté de Bigorre,
 816. 817
 Homages de plusieurs façons, 470
 Hospital de Miclhaget. Sa fondation, 403
 Hospital d'Aubertin. v. Aubertin.
 Hospital de Gabas v. Gabas.
 Hospital de Sainte Christine. v. S. Christine.
 Hospital de Lascar. v. Lascar.
 Hosteleries d'Espagne, 599

I

S. Iean de la Penna. Fondation de ce Monastere,
 174
 S. Iean de la Castelle, Monastere, 279. Son restabli-
 ment, 819
 Ierusalem. Son siege, & sa prise par Gaston i. v. & les
 autres Croisés, 367. 368. 370. Godefroi de Bouil-
 lon Roi de cette ville, *ibid.*
 Indulgences, 331
 Indulgences en faueur des morts, 630. 631
 Indulgence en faueur de la guerre contre les Albi-
 geois, 513

Table des Matieres.

Iniustice du traité d'Alfonse Roi d'Aragon avec Gaston Vicomte de Bearn, 495
 Inscription gravée sur *Pena d'Escot*. v. *Pena d'Escot*.
 Interdit ietté sur la terre de Lauedan. Et son effect, 552
 Interpretation du date *Regnant Iesus-Christ*, 714
 Inuasion des Vicomtes de Tartas sur les Seigneurs de Bearn, 502.503
 Inueftitures d'Euesques, 404.458
 Inueftitures des biens Ecclesiastiques, 123
 S. Iulian premier Euesque de Lascar. Etablit dans le Bearn la Religion Chrestienne, 69.70
 Iurats de la Cour *Maiour*. Leur etablissement, 536. 537. Ils ont pris le nom de Barons, 544
 le Iustice d'Aragon, 169.170.171
 Iuzzif More fait Roi d'Espagne, 145. Fauorise les Chrestiens, *ibid.*

L

L Abour, 14.15
 Ladrerie imputée à plusieurs nations, 73
 Lactoure. Son nom, & territoire, 39.40
 Languedoc, ou Langue de Oc, ou Septimanie, ou Gothie, 684. Ses Comtés. v. Comtés.
Lapurdum pour Baione. País de Labourd, 31
 Lascar. C'est l'ancienne Cité de Bearn, *depuis la p. 44. iusqu'à la 50.* D'où vient le nom de Lascar, 45. Reftablissement de son Euesché, 212. 213. Dotation 246. Fondation & dotation de l'Hospital de cette ville, 374. Le Pont de Lascar ruiné, 374. Euesques de Lascar. v. Euesques.
 Lauaur assiegée, & prise, 735. Assiegée par Simon Comte de Montfort. Et le siege leué, 736
 Lebrit, ou Lebret, ou Albret. Seigneurs de cette maison, 607
 Legats, 329
 Legats du Pape contre les Albigeois, & Routiers, 513.514.729
 S. Leon Euesque de Bayonne, 31
 Leontius Euesque de Treues natif d'Aquitaine, 69.70
 Ligue du Seigneur d'Agramont, ou Gramont, avec Gaston Seigneur de Bearn, 598
 Ligue entre le Roi de Castille & le Seigneur de Bearn, 596
 Loi Salique exclut la femelle en faueur du masle, 341.
 Loi Romaine pour le iugement des affaires Ecclesiastiques de France, 66.341
 Loi du Code abrogée par la Cour du Roi, 774
 Lois Gothiques, 66
 Lope Dias de Haro Seigneur de Biscaye, 670.671
 Louis V I I I. Roi de France avec ses Croisés succedant au Comte de Montfort contre les Albigeois, 754. Son succès, 755
 Lois Roi d'Aquitaine habillé à la mode des Gascons, 128
 Louis Comte de Bigorre, 806
 Loup élu Duc des Vascons, 113.115.116. 152. Se rebelle contre Ebroin Maire du Palais, 113. Augmentant son Duché, *ibid.*
 Loup II. Duc des Vascons, 115.116. promit fidelité à Charlemagne, 117. lui paya tribut, *ibid.*
 Loup Centulle Duc de Gascogne défait, reuoté, & bani, 129
 Loup Aner Vicomte d'Oloron, 271
 Lourde. Son siege fabuleux, 808
 Lupus Donati Comte de Bigorre, 802
 Luxe maison de Basse Nauarre, 400

M

M *Aiesque*, 315. 316
 Manichéens en France, 238.239.728
Marane. Origine de ce mot, 137
 Marche d'Espagne. Charlemagne y établit des Comtes, 153.154
 Marfil Moine Inuenteur des Rois supposés de Nauarre, 174
 Marguerite Comtesse de Foix heritiere de Bearn, 653.654. Emancipée par Gaston, 655.656
 Mariage de Marie Vicomtesse de Bearn avec Guillaume de Moncade, 482.483
 Mariage en degré prohibé, 295.296
 Marie Vicomtesse de Bearn, 466. Fait homage de ses terres au Roi d'Aragon, *ibid.* & 467.468. Se maria avec Guillaume de Moncade, 472. 473. 481.482.483. Reueuë des Historiens sur le sujet de ce Mariage, 481
 Marie consent à l'élection de son fils, 486
 S. Marie ville de Bearn. Donnée à l'Eglise d'Oloron, 529
 Marquis, 230
 Marquis de Gothie, ou Ducs de Septimanie, 693. 694
 Marfan Vicomté, 818
 Massacre de tous les habitans de Beziers, 704
 Massacre des François dans la Sicile, 667
 Mate ou Amate femme de Gaston V I I. 629. 630. Fait vœu pour le voyage d'Outremer, 621.628. Son nom diuersement escrit, 629. 630. Fit testament, *ibid.* Voyage d'Edouard Roi d'Angleterre en Gascogne, 631
 Metropole d'Aix. Elle dépendoit de celle d'Arles, 128
 Metropole de Narbonne. Elle dépendoit de celle de Bourges, 128
 Metropoles & Eueschés formés sur l'Etat de l'Empire, 21
 les Metropoles nouvelles défendues, 22
Minie Riviere d'Espagne, & sa source, 88
 Miracles dans l'Eglise de Laffu ou Saint Pé, 455
 Mirapeix. Le Seigneur de ce lieu, 540.541
 Mixe, 400
 Moines armés, 227.228.231
 Moines de Lascar faités Chanoines Reguliers de Saint Augustin, 373
 Moncade. Maison & Seigneurs de Moncade, *depuis la p. 472. iusqu'à la 486.* Debat & accord du Seigneur de Moncade avec le Comte de Barcelone, 475.476. Don fait au Seigneur de Moncade, 477
 Moncin, 530
 Monoye de Morlas. v. Morlas. Droit de batte monoye acquis aux Seigneurs de Bearn, 307. 308.309.310. 352.
 Montaner Vicomté, 357. 358. 359. Et ses Vicomtes, *ibid.*
 Mont de Marfan. Fondation de cette ville, 818.819. Religieuses du Mont de Marfan, & leur fondation, 626.627
 Montgranier Fort pres de Foix. Assiegé, & pris par le Comte de Montfort, 747.748.749
 Mores. Ils ont faccagé le Bearn, 141
 Morlas. Son etymologie fausse, 269. Monoye de Morlas, 306.307.308.310. A la presidence du Tiers Estat, 44. Franchise de cette ville, 385. Tournois dans Morlas, 384. Fondation de l'Eglise Sainte Foy de Morlas, 299

Table des Matieres.

<p>Munine du sang des Goths, & non des Rois de Navarre, 150. 176</p> <p style="text-align: center; margin-left: 100px;">N</p> <p>N Ai ville de Bearn, 427. Sa fondation, ibid. La terre de Nai achetée par les Clercs de Sainte Christine, 427.</p> <p>Naples en Palestine renduë à Gaston I v. & autres Croisés, 370</p> <p>Nauarre. Origine du Royaume de Navarre, 160. En quel temps, ibid. & 161. 163. En quel lieu 165. La Navarre diuisée de l' Aragon, 439. Genealogie des vrais Rois de Navarre, 162. 163. 172. 173. 174. 178. 179. 184. Six Rois de Navarre, ou Sobrarue fabuleux, 160. 161. 162. & depuis la p. 172. <i>infin</i> à la 180. Interregne de ce Royaume supposé, 179. 180. Ses armes, 187. 188</p> <p>la Navarre sous les François, 184. 185. Les noms des Anciens Rois de Navarre sont Gascons ou Aquitains, 173</p> <p>Nauarrois Chrestiens, 156</p> <p>Noms de diuers Seigneurs & Gentils-hommes de Gascogne & de Bearn, 232. 246. 272. 282. 316. 374. 381. 382. 383. 396. 403. 404. 417. 427. 432. 440. 444. 447. 450. 452. 453. 454. 463. 464. 505. 533. 542. 656. 657. 678</p> <p>Noms des Ducs d'Aquitaine, 115. 116</p> <p>Noms Patronymiques en Gascogne & Espagne, 207. 208. 266</p> <p>Neuf peuples diuersement expliqués, 18. 19. Quels ils sont, & leurs noms, 20</p> <p>Nicée prise par Gaston I v. & les autres Croisés, 363</p> <p>None & Decime, 123. 124</p> <p>Normans. Sous ce nom plusieurs peuples compris. D'où vient ce nom, 196. 197. Leur défaite, 197. 216. 217. Stratagemme des Normans, 217. Ils ruinent la France, & baten les François, 192. 193. Ils ruinent la Gascogne, 191. 193. 195. Ils sont batus, ibid.</p> <p>Nouempoulanie. Elle comprenoit douze Cités, Leurs noms, 18. Vne partie de la Nouempoulanie accordée aux Goths, 62</p> <p style="text-align: center; margin-left: 100px;">O</p> <p>O Do Comte de Poitiers, & Duc de Gascogne, 249. Son decés, 250</p> <p>Odo Vicomte de Montaner, 359</p> <p>Odo de Dangui, 383</p> <p>Oeaso, ville & Promontoire, & sa situation, 13</p> <p>Office Gothique substitué au Romain, 168</p> <p>Oloron. Son nom diuersement escrit, 52. 53</p> <p>Oloron ne se rendit qu'à Cesar, 43. Sa ruine, & son reestablishement, 53. 313. 314. 315. Son assiete propre pour le commerce avec l'Espagne, ibid. Son Eglise Cathedrale rebastie dans le bourg de Sainte Marie, ibid. Priuilege de l'Eglise d'Oloron touchant l'acquisition des Dismes, 531. 532. Vicomtes d'Oloron, 270. 271</p> <p>Ordea ou Orde, 500</p> <p>Ortés. N'est pas la Cité de Bearn. Son territoire conquis sur les Vicomtes d'Acqs, par Gaston I v. Vicomte de Bearn, 45. 46</p> <p>Ortés repris par Gaston de Moncade sur les Vicomtes de Tartas, 503. N'est pas forcé par Alphonse Roi de Castille, 506. Bastiment du chasteau d'Ortés, 583. 584</p> <p>Otto Dar Vicomte de Montaner, 358. Fonda & dota le monastere de la Reole en Bigorre, ibid.</p>	<p>Offau. Ses Vicomtes, 549. Priuilege & obligation des Offalois, 549. 550. 551</p> <p>Ostabar, 400</p> <p>Ourdios. Son Prieuré, 442</p> <p style="text-align: center; margin-left: 100px;">P</p> <p>P Airts de France. Leur défaiete fabuleuse, 153. 156. 157</p> <p>Paix entre le Roi, & le Comte de Foix, 758. 759</p> <p>Paix entre le Roi & le Comte de Tolose, 755</p> <p>Paix entre Alphonse Roi d' Aragon, & Alphonse Roi de Castille, 418</p> <p>Pamies, ou Fredelas, 707. 721. Son Abbaye fondée par les Comtes de Carcassone, 707. Erigée en Euefché, 785</p> <p>Pampelone, & l'estenduë de son Diocese, 98. Prise par Charlemagne, & demantelée, 152. Son bourg, 422. 423.</p> <p>Pas de la Barre en Foix, 723</p> <p>Paschal de S. Saun, 803</p> <p>Patrons, 124. Droit des Patrons dans leurs Eglises, 448. 449</p> <p>Paulus Axius natif de Bigorre, 41</p> <p>S. Pé de Generes. Fondation du monastere de celieu, 245. 246. 455. Monastere de Sainct Pé distrait du Diocese de Lascar, 312. Contesté entre les Euefques de Lascar, & de Tarbe, depuis la p. 455. <i>infin</i> à la 458.</p> <p>Pelage, 135. 136. 148. Theudimer pris pour Don Pelage. v. Theudimer.</p> <p>Pena d'Escot. Inscription ancienne grauée sur Pena d'Escot, 53</p> <p>Penitence d'un Gentil-homme Gascon qui auoit tué son Seigneur, 212. 213. 214. 268. 269</p> <p>Penitences, 330. 331</p> <p>Peronelle ou Peyronelle Comtesse de Bigorre femme de Gaston de Moncade Vicomte de Bearn, 797</p> <p>Perpinnan pillé, 484</p> <p>Perronille Comtesse de Bigorre, & ses maris, 822. 823. 824. Fait un Codicille en faueur de son mari, 826. Son testament & son decés, 827</p> <p>Peuple & Cité signifient mesme chose, 6</p> <p>Pierre Vicomte de Bearn & de Gauarret, 441. Fonda le Prieuré d'Ourdios, 442. Tient la Cour <i>Majour</i> 444. Possede la <i>Ricombrie</i> de Huesca & de Bespen, ibid. Il assiste à la prise des villes de Leride & Fraga, ibid. Son decés & ses enfans, 445</p> <p>Pierre Vicomte de Marfan, mari de Beatrix Comtesse de Bigorre, 817. Eut guerre contre le Vicomte de Lauedan, 818. Fonda la ville de Mont de Marfan, ibid. Rebastit le monastere de Sainct Iean de la Castele, 819</p> <p>Pierre de Moncade Chef des Moncades de Catalogne, 561</p> <p>Pierre de Chasteau-neuf Legat du Pape tué par le commandement du Comte de Tolose, 514. 515</p> <p>Pierre Bruis auteur de l'heresie des Albigeois, & son execution, 508. 729</p> <p>Plat d'éméraude, 778</p> <p>Pleiges des Contrats, 446</p> <p>Pons, maison illustre de Saintonge, 696. 697</p> <p>Pont de Lascar ruiné, 374</p> <p>Prieuré d'Ourdios. v. Ourdios.</p> <p>Prieuré de Sainte Christine. v. Sainte Christine.</p> <p>Premice, 125</p> <p>Pretoires. Il y en auoit quatre sous Constantin, & Theodose, 17</p>
--	--

Table des Matieres.

Priuilige de ceux qui font aux Estats de Bearn, 315	Seigneurs de Bearn au lieu de celle de Saragoſſe, 440
Procès touchant la Soule & quelques Parroiſſes entre l'Eueſque d'Oloron & celuy d'Acqs, 317. 318. 319. 320.	<i>Ricombrie</i> de Hueſca & Beſpen appartenante à Pierre Seigneur de Bearn, 444
Promontoire Curian, 30	<i>Ricombrie</i> de Fraga, 465. 469
Promontoire Oeaſo. v. Oeaſo.	S. Rictrude de la nation des Vaſcons, 109
Prouence conquiſe par les Goths, 65	Roger I. Comte de Foix, 717. Liberal en faueur de de l'Abbaye de Foix, <i>ibid.</i> Transporta des Reliques, 718. Son decés, 718. 719
Pyrenées, 15. 16	Roger II. Comte de Foix, 718. Fit le voyage de Ierusalem, 719. Son decés, & ſon Eloge, <i>ibid.</i>
R	Roger III. Comte de Foix, 719. Eſpouſa la Comteſſe Ximene, 720. Son decés, <i>ibid.</i>
R Aimond Roger Comte de Foix, 722. Fit le voyage d'Outremer, 724. Saccagea la ville d'Vrgel, 725. Fut enueloppé dans la guerre des Albigeois, 727. Il eut guerre cõtre Simon Comte de Montfort, <i>depuis la p. 732. iuſqu'à la 750.</i> Fit treue avec lui, 743. 746. Alla à Rome, 744. Tailla en pieces ſix mil Allemans, 735. Tua beaucoup de Croiſés faiſant des forties de la ville de Lauaur, 736. Aſſiegea avec ſes alliés Caſtelnaudarri, <i>ibid.</i> Défit le conuoy du Comte de Montfort, <i>ibid.</i> & 337. Lui preſenta bataille, 738. Fit d'autres combats contre lui, <i>ibid.</i> & 740. 750. 751. Fut défait à Muret, 743. Reconcilié à l'Egliſe, <i>ibid.</i> Prit Mirepoix, 752. Son teſtament & ſon decés, <i>ibid.</i>	Roger IV. Comte de Foix, 762. Se ligua avec le Comte de Tolofe contre le Roi, 762. Traicta avec le Roi, 763. Il eut d'autres guerres, 771. 772. 773. Défia le Comte de Tolofe, 763. Rendit hommage au Roi, 764. Prit en vn combat les Chefs de ſes ennemis, 769. Sa paix, <i>ibid.</i>
Raimond Comte de Bigorre, 802. 803. Rebaſtit le Monaftere de Sainct Sauin, 803. Le dota de la vallée de Cauterés, <i>ibid.</i>	Roger Bernard Comte de Foix, 720. Fit des liberalités à l'Abbaye de Foix, <i>ibid.</i> & 721. Il eut deux femmes, <i>ibid.</i> Emplois fabuleux de ce Comte, 723
Raimond Eueſque de Gaſcogne, 285. 286. 287	Roger Bernard II. Comte de Foix, 752. Ses combats, 738. 741. Défendit le chaſteau de Montgranier contre Simon Comte de Montfort, 747. Défendit Tolofe contre Louis fils de France, 651. Se ligua avec le Comte de Tolofe, 754. Se ſouſmit au Roi, 756. Et s'accorda avec lui, 758. Il eut guerre contre le Comte de Cerdanhe, 760. Prit vne ſeconde femme nommée Ermenegarde, <i>ibid.</i> & 761. Son teſtament. Sa mort & ſes enfans, <i>ibid.</i>
Raimond Comte de Carcaſſone & de Razés, 697	Roger Bernard III. Comte de Foix. Marié avec Marguerite de Bearn, 777. Ses Guerres, 778. 781. 788. Il fut retenu priſonnier par le Roi, 779. 780. Deliuré, & fait Cheualier, 780. 783. Gouverneur d'une partie de la Gaſcogne, 789. Fut aſſiéé & pris par le Roi d'Aragon, & depuis mis en liberté, 782. 783. Entra dans le Rouſſillon avec l'armée Françoisé, & ſes exploits, 784. 785. Succeda au Vicomté de Bearn, 789. Son decés & ſes enfans, <i>ibid.</i>
Raimond Trencauel Vicomte de Carcaſſone, 704. Maſſacré par les habitans de Beziers, <i>ibid.</i> Il eut guerre contre le Comte de Tolofe, fait priſonnier par lui, <i>ibid.</i>	Roger premier Comte de Carcaſſone, 695
Raimond Trencauel II. Vicomte de Carcaſſone, 704	Roger II. Comte de Carcaſſone, 695. Eut pour ſa femme Adelaïs de Pons, 696. Fit liberalité aux Eglifes, <i>ibid.</i> Partagea ſon bien à ſes enfans, 707. 708
Raimond Roger Vicomte de Carcaſſone, 704. Fauteur des Albigeois, <i>ibid.</i>	Roger III. Comte de Carcaſſone, 700
Raimond Comte de Tolofe excommunié, 515. 522	Roger Vicomte de Carcaſſone, 704
Ramir Roi d'Aragon exclus du Royaume de Nauarre par meſalliance, 182. 187	Roger IV. Vicomte de Carcaſſone, 704. Maſſacra tous les habitans de Beziers, <i>ibid.</i> Rendit hommage au Roi d'Aragon, <i>ibid.</i>
Rançon eſtrange de Don Galceran de Pinos Seigneur de Catalogne, 478	Roman de Turpin fabriqué en Eſpagne, 153
Rançonement des Marchans Gaſcons en Angleterre, 602	Rome ſaccagée par Alaric, 58
Rebellion de Raimond Garſie de Nauailles contre Gaſton VI. Vicomte de Bearn, & leur accord, 505	Routiers & leurs diuers noms, 510. 511. Ils ont eſté mal pris pour les Albigeois, 509
Retour de Gaſton, & des autres Croiſés en France, 372	Ruteniens diuiſés en deux peuples, 11
Rebellion des Catalans, 158	S
Recompenſe des ſoldats François en Eſpagne, 422	S Almacé Vicomte de Soule, 283
Reguliers ou Concurrents, 461	S ance Garces dit Abarca Roi de Nauarre, 173. 165. 178. 179. Sa naiſſance, & d'où vient ſon ſurnom, 179. Il fut le premier Roi d'Aragon, 182
Reliques, 195. 237	S ance Abarca II Roi de Nauarre, 173
Reole en Bearn. Fondation du Monaftere de ce lieu, 266. 267. Fondation du Monaftere de la Reole en Bigorre, 358. Monaftere de la Reole ſur Garonne, 108. 209	S ance Ramires élu Roi de Nauarre par conſentement du S. Pere, 167. 168
Reſponſe hardie du Comte de Lyceſtre au Roi d'Angleterre, 591	S ance Mitarra élu Duc des Gaſcons, 198. Fils du Comte de Caſtille, 199. 201. Petit fils de Loup
Retour de Gaſton & des autres Croiſés de Ierusalem en France, 372	
Reuiſion, 403	
<i>Ricombres</i> d'Aragon, 413. 414	
<i>Ricombrie</i> ou Seigneurie de Hueſca donnée aux	

Table des Matieres.

Duc de Gascogne, 201. D'où il a pris le nom de Mitarra, 202. Motif de cette élection,	201
Sance Duc & Comte de Gascogne, 194. 195. Se maintint contre Charles le Chauue,	ibid.
Sance Mitarra 11. Duc de Gascogne,	203
Sance Sances Duc, ou Comte de Gascogne, 207. De ceda sans lignée,	ibid.
Sâce Garfias Duc de Gascogne, 204. Ses enfans, 207	
Sance Guillaume Duc de Gascogne, 237. Fonda le Monastere de S. Pé de Generes, 245. 246. 455. Y recoura la fanté, 455. Donna à l'Eglise de Lascar, 246 Son decés,	ibid. & 247
Sanctuaire de la Chapelle de Lespiau ordonné par l'Euesque de Lascar,	486
Santander est l'ancien port de la Victoire,	86
Saragoffe assiegée par les Bearnois, 409. 410. En quel temps renduë, 411. 412. 413. Deliuée du siege des François par deuotion & respect, 101. Ses armes,	440
Sarasins. Leur perfidie,	156.
Sarrance. L'Eglise Nostre Dame de ce lieu,	355
Sauberat village de Bearn. D'où vient son nom, 386	
Saubalade. Fondation de cette Abbaye, 419. 420. Deuotion en ce monastere,	433
S. Sauin Fondation de ce monastere, 202. 803. Vie de S. Sauin,	804
Saut. Chasteau de ce lieu,	606
Sauueterre. Le Roi Philippe y fait sejour avec son armée, 645. Cette ville n'est pas forcée par le Roi de Castille,	506
Sauuetés, ou Asyles,	385. 386
Sclarmonde sœur de Roger B. Comte de Foix, & ses rares qualités,	777. 778
Seau du Comte de Bigorre,	826. 827
Seaux des armes de Gaston,	624. 625. 656. 658
S. Sebastien,	13
Seigneurie de la Parroisse de Nostre Dame <i>del Pilar</i> ,	440
Semeno Eneconis Roi de Nauarre,	162. 172
Seneschal de Bearn. Il ne dépend point du Parlement de Tolose,	350
Sermens corporels, & par escrit expliqués, 429. 430. 431	
Serres. L'Eglise de ce lieu en dispute,	462. 463
<i>Seruitium</i> & son explication,	326
S. Seuer, 215. Son apparition au combat, & celle d'autres Saints 216. 217. Souffrit martyre dans la ville qui porte son nom. La ville de S. Seuer nommée anciennement <i>Castrum Cesaris</i> , 36. D'où vient qu'elle a esté appellée <i>Cap de Gascogne</i> . 219. 220. Fondation du monastere de cette ville, 219. En quel temps, 224. 225. L'Abbé de S. Seuer Viguier de la Cour de Gascogne,	637
Siege du Chasteau de Moncade par le Roi d'Aragon leué,	564
Siege du chasteau de Miramont par Gaston v. 1. 505	
Siege de la Reole par le Roi d'Angleterre,	596
Siege de Semboües en Bearn leué par le Roi d'Angleterre,	639
Seguin Duc des Gascons,	192
Simon Comte de Montfort, & ses exploits, 515. 516. 517. 518. 522. 523. 527. 743. Sa mort, 750. Il fut Vicomte de Carcassone & de Beziers,	704
Sobrarue, 185. N'est point Royaume, 185. 186. Armes de Sobrarue, 186. 187. Son etymologie, 186. Rois fabuleux de Sobrarue. v. Nauarre.	
<i>Sociates</i> , ou <i>Sotiates</i> diuersement expliqués. C'est le peuple d'Ayre,	34. 35. 36
<i>Soldurics</i> gens determinés,	34
Sorciers,	239
Soufflet donné aux Iuifs,	239
Soulac. Son nom ancien,	27
Soule, 110. Conquise par Gaston 1. v. Vicomte de Bearn, 407. Remise dans le Diocese d'Oloron, 283. Ses Vicomtes,	283. 292
Souueraineté des Vicomtes de Bearn, 362. 274. 277. 322. 347. 350. 352. 353. 354. 356. 364. 537. 469. Sans dépendance de la Couronne d'Aragon, 464. Souueraineté du Gouvernement de Bearn, 354. Celle des Iugemens rendus en Bearn,	403. 463. 537
Souueraineté du Duché de Gascogne,	222
Statuës enchantées,	58
Stephanie Comtesse de Bigorre, & son mari Bernard Comte de Comenge, 821. Mariée en premieres nopces avec Pierre Vicomte d'Acqs,	ibid.
<i>Subola</i> ,	110
Substitutió de la Frâce au Royaume de Castille, 649	
Suedois en Gaule, & Espagne,	57. 58

T

T Abales,	19
Talese Vicomtesse de Bearn, 336. 374. 382. 433. 434. 439. 440. Tenoit la Cour en absence de son mari, 382. Assista à la fondation de l'Abbaye de Saubalade, 419. Et de l'Hospital d'Aubertin. 420. Donna aux monasteres de S. Pé, & de Saubalade, 432. 433. Elle est fille du Comte Sanche,	434
Tarbe varieté de ses noms, 40. Ses limites, & qualité du terroir,	41
Tarbelliens. Leur Situation, & estenduë, 27. 28. Leur terroir abondant en or, 28. 29. 32. Ne comprennent point le Bearn,	31. 32
<i>Tauropolium</i> , ou <i>Tauropolium</i> expliqué,	39
Testamens des Gastons de Bearn. v. Gaston.	
Testament de Gaston vii. contesté,	793
Testament de Petronille Comtesse de Bigorre. v. Petronille.	
Testamens des Rogers & Raimond Rogers Comtes de Foix. v. leurs noms.	
Teste de buchs assis pres le promontoire Curian, 30. C'estoit la Cité des boiats, ibid. Incorporée à l'Archeuesché de Bourdeaux,	ibid.
Teste de S. Iean trouuée dans Angeli,	237
Theudimer Prince Chrestien, en credit parmi les Arabes, 135. Est pris pour Don Pelage. Défait vn nombre prodigieux de Sarasins, 136. Sa mort,	148
Tolose assiegée, 686. 750. 751. 736. Et chastiée, 746. Le Royaume de Tolose conquis par Clonis, 68. Le Comté de Tolose exposé en proye, 515. Donné au Comte de Montfort, 744. Comtes de Tolose, 693. Differents des Marquis de Gothie,	686
Tortose,	478
Totilus Duc de Gascogne, 191. Chasse les Normans de la Gascogne,	191
Traicté d'accord entre les Vicomtes de Bearn & de Tartas,	503
Treue & paix de Dieu, avec son explication, <i>depuis la p. 389. iusqu'à la 396.</i> La Treue de Dieu renouuëllée,	512
Treue ordonnée entre le Roi d'Aragon, & le Comte de Montfort,	524
Trencauel Vicomte de Carcassone, 704. Assista au Concile tenu contre les Albigeois,	ibid.
Treues Metropole des Gaules, 69. Leontius son Euesque natif de l'Aquitaine. v. Leontius.	
Tribut des filles,	151. 217

Turquie 155.

Table des Matrices

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

Village de Vieux
Village de Vieux

55
la

T M N

